Le Président

REUNION DU CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
du vendredi 26 juin 2015 à 08h30
en la Salle des Conseils du Centre Administratif

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1	Désignation du/de la conseiller-ère chargé-e de présider au vote du compte administratif de la Communauté urbaine de Strasbourg.	1
2	Approbation des comptes de gestion 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.	3
3	Approbation du compte administratif 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.	6
4	Affectation du résultat 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.	28
5	Budget supplémentaire de l'Eurométropole de Strasbourg.	31
6	Créances à admettre en non valeur.	90
7	Election des jurys de maîtrise d'œuvre en charge de l'attribution des marchés d'ordonnancement, pilotage et coordination - Désignations.	96
8	Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.	99

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

9	Ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé au Port du Rhin à Strasbourg : désignation du lauréat du lot 4 et prolongation des protocoles des lots 1, 2 et 3.	128
10	Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols d'Eschau.	169
11	Approbation de la modification n°1 du PLU d'Ostwald.	178
12	Approbation de la modification n°9 du POS de la commune de Schiltigheim.	267

13	Approbation de la modification n°11 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Wolfisheim.	321
14	Projet de rénovation urbaine du quartier de Hautepierre : conclusion de l'avenant de sortie de la convention ANRU.	330
15	Projet de rénovation urbaine du quartier de la Meinau : conclusion de l'avenant de sortie de la convention ANRU.	334
16	ANRU Cronenbourg : restructuration du secteur Einstein - Haldenbourg - Vente par l'Eurométropole de Strasbourg à Domial - Habitat Familial d'Alsace (HFA) - Acquisition amiable par l'Eurométropole de Strasbourg de lots de copropriété dans l'immeuble 4 Place d'Haldenbourg situé dans le périmètre de la procédure d'expropriation engagée en vue de la restructuration.	338
17	Secteur Deux-Rives : Vente d'un terrain pour l'implantation d'un projet d'investissement privé, composé de cabinets médicaux et de laboratoires, implanté à proximité immédiate du projet de regroupement des trois cliniques sur l'ancien site Foirail au Port du Rhin.	358
18	Vente de l'ensemble immobilier sis, 11 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg - Ancien Hôtel de Police.	366
19	ESCHAU: Rue de la Brigade d'Alsace-Lorraine Vente d'un terrain nu à la SAEML HABITATION MODERNE en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.	379
20	Revente d'un bien immobilier sis 19, rue du Presbytère à Geispolsheim à CUS HABITAT.	386
21	Projet de piste cyclable entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen, le long de la route départementale 63. Acquisitions amiables ou par voie d'expropriation.	396
22	Constitution d'une commission patrimoine de l'Eurométropole.	402
23	Délégation des aides à la pierre de l'Etat - avenants pour l'année 2015 à la convention 2010/2015.	408
24	Mise en place d'une convention cadre de territoire entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'UESL-Action Logement sur la période 2015-2018.	412
25	Délibération modificative de la délibération du 30 janvier 2015 portant sur la garantie d'emprunt d'un prêt PSLA (Prêt Social Location Accession) accordé à Pierres et Territoires d'Alsace par le Crédit Coopératif.	427
26	Association de gestion des équipements sociaux (AGES) - Strasbourg - 10 rue du Bilstein - Opération de rachat par l'AGES d'une résidence pour personnes âgées (patrimoine CUS Habitat) composée de 80 logements - Garantie d'emprunts.	430
27	Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que membre fondateur à l'association de gestion de la résidence pour personnes âgées Dinah Faust, située à Eschau.	441
28	Extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social - Prêt 'anti amiante' et Prêt transfert de patrimoine (PTP) de la Caisse des dépôts et consignations.	445

29	HABITAT DE L'ILL - Remboursement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations, souscription de nouveaux prêts auprès ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI), filiale du Crédit Mutuel ARKEA, et mise en place d'une nouvelle garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg.	453
30	AMITEL - Droit commun 2010 - Strasbourg - 25 rue de Lucerne - Foyer Jeunes Travailleurs 'Jacques ELLUL' - Garantie d'un Prêt locatif aidé d'intégration - Participation financière.	465
31	Charte d'aménagement de l'espace public.	471
32	Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) Point d'étape concernant la révision du PAVE pour la période allant de Janvier 2012 à Janvier 2015.	518
33	Ajustement du programme : Projets sur l'espace public 2015 (Voirie et signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).	522
34	Mise en accessibilité transport (liste des arrêts prioritaires) et mise en accessibilité des ERP de l'Eurométropole (Agenda d'accessibilité programmée).	529
35	Avenants aux dispositifs tarifaires en partenariat avec la Région Alsace.	553
36	Revalorisation des tarifs CTS.	594
37	Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription d'un prêt par la CTS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des projets d'extension des lignes A et D du tramway et de l'acquisition du matériel roulant.	598
38	Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription d'un prêt par la CTS auprès du LCL et du Crédit Coopératif pour le financement des projets d'extension des lignes A et D du tramway et de l'acquisition du matériel roulant.	605
39	Nouvelle orientation tarifaire pour les parcs en ouvrage, en fonction des durées de stationnement (courte, moyenne et longue durée), s'inscrivant dans le cadre de la mise en place d'une tarification au quart d'heure.	612

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

40	Avenant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping de Strasbourg.	624
41	Mise en place d'un tarif de taxe de séjour pour les terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles.	648
42	Présentation des programmes FEDER (fonds européen de développement régional) et FSE (fonds social européen) 2014-2020 de l'Eurométropole de Strasbourg.	650

Développement durable et grands services environnementaux

43	Rapports annuels 2014 sur : - le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, - le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.	656
44	Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt.	666
45	Remboursement par le SYNDENAPHE des montants engagés par l'Eurométropole de Strasbourg.	670
46	Lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique, juridique, économique et fiscal) pour la procédure de choix et la mise en oeuvre du mode de gestion de la station de traitement des eaux usées de Strasbourg - La Wantzenau.	673
47	Avenant n°5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.	676
48	Réalisation d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du renouvellement des délégations de services publics des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau et d'une prestation de schéma directeur des réseaux de chaleur de existants de l'Eurométropole.	764

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

49	Rénovation des Bains Municipaux de Strasbourg - Mission d'étude à la Société Publique Locale Deux Rives.	768
50	Convention-cadre du Contrat de Ville.	789
51	Convention d'occupation d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation d'un café-restaurant de la Médiathèque André Malraux à Strasbourg par l'association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation (ARSEA).	795
52	Convention de partenariat entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg, l'URAPEI Alsace et l'AAPEI de Strasbourg - Certification S3A.	812

Interpellation

53	Interpellation de Mme Laurence VATON : pour le respect de la condition animale sur le territoire de l'Eurométropole.	

Motions

54	Motion proposée par Yves BUR au nom du Groupe « Une Eurométropole pour tous » et par Jacques Bigot au nom du groupe « Une Eurométropole de Progrès » au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015.	829
55	Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à la candidature de la France à l'organisation de l'exposition universelle 2025.	831

Strasbourg.eu
eurométropole

1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Désignation du/de la conseiller-ère chargé-e de présider au vote du compte administratif de la Communauté urbaine de Strasbourg.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil vérifie les comptes du président sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.
Il vous est proposé de désigner M./Mme , pour présider au vote du compte administratif 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

M./Mme ... pour présider au vote du Compte Administratif 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Approbation des comptes de gestion 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a présenté les comptes de gestion de l'exercice 2014 de la Communauté urbaine et des budgets annexes de l'Eau, de l'Assainissement, des Zones d'Aménagement Immobilier et des Transports collectifs sur lesquels doit se prononcer le Conseil de l'Eurométropole. Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
Vu les comptes rendus par
M. Pierre DANJOIE, Receveur des Finances, de ses
recettes et dépenses du 01 janvier au 31 décembre 2014
Vu les budgets primitif et supplémentaire, ainsi
que les décisions modificatives de l'exercice 2014
constate

statuant sur les opérations de l'exercice 2014, sauf le règlement et l'apurement par le juge des comptes, que les opérations effectuées pendant la gestion 2014 se présentent comme suit:

BUDGET PRINCIPAL – M14
Section de fonctionnement

Dépenses		**Recettes**	
Mandats émis :	656 723 825,45	Titres émis :	693 119 599,67
		Résultat de l'exercice :	**36 395 774,22**

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	312 735 410,17	Titres émis :	274 355 170,46
		Résultat de l'exercice :	**- 38 380 239,71**

BUDGET ANNEXE DE L'EAU – M49

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	33 314 702,06	Titres émis :	42 873 926,69
		Résultat de l'exercice :	**9 559 224,63**

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	10 918 671,57	Titres émis :	10 931 962,78
		Résultat de l'exercice :	**13 291,21**

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – M49

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	42 461 183,14	Titres émis :	52 553 404,37
		Résultat de l'exercice :	**10 092 221,23**

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	14 062 841,23	Titres émis :	19 143 359,74
		Résultat de l'exercice :	**5 080 518,51**

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER – M14

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	4 494 712,21	Titres émis :	4 494 712,21
		Résultat de l'exercice :	**0,00**

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	3 279 040,90	Titres émis :	3 222 785,22
		Résultat de l'exercice :	**- 56 255,68**

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS COLLECTIFS – M14

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	124 090 513,42	Titres émis :	130 052 745,57
		Résultat de l'exercice :	**5 962 232,15**

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	13 902 446,05	Titres émis :	10 367 016,37
		Résultat de l'exercice :	**- 3 535 429,68**

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Approbation du compte administratif 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de la Communauté urbaine de Strasbourg pour l'exercice 2014.
Ce document est établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur.
Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le compte administratif de la Communauté urbaine de Strasbourg pour l'exercice 2014 tel que figurant aux documents budgétaires joints en annexe et dont les résultats se présentent comme suit :

0 - Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*70 439 283,58*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*327 219 419,81*
014	*Atténuation de produits*	*84 449 555,57*
042	*Opération de transfert entre sections*	*72 284 528,52*
65	*Autres charges de gestion courante*	*86 077 550,08*

66	*Charges financières*	*11 329 024,03*
67	*Charges exceptionnelles*	*4 924 463,86*
	Somme :	***656 723 825,45***

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
013	*Atténuations de charges*	*2 585 420,80*
042	*Opération de transfert entre sections*	*8 251 133,97*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*240 370 117,56*
73	*Impôts et taxes*	*273 322 803,39*
74	*Dotations et participations*	*130 056 382,36*
75	*Autres produits de gestion courante*	*6 561 411,22*
76	*Produits financiers*	*186 189,53*
77	*Produits exceptionnels*	*31 786 140,84*
	Somme :	***693 119 599,67***

Résultat

Résultat de l'exercice	*36 395 774,22*
Résultat reporté	*0,00*
Résultat cumulé	*36 395 774,22*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
040	*Opération de transfert entre sections*	*8 251 133,97*
041	*Immobilisations corporelles*	*21 360,00*
041	*Immobilisations en cours*	*24 077 340,72*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*2 572 395,99*
13	*Subventions d'investissement*	*416 841,41*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*30 587 518,96*
20	*Immobilisations incorporelles*	*6 926 997,70*
204	*Subventions d'équipements versées*	*45 164 430,67*
21	*Immobilisations corporelles*	*42 525 092,84*
23	*Immobilisations en cours*	*132 983 443,42*
26	*Participations et créances rattachées à des participations*	*5 560 872,46*
27	*Autres immobilisations financières*	*16 098 033,37*
454105	*Extension tram A Hautepierre-déviation de réseaux*	*336 900,03*

454107	*Aménagement de voirie pour tiers*	*257 966,02*
454108	*BHNS - Déviations de réseaux*	*1 500 684,68*
458104	*Faculté dentaire*	*803 440,41*
458107	*Centre de soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg*	*192 857,70*
458109	*Liaison interport*	*43 439,69*
458114	*PAPS-PCPI*	*9 969 473,26*
458115	*Aménagement place d'Austerlitz*	*20 142,28*
458119	*Aménagement RN4*	*76 228,71*
	Somme :	***328 386 594,29***

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
040	*Opération de transfert entre sections*	*71 020 996,52*
041	*Dotations, fonds divers et réserves*	*21 360,00*
041	*Immobilisations corporelles*	*1 263 532,00*
041	*Immobilisations en cours*	*24 077 340,72*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*86 527 306,07*
13	*Subventions d'investissement*	*26 977 942,12*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*129 137 919,48*
20	*Immobilisations incorporelles*	*70 244,34*
204	*Subventions d'équipements versées*	*2 935 713,60*
21	*Immobilisations corporelles*	*3 000 124,44*
23	*Immobilisations en cours*	*4 341 448,00*
27	*Autres immobilisations financières*	*14 207 040,63*
454205	*Extension tram A Hautepierre-déviation de réseaux*	*1 231 969,93*
454207	*Aménagement de voirie pour tiers*	*169 677,10*
454208	*BHNS - Déviations de réseaux*	*830 776,82*
458204	*Faculté dentaire*	*455 998,00*
458207	*Centre de soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg*	*233 401,14*
458209	*Liaison interport*	*43 439,69*
458219	*Aménagement RN4*	*76 228,71*
	Somme :	***366 622 459,31***

Résultat

Résultat de l'exercice	*38 235 865,02*
Résultat reporté	*-117 522 223,80*
Résultat cumulé	*-79 286 358,78*
Reste à réaliser dépense	*235 986,48*
Reste à réaliser recette	*0,00*

1 - Budget annexe de l'Eau

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*8 768 407,93*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*8 055 048,03*
014	*Atténuation de produits*	*10 080 000,00*
042	*Opération de transfert entre sections*	*5 363 513,15*
65	*Autres charges de gestion courante*	*42 355,28*
67	*Charges exceptionnelles*	*1 005 377,67*
	Somme :	***33 314 702,06***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
042	*Opération de transfert entre sections*	*3 653 465,05*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*38 074 554,11*
74	*Subventions d'exploitation*	*51 478,53*
75	*Autres produits de gestion courante*	*32 790,68*
77	*Produits exceptionnels*	*1 061 638,32*
	Somme :	***42 873 926,69***

Résultat

Résultat de l'exercice	*9 559 224,63*
Résultat reporté	*0,00*
Résultat cumulé	*9 559 224,63*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération de transfert entre sections*	*3 653 465,05*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*25 940,00*
20	*Immobilisations incorporelles*	*17 566,14*
21	*Immobilisations corporelles*	*2 928 489,46*
23	*Immobilisations en cours*	*4 293 210,92*

	Somme :	**10 918 671,57**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	5 363 513,15
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 722 456,58
13	Subventions d'investissement	696 558,36
16	Emprunts et dettes assimilées	31 005,00
23	Immobilisations en cours	118 429,69
	Somme :	**10 931 962,78**

Résultat

Résultat de l'exercice	13 291,21
Résultat reporté	50 115 162,59
Résultat cumulé	50 128 453,80
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

2 - Budget annexe de l'Assainissement

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	19 023 783,54
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 659 531,38
014	Atténuations de produits	7 090 000,00
042	Opération de transfert entre sections	8 376 610,86
65	Autres charges de gestion courante	20 429,45
67	Charges exceptionnelles	1 290 827,91
	Somme :	**42 461 183,14**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération de transfert entre sections	4 504 282,69
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	46 644 684,02
74	Subventions d'exploitation	48 091,40
75	Autres produits de gestion courante	47 392,66
77	Produits exceptionnels	1 308 953,60
	Somme :	**52 553 404,33**

Résultat

Résultat de l'exercice	*10 092 221,23*
Résultat reporté	*0,00*
Résultat cumulé	*10 092 221,23*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération de transfert entre sections*	*4 504 282,69*
041	*Autres immobilisations financières*	*48 742,54*
20	*Immobilisations incorporelles*	*36 444,08*
21	*Immobilisations corporelles*	*4 190 698,65*
23	*Immobilisations en cours*	*4 352 951,38*
27	*Autres immobilisations financières*	*929 721,89*
	Somme :	***14 062 841,23***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération de transfert entre sections*	*8 376 610,86*
041	*Immobilisations en cours*	*48 742,54*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*9 495 795,79*
13	*Subventions d'investissement*	*1 057 031,67*
23	*Immobilisations en cours*	*26 729,21*
27	*Autres immobilisations financières*	*138 449,67*
	Somme :	***19 143 359,74***

Résultat

Résultat de l'exercice	*5 080 518,51*
Résultat reporté	*42 152 126,26*
Résultat cumulé	*47 232 644,77*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

3 - Budget annexe des Zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération de transfert entre sections	3 222 785,22
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	1 271 926,99
	Somme :	**4 494 712,21**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération de transfert entre sections	2 007 113,91
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	1 271 926,99
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 207 410,00
77	Produits exceptionnels	8 261,31
	Somme :	**4 494 712,21**

Résultat

Résultat de l'exercice	0,00
Résultat reporté	
Résultat cumulé	0,00
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
010	Stocks	1 271 926,99
040	Opération de transfert entre sections	2 007 113,91
	Somme :	**3 279 040,90**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	3 222 785,22
	Somme :	**3 222 785,22**

Résultat

Résultat de l'exercice	-56 255,68
Résultat reporté	-12 555 459,54

Résultat cumulé	*-12 611 715,22*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

4 - Budget annexe des Transports collectifs

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*726 018,83*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*1 296 101,11*
014	*Atténuation de produits*	*1 184 732,17*
042	*Opération de transfert entre sections*	*2 703 934,88*
65	*Autres charges de gestion courante*	*118 159 726,43*
67	*Charges exceptionnelles*	*20 000,00*
	Somme :	***124 090 513,42***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
042	*Opération de transfert entre sections*	*1 539 128,11*
73	*Impôts et taxes*	*102 515 875,44*
74	*Dotations et participations*	*22 423 275,00*
75	*Autres produits de gestion courante*	*5 199,32*
77	*Produits exceptionnels*	*3 569 267,70*
	Somme :	***130 052 745,57***

Résultat

Résultat de l'exercice	*5 962 232,15*
Résultat reporté	
Résultat cumulé	*5 962 232,15*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération de transfert entre sections*	*1 539 128,11*

204	*Subventions d'équipement versées*	*11 109 618,02*
23	*Immobilisations en cours*	*1 253 699,92*
	Somme :	***13 902 446,05***

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
040	*Opération de transfert entre sections*	*2 703 934,88*
10	*Dotation fonds divers et réserves*	*3 664 303,32*
13	*Subventions d'investissement*	*3 998 767,65*
23	*Immobilisations en cours*	*10,52*
	Somme :	***10 367 016,37***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-3 535 429,68*
Résultat reporté	*-3 095 724,58*
Résultat cumulé	*-6 631 154,26*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

informe

que les documents règlementaires sont consultables à partir du lien suivant
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=gi7eUCyGBYPphnsSCSLdoD

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Suivi annuel de la mise en œuvre des plans d'actions

faisant suite aux rapports d'observations définitives
de la Chambre régionale des comptes d'Alsace
portant sur les finances (2012) et les ressources humaines (2013)
de la Communauté urbaine de Strasbourg

**Annexe à la délibération approuvant le compte administratif
de l'Eurométropole de Strasbourg**

26 juin 2015

L’objectif assigné à la direction de l’Audit interne

La direction générale des services a chargé, pour la troisième année consécutive, la direction de l’Audit interne (DAI) d’évaluer l’effectivité des suites données par la collectivité aux observations issues des Rapports d’observations définitives (ROD) de la Chambre régionale des comptes d’Alsace (CRC) portant sur les finances et les ressources humaines.

L’objectif assigné à la direction de l’Audit interne est double :

- S’assurer que toutes les observations de la CRC sont prises en compte par la collectivité et sont déclinées sous forme de plans d’actions pour celles qui appellent, selon son analyse, des mesures correctives,
- Donner une image du degré de réalisation des plans d’actions élaborés par la collectivité en s’assurant de la mise en œuvre des mesures déclarées achevées et en cours via des pièces transmises par les entités à l’origine de ces plans d’actions.

	Rapport communiqué au Conseil de communauté le
R.O.D. Finances	24 février 2012
R.O.D. Ressources Humaines	15 février 2013

Méthodologie

Dès réception des rapports d’observations, la DAI a constitué la liste exhaustive des observations de la CRC pour chacun des rapports, sachant que les « observations » de la CRC ont des portées très différentes : elles vont de simples constats (plus ou moins critiques) à des recommandations exigeantes de mise en conformité, d’où une difficulté d’appréciation de leur importance respective pour en établir une liste exhaustive et pertinente.

→ *Remarque : Au moment de leur diffusion, les rapports de la CRC n’étaient pas suivis de « recommandations » comme c’est le cas aujourd’hui.*

Dans un premier temps, les directions opérationnelles concernées (la direction des Finances et de la programmation ainsi que la direction des Ressources humaines) ont engagé des plans d’actions. Le pilotage du plan d’actions « Finances » est porté, à la DFP, par un chef de projet « Fiabilisation des comptes », projet dont l’objet est plus large que la seule prise en compte des recommandations de la CRC. En ce qui concerne la DRH, ce dossier était initialement piloté par un directeur de projet « Qualité RH » qui est parti de la collectivité en juin 2014 sans être remplacé. Depuis cette date, l’interlocutrice privilégiée de la DAI est la cheffe du service « Administration des ressources humaines ».

A des fins de suivi, ces directions (DFP et DRH) ont chacune produit un tableau répertoriant les actions en réponse aux observations de la CRC. Chaque action est affectée d'un statut « réalisé », « en cours », « à faire » ou « non suivi » selon le degré d'avancement de sa mise en œuvre. Pour les actions réalisées et en cours, des pièces justificatives ont été transmises à la DAI afin d'attester l'avancement de l'action.

→ *Remarque : Ces tableaux ne sont pas organisés de manière chronologique (en rapport aux observations contenues dans les rapports de la CRC), mais de manière thématique. Une observation peut donner lieu à plusieurs actions, tout comme une action peut être la résultante d'une ou plusieurs observations.*

Dans un deuxième temps, la DAI a rapproché chacune des actions mises en place par la collectivité avec les observations portées par la CRC (lors du premier suivi de la DAI en 2013).

Dès lors, chaque année, la DAI s'assure que l'état d'avancement des mesures prévues au plan d'actions est justifié et ceci à travers l'examen de pièces justificatives transmises par les entités à l'origine du plan d'actions. Ainsi, toute action réalisée ou en cours voit son statut justifié par des documents attestant de son accomplissement total ou partiel.

Ce travail a été fait en étroite collaboration avec les 2 directions précitées sur la base d'un espace disque partagé. Ainsi les tableaux de suivi des plans d'actions et les pièces justificatives (au format numérique) sont accessibles et partagées par la DFP, la DRH et la DAI. Ce mode de fonctionnement permet à la DFP et à la DRH de mettre à jour les tableaux de suivi des actions au fil de l'eau et d'alimenter cet espace des pièces justificatives, et à la DAI d'avoir un accès direct à ces informations nécessaires au suivi annuel de l'avancement des plans d'actions.

Résultats du suivi effectué par la DAI

Les résultats du suivi sont présentés en deux points : un premier point relatif au suivi des plans d'actions suite au ROD Finances et un second relatif au ROD Ressources Humaines.

A. Examen de l'effectivité des suites données par la collectivité aux observations issues du ROD portant essentiellement sur les finances.

La DFP a regroupé les observations de la CRC par blocs thématiques qui sont les suivants :

- Les procédures comptables internes
- Les provisions
- L'apurement des comptes de bilan
- La tenue de l'inventaire et l'état de l'actif en cours
- Le suivi des opérations sous TVA
- L'organisation comptable
- La dette
- Divers (legs, donations, Musées…)

Au total, 72 actions sont répertoriées par la DFP, dont 2 actions sont suivies avec/par la DMT (*avenant au contrat de concession CTS et suivi de la dette CTS*).

Sur ces 72 actions, 44 concernent l'Eurométropole et 42 relèvent de la Ville de Strasbourg, certaines actions étant communes aux 2 collectivités.

Etat d'avancement des actions relevant de l'Eurométropole :

Le tableau récapitulatif suivant indique à fin mars 2015 l'état d'avancement des 44 actions concernant l'Eurométropole ; il rappelle également l'état d'avancement de ces mêmes 44 actions au suivi précédent, au printemps 2014.

Année	Réalisée	En cours	A faire	Non suivie	*Total*
2015	**27**	**11**	**2**	**4**	***44***
2014	28	8	6	2	*44*

Pour mémoire, le présent document propose également une vue de l'avancement des actions cumulées au niveau des deux collectivités.

Etat d'avancement des actions « Ville et Eurométropole » :

Année	Réalisée	En cours	A faire	Non suivie	*Total*
2015	**46**	**17**	**4**	**5**	***72***

B. Examen de l'effectivité des suites données par la collectivité aux observations issues du ROD portant sur les ressources humaines *(partie commune EMS/Ville).*

Dans son plan d'actions, la collectivité a choisi de regrouper ces observations en 4 blocs thématiques qui sont :

- Réaffirmer, voire redéfinir les règles relatives au temps de travail dans un cadre partagé et maîtrisé.
- Inscrire et afficher les rémunérations principales et accessoires des agents titulaires et non titulaires dans le cadre statutaire.
- Définir et mettre en œuvre une politique de recrutement conforme aux statuts de la fonction publique territoriale.
- Fiabiliser, voire optimiser, l'utilisation des outils RH et les données produites.

Dans le ROD, la DAI a répertorié avec la DRH 32 observations ou remarques, réparties dans les 4 blocs thématiques évoqués ci-dessus, pouvant être prises en considération pour être suivies d'actions de la part de la collectivité. La plupart de ces observations sont reliées à une ou plusieurs actions. Au total, on dénombre 62 actions engagées par la collectivité, et répertoriées, selon leur degré d'avancement, en actions « réalisées », « en cours » « à faire » et « non suivies ».
Remarque : la DAI a choisi, pour une action dont une partie serait déjà réalisée, une partie en cours et/ou une partie restant à faire à moyen terme, de considérer cette action comme étant « en cours ».

Etat d'avancement du plan d'actions

Le tableau récapitulatif suivant indique le nombre d'actions selon leur état d'avancement au 31 mars 2015 ; ces données sont mises en parallèle avec ces mêmes informations produites par la DAI en 2014.

Année	Réalisée	En cours	A faire	Non suivie	*Total*
2015	**42**	**11**	**3**	**6**	***62***
2014	25	23	9	7	*64*

Nota : Entre 2014 et 2015, le nombre total d'actions diminue : en effet 2 actions ont été supprimées du fait qu'elles faisaient doublon avec d'autres actions (action n°57 supprimée car identique à l'action n°56 ; action n°58 supprimée car identique à l'action n°1)

Conclusion

En conclusion, la DAI atteste que :

Les Rapports d'observations définitives (ROD) produits par la Chambre régionale des comptes d'Alsace en 2012 et 2013, relatifs à la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg en matière de finances et de ressources humaines, ont été réellement suivis d'effets.

1. Concernant le plan d'actions « Finances », sur 44 actions, 27 sont réalisées, 11 sont en cours, 2 restent à faire et 4 ne sont pas suivies.

2. Concernant le plan d'actions « Ressources humaines », sur 62 actions, 42 sont réalisées, 11 sont en cours, 3 restent à faire et 6 ne sont pas suivies.

Annexe n° 1 / Plan d'actions « finances »

Détail des actions « réalisées », « en cours », « à faire » et « non suivies »

(nb : actions « EMS » ou « Ville+EMS »)

Les actions déjà « réalisées »

Rattachement des charges et produits

- 01 → Détermination d'un seuil significatif de rattachement pour les charges (1 000€)
- 02 → Vérification par le service comptabilité du rattachement des charges
- 03 → Diffusion des bonnes pratiques en matière de rattachements des charges
- 05 → Modification d'un compte de comptabilisation des intérêts
- 06 → Détermination d'un seuil significatif de rattachement des produits (1 000€)
- 07 → Vérification par le service comptabilité du rattachement des produits
- 08 → Diffusion des bonnes pratiques en matière de rattachements des produits

Amortissements des frais d'études - amortissement des subventions d'équipements

- 11 → Ecritures d'apurement du compte frais d'études (compte 2031)
- 12 → Reprise des amortissements devenus inutiles suite rétrocession de biens revenant à la collectivité
- 13 → Adaptation des durées d'amortissement des subventions d'équipement (compte 204)

Reste à réaliser

- 16 → Montant des restes à réaliser défini dans le règlement financier (100 000€)
- 17 → Intégration dans le compte administratif

Transparence budgétaire

- 19 → Limitation du déficit à 5% de l'endettement réel par une stratégie de retour à l'équilibre
- 20 → Déficit / endettement réel : utilisation de ratios de solvabilité (DOB)
- 23 → Besoins à court terme intégrés dans la gestion du passif financier
- 24 → Modalités de consultations des établissements bancaires et financiers définies dans le règlement financier

Affectation du résultat

- 27 → Respect article R2311-12 du CGCT (affectation du résultat de fonctionnement en priorité au déficit de la section d'investissement)

Provision

- 35 → Inscriptions dans le règlement financier du principe de délibération pour constitution de provision

Apurement des comptes de bilan

- 38 → Justification du solde du compte de bilan 2764 (immobilisations financières_créances sur particuliers et autres personnes de droit privé)
- 40 → Régularisation du compte 237 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles)

Organisation comptable

- 50 → Rédaction d'un règlement financier
- 51 → Mise en place d'un budget annexe Transports
- 52 → Recours à de nouveaux outils financiers type VAN
- 53 → Nouveau schéma d'écriture des subventions d'extension du tram

Dette

- 55 → Recours à l'emprunt : délégations précisées par délibération

Divers

- 68 Achats → établissement d'un plan stratégique de diminution des achats de fonctionnement, et évaluation de celui-ci

- 71 Relations CUS / CTS → prise d'un avenant à droit constant (avenant n° 20) fusionnant les avenants antérieurs du contrat de concession CTS

Les actions « en cours »

Garantie d'emprunts
- 9 → Justification des soldes au bilan du compte 2761 (créances pour avances en garantie d'emprunt)

Trésorerie
- 28 → Rétablissement du fond de roulement (prévision d'emprunts sur le budget primitif sans transfert/compensation depuis les budgets annexes)

Investissements et coûts induits
- 31 → Projection des charges de fonctionnement liées aux investissements

Provision
- 33 → Constitution de provisions pour des risques et charges (lettre de cadrage et étude)
- 37 → Constitution de provisions pour les admissions en non valeur

Apurement des comptes de bilan
- 39 → Analyse du compte 274 en cours (immobilisations financières_prêts)
- 41 → Comptes d'emprunts : apurement des écarts entre le Compte de gestion et annexes du Compte administratif, en liaison avec le comptable

Tenue de l'inventaire et état de l'actif
- 42 → Etablissement de procédures d'intégration annuelles (bascule 23 vers 21)
- 43 → Valorisation de l'inventaire pour les immobilisations (traitement spécifique pour les acquisitions < 1997).

Organisation comptable
- 49 → Tableau de suivi des délais de paiement

Divers
- 72 → Suivi du passif financier de la CTS (tableau des emprunts et examen du passif supérieur à l'échéance de la concession prévu dans CCAT de l'assistance juridique et fiscale)

Les actions restant « à faire »

Investissements et coûts induits

32 → Projection des investissements (en volume) sur les charges de fonctionnement (à intégrer dans le DOB)

Opérations sous TVA
- 48 → Fiabilisation de certaines informations financières (rajout d'un chapitre dans la prochaine Conférence de services comptables et financiers / CSCF avec le comptable)

Les actions « non suivies »

- 22 : Transparence budgétaire → indication des bases de calcul des charges financières dans les budgets primitifs (ces bases de calcul existent en interne à la DFP)
- 34 : Provisions → provision du risque financier sur une opération de Swap (jugé peu pertinent)
- 47 : Suivi des opérations sous TVA → Apurement des montants non soldés d'opérations sous TVA remontant aux années 1990
- 69 : Divers / Réalisation d'un observatoire fiscal (CET + taxes ménages) → La collectivité s'est dotée d'autres outils de suivi des recettes fiscales (cf. étude comptes dominants CVAE)

Annexe n° 2 Plan d'actions « RH »

Détail des actions « réalisées », « en cours », « à faire », « non suivies » et supprimées

Les actions déjà « réalisées »

- 2 : Taux d'absence pour maladie élevé → Suppression des 3 jours sans certificat et exigence de production des justificatifs réglementaires + renforcement des contrôles dans les services
- 4 : Taux d'absence pour maladie élevé → Etude absentéisme et cellule de reclassement (démarche préventive)
- 6 : Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour événements familiaux → Nouvelle liste exhaustive des cas ouvrant droit aux ASA
- 8 : Heures de décharge comme formateur de l'amicale → Inscription dans la nouvelle convention Ville-CUS
- 10 : Heures supplémentaires → Mise à disposition des directions d'un outil partagé avec la DRH de suivi et de contrôle des HS
- 14 : Existence de 2 jours de congés annuels supplémentaires → Maintien des 27 jours de congé (délibération de 1998), soit 1579 h
- 15 : Existence de 3 jours de congés supplémentaires ("jours de congés exceptionnels") et ½ j Foire → Suppression ½ j Foire par note d'août 2012 et des jours de pont par mail DG aux OS le 18/01/13
- 16 : Attribution de journées de congés pour remise de médaille → Suppression et transformation en RI
- 18 : Comptes de récupération stockant un nombre d'heures excessif → Délibération temps de travail des cadres
- 19 : Comptes de récupération stockant un nombre d'heures excessif → Travail d'analyse sur l'ensemble des cadres d'emploi
- 20 : Comptes de récupération stockant un nombre d'heures excessif → Mise en place d'un plan de résorption (apurement pour les cat. A d'une part, B et C d'autre part)
- 21 : Comptes de récupération stockant un nombre d'heures excessif → Paramétrage OGST pour les comptes des cat. B et C pour éviter tout dépassement de la limite fixée par la collectivité
- 22 : Comptes de récupération stockant un nombre d'heures excessif → propositions aux syndicats en intersyndicale, agenda social et CTP
- 23 : RI non règlementaire (RI personnel, RI complémentaire et complément ville) → Mise en place de la PFR / IPF pour les emplois fonctionnels
- 24 : RI non règlementaire (RI personnel, RI complémentaire et complément ville) : → Mise en place de la PFR pour les attachés et administrateurs, de l'IPF pour les ingénieurs en chef et de l'IPFF pour les directeurs d'établissement artistique
- 26 : RI non règlementaire (RI personnel, RI complémentaire et complément ville) : → Correction dans CIVI-RH dès livraison et tests
- 27 : Rémunération des contractuels non conforme → Procédure de revalorisation avec règles actée en CTP conformément aux dispositions prévues par le statut
- 30 : Rémunération des contractuels non conforme → Intégration du montant des primes versées en référence aux primes réglementaires dans les nouveaux contrats et suppression de la mention du RI dans les lettres d'engagement
- 31 : Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais → Correction dans le mandatement des paies (PFA, mutuelle, SFT…)
- 32 : NBI accueil → Protocole d'accord

- 35 : Pas de justification possible des opérations de paie → Signature convention Xémelios et commande interface CEGID
- 36 : Pas de justification possible des opérations de paie → Délibération dématérialisation
- 37 : Pas de justification possible des opérations de paie → Mise en œuvre dématérialisation mandatement paie dont centralisation et contrôle des pièces justificatives avant transmission au trésorier
- 38 : Pas de justification possible des opérations de paie → mise en production Xémelios
- 39 : Pas de justification possible des opérations de paie → mise en place d'un journal de paie mensuel : sans objet avec la mise en place de Xémelios
- 40 : Politique de recrutement non conforme → Procédure de recrutement respectant les dispositions statutaires pour le recours aux contractuels
- 41 : Politique de recrutement non conforme → Afficher dans les appels à candidatures « recrutement statutaire uniquement », avoir systématiquement recours aux listes d'aptitude etc.
- 42 : Tableaux de suivi et informations relatives aux contractuels → les informations relatives aux contractuels telles que définies par la loi du 12 mars 2012 au bilan social et présentation en CTP
- 43 : Tableaux de suivi et informations relatives aux contractuels → Tableaux de suivi et de pilotage
- 44 : GRH irrégulière et favorisant un "déroulement de carrière" pour les contractuels → Publication systématique des postes à chaque fin de contrat "besoins de service"
- 45 : GRH irrégulière et favorisant un "déroulement de carrière" pour les contractuels → plan d'accompagnement aux concours pour accéder à l'emploi titulaire et bénéficier régulièrement d'un déroulement de carrière
- 46 : GRH irrégulière et favorisant un "déroulement de carrière" pour les contractuels → Information sur les règles statutaires et les possibilités d'accompagnement aux concours dans le courrier d'accompagnement du contrat et dans le livret d'accueil des contractuels
- 48 : GRH irrégulière et favorisant un "déroulement de carrière" pour les contractuels → A l' occasion de la déprécarisation par la voie du CDI, mise en place d'une procédure d'évolution appliquée aux situations concernées
- 49 : Recrutement de vacataires sur des missions permanentes → Identification des vacataires répondant à des besoins permanents
- 50 : Recrutement de vacataires sur des missions permanentes → Création de postes
- 51 : Recrutement de vacataires sur des missions permanentes → Déprécarisation des vacataires identifiés
- 52 : Recrutement de vacataires sur des missions permanentes → Rappels réguliers des règles aux directions
- 53 : Recrutement de vacataires sur des missions permanentes → mise en place de tableaux de bord mensuels pour anticiper les dérives
- 56 : CIVI-RH : nombreuses anomalies de paie existantes à ce jour → protocole d'accord avec le prestataire
- 59 : OGST : pas de tableaux de bord des HS → cf. action n°10
- 60 : OGST : difficulté à produire des tableaux des heures écrêtées et des récupérations → produire des tableaux de bord
- 64 : Bilans sociaux imprécis ou inexacts (collaborateurs cabinet, CDI) → Corrections dans le bilan social

Les actions « en cours »

- 3 : Taux d'absence pour maladie élevé → Etude sur les causes de l'absentéisme dans 5 services pilotes
- 5 : Taux d'absence pour maladie élevé → Démarche conditions de travail avec 4 directions et 1 service volontaires
- 7 : Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour événements familiaux → Mise en place d'un contrôle et réduction des situations ouvrant droit à ces ASA
- 9 : Heures supplémentaires, HS "forfaitaires", concentration sur certains services et agents en dépit des règles de repos, dépassement fréquent du plafond mensuel légal (25 HS), procédure de dérogation non présentée au CTP, suivi défaillant → Réflexions sur saisonnalité à partir d'un audit sur la gestion du temps de travail et mise en place d'une procédure rappelant les règles relatives aux HS + circuit de transmission des justificatifs pour paiement
- 11 : Heures supplémentaires, HS "forfaitaires", concentration sur certains services et agents en dépit des règles de repos, dépassement fréquent du plafond mensuel légal (25 HS), procédure de dérogation non présentée au CTP, suivi défaillant → Dans le cadre d'un futur contrat de délégation de gestion, fixer aux directions un objectif chiffré d'HS
- 17 : Dépassement du volume légal des heures d'absence syndicale autorisées → Retour à une dotation maitrisée
- 25 : RI non règlementaire (RI personnel, RI complémentaire et complément ville) : → Mise en conformité et revalorisation du RI pour les cadres d'emplois non éligibles PFR / IPF et recherche de solutions pour les situations individuelles au plafond du RI
- 28 : Rémunération des contractuels non conforme → Clarification du partage de responsabilités entre ARH et EFI
- 29 : Rémunération des contractuels non conforme → Gestion des contractuels dans le cadre d'un département dédié
- 47 : GRH irrégulière et favorisant un "déroulement de carrière" pour les contractuels (absence de publication systématique des postes occupés par des contractuels…) (44 à 48) / Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- 55 : CIVI-RH : livraison du module gestion des postes non exploité et testé à ce jour → lancer les opérations de tests.

Les actions « à faire »

- 1 : Gestion actuelle des congés sous format papier, alors que le nouveau module OGST prévoit dématérialisation → pas d'action en 2015
- 12 : Paiement d'heures supplémentaires "spécifiques" qui sont en réalité des primes → Réflexion sur suppression des HS et remplacement par RI car correspond à des rémunérations dans le cycle de travail
- 13 : Quart d'heure HS4 payé aux agents de la propreté et de la collecte des déchets pour rétribuer leur présence à leur prise de poste → Réflexion sur suppression des HS et remplacement par RI

Les actions « non suivies »

- 33 : Evolution du nombre de collaborateurs de cabinet → Pas de suite puisque le nombre respecte le cadre statutaire
- 34 : Avancement à minima → Statu quo
- 54 : CIVI-RH (fonctionnalités prévues initialement non mises en œuvre : gestion AT, recrutement) → utilisation des bases Access ou fichiers Excel existants
- 61 : Tableaux de bord par requêtes automatiques dans le SIRH non utilisés → Fiabilisation des requêtes et test
- 62 : Tableaux de bord par requêtes automatiques dans le SIRH non utilisés → Création d'un poste d'expert fiabilisation des données
- 63 : Tableaux de bord par requêtes automatiques dans le SIRH non utilisés → développement de BO pour décisionnel RH trop lourd et coûteux

Les actions supprimées

- 57 : OGST : nombreuses anomalies anciennes → sans objet
- 58 : OGST : gestion des congés sur support papier nécessitant une saisie manuelle → idem action n°1

Annexe n° 3 – Evolution du statut des actions entre 2014 et 2015

Suivi du plan d'actions **"Finances"** faisant suite aux contrôles CRC (2012)

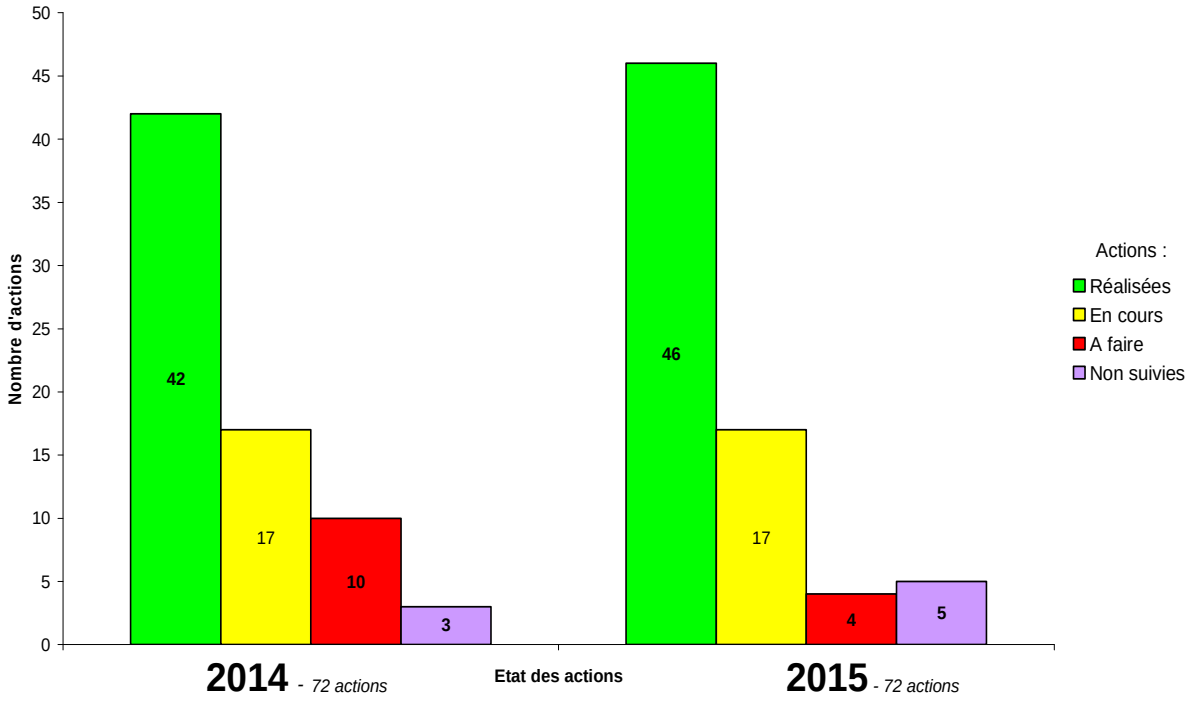

Suivi du plan d'actions **"RH"** faisant suite aux contrôles CRC (2013)

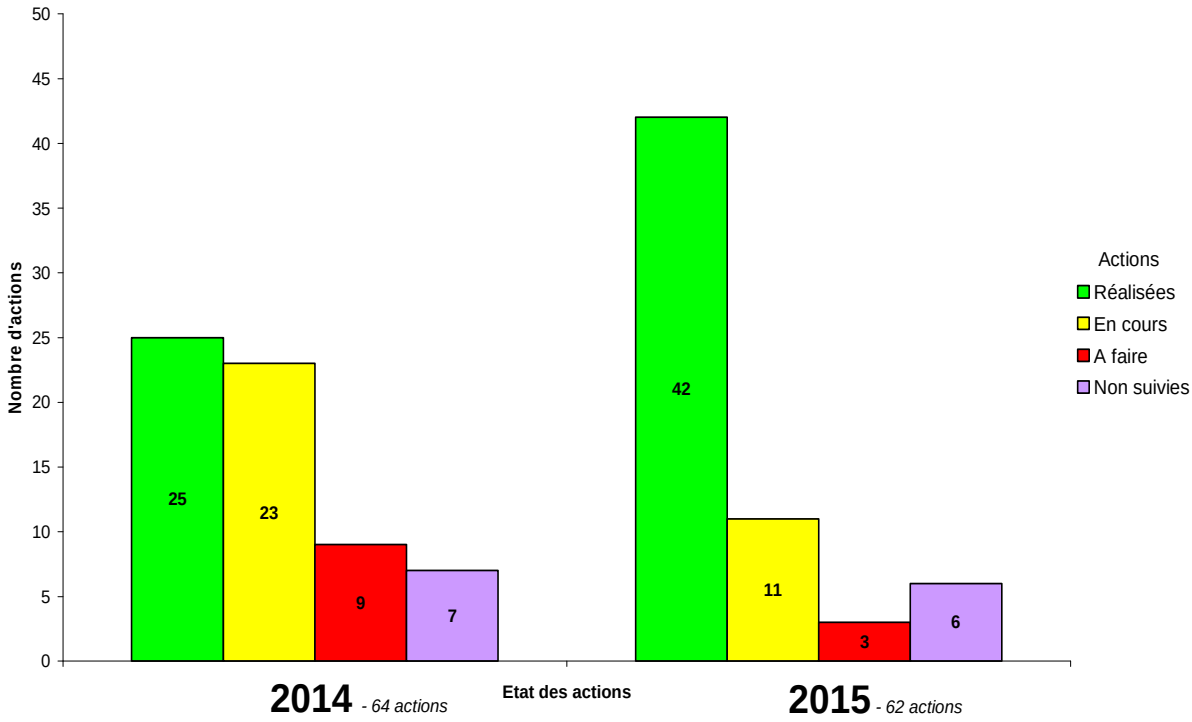

Strasbourg.eu
eurométropole

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Affectation du résultat 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg.

BUDGET PRINCIPAL

Affectation du résultat

Le résultat de fonctionnement 2014 à affecter s'élève à **36,4 M€** (36 395 774,22 €).

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat en section d'investissement, conformément à la réglementation M14.

Cette affectation en section d'investissement permet de couvrir en partie le besoin de financement correspondant d'une part au solde d'exécution de la section d'investissement de **-79,3 M€** (-79 286 358,78 €) et d'autre part au report des restes à réaliser de l'exercice 2014 à hauteur de **0,2 M€** (235 986,48 €).

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Affectation du résultat

Le résultat d'exploitation 2014 à affecter s'élève à **9,6 M€** (9 559 224,63 €) composé uniquement du résultat de cet exercice.
Il vous est proposé d'affecter la totalité à la section d'investissement.

Budget annexe de l'assainissement

Affectation du résultat

Le résultat d'exploitation 2014 à affecter s'élève à **10,1 M€** (10 092 221,23 €).
Il est composé uniquement du résultat de cet exercice.
Il vous est proposé d'affecter la totalité à la section d'investissement.

Budget annexe des transports collectifs

Affectation du résultat

Le résultat de fonctionnement 2014 à affecter s'élève à **6 M€** (+5 962 232,15 €).
Il est composé uniquement du résultat de cet exercice.
Il vous est proposé d'affecter la totalité à la section d'investissement afin de couvrir le besoin de financement correspondant au résultat d'investissement de **-6,6 M€**
(-6 631 154,26 €)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'affecter l'excédent de fonctionnement 2014 du budget principal de la Communauté urbaine de Strasbourg soit 36 395 774,22 € *au financement complémentaire de la section d'investissement,*

décide

d'affecter l'excédent d'exploitation 2014 du budget annexe de l'eau soit 9 559 224,63 € *au financement complémentaire de la section d'investissement,*

décide

d'affecter l'excédent d'exploitation 2014 du budget annexe de l'assainissement soit 10 092 221,23 €*au financement complémentaire de la section d'investissement,*

décide

d'affecter l'excédent de fonctionnement 2014 du budget annexe des transports collectifs soit 5 962 232,15 € *au financement complémentaire de la section d'investissement.*

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Budget supplémentaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le budget supplémentaire a pour objet d'une part d'intégrer au sein du budget 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2014 de la Communauté urbaine et d'autre part de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (ajustement de crédits inscrits au budget primitif, prise en compte du calendrier effectif des travaux, dépenses et recettes supplémentaires).

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de **+5,9 M€**.

Ce montant en augmentation s'explique par la contrainte issue des dépenses dues à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) pour le compte de l'exercice 2014, d'un montant de **4,1 M€,** qui ont été avancées sur les budgets existants lors de la décision modificative n° 1, et qu'il convient de réinscrire dans le cadre de ce budget supplémentaire. S'y ajoute une augmentation des dépenses imprévues de **2,9 M€**, ce qui porte leur inscription totale à 4,1 M€ pour permettre de faire face aux nouvelles dépenses liées à l'UIOM pour l'exercice 2015.

Hormis ces dépenses exceptionnelles, la section de fonctionnement est en baisse de **1,1 M €**, s'agissant de besoins non connus au moment de l'élaboration du budget primitif, à savoir :

- **+0,9 M€** de versement au budget annexe des zones d'aménagement immobilier suite à la clôture en déficit de la zone de la rue du tirage à Bischheim ;

- **+0,8 M€** d'écritures de régularisations comptables, dont le détail est expliqué ci-dessous ;

- **+0,6 M€** de subventions dans le domaine du développement économique principalement le fonds social européen, qui fera l'objet de remboursements, sur les exercices suivants ;

– **+0,4 M€** de constitution de provision, en prévision d'une remise gracieuse s'agissant du débet d'un précédent receveur, dont le montant dû est inscrit en recettes ;

– **+0,2 M€** pour l'embauche de 25 emplois d'avenir, remboursés à hauteur de 75 % ;

– **-1,1 M€** de contribution au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, suite aux informations données fin mai par les services de l'Etat ;

– **-1,7 M€** sur la contribution au budget annexe transport collectif, consécutif à la baisse de la contribution versée à la CTS en 2015 ;

– **-2 M€** sur les prévisions d'intérêts, notamment suite au décalage des remboursements de l'emprunt de la caisse des dépôts.

En recettes, sont notamment inscrits :

– **+1,7 M€** suite à la distribution anticipée du résultat prévisionnel de la ZAC des Poteries à Hautepierre ;

– **+3,9 M€** sur les impôts locaux notamment suite à l'encaissement de rôles supplémentaires;

– **+0,8 M€** de subventions versées dans le domaine de l'environnement ;

– **+0,5 M€** de remboursements dans le domaine des transports ;

– **+0,2 M€** de redevance d'occupation versée par la ville de Strasbourg pour l'occupation du bâtiment Shadok ;

– **-2,4 M€** sur les dotations et sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères suite aux notifications des services de l'Etat**.**

Section d'investissement

Les dépenses d'investissement, hors reprise des résultats et des restes à réaliser, augmentent de **0,5 M€** (dont **+4,8 M€** de crédits opérationnels), et les recettes baissent de **5,3 M€**.

Le résultat reporté est quant à lui de **-79,3 M€** et les restes à réaliser en dépenses de **0,2 M€**.

Les crédits annuels sont en légère baisse (**-0,3 M€**). Ils concernent pour :

– **+2,4** d'acquisitions foncières, suite la validation de préemptions non connues lors de l'élaboration du budget primitif ;

– **-2 M€** pour la part capital de l'emprunt de la caisse des dépôts, dont le remboursement est décalé.

Les recettes de ces crédits annuels sont en hausse de **2,7 M€**, comprenant principalement la régularisation d'avances sur marchés (**+1,4 M€**).

Les crédits sur autorisations de programmes s'élèvent en dépenses à **+0,7 M€** et en recettes à **-7,9 M€**.

S'agissant **des autorisations de programmes**, certaines opérations nécessitent d'ajuster les crédits de paiement 2015 pour :

- **+1,1 M€** pour le transport, dont :
  - +1,3 M€ de déviations de réseaux pour le BHNS rue de Hochfelden et l'extension de tramway à Illkirch ;
  - -0,5 M€ d'études.

- **+0,7 M€** dans le domaine informatique, pour le schéma directeur ;

- **+0,7 M€** pour l'aménagement urbain ;

- **+0,5 M€** de mise en conformité de la vidéosurveillance ;

- **-2,8 M€** sont prévus dans le secteur du développement économique, dont -1,7 M€ pour les réserves foncières pour le campus TECH MED et -1,1 M€ pour le financement de l'école de management.

Les recettes sur autorisations de programmes sont en baisse de **7,9 M€**, principalement sur le projet PAPS-PCPI (**-8,7 M€**) en raison de l'arrêt du chantier, montant qui n'avait pas encore été baissé lors du budget primitif.

L'équilibre est assuré par l'affectation du résultat de fonctionnement de **36,4 M€** et par l'inscription d'une prévision d'emprunt de **48,9 M€**.

ECRITURES COMPTABLES PASSEES DANS LE CADRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015

Ecritures d'annulation de cession de l'exercice 2012

En 2012, un titre de cession d'un montant de **305 183,86 €** (titre n°3185 de 2012) a été émis à tort sur le budget principal de la Communauté urbaine de Strasbourg. Cette cession concernait un bien situé dans une zone d'aménagement à Vendenheim, et devait par conséquent être pris en charge sur le budget des zones d'aménagement immobilier. Cette cession faisait par ailleurs apparaître une plus value de **116 453,68 €** (mandat n °15766 de 2012), la valeur nette comptable du bien cédé étant de **188 730 €** (titre n°3161 de 2012).

Ces opérations ont depuis lors été passées sur le budget des zones d'aménagement immobilier (titre n°2 de 2014).

Il convient désormais d'annuler les opérations passées à tort sur le budget principal, à savoir :

- **inscription** sur le compte 673, à hauteur du prix de vente initial enregistré en 2012, soit **305 183,68 €**, pour annuler l'écriture passée sur le 775 ;
- annulation de la plus value budgétaire initialement constatée par l'inscription
  - en section de fonctionnement, d'une recette sur le compte 773, pour **116 453,68 €** afin d'annuler l'écriture passée sur le 676 ;
  - en section d'investissement, d'une dépense sur le compte 1021, pour **116 453,68 €** afin d'annuler l'écriture passée sur le compte 192 ;
- réintégration du bien sorti à tort constaté par les inscriptions
  - en dépenses sur le 2111 **188 730 €**, pour sa réintégration dans l'actif
  - en recettes sur le 1021 pour le même montant de 188 730 €.

Ecriture de correction du solde du compte 2761

A l'occasion de son dernier contrôle, la chambre régionale des comptes a relevé des soldes importants sur certains comptes de bilan de la classe 27 « autres immobilisations financières », notamment le 2761 « créances pour avances en garanties d'emprunts ».

Le solde de ce compte est de **732 643,84 €** et correspond à des écritures antérieures à la mise en place de la M14 en 1997. Les recherches d'écritures ont permis de retracer une série de paiements effectués entre 1982 et 1993 au titre d'avance en garantie d'emprunt SERS, effectués par la CUS pour le centre routier international *Eurofret* situé au Port Autonome de Strasbourg. Ce solde correspond aux dépenses effectuées sur le compte 252102 en norme comptable M12 que l'on retrouve en balance de sortie de 1996 et qui a depuis été repris sur le compte 2761 en M14 à partir de 1997.

En accord avec la SERS, et conformément à une délibération passée le 18 décembre 1992 (mais qui n'avait pas donné lieu à une transcription comptable), le montant de **732 643,84 €** a lieu d'être apuré à hauteur de 50 % (soit **365 771,17 €**), l'autre moitié devant être restituée par la SERS en 2031.

Par conséquent, les écritures inscrites au budget supplémentaire sont les suivantes :

- inscription en recette du compte 2761 du montant de 365 771,17 € s'agissant de la constatation de l'abandon de la créance,
- inscription en dépense sur le compte 6541 – Créances admises en non valeur pour le même montant.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

La création de l'Eurométropole a entraîné la dissolution des syndicats d'eau potable présents sur son territoire, ainsi que le transfert de la compétence eau de 16 communes périphériques vers l'Eurométropole.
Le budget supplémentaire permet donc d'intégrer les charges et les produits correspondants.

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **4,5 M€**.
Cette augmentation correspond au supplément sur le produit de la vente d'eau (**+3,5 M €**), de la redevance pour pollution domestique (**+1 M€**), et de la location de compteurs d'eau (**+0,2 M€**).

Les dépenses supplémentaires d'exploitation (**+2,9 M€**) concernent notamment les frais de sous-traitance générale (**+1,2 M€**), le reversement de la redevance pour pollution domestique à l'Agence de l'eau (**+1 M€**).
L'augmentation du virement vers la section d'investissement (**+1,5 M€**), et des dépenses imprévues (**+0,1 M€**) permettent l'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

Les demandes pour la section d'investissement, s'élèvent à **32,3 M€**.
Il est prévu, notamment :
- **+27,4 M€** pour le schéma directeur en eau potable,
- **+4,4 M€** d'investissement supplémentaire sur le réseau existant,
- **+0,4 M€** lié au déplacement du réseau d'eau lié aux extensions du tramway vers Illkirch et Kehl.

L'équilibre est assuré par :
- le report du résultat de l'exercice 2014 de la section d'investissement (**+50,1 M€**),
- l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014 (**+9,6 M€**),
- le virement de la section d'exploitation (**+1,5 M€**),
- la diminution de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (**-28,9 M€**).

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **-0,7 M€**.
Cette diminution est liée au report vers la section d'investissement des projets Lumieau et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Les financements concernant ces projets sont donc en baisse de **-0,7 M€** ainsi que les dépenses pour **-0,9 M**€.
Par ailleurs une hausse **+0,3 M€** sur les frais d'honoraires est demandée concernant des études sanitaires.

Une baisse de **-0,2 M€** du virement vers la section d'investissement permet d'équilibrer la section d'exploitation.

Section d'investissement

Les crédits de la section d'investissement augmentent de **45,5 M€** et concernent notamment:
- le schéma directeur de l'assainissement (**+45,8 M€**)

– **+0,3 M€** pour le projet Lumieau
– **+0,3 M€** pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
– **-1,1 M€** pour l'extension du Centre Technique de l'Assainissement

L'équilibre est assuré par:
– le report du résultat de l'exercice 2014 de la section d'investissement (**+47,2 M€**),
– l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014 (**+10,1 M€**),
– le virement de la section d'exploitation (**-0,2 M€**),
– la diminution de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (**-12,3 M€**).

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **-1,7 M€**. Elle concerne des écritures comptables suivant les règles de l'inventaire permanent simplifié.
Les seules écritures réelles concernent les recettes de vente de terrains aménagés, en diminution de **-1,2 M€**, sur les zones d'Entzheim Quadrant 4 (**-0,9 M€**), d'Eschau (**+0,1 M €**), et la zone de Hoenheim–route de la Wantzenau (**-0,4 M€)**.

Section d'investissement

En section d'investissement figure une diminution de **-1 M€** de dépenses sur les écritures réelles, affectant principalement les zones d'Entzheim Quadrant 2 (**-0,6 M€**), Sury à Vendenheim (**-0,5 M€**), Eschau (**-0,2 M€**), Vigie 2 à Ostwald (**-0,1 M€**), et Holtzheim – extension Est (**+0,5 M€**).

La reprise du résultat d'investissement de l'exercice 2014 s'élève à **12,6 M€**.

L'équilibre est assuré par l'inscription d'une prévision d'emprunt de **+11,9 M€**.

Budget annexe des transports collectifs

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement augmente légèrement de **+0,7 M€**.
Il convient de signaler l'inscription en recette de la régularisation de la contribution d'exploitation versée à la CTS en 2014 pour **+2,4 M€**.
L'équilibre s'effectue par :
- la diminution de la participation du budget de l'Eurométropole au budget annexe transport collectif (-1,7 M€),
- l'augmentation du virement à la section d'investissement pour **+0,7 M€**.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **6,7 M€**.

Les nouvelles demandes concernent pour **+0,1 M€** le solde de la subvention pour le renouvellement d'équipement bus et tramway versée à la CTS.
Les recettes d'investissement sont en baisse de **-0,8 M€** correspondant au solde des subventions perçues pour le BHNS Hochfelden.
Le résultat d'investissement 2014 s'élève à **6,6 M€**.

L'équilibre est assuré par l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 (**+6 M€**), le virement de la section de fonctionnement (**+0,7 M€**), et une inscription d'emprunt de **+0,8 M€**.

Dépenses imprévues de l'exercice 2015

Conformément à l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation de la ligne « crédits pour dépenses imprévues » doit faire l'objet d'une communication au Conseil.

Le poste des dépenses imprévues au budget annexe assainissement (compte 020) a fait l'objet d'un virement depuis le vote du BP 2015. Cette décision date du 23 avril, pour un montant de 290 000 € sur le programme 1071 nature 458122, afin de permettre le versement des aides financières aux différents partenaires du projet Lumieau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. En section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*4 607 398,74 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*91 439,00 €*
014	*Atténuation de produits*	*-1 076 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*2 882 698,53 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*264 683,45 €*
656	*Frais de fonctionnement des groupes d'élus*	*-19 079,00 €*
66	*Charges financières*	*-1 700 000,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*474 553,68 €*
68	*Dotations aux amortissements et provisions*	*374 305,60 €*
		5 900 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
013	*Atténuations de charges*	*160 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*116 453,68 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*457 634,61 €*
73	*Impôts et taxes*	*2 636 312,00 €*
74	*Dotations et participations*	*-1 067 941,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*206 894,23 €*
76	*Produits financiers*	*-4 611,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*3 395 257,48 €*
		5 900 000,00 €

II. En section d'investissement

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*79 286 358,76 €*
020	*Dépenses imprévues*	*-103 887,57 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*116 453,68 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*188 730,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*105 581,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-2 000 000,00 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*-323 291,30 €*
204	*Subventions d'équipements versées*	*77 220,30 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*4 225 541,22 €*
23	*Immobilisations en cours*	*-2 206 174,54 €*
26	*Participations et créances rattachées à des participations*	*-400 000,00 €*
454	***Travaux effectués d'office pour le compte de tiers***	
454104	*Tram Kehl*	*4 341,27 €*
454105	*Extension tram A Hautepierre-déviation de réseaux*	*55 000,00 €*
454106	*Extension tram D Kehl-déviation de réseaux*	*-100 000,00 €*
454108	*BHNS - Déviations de réseaux*	*496 000,00 €*
454109	*Extension tram A Illkirch - déviation de réseaux*	*792 140,50 €*
454111	*Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux*	*200 000,00 €*
458	***Opérations d'investissement sous mandat***	
458109	*Liaison interport*	*0,20 €*
458114	*PAPS-PCPI*	*-650 000,00 €*
		79 764 013,52 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
024	*Produit des cessions d'immobilisations*	*-348 800,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*188 730,00 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*36 395 774,22 €*
13	*Subventions d'investissement*	*1 271 390,32 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*48 879 614,27 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*180 427,36 €*
204	*Subventions d'équipements versées*	*45 008,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*37 024,35 €*
23	*Immobilisations en cours*	*1 875 268,48 €*
454	***Travaux effectués d'office pour le compte de tiers***	
454205	*Extension tram A Hautepierre-déviation de réseaux*	*55 000,00 €*
454206	*Extension tram D Kehl-déviation de réseaux*	*-100 000,00 €*
454208	*BHNS - Déviations de réseaux*	*-211 287,00 €*
454211	*Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux*	*200 000,00 €*
458	***Opérations d'investissement sous mandat***	
458214	*PAPS-PCPI*	*-8 720 350,00 €*
458221	*Réaménag. Place l¿Hippodrome & rue jean Monnet - Port du Rhin*	*252 200,00 €*
		80 000 000,00 €

2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	***2 311 185 044 €***
En recettes	***514 947 875 €***

b) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

c) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2015 du budget annexe de l'eau tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. En section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*1 931 000,00 €*
014	*Atténuation de produits*	*1 000 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*68 000,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 500 000,00 €*

67	*Charges exceptionnelles*	*1 000,00 €*
		4 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*4 500 000,00 €*
		4 500 000,00 €

II. En section d'investissement

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
21	*Immobilisations corporelles*	*4 362 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*27 938 000,00 €*
		32 300 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*50 128 453,80 €*
021	*Virement de la section d'exploitation*	*1 500 000,00 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*9 559 224,63 €*
13	*Subventions d'investissement*	*12 212,17 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-28 899 890,60 €*
		32 300 000,00 €

2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	***125 852 421 €***
En recettes	***29 639 871 €***

d) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

e) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2015 du budget annexe de l'assainissement tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. En section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*-210 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*-11 000,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*-150 000,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*-329 000,00 €*
		-700 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*-30 500,00 €*
74	*Subventions d'exploitation*	*-669 500,00 €*
		-700 000,00 €

II. En section d'investissement

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
020	*Dépenses imprévues*	*300 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-155 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*44 735 000,00 €*
458	***Opérations d'investissement sous mandat***	
458121	*Accompagnement à la réhabilitation ANC*	*330 000,00 €*
458122	*Projet Lumieau*	*290 000,00 €*
		45 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*47 232 644,77 €*
021	*Virement de la section d'exploitation*	*-150 000,00 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*10 092 221,23 €*
13	*Subventions d'investissement*	*47 405,26 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-12 342 271,26 €*
458	***Opérations d'investissement sous mandat***	
458221	*Accompagnement à la réhabilitation ANC*	*330 000,00 €*
458222	*Projet Lumieau*	*290 000,00 €*
		45 500 000,00 €

2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***141 805 480 €***

En recettes ***23 367 397 €***

f) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint.

g) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2015 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

En section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-688 386,55 €*
043	*Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-966 206,83 €*
		-1 654 593,38 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-447 606,83 €*
043	*Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-966 206,83 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*-1 164 255,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*923 475,28 €*
		-1 654 593,38 €

En section d'investissement

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*12 611 715,22 €*
010	*Stocks*	*-966 206,83 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-447 606,83 €*
		11 197 901,56 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-688 386,55 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*11 886 288,11 €*

	11 197 901,56 €

2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	***64 956 187 €***
En recettes	***12 305 734 €***

h) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

i) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2015 du budget annexe des transports collectifs tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

En section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
023	*Virement à la section d'investissement*	*700 000,00 €*
		700 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
74	*Dotations et participations*	*-1 700 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*2 400 000,00 €*
		700 000,00 €

En section d'investissement

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
001	*Résultat d'investissement reporté*	*6 631 154,26 €*
020	*Dépenses imprévues*	*11 879,74 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*131 966,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-75 000,00 €*
		6 700 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*700 000,00 €*

10	*Dotation fonds divers et réserves*	*5 962 232,15 €*
13	*Subventions d'investissement*	*-775 188,29 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*812 956,14 €*
		6 700 000,00 €

2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	***89 163 689 €***
En recettes	***21 812 833 €***

j) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

*k) fixe à **21 478 000 €** le montant de la contribution du budget principal au budget annexe des transports collectifs,*

l) modifie les tarifs de la voirie conformément à l'annexe II,

m) instaure l'amortissement du 2132 - immeubles de rapport pour une durée de 50 ans ;

n) Informe que les documents budgétaires sont disponibles à partir du lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=kiV22OWFRPoztnzNrMfhaB

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - EUROMETROPOLE

ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2015	AP0232	Schéma directeur des systèmes d'information 2015-2020	22 100 000	6 402 000		350 740	22 100 000	6 752 740
2015	AP0233	Acquisition de véhicules et d'engins pour les services	390 000		1 419 000		1 809 000	
2015	AP0234	Tramway Koenigshoffen	4 770 000				4 770 000	
2015	AP0235	TCSP axe Nord	2 964 749		-578 133		2 386 616	
2015	AP0236	Renouvellement du parc machine 2015-2017	440 000				440 000	
2015	AP0237	Programme voirie 2015-2020 - Communes	42 250 810		262 454		42 513 263	
2015	AP0238	Programme voirie 2015-2020 - Strasbourg	43 461 690		890 732		44 352 423	
2015	AP0239	Extension des réseaux électriques	1 800 000				1 800 000	
2015	AP0240	Travaux de consolidation des cavités souterraines	1 510 000	755 000			1 510 000	755 000
2015	AP0241	Mise en sécurité de l'ancienne décharge des Tanneries	1 662 000				1 662 000	
2015	AP0242	Développement du PNU sur les quartiers nord de Strasbourg	1 000 000				1 000 000	
2015	AP0243	Requalification de l'A35-CPER 2014-2020	75 000				75 000	
2015	AP0244	Contrats performance des pôles de compétitivité	3 500 000				3 500 000	
2015	AP0245	Fonds européens FEDER	6 580 000	6 580 000			6 580 000	6 580 000
2015	AP0246	Contrat plan Etat-Région 2014-2020	2 000 000				2 000 000	
2015	AP0247	Projets urbains 2015-2017	3 023 000				3 023 000	
2015	AP0248	Dévoiement bretelle autoroutière Porte des Romains	2 400 000				2 400 000	
2015	AP0249	ZAC Danube	10 000 000	568 562		-13 378	10 000 000	555 184
2015	AP0250	Campus Tech-Med	17 400 000				17 400 000	
2014	AP0224	Contrat triennal 2012-2014	300 000				300 000	
2014	AP0225	Amélioration et rénovation des piscines 2013-2014	850 000				850 000	
2014	AP0226	Projet SMARTCITY	1 300 000				1 300 000	

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
			3 600 000	5 800 000	3 400 000	9 300 000				54 740	342 000	1 769 000	4 587 000	AP0232
			384 000	1 425 000										AP0233
			678 673	2 321 327	1 570 000	200 000								AP0234
						2 386 616								AP0235
			50 000	105 000	285 000									AP0236
			7 063 263	8 862 500	8 862 500	17 725 000								AP0237
			7 802 423	9 137 500	9 137 500	18 275 000								AP0238
			600 000	600 000	600 000									AP0239
			50 000	730 000	365 000	365 000				25 000	365 000	182 500	182 500	AP0240
			48 000	414 000	960 000	240 000								AP0241
			1 000	19 000	100 000	880 000								AP0242
			45 000	20 000	10 000									AP0243
			700 000	700 000	700 000	1 400 000								AP0244
			98 700	296 100	460 600	5 724 600				150 682	390 194	391 346	5 647 778	AP0245
				1 000 000	500 000	500 000								AP0246
			853 000	1 430 000	370 000	370 000								AP0247
						2 400 000								AP0248
			200 000	400 000	3 000 000	6 400 000					555 184			AP0249
				300 000	3 000 000	14 100 000								AP0250
	131 000	131 000	150 000	19 000										AP0224
	384 200	371 194	424 800	54 006										AP0225
	300 000	121 725	100 000	200 000	500 000	378 275								AP0226

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2014	AP0227	Déviation réseau chauffage urbain Hautepierre - Tram A/D	2 014 630				2 014 630	
2013	AP0201	Rue du péage	18 964 429	3 750 000			18 964 429	3 750 000
2013	AP0205	Extension tram A Hautepierre	20 123 519	4 895 670	5 555 900	-408 100	25 679 419	4 487 570
2013	AP0206	Extension tram D Kehl	49 427 446	11 238 714	-1 267 520	-1 821 913	48 159 925	9 416 801
2013	AP0207	BHNS Hochfelden	16 045 746	4 370 999	406 685	1 398 562	16 452 430	5 769 561
2013	AP0208	Extension tram A Illkirch	8 598 268	1 782 233	350 101	663 283	8 948 369	2 445 516
2013	AP0210	Acquisition véhicules et engins pour les services-2013/2014	4 251 601		621 000		4 872 601	
2013	AP0211	Déploiement de toilettes automatiques	960 000				960 000	
2013	AP0212	ECOCITE Mutualisation/Massification des flux de marchandises	460 000				460 000	
2013	AP0213	Tramway Vendenheim/Wolfisheim	1 912 751				1 912 751	
2013	AP0214	Plan campus	7 400 000				7 400 000	
2013	AP0215	Mise en conformité de la vidéosurveillance 2013-2014	1 500 000				1 500 000	
2013	AP0216	Construction d'un abri pour les véhicules d'intervention	200 000		-200 000			
2013	AP0217	Construction et rénovation des équipts sportifs 2013-2014	730 000				730 000	
2013	AP0218	Mise aux normes accessibilité Zénith	242 000				242 000	
2013	AP0219	Travaux au centre administratif 2013-2014	34 380 000				34 380 000	
2013	AP0220	Deux rives	1 158 800	1 283 500	16 409 402		17 568 202	1 283 500
2013	AP0222	Création de nouveaux bureaux pour le service PVA	416 000				416 000	
2013	AP0223	Extension tram E Robertsau	4 233 829			72 000	4 233 829	72 000
2012	AP0185	Programmes d'Investissements d'Avenir/PIA	14 000 000				14 000 000	
2012	AP0186	Pôle entreprises créatives	5 803 295	1 568 000			5 803 295	1 568 000
2012	AP0187	Aérodrome du Polygone	9 606 000				9 606 000	

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
	2 014 630	1 674 337	340 293											AP0227
260 371	199 152	184 294	251 080	8 000 000	7 798 920	2 469 764				25 000	1 635 000	2 090 000		AP0201
10 377 381	9 746 138	8 760 900	536 245	6 004 893			1 223 351	2 498 070	1 231 970	1 229 249	803 000			AP0205
39 922	14 986 530	12 229 091	20 197 053	15 573 860	120 000		804 637	3 342 064		3 841 000	4 771 164			AP0206
9 253 605	6 792 141	6 655 786	496 000	47 040			618 963	825 333	2 269 853	2 094 265	786 480			AP0207
1 342 686	2 628 957	2 081 673	3 306 000	2 218 010			194 779	375 000		550 797	746 972	561 634	391 334	AP0208
837 542	2 000 901	1 998 669	1 419 158	617 232										AP0210
	240 000		240 000	720 000										AP0211
			40 000	220 000	200 000									AP0212
340 751	1 572 000	357 019	55 252	1 159 730										AP0213
500 000	1 450 000	1 450 000	1 050 000	3 000 000	1 300 000	100 000								AP0214
195 141	1 304 859	749 853	555 006											AP0215
														AP0216
44 799	28 355	24 427	42 846	235 000	382 928									AP0217
			58 000	184 000										AP0218
	650 000	646 766	510 000	2 270 000	7 350 000	23 603 234								AP0219
	458 800	261 939	800 000	1 258 800	1 338 061	13 909 402						1 283 500		AP0220
			14 529	251 471	150 000									AP0222
	1 150 956	791 616	990 000	1 347 544	1 104 669					72 000				AP0223
2 137 917	3 300 000	3 300 000	4 400 000	4 162 083										AP0185
2 605 966	1 669 230	1 516 088	1 648 099	33 142				1 097 600	470 400	470 400	627 200			AP0186
28 346	267 654	189 357	140 500	2 983 000	4 640 000	1 624 797								AP0187

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2012	AP0188	Parc Naturel Urbain	3 140 000	195 986		154 014	3 140 000	350 000
2012	AP0189	Relocalisation du district Nord-Est "Rue Lauth"	4 156 338	6 000 000			4 156 338	6 000 000
2012	AP0190	Espace public et multimodalité 2012-2014	5 080 000	233 325		-233 325	5 080 000	
2012	AP0191	Projets urbains 2012-2014	36 095 003	21 494 640	-13 696 058	-84 640	22 398 944	21 410 000
2012	AP0192	Projets Arc Centre	7 807 100	4 522 000			7 807 100	4 522 000
2012	AP0193	Projets Arc Ouest	21 184 484	10 343 000	188 100	1 221 000	21 372 584	11 564 000
2012	AP0195	Fonds de concours projets routiers	7 880 000		-908 000		6 972 000	
2012	AP0196	Electromobilité	395 218	55 125			395 218	55 125
2012	AP0197	Autorité Organisatrice des transports	6 964 339				6 964 339	
2012	AP0198	Modification des locaux du SIRAC	500 000				500 000	
2012	AP0199	Plan de travaux sur le patrimoine 2012-2014	100 000				100 000	
2012	AP0200	Optimisation des déchets	14 245 227		-81 308		14 163 919	
2011	AP0179	Pass foncier	2 200 000				2 200 000	
2011	AP0180	Réserves foncières à vocation économique	22 650 000				22 650 000	
2011	AP0182	Centrale biomasse : extension réseau de chaleur	5 247 904		1 832 096		7 080 000	
2011	AP0183	Porte des Romains	1 555 458	180 000	2		1 555 460	180 000
2010	AP0154	Système de collecte enterrée	2 605 200	1 297 434	105 581	1	2 710 781	1 297 435
2010	AP0159	Relevés et diagnostics ERP	352 999				352 999	
2010	AP0160	Réhabilitation BNUS	6 575 500				6 575 500	
2010	AP0161	Amélioration et rénovation des piscines 2010-2012	60 085 000	4 680 027	40 000	185 945	60 125 000	4 865 972
2010	AP0164	Centre de tri	546 021				546 021	
2010	AP0166	Extension de zone de stationnement payant	612 745		-2 167		610 579	

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
217 568	320 000	158 312	293 000	917 000	840 000	714 121		100 334			200 000		150 000	AP0188
38 662	75 000	38 486	219 000	1 725 000	1 892 338	242 852					6 000 000			AP0189
19 977	215 000	41 043	93 272	750 584	446 400	3 728 725								AP0190
1 934 145	1 399 045	961 925	384 780	523 898	13 024 771	5 569 425						5 970 000	15 440 000	AP0191
418 015	4 256 112	1 947 426	3 132 973	2 308 686						2 186 000			2 336 000	AP0192
1 644 008	1 347 144	171 380	849 660	1 521 336	6 355 000	10 831 200					2 137 000	4 303 500	5 123 500	AP0193
	100 000		392 000	946 500	3 781 000	1 852 500								AP0195
181 480	113 738	20 874	40 000	28 752	20 000	104 112		55 125			55 125			AP0196
6 964 339														AP0197
			200 000	300 000										AP0198
	100 000			100 000										AP0199
148 222	920 000	391 542	998 503	1 719 880	290 501	10 615 271								AP0200
287 000	300 000	130 000	300 000	300 000	400 000	783 000								AP0179
				3 185 000	3 000 000	16 465 000								AP0180
216 728	230 000		300 000	6 563 272										AP0182
46 458	360 000	45 185	340 000	440 300	120 000	563 517				180 000				AP0183
1 284 346	113 322	110 887	415 781	699 767	100 000	100 000	242 788	336 889	196 215	183 850	425 412	157 170	92 000	AP0154
342 055	10 944	4 352		6 591										AP0159
6 000 000	575 500	550 500	25 000											AP0160
28 767 222	14 912 316	14 413 427	3 215 211	6 103 273	100 000	7 525 868	2 346 787	876 240	1 088 629	651 910	500 006	150 000	128 640	AP0161
539 748	6 273	6 273												AP0164
609 878	2 867		700											AP0166

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2010	AP0167	Fourrière animale et SPA	5 000 000	4 129 141		47 001	5 000 000	4 176 142
2010	AP0168	Locaux Restos du coeur - 8 rue de l'Ardèche	1 738 364	47 301		134	1 738 364	47 435
2010	AP0169	Enseignement supérieur	10 073 000		-150 000		9 923 000	
2010	AP0170	Développement du vélo dans l'agglomération - 2015	8 052 195	571 560	4 994 628		13 046 824	571 560
2010	AP0171	VLIO	20 000 000				20 000 000	
2010	AP0172	Renouvellement du parc machine 2010-2013	765 000				765 000	
2010	AP0174	Restauration des cours d'eau 2010-2014	3 900 000	1 090 512		163 999	3 900 000	1 254 511
2010	AP0175	Projet Wacken Europe	308 620 154	18 577 019		-2 643 466	308 620 154	15 933 553
2009	AP0138	Plan de travaux sur le patrimoine 2009-2011	250 000				250 000	
2009	AP0140	Réalisation et modernisation de parkings 2009-2011	1 781 945			3 269	1 781 945	3 269
2009	AP0142	Constr. et équip. de médiathèques communautaires	16 182 992	919 900			16 182 992	919 900
2009	AP0143	Construction et rénovation des gymnases 2009-2011	5 850 000				5 850 000	
2009	AP0144	Construction et rénovation des équipts sportifs 2009-2012	3 104 000	375 000	98 141	-246 275	3 202 141	128 725
2009	AP0145	Travaux au centre administratif 2009-2012	13 382 025	8 807			13 382 025	8 807
2009	AP0146	Réaménagement des déchetteries		65 000		-65 000		
2009	AP0147	Equipement Zones de dévelop. économique Strasbourg 2009-2011	4 463 253		-10 000		4 453 253	
2009	AP0148	Centre Dentaire pour compte de tiers (Etat & HUS)	23 319 030	17 054 848		80 559	23 319 030	17 135 407
2009	AP0149	PAPS-PCPI	50 333 331	30 479 000			50 333 331	30 479 000
2009	AP0155	Pépinières d'entreprises	9 994 110	2 190 016		213 513	9 994 110	2 403 528
2008	AP0126	Sécurisation de l'infrastructure du SI	3 093 420	1 571 595	-7 093	-1	3 086 327	1 571 594
2008	AP0130	Contrat de projets 2007-2013	15 624 965	100 000			15 624 965	100 000
2008	AP0131	Schéma directeur des systèmes d'information 2009-2012	22 138 182	7 830 580		1 750 000	22 138 182	9 580 580

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
449 748	2 778 297	2 634 128	1 871 955	44 169				1 130 000	68 000	1 887 001	2 221 141			AP0167
1 599 161	139 204	66 519	72 685				47 301		86	48				AP0168
2 497 410	510 000	504 001	650 000	1 250 000	5 021 589									AP0169
4 754 925	1 350 254	708 450	768 801	1 657 887	1 238 000	3 918 760				88 200	288 360		195 000	AP0170
			100 000	1 500 000	6 000 000	12 400 000								AP0171
525 248	237 138	112 569	57 614	69 569										AP0172
986 994	1 800 000	754 550	1 113 006	1 045 450			322 150	448 862	448 861	483 500				AP0174
17 893 498	27 638 676	26 597 776	27 155 728	98 325 256	138 647 896		533 723	3 527 074	3 615 181	4 026 954	4 257 695	3 000 000	500 000	AP0175
	100 000	12 389	150 000	87 611										AP0138
303 776	1 238 141	1 045 059	23 500	265 390	144 220					3 269				AP0140
61 941	290 414	63 577	262 866	4 180 083	5 690 020	5 924 505		23 750			803 150	116 750		AP0142
178 660	904 139	799 833	787 011	2 212 070	1 572 427	300 000								AP0143
330 510	2 475 720	2 405 861	465 770					100 000	60 000	68 725				AP0144
10 346 024	704 943	473 529	375 786	1 262 491	600 000	324 196	8 807							AP0145
														AP0146
2 813 253	1 500 000	1 450 734	150 000	39 266										AP0147
22 098 927	1 220 103	996 298	0	223 805			16 446 008	608 840	689 399					AP0148
12 857 947	10 900 000	9 969 473	1 350 384	18 150 000	8 005 527		6 855 950	5 891 700		2 887 000	10 367 525	10 368 525		AP0149
3 864 006	13 000	266	3 104	3 926 734	2 200 000		1 968 852		217 338	217 338				AP0155
1 871 755	1 221 665	984 572	230 000				496 539	48 380	48 378	396 306	512 000	118 370		AP0126
9 557 111	2 580 024	2 570 024	1 969 830	1 415 000	113 000		100 000							AP0130
8 370 523	9 438 143	6 340 790	4 460 270	1 524 682	996 963	444 954	2 161 940	1 373 397	1 373 395	1 273 002	3 301 000	1 220 000	251 243	AP0131

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2008	AP0132	Acquis. de véhicules et d'engins pour les services 2010-2012	6 579 793	65 750			6 579 793	65 750
2008	AP0134	Aménagement voirie terrain du Bruckhof	765 222				765 222	
2008	AP0135	Accompagnement des programmes immobiliers 2008-2011	7 221 828	291 806	-23 189	152 625	7 198 640	444 431
2008	AP0136	Espace public et multimodalité 2008-2011	15 751 385	3 386 175	1 791 724	-777 414	17 543 110	2 608 761
2007	AP0124	Liaison Ostwald - Illkirch Graffenstaden	7 842 311	2 021 133		-1 951 415	7 842 311	69 718
2007	AP0125	Ancien quartier Lecourbe - Centre défense 2ème chance	622 000		-2 000		620 000	
2007	AP0129	Nouv prolongements du réseau tramway et intermodalité	33 175 686	2 879 499	-83 720		33 091 966	2 879 499
2006	AP0115	ANRU Cronenbourg Centre commercial Einstein	6 745 752				6 745 752	
2006	AP0116	Ingénierie ANRU	3 434 987	2 620 514		25 548	3 434 987	2 646 062
2006	AP0117	Aide au logement	193 644 623	38 655 325			193 644 623	38 655 325
2006	AP0118	Lignes Grande Vitesse	88 482 076	1 559 928		70 846	88 482 076	1 630 774
2006	AP0120	Contrat triennal 2006-2008	62 850 598	37 259 463	272 751	442 751	63 123 349	37 702 214
2005	AP0106	Création, ext. et restruc. des cimetières communautaires	5 246 285				5 246 285	
2004	AP0003	Projet gare	23 342 784	5 213 095		-300 000	23 342 784	4 913 095
2004	AP0008	Les rives du Bohrie à Ostwald	3 381 007	1 283 000			3 381 007	1 283 000
2004	AP0015	FISAC	162 146	254 623			162 146	254 623
2004	AP0016	Zone d'aménagement touristique de la Montagne-Verte	7 504 376	106 700			7 504 376	106 700
2004	AP0017	Zones d'aménagement concédées	9 484 102	2 210 000	-437		9 483 666	2 210 000
2004	AP0018	Projet d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)	2 100 000	671 108		77	2 100 000	671 185
2004	AP0021	Heyritz	7 817 179	1 323 376			7 817 179	1 323 376
2004	AP0022	Secteur Etoile	24 979 855	21 902 992		25 200	24 979 855	21 928 192
2004	AP0024	Danube	9 396 914				9 396 914	

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
4 021 005	1 171 858	1 171 858	1 386 930				65 750							AP0132
727 220	38 002	32 558	5 444											AP0134
4 081 920	2 307 580	1 727 952	687 744	362 047	338 977		95 242	196 564	176 097	152 625	20 467			AP0135
2 220 575	6 476 532	5 940 532	3 437 065	3 507 655	711 817	1 725 465		507 614	649 051	1 249 694	505 800	204 216		AP0136
198 928	100 000	72 633	50 000			7 520 749	69 718						0	AP0124
248 000	372 000	372 000												AP0125
30 035 920	1 421 911	389 096	404 440	1 261 218	589 967	411 324	2 145 481	600 000		134 018	600 000			AP0129
1 111 502	2 763 813	356 448	1 433 461	2 770 385	690 000	383 956								AP0115
2 374 929	580 429	304 228	356 827	399 003			1 912 264	504 950	95 452	306 681	331 666			AP0116
64 892 221	23 540 139	19 946 178	18 993 500	24 024 000	22 227 271	43 561 454	12 113 325	4 516 000	3 851 172	5 074 450	5 090 467	4 699 000	7 826 912	AP0117
49 663 015	11 086 774	11 085 908	6 170 500	3 324 972	3 728 347	14 509 334	2 328	1 557 600	1 628 446					AP0118
37 835 097	5 870 554	5 272 757	4 746 991	3 178 004	2 300 000	9 790 500	33 780 160	2 714 200	1 574 149	1 777 905	570 000			AP0120
3 817 544	337 691	160 759	324 398	73 584	60 000	810 000								AP0106
23 342 784							4 913 095	300 000						AP0003
3 201 007	180 000	147 981		22 000	5 000	5 019	1 210 000	73 000			73 000			AP0008
162 146							215 335	39 288	39 288					AP0015
606 642	1 540 968	1 432 757	5 094 890	370 087				50 000		56 700	50 000			AP0016
2 866 802	68 000	67 563	436 500	576 100		5 536 700							2 210 000	AP0017
1 872 028	110 000	34 153	42 972	75 847	75 000		321 658	84 608	84 606	77	34 850	115 000	114 994	AP0018
4 803 647	2 060 953	1 880 871	952 580	180 082				137 735	137 735	1 185 641				AP0021
17 267 620	131 151		3 834 728	131 151		3 746 356		12 825 992		151 200	15 276 992	6 500 000		AP0022
8 437 568	926 199	804 819	78 747	75 780										AP0024

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2004	AP0026	Porte de France	12 699 916	6 962 147	5 641	252 200	12 705 557	7 214 347
2004	AP0030	Création de lieux de stationnement pour les gens du voyage	3 873 826				3 873 826	
2004	AP0031	ZAC des Poteries	21 957 948	2 456 106			21 957 948	2 456 106
2004	AP0033	Projet de vidéosurveillance	6 771 891	631 752	-5 011		6 766 880	631 752
2004	AP0035	Travaux de réfection des piscines et plans d'eau	18 237 467	159 658			18 237 467	159 658
2004	AP0036	Création et réfection des salles de sport et gymnases	689 776	59 783			689 776	59 783
2004	AP0039	Centre funéraire	1 977 082	8 050			1 977 082	8 050
2004	AP0040	Chambres funéraires	449 835				449 835	
2004	AP0041	Réalisation du Zénith	87 822 638	20 721 471	-181 976		87 640 663	20 721 471
2004	AP0042	Médiathèque André Malraux	64 289 546	7 711 980		24	64 289 546	7 712 004
2004	AP0045	Construction et équipement des bibliothèques communautaires	510 064	101 468			510 064	101 468
2004	AP0046	Construction d'un bâtiment d'archives Ville/CUS	5 993 782	5 685 175			5 993 782	5 685 175
2004	AP0049	Mise en sécurité des bâtiments	7 604 496	10 639			7 604 496	10 639
2004	AP0050	Usine d'incinération des ordures ménagères	41 831 698	7 039 142			41 831 698	7 039 142
2004	AP0056	Déviation de réseaux liée au tramway	7 896 241				7 896 241	
2004	AP0059	Restauration du Rhin Tortu	1 524 490	793 135		-30 000	1 524 490	763 135
2004	AP0062	Extension de la fourrière automobile	447 000	53 599	-91 720		355 280	53 599
2004	AP0068	Réalisation de parkings	19 882 438	3 871 110			19 882 438	3 871 110
2004	AP0071	Schéma directeur du système d'information 2006-2008	11 210 264	4 049 928	-359	-932	11 209 905	4 048 996
2004	AP0074	Extensions du réseau tramway	218 016 151	104 233 427			218 016 151	104 233 427
2004	AP0076	Tram-train Strasbourg Bruche-Piémont	40 046 903	28 856 697	-87 094	45 008	39 959 809	28 901 705
2004	AP0078	Aménagement urbain	20 105 954	8 028 833	-55 349	-609 843	20 050 606	7 418 991

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
4 611 605	4 651 687	3 192 921	3 120 087	1 093 586	687 358		694 928	213 768	138 451	281 355	6 099 613			AP0026
	350 827	124 373	295 000	2 280 000	1 174 453									AP0030
21 309 314	37 746	323	50 887	597 424			2 456 106							AP0031
6 766 880	5 011						631 752							AP0033
7 063 517	622 013	460 697	7 125 003	2 757 834	830 416		159 658							AP0035
689 489	287			287			59 783							AP0036
1 847 890	9 192		104 192	25 000			8 050							AP0039
449 569	266			266										AP0040
87 486 948			153 715				20 721 471							AP0041
62 972 694	897 812	639 753	464 040	213 060			7 711 980			24				AP0042
508 647			1 417				101 468							AP0045
5 976 853	13 079		3 850	13 079			5 685 175							AP0046
243 176	52 188	26 008	505 131	1 505 704	3 324 476	2 000 000	10 639							AP0049
41 019 293			812 404				7 039 142							AP0050
5 282 715	1 502 446	845 196	1 111 080	657 251										AP0056
122 362	50 000		60 000			1 342 128	107 111	10 000					656 024	AP0059
355 280	41 305						53 599							AP0062
19 744 541	137 897	1 856	136 041				3 871 110							AP0068
11 159 264	51 000	50 641					3 932 655	93 302	93 301	23 040				AP0071
217 958 851	57 300	11 341		45 959			103 516 032	709 337		8 059	709 337			AP0074
38 720 535	1 326 368	1 206 278	28 959	4 037			27 749 223	1 099 794	1 008 594	52 688	91 200			AP0076
12 631 413	2 022 262	1 931 271	1 722 021	2 477 512	1 288 390		3 072 322	1 578 547	107 939	1 419 570	1 362 952	1 456 208		AP0078

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	63 946 598	15 863 169	2 962 738	325 401	66 909 336	16 188 570
2004	AP8002	Projets espace public Communes	1 727 027	288 434		-6 809	1 727 027	281 625
2004	AP8003	Reconstruction du labo/bureau de voirie -Plaine des Bouchers	515 494				515 494	
		TOTAL	***2 290 409 500***	***516 496 684***	***20 775 543***	***-1 548 809***	***2 311 185 044***	***514 947 875***

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	**CP 2014**	**Mandaté 2014**	**CP 2015**	**CP 2016**	**CP 2017**	**CP Ult**	**Titré 2004-2013**	**RE 2014**	**Titré 2014**	**RE 2015**	**RE 2016**	**RE 2017**	**RE Ult**	
42 360 638	7 883 636	7 352 029	5 622 967	3 994 607	3 870 000	3 709 095	11 964 157	2 166 016	1 875 553	1 719 683	258 960	370 217		AP8001
1 142 834	280 000	248 527	304 194	31 473			189 125					92 500		AP8002
341 527	31 000		28 000	145 967										AP8003
1 033 539 649	***224 780 503***	***188 270 010***	***183 243 812***	***305 613 499***	***300 706 302***	***299 811 773***	***290 952 416***	***52 636 972***	***23 237 540***	***36 639 646***	***73 165 911***	**45 119 436**	**45 832 925**	

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2015	AP0229	Travaux sur bâtiments d'exploitation	250 000		2 080 000		2 330 000	
2015	AP0230	Ouvrages et mesures	2 270 000		210 000		2 480 000	
2015	AP0231	Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	705 250				705 250	
2013	AP0202	Acquistions de véhicules et d'engins 2013/2016	851 000				851 000	
2013	AP0209	Sécurisation de réservoirs d'eau potable	1 040 000				1 040 000	
2010	AP0158	Voie Est - Robertsau	28 000				28 000	
2008	AP0128	Contrat triennal	1 722 893			663	1 722 893	663
2004	AP0083	Schéma directeur de l'alimentation en eau potable	105 101 581	29 611 264		27 944	105 101 581	29 639 208
2004	AP0102	Travaux de déplacement du réseau d'eau - tram	3 915 778				3 915 778	
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	7 252 919				7 252 919	
2004	AP8002	Projets espace public Communes	425 000				425 000	
		TOTAL	***123 562 421***	***29 611 264***	***2 290 000***	***28 607***	***125 852 421***	***29 639 871***

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
			250 000	250 000	1 500 000	330 000								AP0229
			1 280 000	1 150 000	50 000									AP0230
			381 250	276 000	48 000									AP0231
	300 000	191 481	216 000	443 519										AP0202
4 123	690 000	1 580	345 877	688 420										AP0209
				28 000										AP0158
1 352 056	103 351	31 859	50 001	288 976					663					AP0128
20 013 460	52 212 408	476 667	58 187 000	25 403 433	1 021 022		6 466 100	1 226 581	242 313	4 132 322	18 798 473			AP0083
1 303 617	1 800 000	789 765	912 161	910 235										AP0102
3 546 894	1 180 556	212 942	609 833	1 635 039	1 248 210									AP8001
83 608	120 000	44 202	5 000	292 190										AP8002
26 303 758	***56 406 315***	***1 748 496***	***62 237 122***	***31 365 813***	***3 867 232***	***330 000***	***6 466 100***	***1 226 581***	***242 976***	***4 132 322***	***18 798 473***			

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN

BS 2015 **ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME** **ASSAINISSEMENT**

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2015	AP0231	Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	732 250				732 250	
2015	AP0251	Projet Lumieau			980 000	800 000	980 000	800 000
2013	AP0203	Acquistions de véhicules et d'engins 2013/2016	2 921 736				2 921 736	
2013	AP0204	Travaux stations d'épuration	920 000				920 000	
2012	AP0184	Autosurveillance DO	536 186	108 600		70 784	536 186	179 384
2010	AP0156	Extension du Centre technique de l'Assainissement	3 325 000		390 000		3 715 000	
2010	AP0157	Voie Est - Robertsau	1 010 000				1 010 000	
2008	AP0127	Schéma directeur assainissement	56 368 818	321 192			56 368 818	321 192
2004	AP0084	Stations d'épuration	62 492 259	22 019 416		47 405	62 492 259	22 066 821
2004	AP0101	Travaux de déplac. conduites d'assain. (projet tramway)	5 044 611		180 000		5 224 611	
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	6 104 620				6 104 620	
2004	AP8002	Projets espace public Communes	800 000				800 000	
		TOTAL	***140 255 480***	***22 449 208***	***1 550 000***	***918 190***	***141 805 480***	***23 367 397***

BS 2015 **ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME** **ASSAINISSEMENT**

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	**CP 2014**	**Mandaté 2014**	**CP 2015**	**CP 2016**	**CP 2017**	**CP Ult**	**Titré 2004-2013**	**RE 2014**	**Titré 2014**	**RE 2015**	**RE 2016**	**RE 2017**	**RE Ult**	
			302 250	315 000	115 000									AP0231
			335 000	305 000	155 000	185 000				290 000	260 000	110 000	140 000	AP0251
437 736	1 304 000	740 194	930 000	813 806										AP0203
	100 000		670 000	200 000	50 000									AP0204
276 186	130 000	120 249	65 000	74 751			100 871		70 784	7 729				AP0184
49 059	880 000	146 314	780 000	2 349 627	390 000									AP0156
						1 010 000								AP0157
285 068	37 982 850		52 002 800	1 815 850	2 152 600	112 500		221 192		100 000	221 192			AP0127
60 562 169	1 827 518	12 921	102 571	1 814 598			21 869 416			197 405				AP0084
441 017	3 500 000	1 134 935	977 594	2 671 065										AP0101
2 312 939	567 000	144 436	55 000	3 592 244										AP8001
462 411	72 150	31 370	5 000	301 219										AP8002
64 826 586	***46 363 519***	***2 330 419***	***56 225 215***	***14 253 160***	***2 862 600***	***1 307 500***	***21 970 287***	***221 192***	***70 784***	***595 134***	***481 192***	**110 000**	**140 000**	

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER

ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2013	AP0221	Frais accesoires et financiers des ZAI	90 507				90 507	
2010	AP0151	Zone d'activités Holtzheim - Extension Est	13 616 719		-716 719		12 900 000	
2010	AP0152	Zone d'activités de la Vigie 2 à Ostwald	1 249 500		-19 100		1 230 400	
2010	AP0153	Zone d'activités Extension Quadrant 2 à Entzheim (hors ZAC)	3 941 700		-852 950		3 088 750	
2010	AP0176	Parc d'activités de Sury à Vendenheim	2 794 100		325 900		3 120 000	
2005	AP0105	Zone d'activités Parc des Tanneries	277 900	5 763	-20 438		257 463	5 763
2004	AP0085	Zone d'activités d'Eschau	3 747 404	601 213			3 747 404	601 213
2004	AP0088	Zones d'activités de la Vigie à Ostwald	1 706 744	1 003 904			1 706 744	1 003 904
2004	AP0090	Zones d'activités d'Entzheim quadrant I et II	1 838 998	879 707	2 651		1 841 648	879 707
2004	AP0091	Zones d'activités de Holtzheim/Wolfisheim	2 222 371	1 566 912	-31 752		2 190 620	1 566 912
2004	AP0092	GPV Zone d'activité de la Klebsau	7 589 460	5 310 175	-4		7 589 456	5 310 175
2004	AP0093	Zones mixte activités/habitat Herrade	377 709	149 237	-8		377 701	149 237
2004	AP0095	Zone d'Entzheim quadrant IV	5 864 735	2 133 735	-54 030		5 810 705	2 133 735
2004	AP0096	Parc d'activités des Trois Maires - route de la Wantzenau	6 946 289	655 089	-28 300		6 917 989	655 089
2004	AP0097	Zone Holtzheim Nord - Aéroport	14 086 156		644		14 086 800	
		TOTAL	***66 350 291***	***12 305 734***	***-1 394 104***		***64 956 187***	***12 305 734***

BS 2015 **ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME** **ZAI**

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	CP 2014	Mandaté 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP Ult	Titré 2004-2013	RE 2014	Titré 2014	RE 2015	RE 2016	RE 2017	RE Ult	
89	84 818	70 337	5 600	14 481										AP0221
3 696 038	3 295 460	555 884	1 487 000	146 465	4 518 600	2 496 013								AP0151
20 322	29 679	600	10 000	152 300	235 600	811 579								AP0152
1 567 283	722 556	258 967	808 400	109 400	25 000	319 701								AP0153
717 057	208 400	29 223	658 800	426 000	1 263 200	25 720								AP0176
120 814	28 600	19 232	67 400	50 016			5 763							AP0105
3 122 297	231 855	151 833	70 900	318 543	75 700	8 132	601 213							AP0085
1 647 568	20 000		20 000	39 176			1 003 904							AP0088
1 814 349	18 702	12 297	12 500	2 503			879 707							AP0090
2 113 726	52 000	46 893	15 000	15 001			1 566 912							AP0091
7 456 757	40 005	37 912	1 100	93 687			5 310 175							AP0092
366 408	11 301		11 293				149 237							AP0093
5 690 214	49 000	40 531	45 000	24 970	9 990		2 133 735							AP0095
6 865 349	9 470	4 040	3 600	5 000	10 000	29 999	655 089							AP0096
6 080 976	3 357 400	44 177	13 200			7 948 447								AP0097
41 279 245	***8 159 245***	***1 271 927***	***3 229 793***	***1 397 541***	***6 138 090***	***11 639 591***	***12 305 734***							

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2015		Nouveau total AP voté	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2013	AP0205	Extension tram A Hautepierre	2 600 000	7 653 409		566 455	2 600 000	8 219 864
2013	AP0206	Extension tram D Kehl	5 400 000	5 185 000			5 400 000	5 185 000
2013	AP0207	BHNS Hochfelden	2 300 000	2 329 000		-29 000	2 300 000	2 300 000
2013	AP0208	Extension tram A Illkirch	5 500 000	5 547 984		-47 984	5 500 000	5 500 000
2012	AP0194	Projets innovants - CATS / CRISTAL	67 311	33 000		64 958	67 311	97 958
2012	AP0197	Autorité Organisatrice des transports	73 327 884	510 000	-31 506	11	73 296 378	510 011
		TOTAL	***89 195 195***	***21 258 393***	***-31 506***	***554 440***	***89 163 689***	***21 812 833***

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2013	**CP 2014**	**Mandaté 2014**	**CP 2015**	**CP 2016**	**CP 2017**	**CP Ult**	**Titré 2004-2013**	**RE 2014**	**Titré 2014**	**RE 2015**	**RE 2016**	**RE 2017**	**RE Ult**	
2 600 000							4 777 009	2 227 000	2 793 455	649 400				AP0205
	1 500 000	1 500 000	2 900 000	1 000 000				2 046 000		2 188 100	2 996 900			AP0206
1 700 000	600 000	600 000					518 419	466 000	1 205 313	190 432	385 837			AP0207
500 000	1 600 000	1 600 000	1 700 000	1 700 000			859 221	1 656 000		2 317 003	2 323 776			AP0208
2 585	64 726	29 973		34 754				33 000		69 324	28 634			AP0194
7 900 610	9 686 274	8 633 345	11 441 966	15 402 000	16 124 069	13 794 388		510 000	11	15 000	495 000			AP0197
12 703 195	***13 451 000***	***12 363 318***	***16 041 966***	***18 136 754***	***16 124 069***	***13 794 388***	***6 154 648***	***6 938 000***	***3 998 778***	***5 429 259***	***6 230 147***			

Annexe à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015

VOIES PUBLIQUES

Point : **Redevances annuelles**

Occupation du domaine public

- par une association à but non lucratif offrant un service public gratuit pour tous
- en cas d'occupation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même

(CG3P Art. L 2125-1)	par emplacement	gratuit

Nouveau point : **Remplacement de panneaux ou poteaux**

1.	panneau temporaire	l'unité	18,60 €
2.	support pour poteau	l'unité	12,50 €
3.	poteau	l'unité	13,70 €

Travaux de voirie suite aux fouilles des gestionnaires de réseaux

La plupart des prix sont subdivisés en quatre tranches d'unités (m1, m2, m3, T), d'importance croissante en fonction de la surface totale du chantier :
TRANCHE A : de 0 à 9,99m2
TRANCHE B : de 10 à 59,99 m2
TRANCHE C : de 60 à 199,99 m2
TRANCHE D : 200 m2 et plus

Des frais généraux et de contrôle peuvent s'ajouter au montant des travaux suivant la nature du gestionnaire de réseaux. Ces frais sont définis dans le Règlement de Voirie.

Territoire de Strasbourg

			A	B	C	D
A - Travaux de préparation, de terrassement et de bétonnage						
1	m²	Piochage et excavation de matériaux sur des profondeurs de 0 à 40 cm	24,00	21,60	14,40	6,00
	m²	Grattage d'aire de trottoirs sur une profondeur de 0 et 10 cm, y compris chargement et transport des déchets.	9,60	4,80	4,80	3,60
3	m²	Démolition de revêtement en matériaux enrobés ou en asphalte en trottoir ou en chaussée, y compris chargement et transport des déchets.	8,40	7,20	6,00	3,60
4	m3	Terrassement de remblais non conformes aux règles de l'art, sur des profondeurs de 0 à 3m, dito art.1, y compris chargement et transport des déchets.	60,00	60,00	54,00	48,00
5	ml	Découpe rectiligne à la scie rotative de revêtements d'asphalte, ou d'enrobés, y compris chargement et transport des déchets.	6,00	6,00	6,00	6,00
6	ml	Plus-value à l'art. 5 pour découpe de béton à la scie avec un angle de 10 degrés.	12,00	12,00	12,00	12,00
7	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de fondation de grave non traitée GNT 1 - 0/63 ou GNT 2 - 0/31,5 ou de graves recyclées de mêmes caractéristiques, correspondant aux spécifications de l'article 2 du C.C.T.P. à compacter par couches successives	24,00	24,00	18,00	18,00
8	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de base de GNT 6 - 0/20 ou 0/14 conformément à l'article 4 du C.C.T.P. en maintenant l'humidité de surface ainsi que toutes sujétions de bonne exécution.	54,00	54,00	54,00	54,00
9	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de base de GNT 3 - 0/20 ou GNT 4 - 0/14 ou de graves recyclées de mêmes caractéristiques correspondant aux spécifications de l'article 3 du C.C.T.P., en maintenant l'humidité de surface ainsi que toutes sujétions	54,00	54,00	54,00	54,00
10	m3	Fourniture, transport par malaxeur et mise en œuvre de grave ciment auto-compactante 0/16 ou 0/20 conformément à l'article 13 du C.C.T.P. et toutes sujétions de bonne exécution.	12,00	12,00	12,00	12,00
11	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton de ciment de classe C16/20 sur l'épaisseur indiquée par la maitrise d'œuvre (entre 10 et 20 cm), y compris l'aménagement éventuel des joints de dilatation nécessaires et toutes sujétions	720,00	600,00	600,00	600,00
12	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de base de béton de ciment de classe C30/37, sur une épaisseur minimum de 20 cm, y compris l'aménagement de joints de dilatation nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article n° 13 du C.C.T.P.	732,00	612,00	612,00	612,00

13	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton de ciment poreux sur l'épaisseur indiquée par la maitrise d'œuvre, conformément aux prescriptions du laboratoire de la Voirie, y compris le lissage de la surface.	36,00	36,00	36,00	36,00
14	m²	Fourniture et pose d'un matériau géotextile correspondant aux spécifications de l'article 15 du C.C.T.P., y compris toutes les coupes nécessaires et toutes sujétions de bonne exécution.	1,20	1,20	1,20	1,20
15	m²	Fourniture et pose d'un matériau géogrille y compris rainurage préalable de la dalle, nettoyage, pose d'une couche d'accrochage et toutes sujétions de bonne exécution.	14,40	12,00	12,00	12,00
B - Bordures et caniveaux						
16	ml	Repose de bordures de trottoir en granit ou en béton de ciment, droites ou courbes conformément à l'article 9 du C.C.T.P., posées provisoirement ou stockées à proximité	84,00	79,20	66,00	54,00
17	ml	Dépose et repose de bordures affaissées, prescriptions identiques à l'article précédent, y compris la démolition préalable du béton.	96,00	91,20	78,00	66,00
18	ml	POSITION COMBINEE : Fourniture, transport et pose de bordure granit	96,00	91,20	84,00	84,00
19	ml	POSITION COMBINEE : Fourniture, transport et pose de bordure béton.	57,60	51,60	51,60	51,60
20	ml	POSITION COMBINEE : Fourniture, transport et pose de bordure béton à parement granité de toute teinte.	60,00	54,00	54,00	54,00
21	ml	Dépose soignée de bordures de toutes natures	18,00	14,40	14,40	12,00
22	ml	Repose de bordurettes de trottoir en granit ou en béton plates, (épaisseur 6 à 8 cm, hauteur 20 à 30 cm), posées provisoirement ou stockées à proximité	18,00	18,00	18,00	18,00
23	ml	Dépose et repose de bordurettes de trottoir en granit ou en béton plates, (épaisseur 6 à 8 cm, hauteur 20 à 30 cm)	30,00	30,00	30,00	30,00
24	ml	Repose de rigoles en éléments de béton de ciment (C.S.) de 20 à 25 cm de largeur, posés provisoirement ou stockés à proximité	42,00	42,00	36,00	36,00
25	ml	Dépose et repose de rigoles en éléments de béton de ciment (C.S.) de 20 à 25 cm de largeur, posés provisoirement ou stockés à proximité	42,00	42,00	36,00	36,00
26	m²	Repose de rigoles et caniveaux en pavés naturels, posés provisoirement ou stockés à proximité	60,00	60,00	60,00	60,00
27	m²	Repose de rigoles et caniveaux en pavés naturels, posés provisoirement ou stockés à proximité	180,00	180,00	180,00	180,00
28	ml x 0,30	Pose d'un caniveau en asphalte	77,04	62,40	56,64	50,76
29	m²	Repose de rigoles en pavés béton posés provisoirement ou stockés à proximité	156,00	156,00	132,00	132,00
30	ml	Repose de bordures en béton de type AC ou de caniveaux en béton de type CC ou CS de 40 à 50 cm de largeur, posés provisoirement ou stockés à proximité	54,00	48,00	48,00	48,00
31	ml	Dépose et repose de bordures en béton de type AC ou de caniveaux en béton de type CC ou CS de 40 à 50 cm de largeur	60,00	54,00	54,00	54,00
32	ml	Transport à pied d'œuvre depuis un dépôt de la voirie de bordures de trottoir en granit.	30,00	30,00	30,00	30,00
33	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordures de trottoir droites en granit.	26,40	26,40	26,40	26,40
34	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordures de trottoir courbes en granit.	54,00	54,00	54,00	54,00
35	ml	Transport à pied d'œuvre depuis un dépôt de la voirie de bordures en béton de type T, AC, de caniveau en béton CS, CC.	6,00	6,00	6,00	6,00
36	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordures en béton de type T, AC.	14,40	14,40	14,40	14,40
37	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de caniveaux en béton CS, CC.	12,00	12,00	12,00	12,00

38	ml	Transport de bordurettes plates de type P.	6,00	6,00	6,00	6,00
39	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordurettes plates de type P.	9,60	9,60	9,60	9,60
		C - Pavage et dallage				
40	m²	Repose de pavés naturels (14/20 et 14/30) posés provisoirement ou stockés à proximité	180,00	180,00	126,00	126,00
41	m²	Dépose et repose de pavés naturels (14/20 et 14/30), prescriptions identiques à l'article précédent.	192,00	192,00	138,00	138,00
42	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés naturels (14/20 ou 14/30), conforme à l'article 11 du C.C.T.P.	26,40	26,40	26,40	26,40
43	m²	Repose de pavés naturels ou de galets du Rhin (8/10 ou 10/12) d'appareillage particulier (en queue de paon, …)	192,00	192,00	138,00	138,00
44	m²	Dépose et repose de pavés naturels (8/10 ou 10/12), prescriptions identiques à l'article précédent.	204,00	204,00	150,00	150,00
45	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés naturels (08/10 ou 10/12), conforme à l'article 11 du C.C.T.P.	21,60	21,60	21,60	21,60
46	m²	Repose de petits pavés naturels (6/8)	192,00	192,00	138,00	138,00
47	m²	Dépose et repose de petits pavés naturels (6/8), prescriptions identiques à l'article précédent.	204,00	204,00	150,00	150,00
48	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés naturels (6/8) conforme à l'article 11 du C.C.T.P.	21,60	21,60	21,60	21,60
49	m²	Repose de petits pavés de mosaïque suivant les motifs à reconstituer, y compris la réalisation d'une couche de mortier, ainsi que toutes sujétions de bonne exécution.	240,00	240,00	150,00	150,00
50	m²	Dépose et repose de petits pavés de mosaïque, prescriptions identiques à l'article précédent.	252,00	252,00	162,00	162,00
51	m²	Repose en trottoir de pavés en béton autobloquants de tous types et de différentes couleurs conformément aux prescriptions de l'article 12 du C.C.T.P, de 6 cm à 8 cm d'épaisseur, stockés à proximité	84,00	72,00	54,00	42,00
52	m²	Dépose et repose en trottoir de pavés en béton autobloquants, prescriptions identiques à l'article précédent.	96,00	84,00	66,00	60,00
53	m²	Repose en trottoir de dalles de toutes natures conformément aux prescriptions de l'article 12 du C.C.T.P., stockées à proximité	84,00	72,00	66,00	60,00
54	m²	Dépose et repose en trottoir de dalles de toutes natures, prescriptions identiques à l'article précédent.	96,00	84,00	78,00	72,00
55	m²	Plus-value aux articles 51-52-53-54 pour pose en trottoir ou en chaussée sur lit de béton de ciment de classe C16/20 de 15 cm d'épaisseur dans forme à creuser et à compacter.	24,00	24,00	24,00	24,00
56	m²	Transport à pied d'œuvre de pavés ou de dalles de toutes natures.	24,00	24,00	24,00	24,00
57	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés béton autobloquants de 6 ou de 8 cm d'épaisseur de couleur grise.	18,00	18,00	14,40	14,40
58	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés béton autobloquants de 6 ou de 8 cm d'épaisseur de couleur teintée.	21,60	21,60	16,80	16,80
59	m²	Fourniture transport et pose de pavés béton 16X24X14 cm	180,00	180,00	144,00	144,00
60	m²	Dépose et pose de pavés béton 16X24X14 cm posés sur béton	156,00	156,00	120,00	120,00
61	m²	Fourniture, transport à pied d'œuvre et pose de pavés autobloquants de formats 18x30x12 cm en béton à parement grenaillé conformes aux prescriptions de l'article 12 du C.C.T.P.	132,00	132,00	108,00	102,00
62	m²	Repose de pavés autobloquants de formats 18x30x12 cm en béton à parement grenaillé, prescriptions identiques à l'article précédent.	90,00	78,00	66,00	60,00
63	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de dalles ciment de classe U2 répondant aux spécifications de l'article 12 du C.C.T.P.	30,00	30,00	30,00	30,00

64	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de dalles en ciment de classe U2 de couleur ou en finition granitée.	48,00	48,00	48,00	48,00
65	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de dalles en pierres naturelles de toutes natures.	192,00	192,00	132,00	132,00
66	m²	Réalisation d'une réfection dans le secteur piétonnier (secteur où l'accès est contrôlé par des bornes escamotables)	228,00	192,00	102,00	48,00
67	ml	Fourniture et garnissage de joint entre dalles ou pavés naturels avec un produit de type « Mexphalte type CP3 », y compris toutes sujétions de bonne exécution et de propreté du domaine public.	18,00	18,00	18,00	18,00
68	m2	Dépose soignée de pavés ou de dalles de toutes natures	30,00	27,60	25,20	24,00
		D - Matériaux enrobés et asphalte				
69	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de grave bitume GB de classe 3, 0/20 ou 0/14 sur 8 cm minimum, y compris l'épandage d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume dosée à 250 g/m2, ainsi que toutes sujétions de bonne exécution.	120,00	120,00	108,00	90,00
70	m²	Fourniture et transport d'émulsion de bitume de classe ECR69B2 dosée à 250 g/m2 de bitume résiduel à répandre par un moyen mécanique ou manuel en un film régulier et uniforme sur un fond uni, sec et bien balayé, toutes sujétions de bonne exécution.	1,20	1,20	1,20	1,20
71	ml	Etanchage des joints par application d'une couche de bitume à 69 % (300 à 400g / m2) et répandage de sable fin 0/2 sur une largeur de 10 cm de part et d'autre du joint.	3,60	3,60	3,60	2,40
72	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu BBSG 0/10 ou de béton bitumineux pour chaussée souple BBCS 0/10 correspondant aux spécifications de l'article 6 du C.C.T.P	258,00	240,00	180,00	120,00
73	To	Fourniture transport et mise en œuvre de béton bitumineux mince BBM à l'aide d'un dispositif mécanique, y compris l'épandage de la couche d'accrochage, conformément à l'article 6 du C.C.T.P.	120,00	120,00	108,00	102,00
74	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux drainant 0/10 (B.B.Dr 0/10) conformément aux prescriptions de l'article n° 6 du C.C.T.P.	96,00	96,00	78,00	72,00
75	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux souple (B.B.S 0/10) à l'aide d'un dispositif mécanique sur une largeur minimale de 0,80 mètre, y compris la couche d'accrochage, conformément à l'article 6 du C.C.T.P.	240,00	216,00	150,00	120,00
76	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de sable enrobé SE 0/6 conformément à l'article 6 du C.C.T.P. et toutes sujétions de bonne exécution	270,00	246,00	180,00	150,00
77	To	Fourniture transport et mise en œuvre d'une couverture provisoire en matériaux enrobés à froid (4/6) ou à chaud et toutes sujétions de bonne exécution.	96,00	96,00	78,00	72,00
78	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu BBSG 0/10 ou de béton bitumineux pour chaussée souple BBCS 0/10 **à granulats clairs** correspondant aux spécifications de l'article 6 du C.C.T.P.	300,00	252,00	228,00	192,00
79	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux mince BBM 0/8 y compris l'épandage d'une couche d'accrochage et le badigeon des lèvres à l'émulsion de bitume dosée à 250g/m² et toutes sujétions de bonne exécution.	120,00	120,00	108,00	102,00
80	m²	POSITION COMBINEE - Réalisation d'une réfection de chaussée	57,60	54,00	39,60	26,40
81	m²	Plus-value à l'art. n° 80 pour la réalisation d'enrobés de couleur.	26,40	18,00	16,80	12,00
82	m² X cm	Plus-value à l'art. n° 80 Pour décaissement et pose de BBSG ou BBS 0/10 par tranches supplémentaires de 1 cm.	3,00	3,00	3,00	3,00

83	m²	POSITION COMBINE - Réalisation d'une réfection de trottoir	60,00	48,00	33,60	26,40
84	m²	Plus-value à l'art. 83 pour la réalisation d'enrobés de couleur.	21,60	14,40	13,20	10,20
85	m² X cm	Plus-value à l'art. 83 pour décaissement et pose de SE 0/6 par tranches supplémentaires de 1 cm.	3,00	3,00	3,00	3,00
86	ml	Fourniture et pose d'un joint de raccordement à l'aide d'un profilé d'étanchéité, à n'utiliser que sur demande de la maitrise d'œuvre, en chaussée uniquement	12,00	12,00	12,00	12,00
87	m²	Rabotage mécanique (jusqu'à 6 cm de profondeur), nécessitant l'amenée d'une raboteuse avec conducteur et d'une aspiratrice, y compris le chargement et l'évacuation des déblais à une station de recyclage.	15,60	15,60	15,60	15,60
88	m²	Pose d'**asphalte** coulé pour **chaussée** AC1 ou pour chaussée lourde AC2, sur 5 cm d'épaisseur en 2 couches y compris l'enlèvement des excédents et le balayage de la forme à couvrir, hormis la découpe à la scie rotative selon l'article n° 5	96,00	74,40	69,60	67,20
89	m²	Pose d'**asphalte** coulé pour **trottoir** AT sur 3 cm d'épaisseur, prescriptions identiques à l'article précédent.	74,40	66,00	61,20	51,60
90	m² X cm	Plus-value aux articles n° 88 et 89 pour pose d'asphalte par tranches supplémentaires de 1 (un) centimètre.	10,92	8,76	7,38	7,38
91	m²	POSITION COMBINEE - Réalisation d'une réfection de **chaussée**	120,00	96,00	84,00	73,20
92	m²	POSITION COMBINEE : Réalisation d'une réfection de **trottoir**	98,40	85,20	75,60	57,60
93	m² X cm	Plus-value aux articles n° 91 et 92 pour la pose d'asphalte coulé par tranches supplémentaires de 1 cm.	10,92	8,76	7,38	7,38
E - Autres travaux						
94	m²	Fourniture, transport, épandage et cylindrage de débris de carrière 0/30 ou 0/40 en une couche régulière de 10 cm d'épaisseur	6,00	6,00	6,00	6,00
95	m²	Fourniture, transport épandage et compactage de sable de carrière concassé 0/3 (rouge ou bleu) en une couche homogène de 2 à 2.5 cm, y compris reprise éventuelle de la finition avec recompactage de l'ensemble.	12,00	10,80	8,40	6,00
96	u	Réalisation au forfait d'une réfection de chaussée ou de trottoir, d'une surface inférieure ou égale à cinq (5) m2	600,00	600,00	600,00	600,00
97	m2	Confection de petits coffrages pour différents types de petits travaux (réfection marches d'escalier, réfection saut de loup,…)	360,00	180,00	156,00	120,00
98	u	Réfection autour d'un poteau (de signalisation, mât de jalonnement, barrières, paniers à déchets, borne de propreté) sur une surface inférieure à 0,40 m2	276,00	276,00	276,00	276,00
99	u	Réfection autour d'un poteau, idem à l'article 98 sur une surface entre 0,40 et 1,20 m2.	300,00	300,00	300,00	300,00
100	pc	Mise à niveau d'un tampon de regard d'assainissement	336,00	336,00	336,00	336,00
101	pc	Mise à niveau de bouches à clé ou d'hydrants, comprenant les travaux de terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture des matériaux, les prestations de matériel et de main-d'œuvre.	60,00	60,00	60,00	60,00
102	pc	Mise à niveau d'un cadre de chambre	360,00	360,00	360,00	360,00
103	pc	Mise à niveau de dessableur, comprenant la pose avec niveau dans un lit de béton de ciment et toutes sujétions de bonne exécution.	180,00	180,00	180,00	180,00
104	pc	Mise à niveau de puisards ou d'avaloirs	180,00	180,00	180,00	180,00
105	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe A15	72,00	72,00	72,00	72,00
106	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe B125	84,00	84,00	84,00	84,00
107	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe C250	96,00	96,00	96,00	96,00
108	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe	108,00	108,00	108,00	108,00

		D400				
109	pc	Transport de potelet fixe ou amovible identique au modèle déposé au dépôt Voirie, à déposer et/ou à évacuer à un dépôt de la Voirie.	43,20	43,20	43,20	43,20
110	pc	Pose de potelet fixe ou amovible y compris le terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture du béton et la remise en état des lieux.	150,00	150,00	150,00	150,00
111	pc	Transport de borne en béton de tout type, à déposer et à évacuer à un dépôt de la Voirie.	60,00	60,00	60,00	60,00
112	pc	Pose de borne de tout type, sur un socle de béton de 20 cm d'épaisseur, y compris le terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture du béton et la réfection du revêtement.	162,00	162,00	162,00	162,00
113	m²	Fourniture, transport et pose de pavés d'éveil ou "Pavguide" pour réaliser un système de guidage pour mal voyants, y compris le sciage et l'arrachage du revêtement, le chargement et transport des déchets, la réalisation d'une forme, le jointoiement au sable	216,00	216,00	216,00	216,00
114	m²	Pose de pavés d'éveil ou "Pavguide" pour réaliser un système de guidage pour mal voyants, y compris le sciage et l'arrachage du revêtement, le chargement et transport des déchets, la réalisation d'une forme, le jointoiement au sable fin.	168,00	168,00	168,00	168,00
115	u	Mise à niveau de sauts-de-loup, comprenant les travaux de terrassements, l'évacuation des déblais, la fourniture des matériaux, les prestations de matériel et de main-d'œuvre.	180,00	180,00	180,00	180,00
116	m3	Fourniture transport et mise en œuvre de terre végétale, dans l'emprise d'une fosse de plantation d'arbres.	14,40	14,40	14,40	14,40
117	ml	Pose d'un entourage d'arbres en pavés naturels, stockés à proximité au droit d'une fosse de plantation d'arbres	42,00	42,00	42,00	42,00
118	m²	Fourniture et mise en œuvre de Béton Armé Continu (BAC)	120,00	120,00	120,00	120,00
119	ml	Fermeture des joints de raccord de la dalle BAC comprenant la fourniture d'une bande bitumineuse autocollante contenant des polymères de 4mm de haut et de 40mm de large.	12,00	12,00	12,00	12,00
120	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordure spéciale en béton pour quai bus, de type "PROFIL", biaise pour raccordement, de 1 m de longueur, de 30 cm de largeur de tête et de hauteur de saillie variable de 18 à 14 cm.	162,00	162,00	162,00	162,00
121	ml	Pose de bordures en béton de type "PROFIL", hauteur ou biaise, à poser sur une couche de béton de ciment de classe C16/20, de 15 cm d'épaisseur.	240,00	240,00	240,00	240,00
122	m²	La fourniture et la mise en œuvre d'un béton B25 pour béton désactivé exécuté conformément aux prescriptions suivantes sur une épaisseur de 12 cm à 15 cm.	120,00	108,00	96,00	84,00
F - Divers						
123	u / j	Mise à disposition et installation sur le chantier de deux feux tricolores en parfait état de marche, y compris appareil de commande, branchement électrique, câblage, fourniture d'énergie, contrôles réguliers du fonctionnement et toutes sujétions de bonne	180,00	180,00	180,00	180,00
124	h	Heure de camion de 15 tonnes à benne basculante avec conducteur et fourniture du carburant.	66,00	66,00	66,00	66,00
125	h	Heure de pelle mécanique en état de service avec conducteur et fourniture du carburant, y compris le transport de l'engin.	78,00	78,00	78,00	78,00
126	h	Heure de signalisation manuelle exécutée par deux personnes alternant des piquets mobiles K 10, y compris le transport des deux personnes.	96,00	96,00	96,00	96,00
127	h	Mise à disposition d'un compresseur à air en état de service, avec marteau et servant, y compris l'opérateur.	54,00	54,00	54,00	54,00

128	fft	Mise en sécurité du chantier (matériaux, matériels, signalisation,…), consolidation ou évacuation en cas de phénomènes météorologiques et mise en œuvre de tout moyen adéquat de signalisation routière et de balisage de chantier pour maintenir la sécurité.	12,00	12,00	12,00	12,00
129	fft	Collecte des informations sur les phénomènes météorologiques, ainsi que l'exploitation de ces données, pendant un an.	12,00	12,00	12,00	12,00
		G - Marquage				
130	u	Fourniture et pose de logo blanc HANDICAPE dans surface pleine de 1,00 X 1,00 m découpe en positif en bande préfabriquée à coller	48,00	48,00	48,00	48,00
131	u	Fourniture et pose de logo blanc HANDICAPE dans surface pleine de 0,50 X 0,60 m découpe en négatif en bande préfabriquée à coller	30,00	30,00	30,00	30,00
132	u	Fourniture et pose de logo blanc VELO dans surface pleine de 1,30 X 0,85 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	66,00	66,00	66,00	66,00
133	u	Fourniture et pose de logo blanc PIETON dans surface pleine de 1,10 X 0,70 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	54,00	54,00	54,00	54,00
134	u	Fourniture et pose de lettre blanche BUS CTS dans surface pleine de 1,50 X 0,50 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	56,40	56,40	56,40	56,40
135	u	Fourniture et pose de lettre blanche ZONE 30 dans surface pleine de 1,50 X 0,50 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	56,40	56,40	56,40	56,40
136	u	Fourniture et pose de lettre blanche dans surface 0,80 x 0,80 m² découpe positif en bande préfabriquée à coller	48,00	48,00	48,00	48,00
137	u	Fourniture et pose de lettre blanche dans surface 0,50 x 0,50 m² découpe positif en bande préfabriquée à coller	32,40	32,40	32,40	32,40
138	u	Fourniture et pose de lettre blanche dans surface 0,25 x 0,25m² découpe positif en bande préfabriquée à coller	26,40	26,40	26,40	26,40
139	u	Fourniture et pose de flèche unidirectionnelle TOUT DROIT dans surface pleine de 1,00 X 0,25 m en bande préfabriquée à coller	42,00	42,00	42,00	42,00
140	u	Fourniture et pose de flèche unidirectionnelle A DROITE ou A GAUCHE dans surface pleine de 4,00 X 1,00 m en bande préfabriquée à coller	54,00	54,00	54,00	54,00
141	u	Fourniture et pose de flèche bidirectionnelle A DROITE ou A GAUCHE dans surface pleine de 4,00 X 1,28 m en bande préfabriquée à coller	96,00	96,00	96,00	96,00
142	u	Fourniture et pose de flèche de rabattement A DROITE ou A GAUCHE dans surface pleine de 6,00 X 0,95 m. en bande préfabriquée à coller	96,00	96,00	96,00	96,00
143	ml	Fourniture et pose de bande orange de 0,25 m de largeur en bande préfabriquée thermocollante	7,20	7,20	7,20	7,20
144	u	Fourniture et pose de bande blanche préfabriquée thermocollante découpe en négatif LIVRAISON dans surface pleine de 1,50 X 0,20 m.	57,60	57,60	57,60	57,60
145	u	Fourniture et pose de bande blanche préfabriquée thermocollante découpe en négatif PAYANT dans surface pleine de 1,40 X 0,15 m.	57,60	57,60	57,60	57,60
146	ml	Fourniture et pose de bande jaune préfabriquée à coller de 0,15 m de largeur	16,80	16,80	16,80	16,80
147	m²	Fourniture et mise en œuvre peinture routière bi-composant y compris prétraçage	18,00	18,00	18,00	18,00
148	m²	Fourniture et mise en œuvre peinture routière y compris prétraçage	15,60	15,60	15,60	15,60
149	m²	Fourniture et mise en œuvre de résine à chaud	22,80	22,80	22,80	22,80
150	m²	Fourniture et mise en œuvre de résine à froid	25,20	25,20	25,20	25,20
151	ml	Fourniture et pose de bandes de 0,50 m de large, y compris prétraçage et colle	30,00	30,00	30,00	30,00
152	m²	Fourniture et mise en œuvre de résine de couleur à froid	25,20	25,20	25,20	25,20
153	fft	Réalisation de marquage de toute nature sur une surface inférieure à 1 m². Cette position est utilisée pour rétablir le marquage sur des fouilles ponctuelles.	180,00	180,00	180,00	180,00

154	fft	Plus value pour intervention sous 48 heures (hors week-end et jours fériés). La demande d'intervention sera formulée par courriel ou fax et sera accompagnée d'un appel téléphonique. Le délai d'intervention débute dès l'envoi du mail et le dépassement de celui-ci donnera lieu à des pénalités (voir C.C.A.P.). Ce prix s'ajoute aux travaux exécutés.	180,00	180,00	180,00	180,00

Territoire des Communes

A - Travaux de préparation, de terrassement et de bétonnage						
1	m²	Piochage et excavation de matériaux sur des profondeurs de 0 à 40 cm	30,00	24,00	14,40	12,00
	m²	Grattage d'aire de trottoirs sur une profondeur de 0 et 10 cm, y compris chargement et transport des déchets.	30,00	24,00	14,40	12,00
3	m²	Démolition de revêtement en matériaux enrobés ou en asphalte en trottoir ou en chaussée, y compris chargement et transport des déchets.	30,00	24,00	14,40	12,00
4	m3	Terrassement de remblais non conformes aux règles de l'art, sur des profondeurs de 0 à 3m, dito art.1, y compris chargement et transport des déchets.	39,60	37,20	24,00	6,00
5	ml	Découpe rectiligne à la scie rotative de revêtements d'asphalte, ou d'enrobés, y compris chargement et transport des déchets.	3,60	3,60	3,60	3,60
6	ml	Plus-value à l'art. 5 pour découpe de béton à la scie avec un angle de 10 degrés.	1,20	1,20	1,20	1,20
7	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de fondation de grave non traitée GNT 1 - 0/63 ou GNT 2 - 0/31,5 ou de graves recyclées de mêmes caractéristiques, correspondant aux spécifications de l'article 2 du C.C.T.P. à compacter par couches successives	27,60	24,00	22,80	21,60
8	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de base de GNT 6 - 0/20 ou 0/14 conformément à l'article 4 du C.C.T.P. en maintenant l'humidité de surface ainsi que toutes sujétions de bonne exécution.	103,20	100,80	84,00	72,00
9	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de base de GNT 3 - 0/20 ou GNT 4 - 0/14 ou de graves recyclées de mêmes caractéristiques correspondant aux spécifications de l'article 3 du C.C.T.P., en maintenant l'humidité de surface ainsi que toutes sujétions	103,20	100,80	78,00	72,00
10	m3	Fourniture, transport par malaxeur et mise en œuvre de grave ciment auto-compactante 0/16 ou 0/20 conformément à l'article 13 du C.C.T.P. et toutes sujétions de bonne exécution.	78,00	72,00	60,00	36,00
11	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton de ciment de classe C16/20 sur l'épaisseur indiquée par la maitrise d'œuvre (entre 10 et 20 cm), y compris l'aménagement éventuel des joints de dilatation nécessaires et toutes sujétions	240,00	228,00	168,00	144,00
12	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre en couche de base de béton de ciment de classe C30/37, sur une épaisseur minimum de 20 cm, y compris l'aménagement de joints de dilatation nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article n° 13 du C.C.T.P.	240,00	264,00	204,00	180,00

13	m3	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton de ciment poreux sur l'épaisseur indiquée par la maitrise d'œuvre, conformément aux prescriptions du laboratoire de la Voirie, y compris le lissage de la surface.	72,00	72,00	72,00	72,00
14	m²	Fourniture et pose d'un matériau géotextile correspondant aux spécifications de l'article 15 du C.C.T.P., y compris toutes les coupes nécessaires et toutes sujétions de bonne exécution.	1,20	1,20	1,20	1,20
15	m²	Fourniture et pose d'un matériau géogrille y compris rainurage préalable de la dalle, nettoyage, pose d'une couche d'accrochage et toutes sujétions de bonne exécution.	3,60	3,60	2,40	1,80
B - Bordures et caniveaux						
16	ml	Repose de bordures de trottoir en granit ou en béton de ciment, droites ou courbes conformément à l'article 9 du C.C.T.P., posées provisoirement ou stockées à proximité	42,00	42,00	36,00	18,00
17	ml	Dépose et repose de bordures affaissées, prescriptions identiques à l'article précédent, y compris la démolition préalable du béton.	61,20	48,00	50,40	48,00
18	ml	POSITION COMBINEE : Fourniture, transport et pose de bordure granit	72,00	72,00	66,00	42,00
19	ml	POSITION COMBINEE : Fourniture, transport et pose de bordure béton.	63,60	62,40	56,40	51,60
20	ml	POSITION COMBINEE : Fourniture, transport et pose de bordure béton à parement granité de toute teinte.	60,00	55,20	48,00	42,00
21	ml	Dépose soignée de bordures de toutes natures	4,80	4,80	4,80	4,80
22	ml	Repose de bordurettes de trottoir en granit ou en béton plates, (épaisseur 6 à 8 cm, hauteur 20 à 30 cm), posées provisoirement ou stockées à proximité	18,00	15,60	14,40	12,00
23	ml	Dépose et repose de bordurettes de trottoir en granit ou en béton plates, (épaisseur 6 à 8 cm, hauteur 20 à 30 cm)	36,00	36,00	37,20	30,00
24	ml	Repose de rigoles en éléments de béton de ciment (C.S.) de 20 à 25 cm de largeur, posés provisoirement ou stockés à proximité	39,60	38,40	33,60	27,60
25	ml	Dépose et repose de rigoles en éléments de béton de ciment (C.S.) de 20 à 25 cm de largeur, posés provisoirement ou stockés à proximité	37,20	36,00	36,00	34,80
26	m²	Repose de rigoles et caniveaux en pavés naturels, posés provisoirement ou stockés à proximité	132,00	132,00	79,20	72,00
27	m²	Repose de rigoles et caniveaux en pavés naturels, posés provisoirement ou stockés à proximité	138,00	132,00	108,00	84,00
28	ml x 0,30	Pose d'un caniveau en asphalte	27,60	27,60	25,20	21,60
29	m²	Repose de rigoles en pavés béton posés provisoirement ou stockés à proximité	132,00	132,00	120,00	96,00
30	ml	Repose de bordures en béton de type AC ou de caniveaux en béton de type CC ou CS de 40 à 50 cm de largeur, posés provisoirement ou stockés à proximité	57,60	56,40	56,40	54,00
31	ml	Dépose et repose de bordures en béton de type AC ou de caniveaux en béton de type CC ou CS de 40 à 50 cm de largeur	50,40	48,00	43,20	42,00
32	ml	Transport à pied d'œuvre depuis un dépôt de la voirie de bordures de trottoir en granit.	18,00	18,00	18,00	18,00

33	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordures de trottoir droites en granit.	42,00	42,00	42,00	42,00
34	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordures de trottoir courbes en granit.	138,00	138,00	138,00	138,00
35	ml	Transport à pied d'œuvre depuis un dépôt de la voirie de bordures en béton de type T, AC, de caniveau en béton CS, CC.	8,40	8,40	8,40	8,40
36	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordures en béton de type T, AC.	14,40	14,40	14,40	14,40
37	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de caniveaux en béton CS, CC.	4,80	4,80	4,80	4,80
38	ml	Transport de bordurettes plates de type P.	3,60	3,60	3,60	3,60
39	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordurettes plates de type P.	7,20	7,20	7,20	7,20
C - Pavage et dallage						
40	m²	Repose de pavés naturels (14/20 et 14/30) posés provisoirement ou stockés à proximité	132,00	120,00	96,00	81,60
41	m²	Dépose et repose de pavés naturels (14/20 et 14/30), prescriptions identiques à l'article précédent.	150,00	144,00	99,60	90,00
42	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés naturels (14/20 ou 14/30), conforme à l'article 11 du C.C.T.P.	33,60	30,00	30,00	28,80
43	m²	Repose de pavés naturels ou de galets du Rhin (8/10 ou 10/12) d'appareillage particulier (en queue de paon, …)	72,00	66,00	64,80	63,60
44	m²	Dépose et repose de pavés naturels (8/10 ou 10/12), prescriptions identiques à l'article précédent.	96,00	90,00	87,60	78,00
45	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés naturels (08/10 ou 10/12), conforme à l'article 11 du C.C.T.P.	34,80	33,60	32,40	30,00
46	m²	Repose de petits pavés naturels (6/8)	108,00	87,60	48,00	45,60
47	m²	Dépose et repose de petits pavés naturels (6/8), prescriptions identiques à l'article précédent.	96,00	90,00	87,60	84,00
48	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés naturels (6/8) conforme à l'article 11 du C.C.T.P.	38,40	37,20	36,00	36,00
49	m²	Repose de petits pavés de mosaïque suivant les motifs à reconstituer, y compris la réalisation d'une couche de mortier, ainsi que toutes sujétions de bonne exécution.	108,00	90,00	81,60	80,40
50	m²	Dépose et repose de petits pavés de mosaïque, prescriptions identiques à l'article précédent.	108,00	108,00	98,40	94,80
51	m²	Repose en trottoir de pavés en béton autobloquants de tous types et de différentes couleurs conformément aux prescriptions de l'article 12 du C.C.T.P, de 6 cm à 8 cm d'épaisseur, stockés à proximité	66,00	64,80	50,40	36,00
52	m²	Dépose et repose en trottoir de pavés en béton autobloquants, prescriptions identiques à l'article précédent.	84,00	60,00	54,00	42,00
53	m²	Repose en trottoir de dalles de toutes natures conformément aux prescriptions de l'article 12 du C.C.T.P., stockées à proximité	54,00	36,00	33,60	28,80
54	m²	Dépose et repose en trottoir de dalles de toutes natures, prescriptions identiques à l'article précédent.	66,00	54,00	48,00	43,20
55	m²	Plus-value aux articles 51-52-53-54 pour pose en trottoir ou en chaussée sur lit de béton de ciment de classe C16/20 de 15 cm d'épaisseur dans forme à	2,40	4,80	9,60	18,00

		creuser et à compacter.				
56	m²	Transport à pied d'œuvre de pavés ou de dalles de toutes natures.	20,40	16,80	13,20	12,00
57	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés béton autobloquants de 6 ou de 8 cm d'épaisseur de couleur grise.	18,00	15,60	13,20	12,60
58	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de pavés béton autobloquants de 6 ou de 8 cm d'épaisseur de couleur teintée.	20,40	18,00	15,60	14,40
59	m²	Fourniture transport et pose de pavés béton 16X24X14 cm	64,80	64,80	57,60	48,00
60	m²	Dépose et pose de pavés béton 16X24X14 cm posés sur béton	48,00	45,60	42,00	39,60
61	m²	Fourniture, transport à pied d'œuvre et pose de pavés autobloquants de formats 18x30x12 cm en béton à parement grenaillé conformes aux prescriptions de l'article 12 du C.C.T.P.	104,40	102,00	87,60	86,40
62	m²	Repose de pavés autobloquants de formats 18x30x12 cm en béton à parement grenaillé, prescriptions identiques à l'article précédent.	48,00	48,00	48,00	42,00
63	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de dalles ciment de classe U2 répondant aux spécifications de l'article 12 du C.C.T.P.	51,60	48,00	36,00	30,00
64	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de dalles en ciment de classe U2 de couleur ou en finition granitée.	57,60	54,00	48,00	39,60
65	m²	Fourniture et transport à pied d'œuvre de dalles en pierres naturelles de toutes natures.	66,00	63,60	48,00	42,00
66	m²	Réalisation d'une réfection dans le secteur piétonnier (secteur où l'accès est contrôlé par des bornes escamotables)	92,40	92,40	84,00	81,60
67	ml	Fourniture et garnissage de joint entre dalles ou pavés naturels avec un produit de type « Mexphalte type CP3 », y compris toutes sujétions de bonne exécution et de propreté du domaine public.	42,00	42,00	42,00	42,00
68	m2	Dépose soignée de pavés ou de dalles de toutes natures	6,00	6,00	6,00	6,00

D - Matériaux enrobés et asphalte						
69	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de grave bitume GB de classe 3, 0/20 ou 0/14 sur 8 cm minimum, y compris l'épandage d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume dosée à 250 g/m2, ainsi que toutes sujétions de bonne exécution.	138,00	96,00	96,00	96,00
70	m²	Fourniture et transport d'émulsion de bitume de classe ECR69B2 dosée à 250 g/m2 de bitume résiduel à répandre par un moyen mécanique ou manuel en un film régulier et uniforme sur un fond uni, sec et bien balayé, toutes sujétions de bonne exécution.	4,68	1,80	1,80	1,80
71	ml	Etanchage des joints par application d'une couche de bitume à 69 % (300 à 400g / m²) et répandage de sable fin 0/2 sur une largeur de 10 cm de part et d'autre du joint.	9,60	6,00	3,60	1,20

72	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu BBSG 0/10 ou de béton bitumineux pour chaussée souple BBCS 0/10 correspondant aux spécifications de l'article 6 du C.C.T.P	132,00	120,00	105,60	96,00
73	To	Fourniture transport et mise en œuvre de béton bitumineux mince BBM à l'aide d'un dispositif mécanique, y compris l'épandage de la couche d'accrochage, conformément à l'article 6 du C.C.T.P.	96,00	96,00	96,00	84,00
74	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux drainant 0/10 (B.B.Dr 0/10) conformément aux prescriptions de l'article n° 6 du C.C.T.P.	96,00	96,00	96,00	84,00
75	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux souple (B.B.S 0/10) à l'aide d'un dispositif mécanique sur une largeur minimale de 0,80 mètre, y compris la couche d'accrochage, conformément à l'article 6 du C.C.T.P.	132,00	114,00	96,00	96,00
76	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de sable enrobé SE 0/6 conformément à l'article 6 du C.C.T.P. et toutes sujétions de bonne exécution	168,00	144,00	108,00	96,00
77	To	Fourniture transport et mise en œuvre d'une couverture provisoire en matériaux enrobés à froid (4/6) ou à chaud et toutes sujétions de bonne exécution.	132,00	120,00	120,00	108,00
78	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu BBSG 0/10 ou de béton bitumineux pour chaussée souple BBCS 0/10 **à granulats clairs** correspondant aux spécifications de l'article 6 du C.C.T.P.	132,00	120,00	108,00	96,00
79	To	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton bitumineux mince BBM 0/8 y compris l'épandage d'une couche d'accrochage et le badigeon des lèvres à l'émulsion de bitume dosée à 250g/m² et toutes sujétions de bonne exécution.	96,00	96,00	96,00	84,00
80	m²	POSITION COMBINEE - Réalisation d'une réfection de chaussée	48,00	36,00	27,60	27,00
81	m²	Plus-value à l'art. n° 80 pour la réalisation d'enrobés de couleur.	24,00	12,00	12,00	8,40
82	m² X cm	Plus-value à l'art. n° 80 Pour décaissement et pose de BBSG ou BBS 0/10 par tranches supplémentaires de 1 cm.	4,32	3,00	1,80	1,20
83	m²	POSITION COMBINE - Réalisation d'une réfection de trottoir	56,40	33,60	28,80	24,48
84	m²	Plus-value à l'art. 83 pour la réalisation d'enrobés de couleur.	24,00	12,00	12,00	7,20
85	m² X cm	Plus-value à l'art. 83 pour décaissement et pose de SE 0/6 par tranches supplémentaires de 1 cm.	3,24	3,12	3,12	2,40
86	ml	Fourniture et pose d'un joint de raccordement à l'aide d'un profilé d'étanchéité, à n'utiliser que sur demande de la maitrise d'œuvre, en chaussée uniquement	18,00	18,00	18,00	18,00
87	m²	Rabotage mécanique (jusqu'à 6 cm de profondeur), nécessitant l'amenée d'une raboteuse avec conducteur et d'une aspiratrice,	12,00	12,00	12,00	12,00

		y compris le chargement et l'évacuation des déblais à une station de recyclage.				
88	m²	Pose d'**asphalte** coulé pour **chaussée** AC1 ou pour chaussée lourde AC2, sur 5 cm d'épaisseur en 2 couches y compris l'enlèvement des excédents et le balayage de la forme à couvrir, hormis la découpe à la scie rotative selon l'article n° 5	42,00	42,00	42,00	42,00
89	m²	Pose d'**asphalte** coulé pour **trottoir** AT sur 3 cm d'épaisseur, prescriptions identiques à l'article précédent.	42,00	42,00	42,00	42,00
90	m² X cm	Plus-value aux articles n° 88 et 89 pour pose d'asphalte par tranches supplémentaires de 1 (un) centimètre.	3,60	3,60	3,60	3,60
91	m²	POSITION COMBINEE - Réalisation d'une réfection de **chaussée**	50,40	50,40	50,40	50,40
92	m²	POSITION COMBINEE : Réalisation d'une réfection de **trottoir**	48,00	48,00	48,00	48,00
93	m² X cm	Plus-value aux articles n° 91 et 92 pour la pose d'asphalte coulé par tranches supplémentaires de 1 cm.	3,60	3,60	3,60	3,60
E - Autres travaux						
94	m²	Fourniture, transport, épandage et cylindrage de débris de carrière 0/30 ou 0/40 en une couche régulière de 10 cm d'épaisseur	4,80	4,80	3,60	3,60
95	m²	Fourniture, transport épandage et compactage de sable de carrière concassé 0/3 (rouge ou bleu) en une couche homogène de 2 à 2.5 cm, y compris reprise éventuelle de la finition avec recompactage de l'ensemble.	20,40	16,80	9,60	2,40
96	u	Réalisation au forfait d'une réfection de chaussée ou de trottoir, d'une surface inférieure ou égale à cinq (5) m2	1260,00	1260,00	1260,00	1260,00
97	m2	Confection de petits coffrages pour différents types de petits travaux (réfection marches d'escalier, réfection saut de loup,…)	24,00	21,60	20,40	19,20
98	u	Réfection autour d'un poteau (de signalisation, mât de jalonnement, barrières, paniers à déchets, borne de propreté) sur une surface inférieure à 0,40 m2	504,00	504,00	504,00	504,00
99	u	Réfection autour d'un poteau, idem à l'article 98 sur une surface entre 0,40 et 1,20 m2.	60,00	60,00	60,00	60,00
100	pc	Mise à niveau d'un tampon de regard d'assainissement	492,00	492,00	492,00	492,00
101	pc	Mise à niveau de bouches à clé ou d'hydrants, comprenant les travaux de terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture des matériaux, les prestations de matériel et de main-d'œuvre.	360,00	360,00	360,00	360,00
102	pc	Mise à niveau d'un cadre de chambre	360,00	360,00	360,00	360,00
103	pc	Mise à niveau de dessableur, comprenant la pose avec niveau dans un lit de béton de ciment et toutes sujétions de bonne exécution.	150,00	150,00	150,00	150,00
104	pc	Mise à niveau de puisards ou d'avaloirs	114,00	114,00	114,00	114,00
105	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe A15	138,00	138,00	138,00	138,00

106	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe B125	210,00	210,00	210,00	210,00
107	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe C250	60,00	60,00	60,00	60,00
108	ml	Fourniture et pose de caniveau grille de type « ACO DRAIN » de classe D400	288,00	288,00	288,00	288,00
109	pc	Transport de potelet fixe ou amovible identique au modèle déposé au dépôt Voirie, à déposer et/ou à évacuer à un dépôt de la Voirie.	24,00	24,00	24,00	24,00
110	pc	Pose de potelet fixe ou amovible y compris le terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture du béton et la remise en état des lieux.	108,00	108,00	108,00	108,00
111	pc	Transport de borne en béton de tout type, à déposer et à évacuer à un dépôt de la Voirie.	264,00	264,00	264,00	264,00
112	pc	Pose de borne de tout type, sur un socle de béton de 20 cm d'épaisseur, y compris le terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture du béton et la réfection du revêtement.	240,00	240,00	240,00	240,00
113	m²	Fourniture, transport et pose de pavés d'éveil ou "Pavguide" pour réaliser un système de guidage pour mal voyants, y compris le sciage et l'arrachage du revêtement, le chargement et transport des déchets, la réalisation d'une forme, le jointoiement au sable	240,00	240,00	240,00	240,00
114	m²	Pose de pavés d'éveil ou "Pavguide" pour réaliser un système de guidage pour mal voyants, y compris le sciage et l'arrachage du revêtement, le chargement et transport des déchets, la réalisation d'une forme, le jointoiement au sable fin.	8,40	8,40	8,40	8,40
115	u	Mise à niveau de sauts-de-loup, comprenant les travaux de terrassements, l'évacuation des déblais, la fourniture des matériaux, les prestations de matériel et de main-d'œuvre.	24,00	24,00	24,00	24,00
116	m3	Fourniture transport et mise en œuvre de terre végétale, dans l'emprise d'une fosse de plantation d'arbres.	132,00	132,00	132,00	132,00
117	ml	Pose d'un entourage d'arbres en pavés naturels, stockés à proximité au droit d'une fosse de plantation d'arbres	9,60	9,60	9,60	9,60
118	m²	Fourniture et mise en œuvre de Béton Armé Continu (BAC)	120,00	120,00	120,00	120,00
119	ml	Fermeture des joints de raccord de la dalle BAC comprenant la fourniture d'une bande bitumineuse autocollante contenant des polymères de 4mm de haut et de 40mm de large.	120,00	120,00	120,00	120,00
120	ml	Fourniture et transport à pied d'œuvre de bordure spéciale en béton pour quai bus, de type "PROFIL", biaise pour raccordement, de 1 m de longueur, de 30 cm de largeur de tête et de hauteur de saillie variable de 18 à 14 cm.	156,00	153,60	108,00	96,00

F - Divers						
123	u / j	Mise à disposition et installation sur le chantier de deux feux tricolores en parfait état de marche, y compris appareil de commande, branchement électrique, câblage, fourniture d'énergie, contrôles réguliers du fonctionnement et toutes sujétions de bonne	240,00	240,00	240,00	240,00
124	h	Heure de camion de 15 tonnes à benne basculante avec conducteur et fourniture du carburant.	84,00	84,00	84,00	84,00
125	h	Heure de pelle mécanique en état de service avec conducteur et fourniture du carburant, y compris le transport de l'engin.	108,00	108,00	108,00	108,00
126	h	Heure de signalisation manuelle exécutée par deux personnes alternant des piquets mobiles K 10, y compris le transport des deux personnes.	108,00	108,00	108,00	108,00
127	h	Mise à disposition d'un compresseur à air en état de service, avec marteau et servant, y compris l'opérateur.	54,00	54,00	54,00	54,00
128	fft	Mise en sécurité du chantier (matériaux, matériels, signalisation,…), consolidation ou évacuation en cas de phénomènes météorologiques et mise en œuvre de tout moyen adéquat de signalisation routière et de balisage de chantier pour maintenir la sécurité.	180,00	180,00	180,00	180,00
129	fft	Collecte des informations sur les phénomènes météorologiques, ainsi que l'exploitation de ces données, pendant un an.	1500,00	1500,00	1500,00	1500,00

G - Marquage						
130	u	Fourniture et pose de logo blanc HANDICAPE dans surface pleine de 1,00 X 1,00 m découpe en positif en bande préfabriquée à coller	48,41	48,41	48,41	48,41
131	u	Fourniture et pose de logo blanc HANDICAPE dans surface pleine de 0,50 X 0,60 m découpe en négatif en bande préfabriquée à coller	31,19	31,19	31,19	31,19
132	u	Fourniture et pose de logo blanc VELO dans surface pleine de 1,30 X 0,85 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	67,13	67,13	67,13	67,13
133	u	Fourniture et pose de logo blanc PIETON dans surface pleine de 1,10 X 0,70 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	54,92	54,92	54,92	54,92
134	u	Fourniture et pose de lettre blanche BUS CTS dans surface pleine de 1,50 X 0,50 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	57,22	57,22	57,22	57,22
135	u	Fourniture et pose de lettre blanche ZONE 30 dans surface pleine de 1,50 X 0,50 m, découpe en positif en bande préfabriquée à coller	57,22	57,22	57,22	57,22
136	u	Fourniture et pose de lettre blanche dans surface 0,80 x 0,80 m² découpe positif en bande préfabriquée à coller	47,32	47,32	47,32	47,32
137	u	Fourniture et pose de lettre blanche dans surface 0,50 x 0,50 m² découpe positif en bande préfabriquée à coller	32,68	32,68	32,68	32,68
138	u	Fourniture et pose de lettre blanche dans surface 0,25 x 0,25m² découpe positif en bande préfabriquée à coller	27,05	27,05	27,05	27,05
139	u	Fourniture et pose de flèche unidirectionnelle TOUT DROIT dans surface pleine de 1,00 X 0,25 m en bande préfabriquée à coller	40,68	40,68	40,68	40,68
140	u	Fourniture et pose de flèche unidirectionnelle A DROITE ou A GAUCHE dans surface pleine de 4,00 X 1,00 m en bande préfabriquée à coller	54,24	54,24	54,24	54,24
141	u	Fourniture et pose de flèche bidirectionnelle A DROITE ou A GAUCHE dans surface pleine de 4,00 X 1,28 m en bande préfabriquée à coller	94,64	94,64	94,64	94,64
142	u	Fourniture et pose de flèche de rabattement A DROITE ou A GAUCHE dans surface pleine de 6,00 X 0,95 m. en bande préfabriquée à coller	94,64	94,64	94,64	94,64
143	ml	Fourniture et pose de bande orange de 0,25 m de largeur en bande préfabriquée thermocollante	7,45	7,45	7,45	7,45
144	u	Fourniture et pose de bande blanche préfabriquée thermocollante découpe en négatif LIVRAISON dans surface pleine de 1,50 X 0,20 m.	56,95	56,95	56,95	56,95
145	u	Fourniture et pose de bande blanche préfabriquée thermocollante découpe en négatif PAYANT dans surface pleine de 1,40 X 0,15 m.	56,95	56,95	56,95	56,95
146	ml	Fourniture et pose de bande jaune préfabriquée à coller de 0,15 m de largeur	16,27	16,27	16,27	16,27
147	m²	Fourniture et mise en œuvre peinture routière bi-composant y compris prétraçage	17,63	17,63	17,63	17,63
148	m²	Fourniture et mise en œuvre peinture routière y compris prétraçage	14,92	14,92	14,92	14,92
149	m²	Fourniture et mise en œuvre de résine à chaud	23,05	23,05	23,05	23,05
150	m²	Fourniture et mise en œuvre de résine à froid	24,41	24,41	24,41	24,41
151	ml	Fourniture et pose de bandes de 0,50 m de large, y compris prétraçage et colle	30,50	30,50	30,50	30,50
152	m²	Fourniture et mise en œuvre de résine de couleur à froid	25,76	25,76	25,76	25,76

153	fft	Réalisation de marquage de toute nature sur une surface inférieure à 1 m². Cette position est utilisée pour rétablir le marquage sur des fouilles ponctuelles.	94,92	94,92	94,92	94,92
154	Fft	Plus value pour intervention sous 48 heures (hors week-end et jours fériés). La demande d'intervention sera formulée par courriel ou fax et sera accompagnée d'un appel téléphonique. Le délai d'intervention débute dès l'envoi du mail et le dépassement de celui-ci donnera lieu à des pénalités (voir C.C.A.P.). Ce prix s'ajoute aux travaux exécutés.	3000,00	3000,00	3000,00	3000,00

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Créances à admettre en non valeur.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de la Ville de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

I. CREANCES MINIMES

Suite à la délibération du 19 décembre 2014, le seuil de présentation des pièces justificatives a été diminué à 30 €.

Dans ce cadre et en raison d'un coût de poursuites disproportionné au regard des enjeux financiers, une demande d'admission en non-valeur relative aux créances minimes est présentée pour un montant total de **7 293,80 €** pour le Budget principal.
Elle porte sur 349 pièces, soit des créances d'un montant unitaire moyen de **20.90 €.**
Une demande d'admission en non-valeur relative aux créances minimes est présentée pour un montant de **12 430,09 €** au titre du Budget de l'eau et de **25 110,84 €** au titre du Budget l'assainissement.

II. REMISES GRACIEUSES

Budget principal : **6 038,43 €**

- **Direction des Ressources Humaines :**

Monsieur Vachagan GEVORKYAN a exercé des fonctions d'agent d'accueil et de surveillance au Service des musées.
Suite à un arrêt de travail prolongé, le Comité médical départemental, dans sa séance du 7 février 2014, a estimé que cet agent était définitivement inapte à toutes fonctions.

Ce dernier n'a donc plus produit de justificatif médical à compter du 11 février 2014 et sa rémunération a été suspendue à compter de cette date. La régularisation définitive de cette situation s'est opérée sur la paie du mois d'avril 2014 et a généré un trop perçu d'un montant net de **859,84 €** en faveur de la collectivité.
Informé de ce fait, l'intéressé, en grave difficulté financière et dans l'impossibilité de rembourser la somme réclamée, a adressé à la collectivité une demande de remise gracieuse le 8 octobre 2014.
Pour les mêmes raisons, une première demande de remise gracieuse lui avait été accordée (délibération du 25 octobre 2013 pour un montant de 2 082,78 €).
Au vu de ces éléments, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande.

- **Police du bâtiment :**

Monsieur TOPCU Halit, suite à la non-réalisation de 3 emplacements de stationnement dans le cadre du permis de construire pour la création d'un snack, a fait une demande de remise gracieuse au vu de l'assouplissement de la réglementation intervenue lors de la modification du POS.

Au vu de ce dossier, Il est proposé d'accorder à M. TOPCU une remise de sa créance à hauteur de 50 % du solde à verser, soit **5 178,59 €.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission Thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'admission en non-valeur de créances minimes pour un montant total de **7 293,80 €** au titre du Budget principal,*
- *des créances minimes pour un montant total de **12 430,09** € au titre du Budget de l'eau,*
- *des créances minimes pour un montant total de **25 110,84** € au titre du Budget de l'assainissement,*
- *deux remises gracieuses pour un montant total de **6 038,43 €.***

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015

et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CREANCES A ADMETTRE EN NON VALEUR
Liste 1/2015

DEBITEURS PAR NATURE DE RECETTES	MONTANT	EXERCICE CONCERNE
PETITS RELIQUATS	**7 293,80**	
réf HELIOS 1688050211	7 293,80	2015
	7 293,80	
REMISES GRACIEUSES	**5 178,59**	
GEVORKYAN Vachagan	859,84	2014
TOPCU HALIT	5 178,59	2007
	6 038,43	

PETITS RELIQUATS	7 293,80
REMISES GRACIEUSES	5 178,59
TOTAL	**12 472,39**
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	**7 293,80**
TOTAL REMISES GRACIEUSES	**6 038,43**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE JUIN 2015 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

COMMUNES	N° CLIENTS	NOM CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
CERTFICAT D'IRRECOUVRABILITE DES CREANCES, PROCES VERBAL DE CARENCE :					
ILLKIRCH		INSITUFORM/ETM			12 808,83
CREANCES MINIMES :					
DIVERS	DIVERS	DIVERS-CREANCES MINIMES			12 302,01
DIVERS	DIVERS	DIVERS-CREANCES MINIMES		12 430,09	
			37 540,93 €	12 430,09 €	25 110,84 €

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Election des jurys de maîtrise d'œuvre en charge de l'attribution des marchés d'ordonnancement, pilotage et coordination - Désignations.

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ainsi, le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants : les études d'esquisse, les études d'avant-projets, les études de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur, la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La plupart des marchés de maîtrise d'œuvre porte sur plusieurs de ces missions et donne lieu à la constitution d'un jury spécifique au projet concerné.

Cependant, le choix est fait, pour certains projets, de dissocier la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) des autres missions de maîtrise d'œuvre et de passer un marché portant exclusivement sur cet élément de mission.

Le titulaire d'un marché d'OPC a pour missions d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ; d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ; au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

S'agissant de prestations ne portant pas sur de la conception, il est proposé au Conseil, pour assurer le bon déroulement des projets, d'élire un jury appelé à émettre un avis sur tous les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure formalisée, lorsqu'ils portent sur la seule mission OPC.

Ce jury sera, conformément à l'article 24 du Code des marchés publics, notamment composé d'élus, à savoir cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 24 et 74,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
élit

en tant que membres du jury de maîtrise d'œuvre amené à émettre un avis sur les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure formalisée et portant sur la seule mission d'ordonnancement, pilotage et coordination au sens de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

Titulaires :
Jean Luc HERZOG
Françoise BEY
Céleste KREYER
Chantal CUTAJAR
Eric SCHULTZ

Suppléants :
Edith ROZANT
Patrick KOCH
Edith PEIROTES
Paul MEYER
Michèle QUEVA

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

8

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 5 mai 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (fournitures et services) et à 5 186 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er décembre 2014 et le 30 mars 2015.

Communiqué le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141301	14022C FOURNITURE DE BÉTON HYDRAULIQUE	HOLCIM	67960 ENTZHEIM	400 000
20150031	14033GC FOURNITURE DE QUINCAILLERIE OUTILS DE COUPE	LEVY FREY	67033 STRASBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150030	14033GC FOURNITURE DE QUINCAILLERIE QUINCAILLERIE GÉNÉRALE	LEGALLAIS	14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Sans minimum ni maximum
20150032	14033GC FOURNITURE DE QUINCAILLERIE SERRURERIE GÉNÉRALE ET REPRODUCTION DE CLÉS STANDARDS (AUTRES QUE LOT 4 ET 5)	LEVY FREY	67033 STRASBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150047	14033GC FOURNITURE DE QUINCAILLERIE SERRURERIE TYPE WILKA	FERBAT QUINCAILLERIE	67025 STRASBOURG CEDEX 01	Sans minimum ni maximum
20150044	14033GC FOURNITURE DE QUINCAILLERIE SERRURERIE TYPE WINKHAUS	FERBAT QUINCAILLERIE	67025 STRASBOURG CEDEX 01	Sans minimum ni maximum
20141284	14046C PRU DU NEUHOF : MISSION D'ARCHITECTES-URBANISTES EN CHARGE DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE	Ateliers LION Architectes Urbanistes	75014 PARIS	240 000
20150102	14048GC FOURNITURE DE PÉRIODIQUES POUR LE SERVICE DES MÉDIATHÈQUES DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG FOURNITURE DE PÉRIODIQUES POUR LES MÉDIATHÈQUES MUNICIPALES ET LA MÉDIATHÈQUE	EBSCO INFORMATION SERVICE	92183 ANTONY CEDEX	800 000
20150104	14048GC FOURNITURE DE PÉRIODIQUES POUR LE SERVICE DES MÉDIATHÈQUES DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG FOURNITURE DE PÉRIODIQUES QUOTIDIENS ET HEBDOMADAIRES D'ACTUALITÉ POUR LES MÉDIA	EBSCO INFORMATION SERVICE	92183 ANTONY CEDEX	160 000
20150080	14050C FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU FROIDE ET DE MODULES DE RADIO-RELÈVE POUR LE SERVICE DE L'EAU COMPTEURS À HÉLICE DN 50-65-80-100-150-200 MM ET MODULES DE RADIO RELÈVE	ITRON	69425 LYON CEDEX 3	100 000
20150078	14050C FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU FROIDE ET DE MODULES DE RADIO-RELÈVE POUR LE SERVICE DE L'EAU COMPTEURS DE VITESSE, À BRIDES, DN 65-80-100-150 MM ET MODULES DE RADIO RELÈVE	ITRON	69425 LYON CEDEX 3	140 000
20150076	14050C FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU FROIDE ET DE MODULES DE RADIO-RELÈVE POUR LE SERVICE DE L'EAU COMPTEURS DE VITESSE DN 15-20-32 MM ET MODULES DE RADIO RELÈVE	ITRON	69425 LYON CEDEX 3	1 400 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150077	14050C FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU FROIDE ET DE MODULES DE RADIO-RELÈVE POUR LE SERVICE DE L'EAU COMPTEURS DE VITESSE DN 40-50 MM ET MODULES DE RADIO RELÈVE	ITRON	69425 LYON CEDEX 3	320 000
20150075	14050C FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU FROIDE ET DE MODULES DE RADIO-RELÈVE POUR LE SERVICE DE L'EAU COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES DN 15 MM ET MODULES DE RADIO RELÈVE	ITRON FRANCE	92130 ISSY LES MOULINEAUX	40 000
20150106	14051C VÉRIFICATIONS DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE GÉRÉ PAR LE SERVICE DE L'EAU	LYONNAISE DES EAUX	68027 COLMAR CEDEX	600 000
20150081	14054C ABONNEMENT À UNE BASE BIBLIOGRAPHIQUE DE COMMANDE DE LIVRES PARUS ET À PARAITRE EN FRANCE AVEC MISE À JOUR QUOTIDIENNE ET RÉCUPÉRATION DE NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES EN FORMAT UNIMARC POUR LE RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DE STRASBOURG	ELECTRE	75279 PARIS CEDEX 06	128 000
20150462	14054GV FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE BROSSERIE RÉSERVÉ AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVA	L'ARTISANERIE	18203 SAINT ARMAND MONTROND	12 000
20150463	14054GV FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE DE BROSSERIE RÉSERVÉE AUX ENTREPRISES ADAPTÉE (EA)	L'ARTISANERIE	18203 SAINT ARMAND MONTROND	8 000
20150460	14054GV FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE DE BROSSERIES ET DE MATÉRIELS DE NETTOYAGE	ALSAPRO HYGIENE	67720 HOERDT	120 000
20150461	14054GV FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE DE PAPIER HYGIÉNIQUE, VAISSELLE JETABLE ET SACS À DÉCHETS	GROUPE LE GOFF	57133 ARS SUR MOSELLE	660 000
20150459	14054GV FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE DE PRODUITS DE NETTOYAGE CONVENTIONNELS	TOUSSAINT	67402 ILLKIRCH CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150457	14054GV FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE DE PRODUITS DE NETTOYAGE ÉCOLOGIQUES	TOUSSAINT	67402 ILLKIRCH CEDEX	300 000
20150153	14056C MISE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUE DU RÉFÉRENTIEL CIGAS 2015 AUTRES PROCÉDURES	JUNG DOMINIQUE Géomètre Expert	67700 SAVERNE	60 000
20150155		JUNG DOMINIQUE Géomètre Expert	67700 SAVERNE	60 000
20150156		JUNG DOMINIQUE Géomètre Expert	67700 SAVERNE	60 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150158	14056C MISE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUE DU RÉFÉRENTIEL CIGAS 2015 AUTRES PROCÉDURES	CABINET LAMBERT	67000 STRASBOURG	60 000
20150120	14056C MISE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUE DU RÉFÉRENTIEL CIGAS 2015 RÉVISION TRIENNALE	Sté PHOTOMAP	67833 TANNERIES CEDEX	120 000
20150122		Sté PHOTOMAP	67833 TANNERIES CEDEX	80 000
20150142		Cabinet WEIBEL	67000 STRASBOURG	100 000
20150143		SCHALLER-ROTH-SIMLER	67608 SELESTAT CEDEX	80 000
20150144		Cabinet WEIBEL	67000 STRASBOURG	80 000
20150145		SCHALLER-ROTH-SIMLER	67608 SELESTAT CEDEX	100 000
20150087	14057C - MARCHÉ ANNUEL 2015 DE TRAVAUX D'ARPENTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CUS TRAVAUX FONCIERS EFFECTUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STRASBOURG	CABINET BILHAUT Gilles et Régis	67100 STRASBOURG	160 000
20150088	14057C - MARCHÉ ANNUEL 2015 DE TRAVAUX D'ARPENTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CUS TRAVAUX FONCIERS EFFECTUÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CUS, SAUF STRASB	GRAFF KIEHL	67000 STRASBOURG	120 000
20150372	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS CACES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	Sans minimum ni maximum
20150373	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS CACES ENGINS DE CHANTIER (R372)	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	Sans minimum ni maximum
20150374	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS CACES GRUES AUXILIAIRES DE CHARGEMENT (R380)	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	Sans minimum ni maximum
20150375	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS CACES PLATES-FORMES ELÉVATRICES	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	Sans minimum ni maximum
20150371	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS CONTINUES OBLIGATOIRES (FCO)	CERFC LLERENA SA	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150366	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS PERMIS BE (REMORQUES)	CERFC LLERENA SA	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20150367	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS PERMIS CE (SUPER LOURDS)	AFT IFTIM DDCF	75847 PARIS 17	Sans minimum ni maximum
20150365	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS PERMIS C (POIDS LOURDS)	ECF LLERENA	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20150370	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS PERMIS DE (TRANSPORT DE PERSONNES + REMORQUE)	CERFC LLERENA SA	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20150369	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS LES FORMATIONS PERMIS D (TRANSPORT EN COMMUN / TRANSPORT DE PERSONNES)	AFT IFTIM DDCF	75847 PARIS 17	Sans minimum ni maximum
20150376	14061C FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS TESTS PSYCHOTECHNIQUES	CERFC LLERENA SA	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20141314	14062C FORMATIONS AUX HABILITATIONS ÉLECTRIQUES MODULE DE FORMATION NORME NFC 18-510	SOCOTEC FORMATION	67404 ILLKIRCH CEDEX	186 000
20141315	14062C FORMATIONS AUX HABILITATIONS ÉLECTRIQUES MODULE DE SENSIBILISATION AUX RISQUES ÉLECTRIQUES	SOCOTEC FORMATION	67404 ILLKIRCH CEDEX	18 000
20150092	14063C FOURNITURE DE PAPIER AUTOCOPIANT ET ADHÉSIF	PAPYRUS	91325 WISSOUS CEDEX	50 000
20150500	14064C TRAVAUX DE LEVÉ D'OUVRAGES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	ADPR	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20141307	14067C - ACQUISITION D'AGENDAS 2015	PUBLILOGO	67640 SOUFFELWEYERSHEIM	20 000
20150389	14068C PRESTATION DE NETTOYAGE PROFESSIONNEL DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE	5 A SEC	78232 LE PECQ CEDEX	4 800 000
20150493	14068GV ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION D'ÉVÈNEMENTS OFFICIELS DE LA VILLE DE STRASBOURG ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES SÉANCES DANS LA SALLE DES CONSEILS DU CENTR	VIA STORIA	67300 SCHILTIGHEIM	160 000
20150417	14070C FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UN MOTEUR D'IMPRESSION COULEUR DE PRODUCTION D'UNE VITESSE DE L'ORDRE DE 70 COPIES / MINUTE.	KONICA MINOLTA Business Solutions France	67300 SCHILTIGHEIM	195 000
20150334	14071GC MANIPULATION DES MOBILIERS URBAINS DANS LES SECTEURS PIÉTONNIERS	TH SIGNALISATION/ ALSACE SECURITE SERVICE	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150382	14072C TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'EAU POTABLE	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	67720 HOERDT	3 200 000
20150448	14073C RÉFECTION DES DÉGRADATIONS DE CHAUSSÉES	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150343	15001C - FOURNITURE DE BLOUSES ET D'ENSEMBLES TUNIQUES-PANTALONS POUR LES AGENTS TECHNIQUES FÉMININS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG FOURNITURE DE BLOUSES	Sté RECORD	67087 STRASBOURG CEDEX	60 000
20150344	15001C - FOURNITURE DE BLOUSES ET D'ENSEMBLES TUNIQUES-PANTALONS POUR LES AGENTS TECHNIQUES FÉMININS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG FOURNITURE D'ENSEMBLES TUNIQUES-PANTALONS	DUPONT BEAUDEUX	59112 ANNOEULLIN	28 000
20150520	15002C TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS DE SURFACE DES SECTEURS PIÉTONNIERS	PAVES 2000	67370 PFULGRIESHEIM	600 000
20150433	15003C FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER URBAIN BAS (RECONSULTATION DE L'AFFAIRE 14023C) FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER URBAIN BAS	TH Signalisation / WILLEM	67100 STRASBOURG	4 800 000
20150429	15004C EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉO PROTECTION URBAINE (RECONSULTATION DE L'AFFAIRE 14049C)	SPIE EST	67411 ILLKIRCH CEDEX	3 000 000
20150456	15008C ACHAT D'ESPACE RÉDACTIONNEL DANS LE MAGAZINE "BIENVENUE & WILKOMMEN IN STRASSBURG"	REIFF VERLAG KG Anzeigenabteilung	77656 OFFENBURG	112 000
20150528	15009C TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE APRÈS LES FOUILLES DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE APRÈS FOUILLES DES GESTIONNAIRES.	SATER / SMAC	67620 SOUFFLENHEIM	2 360 000
20150530		LINGENHELD TP	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	2 800 000
20150430	ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE DE GESTION ET DE FACTURATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	GLOBAL INFO	54340 POMPEY	Sans minimum ni maximum
20150446	DC4005CA INTERVENTION DE DÉPANNAGE DES STATIONS DE RELEVAGE ET DE POMPAGE SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG	EURO POMPES MAINTENANCE	67270 HOCHFELDEN	Sans minimum ni maximum
20150082	DC4007GC TRAVAUX DE CHAUFFAGE VENTILATION, CLIMATISATION ET D'ÉLECTRICITÉ EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATION DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	GENIE CLIMATIQUE DE L'EST	67800 BISCHHEIM	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150470	DC4009GC MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DE DIVERSES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION DU PATRIMOINE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	SPIE EST	67411 ILLKIRCH CEDEX	2 000 000
20150069	DC4010GC - MARCHÉ DE TRAVAUX DE MÉTALLERIE POUR LE COMPTE DES SERVICES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	WEISS- HOH	67000 STRASBOURG	2 000 000
	DC4011GC - TRAVAUX DE MIROITERIE SUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR CUS	Sté WEHR MIROITERIE	67452 MUNDOLSHEIM CEDEX	500 000
20150083	DC4012GC MARCHÉ DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE SUR LE PATRIMOINE BÂTI DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG	INCENDIE PROTECTION SECURITE	21806 CHEVIGNY ST SAUVEUR CEDEX	220 000
20150071	DC4013GC - TRAVAUX DE SANITAIRE EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	FRANK/ OSTERMANN	67540 OSTWALD	Sans minimum ni maximum
20150072	DC4014GC - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	SPEYSER/SOCIETE DE TRAVAUX ET DE MATERIAUX	67150 GERSTHEIM	5 200 000
20150068	DC4017GC TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	INEO EST/ SCHAF'ELEC/ SIGMATECH	67810 HOLTZHEIM	7 000 000
20150388	DC4021GC TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	Sté ALURHIN	67870 BISCHOFFSHEIM	800 000
20150386	DC4022GC TRAVAUX SUR DES FERMETURES DE FAÇADES EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG.	OMNIUM FERMETURES BATIMENT-TIR TECHNOLOGIES	67840 KILSTETT	Sans minimum ni maximum
2015/387	DC4023GC TRAVAUX DE MENUISERIE PVC EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	EH VERRE CONCEPTION	67200 STRASBOURG	800 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150378	DC4025CA PRESTATIONS DE RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINÉES ET DES GÉNÉRATEURS DE CHALEUR DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	J et R ALLMENDINGER	67100 STRASBOURG	160 000
20150086	DE4016GC PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT DE GRAFFITI, D'AFFICHES SAUVAGES, DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DE MONUMENTS ET D'OEUVRES D'ART SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG GRAFFITI ET AFFICHES SAUVAGES SUR LES PLACES, VOIE	HTP Haute technologie plastique	95220 HERBLAY	Sans maximum
20141355	DEP4057C TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITÉ DES ARRÊTS DE BUS (LE QUAI ET SON ENVIRONNEMENT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG COMMUNES	COLAS EST	67151 ERSTEIN	Sans minimum ni maximum
20141354	DEP4057C TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITÉ DES ARRÊTS DE BUS (LE QUAI ET SON ENVIRONNEMENT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG STRASBOURG	COLAS EST	67151 ERSTEIN	Sans minimum ni maximum
20150488	DEP4063C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR NORD	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150489	DEP4063C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR SUD	REICHART ETP	57402 SARREBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150495	DEP4066C TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR NORD	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERS HEIM	Sans minimum ni maximum
20150499	DEP4066C TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR SUD	REICHART ETP	57402 SARREBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150391	DEP4067C MARCHÉ ANNUEL POUR LES INSPECTIONS SUBAQUATIQUES D'OUVRAGES D'ART SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG POUR L'ANNÉE 2015, ÉVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE POUR LES ANNÉES 2016-2017 ET 2018	AQUADIF	67540 OSTWALD	Sans minimum ni maximum
20150486	DEP4070C MARCHÉ ANNUEL POUR LES INSPECTIONS PÉRIODIQUES ANNUELLES D'OUVRAGES D'ART SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG POUR L'ANNÉE 2015 - EVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE POUR LES ANNÉES 2016 - 2017 - 2018.	BOAS BATIMENT OUVRAGE D'ART SERVICE	38540 HEYRIEUX	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150073	DES4013C - FOURNITURE DE ROBINETS VANNES EN FONTE DUCTILE POUR LE SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	SAINT-GOBAIN PAM	54076 NANCY CEDEX	160 000
20150074	DES4014C - FOURNITURE DE MATÉRIELS DE RÉPARATION DE CONDUITES D'EAU ET DE PIÈCES EN FONTE À BRIDES POUR LE SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	HEINRICH CANALISATION	67129 MOLSHEIM CEDEX	160 000
20150198	DES4017C PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT DES BOUES DE CURAGE ISSUES DES RÉSEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	Sté LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67202 WOLFISHEIM	1 120 000
20150215	DES4018C PRESTATIONS DE BALAYAGE MANUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR COMMUNES NORD	REGIE DES ECRIVAINS	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum
20150216	DES4018C PRESTATIONS DE BALAYAGE MANUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR COMMUNES SUD	MEINAU SERVICES/ EMI INTER	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20150213	DES4018C PRESTATIONS DE BALAYAGE MANUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR STRASBOURG NORD-EST	AU PORT'UNES / AU PORT'UNE EA / REGIE DES ECRIVAINS	67000 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20150212	DES4018C PRESTATIONS DE BALAYAGE MANUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR STRASBOURG OUEST	CRENO/EMI INTER	67200 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20150214	DES4018C PRESTATIONS DE BALAYAGE MANUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG SECTEUR STRASBOURG SUD	SCOPROBAT/ MEINAU SERVICES/ AUPORTUNES	67020 STRASBOURG CEDEX 1	Sans minimum ni maximum
20150211	DES4019C PRESTATIONS DE NETTOYAGE LIÉES À DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES, PRESTATIONS SAISONNIÈRES OU LORS D'ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES MAJEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	EMI-INTER/REGIE ECRIVAINS/CRENO/ MEINAU SERVICES/ AUPORT'UNE/ SCOPROBAT	67382 LINGOLSHEIM CEDEX	Sans maximum
		EMI-INTER/REGIE ECRIVAINS/CRENO/ MEINAU SERVICES/ AUPORT'UNE/ SCOPROBAT	67382 LINGOLSHEIM CEDEX	Sans minimum ni maximum
20141319	DES4021C - MIGRATION DE LICENCES CONTROL MAESTRO ET MISE EN PLACE DE CONTRAT DE MISE À JOUR ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE	ELUTIONS	69791 SAINT PRIEST	180 000
20150467	DP4003GC TRAVAUX D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	S.A.E.R.T.	67230 BENFELD	Sans minimum ni maximum
20150187	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS BOÎTES DE VITESSES ET PIÈCES DÉTACHÉES DE MARQUE ZF	POIDS LOURDS UTILITAIRE SERVICES	57052 METZ CEDEX 2	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150197	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS FILTRES ET CARTOUCHES POUR DESSICCATEURS POUR VÉHICULES ET ENGINS	Ets LE TEUFF	56531 QUEVEN CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150094	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS HUILES, GRAISSES ET ASSIMILÉS	IGOL LUBRIFIANTS OICARDIE ILE DE FRANCE	80094 AMIENS CEDEX 3	Sans minimum ni maximum
20150196	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS MATÉRIEL ET PIÈCES POUR L'IMAGE (CAMÉRAS EMBARQUÉES)	Auto Electricité DAHLEN	67190 MUTZIG	Sans minimum ni maximum
20150100	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES CONCURRENCÉES POUR CYCLES	ESPRIT CYCLES	67000 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20150103	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES D¿ÉCLAIRAGE OU DE SIGNALISATION ET CONSOMMABLES ÉLECTRIQUES	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM-GARE	Sans minimum ni maximum
20150190	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES D¿EMBRAYAGE, DE FREINAGE ET TRANSMISSIONS POUR VL ET VU	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM-GARE	Sans minimum ni maximum
20150195	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DE SIGNALISATIONS LUMINEUSES RÉGLEMENTÉES	Auto Electricité DAHLEN	67190 MUTZIG	Sans minimum ni maximum
20150411	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES DE MARQUES MERCEDES ET MITSUBICHI	Paul KROELY VI 67	67202 WOLFISHEIM	Sans minimum ni maximum
20150408	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS DE MARQUE CITROËN	Sté CITROEN	67024 STRASBOURG CEDEX 1	Sans minimum ni maximum
20150409	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS DE MARQUE FIAT	CAS AUTOSTADIUM	67800 BISCHHEIM	Sans minimum ni maximum
20150407	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS DE MARQUE PEUGEOT	PAUL KROELY AP STRASBOURG	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20150097	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS DE MARQUE RENAULT	RENAULT FRANCE	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150406	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS DE MARQUE VOLKSWAGEN	Paul KROELY WOLFSBURG 67	67800 HOENHEIM	Sans minimum ni maximum
20150186	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES PL ET VU DE MARQUE IVECO	IVECO EST	67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Sans minimum ni maximum
20150184	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES POIDS LOURDS DE MARQUE RENAULT TRUCKS	ITAL EXPRESS	51009 CHALONS EN CHAMPAGNE	Sans minimum ni maximum
20150099	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES POIDS LOURDS DE MARQUE SCANIA	SCANIA ALSACE	67453 MUNDOLSHEIM CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150098	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES POIDS LOURDS DE MARQUE VOLVO	STRASBOURG VI	67116 REICHSTETT	Sans minimum ni maximum
20150101	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS PIÈCES POUR CYCLES DE MARQUE ARCADE	ESPRIT CYCLES	67000 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20150105	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS SERRURES ET CLÉS POUR VÉHICULES, ENGINS ET LEURS ÉQUIPEMENTS	STUTZ	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20150191	PVA4003C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CYCLES, VÉHICULES LÉGERS OU POIDS-LOURDS VALVES ET RÉGULATEURS POUR CIRCUIT DE FREINAGE OU DE SUSPENSION	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM-GARE	Sans minimum ni maximum
20150159	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG BALAIS POUR BALAYEUSES DE TROTTOIRS ET DE CHAUSSÉES	SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS	79500 SAINT MARTIN LES MELLE	75 000
20150204	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR ASPIRATRICE DE CHANTIER DE MARQUE MTS	MTS MOBILE TIEFBAU SAUGSYSTEME GMBH	76726 GERMERSHEIM DEUTSCHLAND	Sans minimum ni maximum
20150166	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR BALAYEUSE DE MARQUE DULEVO	DULEVO FRANCE	71009 MACON CEDEX	5 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150163	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR BALAYEUSE-LAVEUSE DE MARQUE BMV	BRO MERIDONIALE DE VOIRIE	84000 AVIGNON	10 000
20150161	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR BALAYEUSE-LAVEUSE DE MARQUE LADOG	HANTSCH S.A.	67521 MARLENHEIM CEDEX	10 000
20150162	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR BALAYEUSE-LAVEUSE DE MARQUE ROLBA	MGAV	13180 GIGNAC LA NERTHE	10 000
20150164	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR BALAYEUSE-LAVEUSE DE MARQUES SCARAB ET MATHIEU	MATHIEU	62000 ARRAS	50 000
20150179	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL D'ASSAINISSEMENT DE MARQUE CAPPELLOTTO	ASSAINIPIECES SERVICES	62710 COURRIERES	10 000
20150176	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL D'ASSAINISSEMENT DE MARQUE HYDROVIDE	ASSAINIPIECES SERVICES	62710 COURRIERES	17 000
20150523	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL DE MARQUES AGRIA ET AS MOTORS	HAAG	68600 VOLGELSHEIM	Sans minimum ni maximum
20150183	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL DE MARQUES JOHN DEERE ET ROBERINE SABO	HAAG	68600 VOLGELSHEIM	15 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150522	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL DE MARQUES STIHL, KERSTEN ET ZENOAH KOMATSU	TRONCONNEUSES DE l'EST	67190 HEILIGENBERG	Sans minimum ni maximum
20150521	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL HIVERNAL DE MARQUE ACOMETIS	Sté ACOMETIS	68360 SOULTZ	Sans minimum ni maximum
20150182	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL HIVERNAL DE MARQUE MECAGIL-LEBON	Sté MECAGIL LEBON	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	5 000
20150181	PVA4004C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS UTILISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL HIVERNAL DE MARQUES EPOKE ET VILLETON	Jean VILLETON	38490 SAINT ANDRE LE GAZ	5 000
20150224	PVA4005C - FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LES VÉHICULES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG FONCTIONNANT AU GNV OU AU GPL CARBURANTS POUR VÉHICULES GPL (GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ)	TOTAL MARKETING SERVICES	92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Quantité : 80 000
20150096	PVA4005C - FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LES VÉHICULES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG FONCTIONNANT AU GNV OU AU GPL GAZ NATUREL POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES (GNV VL ET VU)	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	Quantité : 160 000
20150095	PVA4005C - FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LES VÉHICULES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG FONCTIONNANT AU GNV OU AU GPL GAZ NATUREL POUR VÉHICULES POIDS LOURDS (GNV PL)	CTS	67035 STRASBOURG CEDEX 2	Quantité : 400 000
20150053	PVA4006C - CONTRÔLE PÉRIODIQUE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES COMPACTEURS À DÉCHETS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	HYMA Maintenance Equipements Hydrauliques	67150 NORDHOUSE	180 000
20150206	PVA4007C - FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PNEUMATIQUES NEUFS POUR VÉHICULES POIDS LOURDS	PROFIL + DK PNEUS	68000 COLMAR	50 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150210	PVA4007C - FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PNEUMATIQUES POUR ENGINS ESPACES VERTS, TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE CIVIL	EUROMASTER France	38330 MONTBONNOT	7 000
20150205	PVA4007C - FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES LÉGERS ET VÉHICULES UTILITAIRES	PROFIL + DK PNEUS	68000 COLMAR	27 000
20150209	PVA4007C - FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PNEUMATIQUES RECHAPÉS POUR VÉHICULES POIDS LOURDS	PROFIL + DK PNEUS	68000 COLMAR	70 000
20150332	PVA4008C - FOURNITURES DE PIÈCES CONCURRENCÉES DE CARROSSERIE ET DE SELLERIE POUR LES VÉHICULES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG RACLETTES ESSUIE-GLACE POUR VÉHICULES LÉGERS, UTILITAIRES OU POIDS-LOURDS	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM-GARE	45 000
20150546	PVA4008C - FOURNITURES DE PIÈCES CONCURRENCÉES DE CARROSSERIE ET DE SELLERIE POUR LES VÉHICULES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG RÉFECTION ET RÉPARATION DE SELLERIE POUR L¿ENSEMBLE DU PARC	SELLERIE ANDRE	67118 GEISPOLSHEIM GARE	60 000
20150494	PVA4009C - FOURNITURES DE PIÈCES ÉLECTRIQUES CONCURRENCÉES DÉDIÉES AU FONCTIONNEMENT MOTEUR DES VÉHICULES, ENGINS OU ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ALTERNATEURS ET DÉMARREURS POUR VÉHICULES LÉGERS, UTILITAIRES ET POIDS L	BRUN FRANCIS	67725 HOERDT CEDEX	75 000
20150333	PVA4009C - FOURNITURES DE PIÈCES ÉLECTRIQUES CONCURRENCÉES DÉDIÉES AU FONCTIONNEMENT MOTEUR DES VÉHICULES, ENGINS OU ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES D'ALLUMAGE, BOUGIES ET COMMUTATION POUR VÉHICULES	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM-GARE	45 000
20150379	SIR4015C MAINTENANCE MATÉRIELLE DE SERVEURS IBM ET PÉRIPHÉRIQUES ASSOCIÉS	BULL SA	78340 LES CLAYES SOUS BOIS	120 000
20150519	SIR4018C INFOGÉRANCE DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE STRASBOURG	Sté CEBEA	67404 ILLKIRCH CEDEX	200 000

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150220	14059C FOURNITURE DE BASES DE DONNÉES POUR LES MÉDIATHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ABONNEMENT À DES MÉTHODES DE LANGUES EN LIGNE ACCESSIBLES PAR INTERNET POUR LES	LEARNORAMA	75008 PARIS	12 000
20150219	14059C FOURNITURE DE BASES DE DONNÉES POUR LES MÉDIATHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ABONNEMENT À UNE OFFRE D'AUTOFORMATION EN INFORMATIQUE, SUR SUPPORT VIDÉO, AVEC	VODECLIC	92300 LEVALLOIS PERRET	6 000
20150218	14059C FOURNITURE DE BASES DE DONNÉES POUR LES MÉDIATHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ABONNEMENT À UNE RESSOURCE DE PÉRIODIQUES EN LIGNE (PQN, PQR, MAGAZINES NATIONAU	EDD - Européenne De Données	75005 PARIS	7 000
20150217	14059C FOURNITURE DE BASES DE DONNÉES POUR LES MÉDIATHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ABONNEMENT À UNE RESSOURCE DE PRESSE EN LIGNE PAR FEUILLETAGE SUR APPAREILS MOBI	EBSCO INFORMATION SERVICES SAS	91762 PALAISEAU CEDEX	12 000
20150200	14060C CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ASSURANCE " FLOTTE AUTOMOBILE "	SMACL - Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales	79031 NIORT CEDEX 9	240 000,51
20150107	14060C CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ASSURANCE " INCENDIE - DIVERS DOMMAGES AUX BIENS 2EME LIGNE "	DRABER NEF/ GROUPAMA	67083 STRASBOURG CEDEX	29 430,48
20150202	14060C CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ASSURANCE " RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITANT D'AÉRODROME "	DRABER NEFF/ ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY	67300 SCHILTIGHEIM	5 304,45
20150199	14060C CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ASSURANCE " RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE "	SMACL - Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales	79031 NIORT CEDEX 9	116 524,83
20150509	14067GV MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE SUR LE THÈME DE "L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉSERVATION ET DE RENFORCEMENT DE LA NATURE"	48°NORD/AUPRES DE MON ARBRE/ MON JARDIN NATURE	67000 STRASBOURG	69 900
20150324	14075C MIPIM 2015 - CONCEPTION, FABRICATION, INSTALLATIONS ET DÉMONTAGE DE LA SCÉNOGRAPHIE ET MATÉRIELS POUR STANDS ET ESPACES DE RELATIONS PUBLIQUES	ACTIVISE	92220 BAGNEUX	62 724
20141359	15006C - MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE AU MARCHÉ 2011/1369 - ÉTUDES D'IMPACT ET ENVIRONNEMENTALES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGMENT DU PROJET WACKEN-EUROPE	ARTELIA Ville et Transport	67300 SCHILTIGHEIM	9 500
20150227	DC3047CC FOURNITURE D'HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS AU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG	BATI BOIS	43200 LE PERTUIS	1 380 715

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150309	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM	SMF SERRURERIE	57690 CREHANGE	163 805
20141202	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM CABINES VESTIAIRES ¿ ÉQUIPEMENT COLLECTIF	Sté SUFFIXE	70190 RIOZ	106 253
20141205	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM PEINTURE NETTOYAGE	Ets HITTIER et Fils	67590 HAGUENAU CEDEX	63 013,1
20141291	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	ID VERDE	67810 HOLTZHEIM	21 505,81
20141295	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT CARRELAGE - CHAPE	KOEHLER & Fils	67100 STRASBOURG	9 218,5
20141292	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT COUVERTURE - ETANCHÉITÉ	ENTREPRISE BILZ S.A.	67402 ILLKIRCH CEDEX	17 562,67
20141294	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT MENUISERIE ET PLATELAGE BOIS	STUTZMANN AGENCEMENT	67320 DURSTEL	28 118
20141296	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT PEINTURE - RÉSINE DE SOL	Sté DECOPEINT	67840 KILSTETT	18 322,62
20141293	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT PLÂTRERIE - PLAFOND	RUIU	67404 ILLKIRCH CEDEX	5 610
20141270	DC4020CA TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS SUR LE PARKING COURTE DURÉE DE LA GARE ET LE PARKING WODLI À STRASBOURG. ELECTRICITÉ	VINCENTZ ELECTRICITE	67118 GEISPOLSHEIM	25 003,39
20141269	DC4020CA TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS SUR LE PARKING COURTE DURÉE DE LA GARE ET LE PARKING WODLI À STRASBOURG. GROS-OEUVRE - DÉMOLITION	CBA	67550 VENDENHEIM	41 672,55
20141274	DC4020CA TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS SUR LE PARKING COURTE DURÉE DE LA GARE ET LE PARKING WODLI À STRASBOURG. MENUISERIE - SERRURERIE	Sté METALEST	67150 NORDHOUSE	21 851,28

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141275	DC4020CA TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS SUR LE PARKING COURTE DURÉE DE LA GARE ET LE PARKING WODLI À STRASBOURG. PEINTURE	KAZA TEINTES	67100 STRASBOURG	1 185
20141276	DC4020CA TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS SUR LE PARKING COURTE DURÉE DE LA GARE ET LE PARKING WODLI À STRASBOURG. RÉSINE - REVÊTEMENT DE SOL	EGTS - FR	88600 LEPANGES SUR VOLOGNE	7 500
20141273	DC4020CA TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS SUR LE PARKING COURTE DURÉE DE LA GARE ET LE PARKING WODLI À STRASBOURG. SANITAIRE - VENTILATION	JUKI GENIE CLIMATIQUE	67190 STILL	20 703,5
20141347	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG CARRELAGE FAIENCE	Sté DIPOL S.A.	67118 GEISPOLSHEIM -GARE	3 704,2
20141352	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG CHAUFFAGE VENTILATION SANITAIRE	Sté SANICHAUF S.A.S.	57402 SARREBOURG-CEDEX	167 000
20141343	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG DÉPLOMBAGE	DECONTAMINATIO N ET TRAVAUX SDT	67200 STRASBOURG	26 788,8
20141353	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG ELECTRICITÉ	SCHAF ELEC	67610 LA WANTZENAU	44 944,95
20141344	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG GROS OEUVRE DÉMOLITION	SCHELL KIFFEL	67100 STRASBOURG	13 220,58
20141346	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS	Sté BECK	67340 OFFWILLER	59 237,8
20141348	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG PEINTURE NETTOYAGE	KAZA TEINTES	67100 STRASBOURG	18 232,12
20141345	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG PLÂTRERIE FAUX PLAFONDS	KB2P	67310 BALBRONN	65 871,36

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141350	DC4024CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES DANS LES LOCAUX DU PH8, 2ÈME ÉTAGE, À STRASBOURG REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES	C.D.R.E. Comptoir des revêtements de l'Est	67118 GEISPOLSHEIM GARE	13 656,68
20150475	DEP4010C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU MARÉCHAL LEFEBVRE À STRASBOURG-MEINAU TRAVAUX DE VOIRIE	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	198 059,4
20141303	DEP4052C TRAVAUX DE DÉPOSE-REPOSE ET DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU MOULIN ET RUE DU BARRAGE À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN DÉPOSE-REPOSE ASSAINISSEMENT	ARTERE BRUMATH/ARTERE MARLENHEIM	67170 BRUMATH	69 255
20141304	DEP4052C TRAVAUX DE DÉPOSE-REPOSE ET DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU MOULIN ET RUE DU BARRAGE À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN RÉHABILITATION ASSAINISSEMENT	SMCE - REHA	68310 WITTELSHEIM	74 592
20141306	DEP4055C MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL À ECKWERSHEIM	ARTELIA Ville et Transport	67300 SCHILTIGHEIM	58 000
20150320	DEP4058C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES CERISES À ECKBOLSHEIM	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	119 288
20150345	DEP4059C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE RUE DANIEL HIRTZ À STRASBOURG	SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	67404 ILLKIRCH CEDEX	66 987
20150330	DEP4060C RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE SALLUSTE À STRASBOURG - HOHBERG	Sté G.C.M. S.A.	67330 BOUXWILLER	112 125
20141366	DEP4061C TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA COLLINE À VENDENHEIM	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	60 640
20150327	DEP4062C TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DES ORFÈVRES, RUE DES FLEURS, RUE DE TOURS, RUE DE L'AVENIR À BISCHHEIM ET RUE DE LA GARE À SCHILTIGHEIM	AXEO TP	67170 BRUMATH	149 720
20150383	DEP4064C DÉCONSTRUCTION DE L'ANCIENNE STATION D'ÉPURATION DE BLAESHEIM, RÉALISATION D'UN BASSIN DE POLLUTION ENTERRÉ DE 2300M3 ET RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DÉCONSTRUCTION DE L'ANCIENNE STATION D'ÉPURATION DE BLAESHEIM	Sté SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	1 678 000
20150384	DEP4064C DÉCONSTRUCTION DE L'ANCIENNE STATION D'ÉPURATION DE BLAESHEIM, RÉALISATION D'UN BASSIN DE POLLUTION ENTERRÉ DE 2300M3 ET RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	316 430,5
20150321	DEP4065C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE GEORGES EPSTEIN À STRASBOURG NEUHOF	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	63 693

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20150381	DEP4068C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU SOLEIL, DE LA RUE DE L'ETOILE ET DE LA RUELLE DE L'ETOILE À BISCHHEIM	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	123 806
20150478	DEP4069C TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU MUR DE SÉPARATION RUE DES VOSGES À HOENHEIM	S.A.E.R.T.	67230 BENFELD	176 548
20150421	DEP4071C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES RUES DE BRUXELLES, DE L'YSER ET DE WALLONIE À STRASBOURG	E.T.M. Entreprise de Travaux et de Matériaux	67411 ILLKIRCH CEDEX	192 983
20150476	DEP4072C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS CLAIRVIVRE-THIVIERS-BRANTÔME À STRASBOURG-NEUHOF	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	129 557,95
20150490	DEP4073C RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, AVENUE DE L'EUROPE À STRASBOURG	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERS HEIM	Sans minimum ni maximum
20150420	DEP4074C TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA RUE JEAN JAURÈS À SCHILTIGHEIM	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	269 271,5
20150531	DEP5005C RÉAMÉNAGEMENT DES RUES DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET JEANNE D'ARC À LIPSHEIM	PONTIGGIA SAS	67727 HOERDT CEDEX	297 293
20150512	DEP5006C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ROUTE DE LA WANTZENAU À STRASBOURG (TRONÇON SCHOTT À SILBERRATH)	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	47 221
20150335	DES4020C ANIMATION DE RÉSEAUX DE RELAIS SUR LES THÉMATIQUES DE LA BIODIVERSITÉ, DU JARDINAGE AU NATUREL ET DU COMPOSTAGE	CHARTON Eric	67210 OBERNAI	40 000

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1179	FOURNITURE PIECES DETACHEES CONCURRENCEES POUR MOTEUR ET ENVIRONNEMENT MOTEUR	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM GARE	10 000	01/01/2015
2014/1289	MAINTENANCE MATERIEL STOCKAGE IBM DE TYPE NAS	BULL SAS	78340 LES CLAYES SOUS BOIS	11 400	01/01/2015
2014/1297	MAINTENANCE MATERIEL STOCKAGE IBM DE TYPE DS4800	BULL SAS	78340 LES CLAYES SOUS BOIS	13 500	01/01/2015
2014/1305	FOURNITURE CHAUSSURES HAUTES DE SECURITE ANTI COUPURE POUR SERVICE ESPACE VERTS	EBM DISTRIBUTION	67120 DORLISHEIM	18 000	02/12/2014
2014/1308	CENTRE FUNERAIRE DE LA ROBERTSAU TRVX DE MAINTENANCE LOT	ATI ENVIRONNEMENT	45500 GIEN	15 473	08/12/2014
2014/1309	FOURN. DE GAZ PROPANE EN VRAC ET LOCATION ENTRETIEN DES CITERNES	TOTALGAZ	44470 CARQUEFOU	10 000	01/01/2015
2014/1312	TRVX REHABILITATION RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DES CERISES OSTWALD	AXEO	67170 BRUMATH	49 794	09/12/2014
2014/1313	MISE EN OEUVRE EXPERIMENTATION DE CONSEIL INDIVIDUALISE EN MOBILITE SUR 2 ZONES D'ACTIVITE DE LA CUS	MOBILEX	67242 BISCHWILLER CEDEX	62 485	10/12/2014
2014/1314	FORMATION AUX HABILITATIONS ELECTRIQUES	SOCOTEC FRANCE	67118 GEISPOLSHEIM	62 000	18/12/2014
2014/1315	FORMATION AUX HABILITATIONS ELECTRIQUES	SOCOTEC FRANCE	67118 GEISPOLSHEIM	6 000	18/12/2014
2014/1316	FOURN. PIECES DETACHEES POUR ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS	MATERIEL TRAVAUX PUBLICS BURCKEL	67330 OBERMODERN ZUTZENDORF	10 000	19/12/2014
2014/1320	NETTOYAGE SITES STATIONNEMENT GDV SUR TERRITOIRE CUS	GME SCOPROBAT EMI INTER	67020 STRASBOURG	62 500	12/12/2014
2014/1325	FOURNITURE ET POSE MOBILIER URBAIN BAS	SAERT	67230 BENFELD	89 000	12/12/2014
2014/1335	MARQUAGE PAR TRANSFERT ET SERIGRAPHIE VETEMENTS PROF. DU PERSONNEL DE LA CUS	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF ENTREPRISE ADAPTEE MARIANNE WOLFF	67242 BISCHWILLER CEDEX	19 000	19/12/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1336	TRVX PROTECTION AU DESSUS DES GAINES DE VENTILATION TOITURE BATIMENT DES ARCHIVES COMMUNAUTAIRES LOT 1	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG	14 967	16/12/2014
2014/1338	REPARATION DU SYSTEME DE MOTORISATION DU PORTAIL COULISSANT DU CENTRE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	EUROSYSTEMES SARL	67870 BISCHOFFSHEIM	4 282,16	16/12/2014
2014/1356	SOLUTION HEBERGEE CREATION ET DIFFUSION CARTOGRAPHIES 2D 3D	WEB GEO SERVICES	34000 MONTPELLIER	23 250	19/12/2014
2014/1358	MAINTENANCE DEPANNAGE DES GROUPES ELECTROGENES	BEALAS ENERGIE SERVICES	95130 FRANCONVILLE	21 980	29/12/2014
2014/1363	RETRANSMISSION CONSEILS COMMUNAUTAIRES JANVIER ET FEV. 2015	VIA STORIA	67300 SCHILTIGHEIM	10 500	01/01/2015
2014/1444	FOURN. LIVRAISON DE CAFE TORREFIE MOULU PREEMBALLE	SOC ALSAC IMPORTATION DE CAFES CAFE SATI	67100 STRASBOURG	16 000	16/12/2014
2014/188	CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES LEGERS DE LA CUS	AUTO BILAN FRANCE DEKRA	78196 TRAPPES CEDEX	18 000	01/01/2015
2014/358	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE HAUTEPIERRE-CRONENBOURG.	DE CARPENTIER BENOIT	67330 IMBSHEIM	13 330	01/02/2015
2014/567	FOURN. CARRELAGE ET ACCESSOIRES DE CARRELAGE EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA CUS	KOEHLER G ET FILS	67100 STRASBOURG	20 000	12/02/2015
2014/685	MAINTENANCE DE VEHICULES UTILITAIRES ET POIDS-LOURDS DE MARQUE IVECO	IVECO	67460 SOUFFELWEYERSHEIM	10 000	01/01/2015
2014/748	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ARACHNIMA ART ET ECHANGE	67000 STRASBOURG	3 200	01/01/2015
2014/748	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	3 200	01/01/2015
2014/748	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	MAISON DES JEUX DE STRASBOURG	67200 STRASBOURG	3 200	01/01/2015

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/749	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	2 100	01/01/2015
2014/749	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	SOCIETE GYMNASTIQUE DE LA WANTZENAU	67610 LA WANTZENAU	2 100	01/01/2015
2014/750	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ASS TAEKWONDO LYCEE COUFFIGNAL SIPJIN	67200 STRASBOURG	1 400	01/01/2015
2014/750	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	1 400	01/01/2015
2014/750	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	1 400	01/01/2015
2014/752	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	7 000	01/01/2015
2014/752	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	7 000	01/01/2015
2014/755	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ARTENREEL	67000 STRASBOURG	1 750,2	01/01/2015
2014/755	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ASSOCIATION AFRIQUE ETOILES	67100 STRASBOURG	1 750,2	01/01/2015

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/755	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	1 750,2	01/01/2015
2014/756	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ESPACES VERTS SPORTIFS A STBG	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	1 166,8	01/01/2015
2014/756	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ESPACES VERTS SPORTIFS A STBG	BOKEMPOSI LA CHARLOTTE	67000 STRASBOURG	1 166,8	01/01/2015
2014/757	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	1 166,8	01/01/2015
2014/758	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ASSOCIATIO N L OASIS	67000 STRASBOURG	1 400	01/01/2015
2014/852	TRADUCTION D'UN JOURNAL DE GUERRE	NOVA PERFORMAN CE NOVA LANGUES	67207 NIEDERHAUSB ERGEN	6 390	01/01/2015
2015/112	FOURN. PIECES DETACHEES CONCURRENCEES MOTEUR ENVIRONNEMENT MOTEUR LOT 2	ALSIA	67300 SCHILTIGHEIM	5 000	01/01/2015
2015/114	FOURN. PIECES DE METALLURGIE PARC VEHICULES ET ATELIERS	KDI	67000 STRASBOURG CEDEX	15 000	01/01/2015
2015/203	FOURN. LIQUIDES POUR VEHICULES ET ENGINS DE LA CUS	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM GARE	15 000	01/01/2015
2015/221	MOE REAMENAGEMENT RUE DU DENIER ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	SODEREF	67300 SCHILTIGHEIM	6 280	05/01/2015
2015/222	ENTRETIEN DE LA STATION DES EAUX USEES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE OSTWALD-LINGOLSHEIM	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	5 800	06/01/2015
2015/223	MOE REAMENAGEMENT RUE DE TOURAINE STRASBOURG-MEINAU	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	12 690	06/01/2015
2015/226	TVX DE MISE EN ACCESSIBILITE DU CENTRE ADMINISTRATIF	CARDEM DEMOLITIO N	67800 BISCHHEIM	24 800	07/01/2015

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2015/312	FOURNITURE PIECES DETACHEES 2 ROUES MOTORISÉES YAMAHA	MOTOS SOHN	67100 STRASBOURG	29 999	09/01/2015
2015/314	MAINTENANCE VL ET UTILITAIRES MARQUE RENAULT	RENAULT RETAIL GROUP STRASBOURG ILLLKIRCH	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	60 000	13/01/2015
2015/316	TVX RESTRUCTURATION CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE	SOC NOUVELLE PISCINES E S RN 83	67118 GEISPOLSHEIM	73 342,55	13/01/2015
2015/317	TVX RESTRUCTURATION CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE	SOBRIMA	67720 HOERDT	18 323,64	13/01/2015
2015/318	TVX RESTRUCTURATION CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE	GIAMBERINI ET GUY	68230 TURCKHEIM	39 833,05	13/01/2015
2015/325	TRVX CONSTRUCTION FOURRIERE COMMUNAUTAIRE ET REFUGE ANIMAUX LOT 17	FOURNI BUREAU	68000 COLMAR	87 876,08	19/01/2015
2015/331	PIECES DETACHEES 2ROUES MOTORISES PEUGEOT	ACCRO BIKE	67300 SCHILTIGHEIM	25 000	21/01/2015
2015/336	REALISATION PLAQUETTE DE PRESENTATION DU TERRITOIRE 2015	DEEP DESIGN	67810 HOLTZHEIM	8 300	28/01/2015
2015/337	FOURN. POSE D'UNE PORTE SECTIONNELLE	BN FRANCE 2000	67454 MUNDOLSHEIM CEDEX	3 796,83	28/01/2015
2015/339	SURVEILLANCE DES MARQUES "STRASBOURG EUROMETROPOLE" ET NOUVEAUX DEPOTS	CABINET NUSS	67080 STRASBOURG CEDEX	18 000	09/02/2015
2015/340	ESSAIS DE BATTAGE DE PALPLANCHES CREATION PASSERELLE SUR LA BRUCHE A HOLTZHEIM	FRUH INGENIEURBAU	99999 ACHERN	16 640	29/01/2015
2015/342	AMO RENOUVELLEMENT DES MARCHES DE SERVICES TELECOMMUNICATION	C ISOP	69100 VILLEURBANNE	40 000	04/02/2015
2015/346	TRVX D'ACCES AUX TOITURES DU HALL RHENUS LOT 2	SMAC	68270 WITTENHEIM	14 229	02/02/2015
2015/348	ENQUÊTE SUR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS DE L'EUROMETROPOLE	OP MARKETING	71100 CHALON SUR SAONE	4 032	02/02/2015
2015/349	FOURN.VANNE GUILLOTINE POUR STATION DE POMPAGE RUE DU BASSIN DE L'INDUSTRIE	LN INDUSTRIES	68350 BRUNSTATT	4 319,81	03/02/2015
2015/350	EVALUATION DE LA SECURITE DE L'ALIM. ELECTRIQUE DES INST. DE PROD. D'EAU POTABLE ET OPTIMISATION DES INST.DE POMPAGE	HYDRATEC	75583 PARIS CEDEX 12	42 000	04/02/2015
2015/353	MOE REAMENAGEMENT DE LA RUE OBERLIN A VENDENHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	9 880	04/02/2015

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2015/359	MOE AMENAGEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION RUE DE BERSTETT A VENDENHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	9 555	04/02/2015
2015/360	MOE AMENAGEMENT DE LA RUE DU TRAMWAY A ESCHAU	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT SETUI	68000 COLMAR	5 200	05/02/2015
2015/361	MOE PROLONGEMENT DE LA RUE DES IRIS A FEGERSHEIM	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	12 825	05/02/2015
2015/362	FOOURN. ET POSE DE MOBILIER URBAIN BAS	SAERT	67230 BENFELD	19 000	05/02/2015
2015/363	FORMATION BAFA 2015	UNION FRANCAISE CENTRE VACANCES LOISIRUFCV CNFA	67000 STRASBOURG	12 480	05/02/2015
2015/364	MOE AMENAGEMENT RUE DES SPORTS A PLOBSHEIM	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	8 245	05/02/2015
2015/365	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	CERFC LLERENA	67201 ECKBOLSHEIM	35 575,5	17/02/2015
2015/366	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	CERFC LLERENA	67201 ECKBOLSHEIM	13 215	17/02/2015
2015/367	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	AFTRAL	75017 PARIS	15 525	17/02/2015
2015/369	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	AFTRAL	75017 PARIS	13 075	17/02/2015
2015/370	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	CERFC LLERENA	67201 ECKBOLSHEIM	13 247,5	17/02/2015
2015/371	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	CERFC LLERENA	67201 ECKBOLSHEIM	26 260	17/02/2015
2015/372	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	15 733,33	21/02/2015
2015/373	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	34 461,17	21/02/2015
2015/374	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	27 866,67	21/02/2015
2015/375	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	16 200	21/02/2015
2015/376	FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS	CERFC LLERENA	67201 ECKBOLSHEIM	13 464	17/02/2015
2015/377	TRVX CREATION RENOVATION EXTENSION EQUIPEMENTS SANITAIRES PLAN D'EAU DE LA HARDT LOT 11	RUIU	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	22 000	06/02/2015

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2015/385	FORMATION ACCOMPAGNEMENT A MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE 5S	ALGOE CONSULTANTS	69134 ECULLY CEDEX	16 875	10/02/2015
2015/392	DEMONTAGE ET MONTAGE DU PARQUET RHENUS SPORT	STACCO	67310 WASSELONNE	6 478	12/02/2015
2015/393	FOURN. ET POSE D'UN MONORAIL ET D'UN PALAN DE LEVAGE	LMSI LEVAGE MANUTENTION SERVICES INDUSTRIE	67580 MERTZWILLER	8 760	13/02/2015
2015/398	FOURN. DE LAMES POUR LES COUVERTURES THERMIQUES DES BASSINS DE LA PISCINE DU WACKEN	ROLLO SOLAR	99999 BAD TOLZ	9 045	16/02/2015
2015/399	ACQUISITION ET LIVRAISON DE RUBANS ADHESIFS	ALIZON INDUSTRIE	26800 PORTES LES VALENCE	19 000	27/02/2015
2015/403	LOCATION DE CLIMATISEURS REVERSIBLES POUR DES ELEMENTS MODULAIRES AU CENTRE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	ALGECO	71850 CHARNAY LES MACON	13 000	19/02/2015
2015/404	TVX RESTRUCTURATION ET EXTENSION PISCINE HAUTEPIERRE	APAVE ALSACIENNE	68200 MULHOUSE	38 790	19/02/2015
2015/405	REMPL. 15 SERRURES ET CYLINDRES ET 6 SERRURES ANTIPANIQUES	SERRURERIE METALLERIE SIMON	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	4 794	20/02/2015
2015/413	EXTENSION RESEAU DISTRIBUTION EAU POTABLE RUE DE PLOBSHEIM A ESCHAU	SADE CGTH	67404 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	38 190	20/02/2015
2015/419	MOE CREATION PISTE CYCLABLE ROUTE DE STRASBOURG A VENDENHEIM	SODEREF	67300 SCHILTIGHEIM	4 875	20/02/2015
2015/434	FORMATION FRANCAIS LANGUE ETRANGERE	RE FORM E	67380 LINGOLSHEIM	19 999	27/02/2015
2015/437	MOE AMENAGEMENT RUE DES TULIPES A GEISPOLSHEIM	SODEREF	67300 SCHILTIGHEIM	9 880	26/02/2015
2015/438	FOURNITURE BOTTES SECURITE IMPERMEABLES	FRANCE SECURITE KERMAREC	57062 METZ CEDEX 2	4 500	18/03/2015
2015/442	CONCEPT° URBAINE ET PAYSAGERE DU SECTEUR : RUE DES SARCELLES BECASSES, BERGERONNETTES ET COURLIS A STBG	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	9 185	26/02/2015
2015/443	ACQUISITION DE MOBILIER ATELIER SERTISSAGE	HOFFMANN FRANCE OUTILS TECH. INDUSTRIE	67410 DRUSENHEIM	6 800	27/02/2015
2015/445	MAITRISE OEUVRE AMENAGEMENT RUE ECOLE A LAMPERTHEIM	SODEREF	67300 SCHILTIGHEIM	8 750	27/02/2015

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2015/466	REALISATION NOUVEAUX MESSAGES ACCUEIL TELEPHONIQUE EUROMÉTROPOLE	TEKITIZI	67000 STRASBOURG	3 735	27/02/2015
2015/469	MODIF. ECLAIRAGE DU TERRAIN D'HONNEUR AU STADE DE RUGBY RUE BADEN POWELL A STBG	S2EI	67300 SCHILTIGHEIM	46 396,5	02/03/2015
2015/471	TVX REPRISE DE L'ELEVATEUR DE COUVERTURE THERMIQUE DU BASSIN SPORTIF A LA PISCINE DU WACKEN	CARIMEX HYDRAULIK HANDELS GMBH	99999 77694 KEHL	72 660	04/03/2015
2015/473	REMPL. BORNES DE PESAGE DES PONTS-BASCULES DE L'UIOM ET DU CVDV DE L'EUROMETROPOLE	PRECIA PRECIA MOLEN	57140 WOIPPY	64 000	04/03/2015
2015/474	MOE REAMENAGEMENT RUE DE LA GLACIERE A SCHILTIGHEIM	SODEREF	67300 SCHILTIGHEIM	24 600	05/03/2015
2015/501	ACQUISITION DE PARAPHEURS POUR LA CIRCULATION DE NOTES ET DES COURRIERS AU SEIN DE L'EUROMETROPOLE	AMPERE BURO	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	6 990	10/03/2015
2015/502	REAMENAGEMENT DE LA RUE DE L'AUBERGE DE JEUNESSE MONTAGNE VERTE	COLAS EST	67540 OSTWALD	64 700,6	10/03/2015
2015/505	FORMATION CONDUIRE UN ENTRETIEN ANNUEL DE PROGRES	INTERFACE CONSEIL ETUDES ET FORMATION	75010 PARIS	19 999	13/03/2015
2015/506	PRESTATIONS DE TELEPAIEMENT	CAISSE EPARGNE PREVOYANCE ALSACE CAISSE EPARGNE ALSACE	67000 STRASBOURG	3 999	11/03/2015
2015/508	ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES VDS ET EM MISE EN OEUVRE DE PEDIBUS	INSTITUT CONSEIL ENVIRONNEMENT ECO CONSEIL	67000 STRASBOURG	8 850	11/03/2015
2015/510	DIAGNOSTIC DECHET DECONSTRUCTION DE BATIMENTS RUE DU PEAGE ROUTE DU PETIT RHIN A STRASBOURG	QUALICONSULT IMMOBILIER	68127 SAINTE CROIX EN PLAINE	2 100	17/03/2015
2015/511	MOE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE WATTWILLER A STRASBOURG	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT SETUI	68000 COLMAR	23 644	18/03/2015
2015/513	FOUR. MONTAGE DE 2 JEUX DE REHAUSSE GRILLAGEES VEHICULES DN-551-WY ET DP-602-NA	CARFAR ALSACE	67800 BISCHHEIM	5 526	19/03/2015

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2015/514	ACCES INTERNET A LA BASE DE DONNEES LXIS 360 PUBLIC PLUS	LEXISNEXIS SA LEXISNEXIS	75747 PARIS CEDEX 15	74 347	19/03/2015
2015/515	MISSION SSI GESTION DE L'ISSUE DE SECOURS 2 RUE FRITZ KIENER A STRASBOURG	SERUE INGENIERIE	67303 SCHILTIGHEIM CEDEX	4 700	19/03/2015
2015/518	MAINTENANCE ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE DE TELESURVEILLANCE	SYSTEL VLI	12100 MILLAU	7 043,05	20/03/2015
2015/526	REALISATION D'UNE ORTHO3D NUMERIQUE SUR TERRITOIRE EUROMETROPOLE	AERO SCAN	54510 TOMBLAINE	39 000	24/03/2015
2015/536	MOE JONCTION RUES DU MARAIS / G.ROSSDEUTSCH A BISCHHEIM	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	18 050	26/03/2015
2015/537	MOE SECURISATION CHEMINEMENT PIETONS RTE DE SAVERNE A OBERHAUSBERGEN	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRU CT SETUI	68000 COLMAR	4 400	26/03/2015
2015/540	MOE ETUDES SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION DES STRUCTURES DU PONT DU MOULIN OUEST A PLOBSHEIM	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	15 400	26/03/2015
2015/541	MAITRISE D'OEUVRE AMENAGEMENT RUE HUMANN A ENTZHEIM	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRU CT SETUI	68000 COLMAR	9 960	26/03/2015
2015/542	MOE ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX DE DEMOLITION/ RECONSTRUCTION OUVRAGES FRANCHISSANT LE MUHLBACH RUE NEUVE ECKWERSHEIM	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	18 000	26/03/2015
2015/550	MOE REAMENAGEMENT DE LA RUE MARIA CALLAS A LINGOLSHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	15 120	31/03/2015
2015/551	FOURN. D'ENSEIGNES EUROMETROPOLE CENTRE ADMINISTRATIF LOT 1 SIGNALETIQUE EXT.	INOVAL	67200 STRASBOURG	30 500	31/03/2015
2015/85	MAINTENANCE MATERIELLE DES SERVEURS IBM ET PERIPHERIQUES ASSOCIES JANVIER ET FEVRIER 2015	BULL SAS	78340 LES CLAYES SOUS BOIS	6 000	01/01/2015
2015/90	LOCATION EN AUTOPARTAGE VL ET UTILITAIRES POUR CUS	AUTO TREMENT	67000 STRASBOURG	20 000	01/01/2015

Strasbourg.eu
eurométropole

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé au Port du Rhin à Strasbourg : désignation du lauréat du lot 4 et prolongation des protocoles des lots 1, 2 et 3.

Dans le cadre de la démarche Ecocité « Strasbourg Métropole des Deux rives », la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont à l'initiative de la réalisation d'un projet innovant d'ilot résidentiel démonstrateur bois et biosourcé à énergie positive de près de 400 logements situé dans le quartier du Port du Rhin. L'action « ilot bois » bénéficiera d'un appui financier dans le cadre du Fonds Ville de demain, du Programme des investissements d'avenir en soutien financier en ingénierie et pour participer au surcoût d'investissement.

Le projet d'ilot bois a pour objectif d'expérimenter la construction d'un ilot de grande taille composé de quatre lots, utilisant au maximum les matériaux bois et biosourcés, avec des niveaux de hauteur peu réalisés en France (R+5 à R+10), à des niveaux de performance énergétique de niveau passif, tendant vers l'énergie positive, et à des coûts maitrisés permettant de réaliser une opération reproductible sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les innovations visées sont multiples : techniques (hauteur, compatibilité entre structure bois, confort d'été, acoustique, sécurité incendie et qualité environnementale de bâtiments collectifs), énergétiques (bilan carbone complet positif), dans le montage et la gouvernance de projet (groupement complet d'acteurs intégrant des entreprises bois, suivi par un collège d'experts en ingénierie de la construction bois et des performances énergétiques).

L'ensemble de l'ilot, découpé en quatre lots et accompagné d'un parking silo mutualisé, représente environ 2 hectares. Il est situé dans la partie sud du quartier du Port du Rhin, en lisière du jardin des Deux Rives et jouxte la place de l'Hippodrome et l'avenue Vitry le François.

Pour mémoire, le programme prévisionnel de l'ilot se répartit comme suit :
- 27 000 m² de surface de plancher (SP) de logement (env. 400 logements) ;
- 1 400 m² SP de commerce ;
- 800 m² SP de bureaux et activités ;
soit un total de 29 200 m² SP.

Un parking silo privé, réalisé par les futurs constructeurs, répondra à l'ensemble des besoins en stationnement résidentiel de l'ilot.
Les espaces publics desservant l'îlot et ses lots seront réalisés par la collectivité.

Après une première consultation sur le projet, les délibérations des conseils municipal du 17 février 2014 et communautaire du 21 février 2014 ont désigné les lauréats des lots 1, 2 et 3, lots destinés à du logement en accession à la propriété accompagné de commerces/ activités/bureaux.

I. Attribution du lot 4

I. 1. Désignation du lauréat et présentation du projet

Le 5 juin 2014, la Communauté urbaine de Strasbourg, en partenariat étroit avec la Ville de Strasbourg, a lancé une seconde consultation d'opérateurs sur le 4ième lot destiné quant à lui à la réalisation d'un programme de logements sociaux, composé de 60 % de logements locatifs sociaux et 40 % de logements en accession sociale à la propriété. Ce terrain porte sur une surface d'environ 52 ares.

Quatre équipes se sont portées candidates. Une commission ad hoc, composée d'élus de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg, des représentants des services, s'est réunie le 2 octobre 2014 et a proposé de désigner lauréat le groupement suivant :
- NOUVEAU LOGIS DE L'EST (NLE), pour la partie en logements locatifs sociaux,
- NOUVEAU LOGIS DE L'EST (NLE), PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE (PTFA), et la SOCIETE NATIONALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (SNAP) pour la partie en accession sociale à la propriété, qui se regrouperont dans le cadre d'une société civile de construction vente (SCCV) à créer.

Le programme prévisionnel au stade du dossier de candidature totalise 8 000 m² SP à vocation unique de logements, répartis entre du logement locatif social pour 4 795 m² SP et 3 205 m² SP pour de l'accession sociale. Le projet génère des besoins en stationnement estimés à ce stade à 93 places à créer dans l'ouvrage mutualisé de parking. Le programme immobilier sera réalisé avec un niveau de performance énergétique passif.

Les prestataires techniques du groupement lauréat seront désignés dans le cadre d'un marché de conception-réalisation qui portera sur un projet au stade avant projet sommaire.

Le groupement lauréat de la consultation devra prendre conjointement avec les opérateurs des lots 1, 2 et 3 toutes les dispositions visant à mener les études de conception et les travaux de réalisation des équipements mutualisés, à savoir :

- le parking en silo mutualisé entre les différents programmes immobiliers, le cas échéant avec l'installation photovoltaïque dont le parking silo pourrait être le support ;
- le cas échéant, selon le résultat des études, des équipements techniques collectifs (production et distribution d'énergie…).

Le groupement lauréat du lot 4 devra s'entendre avec ceux des trois autres lots sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la définition du projet et des travaux, ainsi que sur les conditions de leur financement conjoint. Ils mettront en place conjointement la structure de gestion de ces équipements mutualisés.

Le projet sera élaboré dans le cadre d'une consultation lancée par le groupement lauréat d'une procédure de conception-réalisation pour associer au plus tôt l'entreprise de construction bois, réduire les délais et fiabiliser les coûts.

La procédure se déroulera en deux phases comportant :

- une phase d'appel à candidature,

- puis une phase d'élaboration et de sélection, à laquelle participera la collectivité, d'une offre technique durant une phase de dialogue compétitif entre trois équipes. L'offre technique sera composée d'une proposition architecturale au niveau avant projet sommaire ainsi que d'une proposition technique et financière.

Sur la base de l'offre choisie dans le cadre de la procédure de conception-réalisation, le groupement d'opérateurs lauréat et ses prestataires techniques devront poursuivre la conception de leurs projets via la réalisation d'études techniques poussées concomitantes à la définition du projet architectural, et préalables au dépôt d'une demande de permis de construire.

Les projets architecturaux seront élaborés dans le cadre de workshops animés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, permettant un travail itératif, partenarial et nourri des réflexions croisées des différents opérateurs en cours d'élaboration de leur projet. Ils regrouperont, à minima, les équipes retenues à l'échelle de l'îlot.

Ils seront le préalable à des réunions de présentation au Conseil de quartier et de validation aux élus de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

I.2. Signature d'un protocole d'accord et d'une convention partenariale

Compte tenu du degré d'innovation des projets, nécessitant la poursuite d'études longues et coûteuses, le groupement d'opérateurs désigné lauréat bénéficiera, à travers la conclusion d'un protocole d'accord entre le promoteur représentant le groupement, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, d'une réservation du terrain pour une durée de 18 mois maximum. Cette période sera mise à profit par le lauréat pour préciser son projet en lien avec les services de la collectivité dans le cadre de la méthode d'accompagnement mise en place.

Le protocole soumis à l'approbation du Conseil a pour objet de prendre acte de l'offre déposée, de valider le principe et les conditions de la réservation du terrain et d'encadrer le processus partenarial d'élaboration du projet jusqu'au dépôt de la demande de permis de construire.

Plus précisément, le protocole précise :

- les enjeux et les objectifs du projet pour les collectivités ;
- la superficie et la désignation cadastrale du terrain ;
- les engagements du groupement lauréat en matière de programmation, de prix du foncier, de projet, de financement dans le cadre du fonds Ville de demain, de méthodologie de travail avec les services et avec le Cercle de qualité, de clause d'insertion sociale et de propriété des études ;
- les engagements des collectivités en termes de qualité des sols et d'aménagement ;
- la durée maximale de réservation du terrain, fixée à 18 mois, et le planning prévisionnel de la vente future.

L'offre du groupement lauréat sera annexée au protocole et constituera donc une pièce contractuelle.

S'agissant de la programmation décrite brièvement ci-avant, compte tenu du processus long d'élaboration et de l'innovation du projet, il constitue une base de travail susceptible d'évoluer à la marge, sous réserve de l'accord des collectivités.

Le prix du foncier mentionné à ce stade, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, constitue une première base de travail partenarial. Il tient compte des données actualisées concernant les possibilités de subvention au titre d'Ecocité.

Le montant de charges foncières proposé par le groupement lauréat constituera une référence, qui pourra être retravaillée en parallèle des études de conception jusqu'en phase d'avant-projet détaillé (APD), à partir des bilans prévisionnels détaillés fournis dans le cadre de la consultation, notamment pour intégrer les objectifs d'innovation et l'évolution du coût prévisionnel du projet ainsi que les financements de l'Etat effectivement mobilisables.

Au plus tard en fin de phase APD, concomitamment au dépôt du dossier de demande de permis de construire, dès lors que le projet sera validé et son coût prévisionnel sera stabilisé, la collectivité délibèrera en vue de valider le projet, les conditions définitives de la vente et de signer une promesse synallagmatique de vente. La vente sera conclue dès levée des clauses suspensives, notamment un permis de construire purgé de tous recours.

Le prix du terrain proposé par le groupement dans son offre du 12 septembre 2014 est ainsi décomposé :

- 719 250 € HT (soit 150 € HT/ m² SP) pour la partie locative,
- 576 900 € HT (soit 180 € HT/ m² SP) pour la partie en accession sociale.

sous conditions du projet proposé tel que décrit dans son offre, notamment dans son niveau d'innovation, d'une constructibilité établie à 8 000 m² SP, répartie entre 4 795 m² SP pour la partie locative et 3 205 m² SP pour la partie en accession, d'un prix de sortie moyen à 2 417 € HT/m² SHAB, de subventions Ecocité à hauteur de 170 000 € TTC pour les études et de 2 380 800 € TTC pour l'investissement.

Afin de formaliser les liens entre le Cercle de qualité, les collectivités et le groupement retenu sur le lot 4, mais aussi d'exposer les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ceux-ci, il est proposé de signer par ailleurs une convention de partenariat. Le pôle de compétitivité Energivie Fibres représentera le cercle de qualité en qualité de signataire de la convention.

Ce cercle de qualité sera présent pour accompagner la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dans l'analyse des offres proposées par les prestataires techniques et/ou les opérateurs immobiliers dans la deuxième phase du marché de conception-réalisation du lot 4.

II. Prolongation des protocoles des lots 1, 2 et 3

Par délibération des conseils municipal du 17 février 2014 et communautaire du 21 février 2014, la collectivité a validé la signature de protocoles d'accord avec les groupements lauréats des lots 1, 2 et 3. Ces protocoles, initialement signés pour une durée de 18 mois, nécessitent au regard de la complexité des études techniques en cours et des délais d'obtention des financements Ecocité d'être prorogés de 6 mois, ce qu'il est proposé au Conseil d'approuver.

A l'issue des études techniques sur l'ensemble du projet, les conditions de cession des terrains objet des présentes pourront être arrêtées. Ces conditions définitives de cession feront l'objet d'une présentation exhaustive lors d'un prochain conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Le choix du groupement lauréat de la consultation sur l'îlot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé portant sur le lot 4 figuré sur le plan ci-annexé, à distraire des parcelles cadastrées :

BAN DE STRASBOURG

Sect.	*Numéro*	*Lieudit*	*Nature*	*Contenance*			*Propriétaire*
				ha	*a*	*ca*	
HX	*281/49*	*Rue du Rhin Napoléon*	*SOL*	*16*	*40*	*87*	*Eurométropole de Strasbourg*
HX	*241/9*	*Rue du Pont de l'Europe*	*SOL*		*14*	*79*	*Ville de Strasbourg*
HX	*152/6*				*51*	*09*	*Ville de Strasbourg*
HX	*247/9*	*Avenue du Pont de l'Europe*	*SOL*	*29*	*95*	*64*	*Ville de Strasbourg*

à savoir le groupement constitué de :

- *NOUVEAU LOGIS DE L'EST (NLE), pour la partie en logements locatifs sociaux,*

- *d'une société civile de construction vente (SCCV) à créer, qui sera constituée de NOUVEAU LOGIS DE L'EST (NLE), PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE (PTFA), et de la SOCIETE NATIONALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (SNAP) pour la partie en accession sociale à la propriété ;*

approuve

1. *le projet de protocole d'accord joint en annexe entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et le groupement ci-dessus désigné, en vue de valider le principe et les conditions de la réservation dudit lot et d'encadrer le processus partenarial d'élaboration des projets jusqu'au dépôt de la demande de permis de construire, et notamment :*
   - *le respect du cahier des charges de la consultation et du dossier de candidature portant engagement du groupement d'opérateurs en matière de programmation, de projet, de financement dans le cadre du fonds Ville de demain, de méthodologie de travail avec les services et avec le Cercle de qualité, de clause d'insertion sociale et de propriété des études ;*
   - *l'offre foncière, base du partenariat, ainsi que les conditions de sa détermination et de son ajustement au fur et à mesure de la définition du projet ;*
   - *les engagements des collectivités en termes de qualité des sols et d'aménagement ;*
   - *la durée maximale de réservation du terrain, fixée à 18 mois à compter de la signature du projet de protocole ci-annexé, et le planning prévisionnel de la vente future ;*

2. *les termes de la Convention de partenariat entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, le pôle de compétitivité Energivie Fibres, et le groupement désigné ci-dessus en vue d'encadrer le processus de travail collaboratif entre les parties prenantes du projet, tel que décrit dans le présent rapport,*

3. *la signature d'avenants aux protocoles d'accord signés avec les groupements lauréats des lots 1, 2 et 3, visant à proroger la durée desdits protocoles de 6 mois ;*

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à :

- *signer le protocole d'accord entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et le groupement désigné lauréat pour le lot 4,*
- *signer la convention de partenariat entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, le pôle de compétitivité Energivie Fibres, et le groupement désigné lauréat pour le lot 4,*
- *signer les avenants aux protocoles d'accord portant sur les lots 1, 2 et 3,*
- *signer tout acte ou document concourant à la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;*

autorise

la Ville de Strasbourg, ou toute personne qu'elle désignera, à réaliser dès à présent sur les terrains d'assiette de l'opération « Ilot Bois », propriétés à ce jour de l'Eurométropole, les études, sondages et travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet de lotissement objet du permis d'aménager déposé en date du 2 avril 2015.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- La Ville de Strasbourg, ci-après dénommée « la VILLE », représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland RIES, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014,

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée « l'Eurométropole», représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de communauté en date du 20 mars 2015,

  Aussi dénommées ci-après sous le vocable « LES COLLECTIVITES ».

- l'association Alsace Energivie et Fibres Grand Est, ci-après dénommée « le pôle Energivie-Fibres », inscrite au registre de la Préfecture d'Epinal sous le numéro SIRET 485 092 274 et dont le siège est au 27 rue Philippe Séguin, à Epinal, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Etienne BINSCHEDLER,

- Le groupement d'opérateurs de logements sociaux **« NLE / PTFA » , ci-après dénommé l'opérateur, composé de:**
- 1° La société anonyme d'Habitations à Loyer modéré NOUVEAU LOGIS DE L'EST (NLE), groupe SNI, avec siège 2 rue Adolphe Seyboth à STRASBOURG (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg et inscrite au SIREN sous numéro 333 613 693 représentée par Philippe BLECH, en sa qualité de Directeur Général, désigné à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration du NLE en date du 3 mars 2014

- 2° La société par action simplifiée PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, avec siège 11, rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg et inscrite au SIREN sous numéro 510 475 437, représentée par Christophe GLOCK, en sa qualité de Directeur Général, désigné à cette fonction aux termes des statuts de ladite société, dressés suivant acte sous seings privés en date à Strasbourg du 30 mai 2012,

Préambule

La Ville et l'Eurométropole se sont engagées dans une dynamique de développement urbain et économique favorable à l'innovation, se traduisant entre autres par la mise en œuvre de sa feuille de route Strasbourg Eco 2020 et des projets urbains de grande envergure tels que le projet « Strasbourg, Métropole des deux rives ».

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Lauréat depuis 2009 de la démarche Ecocité suite à l'appel à projets lancé par le MEDDTL[1], ce projet est soutenu par le fonds Ville de demain du Programme des investissements d'avenir pour permettre notamment la réalisation de démonstrateurs innovants à l'échelle d'îlots, dépassant les standards environnementaux actuels pour préfigurer les bâtiments du futur.

Parmi ces démonstrateurs, figure l'îlot résidentiel biosourcé à bilan carbone positif, projet constructif particulièrement ambitieux. En effet, il s'agit de réaliser un ensemble d'immeubles collectifs utilisant au maximum les matériaux biosourcés (bois, chanvre, paille…), avec des hauteurs non encore atteintes en France (R+5 à R+10), à des niveaux de performance bien au-dessus de la réglementation thermique (BEPAS[2] à BEPOS[3]). Il s'agit ainsi de réaliser un ilot totalisant environ 29 000 m² de surface de plancher (dont une offre de 400 logements environ) répartis en 3 lots destinés à du logement en accession à la propriété accompagné de commerces/ activités/bureaux , un quatrième lot destiné à la réalisation de logements sociaux, ainsi qu'un parking silo privé pour répondre aux besoins en stationnement de l'ilot.

Outre l'ambition technique du projet, celui-ci doit être réalisé à des coûts maitrisés dans l'optique de démontrer la reproductibilité d'une telle opération sur le territoire de l'Eurométropole, et nécessite de mettre en place un dispositif permettant de capitaliser des connaissances aux différentes phases du projet (montage, conception, chantier, appropriation par les occupants du programme).

Compte-tenu de la complexité du projet d'un point de vue de l'utilisation des matériaux comme du niveau de performance énergétique à atteindre, un dispositif particulier sous forme de Comité technique d'experts dénommé « le Cercle de qualité ». Celui-ci, composé d'experts de la filière de la construction notamment bio sourcée et de la performance énergétique du bâti, a été proposé par le pôle de compétitivité Energivie - Fibres : d'une part, afin d'accompagner les collectivités et les porteurs de projet engagés dans ce projet, leur apportant un regard externe et cela tout au long du projet, et d'autre part, afin de capitaliser des connaissances/ mode de faire par l'expérience acquise au cours de ce projet d'ilot bois.

Ce dispositif est formalisé à travers la présente convention de partenariat.

Ceci exposé, les parties à la présente convention de partenariat conviennent des dispositions suivantes :

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et ses partenaires définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention de partenariat.

Article 2. Durée de la convention

[1] MEDDTL : Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
[2] BEPAS : Bâtiment à énergie Passive, bâtiment dont le bilan énergétique s'annule
[3] BEPOS : Bâtiment à énergie Positive, bâtiment qui produit plus d'énergie qu'il n'en consomme (bilan énergétique positif)

La convention s'appliquera pour toute la durée du projet concerné du lot n°4, depuis le montage initial du projet, la livraison du programme immobilier (sans réserves ou après levée des réserves le cas-échéant), jusqu'aux premiers mois de la prise de possession par ses occupants des locaux d'habitation/ bureaux/ commerces.

la présente convention prendra effet à compter de la réception par voie recommandée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé de cette convention par le représentant du pôle et par l'opérateur,

1ère partie : enjeux et objectifs partagés entre partenaires

Article 3. Objectif partagé

L'îlot biosourcé est un projet unique à l'échelle française, localisé au cœur de la capitale européenne. Il est incontestablement l'un des programmes immobiliers emblématiques de « Strasbourg, Métropole des deux rives ». Les deux pôles de compétitivité, l'opérateur, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole ont indéniablement un objectif commun et partagé : assurer la bonne réalisation du projet, tant d'un point de vue des performances écologique, énergétique et économique, que de sa gestion collaborative.

Article 4. Enjeux pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Les collectivités se sont engagées dans une politique de développement urbain durable qui doit permettre à la métropole de relever les défis du présent tout en préservant les ressources pour les générations futures.

Le projet « Strasbourg, Métropole des deux rives », lauréat depuis 2009 de la démarche Ecocité, vise à offrir un cadre de vie de qualité aux strasbourgeois et à renforcer la métropole dans sa dimension européenne tout en permettant un développement harmonieux du territoire notamment au travers des quartiers performants d'un point de vue environnemental et énergétique.

Ainsi, les collectivités se sont engagées dans des politiques et programmes ambitieux qui nécessitent un travail de concertation avec des acteurs de l'économie verte afin de mettre en œuvre des solutions éco-innovantes, économiquement performantes et exemplaires à l'échelle européenne.

L'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat étroit avec la Ville de Strasbourg, est à l'initiative de ce projet d'îlot innovant.

En outre, les collectivités en leur qualité de propriétaires du terrain d'assiette du projet souhaitent disposer de toutes garanties sur :

- la qualité environnementale du projet depuis sa conception jusqu'à sa livraison,
- une capitalisation des connaissances et des expériences acquises notamment sur les systèmes constructifs proposés, les matériaux biosourcés utilisés, les niveaux de performance énergétique à atteindre,

en vue de se donner les moyens de reproduire sur le territoire de l'agglomération d'autres programmes immobiliers en bois et matériaux biosourcés de même type.

A ce titre, la mise en place du Cercle de qualité permet de contribuer à s'assurer de la poursuite de ces objectifs et de répondre à la fois à des enjeux urbains et de développement économique tout en réduisant l'empreinte écologique du territoire.

Article 5. Enjeux pour le pôle Energivie - Fibres

Le pôle de compétitivité est une structure reconnue par l'Etat qui rassemble, sur un territoire bien identifié et une thématique donnée, des entreprises petites et grandes, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.

Il a pour vocation de soutenir l'innovation, favoriser le développement des projets collaboratifs de recherche et développement (R&D) particulièrement innovants dans l'optique de créer de la croissance et de l'emploi.

Quatre pôles de compétitivité sont présents sur le territoire de l'Eurométropole dont l'un est particulièrement impliqué dans le domaine de la performance énergétique et environnementale du bâti : le pôle Energivie - Fibres .

En effet, le pôle Energivore Fibres s'est donné pour objectif de permettre de passer de l'expérimentation à l'industrialisation des solutions de bâtis (et îlots) qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment (BEPOS) et de stimuler une innovation responsable dans le domaine des matériaux biosourcés et notamment dans le bâtiment.

Il participe au montage et à la mise en œuvre de projets collaboratifs, associant des entreprises, des laboratoires de recherche publique, des centres de formation et des institutions, qui peuvent être des programmes de recherche et de développement, des démonstrateurs ou encore de la structuration de filières.

L'initiative des collectivités, de mettre en œuvre un îlot biosourcé sur la CUS est une opportunité pour le pôle de voir dans le Grand Est se monter l'un des démonstrateurs les plus remarquables à l'échelle nationale. A ce titre, la bonne réalisation de ce dernier aura un effet bénéfique direct pour les partenaires et un effet d'entrainement pour les filières de la construction biosourcée et de la performance énergétique. C'est pourquoi, le pôle a proposé de s'impliquer dans ce projet aux côtés des collectivités et des promoteurs et opérateur de logements sociaux.

Article 6. Enjeux pour l'opérateur de logements sociaux

L'îlot biosourcé, constitué de plusieurs lots présentant des solutions constructives variées portées par différents groupements (architecte(s), BET, voire entreprise(s) de construction pour les lots en accession à la propriété) constitués autour de promoteurs et de l'opérateur en logements sociaux, constituera une référence nationale positionnant l'opérateur et les membres de son groupement parmi les leaders en France en matière de bâtiments de grande hauteur en matériaux biosourcés et à très haute performance énergétique.

A ce titre, le bon achèvement des programmes est primordial et la mise en place d'un Cercle de qualité est tout à fait bénéfique pour l'opérateur dans la mesure où ce Cercle de Qualité, constitué d'experts, a pour effet de renforcer les compétences réunies autour du projet et de créer des liens utiles avec les sphères de la recherche, de la formation et de l'innovation.

Par ailleurs, le programme vise également à faciliter la reproductibilité de ce type de projet et de dispositif collaboratif.

L'opérateur sera, de ce fait, positionné comme l'un des uniques opérateurs ayant mis en place une démarche aussi intégrée, élément valorisable sur l'agglomération strasbourgeoise et sur d'autres territoires similaires.

2ème partie : dispositif de travail partenarial

Article 7. Constitution et organisation du Cercle de Qualité

a) Constitution du Cercle de qualité

Un groupe de travail, dénommé « Cercle de qualité », constituera l'unité de travail. Il est coordonné par le pôle Energivie Fibres, structure compétente en la matière.

Le Cercle de qualité sera constitué d'experts en matière de :

- projets collaboratifs et dispositifs pour l'innovation,
- ressources biosourcées,
- conception et construction biosourcées,
- efficacité énergétique et mixité d'énergies renouvelables,
- capitalisation et valorisation des connaissances.

Une liste non exhaustive des experts est donnée en annexe 1 et un schéma explicatif du dispositif global en annexe 2.

b) Objet et missions du Cercle de qualité

Les membres du Cercle de qualité acceptent de participer à cette démarche dans l'optique de faire progresser les filières de la construction notamment biosourcée et à énergie positive, et de permettre aux dispositifs de conception et de gestion de projets dans ce secteur d'évoluer.

Il a pour objet de par ses différentes missions de s'assurer de la qualité environnementale du projet proposé par le groupement constitué autour de l'opérateur de la phase de consultation, à celle de la livraison du programme immobilier et des premiers mois suivant sa livraison, et d'être force de proposition auprès de la collectivité et de l'opérateur de logements sociaux pour favoriser l'atteinte de cette qualité.

Il apporte un regard et une analyse neutre, médiane entre les collectivités à l'initiative du projet innovant, et les promoteurs/ opérateur de logements sociaux et de leurs groupements.

Ainsi, le Cercle de qualité a pour mission d'aviser la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et/ou les promoteurs/opérateur de logements sociaux tout au long du projet.

A ce titre, suite à la désignation de l'opérateur, il sera amené à :

En phase de désignation des prestataires techniques (architecte(s), bureaux d'études voire entreprises) et le cas échant de choix d'un projet de construction :

- émettre un avis sur la constitution de l'équipe technique entourant l'opérateur ,
- émettre le cas échéant un avis sur les documents remis par les prestataires techniques à l'opérateur sur le projet de construction proposé (selon les modalités de choix proposées par l'opérateur lauréat)

En phase de conception :

- participer à la réunion de lancement de la phase de conception,

- émettre un avis lors de la phase de conception (à quatre étapes minimum),
- émettre un avis quant aux dispositifs techniques ou aux composantes nécessitant un approfondissement via un programme de développement dédié,
- proposer à l'opérateur si besoin des équipes à même de réaliser les programmes de développement et émettre un avis quant aux résultats de ces derniers,
- émettre un avis quant aux solutions et à l'esquisse définitive proposée par l'opérateur de logements sociaux et ses prestataires techniques,

Il est toutefois ici rappelé que l'opération, dont le maitre d'ouvrage est un Etablissement Social pour l'Habitat, est soumise au respect des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 et à la loi MOP du 12 juillet 1985

En phase de chantier :

- être destinataire des comptes-rendus de chantier et émettre des avis, si besoin, lors de la phase de construction. A la diligence du Cercle de qualité, ce dernier pourra participer aux réunions de chantier et aux visites sur site sous sa seule responsabilité et dans le respect des règles de sécurité.

Les avis émis par le Cercle de qualité permettent d'informer les collectivités aux différents stades d'avancement du projet et constituent un élément de travail pour les promoteurs/ opérateur de logements sociaux et leurs groupements/ prestataires techniques.

Le Cercle de qualité a également pour mission de stimuler l'innovation. Pour cela, il pourra proposer des solutions (produits, méthodes…) pertinentes (gains significatifs et argumentés en termes de performances environnementales, de coût, de temps…) et traitant des composantes identifiées comme clefs (acoustique, étanchéité…) pour l'opérateur de logements sociaux et les collectivités.

A cet effet, des appels à propositions pourront être montés par le Cercle de qualité avec l'accord de l'opérateur de logements sociaux. Dans ce cas, le Cercle de qualité aura pour responsabilité de :

- publier cet appel à propositions,
- réceptionner les propositions,
- analyser ces propositions en vue de les soumettre à l'opérateur et son équipe technique ; le choix des solutions restant de la responsabilité de l'opérateur,
- suivre leur intégration dans le projet.

Enfin, en vue d'un essaimage de ce type d'opérations sur le territoire, une capitalisation sera réalisée à destination des collectivités, afin de faciliter le montage de projets similaires.

c) Conditions de fonctionnement

Les membres du Cercle de qualité s'engagent à participer au dispositif partenarial dans le respect des règles suivantes :

1. leur contribution visera à respecter l'égalité de traitement entre les propositions et projets présentés pour lesquels les membres auront à se prononcer,
2. leur contribution se réalisera en toute transparence vis-à-vis des promoteurs et porteurs de projets et, à ce titre, la liberté d'accès aux informations sera respectée tout en

assurant la confidentialité des projets montés par chaque groupement dans la mesure où le Cercle de qualité sera en lien avec l'ensemble des promoteurs,

3. leur contribution ne doit pas amener à un conflit d'intérêt, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être justifiée au titre de l'intérêt d'une structure quelconque (administration ou entreprise) mais bien être argumentée au titre de l'objet même du Cercle de qualité.

Dans le cas où l'un des membres du Cercle de qualité venait à ne pas pouvoir respecter l'une de ces conditions et ce, qu'elle qu'en soit la raison, ce dernier sera invité à suspendre temporairement son avis sur le projet ou à quitter le Cercle de qualité, et/ou à être remplacé par une personne de compétence équivalente.

A cet effet, chaque membre du Cercle de qualité sera invité à signer un engagement donné en annexe 3.

Les personnes constituant ce Cercle de qualité sont proposées par les pôles.

Dans le cas d'une indisponibilité ponctuelle d'un membre du Cercle de qualité, le pôle, coordonnateur du Cercle de qualité pourra proposer à titre exceptionnel et temporaire une personne de compétence équivalente pour le représenter, en prenant soin de tenir informés au préalable les collectivités et l'opérateur, et le cas échéant, de recueillir leur accord.

Les réunions (sujets et dates) seront proposées à l'initiative du Cercle de qualité et des collectivités, et le cas échéant par l'opérateur de logements sociaux et ses prestataires techniques.

La fréquence et le nombre de réunions seront établis en fonction des sujets traités. La date des rencontres, quant à elle, sera communiquée deux semaines au plus tard avant la tenue de la réunion.

Article 8. Forme des documents produits par le cercle de Qualité

Les échanges et recommandations formulés par le cercle de qualité, réuni en groupe de travail prendront la forme d'avis rédigés par le pôle de compétitivité. Ces avis seront produits au regard des objectifs et missions fixés au Cercle de qualité (article 7).

Ces avis seront transmis aux collectivités et à l'opérateur en charge de la mise en œuvre du projet.
Ces avis ont une valeur consultative et seront utilisés dans le respect des conditions de diffusion stipulées à l'article 9.

Article 9. Confidentialité et diffusion des informations et des résultats

Le représentant du Cercle de qualité, le représentant du pôle de compétitivité, s'engage à considérer comme strictement confidentiels l'ensemble des documents, informations, résultats ou données, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été et qui lui seront communiqués ou dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre des projets.

Le représentant du Cercle de qualité s'engage à ne pas divulguer lesdits documents et informations à quelque personne et sous quelque forme que ce soit et à ne pas les exploiter à des fins personnelles, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite des collectivités et de l'opérateur, ou sur injonction de justice, d'une autorité administrative ou de contrôle.

Le représentant du Cercle de qualité s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité auprès de toutes personnes membres de ce Cercle de Qualité. A cet effet, toute personne participant à ce Comité d'experts devra signer un engagement (en annexe 3) stipulant qu'aucune information échangée ne sera communiquée et utilisée hors de ce Comité d'experts.

Le pôle coordonnateur, se porte garant à l'égard des autres partenaires des engagements des membres du Cercle de Qualité stipulés à l'annexe 3.

Ces travaux permettront de capitaliser de la connaissance. A la fin du projet, une restitution de ces travaux fera l'objet d'une communication publique permettant de favoriser la duplication de ce type de dispositif et projet.

Article 10. Engagements de l'opérateur

Afin de mettre en œuvre les objectifs de la convention de partenariat et les missions dévolues au Cercle de qualité, l'opérateur de logements sociaux s'engage à communiquer aux membres du cercle de qualité l'ensemble des éléments d'informations et pièces jugées utiles qui permettront d'analyser les projets à leurs différents stades d'avancement et de s'assurer par rapport aux objectifs annoncés par le groupement de :

- la possibilité de mettre en œuvre le procédé constructif développé,
- la compatibilité du procédé constructif développé avec les niveaux de performances acoustiques, thermiques, qualité air, sismiques, incendies attendues…,
- la maximisation de l'utilisation des matériaux biosourcés et veiller à la localisation des sources d'approvisionnement énergétique et de celui des matériaux utilisés,
- du bilan énergétique global prenant en compte la question de l'approvisionnement,
- plus globalement, l'impact environnemental de l'ensemble du projet.

Il s'engage à participer aux réunions d'échanges convenues et à étudier les solutions techniques proposées par le Cercle de qualité.
Il s'engage également à prendre en compte les avis rendus par le Cercle de qualité, et dans le cas contraire à exposer les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas les suivre.

Article 11. Engagement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Afin de mettre en œuvre les objectifs de la convention de partenariat et les missions du Cercle de qualité, les collectivités s'engagent à mettre à disposition des locaux et moyens matériels pour la tenue des échanges et à fixer avec le Cercle de qualité, selon les stades d'avancement du projet, les pièces et éléments d'information permettant au Cercle de qualité d'analyser les sujets pour s'assurer de la qualité environnementale du projet.

3ème partie : Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12. Caractère gratuit de la présente convention de partenariat

La présente convention de partenariat ne sera pas rémunérée et ne donnera droit au versement d'aucune indemnité, ni rémunération.

Article 13. Communication

La communication des informations échangées lors du groupe de travail fera l'objet d'une validation des parties prenantes, signataires de cette convention.

Article 14. Responsabilité

Les membres conservent l'entière responsabilité des actions et missions exercées par eux, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

La Ville et l'Eurométropole, sont quant à elles, responsables de fournir les informations nécessaires au bon déroulement du travail.

Article 15. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
En cinq exemplaires

Pour l'Eurométropole Le Président	Pour la Ville de Strasbourg Le Maire	Pour le Pôle Energivie-Fibres Le Président
M. R HERRMANN	M. Roland RIES	M. Pierre-Etienne BINSCHEDLER
	Pour Nouveau Logis de l'Est Le Directeur Général	Pour Pierres et Territoires de France Alsace Le Directeur Général
	Philippe BLECH	Christophe GLOCK

ANNEXE 1 : CONSTITUTION DU CERCLE DE QUALITE

Constitution du Cercle de Qualité
<u>Liste non exhaustive donnée à titre indicatif</u> pouvant évoluer dans le respect des règles régissant cette convention

POLES D'EXPERTISTE	STRUCTURE	NOM	PRENOM	FONCTION
Expert projets collaboratifs et dispositifs pour l'innovation	Pole Energivie-Fibres	JACGLIN	Philippe	Resp. Projets
	Pole EnergivieFibres	PRUVOT	Patrick	Resp. Projets
Expert efficacité énergétique et mixité d'énergies renouvelables	IUT Colmar	DROUHIN	Doriane	Professeur, Chef Dep. Génie Thermique et Energie
	IUT Colmar	ANDLAUER	Benoit	Professeur Agrégé - Docteur en énergétique - Responsable de la licence professionnelle énergies nouvelles et développement durable
	INSA	BURGER	Denis	Professeur, efficacité énergétique
	IUT Illkich	MULLER	Mickaël	Professeur Génie Civil
	CERIB	LINTZ	Marc	Expert Béton
Expert conception et construction boisourcées	ONF	*En cours*		
	CRITT BOIS	LAUFFER	Jean-Sébastien	Expert Construction et Bâtiments Bois
	ENSTIB	BLERON	Laurent	Expert Animation de l'axe construction bois
	FCBA	*En cours*		Expert
Expert performance globale	Architecte	PICCON	Louis	Architecte
	Pôle Energivie	DIBLING	Eric	Expert sur l'évaluation technique
	CSTB	HAMERY	Stéphane	Directeur Adjoint de la valorisation et de l'innovation

ANNEXE 2 : SCHEMA ILLUSTRANT LE DISPOSITIF

- Processus conventions et engagements

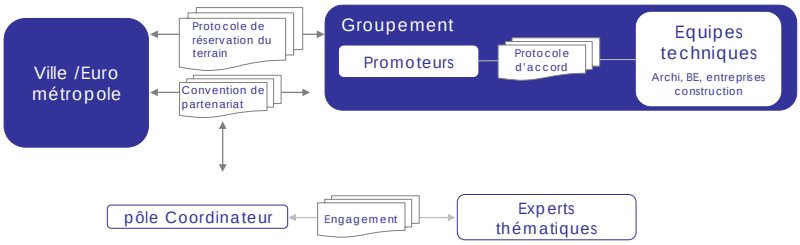

- Composition du Cercle de Qualité

Pôles d'expertise	Structure (liste non exhaustive)
Expert projets collaboratifs et dispositifs pour l'innovation	Pôle Energivie Fibres
Expert ressources biosourcées	ONF
Expert conception et construction boisourcées	Critt Bois, Enstib (Ecole Nationale Supérieure des Technologie et Industrie du Bois), IUT Illkirch, FCBA, architecte bois
Expert efficacité énergétique et mixité d'énergies renouvelables	I-Cube
Capitalisation et valorisation	Insa, CSTB

ANNEXE 3 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU CERCLE DE QUALITE

ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame/Monsieur x
Né le x à x
Demeurant x
Au titre de la structure x

Ci-après désigné « le Membre du Cercle de qualité », en qualité d'expert.

De première part,

ET

- l'association Alsace Energivie et Fibres Grand Est, ci-après dénommée « le pôle Energivie-Fibres », inscrite au registre de la Préfecture d'Epinal sous le numéro SIRET 485 092 274 et dont le siège est au 27 rue Philippe Séguin, à Epinal, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Etienne BINSCHEDLER,

D'autre part, en qualité de pôle coordonnateur du Cercle de Qualité.

Après avoir rappelé que :

1. Le pôle « Energivie Fibres », constitué sous forme associative, est doté d'un Cercle de qualité composé des membres suivants désignés par les Conseils d'administration respectifs des deux associations :

- de représentants des organismes publics de recherche,
- d'un représentant d'institution,
- de représentants du secteur économique du bâtiment ou de l'énergie,
- d'experts.

Le Cercle de qualité a pour mission de donner un avis motivé sur le projet d'îlot biosourcé du programme EcoCité « Strasbourg, Métropole des deux rives ».

2. Dans le cadre de leur participation aux réunions et travaux du Cercle de qualité, les membres de ce Comité d'experts ont vocation à prendre connaissance des dossiers et projets portant sur le développement de la filière Bâtiments à énergie positive et, plus généralement, à prendre connaissance des différents dossiers et projets dont les pôles peuvent être amenés à connaître dans le cadre de l'exercice de leurs buts, tels qu'ils sont définis dans leurs statuts.

Ces dossiers et projets, quel que soit leur degré d'avancement, ainsi que toutes les informations qui y figurent, présentent un caractère confidentiel.

3. En outre, il a été constaté que les membres du Cercle de Qualité pouvaient être amenés, dans le cadre des activités qu'ils exercent en dehors de ce Comité, à disposer d'informations privilégiées, ou à disposer d'un intérêt, direct ou indirect, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre d'un dossier ou projet examiné par le Cercle de qualité dont ils sont respectivement membres.

Ainsi, une situation de conflit d'intérêts peut éventuellement être identifiée.

4. C'est eu égard à ces considérations que le soussigné de première part a accepté de souscrire, au bénéfice du soussigné d'autre part, le présent engagement visant à :

- garantir la confidentialité attachée à chaque dossier,
- éviter toute situation de conflit d'intérêts entre un membre du Cercle de qualité et un dossier ou projet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer :

- les conditions selon lesquelles seront protégées les informations confidentielles, telles que définies à l'article « Informations confidentielles » ci-après, que le soussigné de première part a reçues, recevra ou dont il a eu, ou aura, connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission au sein du Cercle de qualité,
- les conditions selon lesquelles seront gérées les situations de conflit d'intérêts qui pourraient concerner le soussigné de première part, telles que définies à l'article « Conflits d'intérêts » ci-après.

ARTICLE 2 - Informations confidentielles

Le soussigné de première part ci-dessus désigné s'engage à considérer comme strictement confidentiel, l'ensemble des documents, informations, résultats ou données, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été et qui lui seront communiqués ou dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des projets ou dossiers que les pôles peuvent être amenés à connaître dans le cadre de l'exercice de leurs missions, tels qu'ils sont définis dans leurs statuts et dont le soussigné de première part reconnaît avoir connaissance.

Le soussigné de première part s'engage, en conséquence, tant pour son compte que pour celui de ses éventuels salariés, préposés et conseils, dont il se porte fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations à quelque personne et sous quelque forme que ce soit et à ne pas les exploiter à des fins personnelles, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite du Conseil

d’administration d’un des pôles ou sur injonction de justice, d'une autorité administrative ou de contrôle.

Le non respect de cet engagement est susceptible d’entraîner la révocation du soussigné de première part, par l’une des assemblées générales des pôles, de sa qualité de membre du Cercle de qualité.

En cas de cessation de ses fonctions de membre du Cercle de qualité, pour quelque cause que ce soit, le soussigné de première part s’engage à conserver leur caractère confidentiel à tous les documents et informations dont il aurait eu connaissance à l’occasion de ses fonctions et ce, pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation de ses fonctions.

Il s’engage par ailleurs à restituer sans délai à l’un des pôles, sans en conserver de copies, l’ensemble des documents qu’il aurait pu avoir en sa possession à l’occasion des travaux menés par le Cercle de qualité dont il était membre.

ARTICLE 3 – Conflits d’intérêts

Le soussigné de première part ci-dessus désigné s'engage à informer l’un des pôles, au moyen d’une communication écrite adressée au Cercle de Qualité, quelle que soit sa forme (courrier, télécopie, courriel…), de toute situation de conflit d’intérêts dans laquelle il pourrait se trouver, au regard d’un dossier ou d’un projet dont les pôles peuvent être amenés à connaître dans le cadre de l’exercice de leurs buts.

A cet égard, il est expressément précisé qu’il y a situation de conflit d’intérêts si le soussigné de première part devait, par quelque biais que ce soit, disposer d’informations privilégiées relatives aux dossiers et projets examinés par les pôles, et disposer d’un intérêt, qu’il soit direct ou indirect et quelle que soit sa nature, dans le cadre d’un dossier ou projet examiné par les pôles.

En cas de conflit d’intérêt avéré, le soussigné de première part prend dès ce jour l’engagement de se retirer de l’ensemble des réunions et manifestations à l’occasion desquelles le dossier, ou le projet, considéré serait évoqué.

Le non respect de cet engagement est susceptible d’entraîner la révocation du soussigné de première part, par l’une des assemblées générales des membres des pôles, de sa qualité de membre du Cercle de qualité.

ARTICLE 4 – Durée

Le présent engagement est attaché à la qualité de membre du Cercle de qualité. Il est donc souscrit par le soussigné de première part sans limitation de durée tant qu’il bénéficie de la qualité de membre du Comité d’experts.

Le soussigné de première part ne peut être délié du présent engagement que sur autorisation préalable et écrite du Conseil d’administration de l’un des pôles, ou si les documents et informations communiqués dans le cadre du présent accord sont tombés dans le domaine public.

Il est enfin rappelé qu'en cas de cessation de ses fonctions de membre du Cercle de qualité, pour quelque cause que ce soit, le soussigné de première part s'engage à conserver leur caractère confidentiel à tous les documents et informations dont il aurait eu connaissance à l'occasion de ses fonctions et ce, pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 5 – Loi applicable

Le présent accord est régi par la loi française.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent engagement, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant le tribunal compétent en fonction des règles procédurales en vigueur.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Le Membre du Cercle de Qualité	Pour Le Pôle Energivie Fibres Le Président Pierre-Etienne BINSCHEDLER

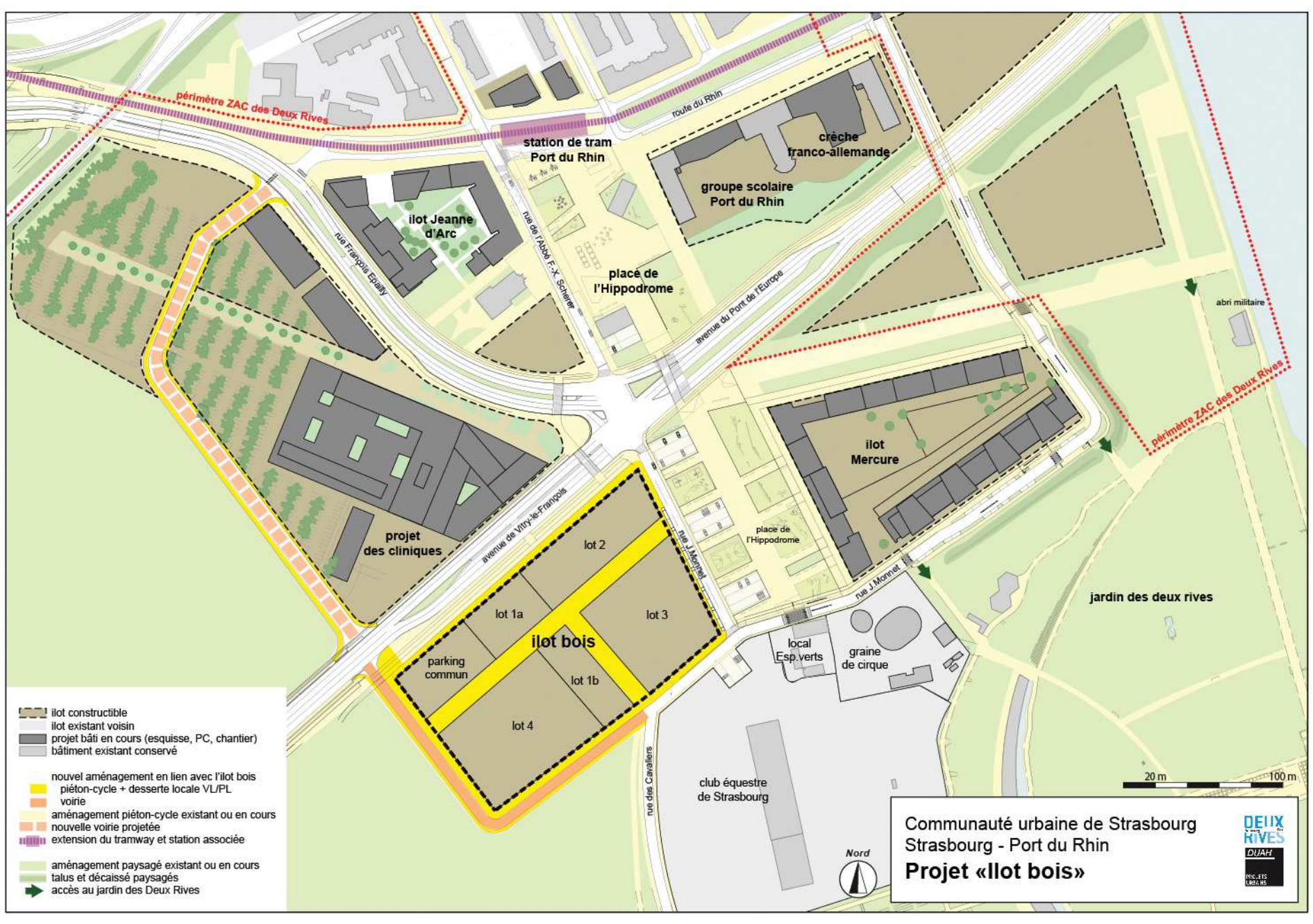
périmètre ZAC des Deux Rives
route du Rhin
station de tram
Port du Rhin
crèche
franco-allemande
groupe scolaire
Port du Rhin
ilot Jeanne
d'Arc
rue François Epailly
rue de l'Abbé F.X. Schaeffer
place de
l'Hippodrome
avenue du Port de l'Europe
abri militaire
périmètre ZAC des Deux Rives
ilot
Mercure
projet
des cliniques
avenue de Vitry-le-François
rue J.Monnet
place de
l'Hippodrome
jardin des deux rives
lot 2
lot 1a
lot 3
ilot bois
parking
commun
lot 1b
lot 4
local
Esp.verts
graine
de cirque
club équestre
de Strasbourg
rue des Cavaliers
Nord
20 m
100 m
ilot constructible
ilot existant voisin
projet bâti en cours (esquisse, PC, chantier)
bâtiment existant conservé
nouvel aménagement en lien avec l'ilot bois
piéton-cycle + desserte locale VL/PL
voirie
aménagement piéton-cycle existant ou en cours
nouvelle voirie projetée
extension du tramway et station associée
aménagement paysagé existant ou en cours
talus et décaissé paysagés
accès au jardin des Deux Rives
Communauté urbaine de Strasbourg
Strasbourg - Port du Rhin
Projet «Ilot bois»
DEUX RIVES
DUAH

Communauté urbaine de Strasbourg - Strasbourg
Projet «ilot bois», Port du Rhin
Superposition parcellaire existant et lots projetés

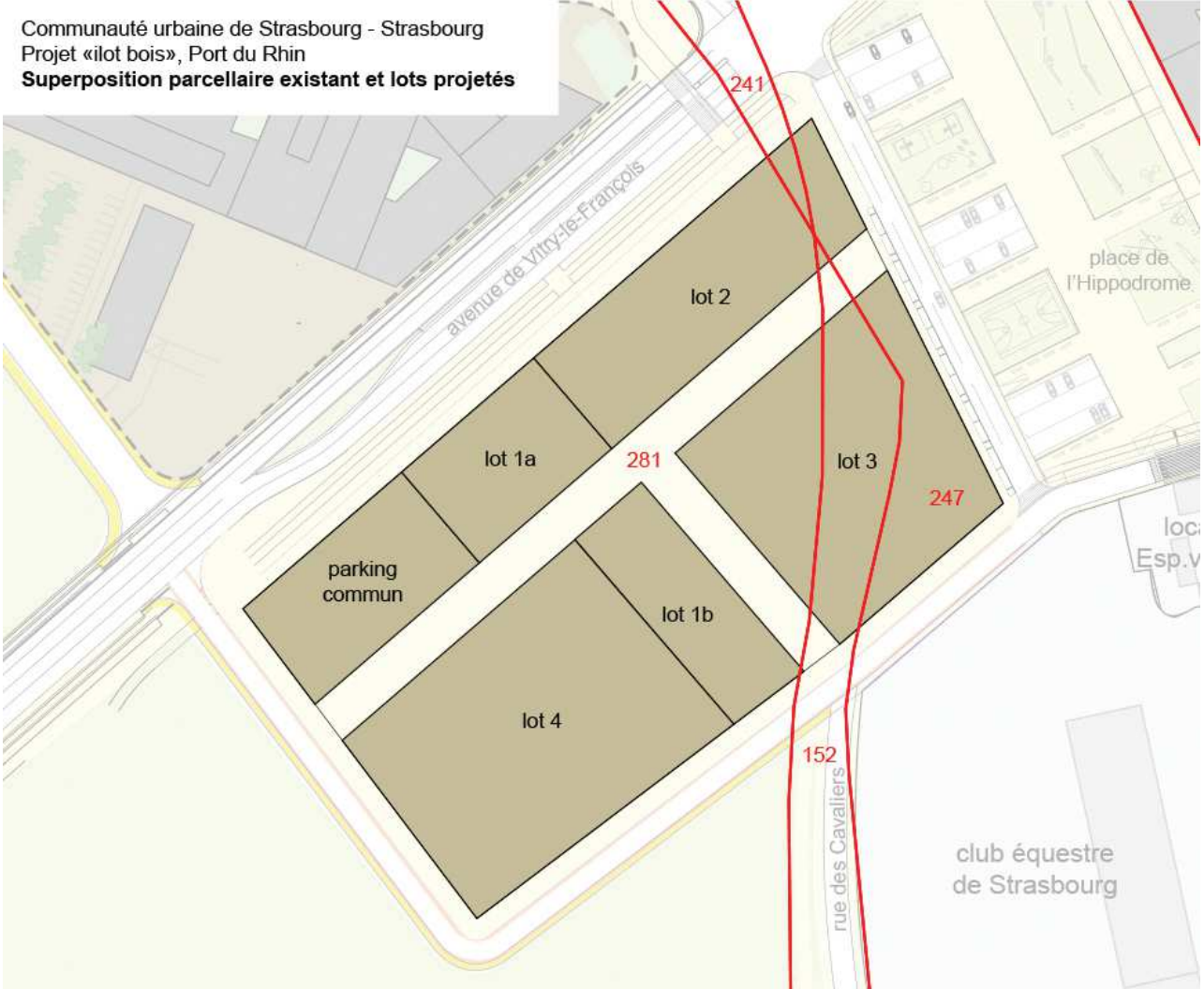

PROTOCOLE D'ACCORD

Reçu en la forme sous seing privée par **Monsieur Robert HERRMANN,** Président de l'Eurométropole de Strasbourg, soussigné,

A la requête des personnes ci-après dénommées :

PROPRIETAIRE

1° **L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,** avec siège à STRASBOURG (67000), 1, Parc de l'Etoile, substituée de plein droit à la Communauté urbaine de Strasbourg par décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Eurométropole de Strasbourg»,

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, agissant en sa qualité de Président et comme tel de représentant légal de ladite Eurométropole, et spécialement délégué à l'effet des présentes par le Conseil de l'Eurométropole, aux termes de la délibération dudit Conseil en date du 26 juin 2015.

Monsieur Robert HERRMANN étant lui-même représenté aux présentes par Monsieur Sébastien ZAEGEL, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'un arrêté portant délégation de signature en date du 15 mai 2014.

Demeurent annexées aux présentes après mention une copie de l'extrait de la délibération permanente du 26 juin 2015 et une copie de l'arrêté portant délégation de signature en date du 15 mai 2014, consenti par Monsieur Robert HERRMANN à Monsieur Sébastien ZAEGEL (Annexes n°1 et n°2).

2° La **VILLE DE STRASBOURG**, avec siège à STRASBOURG (67000), 1, Parc de l'Etoile,

représentée par Monsieur Roland RIES, agissant en sa qualité de Maire et comme tel de représentant légal de ladite Ville, et spécialement délégué à l'effet des présentes par le Conseil municipal, aux termes de la délibération dudit Conseil en date du 22 juin 2015.

Monsieur Roland RIES étant lui-même représenté aux présentes par Monsieur Olivier BITZ, Adjoint au Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature en date du 30 octobre 2015.

Demeurent annexées aux présentes après mention une copie de l'extrait de la délibération permanente du 22 juin 2015 et une copie de l'arrêté portant délégation de signature en date du 30 octobre 2014, consenti par Monsieur Roland RIES à Monsieur Olivier BITZ (Annexes n°3 et n°4).

Dénommées ci-après sous les vocables « **LE VENDEUR** » ou « **LA COLLECTIVITE** »

D'UNE PART

FUTURS ACQUEREURS

1° La société anonyme d'Habitations à Loyer modéré NOUVEAU LOGIS DE L'EST (NLE), groupe SNI, avec siège 2 rue Adolphe Seyboth à STRASBOURG (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg et inscrite au SIREN sous numéro 333 613 693

représentée par Philippe BLECH, en sa qualité de Directeur Général, désigné à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration du NLE en date du 3 mars 2014 et spécialement habilité à l'effet des présentes au terme de cette même délibération.

2° La société par action simplifiée PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, avec siège 11, rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg et inscrite au SIREN sous numéro 510 475 437,

représentée par Christophe GLOCK, en sa qualité de Directeur Général, désigné à cette fonction aux termes des statuts de ladite société, dressés suivant acte sous seings privés en date à Strasbourg du 30 mai 2012, dont une copie demeure ci-annexée après mention et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts, en l'absence de toute limitation à ce sujet, ainsi qu'il le déclare.

Les Parties conviennent que l'ACQUEREUR pourra bénéficier d'une faculté de substitution qui s'exercera de manière totale ou partielle au bénéfice d'une société civile de construction vente dont le capital sera détenu à :

- 60% par la Société Nationale pour l'Accession à la Propriété
- 20% par Nouveau Logis de l'Est
- 20% par Pierres & Territoires de France Alsace.

De façon générale, la substitution interviendra dans les droits et obligations tels qu'ils résultent du présent protocole avant l'accomplissement des conditions suspensives mentionnées ci-après ; La substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit.

L'ACQUEREUR demeurera conjointement et solidairement responsable en tant que garant de toute personne substituée jusqu'à la signature de l'acte notarié de vente, l'ACQUEREUR étant considéré comme le débiteur principal du VENDEUR.
La personne substituée ne pourra exiger aucune modification des engagements du VENDEUR résultant du présent protocole et ce, à quelque titre que ce soit.

Dénommées ci-après sous le vocable « **L'ACQUEREUR** ».

D'AUTRE PART

PRESENCE-REPRESENTATION

Les parties au présent acte sont représentées ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES – OBJECTIFS DES PARTIES AU PROTOCOLE D'ACCORD

Le projet « Strasbourg, Métropole des Deux Rives », est lauréat depuis 2009 de la démarche Ecocité suite à l'appel à projets lancé par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, et est soutenu financièrement par le fonds Ville de Demain du Programme des Investissements d'Avenir.

Dans ce cadre, la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, ont fait le choix de favoriser l'émergence d'un projet immobilier démonstrateur d'envergure sur le site du Port du Rhin, à proximité du jardin des Deux Rives. Le projet d'ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé à énergie positive a pour objectif d'expérimenter la construction d'un ilot de grande taille (environ 400 logements), utilisant au maximum les matériaux bois (notamment pour la structure) et biosourcés (chanvre, paille...), avec des niveaux de hauteur peu réalisés en France (R+5 à R+10), à des niveaux de performance bien au-dessus de la réglementation thermique (programmes a minima BEPAS, l'îlot tendant globalement vers l'énergie positive), et à des coûts maitrisés permettant de réaliser une opération reproductible sur le territoire de l'Eurométropole. Le montage recherché pour la réalisation de l'ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé doit permettre de répondre à ces objectifs d'innovation prioritaires.

Il s'agit également, pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, de participer au développement de la filière bois-construction en maitrisant les techniques constructives de manière adaptée au contexte climatique local. Parallèlement à cela, il convient de s'appuyer sur une connaissance plus précise des impacts de la construction en bois (surcoûts ou gains par rapport aux techniques actuelles) car un effet de masse est attendu dans un second temps du fait du déploiement de ces techniques à une échelle beaucoup plus large.

La caractéristique innovante de cet ilot repose sur une articulation entre plusieurs sujets et enjeux croisés :

- l'atteinte d'un ilot à très haute performance énergétique (avec une réflexion énergétique à l'échelle de l'ilot sur plus de 300 logements) comprenant a minima un lot à énergie positive (lot 1),
- d'une certaine hauteur (classement pompier en 3e famille soit du logement collectif dépassant le R+3, volumétrie envisagée avec des émergences de R+5 à R+10),
- combiné à la volonté de développer les matériaux biosourcés (dont le bois pour la structure porteuse) afin de réduire les impacts environnementaux le plus possible et pour viser un bilan carbone complet, intégrant construction et exploitation, le plus performant possible.

Les deux principaux objectifs environnementaux du projet concernent :

- la maximisation de l'utilisation des matériaux biosourcés y compris le bois afin de réduire l'empreinte carbone globale du projet et de développer les filières locales de la construction et de la performance énergétique ;
- le niveau de performance énergétique avec une réflexion énergétique menée à l'échelle de l'îlot afin que celui-ci tende vers l'énergie positive sur l'ensemble des consommations règlementaires (chaque programme immobilier étant a minima BEPAS et les lots de logements en accession intégrant en outre une production électrique locale minimale et le lot 1 devra être à énergie positive).

La prise en compte des matériaux de construction comme élément structurant du projet oblige aussi à revoir les procédés classiques de montage de projet pour travailler le plus en amont possible avec les futurs constructeurs et entrepreneurs.

Outre le fonctionnement partenarial des acteurs porteurs du projet, le dispositif a été imaginé pour que les promoteurs et leurs équipes soient accompagnés au mieux tout au long du projet. Ainsi, un comité d'experts, nommé Cercle de Qualité constitué d'experts du monde de la formation, de la recherche et de l'innovation (de la filière de la construction biosourcée et de la performance énergétique du bâti) viendra aviser les promoteurs et leurs équipes dans l'optique d'accroitre la performance du projet (techniques constructives, réduction des coûts et des délais...) et de générer des projets collaboratifs (impliquant au minimum une entreprise, un laboratoire de recherche publique et un pôle de compétitivité).

Les terrains composant l'emprise de l'ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé sont propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Afin d'enclencher ce projet de façon opérationnelle, deux consultations, visant à désigner les lauréats pour la construction des lots 1, 2 et 3 puis 4 de l'ilot ont été portées par la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, en application de la démarché Ecocité ainsi qu'en sa qualité de propriétaire majoritaire des terrains concernés.

En plus de la conception et de la construction de leurs lots respectifs, les lauréats s'associeront afin de concevoir, construire et gérer un parking silo commun à l'opération à construire sur une emprise d'environ 18,20 ares.

La seconde consultation visant à désigner les porteurs de projet a abouti à la désignation de L'ACQUEREUR pour la réalisation d'un projet immobilier portant sur le lot 4.

Les parties ne disposant pas à ce jour :

- du procès verbal d'arpentage délimitant le périmètre précis du site à vendre ;
- des divers diagnostics immobiliers à établir ;
- d'études de faisabilité permettant de définir le prix de vente du lot vendu compatible avec l'équilibre du bilan de l'opération au regard des obligations urbanistiques imposées par la collectivité ;

il n'a pas été possible d'établir une promesse de vente.

Dans l'optique de la démarche collaborative induite par le montage du projet innovant de l'ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé et de la période de réservation de 18 mois octroyée aux lauréats pour la réalisation des études de faisabilité inhérentes au projet, il a été établi le présent protocole d'accord destiné à fixer les obligations des parties pendant toute la phase de montage du projet envisagé, en vue de la signature d'une promesse, concomitamment au dépôt du permis de construire, puis de l'acte de vente une fois les conditions suspensives levées.

****

Ces observations préliminaires étant faites, **La COLLECTIVITE**, d'une part, et **L'ACQUEREUR** d'autre part, conviennent d'établir entre elles un protocole d'accord devant leur servir de cadre en vue de la définition précise des conditions qui figureront dans l'acte de vente que les parties souhaitent régulariser en vue de l'opération immobilière projetée.

Ces conditions, encadrées par les présentes, seront définitivement arrêtées entre les

parties sur la base d'études et de diagnostics techniques et financiers.

La COLLECTIVITE, d'une part, et **L'ACQUEREUR** d'autre part constatent leur accord sur les points suivants :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord porte sur la cession au profit de L'ACQUEREUR, d'un terrain nu d'une surface totale d'environ 52,00 ares à détacher *(selon procès-verbal d'arpentage restant à établir par un géomètre-expert)* des parcelles cadastrées :

BAN DE STRASBOURG

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance			Propriétaire
				ha	a	ca	
HX	281/49	Rue du Rhin Napoléon	SOL	16	40	87	Eurométropole de Strasbourg
HX	241/9	Rue du Pont de l'Europe	SOL		14	79	Ville de Strasbourg
HX	152/6				51	09	Ville de Strasbourg
HX	247/9	Avenue du Pont de l'Europe	SOL	29	95	64	Ville de Strasbourg

correspondant au lot 4 de l'ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé situé au Port du Rhin à Strasbourg, schématiquement représenté sur le plan ci-annexé (Annexe n°5).

Ce lot fera l'objet d'un découpage réalisé par la collectivité en deux parcelles distinctes avant vente de chacune des emprises aux porteurs de projet sur la base du permis de construire valant division.

Etant ici précisé :

- que la société NLE se portera acquéreur de la surface de plancher correspondant aux logements sociaux
- que la société Pierres et Territoires ou toute société civile de construction vente (SCCV) à créer (composée de NLE, de PTFA et de la société nationale pour l'accession à la propriété (SNAP)) qui lui sera substituée pour la surface de plancher correspondant aux logements en accession.

L'ACQUEREUR s'associera par ailleurs à l'ensemble des lauréats de la consultation afin de concevoir, construire et gérer un parking silo commun à l'opération à construire sur une emprise d'environ 18,20 ares composant le lot « parking » représenté sur le plan ci-annexé (Annexe n°5) selon une forme juridique et des modalités à déterminer par les lauréats et validées par la collectivité.

Les surfaces des différents lots et voiries de l'intégralité de l'ilot sont précisées, à titre indicatif, sur le plan joint en Annexe n°5.

ARTICLE 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CESSION ET DES ENTREES EN JOUISSANCE

Au plus tard en fin de phase d'avant-projet détaillé (APD), concomitamment au dépôt du dossier de demande de permis de construire, dès lors que le projet sera validé et son coût prévisionnel sera stabilisé, la Collectivité délibèrera en vue de valider le projet, les conditions de la vente au groupement constitué autour de L'ACQUEREUR et de signer une promesse synallagmatique de vente.
La vente sera ensuite conclue dès levée des conditions suspensives.

La promesse de vente des terrains comprendra des clauses engageant les maitres d'ouvrage à respecter notamment :

- les prescriptions et orientations énoncées dans le cahier des charges de la consultation et précisées dans l'article 6 du présent protocole d'accord ;
- les prix de vente des logements pour la partie en accession : les maitres d'ouvrage devront s'engager sur un prix maximum de vente des logements au m² de surface habitable (SHAB) et un prix moyen maximum ;
- les clauses d'insertion sociale.

Des clauses pénales seront affectées à ces engagements.

Les parties ont défini le calendrier de l'opération comme suit :
Elles feront leurs meilleurs efforts pour régulariser une promesse synallagmatique de vente au profit de **L'ACQUEREUR** au plus tard le 5 janvier 2017.

Du consentement de toutes les parties, cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation constatée par avenant au présent protocole.
En aucun cas, il ne saurait être prorogé, soit par tacite reconduction, soit par accord verbal.

A défaut de prorogation, les parties retrouveront leur entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 3 – PROGRAMME PROJETE SUR LES BIENS OBJETS DE LA CESSION

Conformément à son offre déposée dans le cadre de la consultation, **l'ACQUEREUR** devra réaliser sur le terrain précité un programme de 116 logements avec une répartition de 60% en locatif social pour environ 66 logements et 40% en accession sociale ou maîtrisée pour environ 50 logements. Le programme en accession sera vendu en accession sécurisée, avec une garantie de rachat et de relogement, en TVA 20 % ou en TVA réduite à 5,5% ou dans le cadre du dispositif PSLA en TVA réduite à 5,5%.

Le projet totalise une constructibilité d'une surface de plancher prévisionnelle d'environ 8 000 m² SP de logement, avec une répartition d'environ 4 795 m² pour le locatif social et 3 205 m² pour l'accession sociale.

Au vu de cette programmation, le projet génère des besoins prévisionnels de 93 places de stationnement qui seront réalisées dans le cadre du parking silo mutualisé.

Concernant les logements, le projet se décline à ce jour comme suit :
Pour le programme en logements locatifs :

- répartition typologique des logements : 4 T1, 14 T2, 25 T3, 16 T4 et 7 T5,
- surface moyenne par typologie : 32 m2 pour les T1, 48,5 m2 pour les T2, 68 m2 pour les T3, 80 m2 pour les T4 et 96m2 pour les T5.

Pour le programme en accession sociale :

- répartition typologique des logements : 2 T1, 13 T2, 25 T3, 5 T4 et 2 T5,
- surface moyenne par typologie : 30 m2 pour les T1, 44 m2 pour les T2, 63 m2 pour les T3, 79 m2 pour les T4 et 95 m2 pour les T5.

Les lauréats de la consultation du lot 4 devront prendre par ailleurs conjointement avec les lauréats des lots 1, 2 et 3 toutes les dispositions visant à mener les études de conception et les

travaux de réalisation des équipements mutualisés entre les 4 lots (3 lots en accession et 1 lot en logements sociaux), à savoir :

- le parking en silo mutualisé entre les différents programmes immobiliers (y compris les places destinées au(x) programme(s) de logements sociaux), le cas échéant avec l'installation photovoltaïque dont le parking silo est le support. Ce silo d'environ 350 places sera construit sur une parcelle d'environ 18,2 ares ;
- Le cas échéant : les équipements techniques collectifs (production et distribution d'énergie…) ;

selon une forme juridique et des modalités à déterminer par les lauréats et validées par la collectivité.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION

Il est préalablement précisé que le prix de cession a été arrêté sur la base du programme projeté et défini ci-dessus pour l'intégralité de l'emprise du lot, issue de terrains propriétés de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, qui sera à terme propriété de la Ville de Strasbourg.

Le prix de cession de l'ensemble immobilier sus-désigné est fixé, après négociation avec l'équipe suite à sa désignation comme lauréate, selon un bilan prévisionnel établi en date du 28 aout 2014, à :

- 719 250 € hors taxes et frais, TVA éventuelle au taux légal en vigueur en sus, pour la partie locative soit en moyenne 150 € HT/m² SP
- 576 900 € hors taxes et frais, TVA éventuelle au taux légal en vigueur en sus, pour la partie en accession sociale soit en moyenne 180 € HT/m² SP.

Ce prix s'entend sous conditions :

- du projet proposé tel que décrit dans l'offre de l'acquéreur en date du 12 septembre 2014, notamment dans son niveau d'innovation,
- d'une constructibilité établie à 8 000 m² SP répartie entre 4 795 m² SP pour la partie locative et 3 205 m² SP pour la partie en accession,
- d'un coût de travaux maximum établi à 1 600 € HT/m² SHAB,
- d'un prix de sortie moyen à 2 417 € HT / m² SHAB,
- de subventions Ecocité du fonds Ville de Demain à hauteur de 170 000 € TTC pour les études et de 2 380 800 € TTC pour l'investissement, au regard du bilan prévisionnel d'opération négocié sur la base de l'offre initiale, établi en date du 12 septembre 2014.

Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que le prix fixé pour les biens objets du présent protocole a été fixé pour un terrain libre :

- de toute pollution incompatible avec la réalisation du programme envisagé tel que défini précédemment ;
- de toute occupation, convention ou location, de quelque nature qu'elle soit.
- de l'absence de contrainte liée à l'archéologie préventive
- de l'atteinte d'un seuil de commercialisation représentant 50% des logements en accession pour le programme porté par PTFA ou toute SCCV qui lui sera substituée
- de l'absence d'hypothèque et de servitudes ayant un impact sur la réalisation du projet.

Au regard de la particularité et de l'innovation du projet envisagé, le prix de cession proposé lors de la consultation constituera une référence, qui pourra être retravaillée en parallèle des études de conception jusqu'en phase APD, à partir des bilans prévisionnels détaillés, notamment pour intégrer les objectifs d'innovation et l'évolution du coût prévisionnel du

projet ainsi que les financements du fonds Ville de demain effectivement mobilisables.
Toutes les évolutions du bilan prévisionnel détaillé devront être transmises pour examen et validation par la collectivité.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la COLLECTIVITE** sollicitera la Direction des Services Fiscaux afin d'obtenir l'avis du Domaine.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU VENDEUR

A. RESTRICTION AU DROIT DE DISPOSER

La COLLECTIVITE s'interdit pendant toute la durée du présent protocole :

- d'obérer l'état de l'immeuble qui en est l'objet par des modifications de quelque nature que ce soit aux lieux tels qu'ils ont été constatés par les parties, sauf à obtenir l'accord de **L'ACQUEREUR** sur les travaux ou aménagements qui se révéleraient utiles d'entreprendre ;
- d'aliéner ou de conférer aucun droit réel ou de jouissance ou d'occupation quelconque ni aucune charge de quelque nature que ce soit sur l'immeuble en cause.

B. TRAVAUX

La COLLECTIVITE, par son représentant, s'engage expressément et fermement vis-à-vis de **L'ACQUEREUR** à :

- procéder au dévoiement des réseaux sur les parcelles vendues,
- à établir à ses frais un procès verbal d'arpentage pour définir les emprises vendues en vue de la signature de l'acte de vente,
- à réaliser les travaux d'aménagement des espaces publics suivants :
    - la place de l'Hippodrome ;
    - la voirie de desserte à l'Ouest et au Sud du projet ;
    - les venelles à l'intérieur de l'ilot,
    - L'espace commun en cœur d'ilot
- à réaliser les travaux de dépollution conformément à l'article 8 du présent protocole concernant les travaux de dépollution.

Ces travaux devront être réalisés selon un planning qui sera arrêté d'un commun accord entre les parties préalablement à la signature de la promesse de vente.

C. ETUDES ET DIAGNOSTICS VENDEUR RELATIFS AUX BIENS

a. Etude historique et documentaire concernant la présence d'une éventuelle pollution des sols.

La COLLECTIVITE déclare avoir fait réaliser une étude historique, document intitulé " Etude historique et documentaire - Site du Foirail, ancien terrain DESAIX, route du Rhin à Strasbourg (67)" par la société « ANTEA GROUP » avec siège 2b rue des Hérons 67960 ENTZHEIM, au cours du mois de janvier 2012 dont une copie est annexée aux présentes après mention.

b. Diagnostics de la pollution des sols.

La COLLECTIVITE déclare avoir fait réaliser un diagnostic du sol, document intitulé « Diagnostic environnemental - Terrain DESAIX et Ancienne Ecole des Ponts, avenue du Rhin à Strasbourg (67) – Zone du FOIRAIL Sud » par ladite société « ANTEA GROUP » en date du mois de janvier 2013, dont une copie est annexée aux présentes après mention.

c. Diagnostic complémentaire de la pollution des sols.

La COLLECTIVITE déclare avoir fait réaliser un diagnostic du sol, document intitulé « Diagnostic environnemental **complémentaire** - Terrain DESAIX et Ancienne Ecole des Ponts, avenue du Rhin à Strasbourg (67) – Zone du FOIRAIL Sud » par ladite société « ANTEA GROUP » en date du mois de novembre 2013, dont une copie est annexée aux présentes après mention.

d. Etude géotechnique.

La COLLECTIVITE déclare avoir fait réaliser une étude géotechnique, document intitulé « Rapport d'étude géotechnique – Ilot bois – Port du Rhin - Strasbourg (Bas-Rhin) – Mission G11 » par ladite société « Hydrogeotechnique Est» avec siège 9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOSFFSHEIM en date du mois de juillet 2013, dont une copie est annexée aux présentes après mention.

e. Etudes et diagnostics aménageurs

Compte tenu de ses compétences, et après avoir procédé à l'acquisition des terrains propriété de l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg assumera le rôle d'aménageur de l'opération d'aménagement. A ce titre, elle prendra à sa charge l'ensemble des études et diagnostics aménageurs nécessaires à l'opération (permis d'aménager, étude d'impact éventuelle…).

Il est ici précisé que la Ville de Strasbourg a déposé, en date du 02 avril 2015, un permis d'aménager relatif aux emprises objet du présent protocole. L'ensemble des documents relatifs audit lotissement sera transmis à **l'ACQUEREUR** préalablement à la signature de l'acte de vente définitif.

D. ENGAGEMENT DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Le présent protocole d'accord porte sur des biens qui dépendent pour partie du domaine public du **VENDEUR**. Celui-ci s'engage à procéder, avant signature de la promesse synallagmatique de vente à intervenir, à la désaffectation et au déclassement du domaine public des emprises concernées conformément aux dispositions des articles L 2141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, par son représentant, s'engagent expressément et fermement vis-à-vis de **la COLLECTIVITE**, et ce dans les délais indiqués ci-après, à :

A. RESPECT DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION

Par offre en date du 12 septembre 2014, **L'ACQUEREUR** a candidaté à la consultation portant mise en vente du lot 4 de l'ilot démonstrateur résidentiel bois et biosourcé.

En conséquence, **L'ACQUEREUR** s'engage à respecter l'intégralité des dispositions du cahier des charges de consultation, dont un exemplaire demeure ci-annexé après mention, le respect de l'ensemble de ces obligations étant déterminant du consentement de la collectivité à la future vente à intervenir.

B. RESPECT DE L'OFFRE - ENGAGEMENT DE CONSTRUCTION

L'ACQUEREUR a été sélectionné par **la COLLECTIVITE** en qualité de lauréat de la consultation au regard de l'offre déposée le 12 septembre 2014 et comprenant les pièces suivantes :

- Un bilan prévisionnel détaillé de l'opération actualisé en date du 28 août 2014 suite à négociation avec la COLLECTIVITE ;
- Une note concernant les modalités de sélection de la maitrise d'œuvre et de montage du projet
- Un calendrier opérationnel de réalisation ;
- Une note précisant le montant des honoraires versés à l'équipe de concepteurs ;
- Une note programmatique ;
- Une note précisant les modalités d'utilisation potentielle des fonds « Ville de demain »

En conséquence, **L'ACQUEREUR** s'engage à respecter l'économie générale du projet proposé. Celui-ci pourra néanmoins évoluer à la marge avec l'accord express des collectivités venderesses.

L'ACQUEREUR s'oblige à édifier ou faire édifier, sur le terrain dont il s'agit, des constructions conformes aux engagements de l'offre faite à la collectivité en date du 12 septembre 2014. Le projet de construction sera définitivement validé par la collectivité à l'issue de la réalisation de l'ensemble des études de faisabilité sur le projet menées par le groupement de prestataires techniques retenus dans la cadre de l'appel à projet de conception-réalisation organisé par l'Acquéreur.

Parmi les conditions générales de réalisation qui s'imposent à **l'ACQUEREUR** conformément au dossier de consultation, figurent les points suivants :

- le ou les architectes et BET membres de l'équipe lauréate exerceront pour le compte de l'opérateur ou du groupement d'opérateurs maître d'ouvrage du lot une mission de maîtrise d'œuvre, portant également sur les espaces paysagers situés dans le lot ;
- la maîtrise d'œuvre exercera une mission complète pour le compte du maître d'ouvrage ; elle sera ainsi présente pendant l'ensemble des phases de conception et de réalisation du projet et assurera le suivi du chantier jusqu'à la remise des ouvrages ;
- dans le montage en conception-réalisation retenu par l'acquéreur, la ou les entreprises de construction seront associées aux études pendant toute la phase de conception ; toutefois, la maîtrise d'œuvre (architectes et BET) restera pleinement responsable des études de conception a minima jusqu'en phase DCE incluse ;
- le chantier sera réalisé par la ou les entreprises membres de l'équipe lauréate de la consultation visant à signer in fine un marché de conception-réalisation organisée par l'acquéreur.

Des réunions de mise au point seront régulièrement organisées par la **COLLECTIVITE** et ses conseils.

Ce travail sera mené en lien avec le Cercle de qualité accompagnant la mise au point du projet tel que détaillé dans le cahier des charges joint au dossier de consultation.

En cas de défaillance d'un acteur du groupement au cours du projet, notamment l'entreprise de construction, le lauréat s'engage à proposer à l'agrément de la **COLLECTIVITE** un acteur présentant des qualités et compétences équivalentes à substituer.

C. ASSOCIATION DE LA COLLECTIVITE

L'ACQUEREUR s'engage à associer la **COLLECTIVITE** à toutes étapes clés du projet de démonstrateur : participation et validation du cahier des charges de consultation pour lancer le marché de conception-réalisation ; sur transmission du contenu des dossiers de candidature et offres techniques, analyse et choix en commission technique et en jury de dossiers de candidature des prestataires techniques et lauréat final; durant la phase de conception, puis celle de chantier aux moments jugés opportuns par la **COLLECTIVITE**.

Le jury de sélection des candidats admis à déposer une offre technique et celui destiné à choisir le groupement de prestataires techniques sera composé de 6 membres titulaires ayant voix délibératives :
. 2 élus de la **COLLECTIVITE**
. 2 représentants de la maitrise d'ouvrage
. 2 maitres d'œuvre indépendants

D. PERMIS DE CONSTRUIRE

Les deux maitres d'ouvrage déposeront conjointement un Permis de Construire valant division.

L'ACQUEREUR s'engage à présenter à **la COLLECTIVITE** tout projet de permis de construire pour avis avant dépôt définitif auprès du service de la Police du Bâtiment de la **COLLECTIVITE**.

E. OBJECTIFS ARCHITECTURAUX, URBANISTIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Les normes de construction, le genre et la qualité de tous matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation quand il y a lieu, le niveau de performance énergétique ainsi que la prise en compte du développement durable dans le projet proposé sont précisés :

- dans les objectifs du cahier des charges de consultation,
- ainsi que dans l'offre faite par l'ACQUEREUR, s'engageant à transmettre une notice environnementale du projet, déterminante pour garantir la qualité du projet et conforter l'avis de la collectivité dans la validation projet présenté sur le lot 4 par **L'ACQUEREUR.**

L'ACQUEREUR s'oblige à respecter les engagements pris dans ces différents documents, qui seront considérés comme un minimum dans le cadre des discussions avec la collectivité sur la qualité architecturale, urbanistique et environnementale du projet.
Toute évolution devra être discutée et validée par **la COLLECTIVITE,** et justifiée par l'avancée des études techniques, les contingences constructives ou industrielles ou le niveau de financement effectivement obtenu du fonds Ville de demain dans le cadre de la démarche Ecocité.

Ces différentes obligations seront garanties dans l'acte de vente définitif par des clauses pénales.

F. INSERTION SOCIALE

Dans le cadre du présent projet, **L'ACQUEREUR** s'est engagé sur la réalisation d'un minimum d'heures d'insertion, correspondant à 5 % des heures travaillées.

Cet engagement sera conclu par une convention au moment de la vente des terrains. Le Relais-emploi Chantiers et les services de la DUAH seront partenaires et référents pour la mise en place des clauses d'insertion. Le non-respect de la condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte.

G. FINANCEMENT PAR LE FONDS VILLE DE DEMAIN DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR (PIA)

Le projet bénéficie de financements, pour les études d'ingénierie spécifiques et pour l'investissement, dans le cadre du fonds Ville de demain du PIA.

Dans ce cadre, **L'ACQUEREUR** s'oblige à répondre à l'ensemble des obligations du fonds définies dans le cadre de la convention locale cadre signée entre la CUS, devenue Eurométropole, et la CDC, opérateur du fonds pour le compte de l'Etat, et notamment :

L'ACQUEREUR signera une lettre d'adhésion aux clauses de la convention locale précisant les modalités d'intervention du Fonds Ville de demain, signée en octobre 2012 entre la CUS, l'Etat, la CDC et les porteurs de projets de projets sélectionnés.
Concernant les études susceptibles de recevoir un financement du fonds Ville de Demain, elles devront recevoir l'agrément de l'Eurométropole et de la Caisse des Dépôts, après avis du Cercle de qualité. La demande devra être déposée au plus tard dans les deux mois qui suivront la signature du marché de conception-réalisation.

Concernant l'accompagnement financier du coût de réalisation des programmes immobiliers, un dossier complémentaire au titre des investissements devra être déposé auprès des services concernés de la CDC et du Ministère du développement durable au plus tard en juin 2016. Le dossier de candidature complémentaire à remettre lorsque le projet sera plus abouti intégrera notamment le niveau de performance et/ou d'innovation, le coût d'investissement avec un détail par postes de dépenses ainsi que la décomposition du coût d'investissement supplémentaire pour atteindre le niveau de performance visé par rapport à un investissement de référence, et/ou quote-part de l'innovation spécifique du projet, son plan de financement.

L'assiette et le taux de subvention du Fonds Ville de demain seront déterminés en application de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat aux entreprises (cf. notamment régime cadre 669/2008 Lignes Directrices Environnement).

Les publications relatives au projet devront mentionner la référence au soutien financier du fonds Ville de demain / Ecocité dans le respect de la charte établie par la CDC et l'Etat, qui lui sera fournie par **la COLLECTIVITE.**

H. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES

Les propositions présentées par **L'ACQUEREUR** demeurent sa propriété intellectuelle. Toutefois, dans le cas où, pour une raison lui incombant, la cession foncière ne serait pas réalisée, il serait tenu de céder à **la COLLECTIVITE** à titre gratuit et sans restriction d'usage les études techniques réalisées.
La COLLECTIVITE pourra exiger que le contrat de maîtrise d'œuvre soit transféré à un opérateur qu'elle désignera, en ce compris l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre déjà réalisées.

Par ailleurs, **L'ACQUEREUR** accepte de mettre à disposition, pour toute publication sous quelque forme que ce soit (presse, expositions…), les prestations qu'il aura remises dans son dossier de candidature ou dans la poursuite de ses études.
Dans un souci de cohérence dans la communication sur l'action, **L'ACQUEREUR** et **La COLLECTIVITE** s'engagent à se consulter réciproquement préalablement à toute communication pour information, confirmation de l'opportunité de la diffusion et des éléments diffusés.

ARTICLE 7 – CERCLE DE QUALITE

La démarche Ecocité a pour objet de faire émerger des actions innovantes et des expérimentations tout en s'assurant d'une possible reproductibilité, ce qui nécessite un travail de concertation avec des acteurs de l'économie verte afin de mettre en œuvre des solutions éco-innovantes, économiquement performantes et exemplaires à l'échelle européenne.

Le Cercle de qualité, dont les membres sont présents auprès de la collectivité et des équipes lauréates, a été mis en place dans le cadre dans cette perspective. Il est composé d'experts de la filière de la construction notamment bois et biosourcée et de la performance énergétique du bâti, présents tout au long du projet pour accompagner la collectivité et les porteurs de projet et leur apporter un regard externe.
Le Cercle de qualité sera animé et coordonné par les pôles de compétitivité Fibres Grand Est et Alsace Energivie. Outre les deux pôles de compétitivité, il est composé d'experts de l'Université de Strasbourg, de l'Insa (filière architecture), de l'IUT d'Illkirch, du CSTB, du CRITT Bois et de l'Enstib.

En phase de désignation des prestataires techniques (architecte(s), bureaux d'études voire entreprises), le Cercle de qualité sera chargé d'émettre un avis sur la constitution de l'équipe technique entourant l'opérateur et sur les documents remis par les prestataires techniques à l'opérateur sur le projet de construction proposé .

En phase de conception du projet, le Cercle de qualité sera chargé d'analyser des études réalisées par les groupements techniques (promoteurs, architecte, BET, entreprises), émettra des avis sur les solutions constructives et étudiera l'opportunité d'approfondir certains sujets nécessitant de la recherche et du développement.

Une convention de partenariat (projet ci-annexé) formalisera les liens entre le Cercle de qualité, la collectivité et les porteurs de projet.

Des réunions régulières avec la collectivité et le Cercle de qualité auront pour but de préparer la consultation pour désigner les prestataires techniques qui entoureront les opérateurs du lot n°4, de valider l'avancement technique du projet, sa conformité au cahier des charges mais

également de faire remonter les difficultés techniques, les sujets d'étude ou de R&D sur lesquels les membres du Cercle de qualité peuvent apporter une expertise.
Ces réunions auront lieu a minima :

- durant la phase de préparation de la consultation de prestataires techniques et de leur choix,
- dès le choix des équipes techniques, dans le cadre d'une réunion de lancement ;
- au démarrage de l'APS ;
- en fin d'APS ;
- en fin d'APD ;
- en phase DCE ;
- pendant la phase de chantier : les membres du cercle de qualité pourront participer à des visites et réunions de chantier selon des modalités à définir avec les équipes lauréates et être destinataires le cas échéant de comtes rendus de chantier ;
- à la réception.

Dans ce contexte, **L'ACQUEREUR** s'engage à signer concomitamment à la signature du présent protocole une convention de partenariat visant à régir les relations entre **l'ACQUEREUR**, **la COLLECTIVITE** et le Cercle de qualité précité.
Il s'engage également à participer aux différentes réunions de travail qui seront organisées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DE DEPOLLUTION : MODALITES D'EXECUTION ET PRISE EN CHARGE

Nature des travaux

Préalablement à la réalisation par **L'ACQUEREUR** de l'opération de construction sus-mentionnée, des travaux de mise en état des sols doivent être réalisés. Dans un souci de plus grande efficacité et de bonne articulation avec le projet projeté, **L'ACQUEREUR** assurera la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de dépollution.

La COLLECTIVITE prendra cependant à sa charge l'évacuation des terres dont le maintien sur site s'avèrerait incompatible avec les occupations et usages projetées.

Direction des études et des travaux

Les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux de dépollutions seront effectuées et dirigées par **L'ACQUEREUR** après signature du présent protocole.

L'ACQUEREUR tiendra régulièrement informés **la COLLECTIVITE** de l'évolution des études. Une fois les études terminées, il sera procédé à leur réception conjointe par **L'ACQUEREUR** et **la COLLECTIVITE**.

Ces études permettront d'établir une estimation prévisionnelle des coûts de dépollution, et le cas échéant, après confirmation de l'accord des parties, d'engager les marchés de travaux adéquats.

Les travaux de dépollution seront alors effectués et dirigés par **L'ACQUEREUR** une fois que ce dernier sera devenu pleinement propriétaire des biens objet du présent protocole. **La COLLECTIVITE** prendra cependant à sa charge l'évacuation d'éventuelles terres dont le maintien sur site s'avèrerait incompatible avec les occupations et usages projetées.

L'ACQUEREUR tiendra régulièrement informés la **COLLECTIVITE** de l'évolution des travaux. Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe par **L'ACQUEREUR** et **la COLLECTIVITE**, la dernière réception sans réserves marquera l'achèvement de la mission de **L'ACQUEREUR** à ce titre.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans la mise en œuvre du présent protocole, les parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais afin de trouver une issue amiable.

Si les parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution du présent protocole, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE établi sur quinze pages, contenant : ***Paraphes :***

Renvois	:	|
Mots rayés	:	|
Lettres rayées	:	|
Chiffres rayés	:	|
Lignes rayées	:	|
Barres tirées dans les blancs approuvés.	:	|

La lecture du présent protocole a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit protocole ont été recueillies par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg soussigné.

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le
A
Et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a lui-même signé le :

M. Philippe BLECH Directeur Général	M. Christophe Glock Directeur Général	M. Olivier BITZ Adjoint au Maire	M Sébastien ZAEGEL Vice-président

Strasbourg.eu
eurométropole

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols d'Eschau.

I. Objet de la modification simplifiée n°1 du POS d'Eschau

La modification simplifiée n°1 du POS d'Eschau consiste à réduire l'emprise de l'emplacement réservé C2, destiné à la création d'une réserve de terrain pour l'extension du cimetière au Nord-Est de l'église. Le bénéficiaire est la commune d'Eschau.

Le projet d'extension du cimetière n'étant plus d'actualité sur l'ensemble de l'emprise concernée par l'emplacement réservé (48 ares), la collectivité souhaite en réduire l'emprise afin de permettre une opération d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur.
En effet, le site va accueillir un projet de lotissement, comprenant une part de logements aidés, conformément aux dispositions du POS. Ce projet participe à la dynamique engagée par la commune d'Eschau, dont l'objectif est de répondre aux besoins en logements. Le choix du site, au Nord de la commune, s'explique par la présence de parcelles non bâties, proches du centre du village et des équipements et services.
L'emplacement réservé C2 est réduit de 8 ares dans sa partie Sud-ouest, afin de permettre un aménagement optimal du futur lotissement, notamment au niveau de la desserte et des accès.

II. Modalités de mise à disposition du dossier

Selon l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition ont été précisées par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mars 2015 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi, le dossier de modification simplifiée n°1 du POS d'Eschau a été mis à disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau du 10 avril 2015 au 11 mai 2015 inclus. Durant cette période, la modification simplifiée a également été mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.
Un registre permettant au public de formuler ses observations a été mis à disposition au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis a été affiché au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Eschau huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

De plus, la Mairie d'Eschau a annoncé la période de mise à disposition du dossier sur les panneaux d'affichage dans le village et a également mis en ligne le dossier sur son site Internet.

III. Bilan de la mise à disposition du dossier et approbation

Selon l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg en présente le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Durant la période de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du POS d'Eschau, moins d'une dizaine de personnes sont venues consulter le dossier en Mairie. Personne n'est venu consulter le dossier mis à disposition au centre administratif de l'Eurométropole. Aucune remarque n'a été consignée dans les registres mis à disposition du public. De même, aucun Email ou courrier n'a été réceptionné au sujet de cette modification simplifiée.
Le projet n'a pas rencontré d'opposition au vu de l'absence d'observation. En conséquence, le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification est considéré comme étant favorable.

Le Conseil municipal d'Eschau, consulté en application de l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a émis le 1er juin 2015 un avis favorable concernant le projet de modification simplifiée n°1 du POS, destinée à être approuvé.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du dossier et, le cas échéant, d'approuver la modification simplifiée n° 1 du POS de la commune d'Eschau.

Les nouvelles dispositions de la modification simplifiée n°1 deviendront opposables aux tiers dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13, L. 123-13-1, L. 123-13-2 et L. 123-13-3

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5215-20-1 et L 5211-57

vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau, révisé le 14 février 1992, mis à jour à 5 reprises et modifié à 11 reprises, dont la dernière fois le 21 février 2014

vu les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifié n°1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau, précisées par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mars 2015 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau qui s'est déroulée du 10 avril 2015 au 11 mai 2015 inclus

vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Eschau en date du 1er juin 2015

vu le dossier de plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau modifié

vu l'avis de la commission thématique sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré décide

- *de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau, au vu de l'absence d'opposition sur le projet,*
- *d'approuver la modification simplifiée n° 1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau,*
- *d'approuver en conséquence les modifications des pièces du dossier de POS d'Eschau, à savoir la liste des emplacements réservés (page 7), ainsi que les plans de zonage n ° 1 au 1/2000ème et 1/5000ème et le rapport de présentation complété par la note de présentation de la modification simplifiée ;*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Eschau durant un mois,*
- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas – Rhin,*

– *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Eurométropole de Strasbourg

Commune d'ESCHAU
Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification simplifiée n°1

NOTE DE PRESENTATION

Dossier d'approbation
Juin 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 88 60 90 90**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

1. PRÉAMBULE

1.1. Contexte général

La commune d'Eschau a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour effectuer une modification simplifié du Plan d'Occupation des Sols, révisé le 14 février 1992, mis à jour à 5 reprises et modifié à 11 reprises, dont la dernière fois le 21 février 2014.

La présente note a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°1 du POS et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation du POS qu'elle complète.

1.2. Contexte législatif

La procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- rectification d'une erreur matérielle (L. 123-13-3) ;
- augmentation inférieure à 20 % du CES, du COS, de la hauteur maximale des constructions, des plafonds des constructions limitées des constructions existantes (L. 123-1-11) ;
- augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social (L. 127-1) ;
- augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique (L.128-1 et 2) ;
- tous les cas n'entrant pas dans le champ de la révision et de la modification.

La demande de la municipalité porte sur la réduction d'un emplacement réservé. Cette modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme

« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée.
Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 20 mars 2015 afin de préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public. Ces modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau.

- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau.

- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public peut consulter le dossier et formuler des observations, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis est affiché au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Eschau huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

2. EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette modification simplifiée consiste à réduire l'emprise de l'emplacement réservé C2, destiné à la création d'une réserve de terrain pour l'extension du cimetière au Nord-est de l'église. Le bénéficiaire de cet emplacement réservé est la commune d'Eschau.

Le projet d'extension du cimetière n'étant plus d'actualité sur l'ensemble de l'emprise concerné par l'emplacement réservé (48 ares), la collectivité souhaite en réduire l'emprise afin de permettre une opération d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur. En effet, le site va accueillir un projet de lotissement, comprenant une part de logements aidés, conformément aux dispositions du POS. Ce projet participe à la dynamique engagée par la commune d'Eschau, dont l'objectif est de répondre aux besoins en logements. Le choix du site, au Nord de la commune, s'explique par la présence de parcelles non bâties, proches du centre du village et des équipements et services.

L'emplacement réservé C2 est réduit de 8 ares dans sa partie Sud-ouest, afin de permettre un aménagement optimal du futur lotissement, notamment au niveau de la desserte et des accès.

Localisation de l'emplacement réservé C2

L'emplacement réservé C2 est situé au Nord de la commune, à proximité de l'Abbatiale Sainte Trophime.

3. PIÈCES DU POS À MODIFIER

3.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par la présente note. Le reste du rapport reste inchangé.

3.2. La liste des emplacements réservés

La page 7 de la liste des emplacements réservés est modifiée, au niveau de la superficie de l'emplacement réservé C2, qui passe de 48 ares à 40 ares.

3.3. Les plans de zonage

Les plans de zonage n°1 au 1/2000ème et n°1 au 1/5000ème sont modifiés, au niveau de l'emplacement réservé C2 (suppression de 8 ares au sud-ouest de l'emplacement réservé).

Strasbourg.eu
eurométropole

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Approbation de la modification n°1 du PLU d'Ostwald.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ostwald, actuellement en vigueur, a été approuvé le 28 octobre 2011 et mis à jour le 6 novembre 2014.

Contexte et motifs de la modification

Il est proposé d'apporter à ce PLU quelques adaptations qui figurent dans l'exposé des motifs des changements apportés au PLU, annexé au rapport de présentation du PLU et joint à la présente délibération. Ces évolutions ne portent pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme communal. A ce titre, il est possible de recourir à la procédure de modification.

Différentes dispositions du PLU sont concernées par ces modifications et doivent ainsi être précisées et amendées afin de pouvoir réaliser certains projets locaux. La procédure de modification n° 1 concerne 7 points distincts :

- **L'agrandissement du secteur de zone UXa** (qui autorise notamment les activités commerciales) **au détriment du secteur de zone UXc** (qui autorise uniquement les activités industrielles, artisanales, de services, d'entrepôts et de bureaux) dans le but de permettre à la fois la restructuration du magasin de bricolage « Leroy Merlin » qui constitue une des « locomotives » de la zone d'activité de la Vigie et la requalification de la rue du 23 novembre (aménagement d'une voie en site propre pour les transports en commun) et de la rue Alfred Kastler.

- **Ajustements règlementaires.**

Modification de l'article 1 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UL, UX, IAU, IAUx, A et N pour que la cote d'inondabilité du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) devienne la cote de référence pour déterminer s'il est possible ou non d'autoriser des locaux habitables ou aménageables. La référence au niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière est supprimée.
Modification de l'article 3, relatif à la desserte des terrains par les voies publiques ou privées - accès aux voies ouvertes au public, des zones UA, UB et UC afin de permettre des adaptations des constructions existantes (extension mesurée, véranda, création de garage,

etc) mais aussi des constructions nouvelles dans des secteurs desservis par des voies en impasse non aménagées dans leur partie terminale.
Augmentation de la hauteur des clôtures de 2 à 3 mètres dans le secteur de zone UXa (article 11) correspondant à la partie Sud de la zone d'activités de la Vigie pour des raisons de sécurité et de stockage de marchandise.
Suppression de l'obligation de végétaliser les toitures-terrasses non accessibles au public des constructions situées dans les zones d'activités (article 11 de la zone UX) parce que la végétalisation des toitures de bâtiment industriel s'avère être trop couteuse, nonobstant l'intérêt écologique de cette disposition.
Diminution de la norme de stationnement, pour les commerces des zones d'activités (zone UX) d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés de SHON, de 5 à 3 places de stationnement par 100 m2 de SHON afin de permettre notamment la restructuration des commerces.
Modification de la norme de stationnement des zones UA, UB et UC afin nombre de logement soit précisé lors des autorisations de construire en plus de la référence à la SHON.
Modification des occupations et utilisations du sol du secteur de zone Na correspondant à la zone gravièrable du Gérig afin d'autoriser la construction d'une passerelle pour les piétons et les cyclistes au dessus du chenal du Gérig.

- **Modification d'emplacements réservés**

Suppression de l'emplacement réservé A21 et du tracé de principe de liaison qui était prévu pour réaliser un bouclage de la voirie entre la rue des Arbres et la rue des Airelles (une construction ne permet plus ce bouclage).
Suppression de l'emplacement réservé A2 qui était prévu pour réaliser un chemin piéton dans le prolongement de la rue Staegel en direction de l'étang du Bohrie (valorisation d'un autre accès).
Suppression de l'emplacement réservé B1 du coté est de la rue du Général Leclerc sur le tronçon situé entre la rue Prévert au nord et la rue de Lingolsheim au sud (rue suffisamment large sur ce tronçon).
Agrandissement de l'emplacement réservé B7 au niveau de la rue Alfred Kastler (afin de permettre la réalisation d'une voie pour les modes actifs et d'un arrêt pour les transports en commun).
Création d'un emplacement réservé B19 rue du 23 novembre (réaménagement de la rue pour accueillir deux voies circulées, une voie en site propre pour les transports en commun, des cheminements pour les piétons et autres modes doux).
Création d'un emplacement réservé B20 rue des Vosges (desserte de l'îlot situé au nord de la rue des Vosges au niveau de la place du Général De Gaulle et amélioration du fonctionnement du carrefour).
Suppression du tronçon nord de l'emplacement réservé B6 visant à élargir la rue de l'Ill car la commune souhaite préserver une maison à pans de bois. Cette suppression n'empêche pas la circulation des modes doux.

- A l'Est de la commune, près de l'étang Gérig, **élargissement de la zone d'habitat collectif (UD) sur la zone pavillonnaire (UC)** afin de reconnaître les droits à construire des immeubles d'habitat collectif existants.

- **Correction d'erreurs matérielles**

Correction de la désignation de l'emplacement réservé B1
Modification de l'article 11 de la zone UC (ajout de règles concernant la couleur des façades des constructions qui figuraient dans les zones d'habitation sauf la zone UC).

- **Réduction de la marge de recul par rapport à l'Ill de 25 mètres à 6 mètres** sans entraver le fonctionnement écologique du cours d'eau (L'Ill) et **modification du tracé de l'emplacement réservé A6 situé au Sud du quai Olida.**

- **Elargissement de la zone pavillonnaire UC sur la zone d'habitat collectif UD,** située rue des Faisans afin de faire coïncider les droits à construire aux constructions existantes.

Procédure de modification du PLU

Les différents points traités dans le cadre de cette procédure de modification impliquent la rectification des plans de zonage 2, 3 et 4, du rapport de présentation et du règlement.

Par arrêté de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, daté du 10 février 2015, le dossier de modification du PLU a été soumis à enquête publique. L'enquête publique s'est déroulée du 20 mars au 24 avril 2015 inclus.

Aucune remarque n'a été portée dans le registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de la communauté urbaine de Strasbourg et deux remarques ont été écrites dans le registre mis à la disposition du public à la mairie d'Ostwald. Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur.

La chambre de commerce et d'industrie (CCI) a émis un avis favorable. Le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) n'a pas formulé de commentaire sur ce projet de modification du PLU. La Préfecture du Bas – Rhin a émis un avis favorable et un souhait que la notion de surface de plancher soit prise en compte à la place de la notion de SHON et que soit clarifier la règle concernant le stationnement au sein de la zone UX pour les projets de plus de 1 000 mètres carrés de superficie (Cette clarification sera prise en compte dans le dossier de modification n° 1 du PLU d'Ostwald).

Après une analyse critique du dossier, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble des points de la modification, en date du 6 mai 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :
L 123-13-1, L 123-14, L 123-15, R 123-19, R 123-24 et R 123-25

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 5215-20-1 et L 5211-57

Vu le plan local d'urbanisme d'Ostwald, approuvé le 28 octobre 2011 et mis à jour le 6 novembre 2014

Vu l'arrêté en date du 10 février 2015 de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg soumettant le projet de PLU modifié à l'enquête publique

Vu le dossier de PLU modifié soumis à l'enquête publique

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 24 avril 2015 inclus

Vu les registres d'enquête publique sur la modification n° 1 du PLU d'Ostwald dans lesquels deux remarques ont été consignées

Vu le courrier adressé au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique

Vu les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture du Bas – Rhin qui suggère toutefois : de rectifier le dossier de PLU en substituant la notion de surface de plancher à la surface hors œuvre nette pour le calcul des normes de stationnement ; et de préciser qu'au sein de la zone UX, pour les commerces de plus de 100 mètres carrés de surface hors œuvre nette totale soit demandé 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface hors œuvre nette totale ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'ensemble des points de la modification, consigné dans son rapport et conclusions motivées du 6 mai 2015

après en avoir délibéré
décide

- *de suivre la suggestion de la Préfecture du Bas – Rhin visant à préciser qu'au sein de la zone UX, pour les commerces de plus de 100 mètres carrés de surface hors œuvre nette totale soit demandé 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface hors œuvre nette totale et de profiter de l'élaboration du PLU communautaire pour substituer la notion de surface de plancher à la surface hors œuvre nette pour le calcul des normes de stationnement,*

- *de suivre l'avis favorable du commissaire enquêteur et d'approuver la modification 1 du PLU d'Ostwald, touchant au rapport de présentation, au règlement et au plan de zonage n° 2, 3 et 4 ;*

précise

que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie d'Ostwald et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la CUS ;

dit que

conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ostwald et au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

dit que

la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie d'Ostwald et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le Département) ;

autorise

le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg Eurométropole
Commune d'OSTWALD
Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n° 1

Exposés des motifs des changements apportés au PLU

Dossier d'approbation
Avril 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

La commune d'Ostwald a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de modifier son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 28 octobre 2011 et mis à jour le 6 novembre 2014.

Selon l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut intervenir sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L 123-13. Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Les objets de cette modification ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU.

Par conséquent, la procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n° 1 du PLU d'Ostwald et d'en justifier les motivations.

Elle est destinée à être annexée après approbation au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

SOMMAIRE

I. Agrandissement du secteur de zone UXa à la Vigie 4
1. Situation du secteur concerné par la modification 4
2. Objet de la modification 5
3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU 6
II. Ajustements règlementaires 7
1. Modification de l'article 1 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UL, UX, IAU, IAUx, A et N 7
2. Modification de l'article 3 des zones UA, UB et UC 7
3. Modification de la hauteur des clôtures dans le secteur de zone UXa (article 11) 7
4. Modification de la règle sur les toitures dans la zone UX (article 11) 7
5. Modification de la norme de stationnement pour les commerces dans la zone UX 7
6. Modification de la norme de stationnement des zones UA, UB et UC 8
7. Modification des occupations et utilisations du sol du secteur de zone Na 8
III. Modification d'emplacements réservés 9
1. Suppression de l'emplacement réservé A21 et d'un tracé de principe de liaison 9
2. Suppression de l'emplacement réservé A2 10
3. Modification de l'emplacement réservé B1 11
4. Modification de l'emplacement réservé B7 12
5. Création d'un emplacement réservé B19 rue du 23 novembre 13
6. Création d'un emplacement réservé B20 rue des Vosges 14
7. Modification de l'emplacement réservé B6 15
IV. Elargissement de la zone UD sur la zone UC 16
1. Situation du secteur à modifier 16
2. Objet de la modification 16
3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU 17
V. Correction d'erreurs matérielles 18
1. Correction de la désignation de l'emplacement réservé B1 18
2. Modification de l'article 11 de la zone UC 18
3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU 18
VI. Réduction de la marge de recul par rapport à l'Ill et modification du tracé de l'emplacement réservé A6 19
1. Situation du secteur à modifier 19
2. Objet de la modification 19
3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU 20
VII. Elargissement de la zone UC sur la zone UD 21
1. Situation du secteur à modifier 21
2. Objet de la modification 21
3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU 21
VIII. Pièces du PLU à modifier 22
1. Le rapport de présentation 22
2. Les plans de règlement 22
3. Le règlement 22

I. Agrandissement du secteur de zone UXa à la Vigie

1. Situation du secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la modification est situé dans la zone d'activité de la Vigie, au Sud-Ouest de la commune d'Ostwald. Cette zone d'activité est également localisée sur le ban communal de Geispolsheim et d'Illkirch-Graffenstaden.

Le commerce est très présent au sein de cette zone d'activité. L'espace réservé aux commerces fait de ce secteur la deuxième plus importante zone commerciale de Strasbourg Eurométropole (après la zone commerciale Nord).

Du point de vue règlementaire, cette zone d'activité est divisée en trois secteurs de zone à vocation d'activités sur le ban communal d'Ostwald.

Le secteur de zone UXa, au Sud, regroupe les activités artisanales, commerciales, de services et l'hébergement hôtelier.

Le secteur de zone UXb, à l'Ouest, regroupe les activités industrielles, logistiques, artisanales, d'entrepôts, de stockages et de services.

Le secteur de zone UXc, à l'Est, regroupe les activités industrielles, artisanales, de services, d'entrepôts et de bureaux.

Ci-dessous le plan de règlement n° 3 du PLU d'Ostwald avant modification :

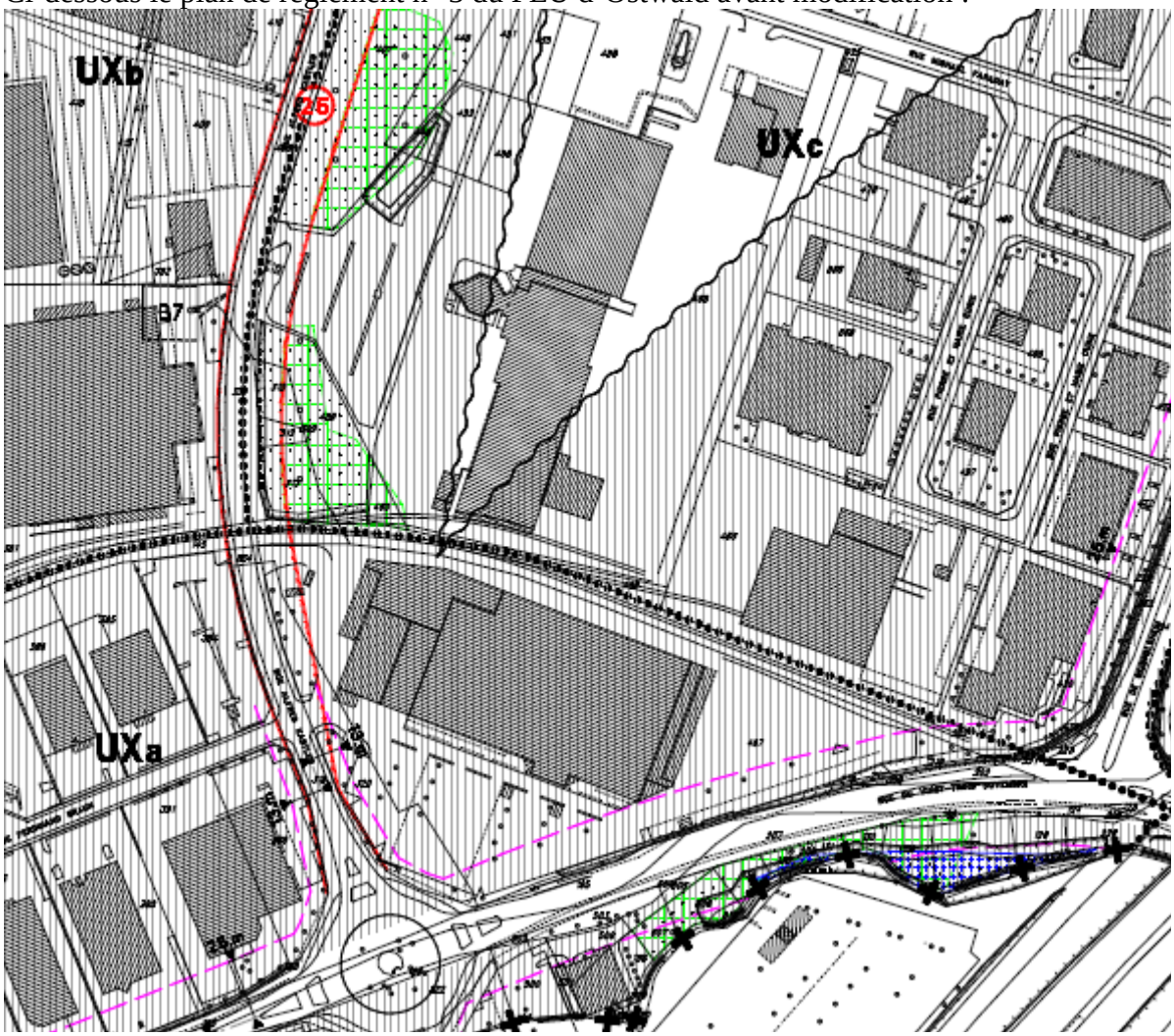

2. Objet de la modification

L'objet de la modification est d'agrandir le secteur de zone UXa (qui autorise notamment les activités commerciales) au détriment du secteur de zone UXc (qui autorise uniquement les activités industrielles, artisanales, de services, d'entrepôts et de bureaux).

Le but est de permettre la restructuration du magasin de bricolage « Leroy Merlin ». Cette enseigne constitue une des « locomotives » du secteur, mais son implantation sur deux sites distincts (la cour des matériaux est située rue Ferdinand Braun) et sa superficie relativement faible par rapport aux autres magasins de bricolage ne correspondent plus aux attentes de la population.

La restructuration du magasin est possible du fait du déménagement de deux enseignes (Viessmann et Stef TFE) situées juste derrière le magasin, au Nord de l'ancienne voie ferrée.

Strasbourg Eurométropole ne souhaite pas préserver le tronçon de cette ancienne voie ferrée, située à l'Est de la rue Alfred Kastler mais envisage de réaménager la rue du 23 novembre sur laquelle circulerait un transport en commun en site propre. En revanche, l'emprise du tronçon de voie ferrée située à l'Ouest de la rue Alfred Kastler, serait préservée afin de créer un itinéraire pour les modes actifs en direction de la gare de Geispolsheim.

Ci-dessous le plan de règlement n° 3 du PLU d'Ostwald après modification :

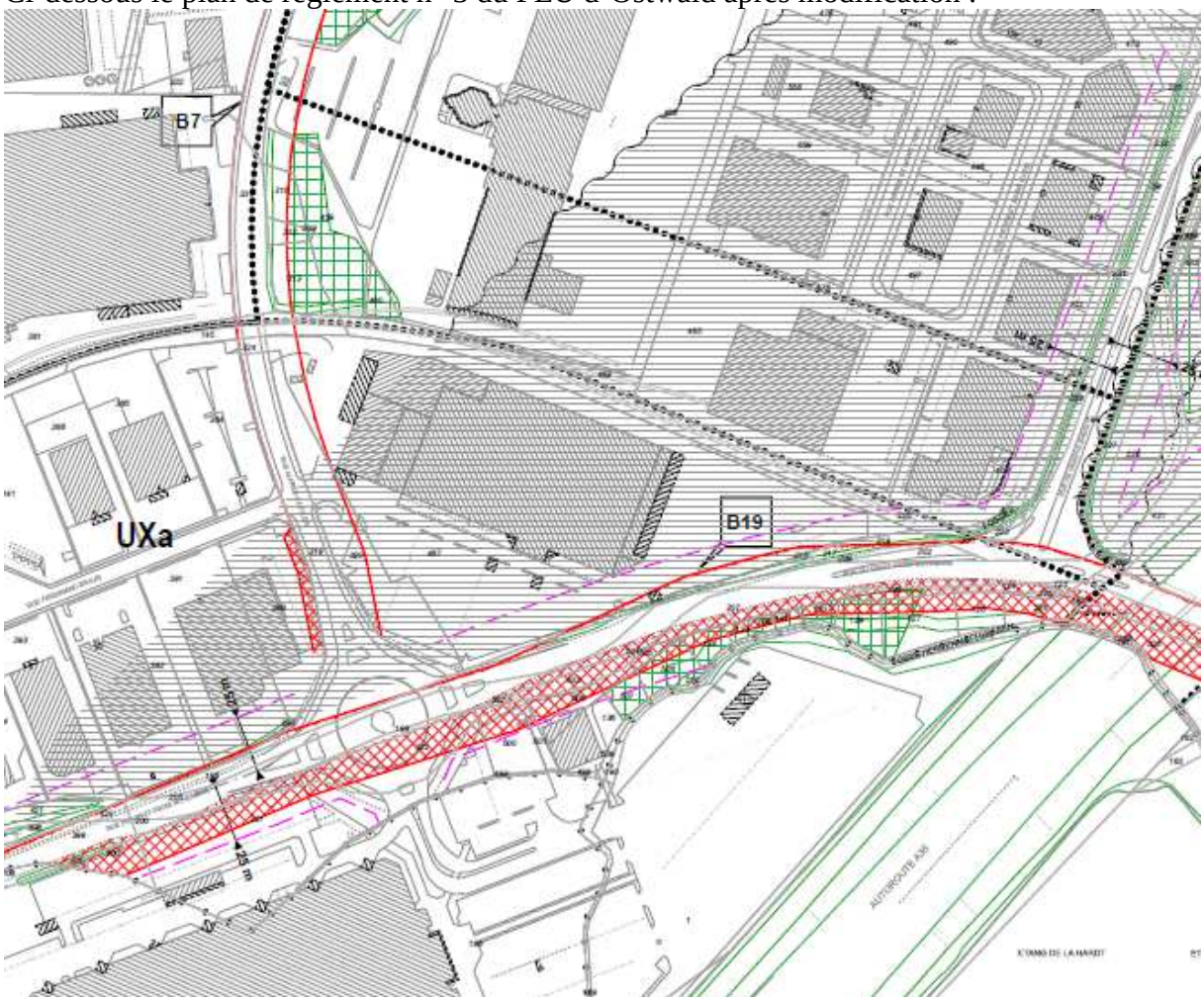

La restructuration du magasin devrait permettre également d'améliorer la circulation sur la rue Alfred Kastler. En effet, l'entrée et la sortie du parking du magasin sont actuellement trop proches du rond-point situé sur la route départementale n° 884 (rue du 23 novembre), ce qui a pour conséquence d'encombrer la rue Alfred Kastler au niveau de la sortie du rond-point ou de bloquer la sortie des véhicules du parking.

3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU

L'incidence de l'agrandissement de la zone commerciale est limitée. Cette modification devrait permettre d'améliorer l'accueil et les prestations proposées à la clientèle, d'améliorer la circulation sur la rue Alfred Kastler ainsi que la desserte du magasin, et redynamiser l'image de cette enseigne et de façon plus globale une partie de cette zone commerciale.

II. Ajustements règlementaires

1. Modification de l'article 1 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UL, UX, IAU, IAUx, A et N

L'interdiction de la réalisation de locaux habitables en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée est supprimée. En effet, à l'usage, cette règle s'avère bloquante pour l'urbanisation des secteurs qui ne sont pas concernés par des risques d'inondation.

La cote de référence du PPRNI, annexée au PLU, constituera la cote de référence pour déterminer s'il est possible ou non d'autoriser des locaux habitables ou aménageables.

2. Modification de l'article 3 des zones UA, UB et UC

Au sein des articles 3 des zones UA, UB et UC relatifs à la desserte des terrains par les voies publiques ou privées - accès aux voies ouvertes au public, il est proposé d'autoriser des constructions nouvelles qui sont desservies par des voies en impasse non aménagées dans leur partie terminale (permettant aux véhicules de faire aisément demi-tour).

L'objet de cette modification est de permettre des adaptations des constructions existantes (extension mesurée, véranda, création de garage, etc) mais aussi des constructions nouvelles qui ne sont pas de nature à accroître significativement la nature et l'intensité du trafic.

3. Modification de la hauteur des clôtures dans le secteur de zone UXa (article 11)

Au sein du secteur de zone UXa, correspondant à la partie Sud de la zone d'activités de la Vigie (vocations artisanales, commerciales de services y compris l'hébergement hôtelier), la hauteur maximum autorisée des clôtures est portée à 3 mètres au lieu de 2 mètres pour des raisons de sécurité et de stockage de marchandise (exemple : cours des matériaux des magasins de bricolage).

4. Modification de la règle sur les toitures dans la zone UX (article 11)

Au sein des zones d'activités il est prévu que les toitures-terrasses non accessibles au public soient végétalisées, sauf si elles sont équipées de dispositifs d'énergies renouvelables ou d'édicules techniques. Nonobstant l'intérêt réel de ces dispositions, il se révèle à l'usage que la végétalisation des toitures de bâtiment industriel s'avère trop couteux. Il est proposé de supprimer cette disposition du règlement du PLU.

5. Modification de la norme de stationnement pour les commerces dans la zone UX

Au sein de la zone UX, dans laquelle sont réservés les activités, il est prévu de limiter à 3 le nombre de places de stationnement pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 mètres carrés de SHON, au lieu de 5 places. Cette modification a pour objet de permettre notamment la restructuration des commerces.

6. Modification de la norme de stationnement des zones UA, UB et UC

Au sein des zones UA, UB et UC la règle édictant le nombre de place minimum de stationnement à réaliser fait uniquement référence à la SHON. Cette modification vise à ce que le nombre de logement soit également précisé lors des autorisations de construire.

7. Modification des occupations et utilisations du sol du secteur de zone Na

Au sein du secteur de zone Na, correspondant à la zone gravièrable du Gérig, sont autorisées la création, l'extension ou l'exploitation de gravière à condition de respecter les cheminements piétonniers ou cyclables indiqués aux documents graphiques du PLU. L'objet de la modification est d'autoriser la construction d'une passerelle pour les piétons et les cyclistes au dessus du chenal du Gérig, en plus de celle prévue par l'emplacement réservé C1. La réalisation de cette passerelle s'avère être nécessaire autant pour l'exploitant de la carrière, dans un délai rapproché, que pour la Ville d'Ostwald pour le rétablissement du cheminement dans la Niederwald. Cette réalisation s'imposant également dans le cadre des obligations de fin d'exploitation.

III. Modification d'emplacements réservés

1. Suppression de l'emplacement réservé A21 et d'un tracé de principe de liaison

Situé au Sud-Est de la commune (plan n° 4 au 1/2000e), l'emplacement réservé A21 était prévu pour réaliser un bouclage de la voirie entre la rue des Arbres et la rue des Airelles.

Une construction a été édifiée à l'endroit où cette jonction aurait pu se faire. Aussi, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être. Il est donc supprimé, de la même manière que le tracé de principe qui se trouvait en continuité de cet emplacement réservé A21.

Ci-dessous le plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald avant modification :

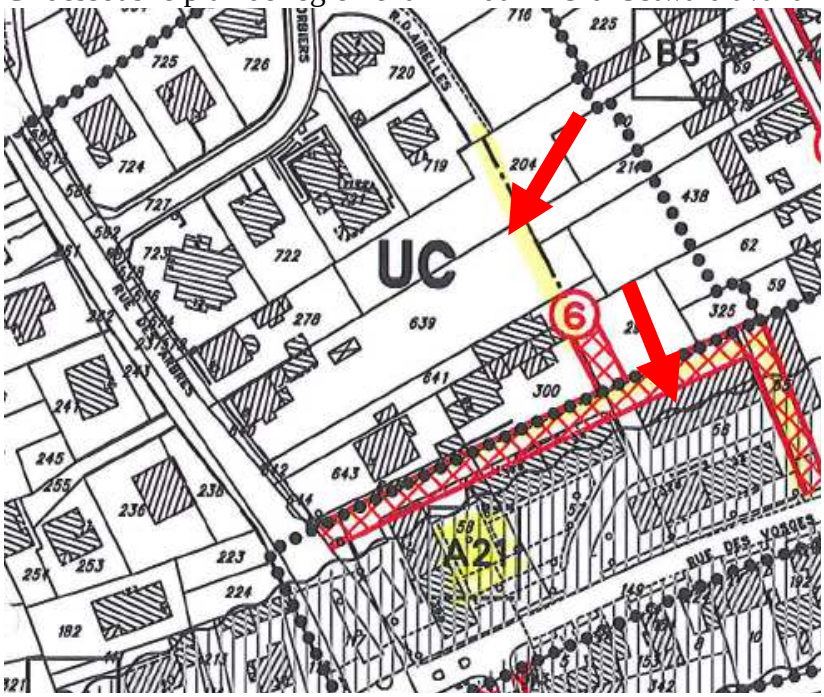

Ci-dessous le plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald après modification :

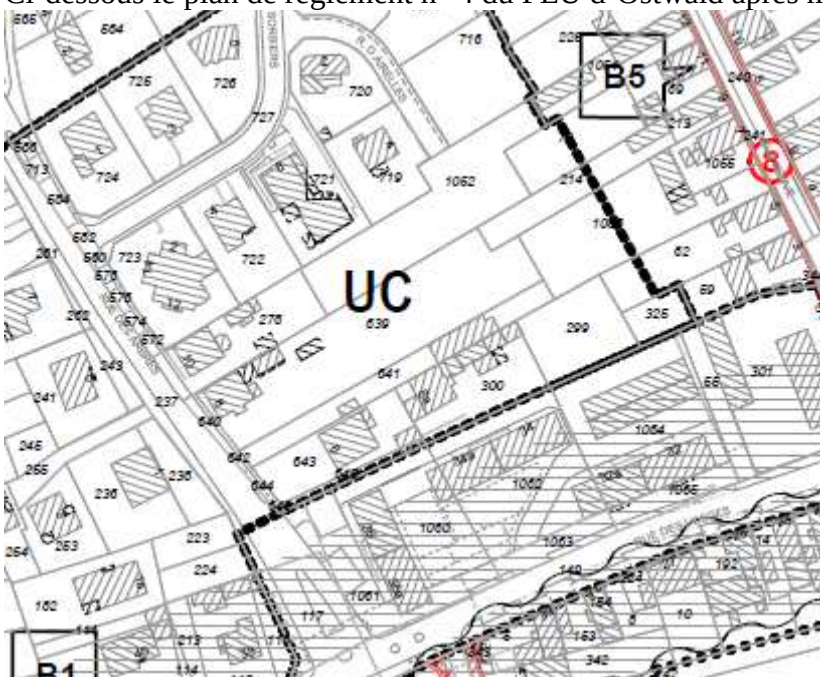

2. Suppression de l'emplacement réservé A2

Situé à l'Est de la commune, au Nord du quartier du Wihrel (plan n° 2 au 1/2000e), l'emplacement réservé A2 était prévu pour réaliser un chemin piéton dans le prolongement de la rue Staegel en direction de l'étang du Bohrie.

Ci-dessous le plan de règlement n° 2 du PLU d'Ostwald avant modification :

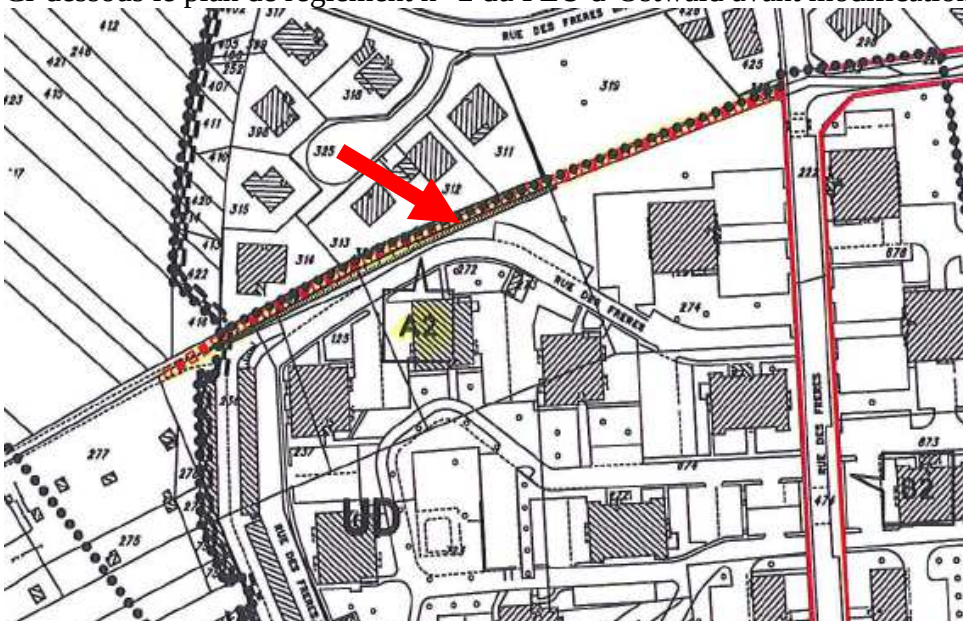

Ci-dessous le plan de règlement n° 2 du PLU d'Ostwald après modification :

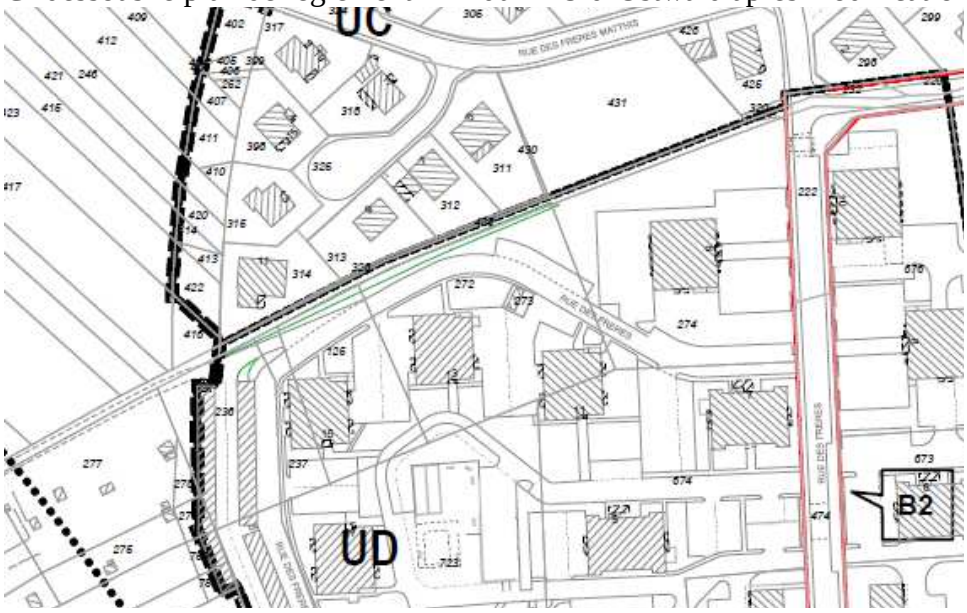

3. Modification de l'emplacement réservé B1

Situé au nord est de la commune (plan n° 2 au 1/2000e), l'emplacement réservé B1 était prévu pour améliorer la rue du Général Leclerc. La largeur de la rue du Général Leclerc étant suffisamment large sur le tronçon situé entre la rue Prévert au nord et la rue de Lingolsheim au sud, l'emplacement réservé B1 est supprimé à l'est de la rue du Général Leclerc.

Ci-dessous le plan de règlement n° 2 du PLU d'Ostwald avant modification :

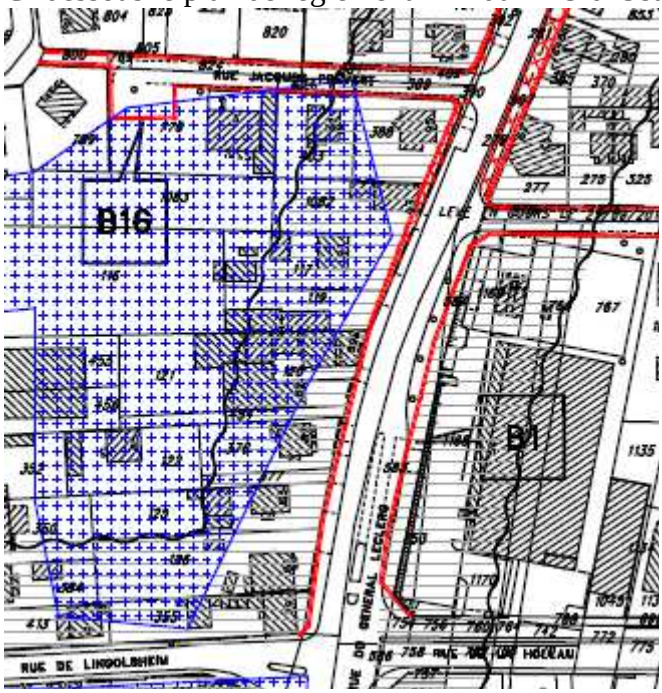

Ci-dessous le plan de règlement n° 2 du PLU d'Ostwald après modification :

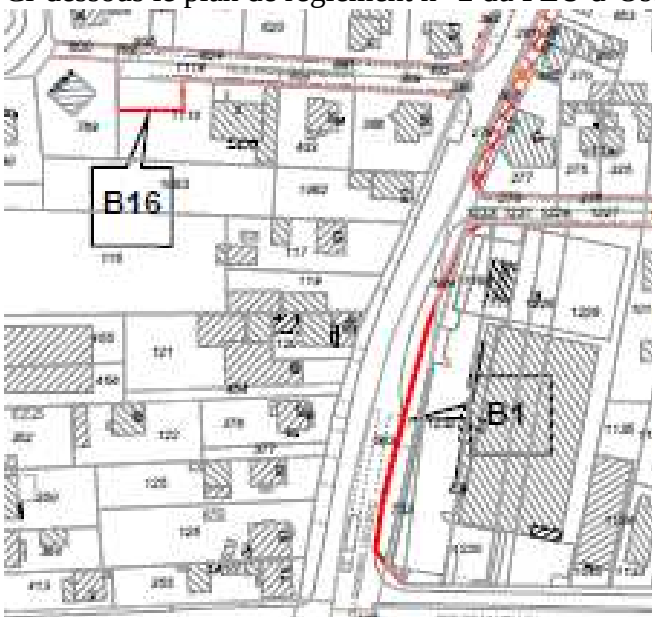

4. Modification de l'emplacement réservé B7

Situé au Sud-Ouest de la commune (plan n° 3 au 1/2000e), l'emplacement réservé B7 prévoit l'élargissement de la rue Alfred Kastler. La largeur de cette voie devrait être de 25 mètres de large et comporter une piste cyclable. Toutefois, la largeur de la rue Alfred Kastler est réduite à 13 mètres au niveau de la rue du 23 novembre, au droit du magasin Leroy Merlin.

La modification vise à uniformiser la largeur de cet emplacement réservé B7 à 25 mètres de large au niveau de la rue Alfred Kastler afin d'assurer une continuité des voies pour les modes actifs ainsi que pour les transports en commun. Un élargissement de l'emplacement réservé, c'est-à-dire au-delà de 25 mètres, est créé dans le but d'accueillir un arrêt de transport en commun.

Ci-dessous le plan de règlement n° 3 du PLU d'Ostwald avant modification :

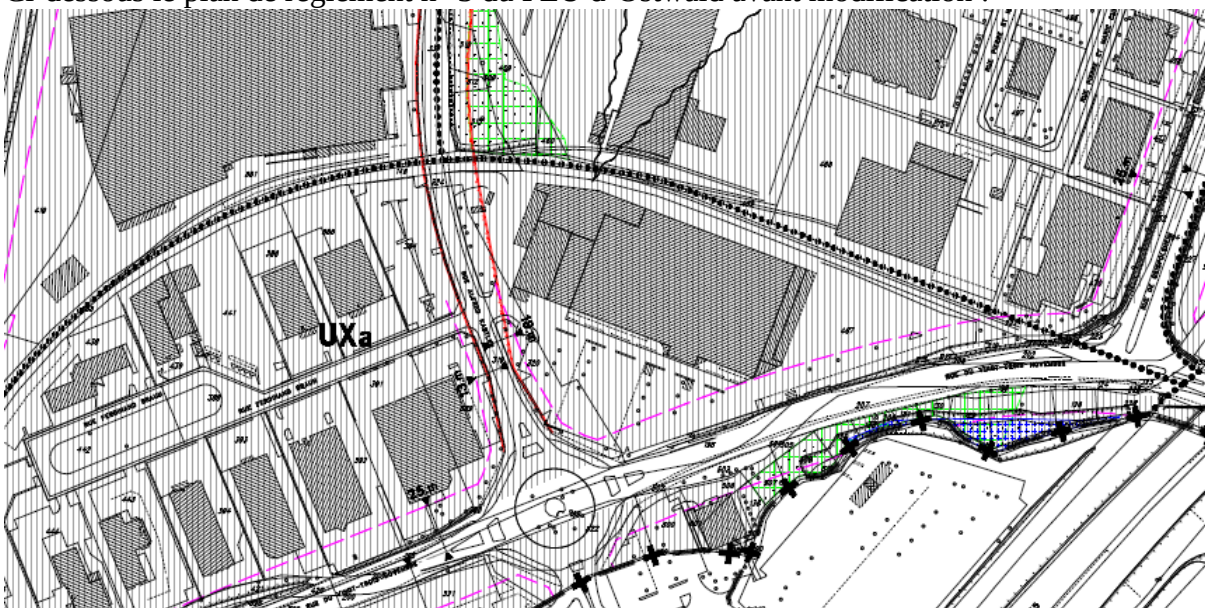

Ci-dessous le plan de règlement n° 3 du PLU d'Ostwald après modification :

5. Création d'un emplacement réservé B19 rue du 23 novembre

Situé au Sud-Ouest de la commune (plan n° 3 au 1/2000e), il est prévu de créer l'emplacement réservé B19 dans le but de réaménager la rue du 23 novembre. Cette voie de 25 mètres de large accueillera deux voies circulées, une voie en site propre pour les transports en commun, des cheminements pour les piétons et autres modes doux. La ligne de recul des constructions est modifiée en conséquence.

Ci-dessous le plan de règlement n° 3 du PLU d'Ostwald avant modification :

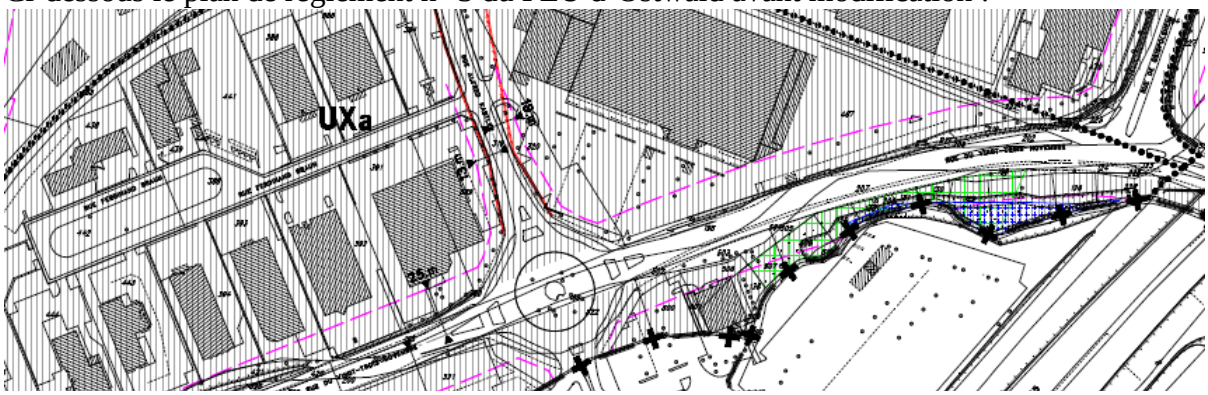

Ci-dessous le plan de règlement n° 3 du PLU d'Ostwald après modification :

6. Création d'un emplacement réservé B20 rue des Vosges

Situé dans le quart sud est de la commune (plan n° 4 au 1/2000e), l'emplacement réservé B20 est créée en vu de desservir l'îlot situé au nord de la rue des Vosges au niveau de la place du Général De Gaulle et d'améliorer le fonctionnement du carrefour.

Ci-dessous le plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald avant modification :

Ci-dessous le plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald après modification :

7. Modification de l'emplacement réservé B6

Situé dans le quart sud est de la commune (plan n° 4 au 1/2000e), le tronçon nord de l'emplacement réservé B6, prévu pour améliorer la rue de l'Ill, est supprimé. La largeur actuelle permet la desserte des habitations existantes, qu'il convient de préserver compte tenu de leur aspect patrimoniale (maison alsacienne à pans de bois).

Ci-dessous le plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald avant modification :

Ci-dessous le plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald après modification :

IV. Elargissement de la zone UD sur la zone UC

1. Situation du secteur à modifier

Le secteur à requalifier est situé à l'Est de la commune, près de l'étang Gérig (plan n° 2 au 1/2000e).

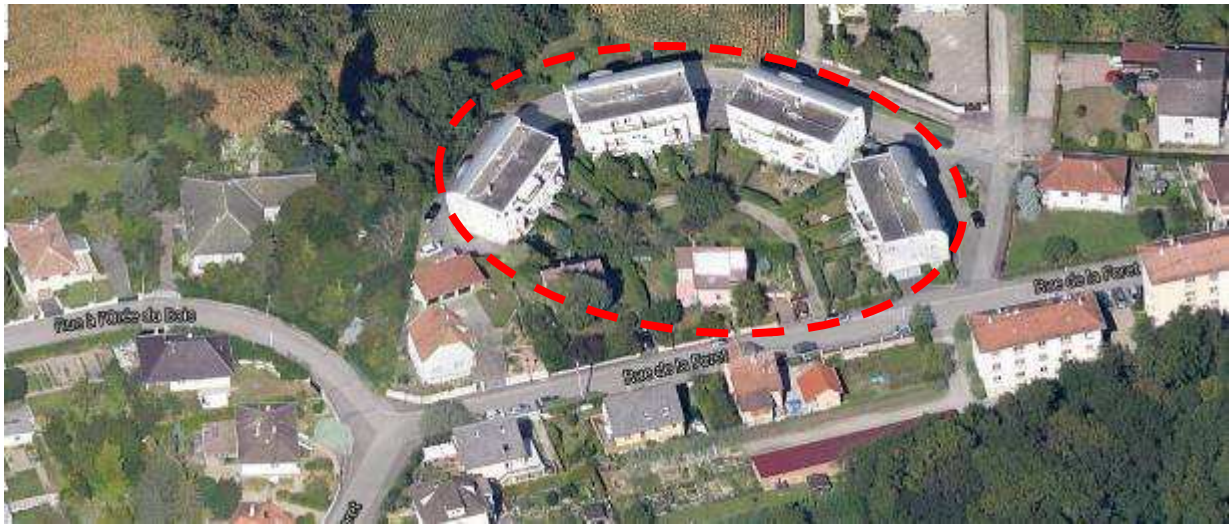

2. Objet de la modification

Comme on peut le constater sur la photo aérienne ci-dessus, les immeubles collectifs à vocation d'habitat devraient tous être traduits dans le zonage du PLU dans une zone qui a pour vocation de traduire des zones d'habitat collectif existant, c'est à dire la zone UD. Or, ce n'est pas le cas, comme on peut le constater ci-dessous sur l'extrait du plan de règlement n° 2 du PLU d'Ostwald avant modification.

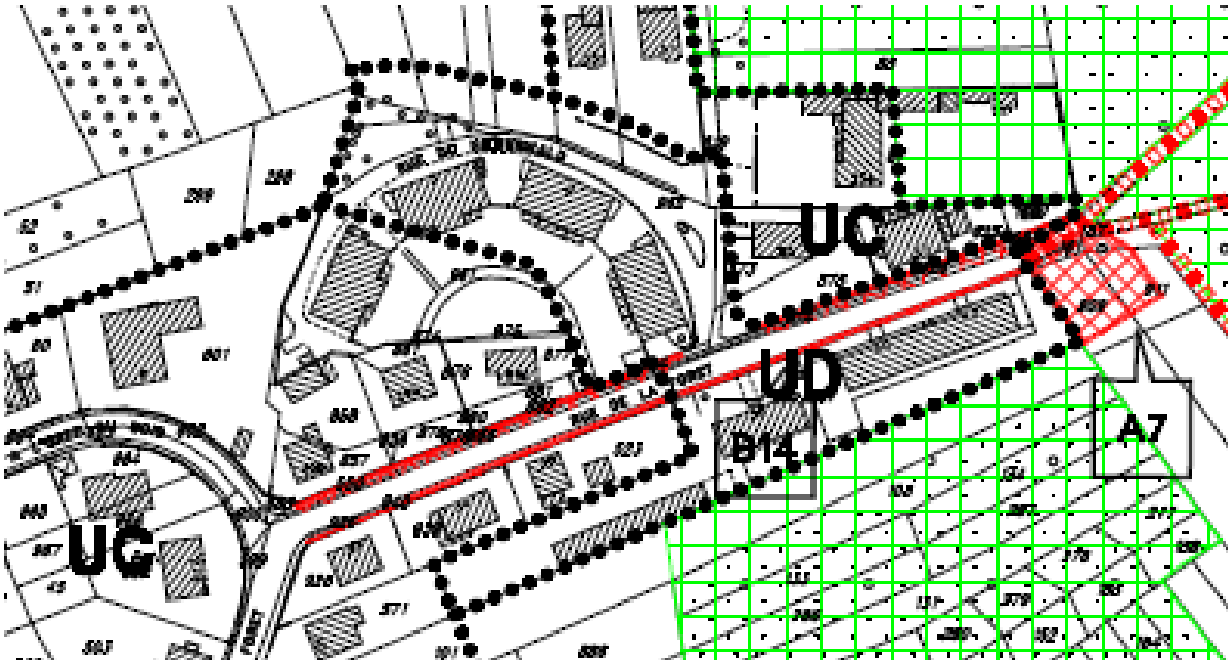

L’objet de cette modification est donc de redessiner le contour de la zone UD afin de prendre en compte l’ensemble des immeubles d’habitat collectif et de réduire de fait la zone UC qui correspond aux zones pavillonnaires où domine la fonction habitat.

Ci-dessous sur l’extrait du plan de règlement n° 2 du PLU d’Ostwald après modification :

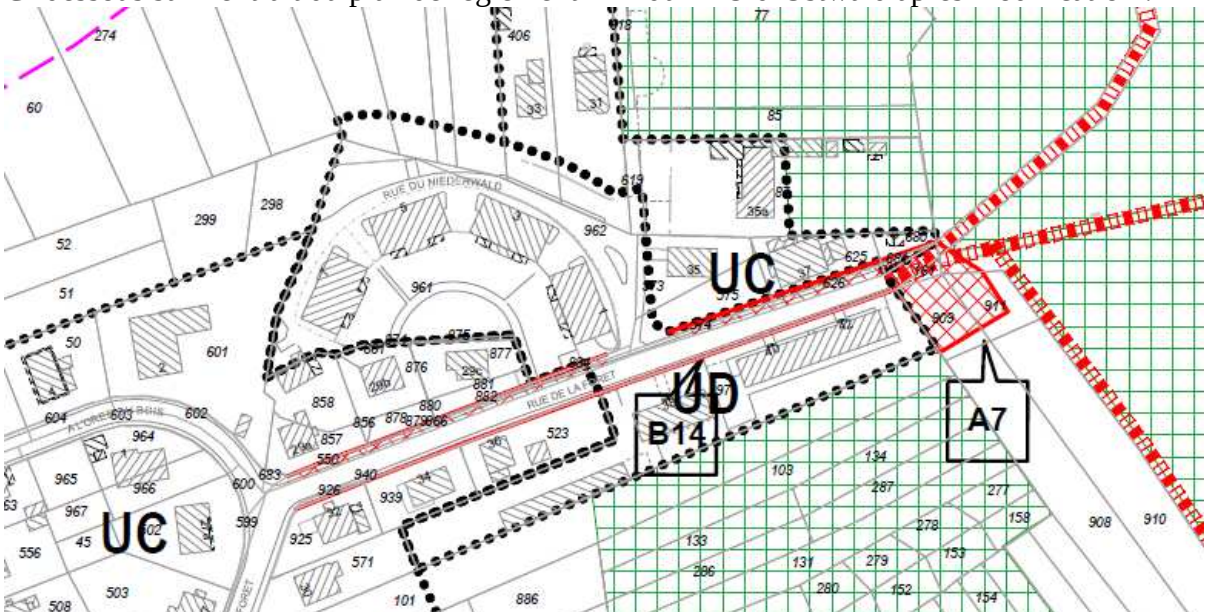

3. Incidence de la modification sur l’environnement du PLU

Cette modification a pour objet de prendre en compte les immeubles d’habitat collectif au sein de la zone prévue à cet effet (UD). Cette rectification permet de reconnaitre les droits à construire existants.

V. Correction d'erreurs matérielles

1. Correction de la désignation de l'emplacement réservé B1

Les deux emplacements réservés B1 ont pour vocation d'améliorer la voie de la rue du Général Leclerc et celle de la rue des Vosges. Si ces emplacements réservés sont bien représentés sur le plan de règlement n° 4 du PLU, celui de la rue des Vosges n'est pas mentionné dans la liste des emplacements réservés.

Il convient donc de corriger cette erreur matérielle et de faire également référence à la rue des Vosges dans la liste des emplacements réservés.

Ci-dessous, un extrait du plan de règlement n° 4 du PLU permettant de localiser l'emplacement réservé B1.

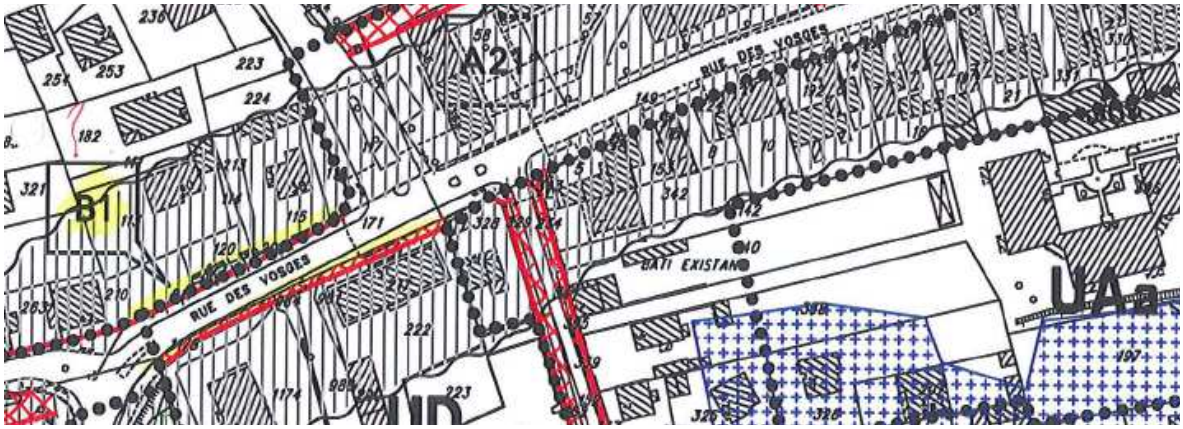

2. Modification de l'article 11 de la zone UC

L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords des constructions de la zone UC, qui correspond aux zones pavillonnaires où domine la fonction d'habitat, ne règlemente pas la couleur des façades des constructions. Or cette disposition est appliquée à l'ensemble des zones dans lesquelles prédomine l'habitat. Il s'agit d'un oubli lors de la rédaction du PLU. Il convient par conséquent de compléter cette disposition sur les façades. La rédaction est la même que celle des autres zones, c'est-à-dire : les couleurs primaires intenses ou vives (bleu électrique, jaune citron, vert gazon, rouge sang ...) sont interdites. Les couleurs retenues devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions environnantes.

3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU

Cette correction n'impacte pas l'environnement du PLU car l'emplacement réservé reste inchangé.

VI. Réduction de la marge de recul par rapport à l'Ill et modification du tracé de l'emplacement réservé A6

1. Situation du secteur à modifier

Situé au Sud-Est de la commune (plan n° 4 au 1/2000e), au Sud du quai Olida, l'emplacement réservé A6 longe l'Ill. Le tracé de l'emplacement réservé et de la marge de recul à modifier sont situés au sein de la zone UC (correspondant aux zones pavillonnaires où domine la fonction habitat).

2. Objet de la modification

La modification du tracé de cet emplacement réservé A6 a pour objet de réaliser un cheminement piéton le long du quai Olida plutôt que sur les berges de l'Ill sur un linéaire de 250 mètres environ. Cette modification n'intervient qu'au sein de la zone UC, où des pavillons ont déjà été construits.

Par ailleurs, la marge de recul des constructions par rapport à l'Ill, au sein de cette zone UC, est réduite de 25 mètres à 6 mètres. Cette réduction de la marge de recul n'entrave pas le bon fonctionnement écologique du cours d'eau (L'Ill).

Ci-dessous sur l'extrait du plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald avant modification :

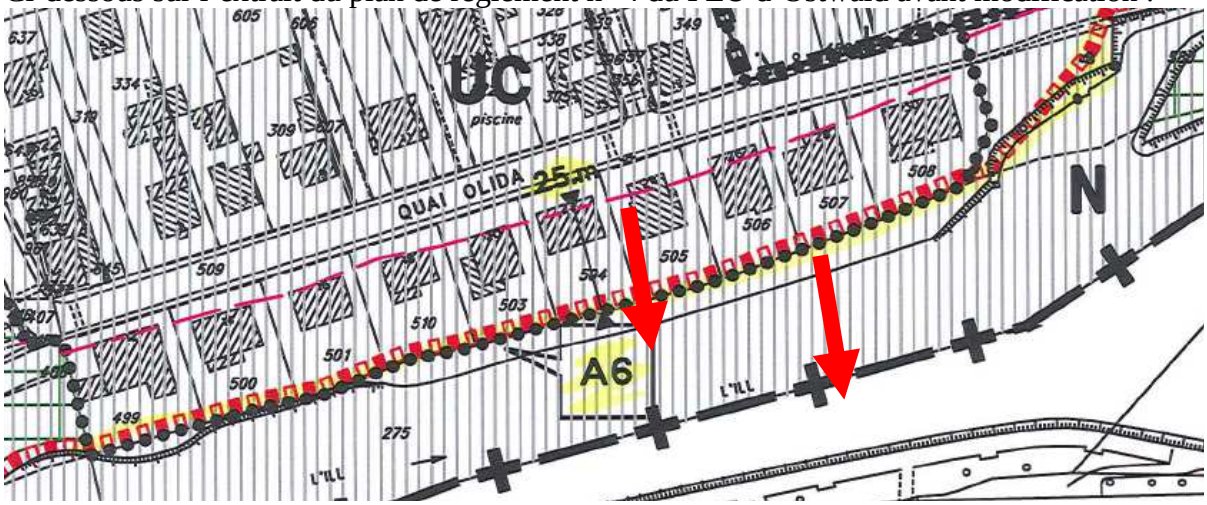

Ci-dessous sur l'extrait du plan de règlement n° 4 du PLU d'Ostwald après modification :

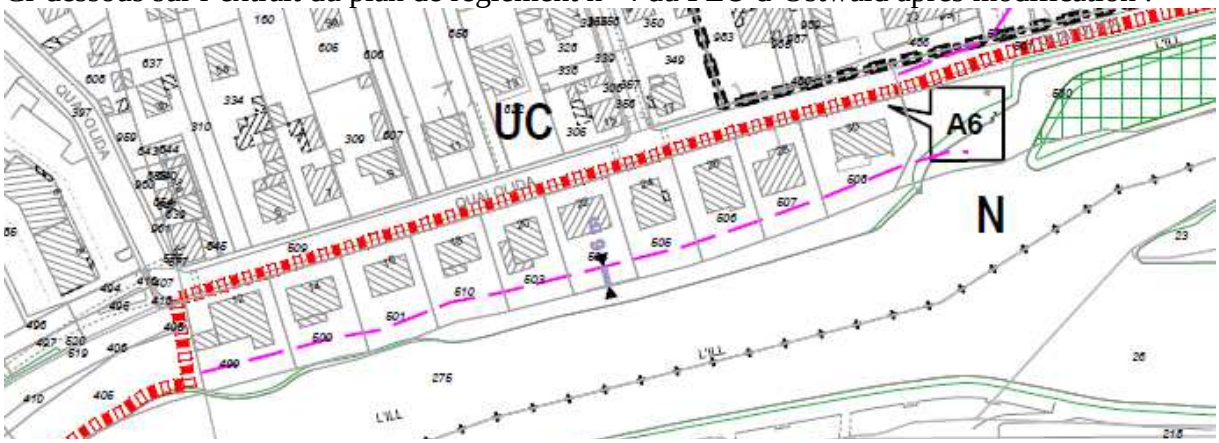

3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU

L'incidence de cette modification est limitée car la continuité du tracé du cheminement pour les piétons est maintenue et elle représente moins de 10 % de la longueur totale de cet emplacement réservé.

VII. Elargissement de la zone UC sur la zone UD

1. Situation du secteur à modifier

Située à l'Est de la commune (plan n° 2 au 1/2000e), rue des Faisans, la zone UC est élargie sur la zone UD.

2. Objet de la modification

L'objet de la modification est d'inclure une parcelle de la zone UD dans la zone UC afin de faire coïncider les droits à construire applicables à cette parcelle qui est rattachée au pavillon de la rue des Faisans et non aux collectifs de la rue de la Plage.

Ci-dessous sur l'extrait du plan de règlement n° 2 du PLU d'Ostwald avant modification :

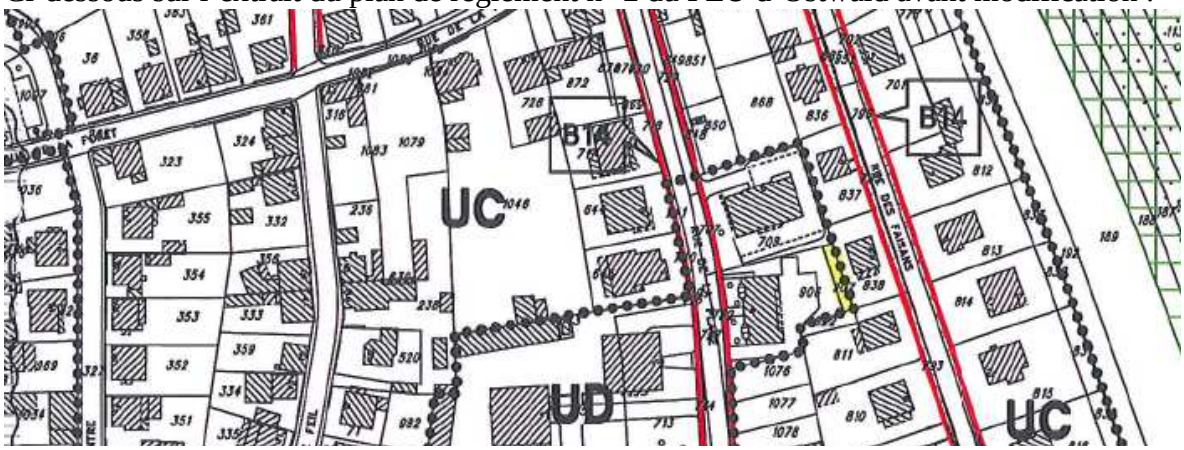

Ci-dessous sur l'extrait du plan de règlement n° 2 du PLU d'Ostwald après modification :

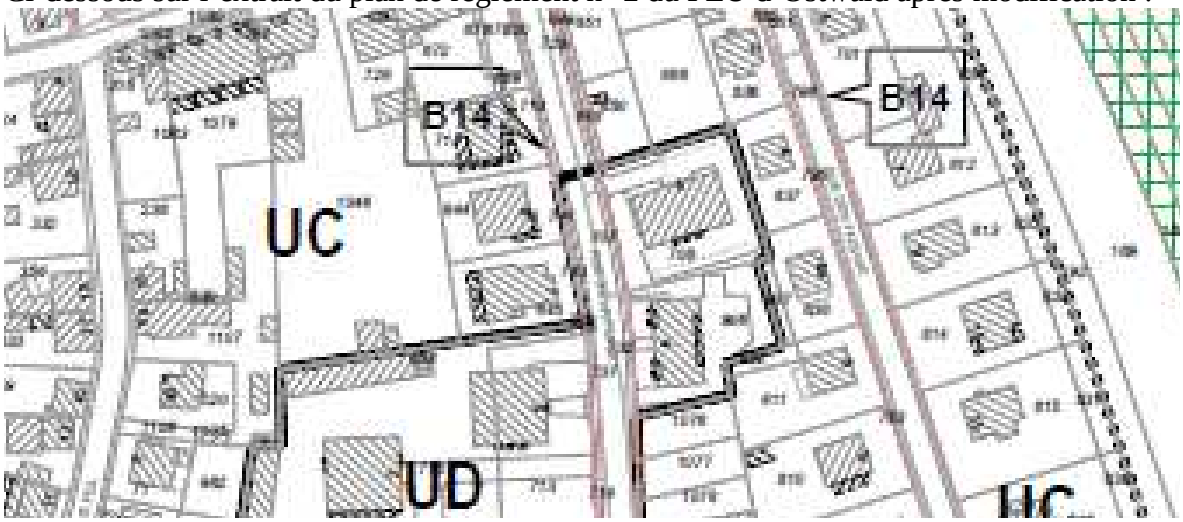

3. Incidence de la modification sur l'environnement du PLU

L'incidence de cette modification est limitée du fait de la superficie négligeable de la zone concernée et que la vocation de ce secteur reste alloué à de l'habitat principalement.

VIII. Pièces du PLU à modifier

L'ensemble des modifications proposées portent sur les pièces suivantes du PLU :

- le rapport de présentation ;
- les plans de zonage ;
- le règlement ;

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par la présente note qui sera renommée dans le dossier approuvé : « Exposé des motifs des changements apportés au PLU ».

Les pages du rapport de présentation modifiées sont : 142, 143, 149, 160, 190, 199, 200, 201 et 202.

2. Les plans de zonage

Les plans de zonage n° 2, 3 et 4 au 1/2000e sont modifiés.

3. Le règlement

Les pages du règlement modifiées sont : 11, 14, 20, 23, 26, 31, 35, 38, 42, 43, 47, 57, 67, 77, 85, 86, 91, 101, 121, 131 et 132.

Eurométropole de Strasbourg
Commune d'OSTWALD
Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n° 1

Extraits du RAPPORT DE PRESENTATION

(pages 142-143-149-160-190-199-200-201-202)

Dossier d'enquête publique
Mars 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

La hauteur maximale des bâtiments d'activités est modérée pour une zone d'activité (12 mètres hors tout, sans les éléments techniques éventuels - art. 10 UX).
L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf dans les secteurs de «points bas» (40% maximum de la superficie de l'unité foncière située dans la partie tramée sur le plan de zonage) - art. 9 UX), et seulement 20% de surfaces perméables sont exigées (art. 13 UX). Il n'y a pas de COS (art. 14 UX).
Ces dispositions laissent une certaine liberté d'implantation du bâti et de densification sur les parcelles.

Concernant les espaces extérieurs, il est également précisé que les marges d'isolement des installations et dépôts doivent être plantées d'arbres formant écran. Les clôtures pleines sont autorisées si elles répondent à une nécessité à démontrer (sécurité par exemple). Elles ne pourront, comme les autres clôtures dépasser 2 mètres.
Les aires de stationnement en surface devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
Pour toute construction neuve, il devra être planté au minimum un arbre de haute tige, les arbres nécessaires aux aires de stationnement n'étant pas pris en compte dans ce calcul (art. 13 UX).

Quant aux aspects extérieurs des bâtiments, hormis l'attention portée à l'harmonie des couleurs, et la végétalisation des toitures non accessibles au public, ils sont libres.
Seule la zone UX située au Sud du Parc des Tanneries, devra tenir compte des matériaux des bâtiments existants, au caractère si particulier et qui fait l'harmonie de cette entité (art. 11 UX).

A noter également, dans le cadre du développement de la zone d'activité de la Vigie, assainie en mode séparatif, il est prévu la réalisation de bassins de rétention d'eaux pluviales afin de limiter le débit rejeté à l'Ill provenant de l'ensemble de la ZA (tranches 1, 2/1, 2/2 et 3). La Communauté Urbaine de Strasbourg a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en mars 2002, suivie par un Arrêté préfectoral daté du 11 décembre 2002 autorisant le rejet des eaux pluviales dans l'Ill. Cette autorisation prévoit la création d'un bassin de stockage paysager sur le réseau de la tranche 1. Son volume sera de 2 090 m^3 et sa vidange, équipée d'un séparateur hydrocarbure, se fera dans le collecteur pluvial qui achemine toutes les eaux pluviales de la ZA la Vigie vers l'Ill. Le seul emplacement disponible pour créer ce bassin se situe à proximité de l'A35, à l'intersection de la rue du 23 Novembre et de la rue de Geispolsheim. Les terrains appartiennent déjà à la collectivité (il n'y a pas besoin d'emplacement réservé) et le règlement autorise ce genre d'aménagements (art. 2 UX).

La hauteur maximale des bâtiments d'activités est modérée pour une zone d'activité (12 mètres hors tout, sans les éléments techniques éventuels - art. 10 UX).
L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf dans les secteurs de «points bas» (40% maximum de la superficie de l'unité foncière située dans la partie tramée sur le plan de zonage) - art. 9 UX), et seulement 20% de surfaces perméables sont exigées (art. 13 UX). Il n'y a pas de COS (art. 14 UX).
Ces dispositions laissent une certaine liberté d'implantation du bâti et de densification sur les parcelles.

Concernant les espaces extérieurs, il est également précisé que les marges d'isolement des installations et dépôts doivent être plantées d'arbres formant écran. Les clôtures pleines sont autorisées si elles répondent à une nécessité à démontrer (sécurité par exemple). Elles ne pourront, comme les autres clôtures, dépasser 2 mètres (voir 3 mètres dans le secteur de zone UXa).
Les aires de stationnement en surface devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
Pour toute construction neuve, il devra être planté au minimum un arbre de haute tige, les arbres nécessaires aux aires de stationnement n'étant pas pris en compte dans ce calcul (art. 13 UX).

Quant aux aspects extérieurs des bâtiments, hormis l'attention portée à l'harmonie des couleurs, ~~et la végétalisation des toitures non accessibles au public,~~ ils sont libres.
Seule la zone UX située au Sud du Parc des Tanneries, devra tenir compte des matériaux des bâtiments existants, au caractère si particulier et qui fait l'harmonie de cette entité (art. 11 UX).

A noter également, dans le cadre du développement de la zone d'activité de la Vigie, assainie en mode séparatif, il est prévu la réalisation de bassins de rétention d'eaux pluviales afin de limiter le débit rejeté à l'Ill provenant de l'ensemble de la ZA (tranches 1, 2/1, 2/2 et 3). La Communauté Urbaine de Strasbourg a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en mars 2002, suivie par un Arrêté préfectoral daté du 11 décembre 2002 autorisant le rejet des eaux pluviales dans l'Ill. Cette autorisation prévoit la création d'un bassin de stockage paysager sur le réseau de la tranche 1. Son volume sera de 2 090 m^3 et sa vidange, équipée d'un séparateur hydrocarbure, se fera dans le collecteur pluvial qui achemine toutes les eaux pluviales de la ZA la Vigie vers l'Ill. Le seul emplacement disponible pour créer ce bassin se situe à proximité de l'A35, à l'intersection de la rue du 23 Novembre et de la rue de Geispolsheim. Les terrains appartiennent déjà à la collectivité (il n'y a pas besoin d'emplacement réservé) et le règlement autorise ce genre d'aménagements (art. 2 UX).

8. Réglementation commune à toutes les zones urbaines

Plusieurs dispositions du règlement sont communes aux zones urbaines. Un effort d'harmonisation des articles a été fait.
Il a semblé important d'en expliquer les motivations et les objectifs de la collectivité.

8.1. Pour une protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation

8.1.1.Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Le PPRNI s'impose à Ostwald comme le montre l'Etat Initial de l'Environnement. C'est aussi une annexe du dossier de PLU qui doit être appliquée dans un objectif de protection des personnes et des biens.
Il y a donc des répercussions sur les zones concernées, soit environ 80% du territoire d'Ostwald, selon que l'on se trouve en zones bleues de remontées de nappe ou bleues de submersion.

«Dans l'ensemble des zones bleues de remontées de nappe repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits, sous la côte de référence, les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.
Les locaux habitables sous le niveau moyen de la voirie de desserte sont interdits.» (art.1)

Les hauteurs des constructions sont toujours mesurées du plus au niveau de la cote de référence du PPRNI (les remblais imposés par le PPRNI n'étant pas pris en compte) ou du terrain naturel hors zone PPRNI (art. 10).

8.1.2.«Les points bas»

Le caractère inondable par submersion ou remontée de nappe sur une grande partie du territoire d'Ostwald, et le souci de la protection des personnes et des biens par rapport aux risques d'inondation, ont amené les collectivités à réglementer ce que l'Etat Initial de l'Environnement[1] a permis de cartographier : «les points bas» du sol. Ce sont des secteurs, plus ou moins grands, qui se situent en-dessous de la cote 140 NGF. L'urbanisation y est limitée et doit se faire sous certaines conditions pour une meilleure gestion des crues et des eaux pluviales et ne pas accentuer des problèmes de remontée de nappe déjà présents dans certains quartiers.
Les points bas repérés au plan de zonage couvrent 22 ha.

1. cf p. 40

8. Réglementation commune à toutes les zones urbaines

Plusieurs dispositions du règlement sont communes aux zones urbaines. Un effort d'harmonisation des articles a été fait.
Il a semblé important d'en expliquer les motivations et les objectifs de la collectivité.

8.1. Pour une protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation

8.1.1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Le PPRNI s'impose à Ostwald comme le montre l'Etat Initial de l'Environnement. C'est aussi une annexe du dossier de PLU qui doit être appliquée dans un objectif de protection des personnes et des biens.
Il y a donc des répercussions sur les zones concernées, soit environ 80% du territoire d'Ostwald, selon que l'on se trouve en zones bleues de remontées de nappe ou bleues de submersion.

«Dans l'ensemble des zones bleues de remontées de nappe repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits, sous la côte de référence, les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.
~~Les locaux habitables sous le niveau moyen de la voirie de desserte sont interdits.~~» ~~(art.1)~~

Les hauteurs des constructions sont toujours mesurées du plus au niveau de la cote de référence du PPRNI (les remblais imposés par le PPRNI n'étant pas pris en compte) ou du terrain naturel hors zone PPRNI (art. 10).

8.1.2. «Les points bas»

Le caractère inondable par submersion ou remontée de nappe sur une grande partie du territoire d'Ostwald, et le souci de la protection des personnes et des biens par rapport aux risques d'inondation, ont amené les collectivités à réglementer ce que l'Etat Initial de l'Environnement[1] a permis de cartographier : «les points bas» du sol. Ce sont des secteurs, plus ou moins grands, qui se situent en-dessous de la cote 140 NGF. L'urbanisation y est limitée et doit se faire sous certaines conditions pour une meilleure gestion des crues et des eaux pluviales et ne pas accentuer des problèmes de remontée de nappe déjà présents dans certains quartiers.
Les points bas repérés au plan de zonage couvrent 22 ha.

1. cf p. 40

8.6. Au niveau du stationnement (art. 12)

Pour confirmer sa politique de transport en commun, la collectivité souhaite infléchir la pratique de l'automobile et favoriser les modes de déplacements doux[1].

Dans cet objectif, les opérations de constructions pourront profiter d'un coefficient modérateur de 0,75 sur le nombre de places de stationnement exigées dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre de la ligne de tram.

Le règlement du PLU exige également que soient prévus des locaux permettant le stationnement pour les bicyclettes facilement accessibles et suffisamment grands pour encourager la pratique des modes doux.

Les normes de stationnement minimum exigées suivent la même logique dans les zones urbaines :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de Surface Hors Oeuvre Nette
- 1 place pour un logement locatif aidé
- 2 places pour une maison individuelle ou au delà de 50 m^2 de SHON
- 1 place en surface pour les visiteurs pour 70 m^2 de SHON

Pour les activités, la collectivité a choisi de ne pas différencier les normes :

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de bureaux ou de SHON

Pour le commerce, il a été retenu de trouver un juste équilibre et de distinguer le nombre de places nécessaires en fonction du type de commerce, sans pour autant vouloir en pénaliser certains :

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON. totale
- 3 places pour les commerces d'une superficie comprise entre 100 à 1000 m^2 de SHON totale
- 5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale

Pour les autres types d'équipement (équipements scolaires, culturels, hôtels-restaurants, ...), les normes ont été également homogénéisées.

Les normes de stationnement ont été adaptées pour les zones spécifiques UE (à vocation d'équipements), UL (à vocation sportive et de loisirs) et UX (à vocation d'activité) qui ne sont pas concernées par l'implantation de logements par exemple (sauf les logements de fonction).

1. Dans le cas de rénovation complète de la voirie ou pour des voies nouvelles, la collectivité prévoit systématiquement des dispositifs sécurisants pour les cyclistes.

8.6. Au niveau du stationnement (art. 12)

Pour confirmer sa politique de transport en commun, la collectivité souhaite infléchir la pratique de l'automobile et favoriser les modes de déplacements doux[1].

Dans cet objectif, les opérations de constructions pourront profiter d'un coefficient modérateur de 0,75 sur le nombre de places de stationnement exigées dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre de la ligne de tram.

Le règlement du PLU exige également que soient prévus des locaux permettant le stationnement pour les bicyclettes facilement accessibles et suffisamment grands pour encourager la pratique des modes doux.

Les normes de stationnement minimum exigées suivent la même logique dans les zones urbaines :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de Surface Hors Oeuvre Nette
- 1 place pour un logement locatif aidé
- 2 places pour une maison individuelle ou au delà de 50 m^2 de SHON
- 1 place en surface pour les visiteurs pour 70 m^2 de SHON

Pour les activités, la collectivité a choisi de ne pas différencier les normes :

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de bureaux ou de SHON

Pour le commerce, il a été retenu de trouver un juste équilibre et de distinguer le nombre de places nécessaires en fonction du type de commerce, sans pour autant vouloir en pénaliser certains :

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON. totale
- 3 places pour les commerces d'une superficie comprise entre 100 à 1000 m^2 de SHON totale
- ~~5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale~~

Pour les autres types d'équipement (équipements scolaires, culturels, hôtels-restaurants, ...), les normes ont été également homogénéisées.

Les normes de stationnement ont été adaptées pour les zones spécifiques UE (à vocation d'équipements), UL (à vocation sportive et de loisirs) et UX (à vocation d'activité) qui ne sont pas concernées par l'implantation de logements par exemple (sauf les logements de fonction).

1. Dans le cas de rénovation complète de la voirie ou pour des voies nouvelles, la collectivité prévoit systématiquement des dispositifs sécurisants pour les cyclistes.

2. La zone gravièrable de l'étang du Gérig (secteur de zone Na)

La zone Na correspond au périmètre de la ZERC II (cf. Etat Initial de l'Environnement).

Sont possibles : la création, l'extension ou l'exploitation de gravières, à condition de respecter les cheminements piétons ou cyclables, ainsi que les bâtiments et installations industrielles nécessaires à l'extraction, la transformation et l'expédition des matériaux extraits sur le site (art. 2 N).

Le concassage et le stockage de gravats ou d'autres matériaux de démolition sont interdits (art. 1 N). C'est en effet une activité très bruyante que la collectivité ne souhaite pas sur ces sites.

Pour les installations nécessaires à l'exploitation des gravières, aucune limitation de hauteur n'est prescrite (art. 10 N), ni emprise au sol (art. 9 non réglementé dans toute la zone N).

3. Les abords du Bohrie (secteur de zone Nb)

C'est la partie naturelle de l'opération des Rives du Bohrie : la coulée verte (cf. chapitre suivant). Il comprend également l'espace renaturation venant en compensation des pertes forestières dues aux travaux du tram sur environ 7 ha.
Sont autorisés les aménagements paysagers, y compris des plans d'eau pour répondre au projet de ZAC, dans lequel la gestion de l'eau a une place prépondérante. Sont aussi autorisés les jardins familiaux qui seront reconstitués, les aménagements de loisirs (pontons, cheminements) et les constructions de faible emprise à condition qu'elles soient destinées à la mise en valeur du site (comme par exemple une maison de la nature ou un observatoire faunistique).
De plus, un accès aux immeubles de la partie Ouest de la ZAC devra être possible en traversant le secteur de zone Nb. Aussi les voiries nécessaires au fonctionnement de la ZAC sont autorisées (art. 2 N).

4. Le terrain d'accueil pour les gens du voyage (secteur de zone Nc)

Pour répondre à la Loi Besson, la collectivité a choisi un emplacement pour un terrain des gens du voyage à l'Ouest de la voie ferrée en direction de Lingolsheim. Le site est accessible soit par la rue des Vosges, soit par la rue Jean Rostand à Lingolsheim. Cette aire d'accueil est réalisée.

La capacité d'accueil est d'environ une vingtaine de places qui sont accessibles aux personnes handicapées (les aires de circulation des véhicules et des emplacements sont suffisamment dimensionnées).

Sont autorisées les constructions et installations de faible emprise nécessaires au fonctionnement ou à la gestion du terrain (comme un bloc sanitaire par exemple), ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement (art. 2 N).

2. La zone gravièrable de l'étang du Gérig (secteur de zone Na)

La zone Na correspond au périmètre de la ZERC II (cf. Etat Initial de l'Environnement).

Sont possibles : la création, l'extension ou l'exploitation de gravières, à condition de respecter les cheminements piétons ou cyclables (toutefois est autorisé la construction d'une passerelle pour les piétons et les cyclistes au dessus du chenal du Gérig, en plus de celle prévue par l'emplacement réservé C1), ainsi que les bâtiments et installations industrielles nécessaires à l'extraction, la transformation et l'expédition des matériaux extraits sur le site (art. 2 N).

Le concassage et le stockage de gravats ou d'autres matériaux de démolition sont interdits (art. 1 N). C'est en effet une activité très bruyante que la collectivité ne souhaite pas sur ces sites.

Pour les installations nécessaires à l'exploitation des gravières, aucune limitation de hauteur n'est prescrite (art. 10 N), ni emprise au sol (art. 9 non réglementé dans toute la zone N).

3. Les abords du Bohrie (secteur de zone Nb)

C'est la partie naturelle de l'opération des Rives du Bohrie : la coulée verte (cf. chapitre suivant). Il comprend également l'espace renaturation venant en compensation des pertes forestières dues aux travaux du tram sur environ 7 ha.
Sont autorisés les aménagements paysagers, y compris des plans d'eau pour répondre au projet de ZAC, dans lequel la gestion de l'eau a une place prépondérante.
Sont aussi autorisés les jardins familiaux qui seront reconstitués, les aménagements de loisirs (pontons, cheminements) et les constructions de faible emprise à condition qu'elles soient destinées à la mise en valeur du site (comme par exemple une maison de la nature ou un observatoire faunistique).
De plus, un accès aux immeubles de la partie Ouest de la ZAC devra être possible en traversant le secteur de zone Nb. Aussi les voiries nécessaires au fonctionnement de la ZAC sont autorisées (art. 2 N).

4. Le terrain d'accueil pour les gens du voyage (secteur de zone Nc)

Pour répondre à la Loi Besson, la collectivité a choisi un emplacement pour un terrain des gens du voyage à l'Ouest de la voie ferrée en direction de Lingolsheim. Le site est accessible soit par la rue des Vosges, soit par la rue Jean Rostand à Lingolsheim. Cette aire d'accueil est réalisée.

La capacité d'accueil est d'environ une vingtaine de places qui sont accessibles aux personnes handicapées (les aires de circulation des véhicules et des emplacements sont suffisamment dimensionnées).

Sont autorisées les constructions et installations de faible emprise nécessaires au fonctionnement ou à la gestion du terrain (comme un bloc sanitaire par exemple), ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement (art. 2 N).

DOCUMENT INITIAL

SURFACE DES ZONES

Nomenclature	Caractère des zones	Superficie (en ha)	
POS/PLU	**Localisation**	**au POS approuvé[1]**	**au projet PLU**
UA	Vieux village	29,86	33,52
UAa	Cœurs d'îlot	5,66	3,29
Total UA		**35,52**	**36,81**
Total UB	rue du Général Leclerc	**6,25**	**6,27**
UC	Pavillonaire courant	66,23	116,41
UCa	Pavillonaire peu dense/dense	9,79	1,88
UCb	Pavillonaire ancien	11,79	/
UCc	Pavillonaire groupé	22,88	/
UCd	Collectifs et pavillonaire groupé	1,88	/
Total UC		**112,57**	**118,29**
UD	Habitat collectif	36,64	38,04
UDa	Habitat collectif (entrée Est)	3,44	/
Total UD		**40,08**	**38,04**
UE	Equipements collectifs	11,38	18,00
UEa	Equi,coll/Aires de service de l'A35	2,77	5,16
Total UE		**14,15**	**23,16**
NAL/UL	Equipements de sports et de loisirs	43,45	10,30
NALa/ULa	Château de l'Ill	3,86	3,86
NALe/ULb	Terrains des tennis	3,16	1,45
NALb	Rue Neuve/rue de la Glacière	1,28	/
NALc	Etang Bohrie	8,12	/
NALd	Abords du lac Achard/terrain pour nomades	6,88	/
Total NAL/UL		**66,75**	**15,61**
UX	Zones d'activités	2,12	24,87
UXa	rue des Prés-Belle Hélène/Vigie Sud	1,02	9,85
UXb	rue du Général Leclerc/Vigie Ouest	1,34	21,23
UXc	Vigie I + Tanneries/Vigie Est	59,30	15,12
UXd	Quai Olida	/	2,12
Total UX		**63,78**	**73,19**
TOTAL ZONES URBAINES		**339,10**	**311,37**
INA	Urbanisation future moyennement dense	0,43	/
INAa	Urbanisation future pavillonaire peu dense	12,06	/
INAd	Sud Wihrel (partie Ouest)	7,14	/
INAe	Krittweg II Est	1,68	/
INAf	Futur cimetière/Aires de service de l'A35	6,99	/
INAs/IAUa	Résidence Séniors	1,49	1,65
IAUb	Urbanisation Allée du Bohrie/rue Général Leclerc	/	1,01
IAUc	Urbanisation future dans la ZAC Bohrie	/	1,06
IAUd		/	2,73
IAUe		/	1,94
IAUg		/	3,82
IAUh		/	3,62
Total INA/IAU		**29,79**	**14,18**
Total IAUx	Urbanisation future activités	/	**3,78**
Total IINA/IIAU	Urbanisation future habitat (stricte)	**11,07**	**50,10**
Total NAx/IIAUx	Urbanisation future activités (stricte)	**39,32**	**12,61**
TOTAL ZONES D'URBANISATION FUTURE		**80,18**	**80,67**
NC/A	Zones de richesses naturelles agricoles	99,58	63,78
NCa/Aa	Zones gravièrables/secteur élevage	75,00	7,19
NCb	Part constructible habitation des exploitants	3,39	/
TOTAL ZONES AGRICOLES		**177,97**	**70,97**
ND/N	Zones naturelles	115,07	136,35
Na	Zones gravièrables (Gérig)	/	74,96
NALd/Nc	Terrain d'accueil gens du voyage	*6,88 (PM)*	0,98
Nd	"Fischerhinsel"	/	0,26
Nb	Zone naturelle de la ZAC des Rives du Bohrie		29,01
Ne			2,66
Nf			2,34
TOTAL ZONES NATURELLES		**115,07**	**246,56**
TOTAL arrondi à		**712**	**712**
1. jusqu'à la Modification n°9			
dont ZAC BOHRIE			**48,68**
dont PPAG	Ancienne zone NALb-rue de la Glacière	1,28	1,45
	Friche industrielle - Quai Olida	/	2,12
			3,57

PROPOSITION DE MODIFICATION

SURFACE DES ZONES

Nomenclature	Caractère des zones	Superficie (en ha)		à la
POS/PLU	Localisation	au POS approuvé[1]	au projet PLU	modif. n°1
UA	Vieux village	29,86	33,52	33,52
UAa	Cœurs d'îlot	5,66	3,29	3,29
Total UA		**35,52**	**36,81**	**36,81**
Total UB	rue du Général Leclerc	**6,25**	**6,27**	**6,27**
UC	Pavillonaire courant	66,23	116,41	116,55
UCa	Pavillonaire peu dense/dense	9,79	1,88	1,88
UCb	Pavillonaire ancien	11,79	/	/
UCc	Pavillonaire groupé	22,88	/	/
UCd	Collectifs et pavillonaire groupé	1,88	/	/
Total UC		**112,57**	**118,29**	**118,29**
UD	Habitat collectif	36,64	38,04	38,18
UDa	Habitat collectif (entrée Est)	3,44	/	/
Total UD		**40,08**	**38,04**	**38,04**
UE	Equipements collectifs	11,38	18,00	18,00
UEa	Equi,coll/Aires de service de l'A35	2,77	5,16	5,16
Total UE		**14,15**	**23,16**	**23,16**
NAL/UL	Equipements de sports et de loisirs	43,45	10,30	10,30
NALa/ULa	Château de l'Ill	3,86	3,86	3,86
NALe/ULb	Terrains des tennis	3,16	1,45	1,45
NALb	Rue Neuve/rue de la Glacière	1,28	/	/
NALc	Etang Bohrie	8,12	/	/
NALd	Abords du lac Achard/terrain pour nomades	6,88	/	/
Total NAL/UL		**66,75**	**15,61**	**15,61**
UX	Zones d'activités	2,12	24,87	24,87
UXa	rue des Prés-Belle Hélène/Vigie Sud	1,02	9,85	12,97
UXb	rue du Général Leclerc/Vigie Ouest	1,34	21,23	21,23
UXc	Vigie I + Tanneries/Vigie Est	59,30	15,12	12,08
UXd	Quai Olida	/	2,12	2,12
Total UX		**63,78**	**73,19**	**73,19**
TOTAL ZONES URBAINES		**339,10**	**311,37**	**311,37**
INA	Urbanisation future moyennement dense	0,43	/	/
INAa	Urbanisation future pavillonaire peu dense	12,06	/	/
INAd	Sud Wihrel (partie Ouest)	7,14	/	/
INAe	Krittweg II Est	1,68	/	/
INAf	Futur cimetière/Aires de service de l'A35	6,99	/	/
INAs/IAUa	Résidence Séniors	1,49	1,65	1,65
IAUb	Urbanisation Allée du Bohrie/rue Général Leclerc	/	1,01	1,01
IAUc	Urbanisation future dans la ZAC Bohrie	/	1,06	1,06
IAUd		/	2,73	2,73
IAUe		/	1,94	1,94
IAUg		/	3,82	3,82
IAUh		/	3,62	3,62
Total INA/IAU		**29,79**	**14,18**	**14,18**
Total IAUx	Urbanisation future activités	/	**3,78**	**3,78**
Total IINA/IIAU	Urbanisation future habitat (stricte)	**11,07**	**50,10**	**50,10**
Total NAx/IIAUx	Urbanisation future activités (stricte)	**39,32**	**12,61**	**12,61**
TOTAL ZONES D'URBANISATION FUTURE		**80,18**	**80,67**	**80,67**
NC/A	Zones de richesses naturelles agricoles	99,58	63,78	63,78
NCa/Aa	Zones gravièrables/secteur élevage	75,00	7,19	7,19
NCb	Part constructible habitation des exploitants	3,39	/	/
TOTAL ZONES AGRICOLES		**177,97**	**70,97**	**70,97**
ND/N	Zones naturelles	115,07	136,35	136,35
Na	Zones gravièrables (Gérig)	/	74,96	74,96
NALd/Nc	Terrain d'accueil gens du voyage	*6,88 (PM)*	0,98	0,98
Nd	"Fischerhinsel"	/	0,26	0,26
Nb	Zone naturelle de la ZAC des Rives du Bohrie		29,01	29,01
Ne			2,66	2,66
Nf			2,34	2,34
TOTAL ZONES NATURELLES		**115,07**	**246,56**	**246,56**
TOTAL arrondi à		**712**	**712**	**712**
1. jusqu'à la Modification n°9				
dont ZAC BOHRIE			**48,68**	**48,68**
dont PPAG	Ancienne zone NALb-rue de la Glacière	1,28	1,45	1,45
	Friche industrielle - Quai Olida	/	2,12	2,12
			3,57	**3,57**

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
	I - Création de voies nouvelles		
A1	Amorce de voie à partir de la rue Mariotte pour la desserte de l'opération des Rives du Bohrie Emprise : 12 mètres	C.U.S.	4,49
A2	Chemin piéton dans le prolongement de la rue Staedel en direction de l'étang du Bohrie Emprise : 4 mètres	C.U.S.	8,68
A3	Cheminement piétonnier reliant la rue du Rivage et la rue de la Forêt aux berges de l'Ill au Nord de la commune, en longeant la berge Ouest de l'étang du Gerig. Emprise : 4 mètres	C.U.S.	70,44
A4	Jonction entre la rue des Champs et le Nord de la rue Feil, avec une branche vers la voie dite du Murhof Emprise : 8 mètres	C.U.S.	9,12
A5	Chemin piétonnier et piste cyclable reliant celle du quai Heydt au lieu-dit la Nachtweid à travers la forêt du même nom, et comportant un franchissement de l'Ill. Emprise variable	C.U.S.	38
A6	Cheminements pour piétons longeant l'Ill depuis la rue du 23 Novembre jusqu'à la limite du ban communal de Strasbourg (au Nord-Ouest de l'étang du Gerig). Cet itinéraire contourne le parc du Château d'Ostwald. Il comprend une passerelle de franchissement du canal de jonction de l'étang du Gerig à l'Ill ainsi que deux passerelles sur l'Ill et un embranchement vers l'opération A3 longeant la rive Nord de l'étang du Gerig. Emprise : 4 mètres	C.U.S.	330
A7	Place de retournement à l'extrémité Est de la rue de la Forêt. Cette place devra éviter les arbres existants.	C.U.S.	5,50
A8	Elargissement de la rue des Jardins à son débouché sur la rue de Lorraine, avec placette de retournement Emprise : 6 mètres	C.U.S.	3,87
A9	Jonction piétonnière et cyclable entre la rue de Lingolsheim et l'Allée du Bohrie	C.U.S	2,47
A10	Voie de liaison entre la rue de la Batterie à Geispolsheim et la voie de liaison avec Lingolsheim (A20) Emprise : 8 mètres	C.U.S.	86,56
A11	Piste cyclable joignant la rue de Provence à la piste cyclable de la rue de Geispolsheim située au pied du talus de l'autoroute Emprise : 4 mètres	C.U.S.	11,17

PROPOSITION DE MODIFICATION

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
	I - Création de voies nouvelles		
A1	Amorce de voie à partir de la rue Mariotte pour la desserte de l'opération des Rives du Bohrie Emprise : 12 mètres	C.U.S.	4,49
~~A2~~	~~Chemin piéton dans le prolongement de la rue Staedel en direction de l'étang du Bohrie~~ ~~Emprise : 4 mètres~~ Supprimé lors de la modification n° 1	~~C.U.S.~~	~~8,68~~
A3	Cheminement piétonnier reliant la rue du Rivage et la rue de la Forêt aux berges de l'Ill au Nord de la commune, en longeant la berge Ouest de l'étang du Gerig. Emprise : 4 mètres	C.U.S.	70,44
A4	Jonction entre la rue des Champs et le Nord de la rue Feil, avec une branche vers la voie dite du Murhof Emprise : 8 mètres	C.U.S.	9,12
A5	Chemin piétonnier et piste cyclable reliant celle du quai Heydt au lieu-dit la Nachtweid à travers la forêt du même nom, et comportant un franchissement de l'Ill. Emprise variable	C.U.S.	38
A6	Cheminements pour piétons longeant l'Ill depuis la rue du 23 Novembre jusqu'à la limite du ban communal de Strasbourg (au Nord-Ouest de l'étang du Gerig), excepté le long du quai Olida sur 250 mètres environ car le secteur est déjà urbanisé. Cet itinéraire contourne le parc du Château d'Ostwald. Il comprend une passerelle de franchissement du canal de jonction de l'étang du Gerig à l'Ill ainsi que deux passerelles sur l'Ill et un embranchement vers l'opération A3 longeant la rive Nord de l'étang du Gerig. Emprise : 4 mètres	C.U.S.	330
A7	Place de retournement à l'extrémité Est de la rue de la Forêt. Cette place devra éviter les arbres existants.	C.U.S.	5,50
A8	Elargissement de la rue des Jardins à son débouché sur la rue de Lorraine, avec placette de retournement Emprise : 6 mètres	C.U.S.	3,87
A9	Jonction piétonnière et cyclable entre la rue de Lingolsheim et l'Allée du Bohrie	C.U.S	2,47
A10	Voie de liaison entre la rue de la Batterie à Geispolsheim et la voie de liaison avec Lingolsheim (A20) Emprise : 8 mètres	C.U.S.	86,56
A11	Piste cyclable joignant la rue de Provence à la piste cyclable de la rue de Geispolsheim située au pied du talus de l'autoroute Emprise : 4 mètres	C.U.S.	11,17

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
A12	Jonction entre la rue des Prunelles et la rue des Peupliers Emprise : 6 mètres	C.U.S.	3,66
A13	Raccordement de la rue du Lac à l'Allée du Bohrie Emprise : emprise variable	C.U.S.	7,71
A14	Cheminement pour piétons reliant la rue de Champagne au carrefour des rues de Geispolsheim et du 23 Novembre, à travers la zone N. Emprise : 4 mètres	C.U.S.	2,55
A15	Voie d'accès à l'échangeur d'Illkirch Nord depuis la rue de l'Ile des Pêcheurs, comprenant une voie pour TC, une piste cyclable et un pont sur l'Ill. Emprise variable	C.U.S.	10,41
A16	Amorces du prolongement de la rue Ettore Buggatti jusqu'à l'Allée du Bohrie. Cette voie comporte une piste cyclable. Emprises : 25 et 30 mètres	C.U.S.	64,49
A17	Création d'une piste cyclable dans le prolongement de la rue de Nancy, le long du boisement du Krittweg Emprise : 4 mètres	C.U.S.	24,29
A18	Jonction rue des Vosges/rue Antoine Béchamp à travers la zone UC Emrpise : 6 et 8 mètres	C.U.S.	12,61
A19	Jonction piétonnière et cycliste entre la rue Antoine Béchamp et la rue des Vosges Emprise : 4 mètres	C.U.S.	10,30
A20	Prolongement de la rue des Vosges, y compris une piste cyclable séparée et deux trottoirs Emprise variable	C.U.S.	90,07
A21	Jonction rue des Arbres/rue des Airelles Emprise : 6 mètres	C.U.S.	10,09

PROPOSITION DE MODIFICATION

200

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
A12	Jonction entre la rue des Prunelles et la rue des Peupliers Emprise : 6 mètres	C.U.S.	3,66
A13	Raccordement de la rue du Lac à l'Allée du Bohrie Emprise : emprise variable	C.U.S.	7,71
A14	Cheminement pour piétons reliant la rue de Champagne au carrefour des rues de Geispolsheim et du 23 Novembre, à travers la zone N. Emprise : 4 mètres	C.U.S.	2,55
A15	Voie d'accès à l'échangeur d'Illkirch Nord depuis la rue de l'Ile des Pêcheurs, comprenant une voie pour TC, une piste cyclable et un pont sur l'Ill. Emprise variable	C.U.S.	10,41
A16	Amorces du prolongement de la rue Ettore Buggatti jusqu'à l'Allée du Bohrie. Cette voie comporte une piste cyclable. Emprises : 25 et 30 mètres	C.U.S.	64,49
A17	Création d'une piste cyclable dans le prolongement de la rue de Nancy, le long du boisement du Krittweg Emprise : 4 mètres	C.U.S.	24,29
A18	Jonction rue des Vosges/rue Antoine Béchamp à travers la zone UC Emrpise : 6 et 8 mètres	C.U.S.	12,61
A19	Jonction piétonnière et cycliste entre la rue Antoine Béchamp et la rue des Vosges Emprise : 4 mètres	C.U.S.	10,30
A20	Prolongement de la rue des Vosges, y compris une piste cyclable séparée et deux trottoirs Emprise variable	C.U.S.	90,07
~~A21~~	~~Jonction rue des Arbres/rue des Airelles~~ ~~Emprise : 6 mètres~~ Supprimé lors de la modification n° 1	~~C.U.S.~~	~~10,09~~

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
	II - B. Les voies à améliorer		
B1	Rue du Général Leclerc Emprise : 10 mètres	C.U.S.	14,65
B2	Rues des Prés, des Hirondelles, des Alouettes, rues de Haguenau, de l'Elsau, rue Staegel, rue des Frères et les pans coupés aux divers carrefours de ces rues ; rue du Séminaire, rue de la Chapelle. Emprise variable	C.U.S.	16,51
B3	Rue du Hohwart et rue de Neudorf. Emprises : 8 mètres et 10 mètres	C.U.S.	6,13
B4	Amélioration du carrefour rue de Lingolsheim/Chemin du Krittweg Emprise : 8 mètres	C.U.S	1,36
B5	Rue de Nancy et son impasse avec une place de retournemen, rue Neuve , rue de la Glacière Emprise variable	C.U.S.	25,38
B6	Rue de l'Ill Emprise variable	C.U.S.	6,97
B7	Amélioration de la rue A. Kastler et la rue E. Bugatti Emprise : 25 mètres	C.U.S.	16,00
B8	Rue du Melon Emprise : 8 mètres	C.U.S.	5,57
B9	Rue de l'Eglise et jonction à la rue de Normandie ; rue de l'Ecole y compris la placette et pans coupés. Emprises variables	C.U.S.	7,27
B10	Rue Foch au droit du carrefour avec la rue d'Alsace, et pans coupés aux débouchés de la rue de St-Dié.	C.U.S.	0,31
B11	Prolongement de la rue de la Nachtweid vers le lieu dit «Nachtweid» Emprise : 8 mètres	C.U.S.	46,9
B12	Rue du Château Emprise variable	C.U.S.	4,55
B13	Rue de Sélestat, y compris sa placette Emprise variable	C.U.S.	1,66
B14	Rues de la Plage, des Faisans, du Feil, Pasteur et divers pans coupés aux carrefours de ces rues	C.U.S.	14,47
B15	Rues des Mélèzes, des Lilas	C.U.S.	1,89
B16	Rues du Roethig, du Lac, Prévert Emprises variables	C.U.S.	24,25

PROPOSITION DE MODIFICATION

201

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
	II - ~~B.~~ Les voies à améliorer		
B1	Rue du Général Leclerc et rue des Vosges Emprises variables	C.U.S.	9,63
B2	Rues des Prés, des Hirondelles, des Alouettes, rues de Haguenau, de l'Elsau, rue Staegel, rue des Frères et les pans coupés aux divers carrefours de ces rues ; rue du Séminaire, rue de la Chapelle. Emprise variable	C.U.S.	16,51
B3	Rue du Hohwart et rue de Neudorf. Emprises : 8 mètres et 10 mètres	C.U.S.	6,13
B4	Amélioration du carrefour rue de Lingolsheim/Chemin du Krittweg Emprise : 8 mètres	C.U.S	1,36
B5	Rue de Nancy et son impasse avec une place de retournemen, rue Neuve , rue de la Glacière Emprise variable	C.U.S.	25,38
B6	Rue de l'Ill Emprise variable	C.U.S.	4,69
B7	Amélioration de la rue A. Kastler et la rue E. Bugatti Emprise : 25 mètres	C.U.S.	10,99
B8	Rue du Melon Emprise : 8 mètres	C.U.S.	5,57
B9	Rue de l'Eglise et jonction à la rue de Normandie ; rue de l'Ecole y compris la placette et pans coupés. Emprises variables	C.U.S.	7,27
B10	Rue Foch au droit du carrefour avec la rue d'Alsace, et pans coupés aux débouchés de la rue de St-Dié.	C.U.S.	0,31
B11	Prolongement de la rue de la Nachtweid vers le lieu dit «Nachtweid» Emprise : 8 mètres	C.U.S.	46,9
B12	Rue du Château Emprise variable	C.U.S.	4,55
B13	Rue de Sélestat, y compris sa placette Emprise variable	C.U.S.	1,66
B14	Rues de la Plage, des Faisans, du Feil, Pasteur et divers pans coupés aux carrefours de ces rues	C.U.S.	14,47
B15	Rues des Mélèzes, des Lilas	C.U.S.	1,89
B16	Rues du Roethig, du Lac, Prévert Emprises variables	C.U.S.	24,25

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
B17	Rue d'Alsace (emprises 7 mètres et 8 mètres) ; Rue d'Illkirch ; de Belfort et de Thann (emprise : 8 mètres) ; Rue d'Erstein et placette ; impasse du Moulin (emprise variable)	C.U.S.	28,38
B18	Rue de Colmar et rue des Tourterelles (y compris la placette) Emprise 8 mètres		2,86

PROPOSITION DE MODIFICATION

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
B17	Rue d'Alsace (emprises 7 mètres et 8 mètres) ; Rue d'Illkirch ; de Belfort et de Thann (emprise : 8 mètres) ; Rue d'Erstein et placette ; impasse du Moulin (emprise variable)	C.U.S.	28,38
B18	Rue de Colmar et rue des Tourterelles (y compris la placette) Emprise : 8 mètres		2,86
B19	Rue du 23 novembre Emprise : 25 mètres	Strasbourg Eurométropole	181,67
B20	Rue des Vosges	Strasbourg Eurométropole	12,15

Eurométropole de Strasbourg
Commune d'OSTWALD
Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n° 1

Extraits du REGLEMENT

(pages 11-14-20-23-26-31-35-38-42-43-47-57-67-77-85-86-91-101-121-131-132)

Dossier d'approbation
Avril 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Rappel : La zone UA est une zone urbaine équipée. Elle correspond au village ancien caractérisé par une architecture locale traditionnelle. Le tissu urbain est mixte : les habitations, les activités agricoles, commerciales, voire de bureaux, de services et d'actvités se côtoient. Le secteur de zone UAa correspond au cœur des îlots anciens.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UA - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble de la zone UA

1.1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation central.

1.2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

1.3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

1.4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

1.5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

1.6. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

1.7. Dans l'ensemble des zones bleues de remontées de nappe repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

1.8. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation

PROPOSITION DE MODIFICATION

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Rappel : La zone UA est une zone urbaine équipée. Elle correspond au village ancien caractérisé par une architecture locale traditionnelle. Le tissu urbain est mixte : les habitations, les activités agricoles, commerciales, voire de bureaux, de services et d'actvités se côtoient. Le secteur de zone UAa correspond au cœur des îlots anciens.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UA - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble de la zone UA

1.1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation central.

1.2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

1.3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

1.4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

1.5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~1.6. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~1.7.~~ 1.6. Dans l'ensemble des zones bleues de remontées de nappe repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

~~1.8.~~ 1.7. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation

2.2.5. Toute nouvelle voirie publique ou privée doit être adaptée aux déplacements en fauteuil roulant des personnes handicapées.

2.2.6. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

2.2.7. Les voies nouvelles ou les rénovations complètes de voies existantes doivent comporter des dispositifs permettant une circulation sécurisée des vélos, sauf si les caractéristiques géométriques de la voie rendent ces aménagements manifestement impossibles ou dangereux.

3. Les dispositions du paragraphe 1. du présent article peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

Article 4 UA - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

1. Réseau de distribution d'eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

2. Réseau d'assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des lots, parcelles, terrains privés ...
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister soit en :

- l'évacuation directe vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter ;
- l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, via des systèmes adaptés, dans des conditions susceptibles de garantir une parfaite inocuité vis-à-vis de la nappe ;
- la récupération et/ou le tamponnage[1] dans les citernes ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement ...) ;
- la végétalisation des toitures.

1. L'eau est momentanément retenue pour être ensuite restituée dans les égouts avec un débit limité

2.2.5. Toute nouvelle voirie publique ou privée doit être adaptée aux déplacements en fauteuil roulant des personnes handicapées.

2.2.6. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. Toutefois, des adaptations des constructions existantes (extension mesurée, véranda, garage, etc) et des constructions nouvelles pourront y être autorisées si elles ne sont pas de nature à accroitre significativement la nature et l'intensité du trafic.

2.2.7. Les voies nouvelles ou les rénovations complètes de voies existantes doivent comporter des dispositifs permettant une circulation sécurisée des vélos, sauf si les caractéristiques géométriques de la voie rendent ces aménagements manifestement impossibles ou dangereux.

3. Les dispositions du paragraphe 1. du présent article peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

Article 4 UA - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

1. Réseau de distribution d'eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

2. Réseau d'assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des lots, parcelles, terrains privés ...
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister soit en :

- l'évacuation directe vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter ;
- l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, via des systèmes adaptés, dans des conditions susceptibles de garantir une parfaite inocuité vis-à-vis de la nappe ;
- la récupération et/ou le tamponnage[1] dans les citernes ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement ...) ;
- la végétalisation des toitures.

1. L'eau est momentanément retenue pour être ensuite restituée dans les égouts avec un débit limité

7. Antennes paraboliques :

7.1. Les antennes paraboliques ne doivent pas être implantées sur les façades ou toitures visibles du domaine public.

7.2. La couleur des antennes paraboliques doit être similaire à celle des matériaux voisins de son point d'implantation et notamment, lorsque cette installation a lieu en toiture, la couleur devra alors être similaire à celle des matériaux de couverture.

Article 12 UA - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

3. Logement (résidents et visiteurs)

Logements locatifs financés par un prêt aidé (par logement) :

- 1 place

Collectif :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de SHON[1] ;
- 2 places au-delà de 50 m^2 de SHON ;
- 1 place pour les visiteurs par tranche de 70 m^2 de SHON. Ces places de parking supplémentaires devront impérativement se situer en surface.

Maison individuelle :

- 2 places

Un coefficient modérateur de 0,75 peut être appliqué dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre des lignes du tramway existantes ou projetées.

4. Bureaux

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

5. Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON. totale ;

1. Surface Hors Œuvre Nette au sens du Code de l'Urbanisme

7. Antennes paraboliques :

7.1. Les antennes paraboliques ne doivent pas être implantées sur les façades ou toitures visibles du domaine public.

7.2. La couleur des antennes paraboliques doit être similaire à celle des matériaux voisins de son point d'implantation et notamment, lorsque cette installation a lieu en toiture, la couleur devra alors être similaire à celle des matériaux de couverture.

Article 12 UA - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

3. Logement (résidents et visiteurs)

Logements locatifs financés par un prêt aidé (par logement) :

- 1 place

Collectif (par logement) :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de SHON[1] ;
- 2 places au-delà de 50 m^2 de SHON ;
- 1 place pour les visiteurs par tranche de 70 m^2 de SHON. Ces places de parking supplémentaires devront impérativement se situer en surface.

Maison individuelle :

- 2 places

Un coefficient modérateur de 0,75 peut être appliqué dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre des lignes du tramway existantes ou projetées.

4. Bureaux

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

5. Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON. totale ;

1. Surface Hors Œuvre Nette au sens du Code de l'Urbanisme

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

<u>Rappel</u> : La zone UB correspond à une zone à caractère central, réservée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, de services et de bureaux, ainsi qu'à leurs dépendances dans lesquelles les équipements, les voies et les réseaux divers sont réalisés ou projetés à court terme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UB - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou de susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation central.

2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

6. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

7. Dans l'ensemble des zones bleues repérées de remontées de nappe au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

8. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

Rappel : La zone UB correspond à une zone à caractère central, réservée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, de services et de bureaux, ainsi qu'à leurs dépendances dans lesquelles les équipements, les voies et les réseaux divers sont réalisés ou projetés à court terme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UB - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou de susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation central.

2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~**6.** La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~**7.**~~ **6.** Dans l'ensemble des zones bleues repérées de remontées de nappe au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

~~**8.**~~ **7.** Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

2.2.4. Aucun chemin de desserte interne ne devra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres lorsqu'il dessert 2 logements au plus et 5 mètres lorsqu'il dessert plus de 2 logements.
2.2.5. Toute nouvelle voirie publique ou privée doit être adaptée aux déplacements en fauteuil roulant des personnes handicapées.
2.2.6. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.
2.2.7. Les voies nouvelles ou les rénovations complètes de voies existantes doivent comporter des dispositifs permettant une circulation sécurisée des vélos, sauf si les caractéristiques géométriques de la voie rendent ces aménagements manifestement impossibles ou dangereux.

3. Les dispositions du paragraphe 1. du présent article peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

Article 4 UB - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

1. Réseau de distribution d'eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

2. Réseau d'assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des lots, parcelles, terrains privés ...
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister soit en :

- l'évacuation directe vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter ;
- l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, via des systèmes adaptés, dans des conditions susceptibles de garantir une parfaite inocuité vis-à-vis de la nappe ;
- la récupération et/ou le tamponnage[1] dans les citernes ;
- la limitation de l'imperméabilisation ; des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement ...) ;
- la végétalisation des toitures.

1. L'eau est momentanément retenue pour être ensuite restituée dans les égouts avec un débit limité

2.2.4. Aucun chemin de desserte interne ne devra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres lorsqu'il dessert 2 logements au plus et 5 mètres lorsqu'il dessert plus de 2 logements.

2.2.5. Toute nouvelle voirie publique ou privée doit être adaptée aux déplacements en fauteuil roulant des personnes handicapées.

2.2.6. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. Toutefois, des adaptations des constructions existantes (extension mesurée, véranda, garage, etc) et des constructions nouvelles pourront y être autorisées si elles ne sont pas de nature à accroitre significativement la nature et l'intensité du trafic.

2.2.7. Les voies nouvelles ou les rénovations complètes de voies existantes doivent comporter des dispositifs permettant une circulation sécurisée des vélos, sauf si les caractéristiques géométriques de la voie rendent ces aménagements manifestement impossibles ou dangereux.

3. Les dispositions du paragraphe 1. du présent article peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

Article 4 UB - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

1. Réseau de distribution d'eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

2. Réseau d'assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des lots, parcelles, terrains privés ...

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister soit en :

- l'évacuation directe vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter ;
- l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, via des systèmes adaptés, dans des conditions susceptibles de garantir une parfaite inocuité vis-à-vis de la nappe ;
- la récupération et/ou le tamponnage[1] dans les citernes ;
- la limitation de l'imperméabilisation ; des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement ...) ;
- la végétalisation des toitures.

1. L'eau est momentanément retenue pour être ensuite restituée dans les égouts avec un débit limité

6. Antennes paraboliques :

6.1. Les antennes paraboliques ne doivent pas être implantées sur les façades ou toitures visibles du domaine public.

6.2. La couleur des antennes paraboliques doit être similaire à celle des matériaux voisins de son point d'implantation et notamment, lorsque cette installation a lieu en toiture, la couleur devra alors être similaire à celle des matériaux de couverture.

Article 5 UB - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

3. Logement (résidents et visiteurs)

Logements locatifs financés par un prêt aidé (par logement) :

- 1 place

Collectif :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de SHON[1] ;
- 2 places au-delà de 50 m^2 de SHON ;
- 1 place pour les visiteurs par tranche de 70 m^2 de SHON. Ces places de parking supplémentaires devront impérativement se situer en surface.

Maison individuelle :

- 2 places ;

Un coefficient modérateur de 0,75 peut être appliqué dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre des lignes du tramway existantes ou projetées.

4. Bureaux :

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

5. Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON totale ;
- 3 places pour les commerces d'une superficie comprise entre 100 à 1000 m^2 de SHON totale ;
- 5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale ;

1. Surface Hors Œuvre Nette

6. Antennes paraboliques :

6.1. Les antennes paraboliques ne doivent pas être implantées sur les façades ou toitures visibles du domaine public.

6.2. La couleur des antennes paraboliques doit être similaire à celle des matériaux voisins de son point d'implantation et notamment, lorsque cette installation a lieu en toiture, la couleur devra alors être similaire à celle des matériaux de couverture.

Article 5 UB - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

3. Logement (résidents et visiteurs)

Logements locatifs financés par un prêt aidé (par logement) :

- 1 place

Collectif (par logement) :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de SHON[1] ;
- 2 places au-delà de 50 m^2 de SHON ;
- 1 place pour les visiteurs par tranche de 70 m^2 de SHON. Ces places de parking supplémentaires devront impérativement se situer en surface.

Maison individuelle :

- 2 places ;

Un coefficient modérateur de 0,75 peut être appliqué dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre des lignes du tramway existantes ou projetées.

4. Bureaux :

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

5. Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON totale ;
- 3 places pour les commerces d'une superficie comprise entre 100 à 1000 m^2 de SHON totale ;
- 5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale ;

1. Surface Hors Œuvre Nette

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

<u>Rappel</u> : La zone UC correspond aux zones pavillonnaires où domine la fonction habitat. Le secteur de zone UCa (site des anciens tennis) présente des dispositions spécifiques.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UC - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation résidentiel.

2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

6. Les constructions et installations à usage d'activité à caractère industriel.

7. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

8. Dans l'ensemble des zones bleues de remontées de nappe repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

9. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

Rappel : La zone UC correspond aux zones pavillonnaires où domine la fonction habitat. Le secteur de zone UCa (site des anciens tennis) présente des dispositions spécifiques.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UC - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation résidentiel.

2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

6. Les constructions et installations à usage d'activité à caractère industriel.

~~**7.** La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~**8.**~~ **7.** Dans l'ensemble des zones bleues de remontées de nappe repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

~~**9.**~~ **8.** Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

2.2.5. Toute nouvelle voirie publique ou privée doit être adaptée aux déplacements en fauteuil roulant des personnes handicapées.

2.2.6. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

2.2.7. Les voies nouvelles ou les rénovations complètes de voies existantes doivent comporter des dispositifs permettant une circulation sécurisée des vélos, sauf si les caractéristiques géométriques de la voie rendent ces aménagements manifestement impossibles ou dangereux.

3. Les dispositions du paragraphe 1. du présent article peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

Article 2 UC - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

1. Réseau de distribution d'eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

2. Réseau d'assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des lots, parcelles, terrains privés ...
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister soit en :

- l'évacuation directe vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter ;
- l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, via des systèmes adaptés, dans des conditions susceptibles de garantir une parfaite inocuité vis-à-vis de la nappe ;
- la récupération et/ou le tamponnage[1] dans les citernes ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;

1. L'eau est momentanément retenue pour être ensuite restituée dans les égouts avec un débit limité

2.2.5. Toute nouvelle voirie publique ou privée doit être adaptée aux déplacements en fauteuil roulant des personnes handicapées.

2.2.6. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. Toutefois, des adaptations des constructions existantes (extension mesurée, véranda, garage, etc) et des constructions nouvelles pourront y être autorisées si elles ne sont pas de nature à accroitre significativement la nature et l'intensité du trafic.

2.2.7. Les voies nouvelles ou les rénovations complètes de voies existantes doivent comporter des dispositifs permettant une circulation sécurisée des vélos, sauf si les caractéristiques géométriques de la voie rendent ces aménagements manifestement impossibles ou dangereux.

3. Les dispositions du paragraphe 1. du présent article peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

Article 2 UC - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

1. Réseau de distribution d'eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

2. Réseau d'assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des lots, parcelles, terrains privés ...
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister soit en :

- l'évacuation directe vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter ;
- l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, via des systèmes adaptés, dans des conditions susceptibles de garantir une parfaite inocuité vis-à-vis de la nappe ;
- la récupération et/ou le tamponnage[1] dans les citernes ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;

1. L'eau est momentanément retenue pour être ensuite restituée dans les égouts avec un débit limité

3. La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles ainsi que des extensions de l'existant, mesurée du niveau de la cote de référence du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation ou du terrain naturel hors zone PPRNI, ne peut excéder 14 mètres hors tout.
La hauteur maximale mesurée à l'égout principal ou au sommet de l'acrotère principal (dans le cas de toiture terrasse) est de 10 mètres. Au-delà de cette hauteur ne pourront être autorisés :
- qu'un niveau aménageable sous combles à pans traditionnels,
- qu'un niveau en attique : dans ce cas, les façades de l'attique devront être en retrait d'au moins 1 mètre par rapport au nu des façades du bâtiment.
Dans le secteur de zone UCa, la hauteur maximale des constructions et installations nouvelles ainsi que des extensions de l'existant est mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette de l'ouvrage à construire avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol, ne peut excéder 14 mètres hors tout.

4. Les dispositions de l'article 10 UA peuvent ne pas être appliquées dans le cas de :
- reconstruction à l'identique et pour la même destination d'un bâtiment sinistré,
- d'installation de dispositifs d'énergies renouvelables.

Article 3 UC - Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Les postes de transformation électriques devront s'insérer harmonieusement dans leur environnement proche.

3. Clôtures sur rue et emprise publique

3.1. Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dallettes de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

3.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres.
Cette hauteur sera mesurée depuis le niveau moyen du trottoir limitrophe.

3.3. Les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositifs à claire-voie doublés ou non de haies vives.
Toutefois, la construction d'un mur est autorisée. Ce mur bahut ne peut excéder 1 mètre de hauteur.

4. Toitures

4.1. Les dispositifs d'économie d'énergie et de développement durable (panneaux solaires, photovoltaïques, ...) seront intégrés dans la toiture, dans la mesure où ils sont visibles de la rue, sauf en cas de toitures-terrasses.

4.2. Les toitures-terrasses non accessibles au public seront impérativement végétalisées, sauf si elles sont équipées de dispositifs d'énergies renouvelables (comme par exemple des panneaux solaires) ou d'édicules techniques.

3. La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles ainsi que des extensions de l'existant, mesurée du niveau de la cote de référence du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation ou du terrain naturel hors zone PPRNI, ne peut excéder 14 mètres hors tout.
La hauteur maximale mesurée à l'égout principal ou au sommet de l'acrotère principal (dans le cas de toiture terrasse) est de 10 mètres. Au-delà de cette hauteur ne pourront être autorisés :
- qu'un niveau aménageable sous combles à pans traditionnels,
- qu'un niveau en attique : dans ce cas, les façades de l'attique devront être en retrait d'au moins 1 mètre par rapport au nu des façades du bâtiment.
Dans le secteur de zone UCa, la hauteur maximale des constructions et installations nouvelles ainsi que des extensions de l'existant est mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette de l'ouvrage à construire avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol, ne peut excéder 14 mètres hors tout.

4. Les dispositions de l'article 10 UA peuvent ne pas être appliquées dans le cas de :
- reconstruction à l'identique et pour la même destination d'un bâtiment sinistré,
- d'installation de dispositifs d'énergies renouvelables.

Article 3 UC - Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Les postes de transformation électriques devront s'insérer harmonieusement dans leur environnement proche.

3. **Façades**
Les couleurs primaires intenses ou vives (bleu électrique, jaune citron, vert gazon, rouge sang, etc) sont interdites. Les couleurs retenues devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions environnantes.

~~**3.**~~ **4. Clôtures sur rue et emprise publique**

~~3.1.~~ 4.1. Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dallettes de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

~~3.2.~~ 4.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres.
Cette hauteur sera mesurée depuis le niveau moyen du trottoir limitrophe.

~~3.3.~~ 4.3. Les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositifs à claire-voie doublés ou non de haies vives.
Toutefois, la construction d'un mur est autorisée. Ce mur bahut ne peut excéder 1 mètre de hauteur.

~~**4.**~~ **5. Toitures**

~~4.1.~~ 5.1. Les dispositifs d'économie d'énergie et de développement durable (panneaux solaires, photovoltaïques, ...) seront intégrés dans la toiture, dans la mesure où ils sont visibles de la rue, sauf en cas de toitures-terrasses.

~~4.2.~~ 5.2. Les toitures-terrasses non accessibles au public seront impérativement végétalisées, sauf si elles sont équipées de dispositifs d'énergies renouvelables (comme par exemple des panneaux solaires) ou d'édicules techniques.

Article 12 UC - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

3. Logement (résidents et visiteurs)

Logements locatifs financés par un prêt aidé (par logement) :

- 1 place

Collectif :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de SHON[1] ;
- 2 places au-delà de 50 m^2 de SHON ;
- 1 place pour les visiteurs par tranche de 70 m^2 de SHON. Ces places de parking supplémentaires devront impérativement se situer en surface.

Maison individuelle :

- 2 places ;

Un coefficient modérateur de 0,75 peut être appliqué dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre des lignes du tramway existantes ou projetées.

4. Bureaux :

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

5. Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON :

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON totale ;
- 3 places pour les commerces d'une superficie comprise entre 100 à 1000 m^2 de SHON totale ;
- 5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale ;

6. Equipement d'enseignement

Nombre de places par classe construite :

- 1 place en primaire et maternelle ;
- 2 places en secondaire ;

7. Autres équipements

Centre culturel, salle de réunion : pour 5 places de spectateurs

- 1 place ;

Hôtel, logement-foyer : pour 2 chambres :

- 1place ;

Restaurant : pour 10 m^2 de surface de restauration y compris les terrasses éventuelles :

- 1 place ;

1. Surface Hors Œuvre Nette

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 12 UC - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

3. Logement (résidents et visiteurs)

Logements locatifs financés par un prêt aidé (par logement) :

- 1 place

Collectif (par logement) :

- 1 place jusqu'à 50 m^2 de SHON[1] ;
- 2 places au-delà de 50 m^2 de SHON ;
- 1 place pour les visiteurs par tranche de 70 m^2 de SHON. Ces places de parking supplémentaires devront impérativement se situer en surface.

Maison individuelle :

- 2 places ;

Un coefficient modérateur de 0,75 peut être appliqué dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre des lignes du tramway existantes ou projetées.

4. Bureaux :

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

5. Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON :

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON totale ;
- 3 places pour les commerces d'une superficie comprise entre 100 à 1000 m^2 de SHON totale ;
- 5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale ;

6. Equipement d'enseignement

Nombre de places par classe construite :

- 1 place en primaire et maternelle ;
- 2 places en secondaire ;

7. Autres équipements

Centre culturel, salle de réunion : pour 5 places de spectateurs

- 1 place ;

Hôtel, logement-foyer : pour 2 chambres :

- 1place ;

Restaurant : pour 10 m^2 de surface de restauration y compris les terrasses éventuelles :

- 1 place ;

1. Surface Hors Œuvre Nette

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UD

Rappel : Le zonage UD correspond aux zones d'habitat collectif existant.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UD - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou de susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation collectif.

2. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

6. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

7. Les constructions et installations à usage d'activité à caractère industriel.

8. Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

9. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UD

Rappel : Le zonage UD correspond aux zones d'habitat collectif existant.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UD - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou de susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier d'habitation collectif.

2. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~**6.** La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~**7.**~~ **6.** Les constructions et installations à usage d'activité à caractère industriel.

~~**8.**~~ 7. Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

~~**9.**~~ **8.** Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

1. *P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation*

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

Rappel : La zone UE correspond à une zone équipée réservée aux constructions à usage d'équipement publics ou privés dans le domaine des sports, des loisirs, du social, de la santé, scolaire, administratif ou autoroutier. Le secteur de zone UEa, de part et d'autre de l'autoroute A35 permet l'implantation d'activités en rapport avec cette autoroute.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UE - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou susciter des risques incompatibles avec la vocation des quartiers limitrophes.

2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

5. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

6. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

7. Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

8. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

9. Les autres constructions et installations non autorisées à l'article UA 2 ci-dessous.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

Rappel : La zone UE correspond à une zone équipée réservée aux constructions à usage d'équipement publics ou privés dans le domaine des sports, des loisirs, du social, de la santé, scolaire, administratif ou autoroutier. Le secteur de zone UEa, de part et d'autre de l'autoroute A35 permet l'implantation d'activités en rapport avec cette autoroute.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UE - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou susciter des risques incompatibles avec la vocation des quartiers limitrophes.

2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs.

~~**5.** La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~**6.**~~ **5.** Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~**7.**~~ **6.** Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

~~**8.**~~ **7.** Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

~~**9.**~~ **8.** Les autres constructions et installations non autorisées à l'article UA 2 ci-dessous.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE VI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL

Rappel : Le zonage UL correspond à des espaces de loisirs, de sports et de détente déjà équipés. Le secteur de zone ULa correspond à la propriété de l'hôtel-restaurant du Château de l'Ile. Le secteur de zone ULb correspond aux nouveaux terrains de tennis sur les bords du Bohrie.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UL - Occupations et utilisations du sol interdites

1. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

2. Les constructions et installations réalisées hors opération d'aménagement ou de construction d'ensemble sont interdites à l'exception de celles de faible emprise nécessaires au fonctionnement et à la gestion des réseaux publics et des installations liées au tourisme fluvial (débarcadère, ponton, billetterie, buvette).

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. Les installations, constructions et occupations du sol susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la vocation d'une zone de loisirs et de détente.

5. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

6. L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

7. Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

8. Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

9. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

10. Les autres constructions et installations non autorisées à l'article UA 2 ci-dessous.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

PROPOSITION DE MODIFICATION

CHAPITRE VI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL

Rappel : Le zonage UL correspond à des espaces de loisirs, de sports et de détente déjà équipés. Le secteur de zone ULa correspond à la propriété de l'hôtel-restaurant du Château de l'Ile. Le secteur de zone ULb correspond aux nouveaux terrains de tennis sur les bords du Bohrie.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UL - Occupations et utilisations du sol interdites

~~1.~~ ~~La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~2.~~ **1.** Les constructions et installations réalisées hors opération d'aménagement ou de construction d'ensemble sont interdites à l'exception de celles de faible emprise nécessaires au fonctionnement et à la gestion des réseaux publics et des installations liées au tourisme fluvial (débarcadère, ponton, billetterie, buvette).

~~3.~~ **2.** Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

~~4.~~ **3.** Les installations, constructions et occupations du sol susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la vocation d'une zone de loisirs et de détente.

~~5.~~ **4.** Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

~~6.~~ **5.** L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

~~7.~~ **6.** Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~8.~~ **7.** Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

~~9.~~ **8.** Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

~~10.~~ **9.** Les autres constructions et installations non autorisées à l'article UA 2 ci-dessous.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE VII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

<u>Rappel</u> : La zone UX correspond à des espaces dans lesquels les divers équipements sont existants ou programmés à court terme et qui sont réservés aux activités.

Au Parc Club des Tanneries s'appliqueront les règles génériques de la zone UX.

Le secteur de zone UXa correspond à la partie Sud de la zone d'activités de la Vigie (vocations artisanales, commerciales de services y compris l'hébergement hôtelier), le secteur de zone UXb à la partie Ouest (vocations industrielles, logistiques et artisanales, d'entrepôts, de stockages et de services), et le secteur de zone UXc à la partie Est (vocations industrielles, artisanales, de services, d'entrepôts et de bureaux).

Le secteur de zone UXd correspond à la petite zone d'activité Quai Olida avec un périmètre de Projet d'Aménagement Global.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UX - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble de la zone UX

1.1. Les constructions à usage d'habitation, autres que celles visées à l'article 2 UX.

1.2. L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

1.3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

1.4. La réalisation de locaux habitables ou de bureaux en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

1.5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

1.6. Les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou des risques incompatibles avec la vocation des quartiers d'habitation proches ou limitrophes, sauf dans les secteurs de zone UXa, UXb et UXc.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE VII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

Rappel : La zone UX correspond à des espaces dans lesquels les divers équipements sont existants ou programmés à court terme et qui sont réservés aux activités.

Au Parc Club des Tanneries s'appliqueront les règles génériques de la zone UX.

Le secteur de zone UXa correspond à la partie Sud de la zone d'activités de la Vigie (vocations artisanales, commerciales de services y compris l'hébergement hôtelier), le secteur de zone UXb à la partie Ouest (vocations industrielles, logistiques et artisanales, d'entrepôts, de stockages et de services), et le secteur de zone UXc à la partie Est (vocations industrielles, artisanales, de services, d'entrepôts et de bureaux).

Le secteur de zone UXd correspond à la petite zone d'activité Quai Olida avec un périmètre de Projet d'Aménagement Global.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UX - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble de la zone UX

1.1. Les constructions à usage d'habitation, autres que celles visées à l'article 2 UX.

1.2. L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

1.3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

~~1.4. La réalisation de locaux habitables ou de bureaux en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~1.5.~~ 1.4. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~1.6.~~ 1.5. Les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou des risques incompatibles avec la vocation des quartiers d'habitation proches ou limitrophes, sauf dans les secteurs de zone UXa, UXb et UXc.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

3. Façades

3.1. Les couleurs primaires intenses ou vives (bleu électrique, jaune citron, vert gazon, rouge sang ...) sont interdites. Les couleurs retenues devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions environnantes.

3.2. Au Parc des Tanneries, les matériaux utilisés seront similaires à ceux des bâtiments environnants.

4. Toitures

Les toitures-terrasses non accessibles au public seront impérativement végétalisées, sauf si elles sont équipées de dispositifs d'énergies renouvelables (comme par exemple des panneaux solaires) ou d'édicules techniques.

5. Clôtures sur rues et emprises publiques

5.1. Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dallettes de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

5.2. Les clôtures éventuelles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre. La hauteur maximale admise pour les clôtures est de 2 mètres y compris le mur bahut éventuel.

5.3. Des clôtures pleines ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée ou voisine ; en aucun cas, leur hauteur ne peut excéder 2 mètres.

Article 12 UX - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

Logement de fonction et bureaux

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON[1] ;

Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON totale ;

1. Surface Hors Œuvre Nette

3. Façades

3.1. Les couleurs primaires intenses ou vives (bleu électrique, jaune citron, vert gazon, rouge sang ...) sont interdites. Les couleurs retenues devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions environnantes.

3.2. Au Parc des Tanneries, les matériaux utilisés seront similaires à ceux des bâtiments environnants.

~~**4. Toitures**~~

~~Les toitures-terrasses non accessibles au public seront impérativement végétalisées, sauf si elles sont équipées de dispositifs d'énergies renouvelables (comme par exemple des panneaux solaires) ou d'édicules techniques.~~

~~**5.**~~ **4. Clôtures sur rues et emprises publiques**

~~5.1.~~ 4.1. Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dallettes de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

~~5.2.~~ 4.2. Les clôtures éventuelles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre. La hauteur maximale admise pour les clôtures est de 2 mètres y compris le mur bahut éventuel. Cette hauteur maximale admise pour les clôtures est de 3 mètres dans le secteur de zone UXa, y compris le mur bahut éventuel.

~~5.3.~~ 4.3. Des clôtures pleines ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée ou voisine ; en aucun cas, leur hauteur ne peut excéder 2 mètres.

Article 12 UX - Aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

2. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

Logement de fonction et bureaux

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON[1] ;

Commerces (vente + réserve) par tranche de 100 m^2 de SHON

- 1 place pour les commerces d'une superficie comprise entre 0 à 100 m^2 de SHON totale ;

1. Surface Hors Œuvre Nette

- 3 places pour les commerces d'une superficie comprise entre 100 à 1000 m^2 de SHON totale ;
- 5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale

Equipement d'enseignement

Nombre de places par classe construite :

- 1 place pour cinq élèves pour les établissements d'enseignement pour adulte.

Autres équipements

Centre culturel, salle de réunion : pour 5 places de spectateurs

- 1 place

Hôtel, logement-foyer : pour 2 chambres :

- 1place

Restaurant : pour 5 sièges :

- 1 place

Station-service : par poste de lavage ou de graissage :

- 3 places

Activités artisanales

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

Activités industrielles

- 1 place par tranche entamée de 100 m^2 de SHON

Equipements exceptionnels

Les équipements exceptionnels qui ne sont pas prévus dans la liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres.

3. Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

4. Les dispositions de l'article 12 UX peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

5. Stationnement des bicyclettes

Doivent être prévus des emplacements aisément accessibles dont le nombre sera calibré en fonction de la nature et de l'importance du projet.

- 3 places pour les commerces d'une superficie supérieur à 100 m^2 de SHON totale ;
- ~~5 places pour les commerces d'une superficie supérieure à 1000 m^2 de SHON totale~~

Equipement d'enseignement

Nombre de places par classe construite :

- 1 place pour cinq élèves pour les établissements d'enseignement pour adulte.

Autres équipements

Centre culturel, salle de réunion : pour 5 places de spectateurs

- 1 place

Hôtel, logement-foyer : pour 2 chambres :

- 1place

Restaurant : pour 5 sièges :

- 1 place

Station-service : par poste de lavage ou de graissage :

- 3 places

Activités artisanales

- 1 place par tranche entamée de 50 m^2 de SHON

Activités industrielles

- 1 place par tranche entamée de 100 m^2 de SHON

Equipements exceptionnels

Les équipements exceptionnels qui ne sont pas prévus dans la liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres.

3. Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

4. Les dispositions de l'article 12 UX peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

5. Stationnement des bicyclettes

Doivent être prévus des emplacements aisément accessibles dont le nombre sera calibré en fonction de la nature et de l'importance du projet.

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU

<u>Rappel</u> : La zone IAU est une zone comprenant des terrains non équipés et destinés à une urbanisation future sous forme d'opérations d'habitat ou mixte. Cette urbanisation pourra se faire sous certaines conditions définies dans le règlement ci-dessous.
Le secteur de zone IAUa correspond à la zone d'urbanisation entre la rue du Lac, la rue de Lingolsheim et l'Allée du Bohrie.
Le secteur de zone IAUb correspond à la zone d'urbanisation à l'angle de l'Allée du Bohrie et de la rue du Général Leclerc.
Les secteurs de zone IAU situés dans la ZAC des Rives du Bohrie sont indexés d'une lettre qui correspond aux différents îlots de la ZAC (ex : le secteur IAUh correspond à l'îlot h).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 IAU - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les bâtiments d'activités agricoles, industrielles ou artisanales susceptibles de créer des nuisances ou d'entraîner des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier résidentiel.

2. Les installations classées, sauf celles autorisées à l'article 2 IAU ci-dessous.

3. Les constructions isolées, à l'exception de celles prévues à l'article 2 IAU ci-dessous et de celles situées dans une opération d'aménagement ou de construction d'ensemble préalablement autorisée.

4. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

5. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

6. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs, à l'exception des aménagements paysagers.

7. Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

8. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

PROPOSITION DE MODIFICATION

91

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU

Rappel : La zone IAU est une zone comprenant des terrains non équipés et destinés à une urbanisation future sous forme d'opérations d'habitat ou mixte. Cette urbanisation pourra se faire sous certaines conditions définies dans le règlement ci-dessous.
Le secteur de zone IAUa correspond à la zone d'urbanisation entre la rue du Lac, la rue de Lingolsheim et l'Allée du Bohrie.
Le secteur de zone IAUb correspond à la zone d'urbanisation à l'angle de l'Allée du Bohrie et de la rue du Général Leclerc.
Les secteurs de zone IAU situés dans la ZAC des Rives du Bohrie sont indexés d'une lettre qui correspond aux différents îlots de la ZAC (ex : le secteur IAUh correspond à l'îlot h).

SECTION 0 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 IAU - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les bâtiments d'activités agricoles, industrielles ou artisanales susceptibles de créer des nuisances ou d'entraîner des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier résidentiel.

2. Les installations classées, sauf celles autorisées à l'article 2 IAU ci-dessous.

3. Les constructions isolées, à l'exception de celles prévues à l'article 2 IAU ci-dessous et de celles situées dans une opération d'aménagement ou de construction d'ensemble préalablement autorisée.

~~**4.** La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~**5.**~~ **4.** Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité autorisée dans la zone et des points de collecte publique de déchets (déchetteries).
Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisé par le présent règlement.

~~**6.**~~ **5.** L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs, à l'exception des aménagements paysagers.

~~**7.**~~ **6.** Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~**8.**~~ **7.** Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

CHAPITRE VI : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES IAUx

<u>Rappel</u> : La zone IAUx correspond à une zone comprenant des terrains non équipés et destinés aux activités au Sud du Parc des Tanneries.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 IAUx - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les installations classées sauf celles visées à l'article 2 IAUx ci-dessous.

2. L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

4. La réalisation de locaux habitables ou de bureaux en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

6. Les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou des risques incompatibles avec la vocation des quartiers d'habitation proches ou limitrophes.

7. Les constructions à usage d'habitat à l'exception d'un logement de fonction ou de gardiennage par unité foncière distincte.

8. Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.

9. Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

10. Les autres constructions et installations non autorisées à l'article 2 IAUx ci-dessous.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

PROPOSITION DE MODIFICATION

CHAPITRE VI : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES IAUx

Rappel : La zone IAUx correspond à une zone comprenant des terrains non équipés et destinés aux activités au Sud du Parc des Tanneries.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 IAUx - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les installations classées sauf celles visées à l'article 2 IAUx ci-dessous.

2. L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

3. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

~~**4.** La réalisation de locaux habitables ou de bureaux en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~**5.**~~ **4.** Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~**6.**~~ **5.** Les constructions et installations susceptibles de provoquer des nuisances ou des risques incompatibles avec la vocation des quartiers d'habitation proches ou limitrophes.

~~**7.**~~ **6.** Les constructions à usage d'habitat à l'exception d'un logement de fonction ou de gardiennage par unité foncière distincte.

~~**8.**~~ **7.** Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.

~~**9.**~~ **8.** Dans les parties tramées repérées au plan de zonage comme "points bas", les sous-sols et les remblais situés sous la cote de référence du PPRNI, sauf ceux indispensables à l'accès aux constructions.

~~**10.**~~ **9.** Les autres constructions et installations non autorisées à l'article 2 IAUx ci-dessous.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Rappel : La zone A *correspond à des zones équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur de zone Aa est la partie constructible de la zone agricole destinée à l'élevage et au logement de l'agriculteur.*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 A - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

2. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

3. Les terrains de camping ou de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

4. La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

5. L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

6. Toutes les autres occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 UA ci-dessous.

Article 2 A - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

1. Dans l'ensemble de la zone A

1.1. Les constructions, installations et équipements liés au tramway.

1.2. Sauf dans le secteur de zone Aa, toutes les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, à l'exclusion des bâtiments d'élevage et des logements.

1.3. Toutefois, l'extension mesurée des logements existants des exploitants sera autorisée sous réserve de respecter les exigences d'isolement acoustique.

1.4. Les aménagements et transformations de bâtiments à l'intérieur des volumes existants, à condition qu'ils n'en changent pas l'affectation.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

PROPOSITION DE MODIFICATION

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Rappel : La zone A *correspond à des zones équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur de zone Aa est la partie constructible de la zone agricole destinée à l'élevage et au logement de l'agriculteur.*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 A - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

2. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

3. Les terrains de camping ou de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~**4.** La réalisation de locaux habitables en-dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~**5.**~~ **4.** L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs.

~~**6.**~~ **5.** Toutes les autres occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 UA ci-dessous.

Article 2 A - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

1. Dans l'ensemble de la zone A

1.1. Les constructions, installations et équipements liés au tramway.

1.2. Sauf dans le secteur de zone Aa, toutes les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, à l'exclusion des bâtiments d'élevage et des logements.

1.3. Toutefois, l'extension mesurée des logements existants des exploitants sera autorisée sous réserve de respecter les exigences d'isolement acoustique.

1.4. Les aménagements et transformations de bâtiments à l'intérieur des volumes existants, à condition qu'ils n'en changent pas l'affectation.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

Rappel : La zone N correspond aux zones naturelles à protéger en raison de son caractère naturel, de l'intérêt paysager des sites ou des risques naturels qu'elle présente.
Le secteur de zone Na correspond à la zone gravièrable du Gérig.
Le secteur de zone Nb est la zone naturelle de la ZAC des Rives du Bohrie.
Le secteur de zone Nc correspond au terrain d'accueil des gens du voyage.
Le secteur de zone Nd correspond à l'emprise de la "Fischerhinsel".
Le secteur de zone Ne correspond à la zone de loisirs de la ZAC des Rives du Bohrie.
Le secteur de zone Nf correspond aux jardins familiaux de la ZAC des Rives du Bohrie.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 N - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble de la zone N

1.1. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

1.2. Toutes les constructions et installations qui ne seraient pas expressément prévues ci-dessous.

1.3. La réalisation de locaux habitables en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.

1.4. Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

2. Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur de zone Na

L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs, sauf ceux visés à l'article 2 N ci-dessous.

3. Dans le secteur de zone Na

Le stockage de gravats ou d'autres matériaux de démolition.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

PROPOSITION DE MODIFICATION

131

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

Rappel : La zone N correspond aux zones naturelles à protéger en raison de son caractère naturel, de l'intérêt paysager des sites ou des risques naturels qu'elle présente.
Le secteur de zone Na correspond à la zone gravièrable du Gérig.
Le secteur de zone Nb est la zone naturelle de la ZAC des Rives du Bohrie.
Le secteur de zone Nc correspond au terrain d'accueil des gens du voyage.
Le secteur de zone Nd correspond à l'emprise de la "Fischerhinsel".
Le secteur de zone Ne correspond à la zone de loisirs de la ZAC des Rives du Bohrie.
Le secteur de zone Nf correspond aux jardins familiaux de la ZAC des Rives du Bohrie.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 N - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble de la zone N

1.1. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées, ainsi que ceux rendus éventuellement obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation[1] ou des recherches archéologiques.

1.2. Toutes les constructions et installations qui ne seraient pas expressément prévues ci-dessous.

~~1.3. La réalisation de locaux habitables en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.~~

~~1.4~~. 1.3. Dans l'ensemble des zones bleues repérées au PPRNI annexé au présent document, la réalisation de locaux habitables ou aménageables est interdite sous la cote de référence figurant au plan.
Dans les zones bleues de submersion définies au PPRNI, sont notamment également interdits sous la côte de référence les remblais (à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées au titre du présent règlement de zone), les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 m, ainsi que les terrains de camping et de caravanage.

2. Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur de zone Na

L'ouverture ou l'extension de gravières ou d'étangs, sauf ceux visés à l'article 2 N ci-dessous.

3. Dans le secteur de zone Na

Le stockage de gravats ou d'autres matériaux de démolition.

1. P.P.R.N.I. : nouvelle dénomination du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation

Article 2 N - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

1. Dans l'ensemble de la zone N

1.1. Les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines ou non (câbles, lignes, gazoducs, oléoducs, canalisations d'eau et d'assainissement) et leurs ouvrages techniques, ainsi que la modification ou le renouvellement des lignes électriques existantes sous réserve d'emprunter les chemins et voies existants ou à créer, et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

1.2. Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

2. Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur de zone Na

2.1. Les aménagements et transformations de bâtiments à l'intérieur des volumes existants.

2.2. Les constructions et installations de très faible emprise absolument nécessaires au fonctionnement et à la gestion des réseaux publics, y compris les lignes de transport d'énergie électrique.

2.3. Les installations nécessaires au tourisme fluvial (ponton, débarcadère), à l'exclusion des bâtiments.

2.4. Les accès, parkings, pistes cyclables et cheminements piétons liés aux aménagements du Lac Achard.

2.5. La reconstruction à l'identique et pour la même destination de tout bâtiment sinistré, sous réserve qu'il ne soit pas touché par un emplacement réservé, ni par un alignement indiqué aux documents graphiques.

2.6. Une distance de 50 mètres devra être respectée entre les constructions et la forêt soumise au régime forestier.

3. Dans le secteur de zone Na

3.1. La création, l'extension ou l'exploitation de gravières à condition de respecter les cheminements piétonniers ou cyclables indiqués aux documents graphiques du PLU.

3.2. Les bâtiments et les installations industrielles nécessaires à l'extraction, la transformation et l'expédition des matériaux extraits sur le site.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 2 N - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

1. Dans l'ensemble de la zone N

1.1. Les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines ou non (câbles, lignes, gazoducs, oléoducs, canalisations d'eau et d'assainissement) et leurs ouvrages techniques, ainsi que la modification ou le renouvellement des lignes électriques existantes sous réserve d'emprunter les chemins et voies existants ou à créer, et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

1.2. Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

2. Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur de zone Na

2.1. Les aménagements et transformations de bâtiments à l'intérieur des volumes existants.

2.2. Les constructions et installations de très faible emprise absolument nécessaires au fonctionnement et à la gestion des réseaux publics, y compris les lignes de transport d'énergie électrique.

2.3. Les installations nécessaires au tourisme fluvial (ponton, débarcadère), à l'exclusion des bâtiments.

2.4. Les accès, parkings, pistes cyclables et cheminements piétons liés aux aménagements du Lac Achard.

2.5. La reconstruction à l'identique et pour la même destination de tout bâtiment sinistré, sous réserve qu'il ne soit pas touché par un emplacement réservé, ni par un alignement indiqué aux documents graphiques.

2.6. Une distance de 50 mètres devra être respectée entre les constructions et la forêt soumise au régime forestier.

3. Dans le secteur de zone Na

3.1. La création, l'extension ou l'exploitation de gravières à condition de respecter les cheminements piétonniers ou cyclables indiqués aux documents graphiques du PLU. Toutefois, une passerelle pour les piétons et cycles pourra être autorisée au-dessus du chenal du Gérig, en plus de celle prévue par l'emplacement réservé C1.

3.2. Les bâtiments et les installations industrielles nécessaires à l'extraction, la transformation et l'expédition des matériaux extraits sur le site.

Strasbourg.eu
eurométropole

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Approbation de la modification n°9 du POS de la commune de Schiltigheim.

La commune de Schiltigheim a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de modifier son plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 4 octobre 1991 et dernièrement modifié le 27 janvier 2012.

1. Cadre législatif de la modification

Il est proposé d'apporter au POS de Schiltigheim les adaptations qui figurent dans l'exposé des motifs des changements apportés au POS, annexé au rapport de présentation du POS et joint à la présente délibération.

Selon l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification peut intervenir sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L 123-13.

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

A ce titre, il est possible de recourir à la procédure de modification.

2. Objets de la modification

Différentes dispositions du POS sont concernées par cette modification. Elles doivent être précisées et amendées afin de pouvoir réaliser les projets locaux. Les modifications à apporter au dossier du POS impliquent la rectification des plans de zonage n° 2 et 3, du rapport de présentation, du règlement et de la liste des emplacements réservés.

La procédure de modification n° 9 du POS de Schiltigheim concerne les points ci-dessous :

- **Modification du secteur de zone UX9 en un secteur de zone UX19 situé rue de Lattre de Tassigny.** Cette modification du POS consiste à changer la destination

industrielle du secteur UX9 en un secteur UX19 à vocation de bureaux, de services publics ou d'intérêts collectifs. L'objectif est de regrouper les bureaux de Pôle emploi et d'accueillir le public sur un seul site. Des dispositions spécifiques ont été inscrites dans le règlement du POS afin de prendre en compte la pollution des sols et de rendre compatible le site avec sa reconversion futur (usage de bureau et d'accueil du public).

- **Agrandissement du secteur de zone UA23 sur le secteur de zone UA17** situé au centre de l'agglomération, entre la rue d'Adelshoffen au nord et la rue de la Glacière au sud. L'objet de la modification est d'autoriser une opération d'aménagement, pouvant accueillir des constructions avec un niveau supplémentaire que ce qui est autorisé avant la modification. Il sera donc possible de construire au maximum un niveau de rez-de-chaussée, deux niveaux habitables au lieu d'un avant modification) et des combles. L'opération d'aménagement sur ce secteur implique la suppression du tracé de principe qui prévoyait la réalisation d'une voie de 8 mètres d'emprise reliant la rue de la Glacière et la rue d'Adelshoffen, ainsi que l'amorce de voirie (ER A22) situé rue d'Adelshoffen. Un emplacement réservé C19 situé au n° 1 de la rue de la glacière est créé en vue de la réalisation d'un parking par la commune.
- **Instauration de mesures de protection (interdiction de démolir) d'une construction** située 15 rue Principale car elle présente un intérêt patrimonial (datant de la fin du XVIIe siècle).
- **Agrandissement du secteur de zone UB9a sur la zone UF** situé rue de Sélestat, en contrebas du pont de Lauterbourg. L'objet de la modification est de finaliser l'urbanisation de long de la rue de Sélestat à des fins de production de logements, sur des terrains actuellement occupés par quelques jardins familiaux. Ce secteur étant relativement étroit, les règles relatives aux prospects sont modifiées (implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives).
- **Agrandissement du secteur de zone UB9a sur la zone UX rue de Sélestat situé** rue de Sélestat. L'objet de la modification est de changer la vocation de ce secteur, actuellement réservé à de l'activité pour y autoriser de l'habitat. Il n'y a pas de suspicion de pollution sur ce secteur.
- **Agrandissement du secteur de zone UB25 sur le secteur de zone UB20 et agrandissement du secteur de zone UB20 sur le secteur de zone UB12.** Ces secteurs sont situés à l'angle de la rue Jean Monnet et la rue de la Lauter. La commune, propriétaire des terrains, souhaite réaliser un projet d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat. Afin de préserver une certaine cohérence de la forme urbaine, les périmètres des secteurs de zones UB25, UB20 et UB12 sont modifiés ainsi que l'article 6 du secteur de zone UB20 (les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourront être édifiées à l'alignement des voies, à condition d'aménager la partie laissée libre, au lieu d'être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement de toute voie limitrophe existante, à modifier ou à créer, et ouverte à la circulation automobile).
- **Modification de la rédaction des articles 13 des zones UA et UB.** L'objet de cette modification est de remplacer la mention relative à l'aménagement de place de stationnement : « à l'air libre » qui est parfois mal comprise, par la mention : « hors emprise du bâtiment » pour qu'il n'y ait plus de confusion lors de l'instruction des autorisations du droit des sols.
- **Suppression de l'emplacement réservé C16.** Le projet d'aménagement (équipement socio-culturel) étant en cours de réalisation, cet emplacement réservé est supprimé.

- **Création d'un secteur de zone UA 33 sur le secteur de zone UA16 et une partie du secteur de zone UA26 au niveau de la route de Bischwiller, sur l'ancien site France Télécom.** Le secteur est situé entre la route de Bischwiller à l'ouest et la rue des chasseurs à l'est. L'objet de cette modification est d'augmenter et d'uniformiser les droits à construire sur ce secteur afin de réaliser un projet de requalification du site qui soit cohérent. Les hauteurs maximum autorisées, à l'égout des toitures, seront portées à 22 mètres afin d'assurer une certaine continuité de la morphologie du bâti situé au sud de ce secteur. Dans le but de rendre réalisable ce projet de requalification, la référence à la hauteur relative pour ce secteur de zone UA33 n'est pas prise en compte tout comme la règle relative à l'ensoleillement. Compte tenu de la situation centrale et de la bonne desserte en transport en commun de ce site, il est prévu de réaliser des logements pour les étudiants et les séniors. Une norme de stationnement spécifique est créée (0,5 place de stationnement par logement).
- **Suppression des emplacements réservés C17 et A32.** Abandon du projet d'aménagement d'équipements publics dans le cadre de la restructuration de la gare de Bischheim et d'un cheminement piétonnier rue de la Frontière.

3. Bilan de l'enquête publique relatif à la modification du POS et approbation

Par arrêté de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 février 2015, le projet de modification n° 9 du plan d'occupation des sols de Schiltigheim, était initialement fixée du 09 mars 2015 au 09 avril 2015 inclus, pour une durée de 32 jours.

Puis, considérant le nombre important de personnes qui se sont présentées lors de la première permanence à Schiltigheim le 9 mars 2015 et le contexte de rivalités politiques plurilatérales, le commissaire enquêteur a décidé la prolongation de l'enquête publique de 15 jours.

Le Président de Strasbourg Eurométropole a prescrit, par arrêté du 27 mars 2015, la prolongation de l'enquête publique jusqu'au vendredi 24 avril 2015 inclus. Au global, l'enquête publique s'est déroulée, du lundi 09 mars 2015 au vendredi 24 avril 2015 inclus, sur une durée totale de 47 jours.

Au total 167 observations ont été comptabilisées durant la période d'enquête publique. 87 remarques ont été directement inscrites ou collées dans les trois registres d'enquête ouverts à la Mairie de Schiltigheim. 49 courriers et 31 courriels ont été adressés ou remis à l'attention du Commissaire-Enquêteur. Aucune observation n'a été inscrite dans le registre d'enquête ouvert au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg et les 7 courriers et courriels reçus hors procédure et/ou après la fin de l'enquête n'ont pas été pris en compte par le commissaire enquêteur.

Le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet de modification n ° 9 du POS.

La Préfecture du Bas – Rhin a émis un avis favorable sur ce projet de modification et formulées deux observations. La première observation qui concerne le point de

modification n°1 de la modification, vise à corriger l'erreur matérielle correspondant à la représentation du secteur de zone UX19 qui a été réduit du fait de la création du secteur de zone UX9. Cette correction est prise en compte dans le dossier d'approbation de la modification. La seconde observation vise à ce que les éléments informatifs relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique soient intégrés au dossier du POS lors d'une prochaine mise à jour. Il est décidé de suivre cette observation et de procéder à ce changement lors d'une prochaine mise à jour du POS.

Après une analyse critique du dossier, **le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n° 9 du plan d'occupation des sols de Schiltigheim**, en date du 14 juin 2015, **sous réserve de retirer l'objet n° 03** (instauration d'emplacements réservés et de tracés de principe dans le but de créer une voie reliant la rue du Général De Gaulle aux rues de la patrie et Louis Pasteur).

Suite à cette réserve formulée par le Commissaire enquêteur sur l'objet n° 3 du projet de modification n° 9, et vu que l'intérêt du public durant cette enquête s'est principalement porté sur cet objet, il est décidé de le retirer du dossier qui sera soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole.

A noter que cette réserve était toutefois nuancée. Il apparait clairement que le bien fondé de ce projet reste entier car la requalification des friches industrielles augmentera mécaniquement le nombre de déplacements notamment du fait de la production de logements, d'équipements publics et d'activités.

L'instauration de nouveaux emplacements réservés et de tracés de principe de voirie a pour objet d'informer le public et de préserver l'avenir en se gardant la possibilité de réaliser des aménagement dans le but d'organiser et d'accompagner la mutation des anciens sites industriels tout en évitant de perturber significativement la desserte du sud de l'agglomération de Schiltigheim, les circulations internes de ce quartier ainsi que les circulations d'est en ouest.

Ces réservations d'emprise sont accompagnées par des réflexions visant à définir de nouvelle stratégie de gestion des déplacements au sud de l'agglomération de Schiltigheim. Les études menées actuellement par l'Eurométropole de Strasbourg pourront être utilisées pour illustrer et aider à la compréhension du projet.

Le projet sera à nouveau représenté à la population avec un effort de pédagogie pour que tout le monde puisse bien saisir ses objectifs et ses incidences.

Le commissaire enquêteur a également formulé les recommandations suivantes :

La première recommandation qui concerne le point de modification n° 1 (modification du secteur de zone UX9 en un secteur de zone UX19), vise à corriger l'erreur matérielle correspondant à la représentation du secteur de zone UX9 sur le plan de zonage n° 2. Cette correction est prise en compte dans le dossier d'approbation de la modification. Le rapport de présentation n'est pas modifié car il prend bien en compte l'évolution des superficies des secteurs de zone UX9 et UX19.

La seconde recommandation concerne également le point de modification n° 1. Le commissaire enquêteur suggère que soit précisé dans le règlement que la compatibilité de l'état du site avec le projet devra être vérifiée après travaux de dépollution par la réalisation d'une ARR (Analyse des Risques Résiduels). Cette précision échappe au champ d'application des autorisations du droit des sols. Elle ne peut donc pas être intégrée dans le règlement du POS.

La troisième recommandation concerne le point de modification n° 5 (agrandissement du secteur de zone ub9a sur la zone UF rue de Sélestat). Le commissaire enquêteur suggère que soit réalisé deux sondages de contrôle complémentaires sur le cône étroit au Nord du terrain qui n'a pas été sondé pour s'assurer de la qualité des sols et de l'absence de risques sanitaires. Le diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'études Antéa en avril 2014 révèle qu'aucune recommandation particulière n'est émise en termes d'aménagement du secteur. Aussi, le changement de vocation de ce secteur situé rue de Sélestat, pour y autoriser de l'habitat, n'implique pas de mentionner des prescriptions particulières dans le règlement concernant des mesures préventives quant aux éventuelles pollutions des sols. Toutefois, le projet de construction pourra être transmis pour avis à l'Agence Régionale de la Santé lors de l'instruction du permis de construire afin que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des futurs occupants.

La quatrième recommandation concerne des erreurs matérielles pré existantes dans le POS. Ces erreurs matérielles sont notamment en lien avec le point de modification n° 7 (agrandissement du secteur de zone UB25 sur le secteur de zone UB20 et agrandissement du secteur de zone UB20 sur le secteur de zone UB12). Le commissaire enquêteur suggère que soit mentionné dans le règlement écrit, un coefficient d'occupation du sol (COS) de 1,2 applicable au secteur de zone UB20 et un COS de 2.5 applicable au secteur de zone UB25. Il propose de supprimer du règlement écrit les secteurs de zone UB20a et UB20b car il n'existe plus sur les plans de zonage. Enfin, il suggère également dans son rapport d'appliquer le même COS sur le plan de zonage et dans le règlement écrit pour le secteur de zone UB9a et retenir un COS de 1 au lieu de 0,8. Ces corrections seront prises en compte dans le dossier soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :L 123-13, L 123-13-1, L 123-14, L 123-15, L 123-19, R 123-19, R 123-24 et R 123-25
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-20-1 et L 5211-57
Vu le plan d'occupation des sols de Schiltigheim approuvé le 4 octobre 1991 et dernièrement modifié le 27 janvier 2012.
Vu l'arrêté en date du 16 février 2015 de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique
Vu l'arrêté en date du 27 mars 2015 de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg prolongeant la durée de l'enquête publique suite à la demande du

commissaire enquêteur et conformément à ce qu'il mentionne dans son rapport d'enquête publique : « Considérant le nombre important de personnes qui se sont présentées au commissaire enquêteur lors de sa première permanence à Schiltigheim le 9 mars 2015, leurs doléances, la forte émotion suscitée par ce projet et la juxtaposition des dates initiales de durée de l'enquête publique avec la période des élections départementales de mars 2015, le Commissaire-Enquêteur a décidé la prorogation de l'enquête publique de 15 jours, jusqu'au vendredi 24 avril 2015 avec la tenue de trois permanences supplémentaires en Mairie de Schiltigheim ».

Vu le dossier de POS modifié soumis à l'enquête publique
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 mars 2015 au 24 avril 2015 inclus

Vu les trois registres d'enquête publique ouverts à la Mairie de Schiltigheim sur la modification n° 9 du POS de Schiltigheim, dans lesquels 87 remarques ont été directement inscrites ou collées
Vu le registre d'enquête publique ouverts à l'Eurmétropole de Strasbourg sur la modification n° 9 du POS de Schiltigheim, dans lequel aucune remarque n'a été formulée
Vu les 49 courriers et 31 courriels ont été adressés ou remis à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

Vu l'avis favorable du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;
Vu l'avis favorable de la Préfecture du Bas – Rhin qui suggère de corriger l'erreur matérielle correspondant à la représentation du secteur de zone UX9 qui a été réduit du fait de la création du secteur de zone UX9 et qui demande à ce que les éléments informatifs relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique soient intégrés au dossier du POS lors d'une prochaine mise à jour
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de modification du POS sous réserve de retirer l'objet n°03 (instauration d'emplacements réservés et de tracés de principe dans le but de créer une voie reliant la rue du Général De Gaulle aux rues de la patrie et Louis Pasteur)
Vu ses recommandations visant à : - corriger une erreur matérielle correspondant à la représentation du secteur de zone UX9 sur le plan de zonage n°2, - préciser dans le règlement que le site de relocalisation des locaux de Pole emploi (Point n°1) fasse l'objet d'une analyse des risques résiduels après travaux de dépollution, - préciser dans le règlement que soit réalisé deux sondages de contrôle complémentaires sur le cône étroit au Nord du terrain rue de Sélestat, qui n'a pas été sondé, pour s'assurer de la qualité des sols et de l'absence de risques sanitaires, - rectifier les erreurs matérielles pré existantes dans le POS concernant les COS des secteurs de zone UB9a, UB20, UB20a, UB20b et UB25, consigné dans son rapport et conclusions motivées du 14 juin 2015

après en avoir délibéré
décide

- *de suivre la suggestion de la Préfecture du Bas – Rhin visant à corriger l'erreur matérielle correspondant à la représentation du secteur de zone UX9 et d'intégrer à*

l'occasion d'une prochaine mise à jour du POS les éléments informatifs relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique ;

- *de suivre l'avis favorable du commissaire enquêteur consigné dans son rapport et conclusions motivées du 14 juin 2015 et sa réserve qui est de retirer l'objet n° 3 (instauration d'emplacements réservés et de tracés de principe dans le but de créer une voie reliant la rue du Général De Gaulle aux rues de la patrie et Louis Pasteur) même si le bien fondé de ce projet reste entier car la requalification des friches industrielles augmentera mécaniquement le nombre de déplacements notamment du fait de la production de logements, d'équipements publics et d'activités. Il est donc fort probable que ce projet soit représenté à la population avec un effort de pédagogie pour que tout le monde puisse bien saisir ses objectifs et ses incidences ;*

- *de suivre sa recommandations visant à corriger une erreur matérielle correspondant à la représentation du secteur de zone UX9 sur le plan de zonage n° 2 ;*

- *de ne pas suivre sa recommandation visant à préciser dans le règlement que le site de relocalisation des locaux de Pole emploi (Point n°1) fasse l'objet d'une analyse des risques résiduels après travaux de dépollution car cette précision échappe au champ d'application des autorisations du droit des sols ;*

- *de ne pas suivre sa recommandation visant à préciser dans le règlement que soit réalisé deux sondages de contrôle complémentaires sur le cône étroit au Nord du terrain rue de Sélestat, qui n'a pas été sondé, pour s'assurer de la qualité des sols et de l'absence de risques sanitaires, car le diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'études Antéa en avril 2014 révèle qu'aucune recommandation particulière n'est émise en termes d'aménagement du secteur. Aussi, le changement de vocation de ce secteur situé rue de Sélestat, pour y autoriser de l'habitat, n'implique pas de mentionner des prescriptions particulières dans le règlement concernant des mesures préventives quant aux éventuelles pollutions des sols ;*

- *de suivre sa recommandation visant à rectifier les erreurs matérielles pré existantes dans le POS concernant les coefficients d'occupation du sol (COS). Aussi, il sera mentionné dans le règlement écrit, un COS de 1,2 applicable au secteur de zone UB20 et un COS de 2.5 applicable au secteur de zone UB25. Les règles relatives aux secteurs de zone UB20a et UB20b seront supprimées du règlement écrit car ces secteurs de zones n'existent plus. Il sera fait mention du même COS sur le plan de zonage et dans le règlement écrit pour le secteur de zone UB9a c'est-à-dire un COS de 1 au lieu de 0,8 ;*

d'approuver

la modification n° 9 du POS de Schiltigheim, en tenant compte des adaptations sus citées, touchant au rapport de présentation, au règlement, à la liste des emplacements réservés et aux plans de zonage n° 2 et 3 ;

précise

que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Schiltigheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;

dit que

conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Schiltigheim et au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

dit que

la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie de Schiltigheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le Département) ;

autorise

le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Eurométropole de Strasbourg
Commune de Schiltigheim
Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n° 9

Exposé des motifs des changements apportés au POS

Dossier d'approbation
Juin 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

La commune de Schiltigheim a demandé à Strasbourg Eurométropole de modifier son plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 4 octobre 1991 et dernièrement modifié le 27 janvier 2012 (modification n°8).

Selon l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification peut intervenir sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L 123-13. Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Les objets de cette modification ne remettent pas en cause l'économie générale du POS.

Par conséquent, la procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n° 9 du POS de Schiltigheim et d'en justifier les motivations.

Elle est destinée à être annexée après approbation au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

SOMMAIRE

I. LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°9 DU POS DE SCHILTIGHEIM 4

1. MODIFICATION DU SECTEUR DE ZONE UX9 EN UN SECTEUR DE ZONE UX19 4
   a) Présentation du secteur concerné par la modification 4
   b) Objet de la modification 4
   c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 6
2. AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE UA23 SUR LE SECTEUR DE ZONE UA17 7
   a) Situation du secteur concerné par la modification 7
   b) Objet de la modification 7
   c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 9
3. INSTAURATION DE MESURES DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION 10
   a) Situation de la construction concernée par la modification 10
   b) Objet de la modification 10
   c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 11
4. AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE UB9A SUR LA ZONE UF 12
   a) Situation du secteur concerné par la modification 12
   b) Objet de la modification 12
   c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 13
5. AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE UB9A SUR LA ZONE UX RUE DE SELESTAT 14
   a) Situation du secteur concerné par la modification 14
   b) Objet de la modification 14
   c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 15
6. AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE UB25 SUR LE SECTEUR DE ZONE UB20 ET AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE UB20 SUR LE SECTEUR DE ZONE UB12 16
   a) Situation du secteur concerné par la modification 16
   b) Objet de la modification 16
   c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 18
7. MODIFICATION DE LA REDACTION DES ARTICLES 13 DES ZONES UA ET UB 19
   a) Objet de la modification 19
   b) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 19
8. SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE C16 20
   a) Suppression de l'emplacement réservé C16 20
   b) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 20
9. CREATION D'UN SECTEUR DE ZONE UA 33 SUR LE SECTEUR DE ZONE UA16 ET UNE PARTIE DU SECTEUR DE ZONE UA26 AU NIVEAU DE LA ROUTE DE BISCHWILLER, SUR L'ANCIEN SITE FRANCE TELECOM 21
   a) Situation du secteur concerné par la modification 21
   b) Objet de la modification 21
   c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 22
10. SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RESERVES C17 ET A32 23
   a) Suppression de l'emplacement réservé C17 et A32 23
   b) Incidence de la modification sur l'environnement du POS 23

II. PIECES DU POS A MODIFIER 24

A) LE RAPPORT DE PRESENTATION 24
B) LES PLANS DE REGLEMENT 24
C) LE REGLEMENT 24
D) LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES 24

I. LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°9 DU POS DE SCHILTIGHEIM

1. Modification du secteur de zone UX9 en un secteur de zone UX19

a) Présentation du secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la présente modification est situé au nord de l'entreprise Heineken, rue de Lattre de Tassigny, sur l'emplacement d'un ancien atelier de textile Philgo.

b) Objet de la modification

Cette modification du POS consiste à changer la destination industrielle du secteur UX9 en un secteur UX19 à vocation de bureaux, de services publics ou d'intérêts collectifs.

L'objectif est de regrouper les bureaux de Pôle emploi et d'accueillir le public sur un seul site. Le projet d'environ 1400 m² devrait permettre la construction d'un bâtiment avec un niveau de rez-de-chaussée et d'un étage (R+1) avec une quarantaine de places de stationnement en surface environ.

Le passé industriel du site n'a pas été sans conséquences en termes de pollution des sols. Dans le cadre de la cessation d'activité plusieurs études environnementales y ont été réalisées. Elles ont mis en évidence, à la fois une pollution des sols et des eaux souterraines.

Des mesures visant à prendre en compte la pollution des sols sont nécessaires afin de rendre compatible la pollution présente sur le site et sa reconversion pour un usage de bureau et d'accueil du public. En fonction du type de constructions envisagées les dispositions pourront être différentes.

En cas de construction d'un bâtiment de plain pied : traitement préalable des zones sources de pollution en HAP ainsi que le traitement des COHV jusqu'à l'atteinte de concentrations permettant l'acceptabilité des risques sanitaires. Ce traitement devra être complété de mesures constructives si ces concentrations ne peuvent être atteintes d'un point de vue technique. En tout état de cause, la compatibilité sanitaire entre le projet retenu (avec éventuelles mesures constructives) et l'état du site après traitement devra être démontrée par la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels.

En cas de construction d'un bâtiment sur pilotis : traitement préalable des zones sources de pollution en HAP ainsi que le traitement « optimal » des COHV permettant une amélioration significative de l'état des milieux.

Ces prescriptions de construction sus – mentionnées sont traduites dans les pièces du POS.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème avant modification :

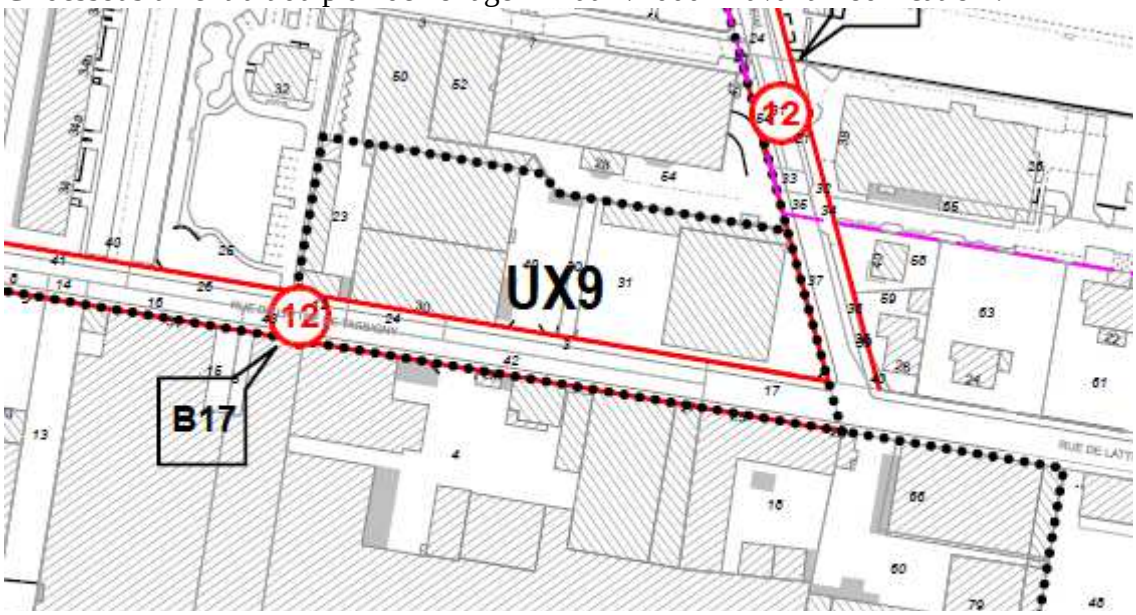

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème après modification :

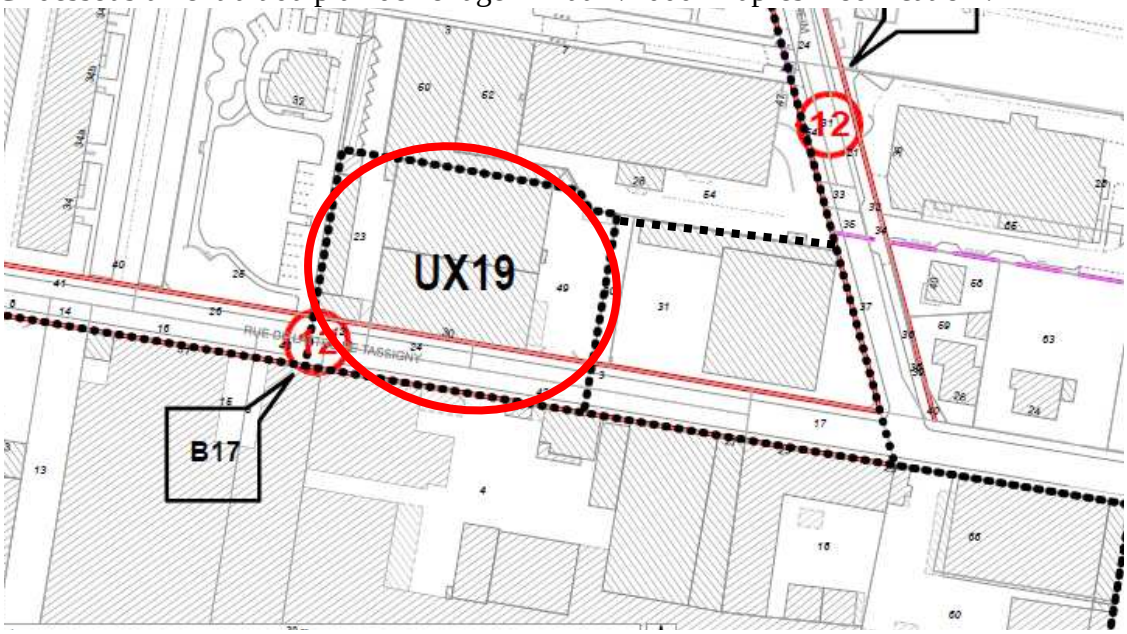

Les hauteurs maximales autorisées des constructions (12 mètres) restent inchangées. Elles sont équivalentes au secteur de zone UB10 voisin (10 mètres).

L'article 1 : « Occupations et utilisations du sol admises » est complété par un alinéa précisant que dans le secteur de zone UX19, les nouvelles constructions à usage de bureau et de services publics ou d'intérêts collectifs seront autorisées :

- soit après traitement préalable des zones sources de pollution en HAP ainsi que le traitement des COHV jusqu'à l'atteinte de concentrations permettant l'acceptabilité des risques sanitaires. Ce traitement devra être complété de mesures constructives si ces concentrations ne peuvent être atteintes d'un point de vue technique pour les constructions de plain pied,

- soit après traitement préalable des zones sources de pollution en HAP ainsi que le traitement « optimal » des COHV permettant une amélioration significative de l'état des milieux pour les constructions sur pilotis.

L'article 13 Espaces libres et plantations fixe à 20 % minimum le pourcentage de la superficie du terrain qui devra être aménagé en espaces verts pour le secteur de zone UX19. Dans le secteur de zone UX9 le pourcentage d'espaces verts était également de 20 % minimum.

c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

Le reclassement du secteur de zone UX 9 à vocation d'activité, en un secteur de zone UX19 à vocation d'activité, réservées plus spécifiquement à usage de bureaux, de services publics ou d'intérêts collectifs ne remet pas en cause la vocation du site. Les droits à construire ne sont pas modifiés mais des restrictions d'occupation et d'utilisation des sols tiennent comptent du passé industriel du site.

2. Agrandissement du secteur de zone UA23 sur le secteur de zone UA17

a) Situation du secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la présente modification est situé au centre de l'agglomération, entre la rue d'Adelshoffen au nord, la rue de la Glacière au sud et la rue Charlemagne à l'est.

b) Objet de la modification

L'objet de la modification est d'augmenter les droits à construire d'un secteur de zone, d'une superficie de 64 ares environ, voué à accueillir des logements, au centre de la commune de Schiltigheim.

La modification permet la réalisation d'un niveau supplémentaire. Il sera donc possible de construire jusqu'à un niveau de rez-de-chaussée, de deux niveaux et de combles (R +2+C) au lieu d'un niveau de rez-de-chaussée, d'un niveau et de combles (R+1+C). La hauteur maximale des constructions nouvelles par rapport au niveau moyen d'assiette du bâtiment à construire ne pourra excéder, à l'égout des toitures : 10 mètres. L'augmentation du nombre de niveaux permet de produire davantage de logements et donc de répondre, en parti, à la demande de logements.

L'accès à ce secteur se fera au niveau du n° 1, rue de la Glacière. Cela nécessitera préalablement la démolition des bâtiments annexes du corps de ferme.

La densification de ce secteur implique la suppression du tracé de principe qui prévoyait la réalisation d'une voie de 8 mètres d'emprise reliant la rue de la Glacière et la rue d'Adelshoffen, ainsi que l'amorce amorce de voirie (ER A22) situé rue d'Adelshoffen.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°3 au 1/2000ème avant modification :

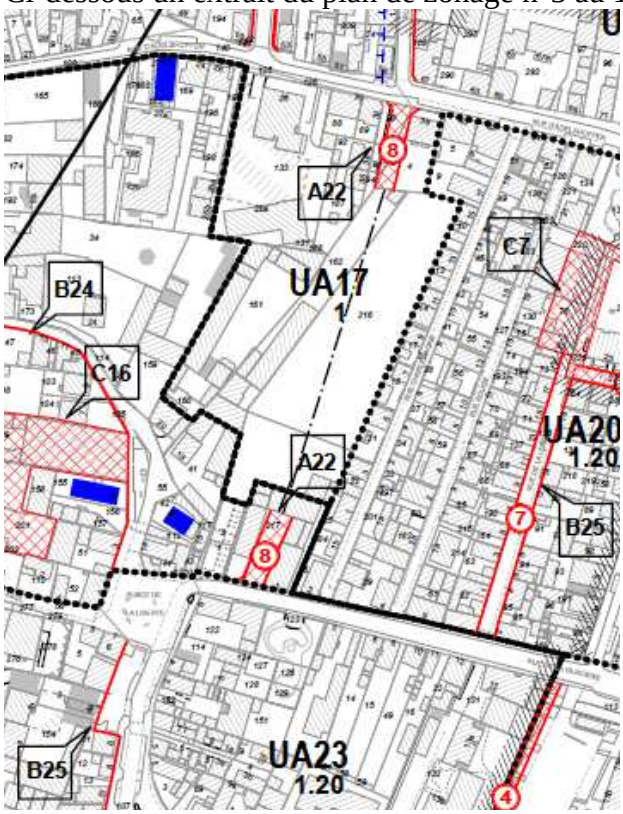

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°3 au 1/2000ème après modification :

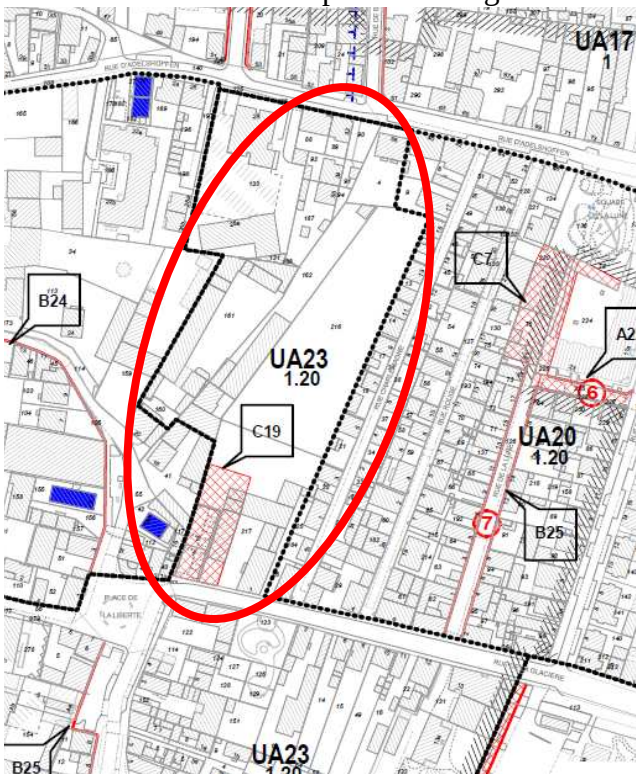

Un emplacement réservé C19 situé au n°1 de la rue de la glacière est créé en vue de la réalisation d'un parking par la commune.

c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de cette modification sur l'environnement du POS est limitée. En effet, la vocation d'habitation de ce secteur de zone reste inchangée. La réalisation d'une opération d'aménagement sur ce secteur permettra la réalisation de nouveaux logements tout en tenant compte des formes urbaines limitrophes. Les mobilités entre les rues de la glacière et d'Adelshoffen continueront de se faire via les rues adjacentes au secteur (à l'est) tandis que la création d'un parking proche de la place de la liberté facilitera l'accès aux services du centre ville.

3. Instauration de mesures de protection d'une construction

a) Situation de la construction concernée par la modification

Plusieurs constructions présentant un intérêt patrimonial ont déjà été identifiées au sein du POS. Il s'agit de compléter la liste des maisons protégées par celle située 15 rue Principale, dans le centre ancien de l'agglomération de Schiltigheim.

b) Objet de la modification

<u>Protection d'une maison alsacienne datant globalement de la fin du XVIIe siècle</u>

La Ville souhaite préserver le patrimoine bâti existant sur son territoire. Si le centre ancien est déjà partiellement protégé au titre du périmètre de protection des monuments historiques (église protestante et brasserie Schutzenberger) et du site inscrit rue Principale qui soumettent tout projet à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, il est proposé de compléter la liste existante des bâtiments, datant globalement de la fin du XVIIe siècle, et de les préserver de toute démolition.

Cette interdiction de démolir concerne la maison située 15 rue Principale. Cette mesure de protection ne s'oppose pas à son extension, à sa restauration et à sa réhabilitation.

Le repérage de cette construction à préserver est basé sur le travail du Service Régional de l'Inventaire (SRI). Au travers de cette procédure de modification, il s'agit d'inscrire une mesure de protection particulière (interdiction de démolition) pour cette maison alsacienne du centre historique.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème avant modification :

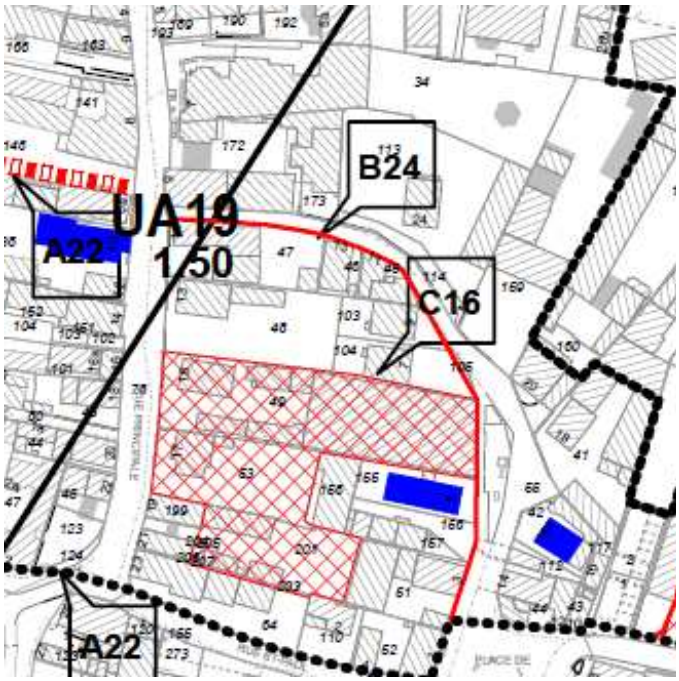

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème après modification :

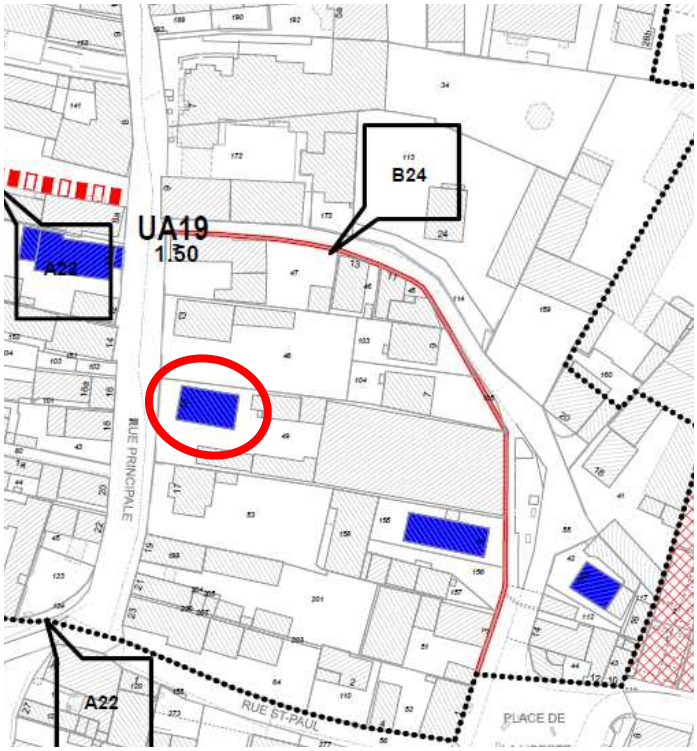

c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de cette modification sur l'environnement du POS est limitée. Elle permet toutefois de préserver de la démolition de cette construction qui n'est pas protégée au titre des monuments historiques mais qui témoigne du mode de construction et d'implantation des constructions à pans de bois datant du XVIIème siècle.

4. Agrandissement du secteur de zone UB9a sur la zone UF

a) Situation du secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la présente modification est situé à l'est de l'agglomération, rue de Sélestat, en contrebas du pont de Lauterbourg.

b) Objet de la modification

La commune poursuit son effort de production de logements. L'objet de la modification est de finaliser l'urbanisation de long de la rue de Sélestat, sur des terrains actuellement occupés par quelques jardins familiaux, gérés par Réseau ferrés de France (RFF).

Le diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'études Antéa en avril 2014 révèle qu'aucune recommandation particulière n'est émise en termes d'aménagement du secteur.

Aussi, le changement de vocation de ce secteur, pour y autoriser de l'habitat, n'implique pas de mentionner des prescriptions particulières dans le règlement concernant des mesures préventives quant aux éventuelles pollutions des sols.

Toutefois, une mesure de la qualité effective des eaux souterraines au droit du site pourrait être réalisée, compte tenu des bruits de fond urbain en COHV et des transferts d'hydrocarbures liés aux sites pollués voisins, répertoriés dans la base de données BASIAS.

Ce secteur étant relativement étroit les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourront être édifiées à l'alignement des voies, à condition d'aménager la partie laissée libre, au lieu d'être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement de toute voie limitrophe existante, à modifier ou à créer, et ouverte à la circulation automobile. L'article 6 de la zone UB est modifié en ce sens. De la même façon, les constructions pourront êtres édifiées sur les limites séparatives le long du domaine ferroviaire. L'article 7 de la zone UB est modifié en ce sens.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème avant modification :

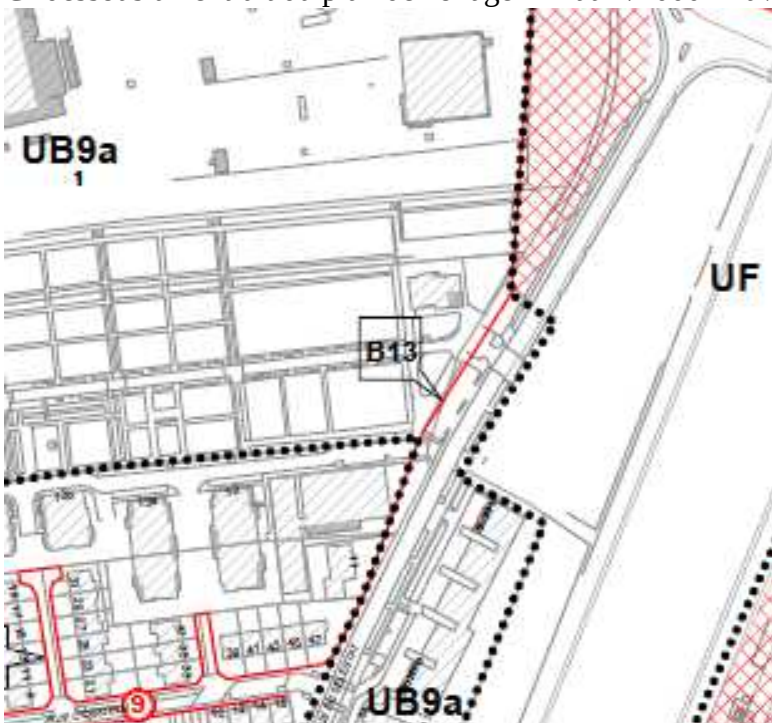

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème après modification :

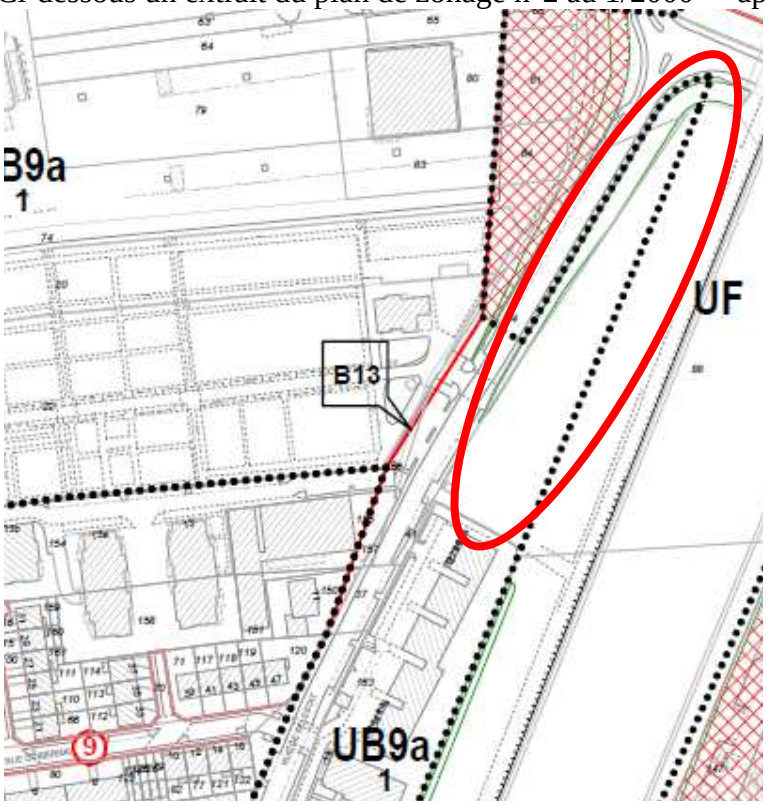

c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de cette modification sur l'environnement du POS est limitée. L'urbanisation de ce secteur se fait en continuité des constructions à usage d'habitation qui sont situées au sud de la rue de Sélestat et permettra de répondre en partie aux besoins en logement de la commune.

5. Agrandissement du secteur de zone UB9a sur la zone UX rue de Sélestat

a) Situation du secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la présente modification est situé à l'est de l'agglomération, rue de Sélestat.

b) Objet de la modification

Le secteur concerné par la modification est actuellement réservé à de l'activité. Les bâtiments sont occupés par des bureaux (actuellement le pôle emploi). Ce secteur n'est pas référencé par le BRGM comme présentant des suspicions de pollutions. Son occupation ne laisse pas présager de risque de pollution. Aussi, compte tenu de la vocation principalement résidentielle autour de ce secteur et de sa bonne accessibilité, la commune souhaite réserver ce secteur pour de l'usage d'habitat.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème avant modification :

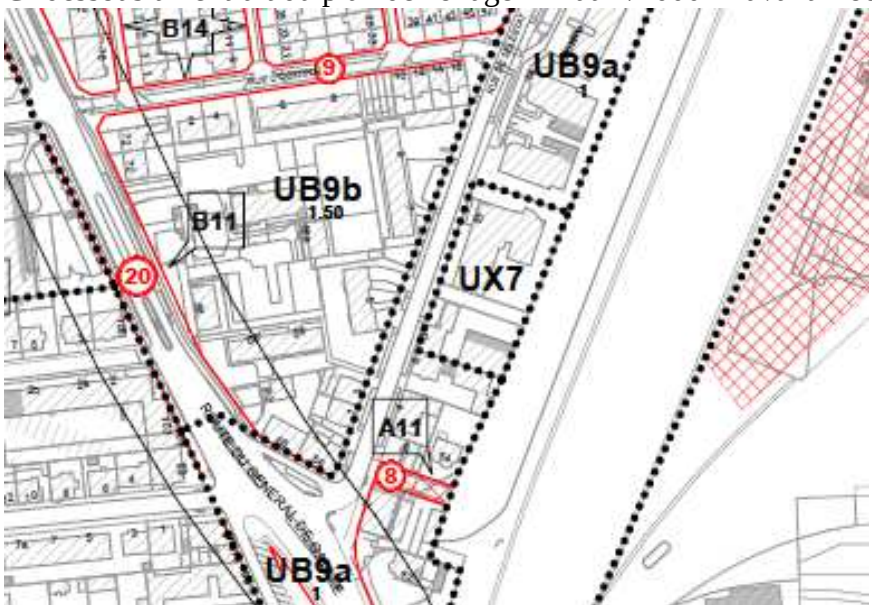

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème avant modification :

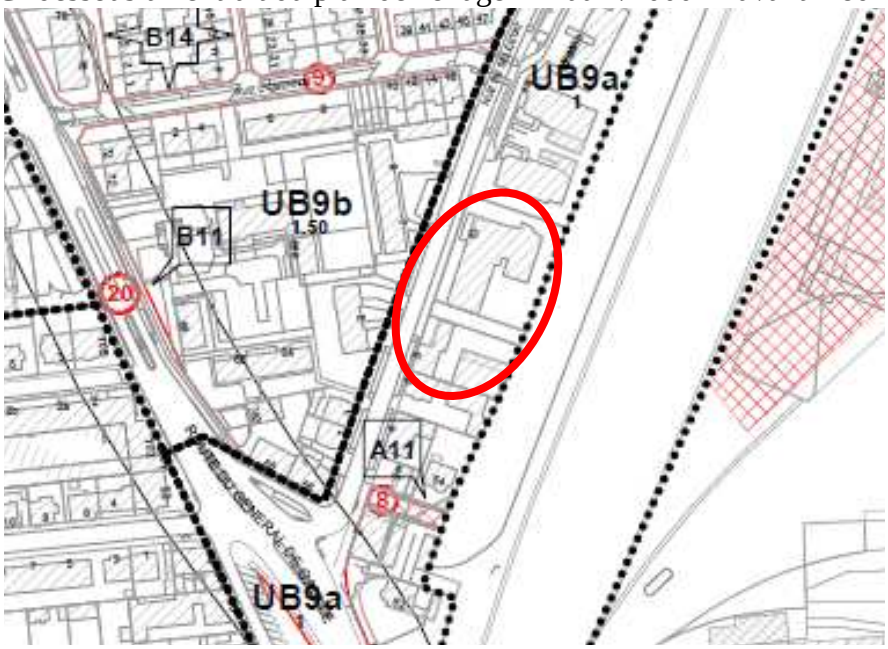

c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de cette modification sur l'environnement du POS est limitée. L'urbanisation de ce secteur se fait en continuité des constructions à usage d'habitation qui sont situées au sud de la rue de Sélestat et permettra de répondre en partie aux besoins en logement de la commune. Il n'y a pas de présomption de pollution des sols sur ce secteur.

6. Agrandissement du secteur de zone UB25 sur le secteur de zone UB20 et agrandissement du secteur de zone UB20 sur le secteur de zone UB12

a) Situation du secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la présente modification est situé à l'est de l'agglomération à l'angle de la rue Jean Monnet et la rue de la Lauter.

b) Objet de la modification

La commune, propriétaire des terrains, souhaite réaliser un projet d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat pour palier en partie à la demande de logements.

Afin de préserver une certaine cohérence de la forme urbaine, il est proposé d'agrandir le secteur de zone UB25 sur le secteur de zone UB20 et d'agrandir le secteur de zone UB20 sur le secteur de zone UB12.

Dans le secteur de zone UB20, au droit de la rue de la Lauter, les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourront être édifiées à l'alignement des voies, à condition d'aménager la partie laissée libre, au lieu d'être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement de toute voie limitrophe existante, à modifier ou à créer, et ouverte à la circulation automobile. L'article 6 du secteur de zone UB20 est modifié en ce sens.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°3 au 1/2000ème avant modification :

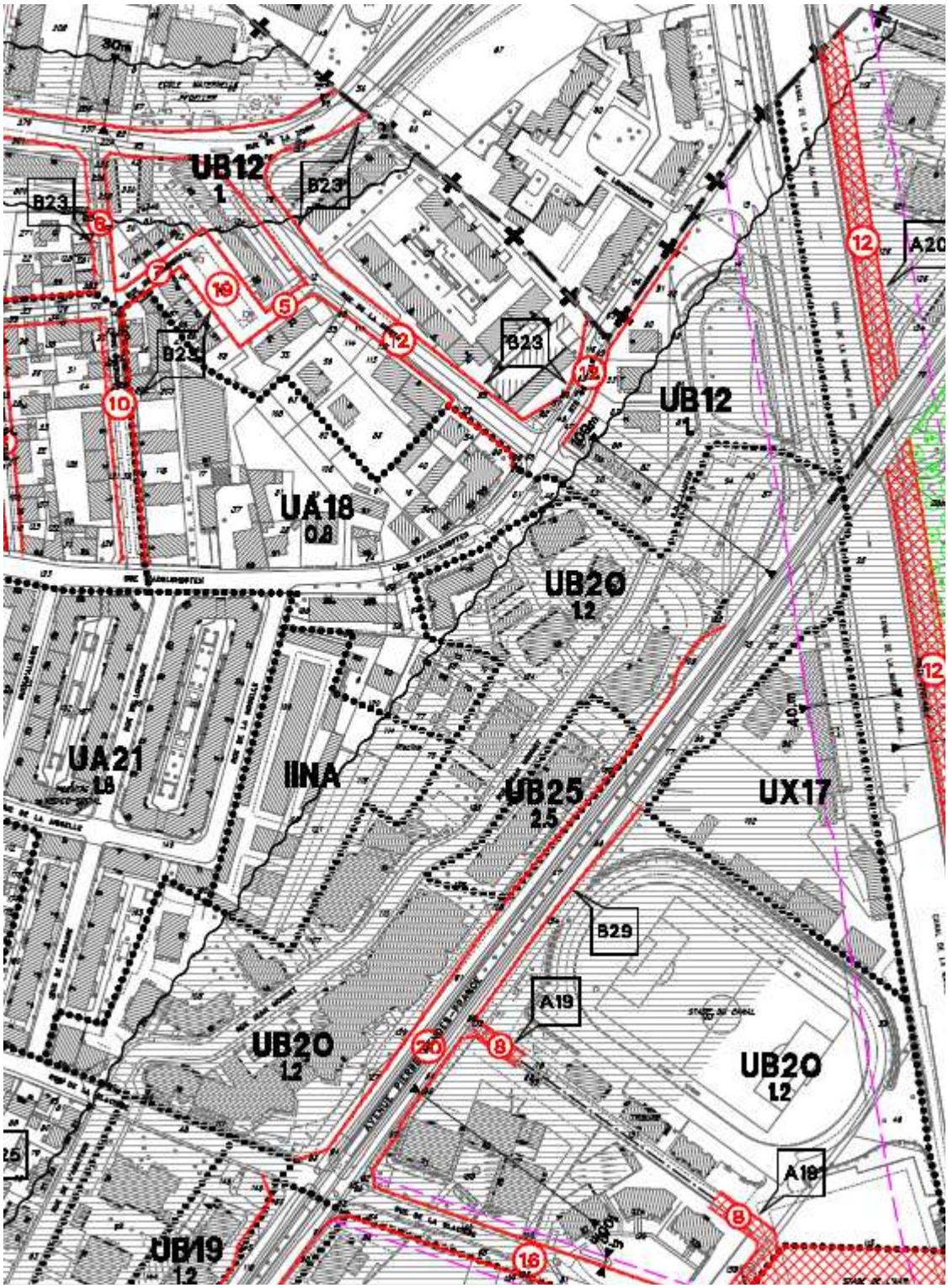

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°3 au 1/2000ème après modification :

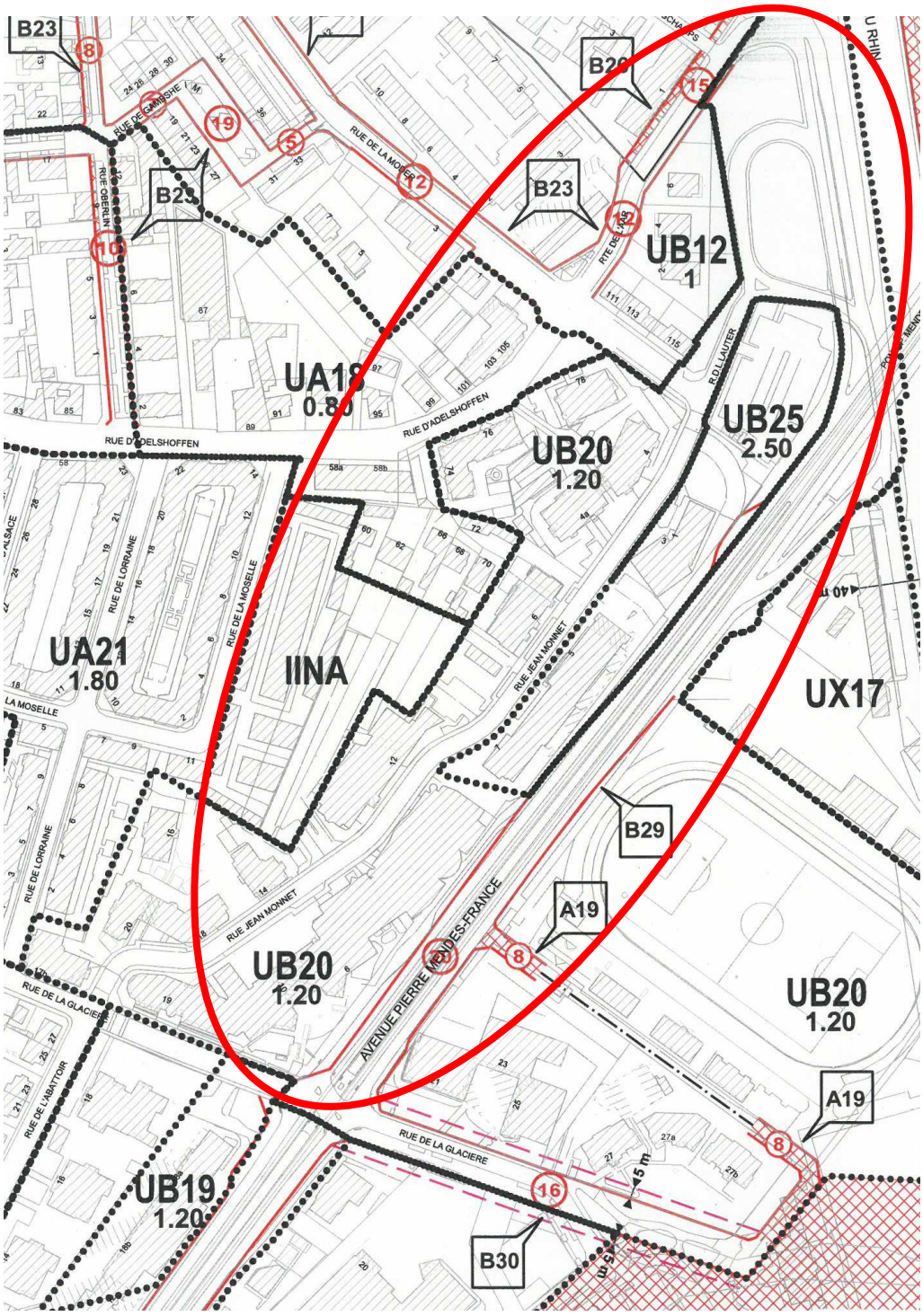

c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de la modification sur l'environnement du POS est limitée car ce secteur reste voué à accueillir de l'habitat. Les droits à construire sont augmentés pour permettre plus de densité de logements tout en préservant l'enveloppe urbaine. En outre, cette modification rendra possible la réalisation d'une urbanisation cohérente sur ce secteur.

7. Modification de la rédaction des articles 13 des zones UA et UB

a) Objet de la modification

L'article 13 des zones UA et UB pose des soucis lors de l'instruction des autorisations de construire car la mention relative à l'aménagement de place de stationnement : « à l'air libre » est parfois mal comprise.

Aussi, il est proposé dans le cadre de cette modification de supprimer cette mention : « à l'air libre » qui apporte que de la confusion et de la remplacer par la mention : « hors emprise du bâtiment ».

b) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

Néant.

8. Suppression de l'emplacement réservé C16

a) Suppression de l'emplacement réservé C16

La commune prévoyait d'aménager un équipement socio-culturel, avec espaces verts et des aires de stationnement liées à l'opération dans la rue Principale. Le projet étant en cours de réalisation, cet emplacement réservé est supprimé.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°3 au 1/2000ème avant modification :

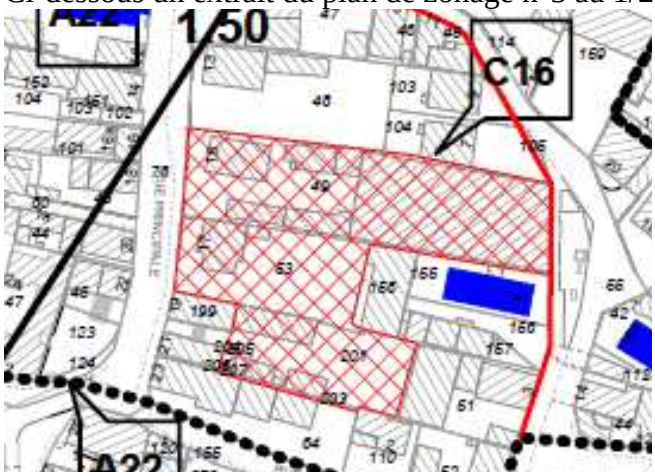

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°3 au 1/2000ème après modification :

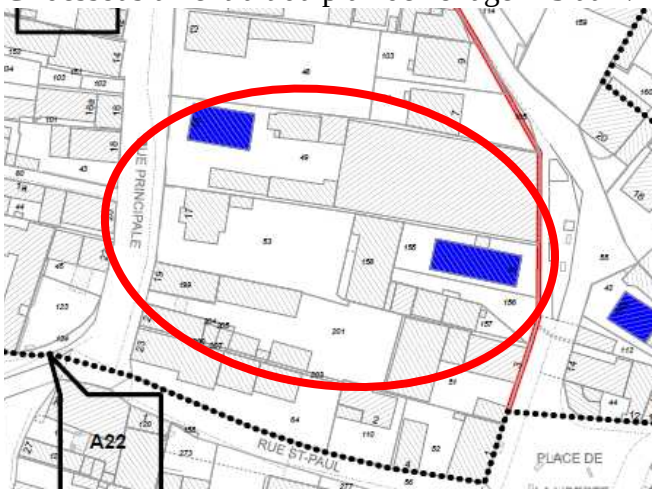

b) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

Néant.

9. Création d'un secteur de zone UA 33 sur le secteur de zone UA16 et une partie du secteur de zone UA26 au niveau de la route de Bischwiller, sur l'ancien site France Télécom

a) Situation du secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la présente modification est situé au sud de l'agglomération, entre la route de Bischwiller à l'ouest et la rue des chasseurs à l'est.

b) Objet de la modification

L'objet de cette modification est d'augmenter et d'uniformiser les droits à construire sur ce secteur afin de réaliser un projet de requalification du site qui soit cohérent.

Les hauteurs maximum autorisées, à l'égout des toitures, seront portées à 22 mètres afin d'assurer une certaine continuité de la morphologie du bâti situé au sud de ce secteur et de répondre en partie au besoin en logement de la commune. En effet, les secteurs de zones UA 28 et UA 27, situés au sud du secteur de zone UA33, autorisent des hauteurs maximum à l'égout de la toiture qui sont respectivement de 18 et 20 mètres.

Dans le but de rendre réalisable ce projet de requalification, la référence à la hauteur relative pour ce secteur de zone UA33 n'est pas prise en compte. Les reculs des constructions par rapport aux limites séparatives auraient été trop importants.

Par ailleurs, la règle relative à l'ensoleillement (article 8 de la zone UA) est supprimée car elle implique des distances trop importantes entre les constructions, qui ne permettraient la réalisation d'opération dense. Toutefois, la distance de 4 mètres minimum entre deux bâtiments non contigus est préservée pour que les secours et / ou la lutte contre les incendies puissent intervenir.

Enfin, il est prévu, compte tenu de la situation centrale et de la bonne desserte en transport en commun de ce site, il est prévu de réaliser des logements pour les étudiants et les séniors. Une norme de stationnement spécifique est créée. Elle sera d'une demi-place de stationnement pour un logement.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème avant modification :

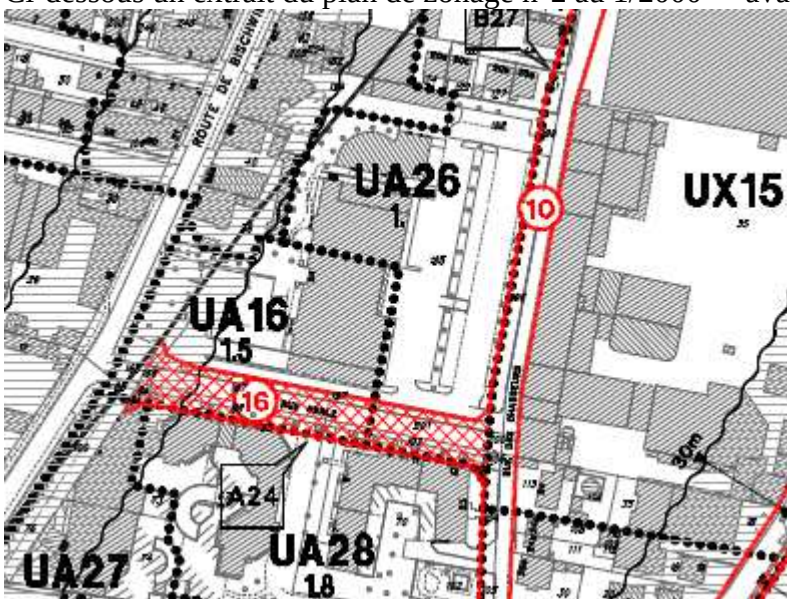

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème après modification :

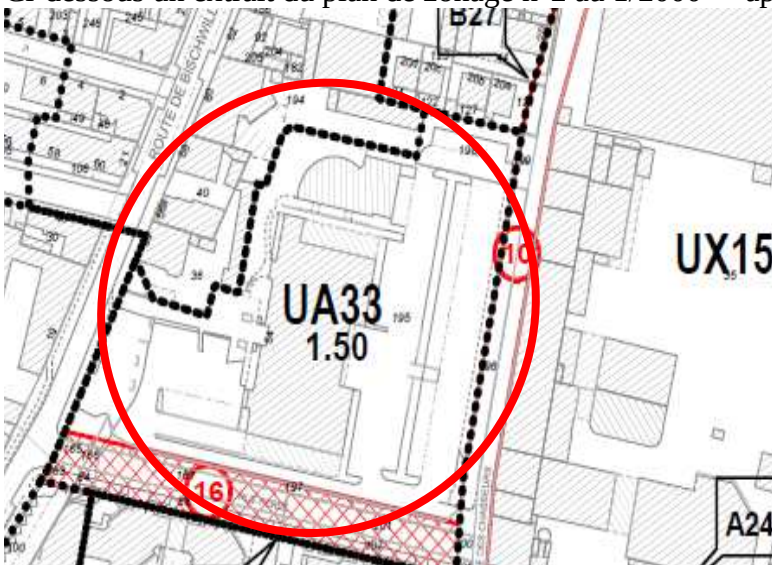

c) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de cette modification est limitée sur l'environnement du POS car la vocation du nouveau secteur de zone UA33 est inchangée. L'augmentation des droits à construire permet toutefois de réaliser des logements supplémentaires dans ce secteur proche du centre ville, de ses nombreux services et à proximité immédiate de transports en commun et de répondre en partie aux besoins en logements de la commune. Cette modification permet en outre la requalification d'un ancien site utilisé pour de l'activité (France Télécom).

10. Suppression des emplacements réservés C17 et A32

a) Suppression de l'emplacement réservé C17 et A32

La commune prévoyait d'aménager un d'équipements publics dans le cadre de la restructuration de la gare de Bischheim sur l'emplacement réservé C17. La commune n'ayant plus de projet à ce jour, cet emplacement réservé est supprimé.

Strasbourg Eurométropole prévoyait d'aménager un cheminement piétonnier rue de la Frontière sur l'emplacement réservé A32. Strasbourg Eurométropole ne prévoyant plus de réaliser ce projet à ce jour, cet emplacement réservé est supprimé.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème avant modification :

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n°2 au 1/2000ème après modification :

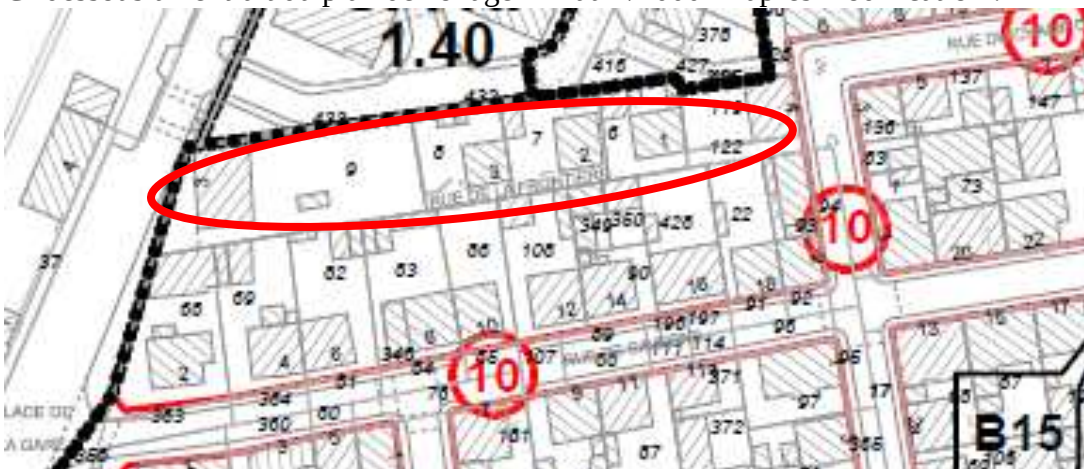

b) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

Néant.

II. PIECES DU POS A MODIFIER

L'ensemble des modifications proposées portent sur les pièces suivantes du POS :

- le rapport de présentation ;
- les plans de règlement n° 2 et 3 au 1/2000e ;
- le règlement ;
- la liste des emplacements réservés.

a) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par la présente note qui sera renommée dans le dossier approuvé : « Exposé des motifs des changements apportés au POS ».

Le rapport de présentation est modifié pages : 46, 47, 64 et 66

b) Les plans de règlement

Les plans de règlement n° 2 et 3 au 1/2000e sont modifiés.

c) Le règlement

Le règlement est modifié pages : 11, 12, 14, 15, 16, 20, 21, 26, 27, 36, 40, 43

d) La liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est modifié pages : 4, 5 et 14

Strasbourg Eurométropole
Commune de SCHILTIGHEIM
Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n° 9

Extraits du RAPPORT DE PRESENTATION

(pages 46, 47, 64 et 66)

Dossier d'approbation
Juin 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET MAITRISE DE L'URBANISATION

A) - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES ZONES A PREPONDERANCE D'HABITAT

1) - Le tissu urbain ancien (zones UA)

Il peut se dégager au moins deux typologies bien distinctes dans la structure de ces quartiers :

- autour de la rue Principale et de la rue d'Adelshoffen, à l'Est de la route de Bischwiller, se situe le vieux village rural. Dans ce secteur, il subsiste encore certains bâtiments d'anciennes fermes et diverses constructions traditionnelles à pans de bois implantées le long des voies souvent tortueuses.

  A ce titre, plusieurs bâtiments marquants sont repérés. Il s'agit de maisons traditionnelles datant du XVIIe siècle dont la démolition est interdite, afin de sauvegarder le patrimoine le plus ancien de la ville. Des travaux d'amélioration, d'extension ou de restauration sont toutefois autorisés. Les maisons identifiées se trouvent au 1, 10, 15 et 26 rue Principale, au 22 et 37A rue d'Adelshoffen, au 1 rue de la Mairie, et au 5 et 14A place de la Liberté.

- en périphérie, mais surtout à l'Ouest de la route de Bischwiller, on s'engage dans les quartiers denses, datant du début de l'ère industrielle comprenant des "maisons de ville" en général à deux niveaux habitables, alignées le long de rues rectilignes.

L'habitat est étroitement mêlé à des entreprises artisanales, mais aussi à des établissements plus importants comme des brasseries et des grands ateliers de mécanique.

Ces dernières décennies, au gré des opportunités foncières, il est de plus venu s'insérer dans ces quartiers, des immeubles collectifs extrêmement denses, ce qui renforce encore le caractère hétérogène de la banlieue.

La vague de rénovation urbaine des années 70 a bien failli conduire d'une manière irréversible à une restructuration moderniste de tout le centre de Schiltigheim.

Mais à la recherche de plus d'authenticité, la municipalité a stoppé ce bouleversement et s'est résolument engagée au contraire dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

En 1985, la réhabilitation des quartiers anciens est très perceptible, car de nombreux particuliers ont remis en état leur maison. La collectivité a par ailleurs procédé à divers travaux touchant au domaine public, elle a en particulier aménagé sous la forme de cour urbaine, une partie de la rue Principale auxquels s'ajoutent des équipements tels que foyer pour personnes âgées, crèche...

Dans la zone UA 23, au coeur de l'opération de réhabilitation, les surfaces hors oeuvre de planchers affectées aux activités artisanales, commerciales ou de bureaux, sont comptées par moitié dans le calcul du C.O.S., dans la mesure où elles se situent en rez-de-chaussée, ceci afin de favoriser le maintien et l'expansion de ce type d'utilisation du sol sur place.

Pour les quartiers anciens périphériques, le P.O.S. prévoit des règles d'implantation et de densité reprenant à peu près l'état moyen existant, de sorte que le caractère du tissu devrait être préservé.

Il y a lieu de signaler que plusieurs friches industrielles ont été classées en zones UA, ceci pour permettre :

- soit des **opérations de rénovation urbaine** qui s'intègrent au mieux aux quartiers voisins. Le règlement précise leurs nouvelles affectations ; il s'agit des terrains suivants :
  - "Jacquemin" intégré à la zone UA 15 : habitat,
  - "Perle" zone UA 27 : bureaux, commerces, habitat
    zone UA 28 : habitat.
  - "France Télécom" intégré ~~aux zones UA16 et UA26~~ à la zone UA33 : reconversion d'une friche industrielle en quartier d'habitat.
- soit des **opérations de réhabilitation**. L'ancienne usine Ungemach, classée en UA 31 au P.O.S., sera en partie réhabilitée, permettant la renaissance de l'imposante et très belle architecture des anciens bâtiments.

COMMUNE DE SCHILTIGHEIM
Tableau des surfaces des différentes zones

Zones urbaines

UA 1	=	2,0	UA 11	=	3,8	UA 23	=	~~13,7~~ 15,2
UA 2	=	6,0	UA 12	=	3,1	UA 24	=	0,2
UA 3a	=	4,4	UA 13	=	3,6	UA 25	=	0,5
UA 3b	=	5,2	UA 14	=	6,8	UA 26	=	~~6,3~~ 5,6
UA 4a	=	0,4	UA 15	=	3,56	UA 27	=	0,46
UA 4b	=	0,8	UA 16	=	~~1,94~~ 1,4	UA 28	=	1,0
UA 5	=	24,9	UA 17	=	~~9,3~~ 7,8	UA 29	=	1,3
UA 6	=	4,4	UA 18	=	1,9	UA 30	=	2,6
UA 7	=	3,2	UA 19	=	5,0	UA 31	=	2,1
UA 8	=	0,72	UA 20	=	3,5	UA 32	=	0,7
UA 9	=	8,1	UA 21	=	2,2	UA 33	=	1,2
UA 10	=	12,0	UA 22	=	2,4	**Total zones UA**	=	**148,08**

UB 1	=	5,4	UB 9b	=	3,6	UB 18	=	2,1
UB 2	=	1,3	UB 10	=	~~5,1~~ 5,4	UB 19	=	0,4
UB 3	=	1,0	UB 11	=	6,2	UB 20	= secteur de zone supprimé	
UB 4	=	7,8	UB 12	=	~~7,9~~ 6,5	UB 20	=	~~7,9~~ 8,8
UB 5	=	18,8	UB 13	=	9,1	UB 25	=	~~0,3~~ 0,8
UB 6a	=	4,7	UB 14	=	3,9	UB 21	=	31,0
UB 6b	=	4,2	UB 15	=	4,1	UB 22	=	0,6
UB 7	=	7,7	UB 16	=	1,2	UB 23	=	1,0
UB 8	=	4,1	UB 17	=	1,6	UB 24	=	1,2
UB 9a	=	~~9,4~~ 9,9				**Total zones UB =**		**~~151,6~~ 152,1**

UX 1	=	29,6	UX 7	= ~~0,2~~ secteur supprimé		UX 13	= secteur de zone supprimé	
UX 2	=	3,1	UX 8	= secteur supprimé		UX 14	=	0,55
UX 3	=	3,9	UX 9	=	~~0,6~~ 0,3	UX 15	=	3,0
UX 4	=	12,8	UX 10	=	17,65	UX 16	=	2,4
UX 5	=	7,8	UX 11	=	1,4	UX 17	=	1,0
UX 6	=	2,6	UX 12	=	4 ,7	UX 18	=	19,1
						UX 19	=	0,3
						Total zones UX =		**~~110,37~~ 110,17**

UF	=	~~47,0~~ 46,7		
			Total zones UF =	**~~47,2~~ 46,7**
INA	=	2,62		
INAa	=	0,55	**Total zones INA =**	**3,17**

Evolution des surfaces :

Zones Urbaines et à urbaniser à court terme	P.O.S. approuvé	P.O.S. révisé	P.O.S. modifié
UA	148,0	149,6	~~148,3~~ 148,08
UB	147,2	151,6	~~151,6~~ 152,1
UC	2,0	-	-
UF	50,6	47,2	~~47,2~~ 46,7
UX	104,2	113,3	~~110,15~~ 110,17
INA	-	-	3,17
Zones Naturelles			
NA x	40,4	99,8	99,0
NAL	-	136,7	139,5
IINA	71,0	0,8	0,8
NC	32,4	30,4	29,6
ND	163,8	29,3	33,3
Espaces boisés protégés = 25,6 ha			

Strasbourg Eurométropole
Commune de SCHILTIGHEIM
Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n° 9

Extraits du REGLEMENT

(pages 11, 12, 14, 15, 16, 20, 21, 26, 27, 36, 40 et 43)

Dossier d'approbation
Juin 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

2.5. Dans la zone UA 9 ainsi que dans le périmètre de réhabilitation porté au plan. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales, à condition de ne pas dépasser 1/3 de la longueur cumulée des limites latérales situées à l'extérieur de cette profondeur de 20 mètres.

2.6. Dans les zones UA 7 et UA 15 à UA 28 incluses, nonobstant les dispositions précitées, lorsque des bâtiments sont implantés à proximité immédiate d'une limite séparative, formant ainsi un couloir dit "Schlupf", leur reconstruction à l'identique peut être autorisée sous réserve que la largeur de l'espace entre murs séparatifs soit au moins égale à un mètre.

Cette mesure peut être imposée notamment pour sauvegarder le caractère du tissu urbain traditionnel.

3. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

ARTICLE 8 UA- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

~~Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.~~

~~Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.~~

Une distance de 4 mètres doit être réservée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE 9 UA - Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE 10 UA - Hauteur maximum des constructions

1. Hauteur relative

1.1. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

1.2. Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 30 mètres de longueur.

1.3. Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu (limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).

1.4. Dispositions particulières : dans le secteur de zone UA 33, la hauteur relative n'est pas appliquée.

2. Hauteur absolue

2.1. La hauteur maximale des constructions nouvelles par rapport au niveau moyen d'assiette du bâtiment à construire ne peut excéder, à l'égout des toitures :

Zones	UA 1	10 mètres	UA 11	7 mètres	UA 22	20 mètres
	UA 2	7 mètres	UA 12	10 mètres	UA 23	10 mètres
	UA 3a	7 mètres	UA 13	10 mètres	UA 24	3 mètres
	UA 3b	10 mètres	UA 14	10 mètres	UA 25	15 mètres
	UA 4a	20 mètres	UA 15	12 mètres	UA 26	7 mètres
	UA 4b	10 mètres	UA 16	12 mètres	UA 27	20 mètres
	UA 5	10 mètres	UA 17	7 mètres	UA 28	18 mètres
	UA 6	10 mètres	UA 18	7 mètres	UA 29	7 mètres
	UA 7	15 mètres	UA 19	7 mètres	UA 30	7 mètres
	UA 8	18 mètres	UA 20	7 mètres	UA 31	20 mètres
	UA 9	12 mètres	UA 21	10 mètres	UA 32	10 mètres
	UA 10	10 mètres			UA 33	22 mètres

Au-dessus des hauteurs maximales précitées, aucune construction nouvelle ne peut comprendre plus d'un niveau habitable ou aménageable.

2.2. Dispositions particulières

Dans la zone UA 10, la hauteur de 10 mètres est susceptible d'être élevée à 12 mètres pour toute opération couvrant un terrain d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.

ARTICLE 12 UA - Obligation de réaliser des aires de stationnement

1. Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 mètres carrés, y compris les accès.
Le nombre de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

Type d'occupation du sol	Nombre de places*
<u>Habitation</u>	
- pour les 100 premiers m^2 de SHON	1,5
- par tranche supplémentaire entamée de 100 m^2 de SHON	1,5
<u>Bureaux</u>	
- Par tranche entamée de 100 m^2 de plancher hors oeuvre pour les employés et visiteurs	3
<u>Commerces</u>	
Par tranche entamée de 100 m^2 de SHON (vente + réserve)	
- de 0 à 100 m^2	0
- de 100 à 1000 m^2	3
- au-delà de 1000 m^2	5
<u>Autres équipements</u>	
- établissements hospitaliers : pour 1 lit	2
- hôtel, logement-foyer : pour 10 chambres	5
- restaurant : pour 10 sièges	2
- station-service : par poste de lavage ou de graissage	3
- résidences étudiantes et séniors : pour 1 logement	0,5
<u>Activités artisanales et industrielles</u>	
Nombre de places par tranche entamée de 50 m^2 de SHON	1
<u>Equipements exceptionnels</u>	
Les équipements exceptionnels, qui ne sont pas explicitement précisés dans la liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, le constructeur pourra satisfaire à cette obligation en justifiant, pour tout ou partie, des emplacements de stationnement affectés à d'autres activités (bureaux, commerces, services...) mais fréquentés durant des plages horaires différentes de celles de l'installation concernée (occupation alternative).	

* Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5, à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Dans la mesure où l'exiguïté des parcelles ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition ou de la participation financière dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 400 mètres maximum autour de ladite construction.

Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation ou des bâtiments existants, il ne sera pas exigé aux demandeurs la réalisation de places de stationnement dans le mesure où elles n'existent pas.

Pour le nombre de places à prévoir sous la rubrique "autres équipements", compte tenu des possibilités dans le voisinage, les normes proposées pourront être réduites si le demandeur justifie que ses besoins sont satisfaits dans un rayon de 400 mètres.

1. Stationnement des deux roues

2.1. A l'exception des logements individuels et des commerces de moins de 100 m^2 de S.H.O.N., les constructions nouvelles devront comporter un local fermé ou au minimum couvert pour le stationnement des deux roues.
Dans le cas où il s'agit d'un local simplement couvert, des dispositifs permettant le stationnement sécurisé des bicyclettes (arceaux ou autres) sont alors obligatoires.

2.2. Ce local[1] à bicyclette doit répondre aux normes suivantes, sans pouvoir avoir une superficie inférieure à 3 m^2 :

- **Pour de l'habitat collectif**, une surface d'au moins 1 m^2 par logement de moins de 3 pièces doit être prévu pour recevoir les bicyclettes. Pour les logements de 3 pièces et au-delà, cette surface est portée à 1,5m^2 par logement.
- **Bureaux**, pour 100 m^2 de S.H.O.N. : 2m^2 ou 2 places[1]
- **Locaux d'enseignement** : -primaire, par classe : 2m^2 ou 2 places[1]
- secondaire et technique, par classe : 10 m^2 ou 10 places[1]
- supérieur et de recherche, par tranche de 100 m^2 de S.H.O.N. : 7 m^2 ou 7 places[1]
- **Activités**, par tranche de 100 m^2 de S.H.O.N. : 3 m^2 ou 3 places[1]
- **Les équipements sportifs, associatifs et les commerces de plus de 100 m**^{2} de S.H.O.N. doivent disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leur besoins propres ; toutefois, pour ces dernières destinations, elles ne seront cependant pas exigées en cas d'impossibilité technique de les réaliser en dehors du domaine public.

ARTICLE 13 UA - Espaces libres et plantations

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées.

2. Dans les zones UA incluses dans le périmètre de réhabilitation, il n'est pas exigé de pourcentage d'espace vert minimal pour les constructions nouvelles.

3. Dans les autres zones UA

Pour toute construction nouvelle, 30 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers en pleine terre, traitées en surfaces gazonnées ou plantées, en parcs de jeux des enfants, en espaces piétonniers, y compris tous mobiliers urbains d'agréments éventuels.

Ce pourcentage est toutefois réduit à 30 % dans la zone UA 31 pour les constructions à usage industriel et artisanal.

Pour le calcul de ce pourcentage, la moitié au plus de la superficie demandée peut être constituée par :

- des parkings aménagés hors emprise du bâtiment et ~~à l'air libre~~ en pleine terre, à condition d'être plantés d'arbres de hautes tiges à raison d'au moins un plan pour deux places de stationnement,
- des terrasses aménagées sur des locaux, accessibles au public, à condition de n'être pas situées plus haut qu'au niveau de la dalle haute du rez-de-chaussée.

1. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigé correspond au nombre d'arceaux ou autres dispositifs assurant un stationnement sécurisé.

Section III - Possibilité maximum d'occupation du sol

ARTICLE 14 UA - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

1. Sous réserve de l'application des articles 1 UA à 13 UA du présent règlement, le C.O.S. maximum applicable dans les zones UA est égal à :

Zone	UA1	0,7	Zone	UA 11	0,6	Zone	UA22	1,2
	UA2	0,6		UA 12	0,6		UA23	1,2
	UA3a	1,0		UA 13	1,2		UA24	1,0
	UA3b	1,5		UA 14	1,2		UA25	1,0
	UA4a	1,4		UA 15	2,0		UA26	1,0
	UA4b	0,7		UA 16	1,5		UA27	1,8
	UA5	1,0		UA 17	1,0		UA28	1,8
	UA6	0,6		UA 18	0,8		UA29	0,6
	UA7	2,0		UA 19	1,5		UA30	0,6
	UA8	2,0		UA 20	1,2		UA31	1,8
	UA9	0,4		UA 21	1,8		UA32	1,2
	UA10	1,5					UA33	1,5

2. Majoration de C.O.S.

   Dans la zone UA 23 les surfaces hors oeuvre nettes affectées aux activités artisanales, commerciales ou de bureaux sont comptées pour moitié dans le calcul du C.O.S. dans la mesure où elles se situent en rez-de-chaussée.

3. Ne sont pas soumis au C.O.S. les constructions ou extensions de bâtiments publics, scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

ARTICLE 15 UA - Dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols

Sous réserve du respect des règles fixées aux articles 1 UA à 13 UA, le dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol peut être autorisé :

- pour les constructions et reconstructions à réaliser sur des terrains situés à l'angle de deux voies ou entre deux constructions existantes le long d'une voie, et lorsqu'ils sont indispensables au maintien de l'ordonnance architecturale actuelle ;
- lorsque son application à un terrain ne permet pas d'édifier une surface minimum de 250 mètres carrés de plancher hors oeuvre. Le dépassement, dans ce cas, est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher ;
- pour l'agrandissement des constructions existantes lorsque celui-ci répond à un meilleur aménagement des locaux et à la mise aux normes d'habitabilité des logements ;
- pour la reconstruction d'une surface de plancher équivalente à celle qui préexistait.

Le dépassement du C.O.S. est subordonné au versement de la participation prévue aux articles L 332-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à moins qu'il ne soit fait usage du transfert des droits à bâtir en application de l'article R 332-13 du même code.

ARTICLE 6 UB - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Voirie

1.1. Dispositions générales

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement de toute voie limitrophe existante, à modifier ou à créer, et ouverte à la circulation automobile.

Seules les clôtures peuvent être édifiées à l'alignement de ces mêmes voies.

Les reculs des constructions, le long de certaines voies, indiqués au plan sont à respecter. A compter de l'axe de l'autoroute, ces reculs sont de 50 mètres pour de l'habitat et de 40 mètres pour tout autre type de construction.

Aucun arbre d'alignement ne pourra être abattu.

Lorsqu'il n'y aura pas d'alignement légal, un arrêté d'alignement individuel est délivré par l'autorité compétente.

1.2. Dispositions particulières

1.2.1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies suivantes:

- route de Hausbergen
- rue du Noyer
- route du Général de Gaulle
- rue de Hoerdt
- rue de Hoenheim
- rue de Gambsheim
- rue de la Moder
- rue du Contades
- rue du Tribunal
- rue de Sélestat
- rue de la Lauter

Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition d'aménager la partie laissée libre.

1.2.2. Zone et UB 24, rue du Marais

La marge de recul de 25 mètres ne concerne pas la construction de garages. Ceux-ci doivent cependant respecter un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement et ne peuvent pas comprendre de sortie directe sur la rue du Marais.

1.2.3. Zone UB 14

Le recul de 5 mètres mentionné à l'alinéa 1.1. ci-dessus n'est pas exigé dans cette zone.

1.2.4. Il existe le long de certaines voies un alignement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux dispositions générales précitées. Un tel alignement de fait peut être imposé pour toute construction nouvelle s'insérant dans l'ordonnance d'une telle voie.

2. Lignes électriques

Avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur et de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971, auprès du représentant local de la distribution.

3. Le long du Canal de la Marne au Rhin

Toute construction doit respecter un recul d'au moins 40 mètres à compter de l'axe du canal, à l'exception des installations et constructions nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

4. Le long de l'Ill

Toute construction doit respecter un recul d'au moins 15 mètres à compter des berges du cours d'eau.

ARTICLE 7 UB - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Implantation avec prospects

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres, sauf dans les secteurs de zones UB20b et UB9a.

2. Implantation jouxtant la limite latérale

2.1. Les constructions peuvent être édifiées sur une limite latérale lorsque le voisin y a déjà implanté un bâtiment, ou dans le cas de maisons en bande ou jumelées, ceci sur une profondeur maximum de 20 mètres à compter du recul de l'alignement défini à l'article 6 UB ci-dessus.

2.2. Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales et arrières dans le secteur de zone UB9a situé rue de Sélestat.

2.3. Les constructions annexes de moins de 3,50 mètres de hauteur peuvent jouxter toutes limites séparatives.

3. Dispositions particulières

3.1. Lorsque le projet constitue une opération d'un seul tenant, d'habitat individuel groupé, les prospects tels que définis aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont à respecter en périphérie de l'îlot intéressé.

Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation, ou des bâtiments existants, il ne sera pas exigé aux demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.
Pour le nombre de places à prévoir sous la rubrique les «autres équipements», compte tenu des possibilités dans le voisinage, les normes proposées pourront être réduites si le demandeur justifie que ses besoins sont satisfaits dans un rayon de 400 mètres.

1. Stationnement des deux roues

2.1. A l'exception des logements individuels et des commerces de moins de 100 m^2 de S.H.O.N., les constructions nouvelles devront comporter un local fermé ou au minimum couvert pour le stationnement des deux roues.
Dans le cas où il s'agit d'un local simplement couvert, des dispositifs permettant le stationnement sécurisé des bicyclettes (arceaux ou autres) sont alors obligatoires.

2.2. Ce local[1] à bicyclette doit répondre aux normes suivantes, sans pouvoir avoir une superficie inférieure à 3 m^2 :

- **Pour de l'habitat collectif**, une surface d'au moins 1 m^2 par logement de moins de 3 pièces doit être prévu pour recevoir les bicyclettes. Pour les logements de 3 pièces et au-delà, cette surface est portée à 1,5m^2 par logement.
- **Bureaux**, pour 100 m^2 de S.H.O.N. : 2m^2 ou 2 places[1]
- **Locaux d'enseignement** : -primaire, par classe : 2m^2 ou 2 places[1]
- secondaire et technique, par classe : 10 m^2 ou 10 places[1]
- supérieur et de recherche, par tranche de 100 m^2 de S.H.O.N. : 7 m^2 ou 7 places[1]
- **Activités**, par tranche de 100 m^2 de S.H.O.N. : 3 m^2 ou 3 places[1]
- **Les équipements sportifs, associatifs et les commerces de plus de 100 m**^{2} de S.H.O.N. doivent disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leur besoins propres ; toutefois, pour ces dernières destinations, elles ne seront cependant pas exigées en cas d'impossibilité technique de les réaliser en dehors du domaine public.

ARTICLE 13 UB - Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées.

Pour toute construction nouvelle, 30 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers sur terre- plein, traités en surfaces gazonnées ou plantées, en parcs de jeux des enfants, en espaces piétonniers y compris tous mobiliers urbains d'agrément éventuels.

Néanmoins, pour le calcul de ce pourcentage, la moitié au plus de la superficie demandée peut être constituée par :

- des parkings aménagés hors emprise du bâtiment, ~~à l'air libre~~ sur **terre-plein,** à condition d'être plantés d'arbres de haute tige à raison d'au moins un plant pour deux places de stationnement ;
- des terrasses aménagées sur des locaux, accessibles au public, à condition de n'être pas situées plus haut qu'au niveau de la dalle haute du rez-de-chaussée.

1. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigé correspond au nombre d'arceaux ou autres dispositifs assurant un stationnement sécurisé.

Section III - Possibilité maximale d'occupation du sol

ARTICLE 14 UB - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

1. Sous réserve de l'application des articles 1 UB à 13 UB du présent règlement, le C.O.S. maximum applicable dans les différentes zones UB est égal à :

Zones						
	UB 1	0,5	UB 9b	1,5	UB 19	1,2
	UB 2	0,4	UB 10	1,0	UB 20~~a~~	1,2
	UB 3	1,0	UB 11	0,6	~~UB 20b~~	~~2,5~~
	UB 4	0,7	UB 12	1,0	UB 21	0,8
	UB 5	0,8	UB 13	0,7	UB 22	0,7
	UB 6a	1,0	UB 14	1,5	UB 23	1,0
	UB 6b	1,5	UB 15	2,0	UB 24	0,8
	UB 7	1,2	UB 16	1,0	UB 25	2,5
	UB 8	1,0	UB 17	0,7		
	UB 9a	~~0,8~~ 1	UB 18	1,2		

Ne sont pas soumises au C.O.S. les constructions ou extensions de bâtiments publics, scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

ARTICLE 15 UB - Dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols

Sous réserve du respect des règles fixées aux articles 1 UB à 13 UB, le dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol peut être autorisé :

- pour les constructions et reconstructions à réaliser sur des terrains situés à l'angle de deux voies ou entre deux constructions existantes le long d'une voie et lorsqu'ils sont indispensables au maintien de l'ordonnance architecturale actuelle ;
- lorsque son application à un terrain ne permet pas d'édifier une surface minimum de 250 mètres carrés de plancher hors oeuvre. Le dépassement dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher ;
- pour l'agrandissement des constructions existantes lorsque celui-ci répond à un meilleur aménagement des locaux et à la mise aux normes d'habitabilité des logements.

Le dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol est subordonné au versement de la participation prévue aux articles L332-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à moins qu'il ne soit fait usage du transfert des droits à bâtir en application de l'article R 332-13 du même Code. Le dépassement ne saurait excéder 20 %.

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 UX - Occupations et utilisations du sol admises

1. Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas expressément citées à l'article 2 UX ci-dessous.
2. Les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
3. Dans les zones UX 5 et UX 16 : les hôtels et restaurants.
4. Dans les zones UX 5, UX 6b et UX 14 : les bureaux, services et locaux commerciaux.
5. Dans la zone UX18 : les bureaux et les constructions liées à la formation, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles et équestres.
6. Dans la zone UX19 : les bureaux et les constructions liées à la formation, ainsi que les services publics ou d'intérêts collectifs, sont admis :
   - soit après traitement préalable des zones sources de pollution en HAP ainsi que le traitement des COHV jusqu'à l'atteinte de concentrations permettant l'acceptabilité des risques sanitaires. Ce traitement devra être complété de mesures constructives si ces concentrations ne peuvent être atteintes d'un point de vue technique pour les constructions de plain pied ;
   - soit après traitement préalable des zones sources de pollution en HAP ainsi que le traitement "optimal"des COHV permettant une amélioration significative de l'état des milieux pour les constructions sur pilotis.
7. Dans les autres zones UX : les bureaux et locaux commerciaux annexés directement à l'établissement implanté dans la zone.
8. Les installations constituant une source limitée de nuisances et de risques dont la localisation dans un quartier d'habitation est justifiée : stockage lié au chauffage des immeubles, petites entreprises ou activités commerciales telles que boulangeries, serrureries ou stations- services, etc...

ARTICLE 2 UX - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les lotissements pour l'habitation.
2. Les constructions à usage d'habitation, de bureaux et de commerces ainsi que les hôtels et restaurants autres que ceux visés à l'article 1 UX ci- dessus.
3. L'ouverture ou l'extension de carrières, étangs ou gravières.
4. Les terrains de camping et de caravanes, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
5. Les installations pouvant constituer une source de nuisance et de risque jugée intolérable pour l'environnement dans une zone d'activité.

   Il peut être opposé un sursis à statuer à tout projet situé à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du transport en commun (tramway) figurant au plan institué par le Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg. Ce périmètre comprend un couloir de 60 mètres de large axé sur le tracé de la ligne. Cette largeur est portée à 100 mètres au droit des stations projetées. Le sursis à statuer est prononcé en application de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 UX - Hauteur maximum des constructions

1. Hauteur relative

1.1. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique ou privée, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces points. Les limites des reculs figurant au plan ou mentionnées à l'article 6 UX ci-dessus se substituent à l'alignement.

1.2. Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 30 mètres de longueur.

1.3. Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu (limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).

2. Hauteur absolue

La hauteur maximale des constructions nouvelles par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment à construire ne peut excéder, à l'égout des toitures :

2.1.

Zones	UX 1	20 mètres	UX 7	13 mètres	UX 13	12 mètres
	UX 2	12 mètres	UX 8	15 mètres	UX 14	12 mètres
	UX 3	16 mètres	UX 9	12 mètres	UX 15	20 mètres
	UX 4	15 mètres	UX 10	20 mètres	UX 16	20 mètres
	UX 5	10 mètres	UX 11	12 mètres	UX 17	20 mètres
	UX 6	15 mètres	UX 12	20 mètres	UX 18	15 mètres
					UX 19	12 mètres

Cette hauteur peut être dépassée lorsque des impératifs techniques le justifient, ceci pour des éléments tels que les cheminées, silos ou tours de fabrication éventuels.

1.2. Dans la zone UX 4, la hauteur précitée peut être portée à 20 mètres sur une profondeur de 80 mètres à compter de l'alignement de la route de Bischwiller.

ARTICLE 11 UX - Aspect extérieur

1. Façades et volumes

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 13 UX - Espaces libres et plantations

1. Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.

   En outre, un certain pourcentage de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts. Celui-ci ne peut être inférieur à :

   - 30 % dans la zone UX 1, dont la moitié peut être réalisée sous la forme de toiture végétalisée
   - 20 % dans les zones UX 2, UX 3, UX 4, UX 6, UX 7, UX 9, UX 17, ~~et~~ UX 18 et UX 19
   - 10 % dans les zones UX 5, UX 8, UX 10, UX 11, UX 12, UX 13, UX 14, UX 15 et UX 16.

   Les aires de stationnement des véhicules ne peuvent être prises en compte pour le calcul de ce pourcentage.

2. Les marges d'isolement des installations et dépôts doivent être plantées d'arbres formant écran.

Section III - Possibilité maximale d'occupation du sol

ARTICLE 14 UX - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions de la section II du présent chapitre.

ARTICLE 15 UX - Dépassement du C.O.S.

Néant.

Strasbourg Eurométropole
Commune de SCHILTIGHEIM
Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n° 9

Extraits de la LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

(pages 4, 5 et 14)

Dossier d'approbation
Juin 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Liste des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire du droit de réservation des terrains	Superficie en ares
A19	Embranchement de 8 mètres d'emprise, desservant la zone UB 20 et joignant la rue du Canal de la Marne à la rue de la Glacière (plan n° 3).	C.U.S.	8
A20	Emprise permettant le passage d'une voie longeant le canal en rive Est comprenant le raccordement à la rue du Languedoc, au Nord et au quai du canal de la Marne au Rhin (Strasbourg). Emprises : 12 et 20 mètres (plan n° 3).	C.U.S.	105
A21	Jonction entre la rue du Tribunal et la rue Contades. Cette opération comprend en outre deux chemins pour piétons, l'un contournant le bâtiment dit "le Vieux Chêne", d'emprise variable et l'autre de 4 mètres d'emprise joignant la rue des Petits Champs à la rue de la Glacière (plans n° 2 et 3).	C.U.S.	21
A22	~~- Deux amorces de voie permettant la jonction entre la place de la Liberté et la rue de Bischheim. Emprise : 8 mètres.~~ ~~Cette opération comprend en outre deux emplacements réservés à des~~ - Aménagements de carrefour entre la rue de la Charrue et la rue d'Adelshoffen, puis entre la rue Principale et la rue des Pompiers. ~~- Elle comprend enfin un~~ Passage pour piétons de 4 mètres d'emprise entre la rue des Petits Prés et la rue Principale (plans n° 2 et 3). - La rue des Petits Prés est prolongée par un chemin pour piétons de 4 mètres d'emprise relié à la rue d'Adelshoffen (plans n° 2 et 3). - Débouché sur la rue du Soleil. Emprise : 6 mètres (plan n° 3).	~~C.U.S.~~ Strasbourg Eurométropole	~~17~~ 14
A23	Ilot directionnel à traiter paysagèrement en relation avec le diffuseur du Pont Herrenschmidt (plan n°2).	C.U.S.	32

Liste des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire du droit de réservation des terrains	Superficie en ares
A24	Jonction entre la rue des Chasseurs et la route de Bischwiller, y compris l'aménagement des carrefours. Emprise : 16 mètres (plan n° 2).	C.U.S.	20
A25	Jonction entre le chemin rural dit «Haegelbergweg» (Strasbourg) et la rue des Pâquerettes, y compris l'aménagement d'une place de retournement. Emprise : 8 mètres (plan n° 2).	C.U.S.	8
A26	Jonction entre la rue des Lentilles et la rue des Mimosas. Emprise : 5 mètres (plan n° 3)	C.U.S.	2
A27	Prolongement de la rue du Marais. Emprise : 22 mètres (plan n°4)	/	/
A28	Opération supprimée. (Modification n° 4).	/	/
A29	Jonction piétonne entre la rue de St Junien et la rue René Laennec en limite sud de la zone UX 3. Emprise : 4 mètres (plan n° 1).	C.U.S.	1
A30	Aménagement du carrefour, angle rue du Tribunal, rue Contades (plan n° 3).	C.U.S.	2
A31	Elargissement de la plate-forme ferroviaire (plan n° 6).	Réseau ferré de France (RFF)	65
A32	~~Cheminement piétonnier Rue de la Frontière. Emprise : 3 mètres (plan n°2).~~ Opération supprimée. (Modification n° 9).	~~C.U.S.~~	~~1~~
A33	Cheminement piétonnier le long des berges de l'Ill Emprise : 6 mètres (plan n°4)	C.U.S.	20

Liste des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire du droit de réservation des terrains	Superficie en ares
C9	Opération réalisée. (Modification n°4).	/	/
C10	Réserve d'emprise pour l'extension de l'hôpital et la création d'un parc attenant dans la zone UB 14 (plan n° 3).	Commune	77
C11	Réserve de terrain pour l'extension des installations sportives riveraines de la rue de la Glacière et aménagement d'espaces verts et de loisirs le long de l'Aar et de l'Ill (plans n° 3 et 4).	Commune	1402
C12	Opération supprimée. (Modification n°6)	/	/
C13	Réserve de terrain pour l'aménagement d'un parking à l'angle de la rue de la Patrie et de la rue des Chasseurs (plan n° 2).	Commune	4
C14	Réserve d'emprise pour la réalisation d'un centre technique municipal. (plan n° 2).	Commune	156
C15	Opération supprimée. (Modification n°6)	/	/
C16	~~Réserve de terrain pour l'aménagement d'un équipement socio-culturel, avec espaces verts et aires de stationnement liées à l'opération, rue Principale. (plan n° 3).~~ Opération supprimée. (Modification n° 9).	~~Commune~~	~~31~~
C17	~~Réserve de terrain pour l'aménagement d'équipements publics dans le cadre de la restructuration de la gare de Bischheim. (plan n° 2)~~ Opération supprimée. (Modification n°9).	~~Commune~~	~~8~~
C18	Création d'un espace public comportant des aires de stationnement et des espaces végétalisés au sein du quartier Sud-Ouest de Schiltigheim	Commune	21
C19	Création d'un parking public.	Commune	10

Strasbourg.eu
eurométropole

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Approbation de la modification n°11 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Wolfisheim.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Wolfisheim, actuellement en vigueur, a été approuvé le 29 novembre 1984 et dernièrement modifié le 28 janvier 2011 (modification n° 10).

Selon l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification peut intervenir à condition :
- qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du POS ;
- qu'elle ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance et d'impact sur l'environnement.

Les objets de cette modification ne remettent pas en cause l'économie générale du POS et ne portent sur aucun des points évoqués ci-dessus.

Contexte

Par courrier du 08 avril 2014, la commune de Wolfisheim a demandé à la l'Eurométropole de Strasbourg de modifier son Plan d'Occupation des Sols (POS) sur les quatre points suivants :

1. la mise en place d'une disposition particulière à l'application du COS en centre ancien (zone UA),

Il s'agit d'exonérer de l'application du COS les constructions existantes à la date d'approbation de la présente modification pour toute réhabilitation ou changement de destination dans les volumes existants. Cette modification vise à préserver les constructions existantes et à favoriser leur réemploi pour de l'habitat. Cela permet également de conserver les formes urbaines traditionnelles du centre ancien en évitant leur destruction et la réalisation de nouvelles constructions sans rapport avec l'environnement immédiat.

2. création d'un emplacement réservé C10

Il s'agit d'inscrire à l'intersection des rues du Moulin et de la Chapelle un emplacement réservé destiné à accueillir un espace public doté de places de stationnement. Le choix du site s'explique par la proximité immédiate d'équipements importants (mairie et pole petite enfance). Par la même occasion, cet ER permettra le réaménagement du carrefour entre ces deux voies en vue d'en améliorer la sécurité et la circulation.

3. prolongement de l'emplacement réservé B10

Il s'agit de prolonger l'emplacement réservé B10 destiné à l'aménagement d'une piste cyclable latérale le long de la route d'Oberhausbergen. Celle-ci se prolonge jusqu'à la rue de Wasselonne.

4. mise à jour des emplacements réservés

Enfin, la modification permet la mise à jour des ER, notamment ceux ayant été réalisés ou étant obsolètes. Dix emplacements réservés sont supprimés et deux autres sont corrigés.

Les points de modification précédemment cités entrainent la rectification du rapport de présentation, du règlement, de la liste des emplacements réservés et des plans de zonage.

Procédure

Par arrêté du 05 janvier 2015, le Président de l'Eurométropole a prescrit l'enquête publique portant sur la modification n°11 du POS de Wolfisheim. L'enquête publique s'est déroulée du 09 février au 13 mars 2015. Le dossier complet était consultable en Mairie de Wolfisheim et au centre administratif de l'Eurométropole, à Strasbourg. Une version numérique était également en ligne sur le site de l'intercommunalité.

L'enquête publique a mobilisé peu de monde et seule une remarque (portant trois questions) a été consignée dans le registre disponible en mairie de Wolfisheim.

La remarque portait sur les points suivants :

- sur l'interprétation de la règle concernant la disposition particulière au COS,
  Les intervenants s'interrogeaient sur la notion de bâtiment existant, qui bénéficie de la disposition particulière. Il souhaitait une explication de cette terminologie.

- sur l'élargissement de la rue de la 2ème Divion Blindée,
  L'intervention portait sur la largeur de l'élargissement. Elle mettait en avant une différence entre le dossier de modification et le projet de PLU en cours d'élaboration. Il a été répondu que les deux documents portaient bien un emplacement réservé identique, à savoir 6 mètres d'emprise.

- et sur l'inscription de l'emplacement réservé au croisement des rues du Moulin et de la Chapelle.
  Les intervenants proposaient un projet alternatif sur ce site, comportant notamment une part de logement.

A la demande du commissaire-enquêteur, l'Eurométropole de Strasbourg a rédigé un mémoire apportant les éléments de réponse à l'ensemble des interventions.

Concernant la disposition particulière au COS, le commissaire-enquêteur souscrit à la proposition émise par la collectivité d'ajouter la mention « à la date d'approbation de la modification n° 11 », afin de faciliter la compréhension et l'application de la règle. Cette évolution sera donc intégrée au dossier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve en date du 23 avril 2015.

Approbation

Le Conseil municipal de Wolfisheim a délibéré le 2 juin 2015. Il a émis un avis favorable concernant le rapport du commissaire-enquêteur et sur le projet de modification du POS destiné à être approuvé.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et d'approuver le cas échéant la modification n°11 du POS de Wolfisheim. Celle-ci deviendra opposable aux tiers dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-6 à L 123-20
et R 123-15 à R 123-25
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L 5215-20-1 et L 5211-57
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Wolfisheim approuvé le 29 novembre 1984
et dernièrement modifié le 28 janvier 2011 (modification n°10)
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2015 de M. le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 février au 13 mars 2015 inclus
Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique
Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2015
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur à la modification de l'article 14-UA
comme suit : « […] Ne sont pas soumis au C.O.S. : […], dans la limite des volumes
préexistants, la réhabilitation, le changement de destination ou la reconstruction
de bâtiments préexistants, à la date d'approbation de la modification n°11. »
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Wolfisheim du 02 juin 2015
à l'approbation du projet de modification n° 11 du POS de Wolfisheim
Vu le dossier de modification n° 11 du POS de Wolfisheim

tel qu'annexé à la présente
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'approuver la modification n° 11 du POS de Wolfsheim touchant au rapport de présentation, au règlement, aux plans de zonage et à la liste des emplacements réservés ;

précise

que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Wolfisheim et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la CUS ;

dit que

- *conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Wolfisheim et au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,*
- *la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie de Wolfisheim et au siège de l'Eurométropole durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le département) ;*

charge

le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Eurométropole de Strasbourg

Commune de WOLFISHEIM
Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n° 11

NOTE DE PRESENTATION

Dossier d'approbation
Juin 2015

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Par courrier du 8 avril 2014, la commune de Wolfisheim a demandé à la Communauté urbaine de Strasbourg de modifier son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29 novembre 1984 et dernièrement modifié le 28 janvier 2011 (modification n°10).

La présente note explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification n° 11 du POS et d'en justifier les orientations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation du POS qu'elle complète et modifie.

Au terme de l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme[1], les POS peuvent faire l'objet d'une modification lorsque l'opération envisagée :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,
- n'entraîne pas la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

I. MOTIFS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS

1. Dérogation à l'application du COS dans le centre ancien (UA)

Comme la majorité des communes de la CUS, et plus largement d'Alsace, Wolfisheim possède un centre-ancien historique à fort caractère patrimonial. Celui-ci est ainsi constitué de nombreux corps de fermes traditionnelles, organisés en « L » ou en « U ». La zone UA couvre cet espace et vise à la préservation des formes urbaines historiques via des règles d'implantation et de gabarit spécifiques.

De ce fait, le règlement actuel du POS prévoit un coefficient d'occupation du sol limitatif, visant principalement à empêcher toutes constructions nouvelles dans le noyau ancien. Si l'objectif de préservation est atteint, il peut s'avérer trop restrictif dans le cas de réhabilitation de corps de ferme. En effet, la création d'un nouveau plancher dans d'anciennes granges, même sans la modification de l'aspect de la construction, se retrouve impossible du fait d'un COS volontairement bas.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier le règlement de la zone UA pour permettre le réemploi de ces bâtiments anciens. La commune de Wolfisheim souhaite ainsi exonérer de coefficient d'occupation du sol toute réhabilitation s'effectuant dans les volumes existants. A cette proposition, s'ajoutent également le changement de destination et la reconstruction à l'identique de bâtiments préexistants. Cela permet d'envisager la réaffectation d'anciens hangars agricoles vers une vocation d'habitat.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, il est précisé que les notions « d'existant » et de « préexistant » s'appliquent à tous bâtiments érigés à la date d'approbation de la présente modification.

[1] Article L.123-19 du code de l'urbanisme : *« Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L.123-1-11 à L.123-18. Les dispositions de l'article L.123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables »*

Il est précisé que les autres règles de la zone UA sont à respecter, même en cas de réhabilitation.

La récente loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) a supprimé l'usage d'un coefficient d'occupation du sol, celui-ci devenant inopérant et inapplicable. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux POS qui sont régi par d'autres articles du code de l'urbanisme. La présente modification s'avère donc nécessaire malgré la promulgation de cette loi en mars 2014.

2. Création d'un emplacement réservé : C10

Le centre ancien de Wolfisheim est relativement dense et est desservi par des voiries étroites et parfois fortement circulées. Dès lors, les possibilités de stationnement sont peu nombreuses, malgré le réaménagement de la rue du Moulin qui a permis la création de quelques places.

Pour répondre au besoin de stationnement, la commune souhaite inscrire un emplacement réservé sur une parcelle située à l'angle des rues du Moulin et de la Chapelle. Celui-ci vise à la création d'une placette publique et d'une poche de stationnement d'une quinzaine de places.

Cette parcelle se situe le long de l'axe principal de la commune ; elle est donc facilement accessible. De plus, elle se trouve à proximité des équipements municipaux (mairie, accueil petite-enfance). Le projet permettra également le réaménagement du carrefour entre les rues du Moulin et de la Chapelle, notamment du point de vue de la sécurité (visibilité).

L'emplacement réservé, intitulé C10, est inscrit au bénéfice de la Communauté urbaine de Strasbourg.

3. Prolongation de l'emplacement réservé B10

L'emplacement réservé B10 se situe le long de la route d'Oberhausbergen et vise à son élargissement. Celui-ci ne concerne cependant qu'une mince portion de la rue.

Dans le but de faciliter les déplacements Nord-Sud et d'améliorer la qualité de son entrée de ville, la commune souhaite permettre un réaménagement de cette rue en y ajoutant notamment une piste cyclable latérale. Ainsi, l'ER B10 est prolongé jusqu'au rond-point situé route de Wasselonne. Le projet permettra de relier en mode actif le pôle commercial au Nord au centre-village. Dans sa partie Nord, l'élargissement est prévu à 15 mètres, la partie Sud restant inchangée à 12 mètres.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé demeure la CUS.

4. Mise à jour des emplacements réservés

Plusieurs opérations prévues par des emplacements réservés ont été réalisées et il est ainsi proposé de les supprimer. Il s'agit des emplacements réservés suivants : A14, A18, B6, B8, B13, C1, C2, C3, C6, C7.

L'emplacement réservé A10 est corrigé pour mettre en adéquation le plan de zonage et la liste des emplacements réservés. En effet, son intitulé mentionne la création d'une voie de 10 mètres alors que sur le plan figure une emprise de 8 mètres. C'est donc la liste des emplacements réservés qui est corrigée, passant de 10 à 8 mètres.

Il est également proposé de modifier l'emplacement réservé A2 destiné à une amorce de voirie dans le prolongement de la rue de la 2ème Division Blindée. Afin de disposer d'une voirie adaptée à la desserte d'une future zone d'extension (IINAx au POS), il est proposé d'augmenter l'emprise de l'ER, de 5 à 6 mètres.

L'objet et les destinataires des emplacements réservés A2 et A10 demeurent inchangés.

II. Pièces du POS modifiées

1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation est modifié et complété par la présente note.

La page 18 est par ailleurs modifiée pour actualiser la justification du COS en centre-ancien. Il est ainsi reprécisé que sont exemptées de COS les réhabilitations s'effectuant dans les volumes existants, uniquement en zone UA.

2. Plan de zonage

Les plans de zonage au 2000ème et 5000ème sont modifiés.

Les emplacements réservés A14, A18, B6, B8, B13, C1, C2, C3, C6 et C7 sont supprimés. L'emplacement réservé C10 est créé. Les emplacements réservés A2 et B10 sont modifiés.

3. Règlement

L'article 14-UA, concernant le COS, est modifié comme expliqué ci-avant.

4. Liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est actualisée.
Les emplacements réservés A14, A18, B6, B8, B13, C1, C2, C3, C6 et C7 sont supprimés.
L'emplacement réservé C10 est créé.
L'intitulé et/ou la superficie des emplacements réservés A2, A10 et B10 sont modifiés.

Strasbourg.eu
eurométropole

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Projet de rénovation urbaine du quartier de Hautepierre : conclusion de l'avenant de sortie de la convention ANRU.

La convention de rénovation urbaine de Hautepierre a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du 23 octobre 2009 et signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et ses partenaires le 15 décembre 2009. Elle a permis d'engager un projet urbain affichant la volonté d'une transformation à terme de chaque maille du quartier, en priorisant une première intervention, dans le cadre du premier Programme national de rénovation urbaine (PNRU), sur les trois mailles concentrant le plus fort taux de logements sociaux (mailles Catherine, Karine et Jacqueline).

Le projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre s'articule autour de cinq axes principaux :

- régler la question des espaces publics et collectifs ;
- faire de Hautepierre un quartier jardin ;
- rendre accessible Hautepierre en gardant les atouts d'un fonctionnement par maille ;
- développer la qualité de l'habitat et diversifier les formes urbaines et les statuts d'occupation ;
- renforcer la centralité du quartier et son développement économique en ouvrant Hautepierre sur Cronenbourg et les Poteries.

A sa signature, la convention de Hautepierre, conclue pour la période initiale 2009-2013 et actuellement mise en œuvre, portait sur un programme d'investissement public de 155 millions d'euros, représentant 96 opérations de logements, d'aménagement et d'équipements.
Par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2013, un avenant global d'étape a été approuvé et signé par l'ensemble des partenaires financiers et maîtres d'ouvrage de la convention ANRU, portant le montant d'intervention inscrit à la convention à 157 millions d'euros répartis sur 118 opérations.

La transformation urbaine du quartier de Hautepierre est aujourd'hui largement engagée. 76 % des dépenses d'investissement programmées étaient engagées et 71 % étaient réalisées au 31 décembre 2014.

Présentation de l'avenant de sortie de la convention ANRU de Hautepierre
Conformément au règlement de l'ANRU, la convention ANRU de Hautepierre a initié à la fin de 2013 une démarche de sortie de convention.
Les avenants de sortie ont pour objectif d'identifier les ajustements opérationnels permettant de conforter l'action publique et les investissements engagés par redéploiement des participations mobilisables. Ils marquent également la clôture administrative et financière des conventions en fixant les limites des conventions dans le temps et en s'assurant du respect des engagements contractuels. Enfin, les avenants de sortie de convention peuvent permettre de compléter l'intervention en préfigurant les interventions à intervenir dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

La durée de la mise en œuvre de la convention de rénovation urbaine de Hautepierre, signée en 2009, est plus courte que celle des autres conventions ANRU de l'Eurométropole de Strasbourg. Les possibilités de faire évoluer le projet urbain ou de le déployer plus largement au-delà du périmètre initial, à travers des modifications conventionnelles (avenants) sont donc moindres que celles ayant pu être mises en œuvre pour les autres projets conventionnés avec l'ANRU.

L'avenant de sortie de la convention ANRU de Hautepierre porte ainsi essentiellement sur l'identification de reliquats de subvention ANRU, dont le redéploiement inter-conventions sur le projet ANRU de la Meinau a été proposé par l'ANRU en septembre 2014 à titre dérogatoire, et sur l'ajustement de la programmation opérationnelle et financière du projet. Le projet d'avenant de sortie ANRU de la Meinau fait par ailleurs l'objet d'une présentation au présent Conseil municipal.
Les économies de subventions ANRU de l'actuelle convention de Hautepierre, constatées à hauteur de près de 1,91 M€, bénéficieront au financement d'une première intervention sur le secteur Weeber-Imbs à la Meinau dans le cadre de l'actuel dispositif.

Le quartier de Hautepierre a été retenu par l'Agence comme quartier prioritaire dans le cadre du NPNRU, et pourra à ce titre bénéficier d'un second PRU qui permettra de poursuivre les transformations engagées. La poursuite du projet urbain de Hautepierre est en cours de définition et les études se poursuivront dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU.

La programmation de cet avenant de sortie a été partagée avec l'ensemble des partenaires de la convention ANRU.

L'avenant de sortie de convention se traduit ainsi par les modifications suivantes :

- suppression de 9 lignes d'opérations
- modification du plan de financement de 10 opérations de résidentialisation sous maîtrise d'ouvrage du bailleur CUS Habitat
- création d'une opération d'accession sociale – SCI Strasbourg Cervantes

- intégration des fongibilités Ville et Eurométropole de Strasbourg validées en 2014
- ajustement du plan de financement de 54 opérations
- changement d'intitulé d'une opération
- redéploiement sur la convention de rénovation urbaine de la Meinau des subventions ANRU non consommées.

Les dernières opérations s'achèveront en 2018.

Il résulte des interventions complémentaires proposées une diminution des investissements des maîtres d'ouvrage programmés à la convention ANRU de Hautepierre de 9,61 M€ traduisant les engagements suivants :

Ø Ville de Strasbourg : 19,11 M€ (+ 0,73 M€),
Ø Eurométropole : 19,63 M€ (- 0,7 M€),
Ø Conseil Départemental Bas Rhin : 8,36 M€ (- 0,67 M€),
Ø Conseil Régional Alsace : 2,22 M€ (- 0,53 M€),
Ø Bailleurs : 58,59 M€ (- 6,14 M€),
Ø Europe : 0,44 M€ (montant constant),
Ø Autres : 0,76 M€ (- 0,03 M€),
Ø ANRU : 28,93 M€ (- 1,91 M€ transférés sur la convention ANRU de la Meinau).

Les participations complémentaires de la Ville de Strasbourg proposées dans le cadre de l'avenant de sortie de la convention ANRU ont d'ores et déjà fait l'objet d'arbitrages et d'inscriptions ou de sollicitations budgétaires dans le budget municipal.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de sortie de la convention ANRU de Hautepierre tel que proposé en annexe ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant de sortie de la convention ANRU du quartier de Hautepierre ;

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine de Hautepierre, signée le 15 décembre 2009, avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, l'Union Européenne, la Foncière Logement, la Caisse

des Dépôts et Consignations, CUS Habitat, la Société Immobilière du Bas-Rhin, la SCI Cervantes, Domial (HSA), Pierres et Territoires de France, la Société d'Aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg, le Nouveau Logis de l'Est ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation et notamment les avenants simplifiés à la convention.

L'annexe est téléchargeable via le lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=oq40ff1rFB5jjKp6fx1kDA

et reste consultable auprès du Secrétariat des assemblées ainsi qu'auprès du service Administration de la DUAH.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Projet de rénovation urbaine du quartier de la Meinau : conclusion de l'avenant de sortie de la convention ANRU.

La convention de rénovation urbaine de la Meinau a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2006 et signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et ses partenaires le 11 décembre 2006. Elle a permis d'engager, dans le cadre du premier Programme national de rénovation urbaine (PNRU), un projet urbain portant prioritairement sur la partie Nord et la frange Est de la Canardière. Le projet de rénovation urbaine (PRU) de la Meinau s'articule autour de trois principaux objectifs :

- améliorer et diversifier l'offre de logements
- réaménager les espaces extérieurs (publics comme privés) en clarifiant les domanialités
- maintenir et renforcer la qualité des services de proximité (équipements, commerces, activités).

A sa signature, la convention de la Meinau, conclue pour la période initiale 2006-2011 et actuellement mise en œuvre, portait sur un programme d'investissement public de 187 millions d'euros, représentant 144 opérations de logements, d'aménagement et d'équipements.
Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011, un avenant global d'étape a été approuvé et signé par l'ensemble des partenaires financiers et maîtres d'ouvrage de la convention ANRU, portant le montant d'intervention inscrit à la convention à près de 196 millions d'euros répartis sur 137 opérations.

La transformation urbaine du quartier de la Meinau est aujourd'hui largement engagée. 77 % des dépenses d'investissement programmées étaient engagées et 70 % étaient réalisées au 31 décembre 2014.

Présentation de l'avenant de sortie de la convention ANRU de la Meinau

Conformément au règlement de l'ANRU, la convention ANRU de la Meinau a initié à la fin de 2013 une démarche partenariale d'élaboration d'un avenant de sortie de convention.

Les avenants de sortie ont pour objectif d'identifier les ajustements opérationnels permettant de conforter l'action publique et les investissements engagés par redéploiement

des participations mobilisables. Ils marquent également la clôture administrative et financière des conventions en fixant les limites des conventions dans le temps et en s'assurant du respect des engagements contractuels. Enfin, les avenants de sortie de convention peuvent permettre de compléter l'intervention en préfigurant les interventions à intervenir dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

L'avenant de sortie de la convention ANRU de la Meinau est la dernière occasion de réajuster et de compléter la programmation du projet de rénovation urbaine en redéployant sur des opérations stratégiques environ 5 M€ de financements de l'ANRU ainsi que des participations des collectivités partenaires. Ces économies de subvention sont issues pour 3,1 M€ de la convention ANRU de la Meinau et pour 1,9 M€ de la convention ANRU Hautepierre. En effet, dans le cadre de la préparation de l'avenant de sortie ANRU Hautepierre, l'ANRU a proposé, à titre dérogatoire, le basculement de participations de l'agence inter-conventions. Le projet d'avenant de sortie ANRU de Hautepierre, quartier également concerné par le prochain NPNRU, sera conclu parallèlement à celui de la Meinau.
A l'échelle des quatre conventions de rénovation urbaine de l'Eurométropole (Neuhof, Meinau, Lingolsheim-Hirondelles, Hautepierre), 125,49 M€ de participations de l'ANRU seront conventionnés suite à la conclusion des avenants de sortie, et seront, sauf contraintes exceptionnelles, mobilisés dans leur intégralité d'ici 2019. Ces prévisions de réalisation des opérations traduisent l'engagement et la qualité du portage des projets par la Ville et l'Eurométropole, les maîtres d'ouvrage et l'ensemble des partenaires de la rénovation urbaine.

La programmation de l'avenant de sortie de la Meinau est le fruit d'une démarche partenariale menée avec l'ensemble des partenaires de la convention ANRU ainsi que des acteurs et habitants du quartier de la Meinau associés à plusieurs réunions de travail et de concertation.

Dans ce contexte, les priorités de l'avenant de sortie de la convention ANRU de la Meinau reposent sur les principes suivants :
- réaliser les opérations sur les secteurs prioritaires jugées les plus urgentes,
- compléter l'intervention sur les secteurs dont le renouvellement urbain est engagé afin d'assurer un traitement global des secteurs concernés,
- réaliser une première intervention sur le secteur Weeber-Imbs, non traité encore dans le cadre de l'actuelle convention, permettant ainsi d'asseoir une continuité de l'intervention publique dans la perspective de la signature des conventions du NPNRU.

L'avenant de sortie de convention se traduit par les interventions complémentaires suivantes :
- démolition de 8 logements de l'immeuble 10 rue Imbs – CUS Habitat
- reconstitution de l'offre locative, soit 8 logements sociaux (2 PLUS sur la Meinau, 2 PLUS et 4 PLA-I à Geispolsheim) – CUS Habitat
- restructuration de 32 logements du secteur Weeber-Imbs après relogement des ménages – CUS Habitat
- réhabilitation de 144 logements du secteur Weeber-Imbs en site occupé – CUS Habitat

- résidentialisation des 176 logements concernés par des interventions sur le bâti dans le secteur Weeber-Imbs – CUS Habitat
- réaménagement de l'avenue de Normandie en préfiguration du futur Bus à haut niveau de service (BHNS) – Ville et Eurométropole de Strasbourg
- aménagement d'un parking de proximité sur une parcelle du terrain libéré par la démolition de la tour 33 avenue de Normandie – Ville de Strasbourg
- réaménagement de la rue Schulmeister – Ville et Eurométropole de Strasbourg
- réaménagement de la rue Arthur Weeber – Ville et Eurométropole de Strasbourg
- urbanisation du terrain (n°22) libéré par la démolition de la tour 33 avenue de Normandie : construction d'un bâtiment mixte d'activités et de logements en accession sociale sécurisée – SCI Strasbourg Eurométropole Accession
- relocalisation du jardin d'enfants bilingue « Playgroup » dans l'opération menée sur le terrain n°22 – CUS Habitat
- relocalisation de la régie de quartier « Meinau Services » en rez-de-chaussée de l'opération « Green Parc » rue du Rhin Tortu – Domial.

Il résulte des interventions complémentaires proposées une augmentation des investissements des maîtres d'ouvrage programmés à la convention ANRU de la Meinau de 13,4 M€ traduisant les engagements suivants :

Ø Ville de Strasbourg : 11,46 M€ (+ 0,5 M€),
Ø Eurométropole : 15,14 M€ (+ 1,7 M€),
Ø Conseil Départemental Bas Rhin : 7,72 M€ (montant constant, 0,37 M€ redéployés),
Ø Conseil Régional Alsace : 4,3 M€ (montant constant, - 0,04 M€ en application des critère de droit commun),
Ø Bailleurs : 107,55 M€ (+ 5,02 M€),
Ø Europe : 0,87 M€ (+ 0,21 M€),
Ø Autres : 34,21 M€ (+ 2,77 M€),
Ø ANRU : 38,41 M€ (+ 1,91 M€ issus de la convention ANRU Hautepierre).

Les participations complémentaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg proposées dans le cadre de l'avenant de sortie de la convention ANRU ont d'ores et déjà fait l'objet d'arbitrages et d'inscriptions ou de sollicitations budgétaires dans les budgets municipal et eurométropolitain.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de sortie de la convention ANRU de la Meinau tel que proposé en annexe ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant de sortie de la convention ANRU du quartier de la Meinau ;

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine de la Meinau, signée le 11 décembre 2006, avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, l'Union Européenne, la Foncière Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations, CUS Habitat, la Société Immobilière du Bas-Rhin, Habitation Moderne, Domial (HSA), Pierres et Territoires de France et SCI Schutterlin, Habitat de l'Ill, le Nouveau Logis de l'Est et la SCI Strasbourg Eurométropole Accession ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation et notamment les avenants simplifiés à la convention.

L'annexe est téléchargeable via le lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=L3J_VoaWpr1.2UaY7wx2SD

et reste consultable auprès du Secrétariat des assemblées ainsi qu'auprès du service Administration de la DUAH.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

ANRU Cronenbourg : restructuration du secteur Einstein - Haldenbourg
- Vente par l'Eurométropole de Strasbourg à Domial - Habitat Familial d'Alsace (HFA)
- Acquisition amiable par l'Eurométropole de Strasbourg de lots de copropriété dans l'immeuble 4 Place d'Haldenbourg situé dans le périmètre de la procédure d'expropriation engagée en vue de la restructuration.

I. Le contexte

Dans le cadre du Projet de rénovation urbaine du quartier de Cronenbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les partenaires du projet et en concertation avec les habitants et acteurs du quartier, a engagé la requalification urbaine du secteur Einstein – Haldenbourg. Cet îlot, central pour les habitants de la cité de Cronenbourg, est composé exclusivement de copropriétés de logements et de commerces. Le secteur, en particulier les commerces, se dégrade fortement et offre une image de plus en plus dévalorisée en comparaison directe des nouvelles opérations de réhabilitation de logements sociaux et de constructions neuves à proximité.

L'Eurométropole de Strasbourg a pour objectif, par la requalification du cœur de quartier de la cité de Cronenbourg, de soutenir et de développer l'offre de services aux habitants de Cronenbourg et alentours, dans une logique de complémentarité et de synergie entre les habitants, les structures et établissements qui cohabiteront sur ce secteur.

La collectivité engage également dans le cadre de cette requalification, une redynamisation du commerce de proximité en repositionnant les commerces le long de flux passants, corrigeant les principes originels d'aménagement. De plus, l'arrivée de l'établissement de santé de l'EPSAN, du Bus à Haut Niveau de Service et le positionnement des commerces le long des flux s'inscrivent ainsi et participent de l'un des axes majeurs du projet de rénovation urbaine : la création d'une centralité de quartier.

La réalisation du projet de restructuration de l'îlot Einstein – Haldenbourg se traduit par plusieurs étapes :

- l'acquisition et la démolition en 2013 de l'ancien supermarché le Mutant à l'angle de la rue Langevin et de la rue Curie ;

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des cellules commerciales du pied d'immeuble de la copropriété des n°5-7-9 rue Einstein et l'éviction des commerçants en place, en vue de créer un pôle associatif ;

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de tous les lots de copropriété et éviction des locataires du n°4 Place de Haldenbourg (composé uniquement de cellules commerciales) ainsi que démolition du bâtiment existant.

Ce remaniement permettra de développer la qualité des commerces et des services de proximité au travers de la construction, en deux phases, d'un nouveau bâtiment à la place des commerces du bâtiment 4 place de Haldenbourg et du supermarché du Mutant démolis, offrant des commerces adaptés en pied d'immeubles et un supermarché de proximité : l'objectif est de confier la gestion des commerces à LOCUSEM, garantissant ainsi pérennité et qualité des commerces.
Aujourd'hui, Domial–HFA est prêt à réaliser la première tranche du projet, à la place du supermarché du Mutant démoli.

II. Vente d'un terrain à DOMIAL – HFA à l'angle de la rue Langevin et de la rue Curie

A. Le projet

Conformément à la consultation menée dans le cadre de la restructuration du cœur de quartier, l'Eurométropole de Strasbourg doit céder à la Société HFA (Habitat Familial d'Alsace) SA d'HLM, membre du GIE Domial, l'emprise libérée par la démolition du Mutant, nécessaire à la réalisation de la première tranche de l'opération.
Le projet réalisé, dont la demande de permis de construire a été déposée en mars 2015, comprendra la construction d'un ensemble de type R+ 5 d'une superficie totale de 5 425 m² de surface de plancher, composé de 2 volumes consistant en :
- au rez-de-chaussée : une surface commerciale de 1154 m²
- dans les étages : une résidence pour personnes âgées de 4 271 m², composée de 70 logements, dont une unité protégée de 18 logements, et 52 logements.

Le volume comprenant le rez-de-chaussée commercial fera l'objet d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à la LOCUSEM, qui sera en charge de la location des cellules commerciales. Le volume comprenant la résidence personnes âgées sera donné en gestion par la société Domial – HFA qui en restera propriétaire, mais qui fera l'objet d'une gestion par un gestionnaire extérieur.

B. Le prix de vente

Les parties, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg (vendeur) et la société Domial-HFA (acquéreur), ont trouvé un accord sur le prix de vente pour un montant de 1 194 690,00 € hors taxes et frais, TVA éventuelle au taux en vigueur en sus à la charge de l'acquéreur, soit 110 € HT du mètre carré de surface de plancher pour les commerces

en rez-de-chaussée, et 250 € HT du mètre carré de surface de plancher pour la résidence personnes âgées.

C. Les conditions de la vente

Figureront dans l'acte de vente un certains nombre de clauses garantissant le respect des engagements de l'acquéreur, et notamment les clauses suivantes :

- Pour garantir à la collectivité la bonne réalisation de ce projet, conformément aux objectifs fixés par la collectivité :

  - Les biens vendus seront chacun grevés d'un droit à résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg avec inscription au Livre Foncier. Ce droit permettra de garantir le démarrage des travaux de construction intervenant au plus tard 12 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; ce droit à résolution pourra être radié sur présentation par l'acquéreur d'un procès-verbal de démarrage des travaux effectué par voie d'huissier ;
  - Les biens vendus seront également grevés d'un droit à la résolution inscrit au Livre Foncier, garantissant l'affectation prévue dans le cadre du permis de construire, à savoir une affectation principale de commerces en rez-de-chaussée et résidence personnes âgées ;
  - Par ailleurs, dans l'acte de vente sera insérée une restriction au droit de disposer garantissant l'interdiction pour l'acheteur de revendre le terrain cédé, nu, sans l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, à l'exception de la cession à intervenir entre HFA et la LOCUSEM. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier et pourra être levée à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

  - A la connaissance du vendeur (l'Eurométropole), le terrain vendu ne présente pas de pollution, le site ayant fait l'objet d'une dépollution par le précédent propriétaire. En conséquence, toute pollution éventuelle découverte par l'acquéreur sur le terrain vendu et qui nécessiterait une dépollution sera supportée exclusivement par l'acquéreur. Toutefois, en raison du caractère d'intérêt général du projet réalisé par HFA, dans l'hypothèse où une importante pollution venait à être découverte par l'acquéreur du terrain lors de la réalisation des travaux, qui serait de nature à compromettre de manière substantielle l'équilibre du projet, les parties se laissent la possibilité d'ouvrir des discussions concernant la dépollution du site.

- L'acquéreur s'obligera par ailleurs à titre d'obligation de :
  - réaliser un projet de 5 425m² de surface de plancher (plus ou moins 5 %), conforme à l'arrêté de permis de construire et au cahier des prescriptions urbaines, qui seront annexés à l'acte authentique de vente ;
  - réaliser le programme consistant en la construction d'un ensemble immobilier, sans possibilité de substituer d'autres affectations que celles initialement prévues sans l'accord de la Collectivité, comportant :
    - 4 271 m² de surface de plancher qui seront affectés à un usage de résidence pour personnes âgées avec la répartition suivante :

- 18 studios avec des espaces résidentiels communs;
- 52 logements dans les autres étages
- 1 154 m² de surface de plancher de commerces en rez-de chaussée

- mettre en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés de travaux, avec l'appui du Relais Chantiers (7 rue du Verdon 67100 STRASBOURG). Le quota d'heures d'insertion ne pourra être inférieur de 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux.
  L'acquéreur s'engage à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg, pilote du projet, pour rendre compte de la mise en oeuvre locale des clauses d'insertion dans son chantier.
  Le non respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier de la collectivité constatant l'inexécution de l'obligation

- Il sera également inséré dans l'acte de vente plusieurs clauses pénales à la charge de l'acquéreur précisant :

  - Les prescriptions environnementales pour lesquelles l'acquéreur s'est expressément engagé par le biais d'une notice environnementale détaillée (qui sera jointe à l'acte de vente), devront être respectées. A défaut, à titre de dommages et intérêts dus au vendeur, il sera prévu une somme forfaitaire de 60 € par m² de surface de plancher, exigible par bâtiment, dans un délai de 6 mois à compter de la production de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. Les prescriptions environnementales citées ci-dessus concernent notamment le respect des objectifs thermiques RT 2012 dont 30 % EnR ;

  - les prescriptions urbaines contenues dans le cahier des prescriptions urbaines d'avril 2012, que l'acquéreur s'est expressément engagé à mettre en œuvre, devront être respectées. En effet, le respect du programme de construction et du permis de construire constitue une condition déterminante et impulsive du consentement de la Communauté urbaine, sans laquelle celle-ci n'aurait pas donné son engagement à contracter avec l'acquéreur. Tout manquement sera ainsi sanctionné par des dommages et intérêts.

Par ailleurs, la Société HFA/Domial s'engagera à répercuter les différentes clauses et obligations exposées ci-dessus dans l'acte de cession à intervenir avec la LOCUSEM.

III. Acquisition amiable de lots de copropriété de l'immeuble 4 Place de Haldenbourg dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée

Par ailleurs, la collectivité, rencontrant des difficultés pour l'acquisition des lots de copropriété nécessaires à la requalification de ce secteur a engagé fin 2012 une procédure d'expropriation, visant à s'assurer la maîtrise foncière du bâtiment 4 Place d'Haldenbourg et des rez-de-chaussée commerciaux du 5-7-9 rue Albert Einstein. L'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet a été obtenu le 21 août 2014, et l'enquête parcellaire concernant le bâtiment 4 Place d'Haldenbourg a été demandée.

Néanmoins au cours négociations actuellement encore poursuivies par la Collectivité, certains accords amiables en vue de l'acquisition des locaux par l'Eurométropole ont pu être trouvés avec des copropriétaires. C'est le cas pour les lots correspondant aux locaux de la pharmacie et du laboratoire d'analyse, propriété de la SCI Marie Curie, ainsi que pour les locaux de la Brasserie de la Cité et du café turc OZVATAN, propriété de la SCI Haldenbourg. L'accord avec chacun des propriétaires est intervenu sur une indemnité conforme à l'estimation qui en a été faite par France Domaines.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver :
- la cession du terrain d'assiette du projet de résidence pour personnes âgées à Domial ;
- l'acquisition par l'Eurométropole des lots de copropriété appartenant à la SCI Marie Curie et à la SCI Haldenbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de France Domaine
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 octobre 2012
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1) la cession par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société HFA (Habitat Familial d'Alsace) SA d'HLM membre du GIE Domial (ou toute autre personne morale qu'il lui plaira de se substituer avec l'accord de la Collectivité) des parcelles situées Rue Curie – rue Langevin – rue Albert Einstein, à Strasbourg – Cronenbourg et cadastrées :

Commune de Strasbourg
Banlieue de Cronenbourg - Koenigshoffen
Lieudit : rue Curie / place de Haldenbourg / rue Albert Einstein
** Section KY n° 224/25 de 10,01 ares,*
**Section KY n°226/25 de 6,35 ares,*
**Section KY n°(1)/25 de 8,10 ares (issue de la parcelle KY n°123/25 de 23,78 ares) ;*

Soit une superficie totale de 24,46 ares,

Moyennant le prix de vente de 1.194.690,00 € HT et frais (un million cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros hors taxes et frais) pour une surface à construire totale de 5.425 m² surface de plancher (plus ou moins 5 %), TVA éventuelle au taux en sus à la charge de l'acquéreur ;

- *l'insertion dans l'acte de vente à intervenir notamment :*

- *d'une clause contenant droit à résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg avec inscription au Livre Foncier. Ce droit permettra de garantir le démarrage des travaux de construction intervenant au plus tard 12 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; ce droit à résolution pourra être radié sur présentation par l'acquéreur d'un procès-verbal de démarrage effectif des travaux effectué par voie d'huissier ;*
- *d'une clause contenant droit à la résolution inscrit au Livre Foncier, garantissant l'affectation prévue dans le cadre du permis de construire, à savoir une affectation principale de commerces en rez-de-chaussée et résidence personnes âgées d'une restriction au droit de disposer garantissant l'interdiction pour l'acheteur de revendre le terrain cédé, nu, sans l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, à l'exception de la cession à intervenir entre la société HFA et LOCUSEM. Cette restriction au droit de disposer pourra ensuite être levée à la régularisation de la première vente en l'état futur d'achèvement à intervenir portant sur les biens à édifier sur le terrain objet des présentes.*
- *à la connaissance du vendeur (l'Eurométropole), le terrain vendu ne présente pas de pollution, le site ayant fait l'objet d'une dépollution par le précédent propriétaire. En conséquence, toute pollution éventuelle découverte par l'acquéreur sur le terrain vendu et qui nécessiterait une dépollution sera supportée exclusivement par l'acquéreur. Toutefois, en raison du caractère d'intérêt général du projet réalisé par HFA, dans l'hypothèse où une importante pollution venait à être découverte par l'acquéreur du terrain lors de la réalisation des travaux, qui serait de nature à compromettre de manière substantielle l'équilibre du projet, les parties se laissent la possibilité d'ouvrir des discussions concernant la dépollution du site.*

- *d'une obligation de faire, permettant de garantir :*

  - *la réalisation d'un projet de 5 425 m² de surface de plancher (plus ou moins 5 %), conforme à l'arrêté de permis de construire et au cahier des prescriptions urbaines, qui seront annexés à l'acte authentique de vente ;*
  - *la réalisation d'un programme consistant en la construction d'un ensemble immobilier, sans possibilité de substituer d'autres affectations que celles initialement prévues sans l'accord de la Collectivité, comportant :*
    - *4 271 m² de surface de plancher qui seront affectés à un usage de résidence pour personnes âgées avec la répartition suivante :*
      - *18 studios avec des espaces résidentiels communs ;*
      - *52 logements dans les autres étages ;*
    - *1 154 m² de surface de plancher de commerces en rez-de chaussée ;*

  - *la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés de travaux, avec l'appui du Relais Chantiers (7 rue du Verdon 67100 STRASBOURG). Le quota d'heures d'insertion ne pourra être inférieur de 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux.*

    L'acquéreur s'engage à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg, pilote du projet, pour rendre compte de la mise en oeuvre locale des clauses d'insertion dans son chantier.

Le non respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier de la collectivité constatant l'inexécution de l'obligation ;

- *des clauses pénales à la charge de l'acquéreur précisant :*

  - *Les prescriptions environnementales pour lesquelles l'acquéreur s'est expressément engagé par le biais d'une notice environnementale détaillée (qui sera jointe à l'acte de vente), devront être respectées. A défaut, à titre de dommages et intérêts dus au vendeur, il sera prévu une somme forfaitaire de 60 € par m² de surface de plancher, exigible par bâtiment, dans un délai de 6 mois à compter de la production de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. Les prescriptions environnementales citées ci-dessus concernent notamment le respect des objectifs thermiques RT 2012 dont 30 % EnR.*
  - *les prescriptions urbaines contenues dans le cahier des prescriptions urbaines d'avril 2012, que l'acquéreur s'est expressément engagé à mettre en œuvre, devront être respectées. En effet, le respect du programme de construction et du permis de construire constitue une condition déterminante et impulsive du consentement de l'Eurométropole, sans laquelle elle n'aurait pas donné son engagement à contracter avec l'acquéreur. Tout manquement sera ainsi sanctionné par des dommages et intérêts.*

Il sera toutefois éventuellement prévu que dans le cadre d'un prêt hypothécaire, ou plus généralement pour tous prêteurs, une cession de rang au profit de tout établissement ou organisme bancaire sera consentie, ainsi qu'à tout organisme prêteur des sous-acquéreurs en VEFA.

2) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des biens et droits immobiliers dépendant de la copropriété 4 Place de Haldenbourg – 67200 Strasbourg, propriété de la Société Civile Immobilière Marie Curie, et cadastrés :

** Commune de Strasbourg*
Banlieue de Cronenbourg – Koenigshoffen
Section KY n°136/25 de 15,03 ares
Lot n°34 :
Au rez-de-chaussée : un atelier, un bureau, un cabinet de toilette,
Et les 277/10.000èmes des parties communes ;

** Commune de Strasbourg*
Banlieue de Cronenbourg – Koenigshoffen
Section KY n°136/25 de 15,03 ares
Lot n°35 :
Au sous-sol : un dégagement, l'escalier d'accès, un bureau, trois dépôts, deux vestiaires, une salle de conférence, deux cabinets de toilette, deux W.C., un urinoir
Au rez-de-chaussée : un hall, deux bureaux, un dépôt, un escalier d'accès au sous-sol,
Et les 414/10.000èmes des parties communes;

** Commune de Strasbourg*
Banlieue de Cronenbourg – Koenigshoffen
Section KY n°136/25 de 15,03 ares
Lot n°36 :
Au sous-sol : un dégagement, l'escalier d'accès, une cave, un dépôt, un laboratoire, deux vestiaires, deux W.C., deux cabinets de toilette.
Au rez-de-chaussée : cinq bureaux, deux dégagements, un escalier d'accès au sous-sol, un local de rangement, un W.C.
Et les 683/10.000èmes des parties communes ;

- *moyennant le prix total de TROIS CENT TROIS MILLE CENT HUIT EUROS (303 108,00 €), conformément à l'estimation des services fiscaux, se décomposant comme suit :*
  - *DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ EUROS (273.735,00 €) au titre de l'indemnité principale ;*
  - *VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (29 373,00 €) au titre de l'indemnité de remploi due conformément à l'article L 331-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique du projet dans le périmètre duquel se situent les lots de copropriété ayant été déclaré par arrêté préfectoral du 21 août 2014, soit 20 % jusqu'à 5 000 €, 15 % entre 5 000 et 15 000 € et 10 % au-delà .*
  - *ainsi que la prise en charge des taxes et frais afférents à la vente à intervenir (notamment diagnostics techniques, charges de copropriété et taxe foncière prorata temporis).*

3) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des biens et droits immobiliers dépendant de la copropriété 4 Place de Haldenbourg – 67200 Strasbourg, propriété de la Société Civile Immobilière Haldenbourg, et cadastrés :

** Commune de Strasbourg*
Banlieue de Cronenbourg – Koenigshoffen
Section KY n°136/25 de 15,03 ares
Lot n°27 :
Au sous-sol : un sous-sol magasin, l'escalier d'accès, un W.C., un cabinet de toilette,
Au rez-de-chaussée : le magasin n°1, un escalier d'accès au sous-sol,
Et les 333/10.000èmes des parties communes ;

** Commune de Strasbourg*
Banlieue de Cronenbourg – Koenigshoffen
Section KY n°136/25 de 15,03 ares
Lot n°28 :
Au sous-sol : un sous-sol magasin, l'escalier d'accès, un W.C., un cabinet de toilette,
Au rez-de-chaussée : le magasin n°2, un escalier d'accès au sous-sol,
Et les 333/10.000èmes des parties communes;

** Commune de Strasbourg*
Banlieue de Cronenbourg – Koenigshoffen
Section KY n°136/25 de 15,03 ares

Lot n°38 :
Au sous-sol : une cave magasin,
Et les 275/10.000èmes des parties communes ;

- *moyennant le prix total de CENT SOIXANTE-DIX-NEUFMILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (179.754,00 €), conformément à l'estimation des services fiscaux, se décomposant comme suit :*
  - *CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (161.595,00 €) au titre de l'indemnité principale ;*
  - *DIX HUIT MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS (18.159,00 €) au titre de l'indemnité de remploi due conformément à l'article L 331-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique du projet dans le périmètre duquel se situent les lots de copropriété ayant été déclaré par arrêté préfectoral du 21 août 2014, soit 20 % jusqu'à 5000 €, 15% entre 5000 et 15 000 € et 10% au-delà .*
  - *ainsi que la prise en charge des taxes et frais afférents à la vente à intervenir (notamment diagnostics techniques, charges de copropriété et taxe foncière prorata temporis) ;*

4) la prise en charge par l'Eurométropole des frais relatifs aux modifications à apporter au règlement de copropriété de l'ensemble 4-6 Place de Haldenbourg ;

décide

- *l'imputation de la recette de 1 194 690,00 € hors taxes et frais sur la ligne AP 2006 N°0115 – programme 496,*
- *l'imputation de la dépense de 303 108,00 € et des frais afférents à la vente sur la ligne AP 2006 N°0115 – programme 496,*
- *l'imputation de la dépense de 179 754,00 € et des frais afférents à la vente sur la ligne AP 2006 N°0115 – programme 496 ;*

autorise

le Président ou son représentant à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300

France Domaine
DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN

4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
🖷 03 88 10 35 01

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2015/445
Cession amiable

1 -Service consultant : Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par Mme KRZYSZOWSKI (helena.krzyszowski@strasbourg.eu).
2 - Date de la consultation : Demande du 17/04/2015, reçue le 20/04/2015.
3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession d'une emprise foncière, située secteur Einstein, à l'angle des rues Langevin et Curie à Strasbourg-Cronenbourg.
4 - Propriétaires présumés : Eurométropole de Strasbourg.
5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Ville de STRASBOURG - CRONENBOURG

Section	Parcelle	Surface	Adresse cadastrale	Zonage POS	Nature
KY	224/25	10,01 ares	Rue Curie		
KY	226/25	6,39 ares	Pl de Haldenbourg	CRO UB10	Sol
KY	123/25	8,11 ares à prélever	Rue Curie		
	TOTAL	**24,51 ares**			

Emprise libre de forme rectangulaire qui s'étend entre la rue Albert Einstein et la rue Curie, destinée à un projet de construction d'un immeuble comportant des locaux commerciaux au rez-de-chaussée pour une surface de plancher (SP) de 1154 m² et 70 logements pour personnes âgées en étages pour 4271 m²/SP.

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
Parcelles situées en zone CRO UB10 du POS de la Ville de Strasbourg, suivant la modification approuvée le 19/12/2014.
Y sont admis les constructions à usage d'habitation, de bureau, à caractère commercial et de services.
COS non réglementé, emprise au sol de 75 % et hauteur de 20 mètres maximum.

Qualification des terrains :
Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 13-15§ II du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux .

6. Situation locative : ./.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

37 000 € HT, soit une valeur arrondie à 910 000 € HT.

Cette valeur est basée sur un terrain nu et libre sans tenir compte de la charge foncière affectée au projet. Toutefois, la valeur de **1 194 690 € HT** basée sur la charge foncière (110 €/m² SP pour les commerces et de 250 €/m² SP pour la résidence pour personnes âgées) n'est pas anormale au regard des éléments dont dispose le service.

8. Observations particulières :
La présente évaluation est communiquée en vue d'une cession immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : ./

A Strasbourg, le 13/05/2015
Pour le Directeur Régional par intérim,

...gional des Finances publiques,
...responsable de la
...ance Domaine Bas-Rhin
Corinne REY

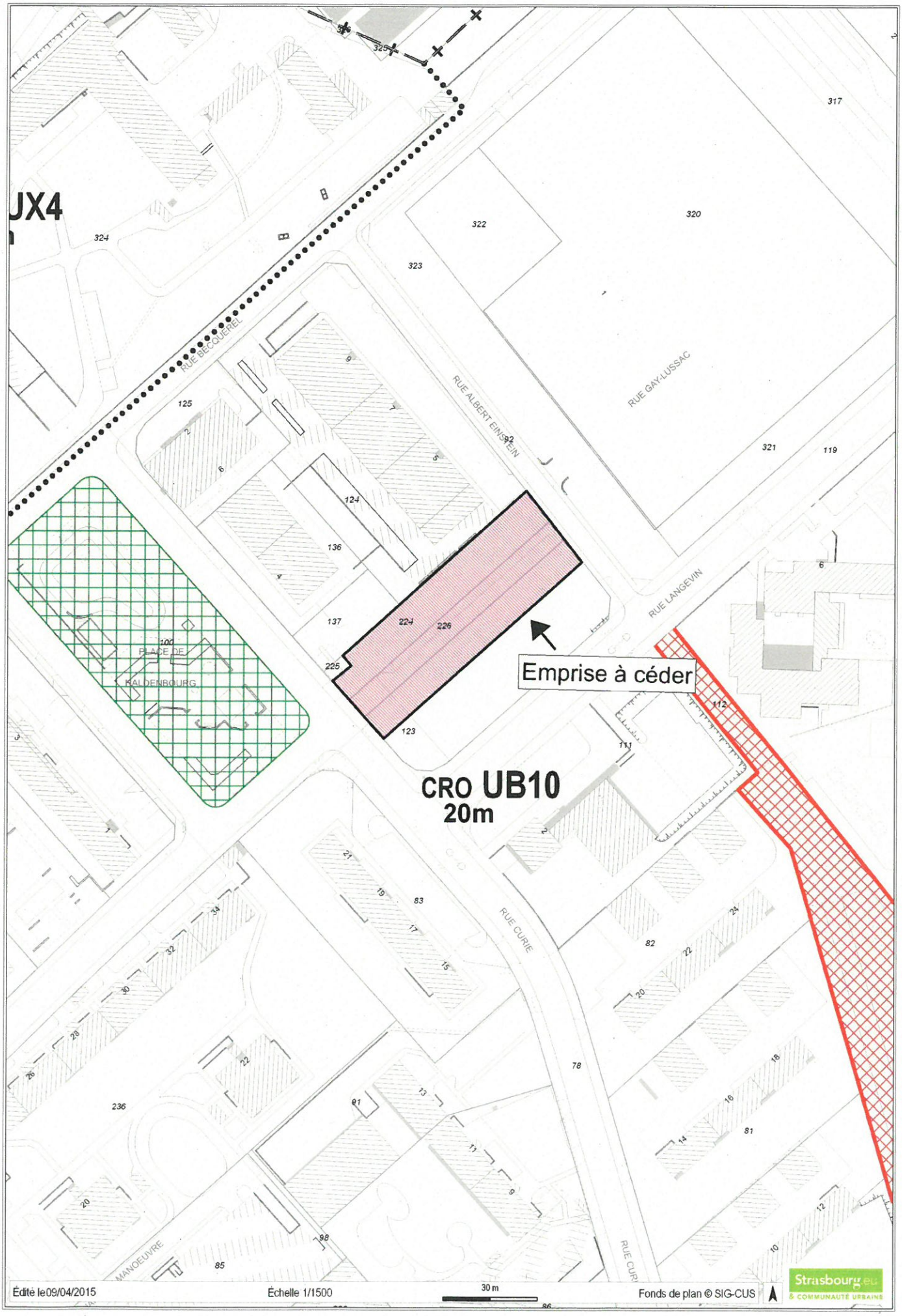
JX4
RUE BECQUEREL
RUE ALBERT EINSTEIN
RUE GAY-LUSSAC
RUE LANGEVIN
RUE CURIE
PLACE DE KALDENBOURG
Emprise à céder
CRO UB10
20m
Édité le09/04/2015
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

30 AVR. 2015
POLICE DU BATIMENT

Domial

CONSTRUCTION D'UNE OPERATION MIXTE LOGEMENTS, SERVICES ET COMMERCES
PLACE DE HALDENBOURG
STRASBOURG CRONENBOURG

INSERTION DU PROJET

			Affaire : **13-021**	
			Dessiné par : JL-FM-TH	PC-06
Phase : PC	Echelle : //	Date : 02/02/2015	Format : **A3**	

OSLO ARCHITECTES // 2, ALLEE D'OSLO 67300 SCHILTIGHEIM // **TEL** 03 88 60 16 00 // **FAX** 03 88 61 24 93 // **CONTACT** @ OSLO-ARCHITECTES.FR // **WWW**.OSLO-ARCHITECTES.FR

oslo architectes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300

France Domaine

DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

☎ 03 88 10 35 00
🖷 03 88 10 35 01

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR
☎ 03 88 10 35 14

Courriel :eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

SEI n° 2014/959

Acquisition amiable

1 -Service consultant : Ville et Communauté Urbaine de Strasbourg - Affaire suivie par Mme Héléna KRZYSZOWSKI.
2 - Date de la consultation : Demande du 11/08/2014, reçue le 12/08/2014, visites du 30/09/2014 au 02/10/2014.
3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) : Acquisition par la CUS de divers locaux commerciaux sis place de Haldenbourg et rue Einstein à Strasbourg Cronenbourg. L'opération s'inscrit dans le cadre de la rénovation urbaine de Cronenbourg/requalification du secteur Einstein-Haldenbourg, projet déclaré d'utilité publique par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 21 août 2014.
4 - Propriétaires présumés : Divers.
5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de STRASBOURG – CRONENBOURG

Parcelles	Superficie	Adresse	Zonage au POS
Section KY n°124	52.22 ares	5-7-9 rue Einstein	CRO UB10
Section KY n°136	15.03 are	4 pl de Haldenbourg	CRO UB10

Ville et Communauté Urbaine de Strasbourg

Service Politique Foncière et Immobilière

1 parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

Le projet de rénovation urbaine porté par la CUS, prévoit l'acquisition de 10 lots de copropriété situés au rez-de-chaussée de l'immeuble du 5-7-9 rue Einstein et 11 lots dans celui situé 4 place de Haldenbourg. Tous les lots correspondent à des locaux commerciaux ou associatifs qui seront soit réhabilités (rue Einstein), soit démolis (place de Haldenbourg). Ainsi certains commerces seront relocalisés dans un immeuble à construire sur le secteur, d'autres seront évincés.

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
Parcelles situées en zone CRO UB10 au POS de la Strasbourg suivant la modification approuvée le 29/11/2013.
Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.
Emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum des constructions de 20 m, COS non réglementé.

6. Situation locative : locaux loués.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

900 €/m² de surface utile en rez-de-chaussée et 450 €/m² en sous-sol,

Soit une valeur totale estimée : 1 405 601 € HT.
Détail suivant annexe n° 1 ci-jointe.

Diverses précisions :
La valeur d'indemnisation des propriétaires indiquée ci-dessus fait l'objet d'un abattement de 30 % pour occupation (si tel est le cas effectivement). Par ailleurs une indemnité de remploi est due au propriétaire sur le montant résiduel, soit 20 % jusqu'à 5000 €, 15 % entre 5001 et 15000 € et 10 % au delà de 15000 €.

Lot n° 72 : la situation demande une clarification car aucun bail n'a été produit (lien familial entre propriétaire et exploitant). La valeur indiquée est une valeur pleine, qu'il conviendra d'abattre de 30 % si existence d'un bail commercial.

Lots n° 70 et 71 : il convient de déterminer sous quelles conditions les locaux sont occupés par la boulangerie Dervisoglu. En effet, le fonds de commerce n'est plus exploité depuis 2007 ; les locaux servent en réalité de dépôt à cette dernière.

Lot n° 47 (citerne à mazout) : la valeur indiquée correspond à un local en sous-sol après application de l'abattement de 30 %.

8. Observations particulières :
La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : Tableau des indemnisations calculées.

A Strasbourg, le 17/10/2014

Pour le Directeur Régional,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

TABLEAU des INDEMNISATIONS des PROPRIETAIRES des MURS

N° Lot	Superficie/m² SU	Nature des locaux	Propriétaire	Indemnité de dépossession après abattement pour occupation de 30 %	Ind. Remploi	Total
5-7-9 rue Einstein						
1	105 m²	Boulangerie	SA Christ Philippou	**66 150 €**	**7 615 €**	**73 765 €**
2	270 m²	Epicerie/bazar et boulangerie	SA Christ Philippou	**170 100 €**	**18 010 €**	**188 110 €**
47	?	Local citerne fioul	SA Christ Philippou	**315 €/m²**	**à déterminer**	
70 et 71	105 m² et 78 m²	Supermarché	FIX Michel	**115 290 (*)**	**12 529 €**	**127 819 €**
72	55 m², dont 10 m² à l'entresol	Restauration rapide	EL MAKHLOUFI Haddou	**45 000 € (*)**	**5 500 €**	**50 500 €**
191	?	Garage	EL MAKHLOUFI Haddou/Prop. Occupant	**10 000 €**(valeur pleine)	**1 750 €**	**11 750 €**
120 et 121	105 m² et 78 m²	Tabac presse/Alim. CASA	AUGE Pierre	**115 290 €**	**12 529 €**	**127 819 €**
122	50 m²	Epicerie	FIX Michel	**31 500 €**	**4 150 €**	**35 650 €**
124	138 m²	Cabines téléphoniques et locaux associatifs	HORNICK/HEVER	**86 940 €**	**9 694 €**	**96 634 €**
4 place de Haldenbourg						
27 et 28	258 m² dont 130 m² au RdC et 128 m² en s/sol	Brasserie	SCI Haldenbourg/ Mme Deichtmann	**122 220 €** (Abattement de 50 % sur s/sol)	**13 222 €**	**135 442 €**
29 et 39	219 m² dont 155 en RdC et 64 m² en s/sol	Epicerie orientale	**Consorts DEMIR, propriétaire occupant**	**168 300 €** (valeur pleine) (Abattement de 50 % sur s/sol)	**17 830 €**	**186 130 €**
30	34 m²	Doner kébab	SCI Le Bosphore/ M. Ozdemir	**21 420 €**	**3 142 €**	**24 562 €**
34 et 35	234 m² dont 118 m² RC et 116 m² s/sol	Pharmacie	SCI Marie Curie/ Mme Laugel	**135 520 €** (Abattement de 50 % sur s/sol)	**14 552 €**	**150 072 €**
36	239 m² dont 120 m² RC et 119 m² s/sol	Laboratoires d'analyses médicales	SCI Marie Curie/ Mme Laugel	**138 215 €** (Abattement de 50 % sur s/sol)	**14 821 €**	**153 036 €**
38	125 m² en sous-sol	Café turc	SCI Haldenbourg/ Mme Deichtmann	**39 375 €** (Abattement de 50 % sur s/sol)	**4 937 €**	**44 312 €**
					TOTAL	**1 405 601 €**

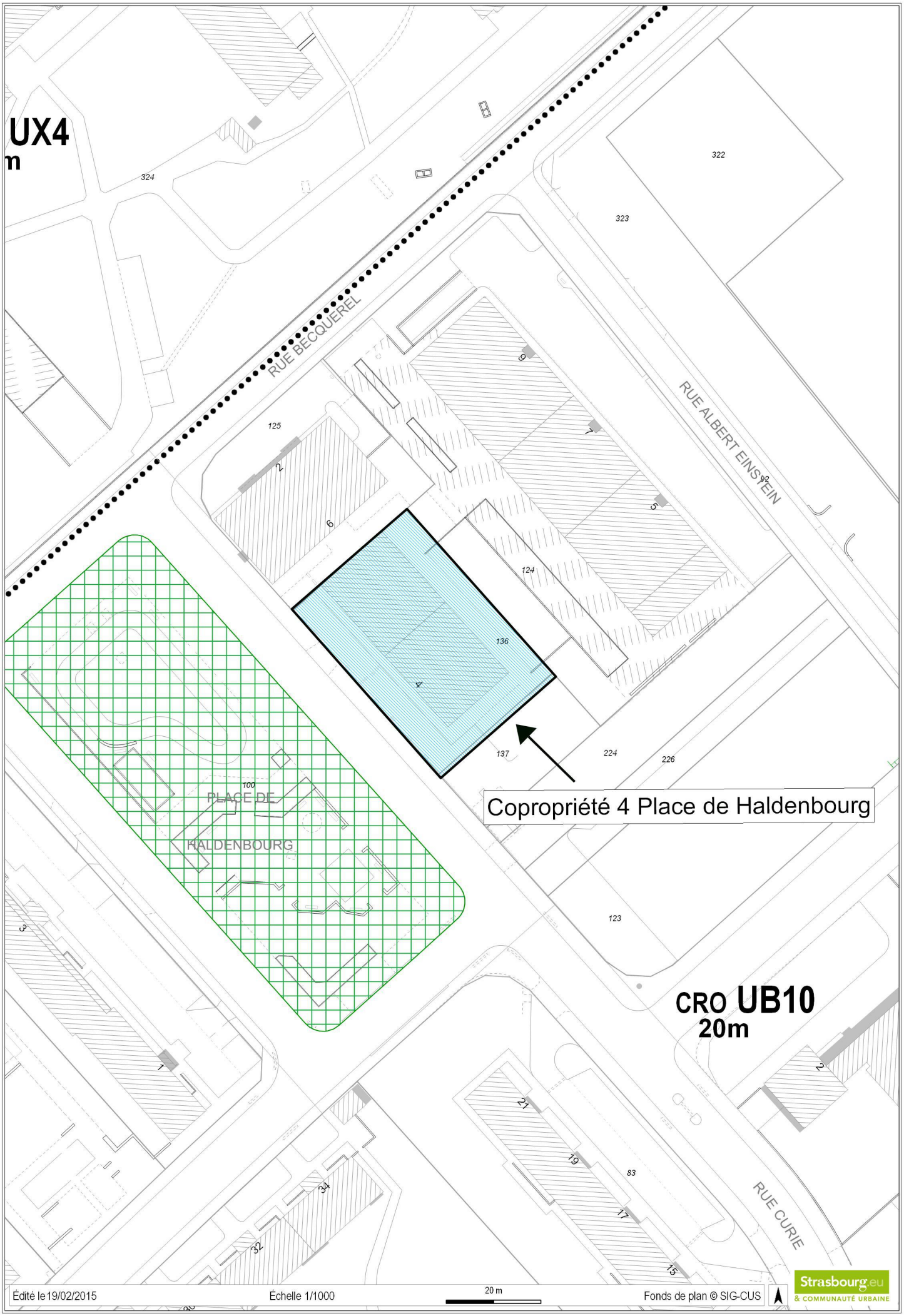
UX4
m
RUE BECQUEREL
RUE ALBERT EINSTEIN
RUE CURIE
PLACE DE HALDENBOURG
Copropriété 4 Place de Haldenbourg
CRO UB10
20m
324
322
323
125
124
136
137
224
226
123
100
83
Édité le 19/02/2015
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

ESQUISSE N°_____

Section KY Parcelles: 125/25,136/25

COMMUNE DE KOENIGSHOFFEN CRONENBOURG

Page

Adresse: 4 et 6 Place de Haldenbourg, 2, rue Becquerel

ETABLI PAR M. GILLES BILHAUT GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G. 40 RUE DE LA COTE D'AZUR STRASBOURG-MEINAU

SOUS-SOL

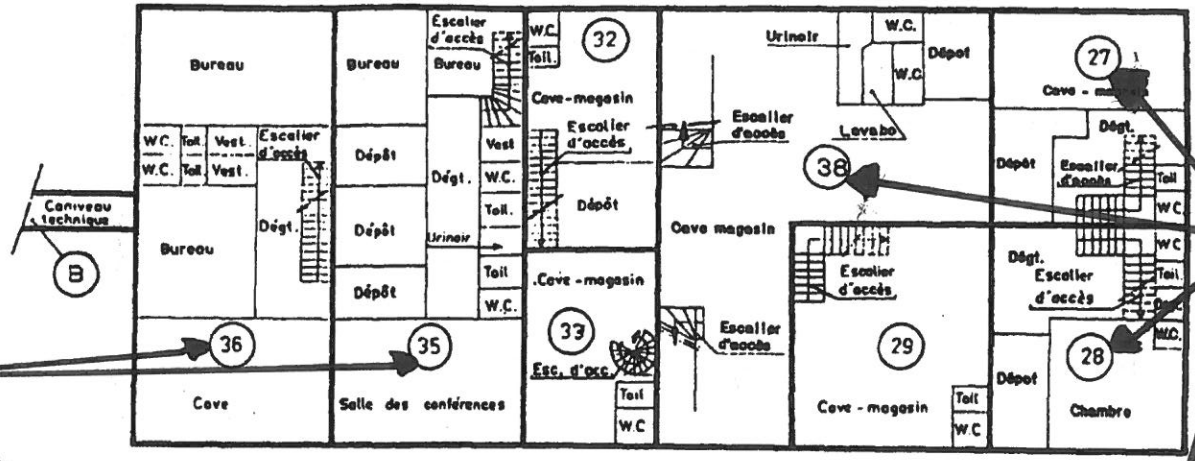

Place de Haldenbourg

Lots propriété de la SCI Marie Curie à acquérir

Lots propriété de la SCI Haldenbourg à acquérir

REZ DE CHAUSSEE

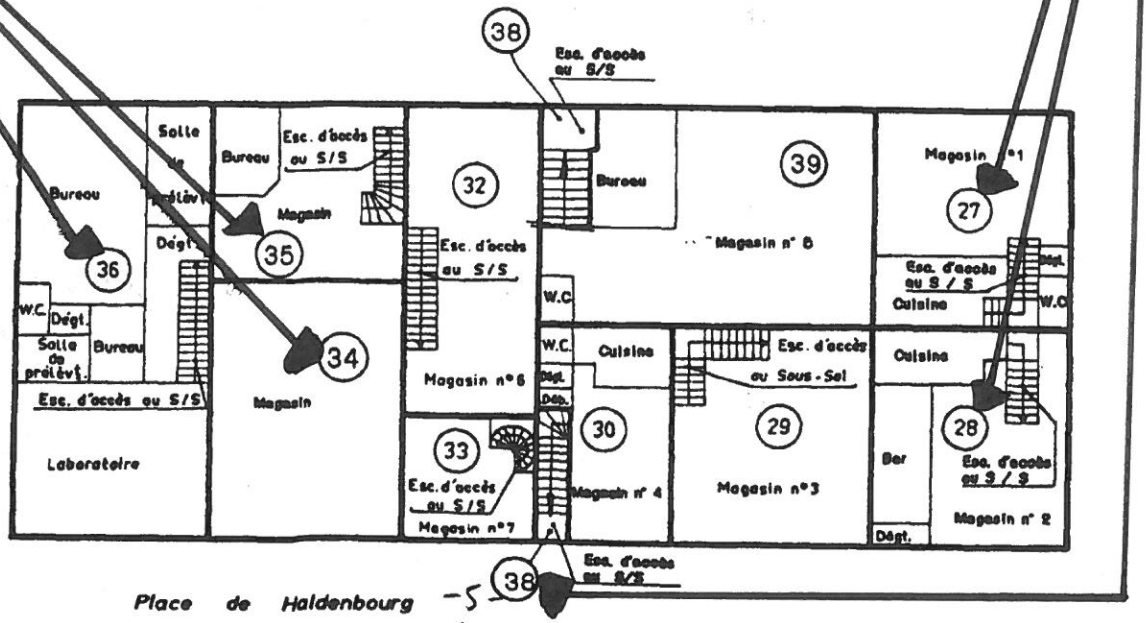

Place de Haldenbourg

Strasbourg.eu
eurométropole

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Secteur Deux-Rives : Vente d'un terrain pour l'implantation d'un projet d'investissement privé, composé de cabinets médicaux et de laboratoires, implanté à proximité immédiate du projet de regroupement des trois cliniques sur l'ancien site Foirail au Port du Rhin.

Dans le cadre du projet de regroupement des trois cliniques, Adassa, Diaconat et Sainte Odile, sur le site Foirail au Port du Rhin, la Communauté urbaine de Strasbourg a consenti en date du 03 décembre 2013, une promesse de bail à construction et de vente, au bénéfice du Groupement de coopération sanitaire dénommé « ADASSA – DIACONAT – Clinique de STRASBOURG ».

Cette promesse, datée du 03 décembre 2013, a été réitérée pour partie le 29 septembre 2014, par la signature d'un bail à construction au bénéfice de l'association RHENA devant permettre l'édification de la nouvelle Clinique.

Fort du démarrage des travaux, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite aujourd'hui vendre à Icade Promotion, substitué dans les droits du Groupement de coopération sanitaire dénommé « ADASSA – DIACONAT – Clinique de STRASBOURG », un terrain destiné à accueillir un projet d'investissement privé accompagnant ce projet.

Le programme envisagé porte sur la construction d'un immeuble de type R+4 de 6 324,60 m² de SP comprenant notamment des cabinets de consultations de praticiens libéraux et des laboratoires médicaux.

Le parking extérieur pourra accueillir 5 places véhicules, dont 1 accessible aux Personnes à Mobilité Réduite. En complément, 67 places de stationnement supplémentaires et privatisées (dont 3 PMR) seront construites au sous-sol du bâtiment, accessible via une rampe depuis le parking extérieur. Des emplacements vélos sont prévus à l'extérieur et en sous-sol du bâtiment.

Ce projet sera construit sur un terrain d'une surface de 28.29 ares situé en zone UB1 au POS de la Ville, évalué par France Domaine au stade de la promesse de vente à environ 50 000 € l'are soit un prix total pour la parcelle en cause de 1 414 208,30 € HT.

Conformément à la promesse signée le 03 décembre 2013, le prix de vente envisagé porte sur un montant de 280 €/m² SP, indexé sur l'indice du coût de la construction. Il sera actualisé le jour de la régularisation de la vente.

Le prix total portera donc sur un montant prévisionnel de 1 770 888 € HT, taxes et droits éventuels en sus, sous réserve d'actualisation au regard de l'indexation du prix.

L'acte de vente à intervenir sera par ailleurs assorti des conditions suivantes, déterminantes du consentement de la collectivité :

- Icade Promotion s'engage à réaliser un projet immobilier conforme au permis de construire déposé le 9 mars 2015 auprès des services de la Ville,
- l'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au niveau de l'état du sol et du sous-sol, conformément à la promesse du 03 décembre 2013,
- l'acte à intervenir comprendra une interdiction de revendre les terrains nus sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier,
- l'acquéreur s'engage à ce que 5 % des heures totales travaillées sur le chantier soient réalisées par des personnes en insertion professionnelle,
- l'acte de vente à intervenir prévoira enfin une clause résolutoire liée aux travaux de construction qui devront démarrer au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation complète des fondations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de France Domaine
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'Icade promotion, substitué dans les droits du Groupement de coopération sanitaire de moyens « ADASSA – DIACONAT – Clinique de STRASBOURG » au titre de la promesse de vente du 3 décembre 2013, de la parcelle cadastrée :
Ban de Strasbourg - Section HX n° 290/49 de 28.29 ares

Le projet immobilier, objet d'un permis de construire déposé le 9 mars 2015, porte sur la construction de 6 324,60 m² de SP comprenant des cabinets de consultations de praticiens libéraux et des laboratoires médicaux

Conformément à la promesse signée le 3 décembre 2013, le prix de vente sera de 280 €/m² SP taxes et droits éventuels en sus, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Il sera actualisé le jour de la régularisation de la vente.

L'acte de vente à intervenir sera par ailleurs assorti des conditions suivantes, déterminantes du consentement de la collectivité :

- *Icade Promotion s'engage à réaliser un projet immobilier conforme au permis de construire déposé le 9 mars 2015 auprès des services de la Ville,*
- *l'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au niveau de l'état du sol et du sous-sol, conformément à la promesse du 3 décembre 2013,*
- *l'acte à intervenir comprendra une interdiction de revendre les terrains nus sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier,*
- *l'acquéreur s'engage à ce que 5 % des heures totales travaillées sur le chantier soient réalisées par des personnes en insertion professionnelle,*
- *l'acte de vente à intervenir prévoira enfin une clause résolutoire liée aux travaux de construction qui devront démarrer au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation complète des fondations.*

décide

l'imputation de la recette correspondante sur la ligne budgétaire service AD07 AP0026 Programme 963 du budget 2015,

autorise

le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN

CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(valeur vénale)

(code du Domaine de l'Etat, art R4 ou décret n° 86-455 du 14.03.86 modifié
Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

France Domaine

Département du Domaine
10, avenue Pierre Mendès France
CS 10007
67305 SCHILTIGHEIM CEDEX

Pour nous joindre
Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Télécopie : 03. 88. 10. 35. 01
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

COPIE

Avis n°2013/669,670,671
Enquêteur : Patrick GOGUELY

1. **Service consultant :** Communauté Urbaine de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Mélissande KRETZ.**
2. **Date de la consultation :** demande du 10/05/2013, reçue le 14/05/2013. Dossier en état d'être traité le 10/06/2013 (date de réception de renseignements complémentaires)
3. **Opération soumise au contrôle :** sur l'ancien site « foirail »
   - **Mise à disposition** par voie de bail à construction d'un terrain de 246 ares au profit de 3 cliniques et d'un groupement de coopération sanitaire.
   - **Cession** d'un terrain de 48,51 ares destinés à la réalisation d'une maison médicale.
   - **Octroi d'une convention d'occupation précaire** avec les futurs occupants pour les aires de stationnement provisoires réalisées sur un terrain de 118,86 ares situé au nord du site ainsi que la **passation d'un pacte de préférence** au profit du groupement de coopération sanitaire en cas de vente de cette emprise en vue de la construction d'un silo de parkings et d'équipements divers.
4. **Propriétaire présumé :** Communauté Urbaine de Strasbourg
5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune de STRASBOURG- PORT DU RHIN

SEI n°	Section	n°	lieudit	Contenance (are)
2013/669	HX	(6)/49	Rue du rhin napoléon	246
			TOTAL	**246**
2013/670	HX	(5)/49	Route du Rhin	48,51
			TOTAL	**48,51**
2013/671	HX	(7)/49	Route du Rhin	112,27
	HX	(1)/4	Route du Rhin	0,04
	HX	(2)/4	Route du Rhin	0,78
	HX	(3)/4	Route du Rhin	5,77
			TOTAL	**118,86**

Emprise n° 1 : terrain plat de 246 ares, bordé au sud par l'avenue de Vitry le François, à l'est par la rue François Epailly, à l'ouest et au nord par une voie de desserte de 18 mètres de large devant être réalisée par la CUS.

Communauté Urbaine de Strasbourg
Service de la politique foncière et immobilière
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

Emprise n° 2 : terrain plat de 48,51 ares, bordé au sud par l'emprise n° 1, à l'est par la rue François Epailly à l'ouest et au nord par la voie de desserte évoquée précédemment.

Emprise n° 3 : terrain plat de 118,86 ares, bordé au sud par la même voie de desserte, à l'est par la rue François Epailly, au nord par une voie de chemin de fer et à l'est par des terrains situés en zone UX 4.

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au POS en vigueur de STRASBOURG, les emprises sont situées en zone **POR UB 1** (hauteur maximale des constructions : 20 mètres - emprise au sol maximale : 65 %).

Les terrains à évaluer reçoivent la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 13-15 II du code de l'expropriation.

D'après les renseignements fournis par le consultant, la CUS prendra à sa charge la création de la voie de desserte, la réalisation d'un réseau complet d'assainissement (EP et EU) dans tout le linéaire de cette future voie, ainsi que diverses extensions de réseaux (HTA, gaz télécommunication) jusqu'aux limites sud-ouest de la clinique.

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu des caractéristiques propres des biens à évaluer, ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actuelle des emprises considérées peut être fixée comme suit :

- **Emprise de 246 ares : 11 070 000 € HT**
- **Emprise de 48.51 ares : 2 425 000 € HT**
- **Emprise de 118,86 ares : 5 705 000 € HT.**

Nota :
- Ces valeurs sont données pour des terrains estimés à l'état nu, libre, et dépollué.

7. Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Elle est donnée pour une durée maximale d'un an.

A Schiltigheim, le 17/06/2013

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Le Directeur régional des Finances publiques,
L'adjointe à la responsable de la
Division France Domaine Bas-Rhin

Corinne REY

STRASBOURG NEUDORF

Section HX

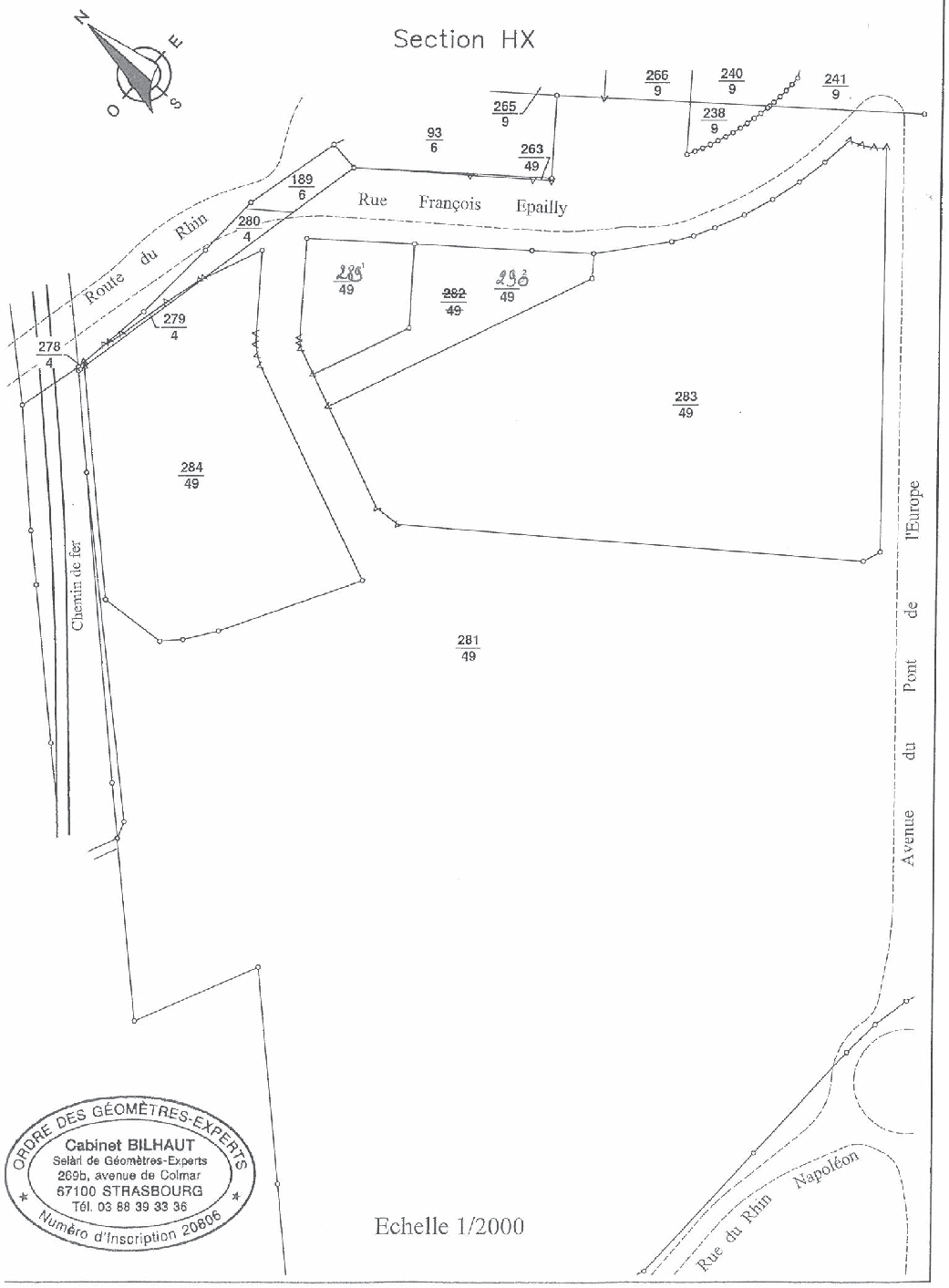

Echelle 1/2000

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
Selarl de Géomètres-Experts
269b, avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 39 33 36
Numéro d'Inscription 20606

Département
BAS-RHIN

Commune
Strasbourg Neudorf

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

COPIE

6463 PVA
(Avril 1992)

131075-2

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
10482

Section: **HX** Numéros: **282/49**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 04 Février 2015

Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
Selarl de Géomètres-Experts
269b avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 39 33 36
Numéro d'inscription 20606

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

ASTRASBOURG le 17 AVR. 2015

L'inspecteur,

Guy DESPORTES
Inspecteur

SERVICES FISCAUX
DU BAS-RHIN
INSPECTION CADASTRALE
DE STRASBOURG

rey lucquet et associés
atelier d'architecture
57, route de l'hôpital / 67100 strasbourg
+33 (0)3 88 45 89 30 / +33 (0)3 88 31 05 72

maison médicale — clinique RHENA — strasbourg

MAS _ plan masse

Esquisse _ 07/10/14

échelle _ 1:1000

maison médicale
RADIOLOGIE
LABORATOIRE

Strasbourg.eu
eurométropole

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Vente de l'ensemble immobilier sis, 11 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg - Ancien Hôtel de Police.

I. Historique et descriptif du bien

L'ancien Hôtel de Police, situé sis, 11 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg, est entré dans le patrimoine de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) en 1999, en échange de terrains dont elle était propriétaire au Heyritz, en vue de la construction par l'Etat du nouvel Hôtel de Police.

Ce dernier a été mis en service en mars 2002. Le bureau de Police « centre » a continué à occuper les locaux de la rue de la Nuée Bleue jusqu'en 2008 et le service de déminage jusqu'à fin 2009. L'immeuble est libre depuis 2010.

Le bâtiment principal dit « historique », construit en quadrilatère autour d'une cour d'honneur à partir d'un ancien hôtel particulier dit « Hôtel du Bourg », date de 1732. Après la Révolution, l'hôtel a servi de tribunal. Il a été complété par la façade néo-classique, donnant sur la rue de la Nuée Bleue, suite à l'intervention de l'architecte Charles Winckler, en 1871. L'immeuble se prolonge en partie centrale par une aile rectangulaire datant de la même époque. Ce bâtiment accueillait la salle d'audience du tribunal. L'escalier monumental menant à cette salle est encore intact. Le reste des bâtiments est plus récent et date de 1965, ils abritaient principalement des bureaux.

Le bâtiment en fond de cours, façade et toiture, a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par arrêté préfectoral du 10 septembre 1937. En outre, un arrêté préfectoral, du 25 juillet 2013, a inscrit au titre des monuments historiques la quasi-totalité des façades de l'ensemble immobilier ainsi que les salons en enfilade dans le bâti, côté rue de la Nuée Bleue.

L'immeuble développe une surface de 5 700 m² sur un terrain de 31,80 ares.

II. Contexte et procédure

La CUS a initialement mis en vente cet ensemble immobilier par le biais d'une consultation publique, en date du 29 avril 2010, au terme de laquelle a été retenu le Groupe VINCI IMMOBILIER DEVELOPPEMENT HOTELIER (VINCI), le 3 janvier 2011.

Du fait de discussions relatives au projet architectural, la future cession a fait l'objet d'une première délibération du Conseil de Communauté en sa séance du 28 octobre 2011.

Un permis de construire a été délivré le 3 décembre 2012 par la Ville de Strasbourg.

Toutefois, à la demande de VINCI qui souhaitait modifier son projet (impossibilité de réaliser un parking en sous-sol), une nouvelle délibération a été prise par le Conseil, lors de sa séance du 15 février 2013, visant à décaler les délais et organiser les relations contractuelles entre les parties.

En application de cette délibération un compromis de vente a été conclu, en date du 3 avril 2013, et un acompte de 200 000 € a été définitivement versé à la CUS, du fait du retard dans la procédure, soit 5 % du prix de vente. Par courrier, en date du 29 octobre 2013, VINCI a informé la collectivité de la non-réalisation d'une des conditions suspensives prévues au compromis (signature d'un avant contrat avec un investisseur immobilier), rendant ce dernier caduc.

En effet, l'enseigne Marriott ayant retiré sa candidature auprès de VINCI, la société n'a pu finaliser son tour de table financier et conclure un avant contrat avec un investisseur immobilier.

Dans l'intervalle, le groupement a continué de travailler sur ce projet.

Les principaux points d'avancement sont résumés ci-après :

- permis de construire en cours de validité,
- permis de démolir en cours de validité,
- acompte de 200 000 € définitivement versé,
- lettre d'engagement du groupe hôtelier CARLSON REZIDOR pour la future exploitation de l'hôtel par l'enseigne Radisson Blu 5*,
- lancement de la commercialisation au 1er juin 2015,
- réalisation d'études pré-opérationnelles sur l'ensemble du projet pour un montant 1 760 000 € HT.

Compte tenu de ces éléments positifs, qui permettent d'envisager une sortie d'opération à court terme, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de céder l'immeuble à VINCI, de gré à gré, aux conditions visées dans la présente délibération.

III. Projet

Le projet de VINCI porte principalement sur la création d'un hôtel haut de gamme de 116 chambres réparties sur 4 niveaux, d'un espace de restauration au RDC et d'une terrasse donnant sur la rue du Fil, ainsi que d'un espace fitness.

L'ensemble du projet développera une surface utile de 5 536 m².

On rappellera que par courrier du 16 avril 2015 le groupe VINCI nous a indiqué que son précédent accord avec l'enseigne MARRIOTT est désormais caduc mais qu'ils se sont rapprochés du groupe hôtelier CARLSON REZIDOR en vue de formaliser un avant contrat de partenariat pour l'installation d'un hôtel 5* sous l'enseigne Radisson Blu.

IV. Conditions de la vente

La présente délibération a pour objet :
- de déclarer caduque la consultation lancée en date du 29 avril 2010 et par conséquent rapporter les délibérations du Conseil municipal y relatives, respectivement en date des 28 octobre 2011 et 15 février 2013,
- d'acter la mise en vente du bien au profit de VINCI.

A. Prix de vente

Le vendeur et l'acquéreur se sont mis d'accord sur le prix de vente total de 4 M € HT, TVA sur marge en sus, dont deux cent mille euros (200 000 €) ont d'ores et déjà été versés au titre d'acompte en 2013,

Le paiement du prix de vente sera entièrement perçu à la signature de l'acte de vente.

B. Clauses à intervenir dans l'acte de vente

Afin de garantir les engagements pris par l'acquéreur et les intérêts de la collectivité l'acte de vente à intervenir sera assorti des clauses suivantes :

- Obligation de démarrage effectif des travaux dans les six mois suivant la signature de l'acte de vente:

  – En cas de retard dans le démarrage effectif des travaux, après une mise en demeure restée infructueuse, à l'issue d'une période de quinze jours calendaires, l'acquéreur sera redevable à l'Eurométropole de Strasbourg d'une indemnité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard jusqu'au démarrage effectif des travaux.

- Obligation de respecter les prescriptions environnementales qui figureront en annexe de l'acte de vente.

- Obligation de réalisation dans les bâtiments non voués à la démolition d'un hôtel, répondant aux critères de classification 5*, lors de son ouverture, conformément à l'arrêté fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme 5* :

  – Cette obligation se répercutera sur ses ayants droit et ayants cause, sans faculté de substitution pour un autre usage, sauf à obtenir l'agrément de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Obligation de mise en œuvre des clauses d'insertion sociale dans les marchés de travaux, avec l'appui du « Relais Chantiers ». Le quota d'heures d'insertion ne pourra être inférieur de 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux. L'acquéreur s'engage à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg, pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses d'insertion dans son chantier :

  – Le non respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier de la collectivité constatant l'inexécution de l'obligation.

- Obligation garantissant l'accessibilité au public de la cour intérieure par le porche d'entrée:

  – L'hôtel étant un Etablissement Recevant du Public (ERP), accessible tous les jours sur l'ensemble de l'année, le public pourra accéder librement par le porche de l'entrée de hôtel à la cour intérieure, sous réserves du respect des contraintes d'exploitation et du respect des attentes de la clientèle d'un hôtel 5*.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'avis du conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 22 juin 2015,
vu l'avis rendu par France Domaine du 30 juin 2014,
vu l'avis de la commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
déclare,

caduque la procédure de consultation, lancée le 29 avril 2010, relative à la vente de l'ensemble immobilier sis, 11 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg ;

rapporte,

les délibérations du Conseil de Communauté en date des 28 octobre 2011 et 15 février 2013 relatives à l'ensemble immobilier dit ancien Hôtel de Police sis, 11 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg;

approuve,

1. la vente de gré à gré, de l'ensemble immobilier cadastré :

Commune de Strasbourg
Lieudit 11 rue de la Nuée Bleue
Section 68 n° 257 d'une surface de 31,80 ares ;

propriété de l'Eurométropole de Strasbourg ;

pour le prix de quatre millions d'euros hors taxes (4.000.000,00 € HT), TVA sur marge en sus, dont deux cent mille euros (200 000 €) ont d'ores et déjà été versés au titre d'acompte en 2013,

au profit de la société VINCI IMMOBILIER DEVELOPPEMENT HOTELIER ou toute filiale détenue en majorité par le groupe VINCI qui s'y substituerait ;

2. *l'insertion, dans l'acte de vente à intervenir, d'une obligation de démarrage significatif des travaux dans les six mois de la signature de l'acte de vente, garantie, par une clause pénale prévoyant que l'acquéreur devra verser au vendeur 500 € par jour de retard calendaire dans le démarrage significatif des travaux après mise en demeure restée infructueuse ;*

3. *l'insertion, dans l'acte de vente à intervenir, de l'obligation pour l'acquéreur de respecter les prescriptions environnementales auxquelles il s'est engagé dans une notice environnementale qui figurera en annexe à l'acte de vente ;*

4. *l'insertion dans l'acte de vente à intervenir, de l'obligation de réalisation dans les bâtiments non voués à la démolition d'un hôtel, lors de son ouverture, répondant aux critères de classification 5* conformément à l'arrêté fixant les normes et la procédure de classement des hôtel de tourisme 5* , obligation qui se répercutera sur ses ayants droit et ayants cause, sans faculté de substitution pour un autre usage, sauf à obtenir l'agrément de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

5. *la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés de travaux, avec l'appui du Relais Chantiers (7 rue du Verdon 67100 STRASBOURG, le quota d'heures d'insertion ne pourra être inférieur de 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux ; l'acquéreur s'engage à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg, pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses d'insertion dans son chantier ;*
   le non respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier de la collectivité constatant l'inexécution de l'obligation ;

6. *l'insertion, dans l'acte de vente à intervenir d'une obligation garantissant l'accessibilité au public de la cour intérieure par le porche d'entrée, l'hôtel étant un Etablissement Recevant du Public (ERP), accessible tous les jours sur l'ensemble de l'année, le public pourra accéder librement par le porche de l'entrée de hôtel à la cour intérieure, sous réserves du respect des contraintes d'exploitation et du respect des attentes de la clientèle d'un hôtel 5*.*

décide,

l'imputation pour le prix de quatre millions d'euros hors taxes (4 000 000,00 € HT), TVA sur marge en sus, dont deux cent mille euros (200 000 €) ont d'ores et déjà été versés au titre d'acompte en 2013,

sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg prévu à l'exercice 2015 et suivants fonction 820, nature 775, service AD03

autorise,

le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et de manière générale tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

France Domaine

DIVISION DU DOMAINE DU BAS-RHIN

CS 51022
67070 STRASBOURG CEDEX

☎ : 03.88.10.35.00.
Fax. : 03.88.10.35.01.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

n° 7300

Mod. A.

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14.03.86 modifié.)
Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001

N° **14/0363**
Enquêteur : **Mme BEREAUX Sandrine**
☎ 03.88.10.35.12

CESSION AMIABLE

1. Service consultant : Ville et Communauté urbaine

2. Date de la consultation : 08 avril 2014, visite des lieux le 18 juin 2014
Affaire suivie par : M. Julien ETIENNE(julien.etienne@strasbourg.eu)

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : cession pour réhabilitation

4. Propriétaire présumé : Ville de Strasbourg

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de STRASBOURG

a) DESIGNATION CADASTRALE :

Adresse : 11 rue de la nuée Bleue

SECTION	N° PLAN	SURFACE
68	257	31a 80ca

b) DESCRIPTION :
La façade sur rue témoigne de l'époque où le bâtiment était un palais de justice. Elle est remarquable est doit être conservée sur prescription de la ville. La façade visible uniquement depuis la cour ainsi que la toiture du bâtiment arrière sont protégées par la législation sur les monuments historiques depuis 1937 et l'escalier magistral situé à l'arrière serait lui-aussi protégé depuis peu..

Ville et Communauté urbaine de Strasbourg
1 parc de l'étoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Le bâtiment historique est un quadrilatère autour d'une cour d'honneur pavée. Les murs semblent seins mais les fenêtres sont d'époques diverses et nombre d'entre elles sont cassées.
Les extensions érigées en 1965 sont sans attraits architecturaux particuliers et doivent faire l'objet d'une démolition, libérant ainsi 6,26a de terrain constructible.
Intérieurs très dégradés, électricité, plomberie, faux plafonds, moquettes et parquets, humidité et pigeons ... tout doit être repris, mais les dalles et planchers ne semblent pas avoir souffert.

5a.- Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au POS de la ville le bien est en zone CEN UA 5

6. Origine de propriété : 2009

7. Situation locative : vaccant

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature des immeubles en cause, de leur situation, de leurs caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

4.128.000 €

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Strasbourg, le 30 juin 2014

Pour Le Directeur Régional,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

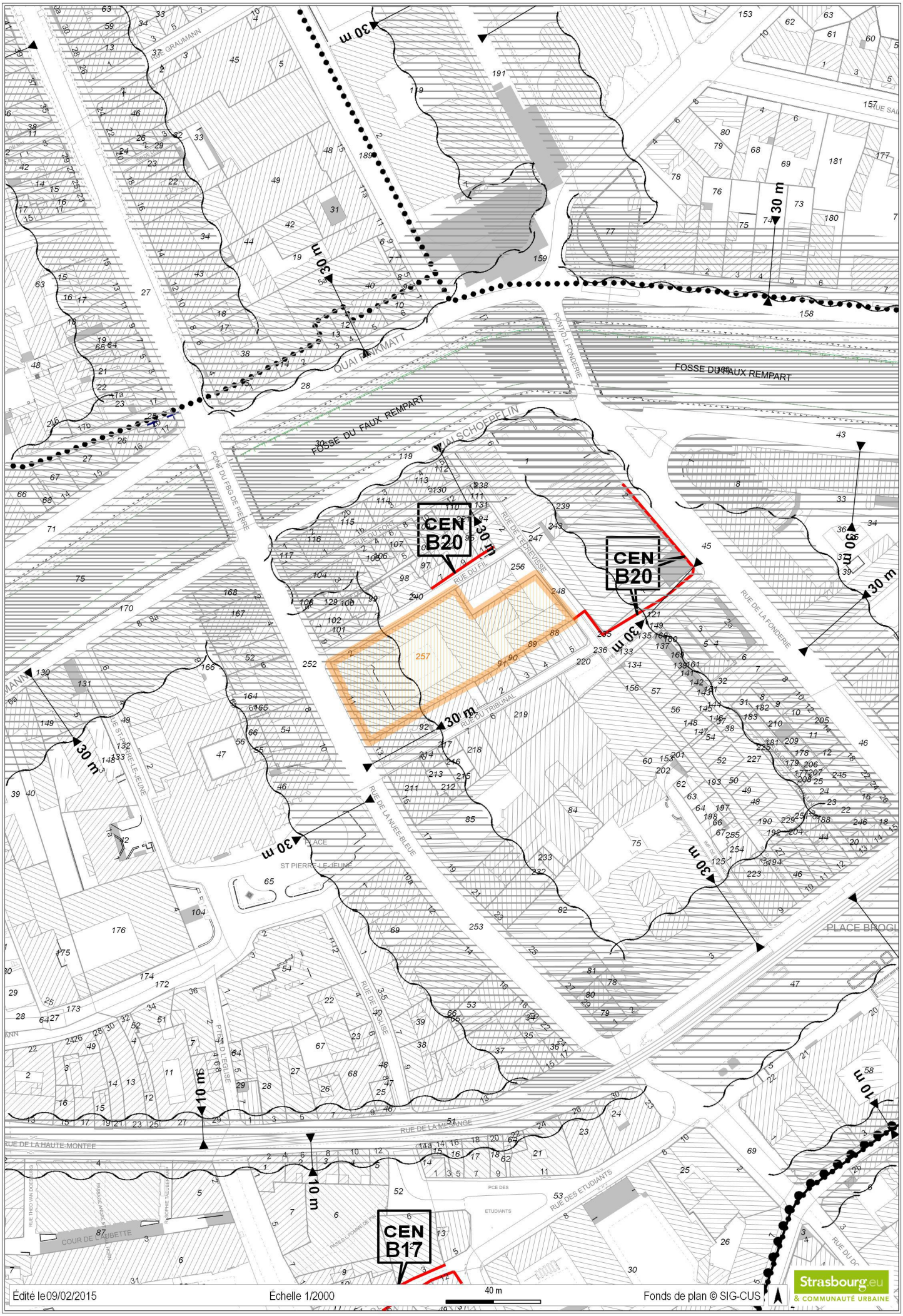
CEN B20
CEN B20
CEN B17
30 m
10 m
257
RUE DU FIL
RUE DU TRIBUNAL
RUE DE L'ECREVISSE
RUE DE LA FONDERIE
RUE DE LA NUEE-BLEUE
RUE DE L'EGLISE
RUE DES ETUDIANTS
RUE DE LA HAUTE-MONTEE
RUE DE LA MESANGE
QUAI KLEBER
QUAI SCHOEPFLIN
FOSSE DU FAUX REMPART
PONT DU FBG DE PIERRE
PONT D. FONDERIE
PLACE ST PIERRE-LE-JEUNE
COUR DE L'AUBETTE
PLACE BROGLI
Édité le09/02/2015
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

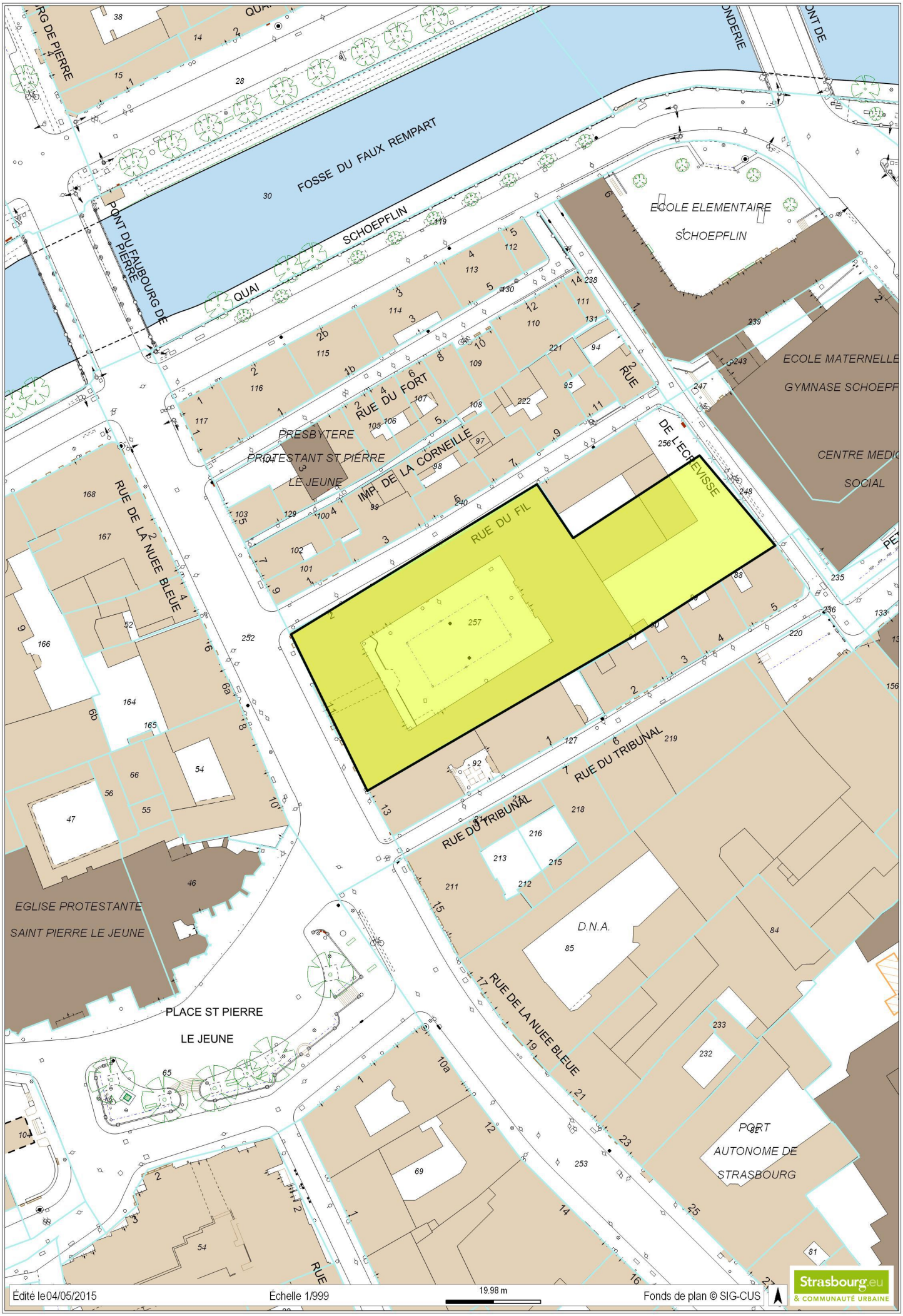

Édité le 04/05/2015 | Échelle 1/999 | 19.98 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013/61

en date du 25 JUIL. 2013

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Ancien Hôtel du commandant en chef d'Alsace (ancien Hôtel du Bourg),
ancien Palais de justice puis Hôtel de Police
11, rue de la Nuée-Bleue
STRASBOURG (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 10 septembre 1937 portant inscription des façades et toiture du bâtiment au fond de la cour de l'hôtel de Police Centrale (ancien hôtel du gouverneur militaire) sis 11 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg (Bas-Rhin) ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 21 septembre 2012,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'ancien Hôtel du Bourg (ancien Hôtel du Commandant en Chef d'Alsace), ancien Palais de justice, puis Hôtel de Police, situé 11, rue de la Nuée-Bleue à Strasbourg dans le Bas-Rhin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : *Est inscrit l'ancien Hôtel du Bourg au titre des monuments historiques selon les termes suivantes et comme annexés sur le plan joint :*

- *Bâtiment sur rue (A)*
  - *façade antérieure sur la rue de la Nuée Bleue et toitures*
  - *les salons en enfilade au premier étage*
  - *le passage couvert amenant vers la cour au rez-de-chaussée*
- *Bâtiment entre cour et jardin (D) :*
  - *la façade antérieure sur cour et son décor sculpté*
  - *la façade postérieure*
  - *les toitures*
- *Bâtiment arrière (E) :*
  - *les trois façades de l'ancienne salle d'assise*
- *Aile latérales (B) :*
  - *la façade sur la rue du Fil*

Ces éléments sont situés sur la section 68, parcelles 256 et 257, d'une contenance totale de 36a et 40ca,

et appartenant à la communauté urbaine de Strasbourg, 1 place de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex publié au Livre Foncier de Strasbourg le 11 juillet 2007.

Article 2 :: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 10 septembre 1937 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 25 JUIL. 2013

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

STRASBOURG (Bas-Rhin)

Ancien Hôtel du Commandant en chef d'Alsace (ancien hôtel du Bourg), ancien Palais de Justice puis Hôtel de Police

11 rue de la Nuée Bleue

SECTION : 68
PARCELLES : 256 - 257

ÉCHELLE ORIGINE : 1/250
ÉCHELLE ÉDITION : 1/600

FACADES INSCRITES

PARCELLE PORTANT LES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS

SALONS DU 1ER ÉTAGE, PASSAGE COUVERT DU REZ-DE-CHAUSSÉE

TOITURES PROTÉGÉES

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2013/61 du 25 JUIL. 2013
Le Préfet

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

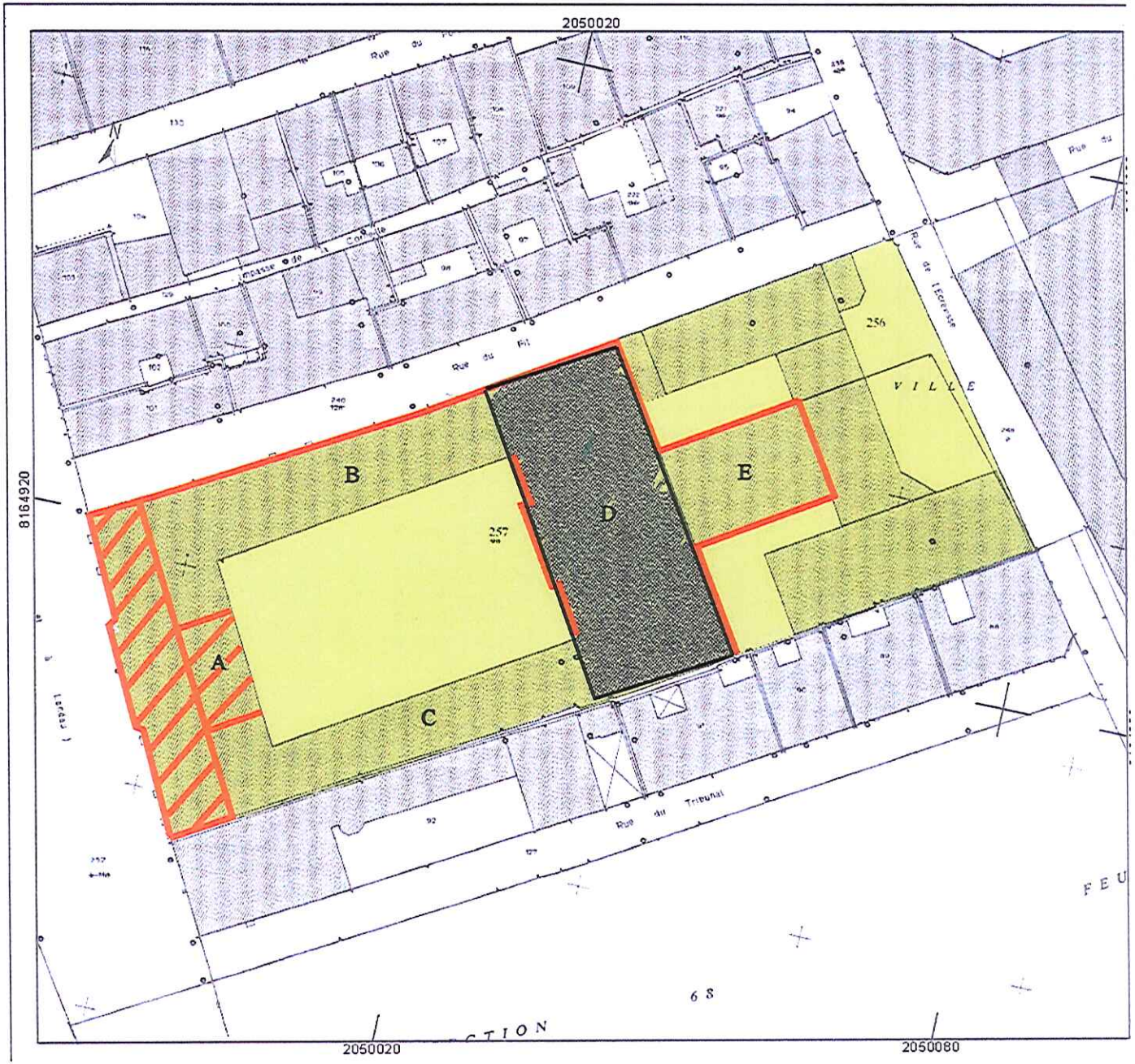

Strasbourg.eu
eurométropole

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

ESCHAU: Rue de la Brigade d'Alsace-Lorraine
Vente d'un terrain nu à la SAEML HABITATION MODERNE en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

La Commune d'Eschau entend promouvoir la construction de logements aidés sur son territoire de façon à répondre aux objectifs fixés par :
- la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain
- le 4ème Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 27 novembre 2009.

A cet effet, la Communauté urbaine de Strasbourg a fait l'acquisition des parcelles cadastrées section 13 n°38, 39 et 73 par voie de préemption en 2007 en vue de revendre ce foncier à un bailleur social pour réaliser une opération.

La parcelle 13 n°73 de 20.30 ares était alors grevée d'un emplacement réservé de voirie ce qui interdisait sa revente immédiate dans le but d'y construire.

C'est pour cette raison et dans l'attente de la suppression de cet emplacement, que les seules parcelles 38 et 39 de 14,55 ares ont été vendues en 2010 au bailleur retenu, la SAEML Habitation Moderne, en vue de la réalisation de 10 logements aidés dans le cadre d'un programme de réhabilitation/construction.

La suppression de l'emplacement réservé intervenue l'année dernière par modification du POS de la Commune rend aujourd'hui possible l'aliénation de la parcelle 13 n°73.

Il est donc proposé au Conseil de valider le principe de la vente de ce terrain à la SAEML Habitation Moderne qui projette d'y construire 10 logements intermédiaires dont 7 en PLUS et 3 en PLAI, pour une superficie totale de 797 m² de surface de plancher.

Le projet s'adosse sur un programme existant du bailleur et offre ainsi des garanties d'harmonisation de la forme urbaine tout en développant une forme d'habitat que l'Eurométropole souhaite encourager.

La SAEML Habitation Moderne ne peut réaliser son opération au-delà d'un coût de foncier de 260 000 € tandis que les Domaines évaluent le terrain à hauteur de 340 000 €.

Les collectivités locales parties prenantes sont donc appelées à fournir un effort financier pour que l'opération sociale puisse se réaliser.

Il est envisagé le montage suivant :
Il vous est proposé d'approuver la vente de la parcelle 13 n°73 à La SAEML Habitation Moderne au prix de 300 000 €.
L'Eurométropole accorde une moins-value de 40 000 € tandis que la Commune d'Eschau verse directement une subvention de 40 000 € au bailleur.
Il est également proposé aux membres du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver la sollicitation d'une subvention au fonds d'aménagement urbain alsacien pour compenser la décote consentie par l'Eurométropole sur la vente de son terrain (la subvention est de 40% maximum)
Le montant de la subvention ne sera connu qu'après instruction de la DREAL, service instructeur, et sous réserve de l'accord du comité de gestion, administrateur du fonds alsacien

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu l'avis des Domaines
vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Eschau en date du 1er juin 2015
après en avoir délibéré
approuve

la vente au profit de la SAEML Habitation Moderne de la parcelle et des droits cadastrés

Commune d'Eschau, rue de la Brigade d'Alsace-Lorraine
Section 13 n°73 de 20,30 ares au prix de 300 000 € en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux

décide

- l'imputation de la recette de 300 000 € sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole à l'exercice 2015 fonction 820 nature 775, AD03B ;

- de solliciter l'aide financière du fonds d'aménagement urbain alsacien pour la réalisation de logements locatifs sociaux - rue de la Brigade d'Alsace-Lorraine à Eschau en compensation – en compensation de la moins-value accordée sur la revente de son foncier par l'Eurométropole de Strasbourg ;

- d'imputer la subvention du fonds d'aménagement urbain alsacien sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg fonction 820, nature 774, programme AD03A.

autorise

- Le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir, la demande de subvention au fonds d'aménagement urbain alsacien et tout document concourant à la bonne exécution de ce projet ;

- La SAEML Habitation Moderne à exécuter les travaux, objet de la demande de permis de construire

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

France Domaine

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Division du Domaine du Bas-Rhin
4 place de la République
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 10 35 00

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14.03.86 modifié.)

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 07/08/2014

SEI n° 2014 /0862

Enquêteur : Bernard ROTH
(bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr)

ACQUISITION AMIABLE.

1. **Service consultant :** CUS – affaire suivie par Damien PASQUALI (damien.pasquali@strasbourg.eu)
2. **Date de la consultation :** demande du 30/07/2014 reçue le 04/08/2014
3. **Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Evaluation de la valeur vénale d'une parcelle de terrain à bâtir de 20,34 ares ouverte sur la rue de la Brigade Alsace-Lorraine
4. **Propriétaire présumé :** Communauté Urbaine de STRASBOURG
5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune de ESCHAU

Références cadastrales :

section	n° parcelle	nature	Surface parcelle (ares)
13	73	Terrain à bâtir	20,34

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme sensiblement rectangulaire d'une largeur moyenne de 21 m et d'une longueur moyenne de 93 m ouverte sur la rue de la Brigade Alsace- Lorraine desservie par les voies et réseaux.

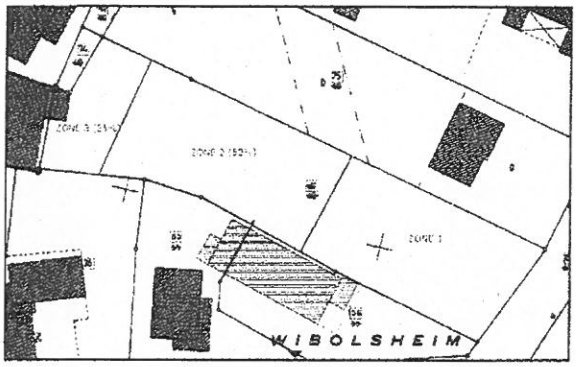

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

La dernière modification du POS en vigueur à ESCHAU a été approuvée le 21/02/2014 et opposable depuis le 04/04/2014. La parcelle est se situe à cheval sur deux zones : les 33 premiers mètres sont en zone UB9, le restant en zone UBa 9. Les COS soient respectivement de 0,5 et 0,4. Toutefois, il n'est observé aucune différence notable entre les prix des terrains sur ces deux zones.

7. Situation locative : non recherchée

8. Origine de propriété : non recherchée

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu des caractéristiques physiques et urbanistiques de la parcelle, évaluée nue et libre de toute occupation, ainsi que des éléments d'information sur le marché local de biens comparables, la valeur vénale est estimée à

340 000 € HT

Toutefois, en cas de vente à un propriétaire riverain, il pourra être retenu un prix de convenance qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier.

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Elle est donnée pour une durée maximale de un an. En cas de changement, soit dans la consistance du bien , soit dans les règles d'urbanisme s'y appliquant, il conviendra de demander une nouvelle évaluation.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Strasbourg, le 10/09/2014,

Pour le Directeur Régional,

Le Directeur régional des Finances publiques,
par délégation de la responsable de la
Division France Domaine Bas-Rhin

Corinne REY

ESCHAU

rue de la Brigade d'Alsace-Lorraine

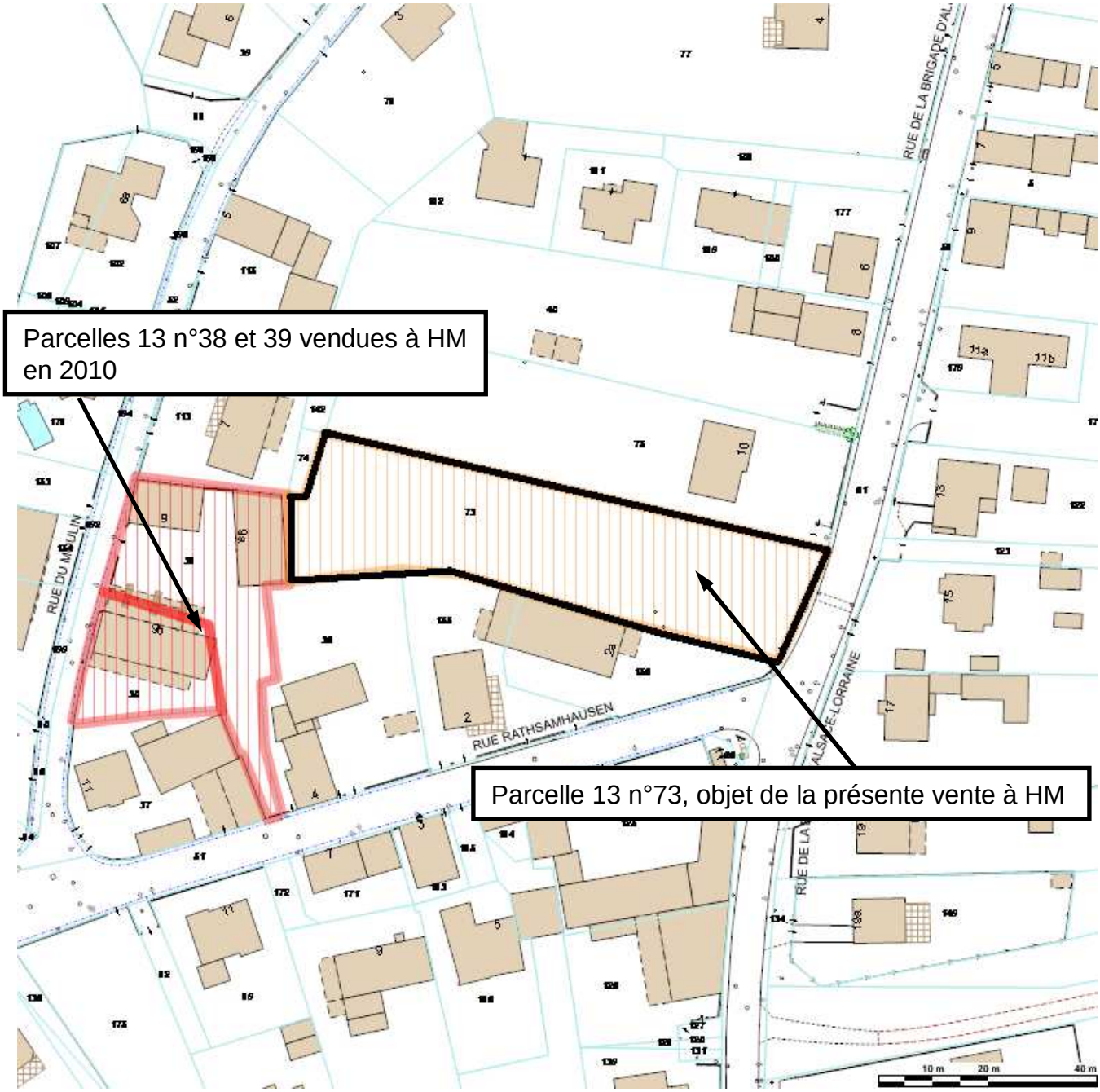

ESCHAU

Rue de la Brigade d'A-L

Plan de situation

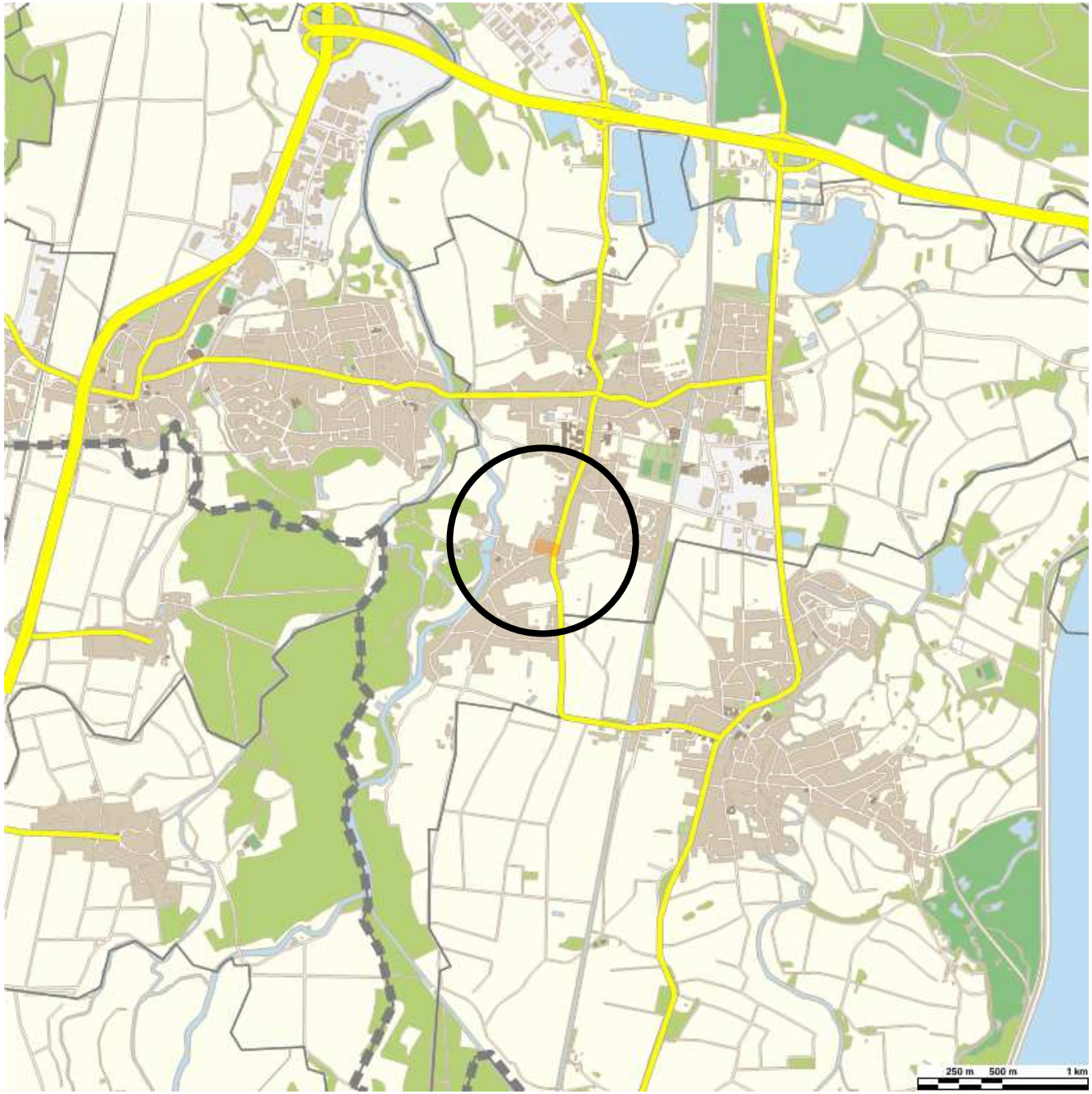

Strasbourg.eu
eurométropole

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Revente d'un bien immobilier sis 19, rue du Presbytère à Geispolsheim à CUS HABITAT.

I. Information au Conseil de l'Eurométropole sur l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Par délibération du 18 avril 2008, le Conseil de l'Eurométropole a autorisé, en vertu de l'article L 2122-22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président à exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens effectuée selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-2 de ce même code.

Conformément à cette délégation, le Président a exercé par décisions du 24 octobre 2008 et du 20 janvier 2009 n'ayant pas fait l'objet de recours, le droit de préemption urbain (DPU) sur l'immeuble sis au 19, rue du Presbytère à Geispolsheim ainsi que sur quatre terrains nus attenants.

L'immeuble comprend une maison à usage d'habitation d'environ 85 m² de surface habitable sur un terrain d'une superficie de 5,94 ares et libre de toute location et occupation au jour de la préemption. Les parcelles de terrains nus représentent quant à elles une unité foncière d'une surface totale de 10,21 ares.

Le droit de préemption a été exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

Les préemptions ont été réalisées au prix de :
- 200 000 € pour l'immeuble sis au 19, rue du Presbytère, soit un prix inférieur à celui proposé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir 230 000 €,
- 16 500 € augmentés de 1 973,40 € de commission d'agence pour la parcelle cadastrée section 2 n° 82 de 1,65 ares,
- 38 870 € augmentés de 6 130 € d'indemnité pour perte de potager et de verger et de 5 597 € de commission d'agence pour la parcelle cadastrée section 2 n° 83 de 2,99 ares,

- 40 000 € à majorer de l'indemnité pour perte de fumure et de la commission d'agence d'un montant de 4 801,94 € pour la parcelle cadastrée section 2 n° 84 de 3,08 ares,
- 32 400 € augmentés de 3 875,04 € de commission d'agence pour la parcelle cadastrée section 2 n° 85 de 2,49 ares,

Soit un montant total d'acquisition s'élevant à 327 770 € HT à majorer de 28 989,62 € TTC de frais divers (frais de notaire, commission d'agence…).
L'Eurométropole de Strasbourg souhaite aujourd'hui réaliser le motif de la préemption.

II. Délibération pour la revente de l'immeuble

Une consultation publique pour la vente à un bailleur social de l'ensemble immobilier sis rue du Presbytère à Geispolsheim a abouti à la désignation de la Socolopo en qualité de lauréat. Le projet retenu portait sur la réalisation de 8 maisons dont 3 accolées (3 T3 + 3 T4 + 2 T5) répondant aux normes BBC.

Compte tenu des m² développés par le projet et acceptés par la collectivité, le bailleur a établi la valeur de faisabilité à 115 848 € HT, ce qui représenterait une moins-value pour l'Eurométropole de Strasbourg de 240 912 € HT.
Afin de compenser cet écart, la commune versera au bailleur une participation à hauteur de 120 456 € et le prix de vente s'en trouve augmenté d'autant, ramenant ainsi le prix de vente perçu par l'Eurométropole de Strasbourg à 236 304 € (115 848+120 456).

Suite au désistement de la SOCOLOPO, CUS Habitat s'est porté acquéreur des droits à construire concernant ce projet dans des conditions techniques et financières identiques.

III. Demande de subvention au Fonds d'Aménagement Urbain alsacien

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de déposer une demande de subvention au FAU avant la vente du terrain pour compenser la cession à prix réduit (moins-value accordée sur le prix de vente du foncier) de l'ensemble immobilier précité au bailleur social CUS Habitat dans l'objectif de créer des logements sociaux nouveaux.
Cette demande de subvention FAU portera sur la différence entre le montant de l'avis des domaines (269 000 € HT) et la valeur de faisabilité du bailleur (115 848 € HT).
Le montant de subvention accordé ne sera connu qu'après instruction de la demande par la DREAL, service instructeur, et sous réserve de l'accord du comité de gestion, administrateur du fonds alsacien.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil municipal de Geispolsheim en date du 16 juin 2014
vu l'avis de France Domaine n° 2015/538 en date du 9 juin 2015
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

annule et remplace

la délibération du 27 juin 2014 en tant qu'elle concerne la revente de l'ensemble immobilier sis 19, rue du Presbytère à Geispolsheim à la SOCOLOPO,

approuve

la vente amiable par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de CUS Habitat de l'ensemble immobilier sis rue du Presbytère à Geispolsheim et cadastré :

Ban de Geispolsheim
Section 2 n° 219/86 d'une superficie de 1,74 ares
Section 2 n° 217/86 d'une superficie de 3,54 ares
Section 2 n° 215/85 d'une superficie de 2,22 ares
Section 2 n° 213/84 d'une superficie de 2,84 ares
Section 2 n° 211/83 d'une superficie de 2 ,80 ares
Section 2 n° 209/82 d'une superficie de 1,54 ares
Propriété de la Communauté urbaine de Strasbourg
au prix de 236 304 € HT, TVA éventuelle au taux en vigueur en sus ;

décide

1. *l'imputation de la recette correspondant à la vente de l'ensemble immobilier à CUS Habitat au budget 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg sur la ligne budgétaire AD03 B 820/775 ;*

2. *de demander une subvention au Fonds d'Aménagement Urbain alsacien en compensation de la cession à prix réduit de l'ensemble immobilier situé rue du Presbytère à Geispolsheim à un bailleur social, CUS Habitat, dont l'objectif sera la création de logements sociaux ;*

3. *d'imputer la subvention FAU au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sur la ligne budgétaire AD03 A 820/774 ;*

autorise

le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et de manière générale à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015

et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Projet CUS HABITAT
CENTRE CULTUREL MALRAUX
ATELIERS MUNICIPAUX
Place A.Malraux
CIMETIERE
Place A. Schweitzer
MAIRIE
EGLISE CATH.
Pl.Ste Marguerite
MAISON DE RETRAITE
ECOLE DE DANSE MODERNE
PRESBYTERE
ECOLE MAT.
LES COQUELICOTS
ETANG
STADE TURNMATT
Unteres Oberfeld
Unterer Obergarten
Bei Bruchmatt
Pfaffeneck
Eselweg
Auf Holweg
Schlossgarten
Bei der Muehle
Auf die Gaerten
Hatzenstrasse 1
Rue des Fleurs
Rue des Tulipes
Rue du Général de Gaulle
Rue de la Haie
République
R. Charles de Wendel
R. Ste-Jeanne d'Arc
R. de Hattisheim
R. Ziegler
R. des Roses
Rue des Hêtres
Acacias
R. du Fer-à-Cheval
R. Sainte-Odile
Rue du Moulin
R. des Jardins
R. Fr. Nuss
R. d. Maire
R. de l'Eglise
R. des Hirondelles
Rue de l'Ecole
Rue d. Héron
Presbytère
R. Ritter
R. des Chevaliers
R. d. Château
Petite Rue du Château
Rue du Four
R. D.221
R. D.284
Avenue du Nideck
R. du Bernstein
R. du Haut-Koenigsbourg
R. du Courlis
Cigognes
Rue de l'Etang
Imp. du Presbytère
Imp. de l'Etang
Rue de la Chapelle
R. des Primevères
Rue des Coquelicots
Rue des Violettes
Chemin Schirlen
Pas. de la Choucrouterie
Rue des Mugue
Rue de Mal Leclerc
147
146
Édité le 06/05/2015
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

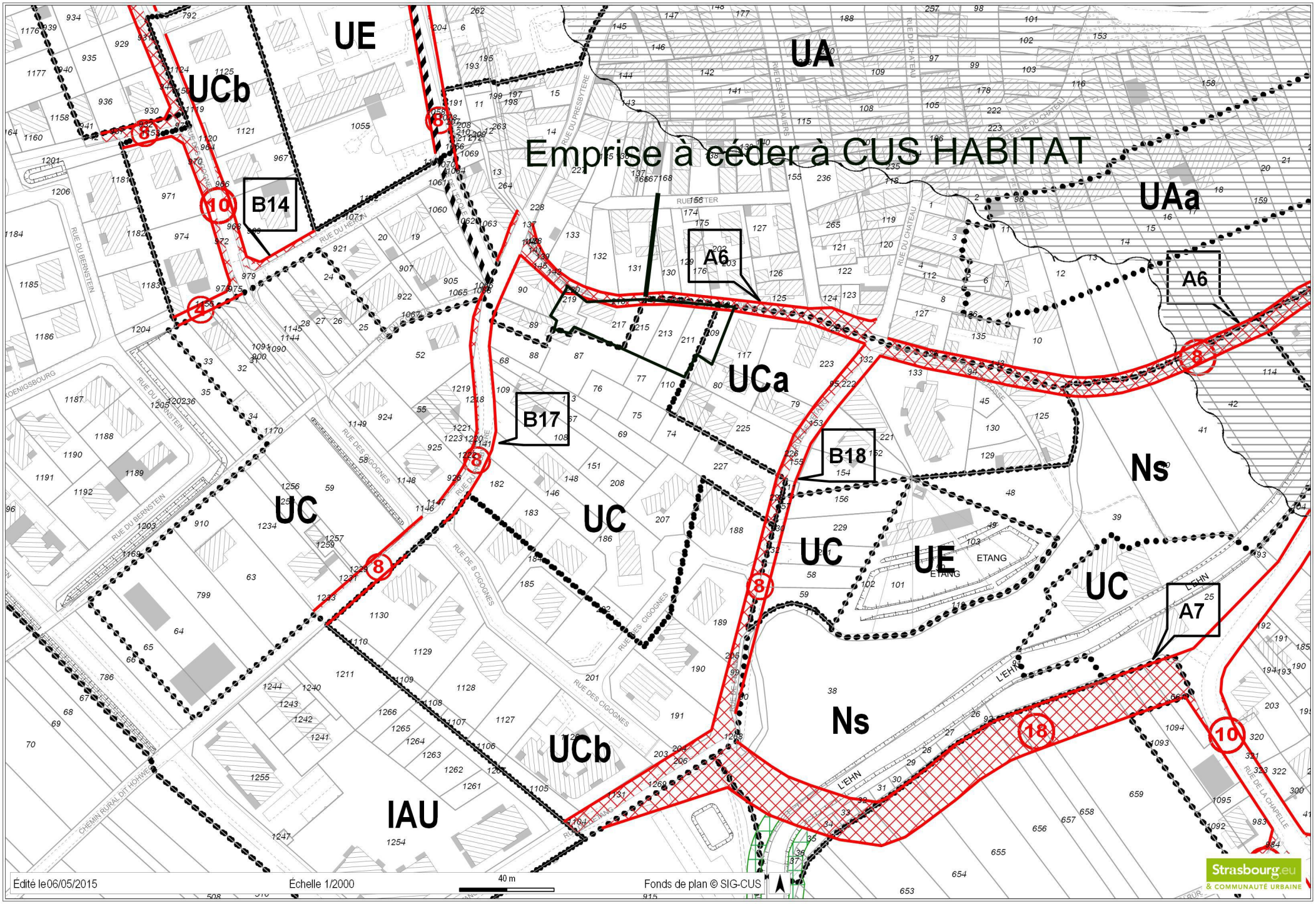
Emprise à céder à CUS HABITAT
UE
UCb
UA
UAa
UCa
UC
UE
Ns
IAU
B14
B17
B18
A6
A7
RUE DU HERON
RUE DU BERNSTEIN
RUE DES CIGOGNES
RUE DU PRESBYTERE
RUE DES CHEVALIERS
RUE DU CHATEAU
RUE DE LA CHAPELLE
L'EHN
ETANG
CHEMIN RURAL DIT HOHWEG
Édité le 06/05/2015
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300

France Domaine
DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
03 88 10 35 01

S.E.I. N° 2015/538
Enquêteur :Nathalie Stahl
☎ 03 88 10 35 18

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

Cession amiable

1 -Service consultant : Eurométropole de Strasbourg, Affaire suivie par Mme Paule Weiss (Paule.WEISS@strasbourg.eu)
2 -Date de la consultation : Demande du 11 mai 2015, reçue le 18 mai 2015.
3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) : Projet de cessiond'un ensemble immobilier à CUS Habitat
4 – Propriétaire présumé : Eurométropole.
5 – Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Geispolsheim

Section	Parcelles	Surface /ares	Zonage PLU
2}	209	1,54	Uca
	211	2,80	UC
	213	2,84	UC
	215	2,22	UC
	217	3,54	UA
	219	1,74	UA
	TOTAL	**14,68**	

L'emprise est située dans le secteur ancien du village de Geispolsheim. Les parcelles forment une belle unité foncière de 14,68 ares.
Les parcelles cadastrées section 2 n° 217 et 219 sont surbâties d'une maison d'habitation construite en 1840 actuellement inhabitée depuis environ 5 ans et d'une grange.
La grange est quasiment en ruine. La charpente est visible. Seule une petite partie des tuiles est encore en place. Le sol est en terre battue et les murs exposés aux intempéries menacent de s'effondrer.

Eurométropole de Strasbourg
Politique Foncière et Immobilière
A l'attention de Mme Paule Weiss
1 parc de l'Etoile
67076 Strasbourg cedex

La maison présente des colombages. Elle est inhabitable en l'état. Le sol est abîmé, des cavités dans les murs laissent apparaître les briques. Les plafonds sont troués. L'escalier menant à l'étage est en mauvais état. L'étage est partiellement aménagé. La maison n'est pas isolée correctement et les tuiles de la toitures sont apparentes.
Au rez-de-chaussée, un des radiateurs n'est plus en place. Aucun radiateur n'est installé à l'étage.
Les terrains accolés à la maison sont d'anciens jardins actuellement en état de prés. Ils donnent sur un ancien fossé communal desservis par les réseaux d'assainissement mais ayant une capacité insuffisante. En effet, le réseau d'eau potable dessert actuellement deux maisons n°19 et n°17 de la rue du Presbytère. Les autres maisons, plus éloignées sont desservies par les réseaux venant de la rue des Chevaliers.
Le consultant a précisé dans ces différents courriers que l'état des lieux est identique à celui constaté lors de la visite du 4 novembre 2013 par ma collègue évaluatrice.
Les parcelles sont impactées par un emplacement réservé B6 pour la création d'une voie reliant la rue du Presbytère à la rue de Hattisheim.

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
Les parcelles sont situées sur 3 zones différentes du PLU de la commune de Geispolsheim dont la dernière révision a été approuvée le 20/04/2012 et opposable le 01/08/2012.
Les parcelles cadastrées section 2 n° 217 et 219 sont situées en zone UA.
La zone UA correspond aux parties anciennes du village. Cette zone couvre l'ensemble du secteur patrimonial de la commune, essentiellement formé par les fermes. La limite de la zone s'appuie le plus souvent sur les limites de l'ancien fossé, reconnaissable à son parcellaire extrêmement morcelé (le fossé restant systématiquement à l'extérieur du périmètre de la zone UA). En l'absence de trace parcellaire du fossé de défense, on a repris comme limite le tracé des voies qui sépare la morphologie ancienne de celle des pavillons plus récents dans leur conception, même si certains remontent au début du XXème siècle voir parfois à la fin du précédent.
Ce tissu est caractérisé par des bâtiments répartis autour de la parcelle, dont beaucoup sont d'anciennes dépendances agricoles. Les grands volumes, les surfaces de terrain importants faisaient craindre l'émergence de constructions neuves en rupture avec le tissu existant.

Les parcelles cadastrées section 2 n° 211,213 et 215 sont placées en zone UC.
Le zonage UC couvre les secteurs d'habitat pavillonnaire existants, sur des terrains équipés ou en passe de l'être. Selon l'époque de construction de ces quartiers, les modes d'occupation du sol et les volumes ont divergés. En conséquence, ce zonage est formé d'une zone principale UC, recouvrant essentiellement le pavillonnaire spontané (c'est à dire construit en dehors d'opérations d'ensemble) ou le pavillonnaire sur lequel il n'existe pas d'enjeu spécifique de gestion de la forme urbaine.

La parcelle cadastrée section 2 n° 209 est située en zone Uca.
Le secteur Uca recouvre le pavillonnaire ancien, souvent construit dans les années vingt ou trente, ainsi que les secteurs d'habitat en bande ou très denses. Dans ce secteur de zone, il est apparu nécessaire d'autoriser plus largement les transformations du bâti, car l'âge de celui-ci et le renouvellement de ses occupants génèrent des besoins d'extension : mise au standard de confort et d'espaces utiles actuels. Les parcelles sont généralement petites, les bâtiments proches les uns des autres.

Qualification des terrains : Les parcelles n° 209, 211, 213 et 215 n'ont pas la qualification de terrain à bâtir en raison de la capacité insuffisante des réseaux.

6. Situation locative : estimé nu et libre de toute occupation.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, :

La valeur vénale totale des parcelles N° 209, 211, 213, 215, 217 et 219 s'élève à 269 374 € HT arrondi à la somme de 269 000 € HT

La présente évaluation est effectuée en fonction des valeurs du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de désamiantage et de démolition des immeubles présents sur les parcelles.

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.
En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

Pièces jointes :./.

A Strasbourg, le 9 juin 2015
Pour le Directeur Régional par intérim,

Sophie RAUCHON
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Strasbourg.eu
eurométropole

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Projet de piste cyclable entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen, le long de la route départementale 63. Acquisitions amiables ou par voie d'expropriation.

Par délibérations en date du 5 octobre 2012, du 21 décembre 2012 et du 20 décembre 2013 l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le principe de la création d'une liaison cyclable entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen.

L'entrée de cette piste cyclable se situe au niveau du giratoire de la rue de la Côte à Mittelhausbergen jusqu'à l'entrée Nord de Niederhausbergen, le tout formant un linéaire sécurisé et indépendant le long de la route départementale 63.

La création de cette piste cyclable est destinée à prolonger la piste existante entre Niederhausbergen et Mundolsheim afin de permettre aux élèves de Mittelhausbergen et Niederhausbergen de rejoindre le collège de Mundolsheim à vélo en toute sécurité et de faciliter les déplacements des autres usagers en offrant une alternative plus directe à l'itinéraire de loisirs de la piste des Forts.

Cet équipement a également vocation à étendre le réseau de pistes cyclables de l'Eurométropole de Strasbourg pour favoriser le recours aux modes actifs de déplacement.

Les travaux consisteront à élargir ponctuellement et renforcer l'accotement de la chaussée et d'un chemin existants, sécuriser les traversées de chaussée et à mettre en place la signalisation réglementaire.

La portion de piste que l'Eurométropole entend réaliser est constituée de terrains privés pour la grande majorité et de terrains appartenant à des institutionnels.

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie totale de 20.93 ares. Les terrains sont classés en zone ND3, NC2 au Plan local d'urbanisme (PLU) de Mittelhausbergen et en zone A, UB, NC2 et IAU au Plan local d'urbanisme (PLU) de Niederhausbergen. Le montant global estimé pour l'acquisition amiable de ces parcelles est de 11 740 €.

En parallèle de la démarche d'acquisitions amiables d'ores et déjà lancée, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de requérir, à défaut d'aboutissement des dernières négociations

en cours, auprès du Préfet la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet de piste cyclable conformément à l'article R11-3 du Code de l'expropriation.

L'utilisation d'une telle procédure se justifie par le caractère d'intérêt général du projet, celui-ci consistant à relier par une circulation douce les deux communes.

De plus, cette procédure est la seule voie qui permette de garantir à la collectivité l'accomplissement des ouvrages projetés, en cas d'échec des négociations amiables.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
Après en avoir délibéré
approuve

1. *l'acquisition par voie amiable auprès du Conseil départemental du Bas-Rhin au prix de 305 € l'are des parcelles visées en annexe à la présente délibération d'une surface totale de 2,15 ares.*

2. *l'acquisition par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation auprès des autres propriétaires des parcelles visées en annexe à la présente délibération d'une surface totale de 20.93 ares, au prix de*
   - *305 € de l'are en zone ND3, NC2*
   - *2 300 € de l'are (maximum) en zone IAU et UB*

3. *le lancement d'une procédure d'expropriation à défaut de l'acquisition amiable de l'ensemble des terrains.*

décide

l'imputation des dépenses correspondantes sur la ligne budgétaire 824-2112-AD03 programme 6.

autorise

le Président ou son représentant à signer les actes de vente correspondants ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Liaison cyclable Mittelhausbergen / Niederhausbergen

Plan de situation

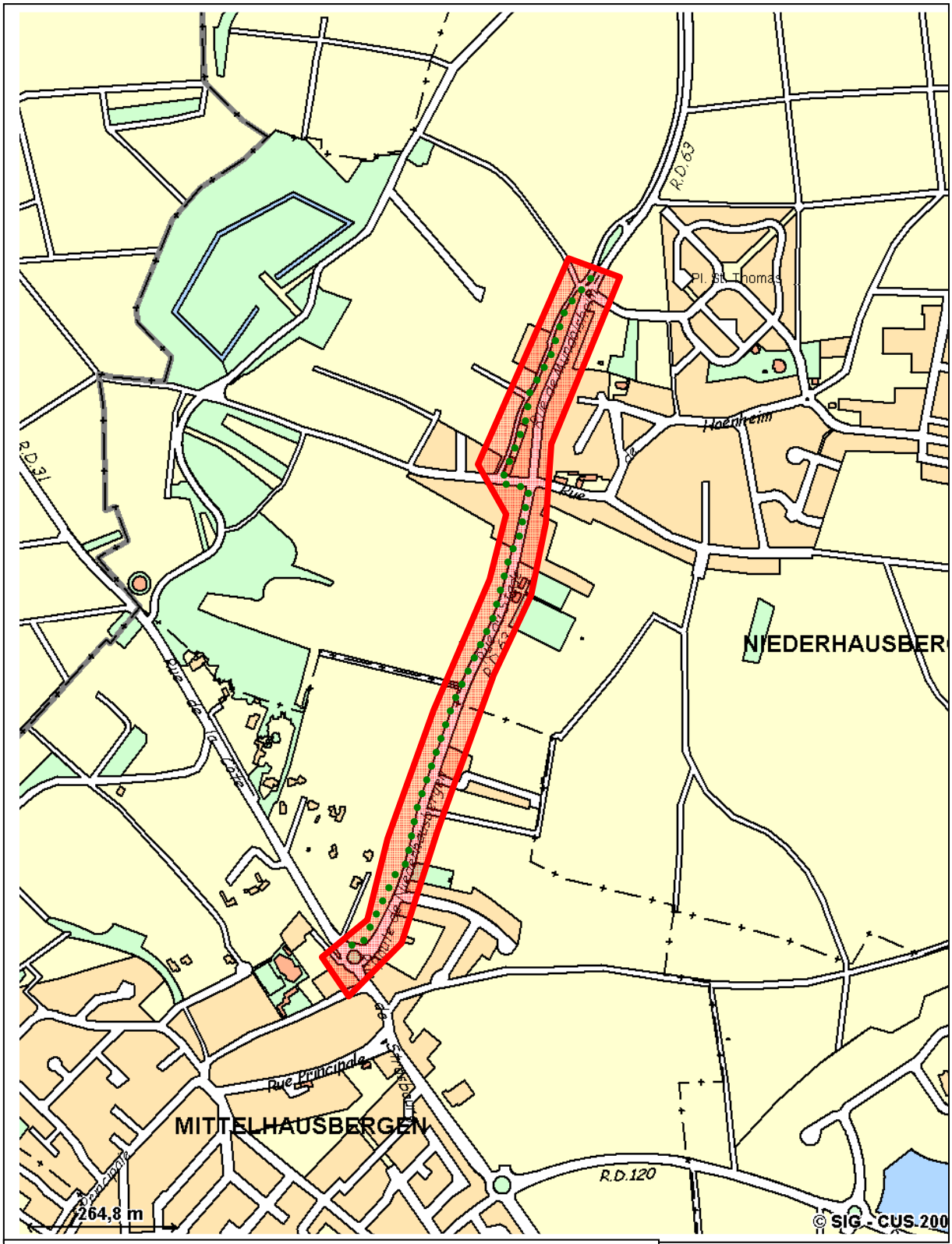

Tracé théorique de la piste

n° d'ordre	Section	Parcelle	Ban communal	Surface en ares	Titre	Nom	Zonage
1	3	(1)/28 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,25	Monsieur	Philippe HAAG	ND3
	3	(1)/75 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	9,39	Monsieur	Philippe HAAG	NC2
2	3	(1)/79 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,02	Madame et Monsieur	Denise SCHOTT née WESTERMANN et Jean-Jacques SCHOTT	NC2
	3	(3)/78 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,04	Madame et Monsieur		NC2
	3	(5)/77 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,04	Madame et Monsieur		NC2
3	3	194/79	MITTELHAUSBERGEN	0,12		Conseil Départemental du Bas-Rhin	NC2
	3	196/78	MITTELHAUSBERGEN	0,14			NC2
	3	198/77	MITTELHAUSBERGEN	0,21			NC2
	3	200/76	MITTELHAUSBERGEN	1,94			NC2
4	3	(1)/76 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,05	Madame et Monsieur	Marie RIEHL née RIEHL et Jean-Michel RIEHL	NC2
5	3	(1)/168 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,97	Madame	TROG Denise née JACOB	A
6	3	(1)/171 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,76	Messieurs et Mesdames	MATTHISS Marie-France née MINET MATTHISS Christian ROTH René BERST Georges MATTHISS Jeanne née BAUER	A
7	3	(1)/172 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,03	Monsieur	Jean RIEHL	A
8	3	(1)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,43		FONDATION SAINT THOMAS	UB
	3	(3)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,33			UB
	3	(5)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,45			UB
	3	(7)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,15			UB
	3	(9)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,16			UB
	3	(11)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,27			UB

n° d'ordre	Section	Parcelle	Ban communal	Surface en ares	Titre	Nom	Zonage
	3	(13)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,34			UB
	4	340/139	NIEDERHAUSBERGEN	0,23			UB
	4	342/156	NIEDERHAUSBERGEN	0,13			UB
	4	336/132	NIEDERHAUSBERGEN	0,39			UB
	4	338/132	NIEDERHAUSBERGEN	0,39			UB
9	4	(1)/155 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,26	Madame et Monsieur	Jeanne MATTHISS née BAUER et Christian MATTHISS	A
	4	(3)/157 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,63	Madame et Monsieur		A
10	4	(1)/159 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,41	Monsieur	René EHRHARDT	IAU
11	4	344/160	NIEDERHAUSBERGEN	0,3	Madame et Monsieur	Madeleine SCHULTZ née BAUR et Jean-Paul SCHULTZ	IAU
12	4	(2)/191 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,69	Madame et Monsieur	Rui BISCHOFF née FANG et Christian BISCHOFF	UB
13	4	(2)/188 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,12	Mesdames et Monsieur	Albertine ZIMMER née PHILIPPI Régine LIENHARD née ZIMMER Lucien ZIMMER	UB
14	4	(2)/184 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	1,32	Madame et Messieurs	Marlène SCHALLER née HEUGEL Jean-Frédéric SCHALLER Marc SCHALLER Pierre SCHALLER	UB

Strasbourg.eu
eurométropole

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Constitution d'une commission patrimoine de l'Eurométropole.

Le présent rapport a pour objet de faire, d'une part une communication au Conseil du diagnostic du patrimoine de l'EmS et de la mise œuvre d'un plan de cession patrimoniale, et d'autre part de proposer la création d'une commission du patrimoine de l'EmS chargé de la mise en œuvre d'un plan stratégique du patrimoine de la collectivité.

1. Communication.

1.1. Nature et consistance du patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg –EmS-

Le patrimoine de l'EmS peut être qualifié de technique, acquis depuis la création de la CUS, notamment par voie de préemption ou d'expropriation, à la différence du patrimoine de la Ville, majoritairement issu de l'histoire et des legs.

Le patrimoine EmS est essentiellement lié aux POS/PLU, au PLH, et à la réalisation des projets (PRU, aménagement de voiries, tram ...). Il a vocation à être géré pour une période transitoire en fonction de la maturation et du démarrage des différents projets.
L'origine de propriété des biens du parc privé est donc variée puisqu'ils ont fait l'objet :
- d'acquisitions amiables pour des raisons techniques (urbanisme, voirie, équipements publics, PLH),
- de procédures de préemption au titre des documents d'urbanisme,
- de procédures d'expropriation.

L'Eurométropole est propriétaire de 159 immeubles représentants 512 lots situés sur :
- le territoire de 15 communes : 46 immeubles représentants 87 lots,
- le territoire de la Ville de Strasbourg pour : 113 immeubles représentant 425 lots.

La typologie des lots est diversifiée, il s'agit en effet de locaux affectés à du logement, des commerces, des bureaux, des associations, et des garages.

La répartition géographique fait apparaitre une forte concentration d'immeubles sur les quartiers de Neudorf et de la Robertsau, et une implantation plus diffuse sur 15 communes du territoire métropolitain.

On peut mentionner à titre d'immobiliers exceptionnels par leur superficie, les biens suivants :

- L'ancien centre de Tri de Schiltigheim de 26 000 m² ,sur un terrain de plus de 3 hectares, pour lequel une consultation publique en vue d'une cession vient de s'achever,
- L'ancien site de la gendarmerie de Schiltigheim d'une superficie totale de 1 500 m²,
- L'ancien Hôtel de Police de la rue de la Nuée Bleue à Strasbourg d'une superficie de 5 700 m²,
- Le centre commercial le Marschallhof à Strasbourg-Neuhof développant une surface locative de 2 585 m²,
- Des entrepôts commerciaux à Vendenheim de 2 700 m² destinés à être revendus au concessionnaire de la zone commerciale Nord,
- Les entrepôts des anciennes réserves But à Fegersheim d'une superficie de 8 000 m² sur un terrain de plus de 2 hectares.

Le parc dans son ensemble est constitué d'immeubles anciens dont l'état est très variable, à ce titre :
- 28 % de ce parc apparait aujourd'hui très vétuste, voire pour quelques-uns à la limite de l'insalubrité,
- la majorité soit 63 % est dans un état qualifiable de faible à moyen,
- 9 % peut être qualifié de bon à très bon état général.

L'enveloppe annuelle dédiée aux gros travaux et à l'entretien des immeubles est de 1 M€.

Les recettes locatives sont de 730 000 € par an (charges comprises) avec une moyenne de 4,43 €/m²/an pour les locaux à usage d'habitation (équivalent à la fourchette basse des prix pratiqués pour le logement social).

Ce patrimoine, par ailleurs caractérisé par un taux de vacance important, touchant environ 36 % du parc des immeubles et résulte :

- de la nécessité de laisser les locaux libres ou de les vider de tout occupant pour permettre la mise en œuvre, à court ou moyen termes, des opérations pour lesquelles ils ont été acquis,
- du nombre important de locaux vétustes qui ne peuvent être loués avant une réhabilitation lourde (couvert, conformité, sanitaires…), ou de locaux qui ne pourront être réhabilités en raison du coût conséquent des travaux alors qu'ils seront démolis à moyen terme pour la réalisation des projets,
- locaux vides qui se sont dégradés, devenus vétustes suite à la déprogrammation de projets urbains.

Ce parc immobilier bâti est aujourd'hui géré en régie.

Dans le cadre du renouvellement des mandats de gestion locative et de maîtrise d'ouvrage des travaux pour le patrimoine de la Ville de Strasbourg confiés à Habitation Moderne depuis 1993, le patrimoine de l'Eurométropole sera également externalisé, tant pour la

gestion locative que pour les missions de réalisation des travaux d'entretien et grosses réparations.

Les modalités de gestion et les travaux seront en conséquence externalisés pour une période de 5 ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Le lancement des marchés correspondants est présenté dans des délibérations distinctes.

A partir du diagnostic de ce patrimoine et de ces principales caractéristiques générales, les constats suivants peuvent être dégagés :

- les immeubles sont répartis entre les immeubles de rapport en état d'entretien moyen à correct, et des biens dont le taux de rentabilité décroît et qui nécessitent des travaux parfois importants au titre du clos couvert et des mises en conformité.

- les contraintes de la détention de ce patrimoine impliquent un entretien constant et important pour garantir aux locataires des conditions de sécurité et de confort acceptables. L'enveloppe financière annuelle consacrée ne suffit plus à assurer le niveau d'entretien et de mise à niveau du parc et pourrait être abondée pour une politique de cession plus active.

- certains biens, acquis dans le cadre de projets urbains ou d'équipements ayant été abandonnés, n'ont aujourd'hui plus de raison d'être maintenus dans le patrimoine EmS.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire d'élaborer rapidement un plan patrimoine pour l'EmS.

1.2. La mise en œuvre d'un plan patrimoine de l'EmS

Le plan patrimoine pour l'EmS s'inscrira dans le respect des objectifs suivants :
- conserver des biens avec une bonne rentabilité ou ayant une utilité sociale (hébergement d'urgence par exemple), et assurer une gestion optimisée grâce aux revenus des immeubles maintenus dans le patrimoine,
- réduire progressivement ce patrimoine en cédant un certain nombre de biens,
- susciter l'intérêt des opérateurs sociaux pour mener des opérations de réhabilitation et de rénovation de certains objets, dans le cadre d'opérations lourdes.

Les conclusions de l'analyse technique liées à la consistance et à l'état du patrimoine conduisent à identifier plusieurs catégories de biens :

- les immeubles à conserver qui seront confiés en mandat de gestion, compte tenu soit de leur rentabilité, soit de leur spécificité et de l'occupation qui y est consentie.

- les immeubles réservés pour des projets, du fait de leur intégration dans des projets d'urbanisme ou d'aménagement d'ensemble. Le temps de maturation des projets, ces biens seront confiés en mandat de gestion. Il y a lieu de noter que ces biens sont potentiellement cessibles, en fonction des projets et des besoins de la collectivité :

exemple, un bien acquis pour un alignement de voirie peut être cédé après réalisation de l'aménagement de voirie.

- les immeubles cessibles soit :
  - aux bailleurs sociaux **:**
    Il s'agit de biens comportant une occupation sociale de fait, un faible gain locatif et une rentabilité moindre et surtout d'importants travaux. Les bailleurs sont susceptibles de mobiliser les financements dédiés pour ce type d'opération en acquisition-amélioration. Ces actions devraient contribuer à la mise en œuvre du PLH sur le territoire de la Ville de Strasbourg et l'EmS.
  - aux occupants :
    Il s'agit de biens de taille plus modeste, souvent occupés de longue date par des locataires ayant déjà sollicité leur acquisition au fil des ans. Ceux-ci pourraient donc être proposés aux locataires en place et faire l'objet de ventes.
  - aux investisseurs patrimoniaux, promoteurs…

La mise en place de ce schéma directeur immobilier s'accompagnera d'une concertation auprès des communes membres de l'EmS afin de recueillir leur avis sur les biens situés sur leur territoire, et le cas échéant vérifier leurs propres besoins au regard des projets communaux.

Pour la mise en œuvre de ce plan de cession, il est suggéré sur le modèle de la commission patrimoine de la Ville de Strasbourg, de créer une commission ad hoc.

2. Mise en place d'une commission du patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg et désignation des membres.

D'un point de vue réglementaire, il convient de rappeler que les biens de l'EmS sont aliénables dans les conditions de droit commun sous réserve :
- d'appartenir au domaine privé de la collectivité ;
- d'avoir fait l'objet d'une estimation de leur valeur vénale par France Domaine ;
- de validation par l'organe exécutif des modalités de la cession (commission permanente pour les ventes inférieures à 1 M€).

En dehors de ce cadre réglementaire, l'EmS est libre de choisir les modalités de la vente. La collectivité pourrait dans ces conditions recourir à la vente amiable, à l'échange ou à une mise en concurrence via une publicité adaptée, avec ou sans règlement de la consultation.

Une commission patrimoine sera en outre, en amont de la validation par l'organe délibérant, chargée de l'instruction des modalités d'aliénation de ces biens, et il est proposé sa création avec le champ d'action suivant :

- Piloter la réflexion sur le plan stratégique du patrimoine de l'EmS,
- Valider les opportunités et les conditions de cession,
- Donner un avis sur les propositions de cession.

Elle aura la possibilité, le cas échéant, de s'entourer de l'avis d'experts.

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, sera composé de 10 membres élus, le président de la commission sera nommé par le Président de l'EmS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la mise en place d'une commission patrimoine chargé du suivi et de la mise en œuvre du plan de cession du patrimoine bâti de l'Eurométropole ;

décide

de fixer à dix le nombre de membres de cette commission présidée de droit par le Président ou son représentant ;

désigne

pour siéger au sein de cette commission les conseillers suivants :

- *Sébastien ZAEGEL,*
- *Philippe BIES,*
- *Syamak AGHA BABEI,*
- *Caroline BARRIERE,*
- *Thibaud PHILIPPS,*
- *Alain JUND,*
- *Eric AMIET,*
- *Céleste KREYER,*
- *Edith ROZANT,*
- *Jean-Marie BEUTEL.*

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Délégation des aides à la pierre de l'Etat - avenants pour l'année 2015 à la convention 2010/2015.

La Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg depuis le 1er janvier 2015) est délégataire des aides à la pierre de l'Etat, aux termes d'une première série de conventions 2006 – 2008 prorogées sur 2009 et renouvelées début 2010 jusqu'à fin 2015.

Après la prise de l'instruction des dossiers de financement du logement social au 1er janvier 2011, le Conseil du 20 décembre 2013 a validé la prise en charge, à compter du 1er janvier 2014, de l'instruction, la gestion, le paiement et le conventionnement des aides à l'habitat privé. Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention spécifique de gestion au titre de la délégation de type 3 (DLC 3) pour la période 2014-2015.

La présente délibération porte sur l'approbation des avenants aux deux documents cadres de la délégation, tant sur le parc public que sur le parc privé de logements :
- la convention générale de délégation Etat – Eurométropole de Strasbourg, portant sur les décisions d'attribution des aides et les notifications de ces aides à leurs bénéficiaires,
- la convention spécifique pour la gestion des aides à l'habitat privé avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Pour rappel, ces conventions font l'objet d'avenants annuels fixant :
- en 1ère partie d'année : les objectifs quantitatifs de logements retenus par l'Etat et l'ANAH sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que les dotations déléguées en conséquence,
- en 2ème partie d'année, si nécessaire : un recalage de ces dotations, en fonction du prévisionnel affiné de réalisation des objectifs aux niveaux local et national.

S'AGISSANT DU PARC PUBLIC DE LOGEMENTS :
(production de logements locatifs sociaux, à l'unité ou en structure collective)

Les objectifs maximum fixés par l'Etat sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour 2015 sont de :
- 485 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),

- 825 PLUS (prêt locatif à usage social),
- 120 PLS (prêt locatif social).

(hors opérations de rénovation urbaine cofinancées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine – ANRU).

La dotation déléguée attachée est de 3 865 627 €, soit :

- 1 988 609,50 € de dotation nouvelle pour 2015 (dont 98 026 € fléchés vers les actions d'accompagnement),

- 1 223 893,50 € de reliquats 2014,

- 653 124€ de réserve de précaution.

S'AGISSANT DU PARC PRIVÉ DE LOGEMENTS :

(logements privés de plus de 15 ans faisant l'objet de travaux d'amélioration, de sortie de situation d'insalubrité ou de vacance et/ou de conventionnement pour maîtrise de leur loyer)

L'avenant porte sur :

- les objectifs pour 2015,
- l'enveloppe des droits à engagement Anah et Eurométropole de Strasbourg pour 2015,
- les fonds d'aide à la rénovation thermique pour 2015,
- les modulations des taux de subvention des aides Anah et Eurométropole de Strasbourg,
- les modalités d'instruction (règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et Eurométropole de Strasbourg et bilan des recours gracieux)

Les objectifs fixés par l'Anah sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour 2015 sont (PO = propriétaires occupants et PB = propriétaires bailleurs) :

- le traitement de 29 logements indignes ou très dégradés, notamment en sortie d'insalubrité, de péril (20 PB+ 9 PO),
- le traitement de 24 logements moyennement dégradés (24 PB),
- le traitement de 256 logements au titre notamment des économies d'énergie (22 PB et 234 PO),
- le traitement de 50 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (PO),
- le traitement des copropriétés bénéficiant des aides de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat en difficulté ou de l'aide au syndicat dans le cadre d'arrêtés de péril ou d'arrêté d'insalubrité.

La dotation déléguée en conséquence est de 4 368 844 €, à laquelle s'ajoute une enveloppe de 920 000 € pour le fonds d'aide à la rénovation thermique. Cette dotation pourrait être complétée en 2ème partie d'année avec l'Anah selon la consommation des crédits au niveau régional et national.

Pour précision, l'avenant n° 1 à la convention de délégation mentionne à titre d'information, le montant des crédits affectés par l'Eurométropole de Strasbourg sur son

propre budget à la réalisation de ces objectifs. Pour 2015, ce budget s'élève à 10 770 375 € dont 9 000 000 € pour le logement locatif social et 1 770 375 € pour l'habitat privé.

Il est proposé au Conseil d'approuver les avenants de début d'année 2015 à la convention générale de délégation Etat / Eurométropole de Strasbourg et à la convention spécifique de gestion des crédits Anah (qui permettront notamment d'engager l'agrément des opérations de logement locatif social, ainsi que les dossiers relevant de l'amélioration de l'habitat privé).

Il vous est proposé par ailleurs d'autoriser dès à présent la mise en place et la signature en fin d'année des avenants à ces mêmes documents devant figer les objectifs et dotations complémentaires et définitifs pour 2015 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 avril 2010,
Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 31-12-2013,
Vu le contrat local d'engagement conclu le 30-12-2013,
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14-04-2015 sur la répartition des crédits,
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les objectifs quantitatifs et crédits affectés à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2015 dans le cadre de sa délégation des aides à la pierre, à savoir :*

<u>S'agissant du parc public de logements, l'agrément de :</u>
- *485 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),*
- *825 PLUS (prêt locatif à usage social),*
- *120 PLS (prêt locatif social).*

pour un montant de subventions de 3 114 477 €, auxquels s'ajoutent 98 026 € pour les actions d'accompagnement, et hors réserve de précaution (653 124€),

<u>S'agissant du parc privé de logements,</u> l'engagement de (PO = propriétaires occupants et PB = propriétaires bailleurs) :
- *29 logements indignes ou très dégradés, notamment en sortie d'insalubrité, de péril (20 PB+ 9 PO),*
- *24 logements moyennement dégradés (24 PB)*
- *256 logements au titre des économies d'énergie (22 PB et 234 PO),*
- *50 logements au titre de l'aide à l'autonomie de la personne (PO),*

- *des dossiers copropriétés bénéficiant des aides de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat en difficulté ou de l'aide au syndicat dans le cadre d'arrêtés de péril ou d'arrêté d'insalubrité.*

pour un montant de subventions de 4 368 844 € auquel s'ajoute une enveloppe de 920 000 € dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique,

autorise

le Président à signer les avenants aux conventions y afférentes, ainsi que ceux à mettre en place en fin d'année pour ajuster les objectifs et dotations complémentaires et définitifs pour 2015 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Mise en place d'une convention cadre de territoire entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'UESL-Action Logement sur la période 2015-2018.

La politique habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire nécessite une articulation et une coordination avec les nombreux partenaires intervenant dans ce champ d'actions.

Parmi ces partenaires, l'Union des entreprises et des salariés pour le logement - Action Logement (UESL-Action Logement), qui représente la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction[1], s'est inscrit dans une démarche visant à renforcer son ancrage territorial via la création de Comités territoriaux de bassin d'emploi (CTBE) à l'échelle des grandes aires urbaines et métropolitaines. Ces CTBE constituent une émanation du Conseil de surveillance d'Action Logement sur le territoire, avec la volonté d'en faire l'interlocuteur privilégié des collectivités localement.

Parmi les 17 CTBE prévus à l'échelle nationale, celui qui comprend le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été créé le 21 novembre 2013 (l'Eurométropole de Strasbourg représente 63% de la population comprise dans ce CTBE, 73% des emplois privés et 66% des résidences principales).

Afin de renforcer la proximité avec les territoires, l'UESL-Action Logement a souhaité mettre en place pour chaque CTBE, une « convention cadre de territoire » signée avec les collectivités concernées, de manière à développer les partenariats existant, pour la production de logement à destination des salariés.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'adopter la mise en place de la convention cadre de territoire entre l'UESL-Action Logement et l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée initiale de trois ans, et qui sera évolutive.

Cette convention vise à formaliser les objectifs partagés par l'UESL-Action Logement et l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'habitat, mais surtout à renforcer le partenariat

[1] Dispositif dit du « 1% logement » conduisant les entreprises concernées à verser une quote-part de 0,45 % des rémunérations pour l'affecter à la construction de logements en faveur des salariés.

en identifiant des axes de travail partagés, et en mettant en place un dispositif dédié de gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi de ces actions communes.

Contenu de la convention cadre de territoire :

La convention cadre de territoire est composée de trois parties :

- un préambule rappelant les grandes lignes d'action de chacune des parties en matière d'habitat ;
- la définition des axes de travail communs ;
- la mise en place de modalités de mise en œuvre et de suivi de la convention.

En préambule, la convention rappelle le contexte et les grandes lignes d'actions de chacun des signataires.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, la politique habitat est ainsi présentée au travers des grands axes du Programme local de l'habitat, avec un accent mis sur certains axes prioritaires, qui peuvent rejoindre le champ d'action de l'UESL-Action Logement, tels que la thématique du logement des jeunes, la diversification de l'offre en logements, ou le développement d'un habitat durable et innovant.

Pour l'UESL-Action Logement, les grandes orientations retenues vise à :

- conforter son ancrage territorial, et notamment développer le dialogue avec les Collectivités locales autour du lien emploi/logement ;
- développer la construction neuve de logements accessibles aux salariés et aux jeunes dans les zones tendues ;
- fFavoriser l'accès au logement de l'ensemble des salariés ;
- contribuer à la rénovation urbaine.

Au niveau du CTBE de Strasbourg, la mise en œuvre de ces orientations conduit l'UESL-Action Logement à développer un outil de connaissance du territoire, notamment pour analyser le lien entre emploi et logement.

Le CTBE sera ainsi doté d'un outil d'information statistique et géographique, dans le but d'approcher au mieux les besoins en logement liés à l'emploi. Avec cet outil, l'idée est de pouvoir alimenter les échanges prospectifs, orienter l'offre nouvelle au regard des besoins recensés et identifier les thématiques spécifiques prioritaires sur le territoire. Un travail de cartographie des données disponibles est actuellement en cours et pourra être mobilisé dans le cadre de la convention, pour approfondir la connaissance des territoires et des besoins.

Dans ce contexte, **cinq axes stratégiques partagés** ont été retenus :

- apporter des réponses logements adaptés aux ménages salariés, avec une attention particulière pour les jeunes salariés et apprentis, afin de sécuriser le parcours résidentiel et professionnel ;

- développer les démarches d'expérimentation et d'innovation (colocation, habitat participatif, etc.) ;
- promouvoir les échanges prospectifs sur le développement économique et territorial ;
- approfondir la connaissance des besoins en logements des salariés ;
- accroître la mise en réseau des acteurs et rendre visible et lisible les modalités d'intervention d'Action Logement.

Les **modalités de mise en œuvre** de la convention prévoient la réunion annuelle d'un comité de pilotage composé du Président et Vice-président du CTBE et des élus de l'Eurométropole de Strasbourg, chargé de la bonne exécution de la convention.

En particulier, le comité de pilotage veillera au partage de la connaissance et des études spécifiques menées en lien avec les objectifs de la convention ; il favorisera le travail partenarial entre les services de l'Eurométropole de Strasbourg et ceux d'Action Logement.

En préparation à la réunion de ce comité de pilotage un ou des comités techniques ont également vocation à se réunir, regroupant les représentants du CTBE, de l'EPCI et des partenaires concernés le cas échéant, notamment l'ADEUS. Ce comité technique est en charge de la réalisation du suivi et de la mise en œuvre du partenariat.

S'agissant d'un effort d'articulation et de coordination des actions menées respectivement par l'UESL-Action Logement et par l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'habitat, la mise en place de cette convention ne se traduit par aucun engagement financier supplémentaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le projet de convention cadre de territoire, annexé à la présente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet de convention cadre de territoire tel qu'annexé à la présente, et qui a fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement en avril 2015 ;

constate

l'opportunité qui existe à renforcer le partenariat entre l'UESL-Action Logement et l'Eurométropole de Strasbourg pour coordonner leurs efforts au soutien de la production de logements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer cette convention avec l'UESL-Action Logement pour une durée initiale de trois ans, et à passer pendant cette période les avenants éventuellement nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

CONVENTION CADRE DE TERRITOIRE POUR LE LOGEMENT DES SALARIES

Entre :

Strasbourg Eurométropole, représentée par son Vice-président au logement, Monsieur Syamak AGHA BABAEI, habilité par décision du conseil en date du 26 juin 2015, délibération n° [numéro] agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil de Strasbourg Eurométropole n° 4 en date du 14 avril 2014.

et

L'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) représentée par Monsieur [*Nom du représentant de l'UESL*],

PREAMBULE

1. — Le contexte et les objectifs du 4ème Programme local de l'habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg

Adopté en 2009 pour une durée de 6 ans, le 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) de Strasbourg Eurométropole a fait l'objet en 2012 d'une évaluation à mi-parcours. Cette évaluation a révélé un document encore pertinent tant dans ses axes stratégiques que dans son programme d'actions. De ce fait il sera poursuivi jusqu'en 2015 et prorogé de deux ans pour ensuite être intégré au PLUI en cours d'élaboration.

En 2009, les principaux constats sur Strasbourg Eurométropole étaient les suivants :

- une démographie, une décohabitation des ménages et un allongement de la durée de vie alimentant un **important besoin en logements**,
- une **production inférieure à ces besoins** sur la durée du PLH précédent (déficit moyen de 1 000 logements par an au regard des objectifs fixés),
- une **tension sur le marché** et une répercussion sur les prix (en location comme en accession),
- une part importante de **ménages à revenus modestes**, plus particulièrement touchés par l'insuffisance de l'offre et les problématiques de coûts du logement (63% des ménages de Strasbourg Eurométropole situés sous les plafonds de ressources du logement social, avec 33% sous les plafonds du logement très social),
- un besoin de **logements adaptés aux populations spécifiques** (personnes âgées, étudiants, personnes souffrant d'un problème de santé, …).

Dans ce cadre, les **axes prioritaires d'intervention retenus pour le 4ème PLH** ont été :

- une augmentation forte de la **production** de logements (**objectif de 3 000 logements nouveaux par an - dont 1 500 aidés -** sur la durée du PLH, répartis sur l'ensemble des 28 communes de Strasbourg Eurométropole),
- une **diversification** de cette production pour **répondre aux besoins** de tous (séniors, étudiants, jeunes actifs..),

- une action sur le **parc existant** (poursuite et renforcement encore des opérations de rénovation urbaine, amélioration des performances énergétiques du parc ancien, lutte contre l'habitat indigne, …),
- une incitation forte à l'**aménagement innovant** et à un habitat durable (autopromotion, éco-quartiers, …),
- une intégration des questions de **santé dans l'habitat**,
- une bonne **articulation du PLH** avec les autres politiques publiques en œuvre sur le territoire.

Depuis 2009, les actions mises en œuvre dans le cadre du 4ème PLH ont permis à Strasbourg Eurométropole d'atteindre, voire dépasser, les objectifs visés et de retrouver ainsi, un **rôle moteur en matière de production de logements** sur le territoire départemental.

Cette production nouvelle permet de renforcer l'offre **à destination des ménages à faibles ressources** (25 à 27% de la production de logements locatifs sociaux en « très social », contre 7 à 8% auparavant) mais également de développer une **offre spécifique destinée aux jeunes**, aux familles, aux seniors, aux personnes souffrant d'un problème de santé / handicap, …

Certains points restent néanmoins à améliorer, notamment le développement d'une offre de logement diversifiée (individuel, dense, intermédiaire) et à prix accessible. Doit également être poursuivi le développement d'une offre adaptée aux **jeunes ménages, aux familles et aux ménages modestes,** et à ceux qui recherchent des **produits spécifiques** (personnes âgées, …). Pour cela, une connaissance renouvelée et partagée des besoins sur le territoire est nécessaire.

La problématique de l'**hébergement** reste également présente, en raison d'un public qui continue sans cesse à augmenter et à se diversifier (travailleurs pauvres, femmes seules, personnes âgées, jeunes en rupture familiale, ménages en immigration, …).

En dernier point, la **question énergétique** devient également – comme sur l'ensemble du territoire national – de plus en plus prégnante (sur le parc social comme sur le parc privé) pour Strasbourg Eurométropole.

La mise en œuvre de la politique habitat nécessite une articulation et une coordination des politiques publiques et des partenaires (EPCI, communes, Etat, Département, bailleurs sociaux, promoteurs privés, aménageurs, CIL, etc.) ainsi qu'un suivi régulier (évaluation à mi-parcours réalisée en 2012). Depuis 2009, Strasbourg Eurométropole privilégie ainsi une mise en œuvre partagée de la politique avec l'ensemble des acteurs, au sein d'instances spécifiques :

- Les **Rencontres de l'Habitat** qui réunissent chaque année l'ensemble des acteurs de l'Habitat, permettent de partager la mise en œuvre de la Politique Habitat de la collectivité ;
- Les comités de liaisons avec les bailleurs sociaux : les **réunions inter-bailleurs** (deux fois l'an en lien avec l'AREAL) ainsi que les **réunions de programmation** en fin d'année avec chaque bailleur sont l'occasion de partager et d'actualiser les objectifs de production de logements sociaux.
- **les Comités techniques et de pilotages** réguliers avec **l'ANRU** et les services locaux de l'Etat, associant les acteurs concernés selon les secteurs, pour le suivi des opérations de rénovation urbaine conduites sur le territoire de Strasbourg Eurométropole.
- les **Groupes de travail thématiques** : avec l'aide des observatoires (habitat, loyer…) permettent de partager la connaissance et d'élaborer des pistes d'action adaptées.

L'intégration du PLH dans le PLU Intercommunale d'ici 2017, devrait également renforcer cette coordination, par une prise en compte, dans le cadre du projet de territoire, de l'ensemble des problématiques qui touchent aux questions de logements et d'habitat (déplacement, économie, équipement, environnement,...).

2. — Pour sa part, Action Logement souhaite produire des logements pour les salariés et accompagner le logement des salariés dans un partenariat stratégique avec les territoires

2.1. Les grandes orientations d'Action Logement

La mission d'Action Logement est de faciliter le logement des salariés pour favoriser l'accès à l'emploi. Les Partenaires sociaux ont signé deux accords nationaux interprofessionnels sur le logement des jeunes (avril 2011) et des salariés (avril 2012) fixant à Action Logement les grandes orientations suivantes :

- Conforter l'ancrage territorial du mouvement dans les principaux bassins d'emplois et renforcer le dialogue stratégique avec les collectivités locales sur le lien emploi/logement, à partir d'études de besoins des entreprises et des salariés.

- Développer la construction neuve de tous types de logement (intermédiaires, locatifs, sociaux, accession, …) accessibles aux salariés et aux jeunes dans les bassins d'emplois connaissant une tension sur le marché de l'habitat.

- Favoriser l'accès au logement des salariés, à l'occasion de leurs parcours professionnels, afin de les sécuriser, avec une attention particulière à ceux qui rencontrent des difficultés à se loger du fait de leur mobilité, de la précarité de leurs contrats de travail et de leurs ressources.

- Contribuer à la rénovation urbaine en refinançant l'ANRU avec l'Etat et en mobilisant du foncier au profit de programmes immobiliers contribuant à la diversité sociale.

En mai 2014, les Partenaires sociaux ont diffusé leur « position commune » qui se traduit en 7 grands axes :

- Inscrire la stratégie du réseau Action Logement dans le temps au travers d'un plan quinquennal 2015-2019 stable ;
- S'engager dans la construction de logements sociaux et intermédiaires permettant d'accroitre les attributions de logement notamment pour les jeunes salariés conformément aux Accords Nationaux Inter-professionnels de 2011 et 2012 ;
- Renforcer certains emplois de la PEEC notamment les prêts Accessions et les prêts Travaux, ces derniers devant notamment être conditionnés à des économies d'énergie ;
- Compléter et adapter l'offre de produits et services (attribution de logements, aides à la mobilité, aides et conseil pour l'accession à la propriété, assistance aux salariés en difficulté, etc.) ;

-

- Sécuriser les salariés, particulièrement dans les zones tendues, y compris dans leur accès au parc privé ;
- Améliorer la visibilité et la lisibilité d'Action Logement, en faire une marque connue et reconnue ;
- Poursuivre la rénovation de la gouvernance et de l'organisation d'Action Logement en maintenant le réseau dans le champ de l'économie sociale et du paritarisme

2.2 La convention quinquennale 2015-2019

La convention quinquennale signée entre l'Etat et l'UESL – Action Logement le 02 décembre 2014 consacre le retour à la contractualisation des emplois des fonds issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC). La convention fixe un objectif commun : améliorer les conditions de logement des ménages, notamment des salariés du secteur privé, pour favoriser leur accès à l'emploi et aussi participer à leur redonner du pouvoir d'achat.

Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat et l'UESL-Action Logement s'engagent notamment à :

- Soutenir la production de logements abordables en développant le logement social et intermédiaire avec un total de financements de 6,8 milliards d'euros d'ici 2019, soit 600 000 logements sur 5 ans ;
- Accompagner le parcours résidentiel et professionnel des salariés notamment les jeunes actifs, les salariés en mobilité ou rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement ;
- Mettre en place un nouveau dispositif de sécurisation locative remplaçant la Garantie des Risques Locatifs (GRL®), permettant de sécuriser en priorité, les salariés entrant dans un emploi ou en emploi précaire et accédant à un logement du parc locatif privé ;
- Assurer le financement du premier programme national de rénovation urbaine et préciser les modalités de financement du nouveau programme national de renouvellement urbain (N-PNRU).

2.3. Le renforcement de l'ancrage territorial

La mise en place du Comité Territorial de Bassin d'Emplois de Strasbourg

Dans ces perspectives réaffirmées et renforcées de soutien au logement des salariés, et pour enrichir les échanges avec les collectivités situées sur les principaux bassins d'emplois, l'UESL a décidé de créer des Comités Territoriaux de Bassins d'Emplois (CTBE).

Ces Comités Territoriaux, réunissant les Partenaires sociaux, ont pour missions d'exprimer les besoins de logements des entreprises et des salariés sur les principaux bassins d'emplois, de porter la vision de ces besoins auprès des instances politiques locales en vue de les intégrer dans les politiques de l'habitat et de développer des partenariats à un niveau stratégique et politique dans les principaux EPCI à travers notamment l'établissement de conventions cadre de territoire.

Ainsi, dès 2013, le Comité Territorial de Bassins d'Emplois de Strasbourg a été créée, réunissant les Partenaires sociaux, des entreprises et les groupes CIL intervenant sur son territoire.

Le développement d'un outil de connaissance des territoires au service du partenariat

Pour accompagner la mise en place des CTBE, un outil d'information statistique et géographique est en cours de développement par l'UESL-Action Logement. Fondée sur une vision prospective de la relation Emploi / Habitat, la démarche vise à fournir à l'UESL-Action Logement et aux CTBE, un outil de connaissance actualisable et pérenne d'évaluation des besoins en logements des salariés dans les bassins d'emploi en vue de :

- Eclairer sous l'angle des dynamiques de l'entreprise et de l'emploi salarié, les acteurs des politiques locales de l'habitat pour orienter la programmation et la gestion de l'offre ;
- Promouvoir des échanges prospectifs sur la définition des besoins de logement en relation avec les dynamiques d'emploi ;
- Identifier des thématiques à approfondir avec les partenaires et acteurs locaux de l'habitat ;
- Faciliter le positionnement d'Action Logement comme force de proposition à l'échelle des territoires pour engager des contractualisations entre l'UESL-Action Logement et les intercommunalités ou territoires à enjeux.

L'ensemble de ces éléments croisés de diagnostic et de prospective conduisent **l'Eurométropole de Strasbourg et l'UESL-Action Logement** à collaborer autour de **l'articulation très forte entre logement et développement économique.**

ARTICLE 1ER — OBJET DE LA CONVENTION CADRE DE TERRITOIRE

La convention passée entre Strasbourg Eurométropole et l'UESL-Action Logement vise à créer les conditions favorables d'un partenariat équilibré autour d'objectifs partagés en faveur du logement des salariés, et guidés par les enjeux de développement économique et territorial de l'Euro métropole.

La présente convention détermine les grandes orientations stratégiques communes entre Strasbourg Eurométropole et l'UESL-Action Logement et les engagements réciproques qui en résultent pour les signataires.

Les parties retiennent la poursuite des axes stratégiques suivants :

1. Apporter des réponses logements adaptés aux ménages salariés, avec une attention particulière pour les jeunes salariés et apprentis, afin de sécuriser le parcours résidentiel et professionnel
2. Développer les démarches d'expérimentation et d'innovation
3. Promouvoir les échanges prospectifs sur le développement économique et territorial
4. Approfondir la connaissance des besoins en logements des salariés
5. Accroître la mise en réseau des acteurs et rendre visible et lisible les modalités d'intervention d'Action Logement

La présente convention constitue un document cadre qui pourra donner lieu à des conventions spécifiques passées avec l'accord de l'UESL par un ou des CIL avec les acteurs locaux sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 — LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS ADAPTES AUX BESOINS DES SALARIES

Segments de la politique en faveur du logement concernés par la convention :

Strasbourg Eurométropole et Action Logement se donnent pour objectifs communs et en accord avec le PLH de Strasbourg Eurométropole, de contribuer, en fonction de leur capacité, et sur une durée de 3 ans, au développement d'une offre de logements sur les segments suivants :

- Le logement locatif social et très social ;
- Logement locatif intermédiaire ;
- Le logement en faveur des salariés en mobilité et des jeunes en relation avec l'emploi ;
- L'accession sociale à la propriété ;
- Les garanties en vue de favoriser le parcours résidentiel en particulier celui des salariés en double mobilité professionnelle et résidentielle et les jeunes salariés de moins de 30 ans.

2-1 Le logement locatif social et très social :

Les parties se donnent pour objectif de contribuer au financement de la production de logements sociaux et très sociaux sur le territoire, se répartissant de manière indicative comme suit :

	2015	2016	2017	Total durée convention
logements sociaux PLS	90	140	140	370
logements sociaux PLUS	685	560	560	1805
logements sociaux PLAI	500	550	550	1600
Total	1275	1250	1250	3775

Il est précisé que les objectifs chiffrés de production du logement social sont ceux inscrits dans le PLH actuel de Strasbourg Eurométropole. Ces chiffres, de même que le PLH, sont susceptibles d'évoluer pour s'ajuster au mieux aux besoins du territoire, et de varier légèrement d'une année à l'autre. Ils sont donc fournis à titre indicatif.

2-2 Le logement locatif intermédiaire:

Les parties conviennent de favoriser le financement du logement locatif intermédiaire, dans la mesure où il contribue à l'attractivité du territoire pour les entreprises du secteur tertiaire et à la mixité sociale – notamment dans les quartiers en rénovation urbaine.

Strasbourg Eurométropole et Action Logement conviennent de l'intérêt d'accompagner une offre de logement locatif intermédiaire en location et colocation près des infrastructures de transport.

A ce titre, les parties s'entendent pour favoriser les objectifs de production neuve de logements intermédiaires dans les secteurs identifiés comme pertinents pour ce type de logement au regard des besoins du territoire.

2-3 Le logement en faveur des salariés en mobilité et des jeunes en relation avec l'emploi :

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour développer et financer des projets de logements familiaux ou de résidences à destination des jeunes actifs ou en apprentissage, des salariés en mobilité et des étudiants salariés.

Ces projets pourront prendre la forme de :

- Foyers de Travailleurs Migrants (FTM) en restructuration / transformation en résidences sociales,
- Résidences Hôtelières à Vocation Sociale (RHVS) en construction et réhabilitation,
- Hébergements pour salariés en mobilité et/ou jeunes travailleurs.

2-4 L'accession sociale à la propriété :

Les parties se mobiliseront en faveur de l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes ou moyens, et plus spécifiquement des jeunes de moins de 30 ans, des locataires sortant du parc HLM en zone tendue et des salariés en mobilité.

Pourront ainsi être développées des opérations de location-accession, notamment sous forme de PSLA, avec un objectif de 250 logements par an.

2-5 Le dispositif de sécurisation du logement privé :

Action Logement mène actuellement un travail pour développer son nouveau dispositif de sécurisation du logement privé. Ce dispositif est destiné à sécuriser les salariés entrant dans un emploi, par tout contrat de travail, d'une entreprise du secteur assujetti et particulièrement les jeunes salariés de moins de 30 ans.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage aux côtés d'Action Logement, notamment pour contribuer à diffuser l'information relative à ce nouveau dispositif.

ARTICLE 3 — MOBILISATION DES FINANCEMENTS

3-1 Conditions générales

Pour chacun des segments, les parties conviennent que les financements d'Action Logement s'orienteront de façon prioritaire vers la production neuve de logements ou résidences facilitant l'accès à l'emploi, par la localisation ou la nature des immeubles financés (résidences sociales, RHVS, logements familiaux accessibles aux jeunes). Des montages financiers associant capitaux publics et privés (usufruit social, fonds participatifs …) pourront être expérimentés.

Les financements d'Action Logement devront s'inscrire dans le cadre du cadrage financier annuel défini par le Conseil d'Administration de l'UESL-Action Logement et des règlements et conventions

signés avec l'Etat. Les financements seront accordés sous réserve des contreparties précisées par les règles communes régionales, dont l'actualisation éventuelle fera l'objet d'une communication systématique par le délégué territorial de l'UESL à l'EPCI.

Les engagements de Strasbourg Eurométropole peuvent être tributaires de l'actualisation éventuelle du PLH, de la convention de délégation des aides à la pierre ou de documents d'urbanisme.

Les parties s'accordent sur le fait que si des écarts sont constatés dans la programmation des financements, elles pourront se rapprocher par l'intermédiaire du délégué territorial et du responsable du service habitat de l'EPCI.

3-2 Mobilisation des opérateurs immobiliers par les CIL

L'UESL demande aux CIL de mobiliser leurs opérateurs immobiliers autour des objectifs de la présente convention.

Les financements d'Action Logement seront effectués par l'intermédiaire des CIL d'une façon équitable entre les organismes HLM dont les projets ressortent de ses priorités en termes, de typologie et de localisation.

Strasbourg Eurométropole s'engage à donner équitablement accès aux organismes sous gouvernance d'Action Logement aux financements de droit commun disponibles dans le cadre des objectifs de la présente convention.

S'agissant de la mobilisation du foncier en faveur du logement, Strasbourg Eurométropole procède par consultation d'opérateurs et attribue le foncier en fonction des offres reçues, et des caractéristiques des opérations proposées.
Elle accueillera les propositions issues d'Action Logement dans l'esprit de collaboration de cette convention.

ARTICLE 4 – DEMARCHES EXPERIMENTALES, INNOVANTES ET PROSPECTIVES

4-1 Développer des démarches d'expérimentation et d'innovation

- Une offre en colocation

Au regard des objectifs partagés poursuivis, un partenariat spécifique pourra également être développé s'agissant de favoriser l'émergence d'une offre de logement en colocation sociale sur le territoire de Strasbourg Eurométropole : le travail à mener pourrait porter tant sur l'incitation des bailleurs à aménager une part de leur parc pour le dédier à la colocation, que sur la mise en place d'un « label colocation » qui offrirait une lisibilité de cette offre spécifique de logement (réflexions à mener en termes de gestion locative, sur la compatibilité avec la pratique de la cooptation des colocataires, sur la mise en place éventuelle d'une charte de la colocation pour cadrer les usages, etc.).

- L'habitat participatif

Strasbourg Eurométropole accorde une attention particulière à l'habitat participatif qu'elle souhaite promouvoir sur son territoire, en l'expérimentant notamment dans le parc locatif social. Pour cette démarche d'innovation, Strasbourg Eurométropole et Action Logement se rapprocheront pour en explorer la faisabilité et les modalités de mobilisation des acteurs du réseau Action Logement dans une approche globale et multi-partenariale.

4-2 Promouvoir des échanges prospectifs sur le développement économique et territorial

L'accompagnement et le renforcement de l'attractivité du territoire et des entreprises, à l'aide du levier logement, nécessitent d'inscrire les investissements en faveur du logement des salariés dans une démarche de veille du développement territorial et économique.
Ainsi, les parties développeront les échanges et synergies indispensables à la connaissance des stratégies d'implantation ou de redéploiement des entreprises, des dynamiques de l'emploi, notamment insufflées par les politiques publiques locales ou nationales, des grands projets de territoire.
A cette fin, Strasbourg Eurométropole partagera avec Action Logement, les éléments de prospective disponibles qui permettront aux acteurs du réseau Action Logement de définir et développer, le plus en amont possible, une offre de logements en adéquation avec les besoins des salariés de ces entreprises. Ces échanges s'organiseront a minima une fois par an.

ARTICLE 5 – PARTAGER LA CONNAISSANCE DES BESOINS EN LOGEMENTS DES SALARIES

Au regard de l'outil d'information statistique et géographique développé par l'UESL-Action Logement visant à développer une connaissance actualisable et pérenne d'évaluation des besoins en logements des salariés dans les bassins d'emploi, les parties conviennent de développer un partenariat spécifique de partage des connaissances recueillies sur les besoins en logement des salariés sur le territoire de Strasbourg Eurométropole .

Ce travail pourra notamment donner lieu à des échanges de données en lien avec l'ADEUS, selon des modalités qui seront définies conjointement.

ARTICLE 6 —OBSERVATION ET EVALUATION

La présente convention cadre de territoire fera l'objet d'un suivi dans le cadre des comités de pilotage, en particulier sur les thématiques suivantes :

- ✓ Partage de la connaissance, d'études spécifiques, mise en commun de données, d'observation… sur les sujets de la présente convention (développement économique, logements des salariés ...) ;

- ✓ Association des représentants du Comité Territorial de Bassin D'emplois de Strasbourg aux travaux de suivi, de mise à jour et d'évaluation du PLH ;

- ✓ Actions de valorisation par Strasbourg Eurométropole des interventions d'Action Logement comme financeur du logement social, sur son territoire (pouvant être réalisées le cas échéant sur support presse, site internet, communiqués ou conférences de presse, lors de colloques ou de journées d'animation dédiée au logement …).

ARTICLE 7 — MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION CADRE DE TERRITOIRE

Le Président et le Vice-Président du Comité Territorial de Bassins d'Emplois de Strasbourg de l'UESL, au titre d'Action Logement, sont chargés du suivi de la mise en œuvre de la convention cadre de territoire.
Strasbourg Eurométropole organise et coordonne le suivi de la convention cadre pour le compte du territoire, en lien avec les communes.

Les élus du territoire et les représentants du réseau Action Logement (Président et Vice-Président du CTBE et délégué territorial de l'UESL-Action Logement) se réunissent lors d'un comité de pilotage annuel, visant à :

- ✓ Suivre les objectifs et les engagements ;
- ✓ Le cas échéant, revoir les objectifs de façon périodique.

Chaque comité de pilotage est précédé d'un comité technique de préparation, regroupant les représentants du CTBE, de l'EPCI et des partenaires concernés le cas échéant, notamment l'ADEUS. Ce comité technique est en charge de la réalisation du suivi et de la mise en œuvre du partenariat.

Le dernier comité de pilotage avant la fin de la convention sera l'occasion d'un bilan des actions réalisées au cours de la convention.

Les bilans des objectifs et des engagements et l'évaluation de la convention cadre de territoire s'établiront conjointement et de manière concertée entre Strasbourg Eurométropole et les représentants du mouvement Action Logement (Président et Vice-Président du CTBE et délégué territorial de l'UESL).

En cas de difficulté pouvant avoir des répercussions sur le niveau et la qualité des engagements décrits dans la présente, le délégué territorial d'Action Logement informera l'UESL et l'EPCI, afin de trouver des solutions aux problèmes soulevés.

ARTICLE 8 — DUREE DE LA CONVENTION CADRE DE TERRITOIRE, CLAUSE DE REVOYURE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant la fin d'un exercice budgétaire annuel.

Toute actualisation, révision ou élaboration d'un nouveau PLH ouvre droit à une renégociation de l'accord, sauf avis contraire et unanime des parties.

Il en va de même pour toute modification significative de l'environnement réglementaire, institutionnel ou financier d'Action Logement communiquée par l'UESL.

PROJET

Fait à Strasbourg, le [date],
en [n] exemplaires

Syamak AGHA BABAEI
Vice -président au logement de Strasbourg Eurométropole

Bruno ARBOUET
Directeur Général de l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) – Action Logement

En présence de
Daniel BINTZ
Président du Comité Territorial de Bassin d'Emplois de Strasbourg
UESL-Action Logement

Et de
Bernard MAESANI
Vice-Président du Comité Territorial de Bassin d'Emplois de Strasbourg
UESL-Action Logement

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Délibération modificative de la délibération du 30 janvier 2015 portant sur la garantie d'emprunt d'un prêt PSLA (Prêt Social Location Accession) accordé à Pierres et Territoires d'Alsace par le Crédit Coopératif.

Le 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement PSLA (prêt social location / accession) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ une cinquantaine de logements par an.). Pour mémoire, ce dispositif permet au futur acquéreur d'être locataire sur une durée de cinq ans maximum, avant de lever l'option d'achat. La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement PSLA est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur Pierres et Territoires d'Alsace (PTA) réalise une opération en financement PSLA à Strasbourg, rue du Brassin (écoquartier des brasseries à Cronenbourg) et concerne 15 logements, sur une opération totale de 18 logements. Cette opération est financée par un prêt opérateur PSLA contracté auprès du Crédit Coopératif. Partenaire habituel de PTA, le Crédit coopératif demande la garantie de la Collectivité.
Par délibération du 30 janvier 2015, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé la garantie de ce prêt.
La présente délibération vise à rectifier et à préciser deux points concernant le prêt PSLA, objet de la garantie et qui n'étaient pas explicites dans le texte de la décision :

- La durée du prêt est de 30 ans maximum. Ce point indiqué dans le texte de la délibération, n'avait pas été reporté dans le corps du délibéré.

- Une option irréversible de passage à taux fixe existe lors de la phase de remboursement du capital consolidé. Le calcul de ce taux fixe serait le suivant : taux de l'échéance constante à 10 ans (TEC10) + 0.50 % + .033% (en date du 11 mai 2015, cela correspond à un taux de 1,711 %).

Les caractéristiques du prêt ainsi que les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg restent par ailleurs identiques à celles indiquées dans la délibération du 30 janvier 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu la décision d'agrément de l'Etat du 06 novembre 2009
sur avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les deux points suivants :
- *la durée du prêt est de 30 ans maximum,*
- *l'existence d'une option irréversible de passage à taux fixe lors de la seconde phase dite de remboursement du capital consolidé. . Le taux fixe est déterminé par le taux de l'échéance constante à 10 ans (TEC10) + 0.50 % + .033 % (soit 1.711 % à la date du 11 mai 2015) ;*

décide

d'intégrer ces deux points dans la garantie donnée par l'Eurométropole de Strasbourg dans sa délibération du 30 janvier 2015.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Association de gestion des équipements sociaux (AGES) - Strasbourg - 10 rue du Bilstein - Opération de rachat par l'AGES d'une résidence pour personnes âgées (patrimoine CUS Habitat) composée de 80 logements - Garantie d'emprunts.

L'Association de gestion des équipements sociaux (AGES) souhaite acquérir auprès de CUS Habitat un foyer de personnes âgées situé au 10 rue de Bilstein à Strasbourg Neudorf, dont l'AGES est actuellement gestionnaire.

Le foyer « Bilstein » est une résidence pour personnes âgées autonomes, conventionnée avec l'Etat, composée de 80 logements dont 75 logements T1 bis de 33 m² et de 5 T2 de 53 m², pour une surface utile totale de 3 667 m². Il dispose d'une grande cuisine, d'une salle de restauration et d'espaces communs.

L'immeuble a été construit en 1989 par CUS Habitat dans le cadre d'un bail emphytéotique concédé par la Ville de Strasbourg à CUS Habitat pour la mise à disposition du terrain d'assise. Ce bail emphytéotique a été établi pour une durée de 55 ans avec une échéance au 31 décembre 2043.

La gestion de la résidence a été confiée à l'AGES, qui verse une redevance annuelle à CUS Habitat correspondant à l'intégralité de la charge du remboursement des emprunts, impôts et taxes.

Dans le cadre de son Plan stratégique de patrimoine, CUS Habitat a proposé à l'AGES d'acquérir le foyer de personnes âgées, de manière à dégager des marges supplémentaires d'autofinancement.

L'AGES a fait une offre d'achat pour l'acquisition du foyer et du terrain d'emprise, au prix de 3 300 000 €, approuvée par son Conseil d'administration du 14 janvier 2014.

En raison de l'emphytéose existante, CUS Habitat a dans un premier temps acquis le foncier auprès de la Ville de Strasbourg, de manière à être propriétaire du foyer et de son terrain d'emprise.

La résolution du bail emphytéotique et l'acquisition foncière par CUS Habitat auprès de la Ville de Strasbourg ont fait l'objet d'une délibération au Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg en date du 13 octobre 2014 et ont été actés le 15 décembre 2014.

Le prix de revient est le suivant :

- Acquisition du bâtiment : 3 300 000 €
- Frais : 200 000 €

L'opération permettrait à CUS Habitat de dégager un résultat financier d'environ 900 000€.

Le plan de financement définitif est le suivant :

- Prêt PTP Caisse des dépôts et consignations : 1 700 000 €
- Fonds propres : 1 800 000 €

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 700 000 € qui sera contracté par l'AGES auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

L'association, très peu endettée, dispose de l'apport de 1 800 000 € nécessaire à cette acquisition, tout en maintenant son niveau de trésorerie résiduel au dessus du seuil de sécurité de trois mois de charges d'exploitation.

La gestion prévisionnelle transmise par l'AGES présente un flux de trésorerie excédentaire.

Le risque couvert par la prise en garantie de la collectivité a ainsi été évalué comme faible à moyen. Cependant, en contrepartie de cette garantie, il est demandé la mise en place d'une promesse d'affectation hypothécaire au bénéfice de la collectivité.

Le projet de promesse d'affectation hypothécaire est joint en annexe.

Le service Financement et Trésorerie de la collectivité précise que l'Eurométropole de Strasbourg est en mesure d'accorder sa garantie à l'Association AGES pour un prêt d'un montant de 1 700 000 € et un taux de 1,60 % pour une durée de 10 ans.

Avec cette nouvelle garantie, l'Eurométropole de Strasbourg respecterait encore l'ensemble des ratios prudentiels :

- le ratio légal (annuité de la dette propre + annuité de la dette garantie) / recettes réelles de fonctionnement) ressort à 8,74 % donc bien en dessous des 50 % requis,

- la règle de partage des risques sera respectée et le taux garanti pourra être égal à 100 %, car cette opération concerne un organisme à but non lucratif qui remplit une mission d'intérêt général,

- la règle de division du risque (10 % au profit d'un même débiteur de droit privé) sera respectée, puisque le plafond de 30 000 000 € ne sera pas atteint.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu le contrat de prêt signé entre l'AGES, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

pour l'opération de rachat d'une résidence pour personnes âgées composée de 80 logements appartenant à CUS Habitat située à Strasbourg 10 rue du Bilstein :

- *la garantie, à hauteur de 100 %, du Prêt transfert de patrimoine (PTP) d'un montant total de 1 700 000 €, constitué d'une ligne de prêt, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

<u>Ligne du Prêt 1 :</u>

Montant du prêt :	*1 700 000 €*
Durée totale:	*10 ans*
Périodicité des échéances:	*Annuelle*
Index :	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel :	***Taux du Livret A** en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0,60 %* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.*
Profil d'amortissement :	***Amortissement déduit avec intérêts différés** : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la*

	différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	*« Double révisabilité » (DR)*
Taux de progressivité des échéances :	*-1,00 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A).*

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Cette garantie d'emprunt accordée par la Collectivité à l'AGES pour l'achat de la résidence personnes âgées située 10, rue du Bilstein à Strasbourg, est conditionnée à la signature d'une promesse d'affectation hypothécaire au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette clause de contre garantie ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération. La promesse d'affectation hypothécaire prise en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

151604103
QT/LK/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE

A MUNDOLSHEIM (Bas-Rhin), 19A rue du Général Leclerc, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Thomas QUIRIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Thomas QUIRIN, Claude COUDERT, Jérôme SCHREIBER et Antonia CALDEROLI-LOTZ, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MUNDOLSHEIM, 19A, rue du Général Leclerc, soussigné,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE entre :

PROMESSE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE

- "PROMETTANT" -

L'association dénommée **ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX**, association de droit local, ayant son siège social à 67000 STRASBOURG 6 rue Martin Bucer, identifiée sous Volume 44 Folio 13 du Registre des Associations de Strasbourg.

D'une part.

- "BENEFICIAIRE" -

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et son décret d'application n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Eurométropole de Strasbourg» située dans le département du Bas-Rhin, ayant son siège à STRASBOURG CEDEX (67076), 1 Parc de l'Etoile, identifiée au SIREN sous le numéro 246700488, et venant aux droits de la Communauté urbaine de Strasbourg à laquelle elle est substituée par l'effet de la loi du 27 janvier 2014 et du décret d'application précités.

D'autre part.

PROJET

PRESENCE – REPRESENTATION

L'association dénommée ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX est ici représentée par son Président, Monsieur Luc ERNEWEIN, demeurant professionnellement à 67000 STRASBOURG, 6 rue Martin Bucer, ayant tous pouvoir en vertu du Conseil d'Administration s'étant tenu le ###, dont une copie du procès-verbal demeure ci-annexée après mention **(Annexe n°1).**

L'EUROMETROPLE DE STRASBOURG est représentée à l'acte par Monsieur Sébastien ZAEGEL, Vice-Président, en vertu d'un arrêté portant délégation partielle de fonction en date du 24 avril 2014, dont copie demeure ci-annexée après mention **(Annexe n°2).**

EXPOSE PREALABLE

L'association dénommée ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX a décidé de se porter acquéreur des biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de 67100 STRASBOURG 10 rue du Bilstein, l'immeuble à usage de foyer logement pour personnes âgées figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section DR n°575/43, n°576/43, et n°448/37.

Lesdits biens appartenant à l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg – CUS Habitat, dont le siège est à 67100 STRASBOURG, 24 route de l'Hôpital, identifié sous le numéro SIREN 276 700 028 RCS STRASBOURG.

En vue du financement d'une partie de cette acquisition, l'association dénommée ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX, par son représentant ès-qualités, s'est rapprochée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a consenti à financer cette acquisition à concurrence de la somme de UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000,00 EUR), aux charges et conditions figurant dans le contrat de prêt dont copie demeure ci-annexée après mention **(Annexe n°3).**

Le prêt conclu entre la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'association dénommée ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX comporte la garantie suivante, littéralement rapportée :

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	***Dénomination du garant / Désignation de la Garantie***	***Quotité Garantie (en %)***
Collectivités locales	*L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG*	*100,00*

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci en discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PROJET

Dans le cadre de la garantie d'emprunt accordée par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, au profit de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, l'association dénommée ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX a proposé de mettre en place au bénéfice de ladite collectivité locale, une hypothèque conventionnelle sur les biens et droits immobiliers devant être acquis.

Les présentes ont pour objet de contre-garantir les engagements pris par l'EUROMETROPOLE au titre dudit prêt.

Il est précisé qu'il résulte des engagements de l'emprunteur contenus dans l'acte de prêt, ce qui suit, littéralement rapporté sous forme d'extrait :

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'emprunteur s''engage à

(…/…)

- *ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;*

CECI EXPOSE, il est passé à la promesse d'affectation hypothécaire proprement dite.

PROMESSE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes les sommes pouvant contractuellement être dues par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG au titre de l'exécution de toutes les obligations résultant du prêt consenti par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS à l'association dénommée ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX,

le PROMETTANT, par son représentant ès-qualités, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture qu'il en a prise,

promet irrévocablement de consentir une hypothèque conventionnelle de **PREMIER rang** sur les biens ci-après désignés au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG qui accepte, par son représentant ès-qualités.

En conséquence, en garantie du remboursement desdites sommes, l'association dénommée ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX promet irrévocablement d'affecter et d'hypothéquer au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, concomitamment à la signature de l'acte d'acquisition des biens et droit immobiliers sus-visés, ce qui est accepté par son représentant ès qualités, la pleine propriété des biens et droits immobiliers ci-après désignés, sans exception ni réserve, alors même qu'il y aurait erreur ou omission dans ladite désignation.

A la sûreté du remboursement des sommes qui pourront ainsi être dues, le PROMETTANT :

- s'engage irrévocablement à l'égard du BENEFICIAIRE, à formaliser par acte notarié, à la date d'acquisition, une hypothèque conventionnelle grevant les actifs sus-désignés, sans concours, en garantie de l'exécution de ses obligations en tant que débiteur au titre du contrat de prêt,

PROJET

- reconnaît expressément que le présent engagement confère au bénéficiaire les droits suivants, aux frais du PROMETTANT, savoir :
  - d'intenter une action pour l'obliger à constituer les garanties promise,
  - d'exiger la passation d'un acte notarié et de provoquer, en cas de besoin, un jugement comportant hypothèque judiciaire ;
  - d'être informé continuellement au sujet de tous les actes de disposition sur ledit immeuble de nature à diminuer la garantie présentement donnée ; et, plus généralement, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements.

Le PROMETTANT confère tout pouvoir irrévocable à tout clerc de la SCP «Thomas QUIRIN, Claude COUDERT, Jérôme SCHREIBER et Antonia CALDEROLI-LOTZ, Notaires associés» à l'effet d'affecter hypothécairement ladite parcelle au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, aux frais du PROMETTANT.

D'ores et déjà le BENEFICIAIRE confère tout pouvoir irrévocable à tout clerc de la SCP «Thomas QUIRIN, Claude COUDERT, Jérôme SCHREIBER et Antonia CALDEROLI-LOTZ, Notaires associés» à l'effet d'intervenir à tout acte authentique constitutif de l'affectation hypothécaire faisant l'objet de la présente promesse, aux fins d'accepter cette garantie.

DESIGNATION DES BIENS

Sur la commune de 67100 STRASBOURG 10 rue du Bilstein, l'immeuble à usage de foyer logement pour personnes âgées figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	lieudit	nature	Contenance		
				ha	a	ca
DR	575/43	Rue Zinck	Sol		03	56
DR	576/43	10 rue du Bilstein	Sol		15	86
DR	448/37				01	28
Contenance totale					20	70

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers susvisés sont actuellement inscrits au livre foncier de STRASBOURG au nom de l'OFFICE PUBLIC DE l'HABITAT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, désormais dénommé " Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg", pour être devenu propriétaire :

- du terrain d'assiette aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Catherine BERTHOL en date du 15 décembre 2014, RN° 6.166,

- des constructions pour avoir été édifiées en vertu d'un bail emphytéotique consenti à l'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA 3

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG", en vertu d'une convention du 20 mai 1988, ledit bail emphytéotique ayant été résilié et radié au livre foncier, suite à la réunion sur la même tête de la qualité de preneur à bail emphytéotique et de propriétaire.

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens et droits immobiliers sus-désignés, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROJET

SITUATION HYPOTHECAIRE - CHARGES

Les biens sus-désignés seront libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

RANG HYPOTHECAIRE

Compte tenu de ce qui précède l'inscription hypothécaire aurait en cas de constitution à ce jour le **PREMIER RANG** au Livre Foncier compétent.

DUREE DE L'INSCRIPTION

L'hypothèque qui sera constituée produira effet pour une durée égale à la durée maximale du prêt augmenté d'une année.

PUBLICITE FONCIERE

L'inscription de l'hypothèque conventionnelle sera prise au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dans les formes et délais prévus à l'article 2379 du Code civil, pour un montant en principal de UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000,00 EUR), augmenté des frais et accessoire évalués à 20 %, soit la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000,00 EUR).

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant conjointement donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office notarial du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux. L'exécution de ces formalités vaudra décharge aux mandataires.

EXECUTION FORCEE - MANDAT

Le PROMETTANT se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément, selon la situation des biens, soit à l'article 2284 du Code civil, soit à l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, seront supportés par le PROMETTANT qui s'y oblige, en ce compris le coût de la copie exécutoire et, s'il y a lieu, le coût de tous renouvellements d'inscription.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

PROJET

- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Thomas QUIRIN, Claude COUDERT, Jérôme SCHREIBER et Antonia CALDEROLI-LOTZ, Notaires Associés à MUNDOLSHEIM, 19A, rue du Général Leclerc. Téléphone : 03.88.19.78.78 Télécopie : 03.88.33.90.26.

DONT ACTE sur SIX (6) pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

PROMETTANT	
BENEFICIAIRE	
NOTAIRE	

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que membre fondateur à l'association de gestion de la résidence pour personnes âgées Dinah Faust, située à Eschau.

Dans le cadre de son soutien aux opérations innovantes dans le domaine du logement social pour les personnes âgées, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour être membre fondateur de l'association de gestion de la résidence personnes âgées, Dinah Faust, située à Eschau.

La présente délibération propose de donner un accord pour l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que membre fondateur à cette association.

Le projet immobilier adapté à la perte d'autonomie

La résidence comportera 25 logements locatifs sociaux non médicalisés, 18 financés en PLUS et sept en PLAI.
L'ensemble de la résidence sera réalisé de plain-pied, regroupant par îlot 8 logements adaptés autour d'un espace de convivialité et d'espaces de vie commune.
Elle comportera 22 T1 et trois T2. Un T1 sera réservé à l'accueil temporaire d'une personne âgée ou d'un membre d'une famille, permettant éventuellement à une personne âgée hésitante de faire un essai, de soulager temporairement des aidants familiaux, de loger la famille visitant une personne âgée, etc.
La livraison des logements est prévue fin 2015.

Le projet social préservant l'autonomie de la personne âgée

Grâce à la présence d'aides à domicile 24h/24 et 7j/7 (environ six équivalent temps-plein), les personnes âgées pourront se sentir en sécurité. Le projet social de la résidence prévoit le partage d'un repas par jour au minimum avec les résidents afin de créer des moments de convivialité en plus des activités proposées par le personnel. Chaque locataire sera invité, par ailleurs, à participer à la vie quotidienne de la résidence (préparation des repas, entretien du jardin ou d'un coin potager, activités de bricolage, etc.).

Une collaboration fructueuse

La résidence est le fruit de la collaboration entre la commune d'Eschau, la coopérative Habitat de l'Ill, la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'association MSA Services Alsace. Cette collaboration a été concrétisée par une convention de partenariat visant à la création de cette résidence en mars 2013.

Cette résidence a été lauréate de l'appel à projets lancé en 2013 par la Communauté urbaine de Strasbourg et le Conseil général du Bas-Rhin visant à développer des résidences séniors. Elle est soutenue depuis le démarrage du projet par l'Eurométropole de Strasbourg qui a aidé la commune dans le montage du projet et apporté des subventions à l'investissement en engageant 188 000 € (153 000 € sur fond propres de l'Eurométropole de Strasbourg et 35 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat).

La création de l'association de gestion

Pour gérer le fonctionnement et l'animation de la résidence (présence des six équivalent temps-plein), la commune d'Eschau, la MSA et Habitat de l'Ill ont souhaité créer une association de gestion.

La commune d'Eschau a proposé que l'ensemble des partenaires à l'origine du projet et l'ayant soutenu puisse être représenté au sein de l'association en étant membre fondateur de cette dernière. C'est dans ce contexte que la commune d'Eschau sollicite l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association a pour objet de :
- favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie et leur territoire tout en ralentissant leur perte d'autonomie ;
- proposer une offre de logements locatifs au profit des seniors en intégrant dans le projet un bailleur social et des propositions de services ;
- favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans un cadre convivial ;
- assurer la gestion à but non lucratif et l'animation de la Résidence ;
- recruter et gérer le personnel nécessaire pour l'accompagnement des Résidents, la préparation des repas, l'entretien des locaux et la gestion quotidienne de la Résidence ;
- agir auprès de tout organisme public ou privé afin d'assurer la coordination et la complémentarité dans les actions ou services proposés en faveur des seniors.

Siège social :
Le siège social de l'association est fixé au 60 rue de la Première division blindée, 67114 Eschau.

Constitution :
Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.
Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch.

Les membres fondateurs de l'association seraient les personnes morales suivantes :
- La commune d'Eschau ;
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune d'Eschau ;

- La Mutualité sociale agricole (MSA) d'Alsace ;
- L'association MSA Services Alsace ;
- L'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le Conseil départemental du Bas-Rhin ;
- L'Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées (ABRAPA).

Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg :
Au sein de cette association, l'Eurométropole de Strasbourg sera représentée par le Vice-président en charge de la politique habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

La cotisation :
Chaque membre s'engage à s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
Lors de l'Assemblée générale du 30 mars 2015, elle a été fixée à 10 €/an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la participation de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que membre fondateur de l'association de gestion de la résidence personnes âgées Dinah FAUST à Eschau, selon les statuts ci-joints ;

décide

l'imputation de la dépense relative à la cotisation annuelle de 10 € en résultant sur les crédits inscrits sur la ligne au budget 2015 sous fonction 020 – nature 6281 activité LO01A ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents y afférents.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social - Prêt 'anti amiante' et Prêt transfert de patrimoine (PTP) de la Caisse des dépôts et consignations.

Le 4ème Programme local de l'habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg ambitionne d'accroître et d'améliorer l'offre en logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Collectivité octroie pour ce faire des subventions sur ses fonds propres aux bailleurs sociaux et garantit les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et d'organismes bancaires habilités.

La garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Collectivité accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations dans un but d'intérêt public local. Est par ce biais assuré à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du débiteur.

Cette garantie facilite les emprunts de ce dernier et lui évite des surcoûts financiers, tout en permettant au garant de bénéficier d'une réservation de logements dans les opérations réalisées.

Le champ de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend à une liste restrictive d'emprunts. De nouveaux prêts sur Fonds d'épargne sont aujourd'hui proposés par la CDC, permettant également d'accompagner efficacement et à des conditions avantageuses le travail mené par les bailleurs, notamment de réhabilitation thermique sur leur patrimoine.

Il est donc proposé au Conseil d'étendre la garantie accordée par l'Eurométropole de Strasbourg aux nouveaux prêts proposés par la CDC aux bailleurs, selon les conditions exposées dans la présente délibération cadre, qui vient compléter les délibérations du 29 septembre 2009 et du 28 juin 2013, prises sur ce même sujet.

1) MODALITES ACTUELLES D'INTERVENTION DE l'EMS

L'Eurométropole de Strasbourg garantit actuellement l'ensemble des prêts sur Fonds d'épargne proposés par la CDC pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux, de construction neuve de logements locatifs sociaux et de réhabilitation et de résidentialisation de logements locatifs sociaux :

- les Prêts locatifs d'aide à l'intégration (PLAI),
- les Prêts locatifs à usage social (PLUS),
- les Prêts locatifs sociaux (PLS),
- Prêt expérimental (PEX),
- Prêt énergie performance (PEPC),
- Prêt pour le portage du foncier ou de l'acquisition d'un immeuble (GAIA),
- Prêt locatif intermédiaire (PLI),
- Prêt complémentaire au PLS,
- Prêt foncier équilibre (PFE),
- Prêt PHARE pour les opérations médico-sociales et l'hébergement étudiant,
- Prêt résidence hôtelière à vocation sociale (PRHVS).
- les Prêts à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS),
- Prêt à l'amélioration (PAM),
- Prêt rénovation urbaine (PRU),
- Prêt Eco LS réhabilitation (PEPR),
- Prêt Qualité de service (QS),
- Prêt Amélioration en continu du patrimoine (ACP),

Les bénéficiaires sont les organismes HLM, pour des opérations qu'ils réalisent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette liste, il convient de souligner que PEPC, PFE et PEX ne sont plus proposés aujourd'hui par la CDC. La liste peut donc être actualisée pour tenir compte de cette évolution.

2) NOUVEAUX PRETS PROPOSES PAR LA CDC

a- Prêt « anti amiante »

Afin de répondre à la problématique rencontrée par les bailleurs sociaux lors des opérations de réhabilitation et de moderniser les prêts sur fonds d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a développé un nouveau produit d'emprunt : le prêt « anti-amiante ».

Caractéristiques du prêt :

Durée	De 5 à 25 ans maximum
Taux	Livret A - 75 pb pour une durée inférieure ou égale à 15 ans Livret A - 45 pb pour une durée de 16 à 20 ans Livret A - 25 pb pour une durée de 21 à 25 ans
Préfinancement	3 à 24 mois

Amortissement	Echéance prioritaire
Taux de progression de l'échéance	De -3% à 0,5%
Révisabilité	Simple révisabilité, double révisabilité et double révisabilité limitée
Différé de l'amortissement	24 mois maximum
Mobilisation des fonds	Durant la phase de préfinancement ou au plus tard deux mois avant la première échéance
Echéances	Annuelles

Il s'agit d'un produit dont le taux, indexé sur le taux du livret A, est bonifié en fonction de la durée d'amortissement.

Champs d'application :

Ce prêt concerne les opérations de réhabilitation financées par un prêt PAM (Prêt à l'amélioration) ou par un éco-prêt (réhabilitation thermique).

Il s'agit donc d'un prêt complémentaire destiné à financer le surcoût lié aux travaux induits par la présence d'amiante dans le cadre d'une opération de réhabilitation ou d'amélioration. A ce titre, ce prêt est plafonné à 10 000 € par logement.

Les travaux susceptibles d'être financés par ce prêt portent sur l'ensemble des phases rendues nécessaires par la réglementation, telles que rappelées en annexe à la présente.

Le bailleur social devra justifier des surcoûts induits par l'amiante en fournissant la fiche de Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), indiquant un prix de revient de l'opération isolant le prix de travaux liés à l'amiante.

Intérêt de ce nouveau produit pour les bailleurs sociaux :
Ce prêt vise à permettre aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un prêt bonifié pour s'attaquer à la lourde problématique du traitement de l'amiante dans le patrimoine social existant.

En complément aux prêts déjà existants (PAM, éco prêt), cela devrait permettre aux bailleurs de continuer à procéder aux travaux d'amélioration et de réhabilitation nécessaires pour l'entretien et la rénovation du parc social présent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

b- Prêt « transfert de patrimoine »

Ce prêt vise à permettre le financement pour les bailleurs sociaux des opérations de rachat de patrimoine social conventionné entre bailleurs.

Caractéristiques du prêt :

Durée	Modulée selon l'âge du parc et la date de la dernière réhabilitation opérée 35 ans maximum

Taux	Livret A + marge (établie selon cotation) Inflation + marge (établie selon cotation)	
Préfinancement	3 à 24 mois	
Amortissement	Echéance prioritaire	Capital prioritaire
Taux de progression de l'échéance	De -3 % à 0,5 %	-
Révisabilité	Simple révisabilité, double révisabilité et double révisabilité limitée	Simple révisabilité
Différé de l'amortissement	24 mois maximum	
Mobilisation des fonds	Durant la phase de préfinancement ou au plus tard deux mois avant la première échéance	
Echéances	Annuelles, semestrielles ou trimestrielles	

Champs d'application :

Le Prêt « transfert de patrimoine » (PTP) a pour objet de financer des transferts de patrimoine appartenant déjà au parc social au titre d'un conventionnement, d'un agrément ou d'un financement sur Fonds d'Epargne.

Ce patrimoine peut concerner :
- des logements sociaux ordinaires transférés entre organismes de logement HLM et / ou entre organismes agréés maîtrise d'ouvrage par le Ministre du logement (article L 365-2 du Code de la construction et de l'habitation) dits « organismes MOI » ;
- des logements-foyers au sens notamment de l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'autres catégories d'habitat spécifique entrant dans le champ d'éligibilité des prêts sur Fonds d'Epargne.

Intérêt de ce nouveau produit pour les bailleurs sociaux :

Ce produit succède au prêt PEX qui était déjà garanti précédemment par l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit donc simplement pour ce produit de maintenir le champ de la garantie proposée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour précision, l'ancien prêt « PEX » (Prêt EXpérimental) a été scindé en trois prêts différents par la CDC, les autres étant :
- le PLF (Prêt logement de fonction) pour le financement des logements de gendarmes ou de sapeur-pompier par exemple,
- et le PHP (Prêt habitat privé) dans le cadre d'une enveloppe nationale limitée à 5 M €/an, ce dernier prêt étant destiné à financer le logement d'insertion dans le cadre de montages ANAH, ou la rénovation de logements sociaux « de fait » appartenant à des personnes physiques, par le biais de montages associant des partenaires locaux dans le cadre des fonds de Dispositif intermédié pour les copropriétés dégradées.

3) EXTENSION PROPOSEE DE LA GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Il est proposé, au vu de l'intérêt de ces produits pour l'amélioration et l'optimisation des logements locatifs sociaux présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, que la Collectivité inclue ces nouveaux produits dans ses possibilités de garantie d'emprunts.

La garantie de la Collectivité pour ces prêts se fera toutefois sous les conditions cumulatives suivantes :

a) Les prêts ne pourront concerner que les logements sociaux conventionnés ou à conventionner (exclusion des logements libres).

b) Les emprunts à garantir devront alors présenter des conditions financières au moins aussi avantageuses que les prêts « historiques » (PLAI, PLUS, PLS, PRU…), soit un taux d'intérêt inférieur ou égal.

c) La garantie ne sera accordée que pour des prêts à taux fixe et/ou indexé sur le livret A ou sur le taux d'inflation (IPC), à l'exclusion des prêts structurés (ensemble des créances regroupées dans un même titre afin de diminuer le risque spécifique à chaque créance) ou libres.

d) Le montage financier de l'opération devra comprendre un minimum de 10 % de fonds propres.

Les cas dérogatoires liés à la situation financière du bailleur ou à la spécificité de l'opération feront l'objet d'une analyse particulière intégrée au dossier de financement.

Le partenariat entre la CDC et l'Eurométropole de Strasbourg permettra - en fonction l'analyse financière des emprunteurs garantis (niveau de fonds propres disponibles, conditions d'équilibre retenues par la CDC et la Collectivité, …) - d'apprécier ces cas ainsi que, de manière générale, l'effet levier sur l'activité des bailleurs de la participation de la collectivité aux plans de financement des opérations.

e) La garantie d'emprunt ne sera accordée que dans la mesure où le bailleur aura tenu ses engagements en termes de proposition de logements réservés à la Collectivité pour l'année n-1 (voir § 5 ci-dessous).

4) IMPLICATIONS FINANCIERES POUR LA COLLECTIVITE ET RATIOS PRUDENTIELS

Tenant compte du volume d'emprunts délivré aux bailleurs sociaux par la CDC sur les trois dernières années pour financer des opérations de logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le volume financier potentiel à garantir par la Collectivité est potentiellement de 146 millions d'euros par an, avec une estimation à 198 millions d'euros en 2015 (sachant que ce volume observé sur les trois derniers exercices devrait évoluer à la baisse sur les prochaines années selon les prévisions des bailleurs et de la CDC : il s'agit donc d'un volume maximum).

La garantie de la Collectivité peut porter ici sur l'intégralité de ce volume financier, les ratios prudentiels de l'article L2252-1 du Code général des collectivités territoriales

(CGCT) issus de la loi Galland ne s'appliquant pas aux opérations des organismes HLM (article L 2252-2 du CGCT).

Reste toutefois l'application du ratio prudentiel déterminant la capacité de garantie et d'emprunt de la Collectivité. Celui-ci dispose que « le montant total des annuités déjà garanties à échoir au cours de l'exercice - majoré de la première annuité entière du nouveau concours garantie et du montant des annuités de la dette propre - ne peut excéder 50 % des recettes de la section de fonctionnement du budget ».

S'agissant de l'Eurométropole de Strasbourg, ce ratio est de 20,12% pour l'année 2015, soit bien loin du maximum de 50 %.

Ce dernier ne serait atteint qu'avec un total supplémentaire d'annuités de 201 millions d'euros environ, correspondant à une mobilisation d'emprunts nouveaux par les bénéficiaires de garanties de plus de 4,6 milliards d'euros (pour des emprunts d'une durée moyenne de 40 ans, à un taux variant de 0,25 % à 2,40 % en fonction de la marge appliquée au taux du livret A).

5) RESERVATION DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie d'emprunts accordée à un bailleur social par une Collectivité, celle-ci peut bénéficier de réservations de logements dans les opérations financées, qui lui permettent d'y proposer des candidats.

S'agissant de l'Eurométropole de Strasbourg, les logements que le bailleur s'engage à réserver représentent :
- 10 % des logements de l'opération pour les constructions neuves ou acquisitions améliorations,
- et 5 % des logements de l'opération pour les réhabilitations.

Afin d'améliorer la comptabilisation de ce contingent réservataire de logements, leur nombre pour chaque bailleur est calculé non pas à l'occasion du lancement de chaque programme mais en chaque fin d'année, sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année en cours.

La convention de réservation retournée signée par le bailleur est dans ce cadre accompagnée d'un courrier précisant la localisation, la typologie et la référence des logements réservés à l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est rappelé que la durée de toute réservation de logement au profit de l'Eurométropole de Strasbourg est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré, durée à laquelle sont systématiquement ajoutés cinq ans conformément à l'article L 441-1 alinéa 5 du Code de la construction et de l'habitation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 29 septembre 2009,
vu la délibération du 28 juin 2013,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

l'extension – aux deux produits suivants - de la garantie d'emprunt accordée par la l'Eurométropole de Strasbourg aux prêts contribuant à l'acquisition-amélioration, la réhabilitation ou le rachat de logements sociaux :

le prêt anti-amiante ;
le prêt transfert de patrimoine ;

décide

cette extension sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

a) les prêts ne pourront concerner que les logements sociaux conventionnés ou à conventionner (exclusion des logements libres),

b) les emprunts à garantir devront alors présenter des conditions financières au moins aussi avantageuses que les prêts « historiques » (PLAI, PLUS, PLS, PRU…), soit un taux d'intérêt inférieur ou égal.

c) la garantie ne sera accordée que pour des prêts à taux fixe et/ou indexé sur le livret A ou sur le taux d'inflation (IPC), à l'exclusion des prêts structurés (ensemble des créances regroupées dans un même titre afin de diminuer le risque spécifique à chaque créance) ou libres.

d) le montage financier de l'opération devra comprendre un minimum de 10% de fonds propres.

Les cas dérogatoires liés à la situation financière du bailleur ou à la spécificité de l'opération feront l'objet d'une analyse particulière intégrée au dossier de financement.

Le partenariat entre la CDC et l'Eurométropole de Strasbourg permettra - en fonction de l'analyse financière des emprunteurs garantis (niveau de fonds propres disponibles, conditions d'équilibre retenus par la CDC et la Collectivité, ...) - d'apprécier ces cas ainsi que, de manière générale, l'effet levier sur l'activité des bailleurs de la participation de la Collectivité aux plans de financement des opérations.

e) La garantie d'emprunt ne sera accordée que dans la mesure où le bailleur aura tenu ses engagements en termes de proposition de logements réservés à la Collectivité pour l'année n-1 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document relatif à l'exécution des présentes.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

HABITAT DE L'ILL - Remboursement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations, souscription de nouveaux prêts auprès ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI), filiale du Crédit Mutuel ARKEA, et mise en place d'une nouvelle garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de dégager de nouvelles marges financières, Habitat de l'Ill (HDI) souhaite optimiser la gestion de sa dette par la mise en œuvre d'une stratégie de sécurisation de son encours à hauteur de 3,4 millions d'euros.

Après avoir rencontré la banque ARKEA, filiale du Crédit Mutuel ARKEA, HDI a pu identifier la possibilité immédiate de réaménager 8 prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un capital restant dû de 3 404 665,68 €.

A ce jour, la Collectivité est garante de ces prêts à hauteur de 3 972 000 €.

La conjoncture actuelle des marchés financiers a permis à HDI d'obtenir auprès de la Banque ARKEA des offres de prêt à des taux fixes particulièrement bas, qui permettront à HDI d'obtenir un refinancement à hauteur de 3 330 234,77€.

Dans ce cadre, HDI nous sollicite pour la garantie des nouveaux prêts, qui seront souscrits auprès de la Banque ARKEA en substitution des 8 prêts remboursés par anticipation en date du 1ER juillet 2015.

Enjeux financiers :

La stratégie poursuivie par HDI pour la sécurisation de son encours vise en particulier à optimiser la gestion du risque de taux en équilibrant sa dette (taux fixe/ taux variable), et à diminuer le coût moyen de ses emprunts.

L'indexation des prêts en cours sur le livret A signifie que toute future hausse du taux du livret A aurait un impact très important sur l'équilibre financier du bailleur. Les prêts en cours sont d'une durée de 8 à 29 ans. Sur une telle période, il est vraisemblable que le taux du livret A sera amené à évoluer à la hausse, vu son niveau actuel. Dans ce contexte, le

réaménagement des prêts envisagés grâce au passage à des taux fixes vise à permettre au bailleur de sécuriser l'encours de sa dette, et à terme de réaliser une économie.

Du point de vue financier, le service Financement et Trésorerie a ainsi pu conclure à l'intérêt économique du projet présenté par HDI pour le réaménagement de sa dette, tant pour le bailleur que pour la Collectivité du fait de la garantie qu'elle apporte.

Pour permettre à HDI de procéder effectivement à la mise en œuvre de ce plan, il est nécessaire que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie d'emprunt aux nouveaux prêts souscrits par HDI auprès de la Banque ARKEA.

La souscription des nouveaux prêts auprès de la Banque ARKEA porte sur un montant global de 3 330 234,77 € répartis en cinq prêts de la manière suivante :

Montant	**Durée**	**Taux fixe**
290 179,49 €	8 ans	1,20 %
912 067,74 €	25 ans	1,75 %
30 659,32 €	26 ans	1,78 %
338 906,53 €	27 ans	1,78 %
1 758 421,69 €	29 ans	1,80 %

Dans le détail, les contrats de prêts sont annexés à la présente.

Conformément à la délibération cadre du 28 juin 2013, en contrepartie de cette garantie d'emprunt, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera d'un contingent réservataire à hauteur de 10 % du nombre de logements concernés par les prêts pour les opérations de construction neuve (CN) ou d'acquisition- amélioration (AA), et à hauteur de 5 % pour les opérations de réhabilitation.

Le calcul de ce contingent réservataire se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année 2015. Au titre des cinq prêts ici pris en garantis, il peut être mentionné que 181 logements sont concernés en CN ou AA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivante :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009
concernant les modalités financières des aides à la pierre
au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil CUS du 28 juin 2013

concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par
l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le courrier d'Habitat de l'Ill en date du 13 avril 2015
faisant part de sa volonté de réaménager ses encours de dette ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 290 179,49 €, émise le 8
avril 2015 par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI)
(ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par Habitat de l'Ill
(ci-après « l'Emprunteur ») pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A
pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « le Garant »)
propose d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie »)
dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 912 067,74 €, émise le 8
avril 2015 par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI)
(ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par Habitat de l'Ill
(ci-après « l'Emprunteur ») pour financer le rachat de prêts indexés sur le
livret A pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « le Garant »)
propose d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie »)
dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 30 659,32 €,
émise le 8 avril 2015 par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
(ABEI) (ci-après « le Bénéficiaire ») et par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur »)
pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 338 906,53 €, émise le 8
avril 2015 par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI)
(ci-après « le Bénéficiaire ») et par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur »)
pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 1 758 421,69 €,
émise le 8 avril 2015 par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
(ABEI) (ci-après « le Bénéficiaire ») et par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur »)
pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A
pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « le Garant »)
propose d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie »)
dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les offres de prêt correspondantes jointes en annexe à la présente;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le remboursement des 8 prêts contractés par Habitat de l'Ill, auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 3 404 665,68 € ;

décide

l'octroi de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « Le Garant ») à hauteur de 100% (quotité garantie) pour la souscription des nouveaux prêts auprès d' ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI) (ci-après « le Bénéficiaire »), en substitution des 8 prêts, pour un montant total de 3 330 234 ,77 € répartis en cinq prêts, dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

Montant du prêt	***290 179,49 €uros***
Durée du prêt	*8 ans*
Commission d'engagement	*0,10 % du montant du prêt*
Date de versement du prêt	*le montant est versé en une seule fois le 15 juin 2015*
Taux d'intérêt annuel	*taux fixe de 1,20 %*
Base de calcul des intérêts *Sauf intérêts intercalaires*	*30/360 jours* *Nombre de jours exacts/365 jours*
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	*annuelle*
Amortissement	*progressif*
Remboursement anticipé *Type d'indemnité – taux fixe* *Préavis*	*Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est calculée sur le taux actuariel* *Indemnité calculée sur le taux actuariel* *1 mois*
Quotité garantie :	*100 % l'Eurométropole de Strasbourg*
Devise	*€uros*

Montant du prêt	***912 067,74 €uros***
Durée du prêt	*25 ans*
Commission d'engagement	*0,10 % du montant du prêt*
Date de versement du prêt	*le montant est versé en une seule fois le 15 juin 2015*
Taux d'intérêt annuel	*taux fixe de 1,75 %*
Base de calcul des intérêts *Sauf intérêts intercalaires*	*30/360 jours* *Nombre de jours exacts/365 jours*
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	*annuelle*
Amortissement	*progressif*

Remboursement anticipé *Type d'indemnité – taux fixe* *Préavis*	*Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est calculée sur le taux actuariel* *Indemnité calculée sur le taux actuariel* *1 mois*
Quotité garantie :	*100 % de l'Eurométropole de Strasbourg*
Devise	*€uros*

Montant du prêt	***30 659,32 €uros***
Durée du prêt	*26 ans*
Commission d'engagement	*0,10 % du montant du prêt*
Date de versement du prêt	*le montant est versé en une seule fois le 15 juin 2015*
Taux d'intérêt annuel	*taux fixe de 1,78 %*
Base de calcul des intérêts *Sauf intérêts intercalaires*	*30/360 jours* *Nombre de jours exacts/365 jours*
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	*annuelle*
Amortissement	*progressif*
Remboursement anticipé *Type d'indemnité – taux fixe* *Préavis*	*Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est calculée sur le taux actuariel* *Indemnité calculée sur le taux actuariel* *1 mois*
Quotité garantie :	*100 % de l'Eurométropole de Strasbourg*
Devise	*€uros*

Montant du prêt	***338 906,53 €uros***
Durée du prêt	*27 ans*
Commission d'engagement	*0,10 % du montant du prêt*
Date de versement du prêt	*le montant est versé en une seule fois le 15 juin 2015*
Taux d'intérêt annuel	*taux fixe de 1,78 %*
Base de calcul des intérêts *Sauf intérêts intercalaires*	*30/360 jours* *Nombre de jours exacts/365 jours*
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	*annuelle*

Amortissement	*progressif*
Remboursement anticipé *Type d'indemnité – taux fixe* *Préavis*	*Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est calculée sur le taux actuariel* *Indemnité calculée sur le taux actuariel* *1 mois*
Quotité garantie :	*100 % de l'Eurométropole de Strasbourg*
Devise	*€uros*

Montant du prêt	***1 758 421,69 €uros***
Durée du prêt	*29 ans*
Commission d'engagement	*0,10 % du montant du prêt*
Date de versement du prêt	*le montant est versé en une seule fois le 15 juin 2015*
Taux d'intérêt annuel	*taux fixe de 1,80 %*
Base de calcul des intérêts *Sauf intérêts intercalaires*	*30/360 jours* *Nombre de jours exacts/365 jours*
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	*annuelle*
Amortissement	*progressif*
Remboursement anticipé *Type d'indemnité – taux fixe* *Préavis*	*Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est calculée sur le taux actuariel* *Indemnité calculée sur le taux actuariel* *1 mois*
Quotité garantie :	*100 % de l'Eurométropole de Strasbourg*
Devise	*€uros*

Le Garant reconnait que la garantie dont il s'agit s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission sur simple demande d'ABEI, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ABEI discute au préalable l'organisme défaillant.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues ;

décide

l'application du droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg à HDI durant l'année 2015, la présente prise en garantie devant donner lieu à une prise en compte à hauteur de 181 logements ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec Habitat de l'Ill (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI) en cas de mise en jeu de la garantie), et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

08 avril 2015

Habitat de l'Ill

Financements long terme– Résidentialisation Vignes

- **Montant de l'emprunt :** ~~295 034.04 €~~ 290 179,49 €
  - *Commission d'engagement :* *0,10 %*
  - *Garantie :* *100% Euro métropole de Strasbourg*

Conditions Financières

- Durée : 8 ans
- Versement des fonds : Sous 6 mois
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Annuelle
- Index :

Année	Taux fixe
8 ans	1,20%

- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
  - Sauf intérêts intercalaires : nombre de jours exacts / 365 jours

Caractéristiques Techniques

- Remboursement Anticipé : Possible à chaque date d'échéance
  - *Type d'indemnité*
    - *Taux fixe :* *Indemnité calculée sur le taux actuariel*
  - *Préavis :* *1 mois*

Le 13 avril 2015

Offre valable jusqu'au 22/04/2015 et sous réserve de l'accord du comité d'engagement

Bon pour Accord

HABITAT de L'ILL
7, rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

08 avrils 2015

Habitat de l'Ill

Financements long terme– Opérations des Cyclades et du 73 route de Strasbourg

- **Montant de l'emprunt :** **912 067.74 €**
  - *Commission d'engagement :* *0,10 %*
  - *Garantie :* *100% Euro métropole de Strasbourg*

Conditions Financières

- Durée : 25 ans
- Versement des fonds : Sous 6 mois
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Annuelle
- Index :

Année	Taux fixe
25 ans	1,75%

- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
  - Sauf intérêts intercalaires : nombre de jours exacts / 365 jours

Caractéristiques Techniques

- Remboursement Anticipé : Possible à chaque date d'échéance
  - *Type d'indemnité*
    - *Taux fixe :* *Indemnité calculée sur le taux actuariel*
  - *Préavis :* *1 mois*

Le 13 avril 2015

Offre valable jusqu'au ~~08~~ 22/04/2015 et sous réserve de l'accord du comité d'engagement

Bon pour Accord

HABITAT de L'ILL
7, rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

08 avril 2015

Habitat de l'Ill

Financements long terme– Opération Dragon

- **Montant de l'emprunt :** **30 659.32 €**
  - *Commission d'engagement :* *0,10 %*
  - *Garantie :* *100% Euro métropole de Strasbourg*

Conditions Financières

- Durée : 26 ans
- Versement des fonds : Sous 6 mois
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Annuelle
- Index :

Année	Taux fixe
26 ans	1,78%

- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
  - Sauf intérêts intercalaires : nombre de jours exacts / 365 jours

Caractéristiques Techniques

- Remboursement Anticipé : Possible à chaque date d'échéance
  - *Type d'indemnité*
    - *Taux fixe :* *Indemnité calculée sur le taux actuariel*
  - *Préavis :* *1 mois*

Le 13 avril 2015

Offre valable jusqu'au 22/04/2015 et sous réserve de l'accord du comité d'engagement

Bon pour Accord.

HABITAT de L'ILL
7, rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

08 avril 2015

Habitat de l'Ill

Financements long terme– Opération Villa Renouard et Daymyos 62b Burkel

- **Montant de l'emprunt :** **338 906.53 €**
  - *Commission d'engagement :* *0,10 %*
  - *Garantie :* *100% Euro métropole de Strasbourg*

Conditions Financières

- Durée : 27 ans
- Versement des fonds : Sous 6 mois
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Annuelle
- Index :

Année	Taux fixe
27 ans	1,78%

- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
  - Sauf intérêts intercalaires : nombre de jours exacts / 365 jours

Caractéristiques Techniques

- Remboursement Anticipé : Possible à chaque date d'échéance
  - *Type d'indemnité*
    - *Taux fixe :* *Indemnité calculée sur le taux actuariel*
  - *Préavis :* *1 mois*

Le 13 avril 2015

Offre valable jusqu'au 22/04/2015 et sous réserve de l'accord du comité d'engagement

Bon pour Accord

HABITAT de L-ILL
7, rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

08 avril 2015

Habitat de l'Ill

Financements long terme– Opérations des Acacias

- **Montant de l'emprunt :** **1 758 421.69 €**
  - *Commission d'engagement :* *0,10 %*
  - *Garantie :* *100% Euro métropole de Strasbourg*

Conditions Financières

- Durée : 29 ans
- Versement des fonds : Sous 6 mois
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Annuelle
- Index :

Année	Taux fixe
29 ans	1.80%

- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
  - Sauf intérêts intercalaires : nombre de jours exacts / 365 jours

Caractéristiques Techniques

- Remboursement Anticipé : Possible à chaque date d'échéance
  - *Type d'indemnité*
    - *Taux fixe :* *Indemnité calculée sur le taux actuariel*
  - *Préavis :* *1 mois*

Le 13 avril 2015

Offre valable jusqu'au 22/04/2015 et sous réserve de l'accord du comité d'engagement

Bon pour Accord

HABITAT de l'Ill
7, rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 530 000 000 euros, banque et courtage d'assurances (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911.
Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon. Adresse postale : Immeuble Le Sextant - 255 rue de St Malo - CS 21135 - 35011 Rennes Cedex.

Strasbourg.eu
eurométropole

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

AMITEL - Droit commun 2010 - Strasbourg - 25 rue de Lucerne - Foyer Jeunes Travailleurs 'Jacques ELLUL' - Garantie d'un Prêt locatif aidé d'intégration - Participation financière.

Par acte de vente en date du 3 septembre 2012, l'association AMITEL, en partenariat avec la SA d'HLM Batigère Nord Est, s'est portée acquéreur d'un terrain appartenant à la Communauté urbaine de Strasbourg, situé à Strasbourg- rue de Lucerne et à l'angle de la rue de l'Hôpital Militaire, en vue d'y réaliser la construction d'un foyer de jeunes travailleurs et des logements sociaux classiques.

L'opération est composée d'un foyer de 83 studios pour la partie AMITEL et de 16 logements locatifs sociaux ordinaires portés par la SA d'HLM Batigère Nord-est. Tous les logements sont adaptés au handicap et sont conformes aux normes BBC.

La demande de permis de construire a été déposée le 9 mai 2011 et l'arrêté a été délivré le 13 octobre 2011 (dossier n° PC 67482 11 V0187).

Cette opération a déjà fait l'objet d'une première délibération au Conseil communautaire du 12 juillet 2012 concernant l'octroi d'une participation financière allouée sur la base des prêts locatifs d'aide à l'intégration (PLAI) pour un montant de 1 099 930 €.

Une seconde délibération au Conseil communautaire du 28 juin 2013 a permis de consentir à garantir les prêts d'un montant de 1 734 969 € qui ont été contractés pour la réalisation de cette opération et en contrepartie de laquelle une hypothèque de 1er rang devait être mise en place.

L'Eurométropole de Strasbourg est à présent sollicitée pour l'octroi de sa garantie au Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) complémentaire d'un montant de 580 000 € qui sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération, en raison de travaux supplémentaires tels que le renforcement du sol, la mise en place d'économiseur d'énergie, des modifications électriques, la mise en place de compteurs d'eau individuels…

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

Conformément à la délibération du 28 juin 2013, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

En complément de cette réservation de logements et toujours en contrepartie de la garantie d'emprunts, l'hypothèque n'ayant pas été mise en place lors de la précédente prise de garantie, il est demandé à l'association AMITEL la mise en place d'une hypothèque de 1er rang pour l'ensemble des 3 prêts, soit pour un montant total de 2 314 969 €.

Le coût d'affectation hypothécaire calculé par le Notaire est le suivant :
- 850 610 € PLAI Foncier sur 50 ans : coût = 5 970 €
- 884 359 € PLAI Travaux sur 30 ans : coût = 6 200 €
- 580 000 € PLAI Travaux sur 30 ans : coût = 4 100 €

Soit un coût de 16 270 €.

Lors du Conseil communautaire du 28 juin 2013, il avait été décidé du remboursement à l'association AMITEL des frais de l'acte hypothécaire pour un montant maximum de 10 300 €. Cette participation financière reste valable pour la mise en place de l'hypothèque regroupant les 3 prêts.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte d'affectation hypothécaire inhérents au PLAI de 580 000 € seront également pris en charge par la collectivité à concurrence d'un montant maximum de 4 100 €, soit un total de 14 400 €.

Les 1 870 € restant seront à la charge d'AMITEL qui n'a pas mis en place en son temps l'affectation hypothécaire et est seule responsable de ce surcoût.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009
concernant les modalités financières des aides à la pierre
au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil CUS du 28 juin 2013
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par
l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du Conseil CUS en date du 28 juin 2013
concernant les garanties d'emprunts accordées à l'association AMITEL
ainsi que le remboursement des frais de l'acte hypothécaire

pour un montant maximum de 10 300 €;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun
en date du 30 décembre 2010 ;
vu le contrat de prêt signé entre l'association AMITEL, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de la Résidence Jacques Ellul – Foyer jeunes travailleurs – de 83 logements financés en PLAI située Strasbourg à l'angle de la rue de Lucerne et de l'Hôpital Militaire :

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 580 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt constitué d'une ligne dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	*PLAI*
Montant du prêt :	*580 000 €*
Durée totale :	*30 ans*
Périodicité des échéances :	*Annuelle*
Index :	***Livret A***
Taux d'intérêt actuariel annuel :	***Taux du Livret A** en vigueur à la date du Contrat de Prêt **-0.20 %*** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.*
Profil d'amortissement :	***Amortissement déduit avec intérêts différés** : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.*
Modalité de révision :	*« Double révisabilité limitée » (DRL)*
Taux de progressivité des échéances :	*De 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A).*

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité soit inférieur à 0,00 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contre partie de cette garantie d'emprunt, l'association AMITEL consent à l'Eurométropole de Strasbourg une hypothèque de 1er rang portant sur les biens immobiliers acquis ou construits pour la réalisation de la présente opération à hauteur de 2 314 969 €, pour laquelle le remboursement des frais d'hypothèque d'un montant maximum de 10 300 € a déjà été autorisé lors du Conseil communautaire du 28 juin 2013. Les frais supplémentaires de l'acte d'affectation hypothécaire sont de 4 100 € maximum.

Cette clause de contre garantie ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations.

Il est précisé que la garantie d'emprunt susvisée entrera en vigueur de plein droit après la mise en place effective de l'hypothèque de 1er rang.

décide

a) le remboursement à l'association AMITEL des frais de l'acte hypothécaire pour un montant de 4 100 € correspondant au PLAI d'un montant de 580 000 €, sur présentation des honoraires du notaire ;

b) l'imputation de la dépense globale de 4 100 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 70 – nature 20421 – activité HP 01 – prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est de 1 707 390 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015,

autorise le Président, ou son-sa représentante

à signer toute convention avec l'association AMITEL. La convention de réservation de logements locatifs sociaux et l'hypothèque prise en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Eurométrople de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : **AMITEL** — **Numéro de référence** **2010091**

Contact: Nathalie TEXIER — Tél: 03 88 36 15 28

	Nombre de Logements
Construction neuve	**83**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Bourse / Esplanade / Krutenau
Numéro	25
Adresse	rue de Lucerne

Financement — **droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	83	747 000,00 €
BBC		103 930,00 €
Handicap	83	249 000,00 €
Remboursement honoraires		14 400,00 €
Total subventions Eurométropole :		**1 114 330,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique: BBC

Chauffage: Collectif — type: **GAZ**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Redevance mensuelle					
T1	4	18,12	18,12	340,49 €					
T1'	61	22,26	22,45	453,27 €					
T1 bis	18	31,85	31,91	498,91 €					
Total	**83**	**2 003,64**	**2 016,31**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	83
Nombre de grands logements	

Ratios

Charges immobilières	21 715,77 €	/ logement	prix au m² de SH	4 316,50 €
Cout des travaux	58 718,07 €	/ logement	prix au m² de SU	3 756,72 €
Prestations intellectuelles	10 816,98 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES			
Charges immobilières	**1 802 408,77 €**	23,75%	**Subventions**		***3 829 561,00 €***	***50,45%***
			ETAT		**913 000,00 €**	**12,03%**
Cout des travaux	**4 873 599,99 €**	64,21%		Etat	913 000,00 €	12,03%
Prestations intellectuelles	**897 809,15 €**	11,83%				
			Eurométropole		**1 114 330,00 €**	**14,68%**
Honoraires notaire mise en place hypothèque	**16 270,00 €**	0,21%		PLAI	747 000,00 €	9,84%
				Handicap	249 000,00 €	3,28%
				BBC	103 930,00 €	1,37%
				Remboursement honoraires	14 400,00 €	0,19%
				Région	289 481,00 €	3,81%
				Ville de Strasbourg	200 000,00 €	2,64%
				Conseil Départemental	605 900,00 €	7,98%
				CAF	706 850,00 €	9,31%
			Emprunts		***3 614 969,00 €***	***47,63%***
			Prêt PLAI Foncier		850 610,00 €	11,21%
			Prêt PLAI construction scomplémentaire		580 000,00 €	7,64%
			Prêt PLAI Construction		884 359,00 €	11,65%
			PEEC Plurial		1 000 000,00 €	13,18%
			PEEC Cilgère		300 000,00 €	3,95%
			Fonds propres		***145 557,91 €***	***1,92%***
Total	**7 590 087,91 €**	**100,00%**	**Total**		**7 590 087,91 €**	**100,00%**

Strasbourg.eu
eurométropole

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Charte d'aménagement de l'espace public.

I-LE CONTEXTE GENERAL

La notion d'espace public englobe les lieux, les ensembles physiques qui sont de propriété publique, ouverts au public faisant l'objet d'aménagement ou de réaménagement et relevant des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette notion renvoie ici essentiellement aux infrastructures dédiées aux différents modes de déplacement et à l'expression de la vie locale telle que la voirie, les réseaux divers ainsi que l'ensemble des éléments constitutifs des espaces publics métropolitains.
L'espace public ainsi conçu est un élément constitutif de la trame urbaine, il oriente l'organisation de la ville. Il évolue au fil du temps et des usages. Il participe au cadre de vie des habitants. Il symbolise l'expression de l'engagement politique de la collectivité. Il reflète l'image de la métropole et accompagne la vie économique d'un territoire. Il témoigne d'une histoire riche traduisant l'évolution de la cité. Cet espace public doit être préservé et valorisé tout en l'adaptant aux exigences des modes de vie actuels. C'est un patrimoine à transmettre aux générations futures.

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans une démarche qualitative de traitement des espaces publics qu'elle souhaite maintenir afin de préserver un environnement et un cadre de vie agréable pour ses administrés et offrir ainsi une vision attractive de la métropole. Les contraintes financières accrues imposent toutefois une approche renouvelée globale et cohérente sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière de production, d'aménagement et d'entretien de l'espace public, de façon à garantir une meilleure maîtrise du coût global.

Dans cette optique, il est proposé au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'adopter la Charte d'Aménagement de l'Espace Public (CAEP) qui aura pour objectifs de :
- renforcer l'appartenance à un même territoire par un traitement global et cohérent de l'espace public à l'échelle de la métropole, en préservant la spécificité et l'identité propre de chaque commune ou quartier,
- mettre à la disposition des aménageurs un cadre de référence commun qui réponde au mieux aux exigences de la collectivité, notamment, pour la conception, la mise en œuvre et la gestion ultérieure des ouvrages,

– réduire la trop forte dispersion actuelle des éléments de composition de l'espace public (matériaux, mobiliers, équipements, etc. …) sans le banaliser, ni freiner l'innovation mais en garantissant une facilité d'entretien et un coût maîtrisé,
– fournir la méthodologie et les outils de mise en œuvre de la politique environnementale adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg pour la conduite d'un projet.

II LES ENJEUX D'UN ESPACE PUBLIC REUSSI

A - L'image de la collectivité :

L'image réussie d'une métropole, enrichie des spécificités propre à chacune des communes, se mesure aussi à la qualité de ses espaces publics qui agissent comme des éléments de composition de sa continuité territoriale. Cet équilibre subtil entre cohérence d'ensemble et respect des identités locales se doit d'éviter une uniformisation préjudiciable à celles-ci et d'empêcher un assemblage hétérogène sans unité. Pour satisfaire cette double exigence une analyse urbanistique et paysagère des territoires a été menée. Il en résulte un découpage en quatre grands territoires :

La Ville Ancienne
La Ville Structurée et Planifiée
Les Faubourgs et Communes denses
Les Villages et Campagne urbaine
Ainsi les secteurs présentant des caractéristiques communes assurent de part leur traitement l'image cohérente du territoire.
De plus, afin de préserver les particularités à l'échelle de chaque commune un découpage plus fin a été réalisé selon les typologies des espaces publics couramment rencontrées :

Espaces emblématiques majeurs de représentation
Espaces atypiques et ponctuels
Noyau de centre ancien et cœur de village
Grands Tracés historiques, rues de faubourgs et traversées d'agglomération
Parcours et itinéraires de continuité
Voies de lisière
Voies de desserte

Le besoin de maintenir une accessibilité automobile efficace peut se heurter à celui d'apaiser le cadre de vie (modération du trafic en volume et en vitesse).
L'enjeu étant de réussir à apaiser la circulation automobile tout en maintenant une accessibilité automobile sur des axes aux profils adaptés, ainsi que d'offrir des itinéraires privilégiés aux lignes de transports en commun.
Dans ce contexte, l'analyse urbanistique et paysagère est croisée avec la démarche de hiérarchisation du PDU qui a pour principal objectif de préciser les usages préférentiels de chaque voie afin d'assurer la mise en cohérence de la forme des rues aux fonctions attendues : des axes adaptés à des flux de circulation importants, des axes apaisés dans les cœurs de quartier pour un meilleur cadre de vie et un usage favorisé des modes actifs (marche à pied, vélo).

Si l'espace public est aisément défini par ses limites parcellaires séparant les propriétés privées du domaine public, l'appropriation de cet espace par un public d'usagers présente un réel risque d'émiettement de l'espace au profit d'un particularisme parfois contraire à l'intérêt général. Le développement de la démocratie participative et notamment les réunions de concertation publique préalables à chaque aménagement, ont montré l'intérêt que portent les riverains aux projets et leur désir d'être acteurs de leur environnement, ce qui conditionne l'appropriation ultérieure de ces espaces. La vigilance dont doit faire preuve la collectivité afin d'éviter les excès est la seule garantie pour maintenir la cohésion territoriale à l'échelle de la métropole. Ainsi, l'espace public doit rester ce lien formant une grille de lecture cohérente à l'échelle du territoire. Cette cohérence territoriale est d'autant plus nécessaire qu'elle se veut l'expression d'une politique locale engagée. Un engagement qui fait de l'espace public un élément clé de la cohérence de la métropole prend en compte le changement d'échelle de la vie des habitants et adapte la gestion urbaine aux exigences actuelles des usagers.

La CAEP a pour ambition d'être le garant de cette unité territoriale en constituant un socle de bonnes pratiques entre professionnels de l'aménagement. Ceci permettra, entre autres, de concilier les options techniques disponibles et acceptables avec les objectifs de chaque projet dans le cadre d'une enveloppe budgétaire définie intégrant les coûts de gestion ultérieurs. La CAEP est un document de convergence interservices comprenant l'ensemble des éléments nécessaires aux projets concernés (gammes de mobilier, matériaux etc.…) au service d'une image cohérente de la collectivité.

B – L'aspect environnemental :

La démarche environnementale s'impose de par sa transversalité à l'ensemble des autres champs d'application de la CAEP. Elle joue à ce titre un rôle central autour duquel s'articulent les concepts de projet. En effet, la préservation des ressources naturelles, la diminution des émissions de gaz à effet de serre ou encore, de manière plus générale, l'exigence d'une meilleure qualité environnementale dans les aménagements d'espaces publics sont des constantes qui figurent dans chaque volet de la charte. L'Eurométropole de Strasbourg pour qui l'espace public fait partie des enjeux de la protection de l'environnement, effectue d'ores et déjà ses choix d'aménagements en tenant compte de l'impact environnemental de chacune des solutions de projet. Cette démarche se traduit au stade des études préliminaires par la constitution d'un dossier d'impact environnemental et au moment de l'attribution des marchés par la prise en compte d'un critère environnemental. A titre d'exemple, les préoccupations actuelles concernent la limitation du ruissellement des eaux pluviales, le choix de produits à faible émission de carbone, la réduction du niveau sonore, la création d'espaces verts favorisant la biodiversité végétale et faunistique.

La CAEP reprend et complète ces pratiques afin que chaque projet d'aménagement soit abordé sous l'angle du développement durable en fonction de :
- La pertinence du choix des matériaux au regard de leur bilan carbone,
- La biodiversité qu'apportent les espaces verts proposés,
- La propension à faire entrer la nature en ville.
- La maîtrise des coûts de gestion ultérieurs

C – Le lien social et la santé publique :

Les attentes actuelles vis-à-vis de l'espace public ne peuvent pas uniquement se limiter aux seuls impératifs de commodité et d'écoulement de la circulation automobile. Elles sont porteuses d'une demande toujours plus importante d'équilibre social et environnemental. A ce titre, le projet d'aménagement se conçoit dorénavant dans une dialectique raisonnée entre orientation politique, expertise technique et concertation citoyenne. Un espace public bien pensé sera un gage d'appropriation par les riverains et les usagers. Il devient un lieu d'échanges, un facteur de cohésion et d'intégration sociale et urbaine.

Par ailleurs, la prise en compte de la santé publique milite également en faveur de nouvelles priorités en termes de modes de circulation. Ce qui se traduit par le renforcement des espaces dédiés ou ouverts aux piétons et aux cyclistes. Espaces qui d'ailleurs doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité de la chaîne des déplacements .Cette volonté de privilégier les modes de déplacement actifs s'affiche sous l'angle de la lutte contre les effets pervers de la sédentarité et relève donc d'un enjeu de santé publique. Elle constitue également une réponse adaptée en matière de lutte contre les gaz à effet de serre et les nuisances acoustiques en ville.

La CAEP par l'intermédiaire d'un ensemble de documents de référence contribue à faire de l'espace public à la fois un lien inter quartiers, un lieu de vie agréable pour les habitants et un support d'usages quotidiens ou exceptionnels. C'est un espace à la fois physique (des aménagements aptes à résister aux contraintes d'usages, accueillants et conviviaux) mais aussi un lieu d'appartenance (l'image de notre environnement immédiat, de notre quartier, de notre commune et de notre métropole que l'on souhaite la plus attrayante possible). Les orientations ainsi préconisées dans la Charte sont destinées à aider les aménageurs à mieux appréhender les souhaits ou les exigences de L'Eurométropole de Strasbourg afin d'obtenir des espaces publics de qualité et agréables à vivre.

D – Le facteur économique et touristique :

Outre les aspects évoqués précédemment, l'espace public a également vocation à répondre à des nécessités fonctionnelles en matière d'irrigation ou de desserte du territoire, notamment par des véhicules de livraison, de secours, de transports en commun ainsi que de collecte des déchets ménager ou autres. L'attractivité économique d'une ville se mesure aussi et surtout, par la facilité des flux à s'écouler à travers ses rues. Cette exigence de fluidité est également valable pour les zones piétonnes qui drainent les commerces de centre ville tout autant que pour le réseau viaire classique garantissant entre autres l'efficacité de la logistique d'approvisionnement.
De plus, la qualité et l'attractivité des espaces publics constituent une composante majeure de l'intérêt touristique global de la ville, qui devient à ce titre, avec son patrimoine culturel et historique, un aspect déterminant pour l'économie locale.

E – La sécurité des usagers :

Penser les espaces publics différemment exige l'adhésion de la part des usagers. Pour ces derniers, l'utilisation de la rue est indissociable des notions de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques. Or, sur ce dernier point, l'organisation de l'espace, aidée par certaines

évolutions règlementaires, tend de plus en plus à décloisonner, à favoriser une mixité des usages (moins de mobilier de protection, moins de délimitation physique entre les voies de circulation, vélos à contre sens…etc.), ce qui impose en contrepartie plus de civilité dans les comportements, plus de tolérance envers les autres utilisateurs pour un usage apaisé et moins conflictuel de l'espace public. Les guides, que comporte la CAEP, contribuent à expliciter comment ces nouvelles pratiques garantissent aussi bien sinon mieux la sécurité des usagers de l'espace public.

III LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA CHARTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Si tous ces aspects décrits précédemment ne s'opposent pas complètement entre eux, leur cohabitation dans des espaces contraints limités par le bâti s'avère parfois particulièrement délicate et doit être organisée de manière rigoureuse. L'importance d'un encadrement préalable des pratiques complété par une approche hiérarchisée de répartition de l'espace est donc vitale. A ce titre, la CAEP se conçoit comme un guide général méthodologique et technique qui assure à l'espace public de la collectivité une cohérence globale et facilite une coproduction réussie des aménagements avec les acteurs et partenaires externes.

La mise en place de la Charte a pour ambition de traduire une volonté politique affirmée de maîtrise de coûts de gestion en fonction des choix et priorités que la collectivité a décidé de retenir pour l'espace public , de faire évoluer la conduite de projet et des politiques disparates en matière d'aménagement et d'entretien , tout en conservant une marge de liberté aux aménageurs en matière de création ou d'innovation, en cohérence avec les objectifs poursuivis par la Collectivité exposés en liminaire.

IV LA STRUCTURE DE LA CHARTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

La Charte qui est proposée à l'approbation du Conseil, est organisée en deux parties :
La première partie s'adresse, par le biais du site Strasbourg.eu, au grand public. Elle expose les orientations générales de la politique des aménagements de l'espace public. Le contenu est conçu de manière didactique et concise, sans détails techniques pour le rendre accessible à tout public.

La deuxième partie est destinée aux professionnels et contient les informations techniques et particulières liées aux aménagements de l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg.
Cette partie regroupe les différents guides classés par thématique dans les domaines suivants :

- Typologie des Territoires et Prescriptions par Projet
- Aménagements & Sécurité
- Démarche Environnementale
- Eclairage Public (Ce point ne concerne que la Ville de Strasbourg)
- Espaces Verts (Ce point ne concerne que la Ville de Strasbourg hormis pour les arbres d'alignement qui sont de compétence de l'Eurométropole)
- Matériaux & Structures

La CAEP comporte en annexe des documents permettant de répondre au mieux aux orientations que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre en œuvre pour ses espaces publics, notamment :

1. **Les cahiers techniques :** Ils rappellent les règles de l'art et les règlements applicables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour les différents métiers. (Une mise à jour sera effectuée en fonction de l'évolution des règles de l'art et différents règlements ou prescriptions techniques).
   - Accessibilité PMR
   - Assainissement
   - Dimensionnement et structures
   - Dispositifs de sécurité
   - Eau potable
   - Equipement voirie
   - Matériaux
   - Modes de circulation actifs
   - Recyclage et préservation des ressources naturelles
   - Substrats circulables
   - Transports en commun
   - Véhicules motorisés
   - Zone de circulations particulières

2. **Les cahiers d'éco-conception :** Ils traduisent les orientations du nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (en application à partir de 2015) et reprennent les pratiques et règles à respecter pour inscrire le projet dans un cadre conforme aux critères environnementaux édictés par l'Eurométropole de Strasbourg.
   - Eclairage Public (Ce point ne concerne que la Ville de Strasbourg)
   - Espaces Verts (Ce point ne concerne que la Ville de Strasbourg hors arbres d'alignement)
   - Gestions des eaux pluviales
   - Voirie
3. **Les gammes de choix des éléments d'un projet :** Elles se présentent sous la forme de préconisations portant sur les matériaux de revêtement, mobiliers et autres éléments relatifs à un projet d'aménagement à partir d'une approche urbanistique des territoires et d'une classification typologiques des espaces.
   - Prescriptions par territoires et typologies
   - Fiches matériaux

Le terme "aménageurs" régulièrement utilisé dans la CAEP désigne aussi bien les maîtres d'ouvrages (principaux ou délégués), les maîtres d'œuvre (internes ou externes), les entreprises intervenant sur le domaine public. Les intervenants réalisant des espaces publics qui seront rétrocédés ultérieurement à la collectivité sont également visés par « aménageurs ».

Les modalités d'application de la CAEP sont conformes au schéma actuel de répartition des compétences entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes membres dans le domaine des espaces publics. La CAEP sera applicable, après approbation par délibération

du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, pour ce qui concerne ses attributions statutaires, sur les espaces publics dont elle est propriétaire et/ou gestionnaire, et ce pour l'ensemble de son territoire.

Parallèlement, la Ville de Strasbourg a souhaitée inclure les volets Espaces Verts et Eclairage Public dont elle est gestionnaire dans les domaines d'application de la CAEP. C'est un choix qui reste ouvert aux communes qui souhaiteraient étendre l'application de la Charte aux domaines ou espaces relevant des compétences communales.
Ainsi, les volets éclairage public et espaces verts (hors arbres d'alignement) font l'objet d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Strasbourg pour une mise en œuvre limitée aux espaces publics de la Ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20-1
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la Charte d'Aménagement de l'Espace Public (CAEP) y compris ses annexes comportant les Cahiers techniques, les Cahiers d'éco-conception et les gammes de choix des éléments d'un projet, et répondant aux objectifs suivants :

- *renforcer l'appartenance à un même territoire par un traitement global et cohérent de l'espace public à l'échelle de la métropole, en préservant la spécificité et l'identité propre de chaque commune ou quartier en préservant la faculté d'adaptation des exécutifs concernés,*

- *mettre à la disposition des aménageurs un cadre de référence commun répondant au mieux aux exigences de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment pour la conception, la mise en œuvre et la gestion ultérieure des ouvrages,*

- *réduire la trop forte dispersion actuelle des éléments de composition de l'espace public tels que matériaux, mobiliers, équipements etc. sans le banaliser, ni freiner l'innovation, mais en garantissant la facilité d'entretien et un coût maîtrisé,*

– *fournir une méthodologie et les outils de mise en œuvre de la politique environnementale adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg pour la conduite d'un projet ;*

décide

la mise en œuvre de CAEP à compter de juillet 2015 pour les projets d'aménagement et l'entretien des espaces public relevant des attributions de l'Eurométropole de Strasbourg ;

dit que

– *les documents techniques de la CAEP pourront être mis à jour, en tant que de besoin, suivant les évolutions des règles de l'art et des réglementations ou prescriptions techniques y afférant,*
– *les annexes sus mentionnées pourront être consultées en mairie de chaque commune et dans les locaux du service Ingénierie et Conception d'Espaces Publics de l'Eurométropole de Strasbourg 10, rue de Soleure à Strasbourg ;*

autorise

le Président ou son représentant à mettre à jour, en tant que de besoin, les annexes techniques de la présente CAEP de l'Eurométropole de Strasbourg ;

précise

qu'un bilan d'étape à l'échéance d'une année de mise en œuvre de la CAEP sera réalisé pour évaluer les incidences de son application et procéder à d'éventuels ajustements si nécessaire.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CHARTE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

POURQUOI UNE CHARTE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC 4

COMMENT EST ORGANISEE LA CAEP 5

AVANT PROPOS 6

ANALYSE TERRITORIALE

Analyse territoriale 7

Les territoires de l'agglomération 8

Description des Territoires 10

Classification des Espaces Publics selon leurs caractéristiques 14

APPROCHE THEMATIQUE

Approche thématique 19

Comprendre l'Espace Public 19

Thèmes abordés par la CAEP 20

Démarche environnementale 20

Cahiers d'éco conception 21

Biodiversité 22

Aménagement et sécurité 22

Piétons 23

Schéma Directeur Vélo 23

Accessibilité 24

Zones de circulation particulières 25

Transport en commun 26

Véhicules Motorisés 26

Eclairage Public 27

Les règles applicables en matière d'aménagement lumière 28

Espaces Verts 30

Charte de l'Arbre 31

Fleurissement 31

Jardins Familiaux 32

Jeux d'eau et d'arrosage 32

Matériaux et Structures 33

Dimensionnements et Structures 34

Substrats circulables 34

GUIDES TECHNIQUES

Liste des guides techniques 36

PREAMBULE

Offrir un cadre de vie accueillant, agréable et sécurisé aux habitants constitue l'une des premières priorités d'une collectivité territoriale. L'Eurométropole de Strasbourg, a fait sienne cette priorité renforcée par sa dimension environnementale. Aménager des espaces publics où citoyenneté et environnement se conjuguent harmonieusement pour le bien être de tous constitue l'objectif assigné à l'ensemble des acteurs.

Aujourd'hui plus que jamais les impératifs économiques liés aux possibilités contributives des collectivités s'imposent comme un paramètre déterminant dans le processus décisionnel des actions menées par la collectivité. Les projets d'aménagement de l'espace public n'échappent pas à cette contrainte. Néanmoins, les économies recherchées dans les projets ne doivent pas in fine se faire au détriment de leur qualité et encore moins au détriment de leur vie en œuvre. Dès lors, pouvoir anticiper et arbitrer les meilleurs choix possibles devient une nécessité qui en amont du projet permet de s'assurer de l'efficience de l'utilisation des deniers publics.

Ainsi, la Charte d'Aménagement des Espaces Publics est conçue pour guider les aménageurs et les décideurs tout au long du processus de projet. Elle constitue le cadre référentiel dans les différents métiers concernés par le travail sur les espaces publics.

Cette charte traduit la volonté de l'Eurométrpole de donner une image de cohérence territoriale attractive de son territoire sans pour autant effacer les spécificités propres à chacune de ses différentes communes.

La Charte d'Aménagement des Espaces Publics constitue l'un des éléments permettant de maintenir un niveau d'exigence élevé pour des Espaces Publics de qualité et les préserver dans la durée sans pour autant hypothéquer l'avenir.

POURQUOI UNE CHARTE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC. (CAEP)

Les acceptions de l'Espace Public sont nombreuses ; lieu public par excellence par opposition au bâti essentiellement privatif, lieu support de la vie économique de la cité (places de marchés, rues commerçantes, rues piétonnes), lieu où s'expriment les opinions (manifestations…), lieu d'échanges et de discussions (Terrasses cafés, squares, promenades), lieu de passage et de transit, lieu d'expression artistique (Arts de la rue, sculptures), lieu évocateur d'une image emblématique synonyme d'appartenance (perspectives rues et bâtiments) mais également plate-forme de support technique de divers réseaux .

Ces fonctions confèrent à l'Espace Public un rôle social, politique, économique et touristique. Elles interrogent sur l'organisation spatiale, elles posent la question de la notion de temporalité qui caractérise cet espace ; lieu « *de fréquentation éphémère* » modelant en creux le paysage urbain de la ville par rapport au bâti. Dès lors, toute réflexion sur l'aménagement de l'Espace Public doit poser la problématique des influences et des interactions entre la diversité des attentes et des pratiques d'une société moderne et l'aménagement d'un espace à usage collectif.

Contrairement au cadre privé, il faut penser la rue comme « *un espace de vie qui permet de devenir conscient de la présence d'autrui* » et réussir à concilier en un même lieu une multitude de fonctionnalités simultanées, évanescentes et changeantes dont les réponses ont en commun l'obligation de s'inscrire dans un aménagement durable et responsable. Parmi les besoins qui engendrent ces fonctionnalités, on notera sans les hiérarchiser d'emblée :

- Les déplacements de différentes natures et modes (travail, *loisirs*, *vacances*, *tourisme*, *de soirée, de nuit*, *du week-end, déplacements liés aux achats, aux livraisons, transport et transit),* à pieds, à vélo, en transport en commun, en voiture etc.
- Les besoins des piétons liés au repos, à la marche, à la déambulation… etc.
- La nécessité d'éclairement des rues pour prolonger l'activité en dehors des périodes diurnes et assurer la sécurité,
- La demande d'espaces verts,
- La mise en valeur d'un patrimoine historique et architectural qui signe l'identité d'un territoire,
- L'offre de stationnement,
- L'accès aux commerces et services
- L'attractivité externe et interne à la cité respectivement vecteur d'intérêt économique et d'appartenance

L'ensemble des fonctions à assurer qui en résultent doit contribuer au bien être de l'élément central qu'est le citoyen qui pratique l'espace public en lui assurant un usage optimal venant compléter son univers privé.
La CAEP traduit, tout d'abord, l'engagement politique fort, impliquant l'ensemble des acteurs de l'Eurométropole, pour une gestion mieux maitrisée des projets. **La CAEP se veut, ensuite, un état d'esprit sur lequel s'engagent tous les intervenants pour une**

conception efficiente des aménagements alliant qualité, durabilité et respect de l'environnement. Elle s'appuie sur un ensemble de cahiers techniques constituant, le cadre référentiel qui regroupe l'ensemble des prescriptions techniques pour chacune des disciplines concernées.
La CAEP devient ainsi le support incontournable qui synthétise la volonté de l'Eurométropole de créer les meilleures conditions pour aménager un espace public dynamique et sûr, agréable et efficace, accueillant et éco-responsable, distingué et harmonieux. L'objectif étant de faire de l'espace public un lieu ouvert et commun qui puisse s'adapter aux usages et aux circonstances des modes de vie actuels voire futurs.

COMMENT EST ORGANISEE LA C.A.E.P.

La CAEP comprend plusieurs parties :

- Une analyse urbanistique de la morphologie urbaine et de la spécificité de ses territoires complétée par une classification des espaces publics selon leur typologie,

- Une description du contenu des volets thématiques propres aux différents métiers concernés par l'aménagement des espaces publics enrichie par les orientations stratégiques de l'Europétropole en matière d'aménagement,

- Une série de guides techniques à destination des professionnels de l'aménagement.

L'analyse territoriale :
La genèse de la morphologie d'une ville et plus particulièrement de ses espaces publics reflète généralement la superposition des couches laissées par l'histoire de la ville à travers le temps. Dans ce domaine, le patrimoine résultant des différentes périodes de la présence humaine à cet endroit de la rive gauche du Rhin constitue une mine d'informations de plus de 2000 ans d'histoire. Depuis le premier camp romain, le tissu urbain n'a cessé d'être façonné par les modes de vie et les activités des citoyens. Préserver, adapter et transmettre un héritage patrimonial aussi précieux ne peut se concevoir en dehors d'une réflexion globale conciliant conservation historique avec l'inéluctable besoin de modernité auquel aspirent les citoyens. Cette réflexion se traduit par une analyse urbanistique, patrimoniale et fonctionnelle menée sur le territoire de l'Eurométropole. Le résultat permet de mieux comprendre l'articulation entre le tissu urbain et l'organisation socio-économique.

L'approche Thématique :
Un des objectifs de la CAEP est de garantir une cohérence d'ensemble au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg au travers de propositions globales interdisciplinaires. C'est un engagement collectif que doit prendre l'ensemble des intervenants concernés par les projets d'aménagement. A ce titre, la compréhension commune des priorités est un préalable indispensable pour la réussite des projets. L'approche thématique constitue le cortex technique interprofessionnel autour duquel s'organisent les différents métiers

afin d'assurer la convergence des pratiques vers cet objectif de cohérence et de réflexion d'ensemble du projet en évitant la dispersion des solutions.

Guides Techniques :
Une exécution de qualité à l'étape de la mise en œuvre des projets, s'avère déterminante à plus d'un niveau pour la pérennité et l'entretien des ouvrages. Les guides techniques participent de ce constat. Ils établissent, à l'avance, les règles à respecter qui prévalent à l'Eurométropole de Strasbourg. Ils précisent, quels sont les principes techniques à privilégier afin d'éviter les incompréhensions et les solutions contradictoires entre les différents métiers qui pourraient conduire à des improvisations malencontreuses.

AVANT PROPOS

La présente charte une fois validée par le Conseil de l'Eurométropole et par le Conseil Municipal de Strasbourg pour ses compétences propres deviendra applicable sur l'ensemble des espaces publics du périmètre de l'Eurométropole.

Elle fixe le cadre référentiel nécessaire à l'élaboration des projets dans le respect des préconisations de l'Eurométropole, sans toutefois remplacer les textes réglementaires et normes applicables aux aménagements d'espaces publics.

Cette charte n'a pas non plus pour ambition de se substituer à la démarche de projet qui relève du concepteur et des validations de la maîtrise d'ouvrage après approbation des élus en charge du projet, ni celle de constituer un objectif ultime résultant de l'addition des préconisations de chacun des domaines, qu'elles soient minimales ou maximales.

Le terme "aménageurs" régulièrement utilisé dans la CAEP désigne aussi bien les maîtres d'ouvrages (principaux ou délégués), les maîtres d'œuvre (internes ou externes), les entreprises de travaux, et plus généralement tout intervenant sur le domaine public œuvrant dans le cadre d'un projet d'aménagement. Les intervenants réalisant des espaces publics qui seront rétrocédés ultérieurement à la collectivité sont également visés par « aménageurs ».

Pour tenir compte des évolutions, les différents guides techniques qui constituent le cœur de la charte ont été placés sur une plate-forme collaborative. Cette plate-forme constitue le lieu unique où les versions à jour des documents sont consultables.

I - ANALYSE TERRITORIALE

Connaître l'histoire des lieux et comprendre les attentes des usagers constituent deux conditions préalables pour réussir l'aménagement d'un espace public.

L'approche territoriale, résulte d'une analyse des caractéristiques historiques, urbanistiques, architecturales, paysagères et fonctionnelles des différentes entités urbaines de l'Eurométropole de Strasbourg, et vise à préserver la symbolique d'un lieu, son cadre de vie et permettre la prise en compte du déroulement des activités qui s'y produisent.

Cette approche est par ailleurs complémentaire à La hiérarchisation du réseau viaire qui a été mise en place à l'échelle de Strasbourg dans le cadre du Code de la rue et déclinée à l'échelle de toute l'Eurometropole de Strasbourg (2010 Strasbourg – 2012 CUS dans le PDU) dont l'objectif principal est de concilier le besoin de maintenir une accessibilité automobile efficace et d'apaiser le cadre de vie. Cette approche de hiérarchisation circulatoire est décrite plus précisément dans le volet aménagements et sécurité chapitre 2.22.

Les différentes focales utilisées pour réaliser l'analyse territoriale sont basées successivement sur l'histoire de l'espace public des villes et de l'agglomération, la morphologie du territoire, et les activités dominantes tout en intégrant une nécessaire dimension environnementale transversale.

Il en découle un découpage du territoire en 4 grandes entités.

Chacun de ces territoires a ensuite fait l'objet d'une **classification des espaces publics en 7 catégories** selon leur richesse architecturale, l'importance patrimoniale et leur sensibilité fonctionnelle permettant ainsi de compléter et d'affiner ce découpage.

Le canevas ainsi obtenu fourni une grille de lecture du territoire permettant une classification des lieux. Cette démarche met en exergue les enjeux prioritaires de chaque secteur, facilite le montage du programme et contribue ainsi in fine à la réussite de l'aménagement.

Le monument du Casque Romain emblème du bimillénaire témoin de la première implantation humaine organisée sur le site de l'actuelle Ville de Strasbourg

1.1 Les territoires de l'agglomération

L'espace public se caractérise par sa pluralité, voire ses pluralités. Pluralité d'usages et d'usagers, de fonctions et de fonctionnalités, d'intervenants et d'acteurs. C'est un territoire ayant une géométrie propre bien précise (chaussées, trottoirs, carrefours, places, etc.…) qui suit par ailleurs des formes très polyvalentes mettant en relation différents territoires où viennent s'emboîter des quartiers, des villes jusqu'à former une agglomération.
Cette modularité le rend dépendant des pratiques urbaines des territoires attenant et ce au gré des moments, des jours et des saisons. A l'échelle de l'agglomération, l'espace public doit être pensé dans une continuité de territoire qui offre une polyvalence adaptée au rythme des lieux qu'il traverse.

Pour adapter au mieux les aménagements à la diversité morphologique de cet espace une analyse de la composition des territoires qui forment l'Eurométropole de Strasbourg a été réalisée. Le résultat de cette étude se présente sous la forme d'un découpage des territoires selon leurs particularités. L'objectif d'un tel classement est de regrouper par territoire les entités urbaines (villes, quartiers, faubourgs, etc.…) présentant des caractéristiques identiques. Quatre territoires sont ainsi définis pour l'Eurométropole de Strasbourg :

A **La ville ancienne :** cœur historique de la ville de plus de 2 000 ans, contraint dans ses limites pendant 450 ans joyau patrimonial de l'agglomération.

B. **La ville structurée et planifiée :** territoire constitué par la dernière enceinte urbaine dessinée à partir de la fin du 19ème siècle et des extensions plus récentes s'étendant jusqu'au Rhin, délimité au sud par les faubourgs de Neudorf et la Robertsau au nord. C'est un territoire structuré par de grands tracés urbain.
C. **Les faubourgs et communes denses :** ce territoire évolutif constitué progressivement des faubourgs anciens et de noyaux historiques des communes périurbaines, des grands ensembles, des lotissements pavillonnaires et des espaces d'activités dans un continuum urbain. Il se délimite par les faubourgs de Strasbourg et les communes denses de première couronne.

D. **Les villages et la campagne urbaine :** au-delà des limites encore mouvantes de l'agglomération, marquées par la ceinture des forts, ce territoire ouvert et discontinu est composé de ces noyaux villageois étendus par les lotissements et par les zones d'activités ou commerciales.

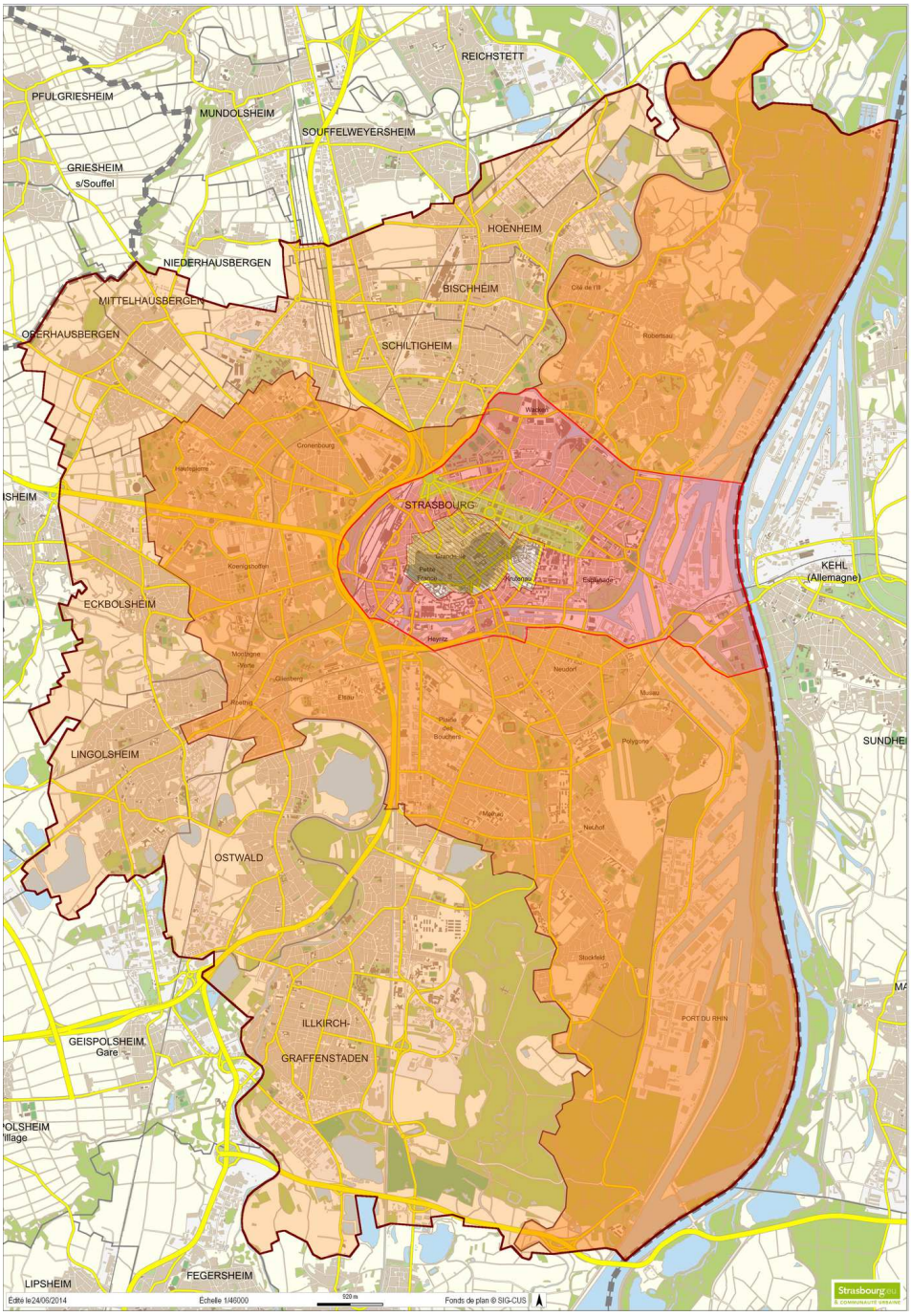

Description des territoires

1. La ville ancienne

Caractéristiques :

- L'espace public est dessiné par le bâti. La morphologie de l'espace révèle ses fondements historiques, trace des parcours, crée des surprises, des cadrages, des mises en scène. Le paysage quotidien est au plus près des façades.
- L'espace public est rare et donc précieux. De ce fait il est souvent l'objet de « convoitises », sur-occupé par différents objets et usages.
- L'espace public est essentiellement minéral, renforçant ainsi le côté remarquable du végétal.
- L'espace public est caractérisé par le patrimoine, il permet de créer une relation de proximité et d'intimité entre le passant et l'architecture. L'espace est senti, touché, regardé de près.
- Les rares espaces publics plus vastes, sont les lieux de représentations ou les grands tracés, issus d'une volonté urbaine.
- Les espaces de respiration sont marqués par la forte présence de l'eau : l'Ill et le Fossé du Faux Rempart.

Enjeux :

Dans la ville ancienne l'espace public est rare et doit pouvoir s'effacer devant la force patrimoniale du bâti. Les espaces publics sont contraints mais sont le support du plusieurs usages et sont des lieux très fréquentés (habitants, chalands, touristes…). Ils doivent donc être pensés comme des espaces ouverts, polyvalents et sans spécialisations, afin de s'adapter aux différents besoins (allant de l'usage quotidien à la manifestation exceptionnelle) et présenter un minimum de mobilier ou d'objets urbains, afin de faciliter les déplacements.

Dans ce secteur le patrimoine végétal est rare, donc exceptionnel. Il faut conserver cet aspect exceptionnel du végétal en évitant de le systématiser. Il faut le mettre en avant quand il préexiste et éviter de l'imposer dans un espace qui n'en contient pas. L'aspect minéral des espaces publics est un élément marquant, résultant de l'histoire de la ville, qu'il convient de préserver.

Les projets de ce territoire sont en grande majorité soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, la CAEP est réfléchie en continuité du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Strasbourg.

Secteurs concernés:

La Grande-Ile, le Finkwiller, la Petite France, la Krutenau, le Faubourg de Pierre, le Faubourg National, le Faubourg de Saverne, le quartier Gare.

2. La ville structurée et planifiée

Caractéristiques :

- Un ensemble de quartiers aux identités propres, réunis dans la ville « intra-muros » dessinée par les limites de la Ceinture Verte, l'ancien glacis des fortifications du XIXème siècle.
- Dans cet « intérieur » se dégage une forte identité, caractérisée par la densité et la mixité.
- La ville est dessinée par l'espace public, les grands tracés urbains s'organisent dans un maillage hiérarchisé (avenues, boulevards, rues…).
- La présence du végétal est forte sur l'espace public.
- Les espaces de respiration sont les bassins, l'Ill, l'Aar et les parcs.

Enjeux :

L'espace public est ici fondateur et généreux. Il doit être considéré comme un élément patrimonial et emblématique en soi. La structure et l'organisation de l'espace découlent d'une pensée urbaine commune, en accord avec l'architecture. Les quartiers possèdent une identité forte, qui est issue d'un urbanisme volontaire et qu'il convient de préserver.
Dans ces quartiers, le volet paysage a souvent été inclus dans le plan de composition initial, il s'agit alors de paysage architecturé, dont l'agencement participe à l'ensemble urbain.

Secteurs concernés:

Orangerie, Quartier des Quinze, Quartier allemand, Esplanade, Bourse, Hôpital, Porte de Schirmeck, Fronts de Neudorf.

3. Les faubourgs et les communes denses

Caractéristiques :

- Les routes historiques ont progressivement aggloméré les faubourgs et centres anciens des communes situées sur ces axes d'accès à la ville centre.
- Les voies de faubourg sont aujourd'hui des éléments structurants, identifiables et sont restées des pôles de vie, de services, de commerces. Elles sont devenues des espaces publics de référence pour les quartiers et communes traversés.
- Bien qu'ayant souvent perdu les fonctions d'axe de pénétration au profit des autoroutes, les voies de faubourgs restent des espaces publics où se croisent l'échelle d'agglomération et l'échelle locale.
- Au delà des axes historiques se développent des zones résidentielles sous la forme d'un tissu pavillonnaire ou de grands ensembles ainsi que des zones d'activités et commerciales.
- Les espaces de respirations sont les coulées vertes qui se déroulent le long des bras d'eau, des canaux et les forêts.
- Des zones de transitions, non bâties, ont vocation à muter et à devenir des nouveaux quartiers.

Enjeux :

L'espace public, très hiérarchisé parfois hétérogène, est ici au centre des usages du quotidien. En effet, la notion de proximité paraît subjective une fois qu'elle est appliquée aux nouvelles formes de mobilité. Les enjeux de l'espace public passent de l'échelle de la ville à celle de la métropole. Ils mettent en évidence l'implication grandissante des communes périphériques dans l'économie locale révélant ainsi la nécessité d'une vision élargie pour un espace public en cohérence et continuité avec le périmètre du nouveau bassin de vie

L'expression de l'espace public est plus libre et peut revêtir plusieurs formes, allant d'une identité de faubourg aux particularités d'une ville caractérisée.

Ici le paysage est présent sous différentes formes et arbore souvent un aspect plus « naturel » qu'il convient de préserver voir dans certain cas de renforcer.

Il s'agit de faire émerger l'armature fondatrice tout en faisant ressortir une identité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces secteurs présentent un fort potentiel de développement urbain. Le lien entre les nouveaux quartiers et le tissu urbain existant sera grandement assuré par les espaces publics, qui joueront alors un rôle de connexion et de rattachement au faubourg en termes de déplacements mais également en termes de valeurs identitaires.

Secteurs et Communes concernés:

Robertsau, Cronenbourg, Hautepierre, Koenigshoffen, Montagne-verte, Elsau, Meinau, Neuhof, Port du Rhin, Neudorf, Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim,

4. Les villages et la campagne urbaine

Caractéristiques :

▪ Les villages sont clairement identifiables par leurs noyaux de centres anciens qui conservent une forte présence.

▪ Les cœurs villageois sont reliés aux réseaux routiers et aux autres communes par des axes historiques mais aussi par des liaisons récentes. Ces routes sont à la fois route de campagne, axe de liaison, rue principale. Il s'agit souvent d'un même axe qui évolue en traversant des paysages différents.

▪ Autours des centres villageois se sont développées des zones pavillonnaires le plus souvent en impasses où l'espace public sert uniquement de desserte locale.

▪ Les villages sont séparés les uns des autres par de larges étendues naturelles ou agricoles qui permettent des points de vue sur le paysage lointain. Mais ces zones ouvertes peuvent être parfois morcelées et occupées par des zones d'activités/commerciales. La limite entre la nature et le bâti est un élément précieux mais fragile.

Enjeux

Il est important de conserver l'identité villageoise et de mettre en avant la relation entre les franges du village et le paysage agricole. L'ouverture sur le grand paysage permet des points de vue lointains qu'il convient de mettre en valeur depuis l'espace public.

Par ailleurs, un espace public bien pensé permet que le modèle du village construit autour de son cœur historique ne soit affecté dans son entité par l'extension urbaine traduite par des lotissements créés en périphérie immédiate du village. A ce titre, l'espace public doit être conçu comme un trait d'union harmonieux entre le passé et le présent de ces villages. Il souligne une époque dans l'évolution de la territorialité du village mais devra veiller à l'intégration des nouvelles zones de lotissements au rythme de la vie du village assurant ainsi leur pleine appartenance à la commune.

Les grands tracés qui structurent le village sont des traces historiques du développement du village, il est important de préserver la lisibilité de ces grands tracés sur l'ensemble du secteur.

Les villages peuvent aussi jouxter des zones d'activités/commerciales ou des infrastructures autoroutières, l'espace public doit être pensé de façon à aménager qualitativement ces limites.

villes et villages concernés:

Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim

1.2 Classification des espaces publics selon leurs caractéristiques

L'ensemble des espaces publics dessine les contours du bassin de vie de l'Eurométropole de Strasbourg. A ce titre ils constituent le réceptacle des modes de vie et de la diversité des usages.
Le classement présenté définit des catégories d'espaces ayant des similitudes identitaires, symboliques et fonctionnelles. Cette logique permet une continuité et une homogénéité de traitement d'aménagement à l'échelle du territoire eurométropolitain avec en filigrane un objectif de rationalisation sans pour autant conduire à une uniformisation.

Description par catégorie :

<u>Espaces emblématiques majeurs de représentation :</u>

Ces espaces sont souvent attachés à un ou plusieurs bâtiments, ils évoquent une réciprocité entre bâti et espace public notamment lorsqu'ils mettent en scènes ces bâtiments ou s'inscrivent dans une composition architecturale marquée. Ils sont bien identifiés par les habitants et les usagers qui les considèrent comme des espaces publics importants dans le territoire de la ville ou du quartier.
Ils sont le plus souvent délimités par une structure bâtie forte, à ce titre, ils jouent un rôle dans la mise en valeur architecturale de l'édifice dont ils sont le parvis. Leur aménagement doit être pensé en lien avec les édifices qui l'entourent et entrer en résonance avec eux.
Ces espaces ont un rayonnement à l'échelle de l'agglomération voir au-delà, leur aménagement doit prendre en compte ce statut particulier. L'aspect emblématique et remarquable doit ressortir de façon claire. Ces espaces sont rares et précieux sur le territoire.

Exemples : place Kleber, place du château, place d'Arnold, place du Marché, place de l'Université, place Broglie à Strasbourg, place de la Liberté à Lingolsheim parvis de l'Eglise à Reischtett, cours de l'Illiade à Illkirch, etc.

Espaces atypiques et ponctuels :

Il s'agit d'un espace public singulier, qui présente un intérêt, une particularité dans le tissu urbain ou vient ponctuer un parcours. L'échelle de rayonnement de l'espace est restreinte au quartier qui l'entoure. Cet espace est le plus souvent accompagné d'espaces verts (plantations, arbres) et peut être agrémenté d'un monument (statue, fontaine…). Il porte souvent un intérêt récréatif important pour le quartier.
L'espace public présente une respiration dans le tissu urbain qu'il convient de préserver. C'est un lieu qui fonctionne à l'échelle du quartier et peut donc recevoir des usages du quotidien (jeux pour enfants…). L'aspect végétal est très important et doit prendre une place forte dans l'aménagement.
Sont concernés les placettes plantées, les squares, les placettes autour de monument, certains points clés du réseau TC…
Exemple : place du Corps de Garde, place du Bocage, place St Nicolas aux Ondes, place des Orphelins à Strasbourg, square Waldteufel à Bischheim, square des Renards à Cronenbourg, station tramway Montagne-Verte, placette Saint Louis, …

Noyau de centre ancien et cœur de village :

Il s'agit d'un ensemble d'espaces publics constituant le cœur historique de la ville ou du village hormis sur la Ville de Strasbourg dont le noyau de centre est constitué intégralement par le territoire « Ville ancienne ». L'espace public doit permettre de mettre en valeur le bâti ancien et mieux valoriser les caractéristiques patrimoniales des lieux. L'espace public est le plus souvent très restreint et sinueux, créant ainsi des parcours urbains aux charmes particuliers (étroitesses des rues, sinuosité, …).
Les espaces verts étant rares, il convient de les mettre en scène comme des éléments d'architecture. Il faut toutefois préserver l'aspect unique de la végétation et éviter de systématiser son implantation

Exemple : rue Principale à Schiltigheim, route de Lyon à Fegersheim, rue du Maréchal Foch à Blaesheim…

Grands Tracés historiques, rues de faubourgs et traversées d'agglomération :

Il s'agit de voies structurantes à l'échelle de la ville. Ces axes de circulation principaux sont des artères d'irrigation et sont souvent support d'animations, de commerces/services, de transports en commun. Ces voies sont des axes historiques qui ont été façonnés ou dessinés et qui jouent un rôle de connexion entre les différentes communes ou quartiers qui composent l'agglomération.
Les tracés historiques sont de longues voies de circulation traversant différentes formes d'urbanisation. De ce fait la voie peut présenter une typologie variable en fonction des époques qui s'adapte à son environnement immédiat et qui transparait parfois dans l'aménagement. Cependant l'histoire du tracé est un élément marquant du développement de l'agglomération. Il est donc important de rechercher une identité propre à l'ensemble du tracé

Sont concernés les grands axes de circulation, les artères majeures d'irrigation …
Exemple : rue Boecklin, route des Romains, route du Polygone à Strasbourg, route de Bischwiller à Bischheim, route de Lyon à Illkirch, …

Parcours et itinéraires de continuité :

Ces axes sont uniformes sur la quasi-totalité de leur parcours et s'inscrivent de façon marquante dans le territoire. Les grands tracés accompagnent l'architecture des bâtiments, ou sont le reflet d'une conception imaginée dans une logique de continuité de parcours. L'espace public y présente une typologie très marquée qu'il convient de préserver. Ces voies peuvent être également des grandes percées issues d'un aménagement de l'espace public à l'échelle de l'agglomération notamment pour les axes de transport en site propre L'ensemble de l'espace est issu d'une conception architecturale et paysagère à maintenir sur la totalité du tracé. Ces axes ne peuvent pas être morcelés, ils doivent faire l'objet d'une étude globale et cohérente sur l'ensemble de l'axe.

Sont concernés les grands axes de circulation du réseau tramway, les artères majeures d'irrigation,…
Exemple : Avenue de Colmar, rue de la Division Leclerc à Strasbourg,…

Voie de lisière :

Il s'agit de voies marquant la limite entre l'espace bâti et un espace naturel. Ces espaces longent des façades d'un côté et permettent des ouvertures visuelles de l'autre. La voie se trouve dans un espace dissymétrique qui ne présente pas les mêmes enjeux de part et d'autre. L'espace public marque la limite entre deux espaces, l'un bâti et l'autre non. Le traitement des deux côtés de la voie ne peut donc pas être identique. Il est important de tenir compte des spécificités des deux types d'espaces. Le côté donnant sur la partie plus naturelle doit s'ouvrir sur le paysage. Il peut, par exemple, accentuer l'aspect promenade, permettre des moments de repos.

Sont concernés les voies de berges, les quais, les voies bordant des parcs, des cours d'eau…
Exemple : Quai des Alpes, quai Kleber, rue Staedel, rue Raphaël à Strasbourg, rue du Fort Ducrot à Mundolsheim,…

Voie de desserte :

Il s'agit de voie, dont la vocation participe également au déroulement de la vie locale.
L'enjeu majeur de ces espaces est de faciliter les usages notamment les déplacements et d'en garantir l'accessibilité. Il s'agit d'espaces publics « du quotidien », qui doivent être aménagés de façon simple, épurée, sans pour autant créer des espaces simplistes. Ces espaces doivent avant tout répondre aux besoins des utilisateurs tout en assurant leur sécurité et plus particulièrement celle des usagers vulnérables.
Sont concernés les rues, situées dans des quartiers résidentiels, dans des zones artisanales, des pôles d'activité et généralement correspondant à la catégorie voie de desserte selon le maillage du PDU.

II - APPROCHE THEMATIQUE

Ce chapitre précise, dans les domaines d'intervention de chaque métier, les éléments essentiels, fondamentaux et communs à tous les projets d'espaces publics de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette approche vise à assurer une cohérence dans les pratiques et contribue à faire converger les différentes compétences vers l'objectif attendu de chaque projet.

2.1 Comprendre l'espace public

Les intervenants dans un projet d'aménagement d'espace public sont nombreux. Les exigences propres aux différents domaines de compétences peuvent présenter des contradictions et ne peuvent s'exercer indépendamment en dehors d'un cadre garant de la globalité du projet.

Un consensus, autour d'un tel cadre préalablement défini et accepté par l'ensemble des acteurs est générateur d'économies de temps, d'énergie et de ressources. La CAEP dessine le contour de ce « cadre partagé pour l'aménagement de l'espace public » tout en laissant une relative liberté créative aux concepteurs.

La présentation ci-après des thèmes abordés, classés par type de métier, donne un aperçu assez précis du contenu de la CAEP pour mieux appréhender son utilisation.

2.2 Thèmes abordés par la CAEP

2.21 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Par délibération du 10 juillet 2009, la Communauté Urbaine de Strasbourg a fixé les grandes orientations de son Plan Climat Énergie Territorial. A ce titre, elle s'est notamment engagée à :

- ✓ **baisser ses propres émissions de gaz à effet de serre (GES) et celles du territoire de 30% à l'horizon 2020 par rapport à 1990,**
- ✓ **baisser les consommations d'énergie de 30% à l'horizon 2020,**
- ✓ **porter de 20 à 30% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie sur ce même laps de temps.**

L'approche environnementale est présente dans toute la démarche de projet, de la conception à la réalisation. Concrètement, cela se traduit par:

Comparaison des solutions en phase Etudes
- Bilan carbone
- Développement des Transports Alternatifs
- Démarche « Zéro Pesticides »
- Gestion des Eaux pluviales
- Raisonnement économique global de l'opération tenant compte du coût d'investissement et des coûts d'exploitation et de maintenance sur 25 ans (coût global)

En phase consultation des entreprises
Intégration d'un critère de performance environnementale dans les dossiers de consultation d'entreprises visant à :
- réduire la quantité de G.E.S émise
- maîtriser la consommation d'énergie
- préserver les ressources naturelles

Et de manière générale limiter l'impact environnemental des opérations en phase Travaux par l'optimisation de l'empreinte environnementale globale du chantier par la réduction des émissions de carbone lors des travaux, par la mise en œuvre d'une Charte de chantiers «verts» visant à :
- limiter les nuisances (sonores vibrations, poussières, stockage, etc.……)
- gérer les déchets
- protéger la nappe phréatique si nécessaire

LES CAHIERS D'ECOCONCEPTION

Le Développement Durable repose sur des modes de production et de consommation qui permettent de satisfaire nos besoins fondamentaux sans compromettre ceux des générations futures. Les dernières décennies ont été marquées à l'échelle mondiale par l'émergence et la prise de conscience de problèmes environnementaux de plus en plus pressants :
- l'épuisement des ressources énergétiques fossiles
- le réchauffement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre
- la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et son impact sur la santé
- les difficultés de gestion des ressources en eau,
- la réduction de la biodiversité

Ces enjeux concernent et impliquent tous les échelons de la société : les collectivités territoriales sont tenues à relayer au niveau local l'action internationale et nationale et se doivent d'être exemplaires. Les actes d'aménager ont un impact déterminant sur notre environnement. A ce titre l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place une stratégie d'analyse et de suivi d'évaluation de la démarche environnementale dès la phase conception en définissant ses indicateurs (éco-comparateur de solutions).
Les Cahiers d'éco-conception visent à informer, sensibiliser et encourager les bonnes pratiques pour créer ou préserver des cadres de vie de qualité. Ils proposent aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Œuvre des axes de travail, des recommandations méthodologiques et des pistes d'action concrètes dont la prise en compte devra être adaptée en fonction de chaque situation, de chaque projet et par conséquent de l'impact de celui-ci sur l'environnement.

Pour les aménageurs, ces questions d'ordre environnemental viennent s'ajouter aux différents aspects à en tenir compte dans la vie d'un ouvrage tels que les problèmes d'entretien, de maintenance, de nettoyage et de vieillissement.
Concrètement les principales actions à observer pour concevoir un espace public éco-compatible sont :

- ✓ **Concevoir des aménagements urbains favorisant les modes de déplacement actifs,**
- ✓ **Préserver des espaces verts permettant une grande variabilité des espèces pour préserver et encourager la biodiversité,**
- ✓ **Optimiser la réutilisation des matériaux existants (traitement en place de structure de chaussée, récupération des matériaux en pierre naturelle,…),**
- ✓ **Limiter le ruissellement des eaux pluviales en diminuant l'imperméabilisation des sols,**

- ✓ **Inciter à l'utilisation de matériaux et mobiliers locaux et durables**
- ✓ **Eclairer juste afin d'économiser l'énergie (limiter le nombre de points lumineux, utiliser des équipements à haut rendement, réduire la puissance aux heures creuses, etc.…)**
- ✓ **Prévoir des espaces peu exigeants en entretien.**

Les cahiers d'écoconception sont inclus dans les cahiers des charges de chaque projet.

FAVORISER LA BIODIVERSITE

Enrayer l'érosion de la biodiversité est devenu un enjeu majeur qui requiert l'engagement de tous et qui profite à tous. Dans cette perspective l'Eurométropole de Strasbourg a engagé une démarche de réduction des produits phytosanitaires liée à une stratégie plus globale pour la biodiversité. Cette partie de la charte comprend un guide destiné aux différents acteurs intéressés à la protection de la biodiversité, il s'adresse aux aménageurs, aux gestionnaires voire aux propriétaires fonciers, qui ont la charge et le souci d'aménager et de gérer durablement leurs espaces de nature. Il recense, de façon non exhaustive, les arbres, arbustes, arbrisseaux, plantes couvre sol, plantes aquatiques et semi-aquatiques, annuelles et bisannuelles issues majoritairement de la plaine rhénane. Ce guide dresse également la liste des principales espèces invasives.

AMENAGER DES ESPACES A PARTAGER

2.22 AMENAGEMENTS ET SECURITE

Le besoin de maintenir une accessibilité automobile efficace peut parfois se heurter à celui d'apaiser le cadre de vie (modération du trafic en volume et en vitesse).
L'enjeu étant de réussir à apaiser la circulation automobile tout en maintenant une accessibilité automobile sur des axes aux profils adaptés, ainsi que d'offrir des itinéraires privilégiés aux lignes de transports en commun.
Dans ce contexte, **la démarche de « hiérarchisation**» a pour principal objectif de préciser les usages préférentiels de chaque voie afin d'assurer la mise en cohérence de la forme des rues aux fonctions attendues : **des axes adaptés à des flux de circulation importants, des axes apaisés dans les cœurs de quartier pour un meilleur cadre de vie et un usage favorisé des modes actifs** (marche à pied, vélo). Elle permet aussi d'assurer la continuité des réseaux cyclables et des cheminements piétons à travers les aménagements de pistes ou bandes cyclables, d'accotements confortables et de zones de rencontre, zone 30 et aires piétonnes.
L'application des ces principes qui visent à redonner plus d'espace aux modes de déplacements actifs (marche, vélo…) et aux transports en commun impose aux aménageurs des pratiques spécifiques pour repenser les espaces publics et génère des modifications de comportements de la part des usagers. En effet, les emprises des espaces publics n'étant pas extensibles cela se traduit le plus souvent par une diminution des espaces réservés aux autres modes de circulations et notamment ceux dédiés au stationnement des véhicules motorisés du fait l'exiguïté des lieux.
Les principaux outils d'espaces partagés (aire piétonne, zone de rencontre, zone 30 …) sont autant de réponses adaptées selon les circonstances. La sécurité des usagers dans ces zones repose en priorité sur le sens des responsabilités de chacun et sur la faible vitesse qui diminue le risque et la gravité des conflits (voir schéma ci-après).

Par ailleurs l'Eurométropole de Strasbourg souhaite répondre aux évolutions des comportements et des besoins des usagers. Depuis plusieurs années en relation avec la Délégation à la Sécurité et la Circulation Routières et les associations d'usagers, l'Eurométropole mène des expérimentations visant à faire évoluer le code de la route pour mieux prendre en compte les piétons et les cyclistes (cédez-le-passage au feu rouge pour les cyclistes, sas vélo, coffret mixte piétons/cyclistes, amendes adaptées pour les cyclistes,…). L'Eurométropole entend poursuivre cette démarche.

La CAEP rappelle la réglementation. Elle précise les recommandations spécifiques qui sont applicables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- ✓ **Réduire la vitesse des véhicules à moteur afin d'augmenter la sécurité**
- ✓ **Sécuriser le déplacement des usagers ; piétons cyclistes et véhicules de transports en commun**
- ✓ **Mettre en alerte les piétons**
- ✓ **Séparer le flux cyclistes/piétons**
- ✓ **Adapter le revêtement à l'usage**
- ✓ **Garantir l'accessibilité**

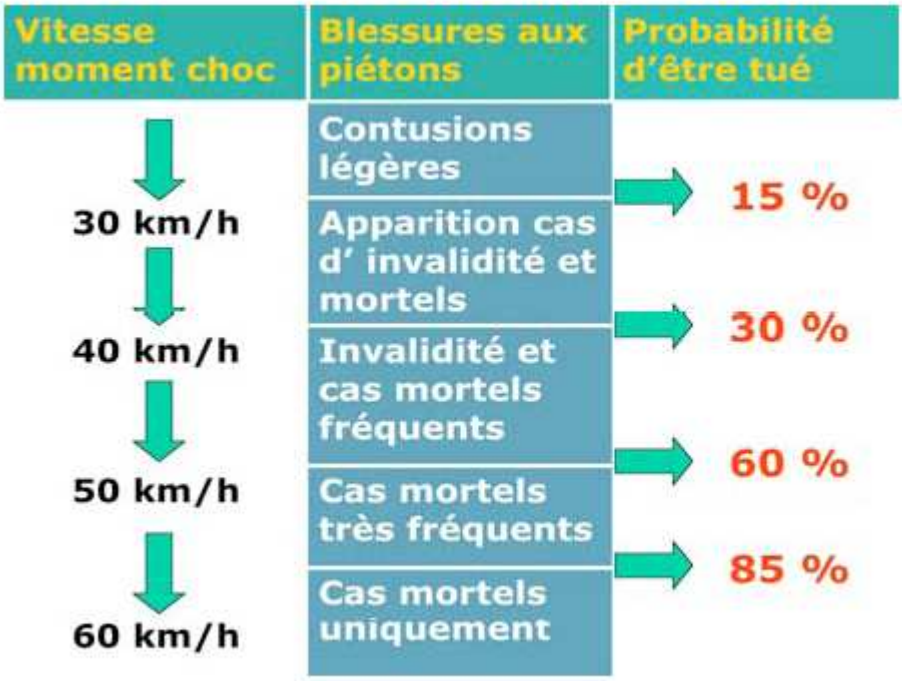

PIETONS

Par délibération du 23 janvier 2012, le Conseil municipal de Strasbourg approuvait les orientations du plan piéton et demandait à la Communauté Urbaine de Strasbourg de se référer à ces divers documents lors de la conception des aménagements de l'espace public sur le territoire de la Ville de Strasbourg :
Les dix points de ce plan piéton intitulé "Strasbourg, une ville en marche" sont

- ✓ **Promouvoir la marche,**
- ✓ **Accorder plus de place aux piétons,**

- ✓ **Désamorcer les conflits piétons-vélos,**
- ✓ **Utiliser les documents d'urbanisme pour améliorer la perméabilité du territoire,**
- ✓ **Instaurer le 1 % piéton à l'occasion des projets de transports publics (tram, Bus**
- ✓ **Haut Niveau de Service…),**
- ✓ **Encourager la démarche des pédibus dans les écoles de la Ville de Strasbourg,**
- ✓ **Renforcer la perméabilité piétonne des axes 50,**
- ✓ **Mieux traiter les carrefours pour les piétons,**
- ✓ **Traiter et planifier les ouvrages d'art stratégiques du réseau piéton,**
- ✓ **Créer un réseau piétonnier magistral reliant les centralités de quartier.**

CYCLISTES

Le Schéma Directeur Vélo

Le contexte

L'Eurométropole de Strasbourg figure en tête des agglomérations françaises en matière d'aménagements cyclables et d'usage de la bicyclette. Afin de conforter sa place de leader au travers de sa politique cyclable et de rester innovante dans le domaine des modes actifs, la Communauté urbaine de Strasbourg a voté en 2011 son nouveau Schéma Directeur Vélo qui fixe comme objectif de doubler la part modale du vélo, à savoir passer de 8% en 2009 à 16 % à l'horizon 2025.

Le Schéma Directeur Vélo

- ✓ **Identifie les aménagements permettant de compléter à terme le réseau cyclable structurant sur l'agglomération favorisant des liaisons rapides entre les différents pôles générateurs,**
- ✓ **Pointe les actions prioritaires à mettre en place pour faciliter et encourager l'usage du vélo, que ce soit au centre, en première ou en deuxième couronne, en termes d'infrastructures et de services**

Les propositions du schéma directeur vélo

A partir des enjeux et orientations du nouveau schéma directeur vélo, le programme d'actions proposé concerne :

- ✓ **L'aménagement des axes structurants de l'agglomération (traversée d'agglomération, axes transversaux périphériques...),**
- ✓ **La desserte des équipements d'agglomération, des établissements d'enseignement et des zones d'activités,**
- ✓ **La complémentarité transports en commun - vélo par le rabattement vers les gares et les stations tramway périphériques,**
- ✓ **L'accès aux zones de loisirs et le développement d'un vrai réseau de loisirs.**

ACCESSIBILITE

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été publiée le 11 février 2005. Le décret d'application est paru en janvier 2007.

Cette loi marque une étape importante dans l'évolution de la prise en compte des difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite au quotidien. Outre le fait que le texte vise

tous les handicaps et tous les lieux, fait important ; il introduit la notion de l'usager en situation de handicap. Cette notion fait prévaloir qu'une personne sans handicap peut se trouver dans une situation handicapante que le contexte extérieur lui impose du fait d'un aménagement, d'un matériel ou d'une situation précise qui limite ses mouvements et l'assimile à une personne à mobilité réduite.
L'Eurométropole de Strasbourg est particulièrement attentive à cet aspect lors des aménagements de l'espace public. Pour atteindre une réelle efficacité dans le domaine de l'accessibilité il faut raisonner en termes de chaîne de déplacement en tenant compte de la pluralité des handicaps. C'est la notion d'un confort profitable à tous que privilégie l'Eurométropole de Strasbourg pour concevoir des lieux répondant au plus large panel d'utilisateurs et d'usagers quelles que soient leurs particularités

ZONES DE CIRCULATION PARTICULIERES

Le choix de la redynamisation des centres anciens opéré ces dernières décennies dans la plupart des villes ayant des centres historiques a eu comme conséquences de concentrer sur un espace public exigu nombre de fonctionnalités et d'usages qui engendrent parfois des conflits entre usagers des lieux. En effet, l'empressement des camions de livraison contraints au respect d'un horaire et le désir de flâner des touristes profitant des richesses architecturales dans des espaces aussi contraints que peuvent former les rues étroites d'un centre ancien doivent être anticipés. Ainsi, pour aider les gestionnaires de la voirie et autres aménageurs à mieux organiser l'espace public des dispositions réglementaires portant sur l'aménagement de nouvelles zones ont été ajoutées dans le code de la route. Il s'agit des zones de circulation apaisée telle que les aires piétonnes, les zones de rencontre ou les zones 30…
Les premières expériences, montrent que ces dispositions sont tout aussi adaptées à des secteurs résidentiels particuliers où la rue servira de support à la mixité des usages qu'à des secteurs plus denses où les activités urbaines participent directement au développement de la vie locale. Exemple rue des Frères à Strasbourg

L'AIRE PIETONNE

L'espace est intégralement dédié aux piétons. L'aire piétonne se caractérise par le fait que la circulation des véhicules motorisés y est proscrite temporairement ou de façon permanente. On y privilégie les déplacements à allure du pas y compris pour les cyclistes. Déambulation, promenade, repos, jeux et terrasses sont les usages les plus fréquents de ces lieux.

ZONE DE RENCONTRE

La zone de rencontre constitue le maillon manquant entre l'aire piétonne et la zone 30 dans la mesure où elle n'interdit pas totalement la circulation des véhicules motorisés mais donne une priorité absolue aux piétons.
C'est donc un espace ouvert à tous les modes de circulation dont la vitesse est limitée à 20km/h maximum. Lorsqu'une affectation spécifique de l'espace par type d'usager est inenvisageable, et que l'on doit malgré tout conserver une circulation de véhicules motorisés, la zone de rencontre peut être la réponse adéquate. La cohabitation entre le piéton et les véhicules est subordonnée au principe de prudence envers l'usager le plus vulnérable, facilitée par le faible niveau de vitesse autorisée.

C'est également une solution qui peut être déployée à l'échelle d'une zone où l'on souhaite instaurer une cohabitation sereine et apaisée malgré la densité des flux et là où leur complexité montre les limites de l'intérêt que présenterait une réglementation excessive.
Le choix pour l'aménagement d'une zone de rencontre doit faire l'objet d'une analyse raisonnée de la situation et ne doit s'opérer par défaut d'autres alternatives, faute de transformer l'idée de mixité paisible des usagers en un espace de circulation conflictuel.

ZONE 30

Ce dispositif permet d'apaiser la circulation motorisée améliorant ainsi la sécurité de déplacement pour les piétons. Par ailleurs, la zone 30 constitue une réelle valeur ajoutée pour les cyclistes, par la réduction du différentiel de vitesse entre les véhicules motorisés et par la systématisation des contresens cyclables. Cet aménagement permet également de concilier trafic motorisé et vie locale notamment dans les traversées des agglomérations et les cœurs des quartiers en facilitant leur cohabitation sur la chaussée

Statut de la zone ou de la voie	aire piétonne	zone de rencontre	zone 30	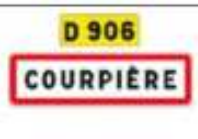 agglomération
Vitesse maximale	Allure du pas	20 km/h	30 km/h	50 km/h
Équilibre vie locale / circulation				

ville30.org d'après CERTU

TRANSPORTS EN COMMUN

Ce guide vise à dicter les grands principes d'aménagement de voirie sur les itinéraires de transports collectifs dans un objectif d'augmentation de la vitesse commerciale, de lisibilité et de visibilité du réseau bus. La sécurité et le confort des usagers des bus ainsi que tous les autres utilisateurs de la voirie seront pris en compte, particulièrement les personnes en situation de handicap. Ce document s'appuie sur une réglementation et des instructions ministérielles ainsi que sur des orientations et prescriptions définies par l'Eurométropole de Strasbourg.

VEHICULES MOTORISES

Ce guide s'appuie sur une réglementation et des instructions ministérielles ainsi que sur des orientations et prescriptions également définies par l'Eurométropole de Strasbourg :

Ce document vise à dicter les grands principes d'aménagement de la voirie pour les véhicules motorisés, qui seront à respecter lors des aménagements sur le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

2.23 ECLAIRAGE PUBLIC

La compétence en éclairage public étant municipale, les dispositions qui suivent concernent le territoire de la Ville de Strasbourg.

Entre réduction de pollution lumineuse et économie d'énergie l'éclairage public est le secteur qui peut présenter une large contribution dans le domaine de la protection environnementale. Bien que, l'éclairage public relève de la compétence propre de chacune des communes, les principes évoqués dans la CAEP pour la Ville de Strasbourg peuvent être appliqués en d'autres lieux et l'expérience menée sur le réseau de la Ville de Strasbourg est transposable à d'autres communes du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, si elles le souhaitent.

S'il est largement admis que le niveau d'éclairement contribue dans une certaine mesure à la sécurité des usagers cependant la manière dont cet éclairement doit être mis en œuvre procède de différentes approches possibles. En effet, une forte luminosité peut contribuer à dissuader les actes de vandalisme mais en contre partie elle peut être favorable à une vitesse de circulation plus élevée.
D'où la nécessité de trouver une adéquation, intégrant les différents critères, qui assurera la sécurité des usagers sans pour autant compromettre l'objectif environnemental.

Les règles applicables en matière d'aménagement lumière pour la Ville de Strasbourg s'appuient sur une double évolution urbaine à la fois historique et fonctionnelle. Ainsi, sont identifiés trois secteurs géographiques pour l'application des règles d'éclairage :

- ✓ **Le secteur du centre ancien ayant un caractère essentiellement patrimonial et touristique.**
- ✓ **Le quartier d'affaires porteur d'une forte symbolique « Strasbourg Capitale Européenne ».**
- ✓ **Les secteurs à vocation résidentielle constituant le socle commun.**

Cette classification permet une politique d'éclairement qui privilégie la sécurité de l'usager et une identité du secteur qu'il soit touristique, économique ou résidentiel. Elle permet en

même temps de se conformer aux exigences environnementales en matière d'économie d'énergie et de réduction de la pollution lumineuse en adaptant l'intensité et le temps d'éclairement au rythme de vie de chacun des lieux. Ce schéma de fonctionnement est l'application du principe appelé « éclairer juste ».

Les principales actions de la Ville de Strasbourg dans ce domaine consistent à :

- ✓ **Renforcer le traitement qualitatif sur le périmètre patrimonial à savoir le secteur de la Ville ancienne incluant notamment la zone classée patrimoine mondial de l'Unesco.**
- ✓ **Accentuer le rayonnement de la ville, par des mises en lumières adaptées, pour mieux souligner sa vocation européenne.**
- ✓ **Mettre en œuvre des ambiances lumineuses de qualité, en recherchant une cohésion urbaine notamment dans le traitement des coutures entre les quartiers.**
- ✓ **Hiérarchiser, par la lumière, les axes de circulation.**
- ✓ **Mettre en œuvre le concept "Eclairer juste" qui s'appuie sur l'idée que l'éclairage doit s'adapter au contexte ; éclairer avec la quantité de lumière nécessaire, juste aux bons moments et en fonction des usages des lieux et de la pratique des usagers.**
- ✓ **Encourager l'usage des modes de déplacements doux et contribuer au confort de leur pratique par un éclairement adéquat.**
- ✓ **Raisonner en coût global en tenant compte dès la phase conception de la consommation et de l'entretien des équipements.**
- ✓ **Limiter la pollution lumineuse afin de réduire l'impact de la lumière sur l'environnement (faune et flore).**

La politique d'éclairage (prescriptions techniques générales et spécifiques) définit des cadres, des attentes et des ambiances lumineuses qui permettent de mettre en œuvre l'identité nocturne de Strasbourg tout en s'inscrivant dans la présente charte d'aménagement de l'espace public et la démarche de hiérarchisation du réseau viaire issue du plan de déplacements urbains.

LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AMENAGEMENT LUMIERE

La Ville de Strasbourg dessine les contours de son image nocturne future selon un principe d'éco-conception global, «éclairer juste » appliqué aux différentes identités de la ville.
Afin de parvenir à réaliser cette image nocturne, il est défini un socle commun complété par quatre écritures ciblées:

A) LE SOCLE COMMUN

Il consiste à appliquer l'écologie et le développement durable comme composantes essentielles de la pratique d'éclairement strasbourgeoise à travers des prescriptions techniques s'appliquant sur l'ensemble du territoire (Strasbourg ECO-CITOYENNE),

B) LE PERIMETRE PATRIMONIAL

Afin de souligner et valoriser la richesse du patrimoine de la ville ancienne, historique et touristique,

C) Les CŒURS DE QUARTIER

Animés par un traitement spécifique des espaces emblématiques ou atypiques

D) LE PERIMETRE EUROPEEN

Pour en accentuer l'attractivité et le rayonnement européen et procurer une identité spécifique de centre d'affaires.

E) LES COUTURES URBAINES pour assurer la cohésion des territoires et retisser des liens entre les quartiers

LES PRECONISATIONS

La signature nocturne de la ville s'écrit selon **les fondements du socle commun: l'ECO-CONCEPTION et le concept « ECLAIRER JUSTE ».** Ils sont complétés par les six composantes suivantes :

Pour le socle commun

- ✓ ***Mettre en œuvre des ambiances lumineuses de qualité*** : les ambiances lumineuses sont définies par l'image nocturne (teintes de lumière, uniformité, confort, …)
- ✓ ***Adapter les niveaux d'éclairement aux catégories de voirie*** *: le cadrage des besoins permet de n'éclairer qu'avec la quantité de lumière nécessaire avec des exigences photométriques minimales sur les rues de desserte, plus importantes sur les axes structurants et de distribution,*
- ✓ ***Rationaliser et uniformiser les gammes de mobilier*** *: le nombre de gammes de mobiliers d'éclairage est réduit en fonction des typologies de territoire et d'espace tout en laissant plus de libertés aux concepteurs sur les espaces emblématiques majeurs de représentation et certains espaces atypiques,*

Pour le centre historique

- ✓ ***Renforcer le traitement qualitatif de la zone patrimoniale,***

Exemples : mise en lumière des berges, éclairage de la place du Château, de la place Saint-Thomas, etc.…

Pour l'ensemble des quartiers à vocation résidentielle

- ✓ ***Valoriser et animer les quartiers :*** *les espaces emblématiques majeurs de représentation et certains espaces atypiques ponctuels méritent des écritures nocturnes spécifiques à travers des projets novateurs et créatifs. Comme par exemple les projets des places d'Austerlitz, Arnold, du marché Neudorf, de la Zieglau, St Thomas, ilôt Malraux, …*

Pour le quartier des affaires

- ✓ ***Révéler le quartier européen,*** *projet Wacken Europe, souligner la vocation de centre d'affaires et de siège des institutions européennes,*

Pour traiter les coutures urbaines

- ✓ ***Assurer la continuité de la trame urbaine:*** *intégrer cohérence et homogénéité de la trame urbaine sur la totalité des parcours des itinéraires de continuité*

- ✓ ***révéler des quartiers aux caractéristiques contrastées*** *: afin d'en renforcer le sentiment d'appartenance mais aussi et surtout celui à l'ensemble de la cité*

2.24 ESPACES VERTS

La compétence en matière d'espaces verts hors arbres d'alignement étant municipale, les dispositions qui suivent concernent le territoire de la Ville de Strasbourg.

Les grands principes à retenir :

- ✓ **Concevoir les plantations pour appuyer le parti d'aménagement ; et non pas pour combler les espaces laissés vides avec les végétaux,**
- ✓ **Utiliser le végétal pour renforcer l'identité du lieu (hiérarchie des voies, places…),**
- ✓ **Limiter les essences différentes pour un même alignement d'arbres dans une rue tout en favorisant la diversité végétale à l'échelle de la ville,**
- ✓ **Choisir des essences adaptées aux conditions locales (sol, climat) et au site : le bon arbre au bon endroit,**
- ✓ **Prévoir de bonnes conditions de plantations et une protection adaptée pour un développement sain des végétaux,**
- ✓ **Bannir les plantations hors sol, notamment les bacs, jardinières, etc.…**
- ✓ **Prendre en compte la gestion différenciée : prévoir des espaces adaptés à l'usage pour lequel ils sont destinés et favorisant la protection de l'environnement,**
- ✓ **Intégrer le mode de gestion dès la conception du projet, en privilégiant le port libre,**
- ✓ **Prévoir des espaces plantés compatibles avec la démarche zéro pesticide.**

CHARTE DE L'ARBRE

Ce document présente les règles et prescriptions techniques qui doivent être respectées et appliquées dans chaque projet d'aménagement qui intègre des arbres urbains (existants et conservés par le projet ou nouvellement plantés dans le cadre du projet) qui sont appelés à rentrer dans le patrimoine arboré géré par les services de la ville et/ou de l'Eurométropole de Strasbourg, quel que soit le service concerné. Il est composé de plusieurs fascicules dédiés chacun à une thématique précise :

0. *Convictions et engagements pour le respect et la protection de l\'arbre*
1. *Prescriptions pour les projets d\'aménagement*
2. *Prescriptions pour le diagnostic et le suivi sécuritaire des arbres*
3. *Prescriptions pour l'abattage et l'essouchement des arbres*
4. *Prescriptions pour les fournitures contrôles qualité et analyses*
5. *Prescriptions et étapes à suivre pour les chantiers d\'aménagement*
6. *Prescriptions pour la plantation des arbres*
7. *Prescriptions pour le suivi cultural des plantations*
8. *Stratégie de renouvellement des arbres d\'accompagnement de voies*
9. *Conception et mise en œuvre des plans de gestion des arbres*

Dans le cadre de la « Charte d'aménagement de l'espace public » ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du patrimoine arboré de la Ville de Strasbourg et uniquement aux arbres d'alignement d'accompagnement des voies sur le reste du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce volet constitue la référence indispensable regroupant l'ensemble des prescriptions techniques à respecter.

FLEURISSEMENT

L'attractivité touristique de l'Eurométropole de Strasbourg est due en partie à l'image fleurie qu'offrent les villes et les villages qui la composent. La dynamique impulsée par les conseils communaux auprès de leurs administrés pour contribuer au fleurissement de leur commune, participe à l'amélioration du cadre de vie, consolide l'esprit d'attachement à un environnement floral qui favorise l'image touristique du village.

Bien que la compétence et les choix soient dévolus à chacune des communes en fonction des efforts qu'elles souhaitent y consentir, les règles définies ci-après constituent une première approche permettant d'aborder la problématique du fleurissement.

Organiser le choix des végétaux en fonction des objectifs suivants:
1-Permettre un fleurissement couvrant plusieurs saisons (emploi combiné d'arbustes, de vivaces, de plantes annuelles ou de bulbes)
2-Choisir des plantes moins exigeantes en eau et en chauffage (lors de leur production)
3-Développer l'emploi de plantes vivaces et d'arbustes
4-Privilégier des plantes indigènes (biodiversité, conservation d'espèces locales)

La Ville de Strasbourg a quant à elle établi un plan de fleurissement qui consiste à :
-Valoriser la grande île du secteur de la ville ancienne (densité de l'offre commerçante, flux touristique important)
-Organiser le fleurissement le long des accès touristiques majeurs se dirigeant vers le centre ville et vers les quartiers (boulevards et lignes de Tramway)

-Décliner dans chaque quartier, un fleurissement adapté aux espaces publics importants.
Chercher un fleurissement durable et pérenne :
-Planter des bulbes aptes à se naturaliser (pérennité entre 3 et 5 ans)
-Semer des prairies fleuries durables (à base d'espèces indigènes chaque fois que cela est possible)
-Développer un fleurissement à base d'arbustes à fleurs
Rechercher l'économie en eau :
-Mettre en place un réseau d'arrosage automatique ou semi-automatique (uniquement si le prestige du lieu le justifie)
-Privilégier la plantation en pleine-terre
-Privilégier la mise en place de bacs à réserve d'eau ou autre technique permettant l'espacement des interventions d'arrosage.
Communiquer pour la valorisation des nouveaux fleurissements :
-Prévoir, dès le stade projet, des panneaux pédagogiques valorisant ces nouveaux types de fleurissement.

JARDINS FAMILIAUX

Le jardin familial est devenu un élément incontournable de notre environnement citadin.
Il s'inscrit parfaitement dans le principe de préservation et de développement d'un environnement et d'un espace naturel. Il répond également à une forte demande de nos concitoyens parfois confrontés à des difficultés économiques.
Le jardin familial est une parcelle de terrain privée de la Ville de Strasbourg destinée à être louée à un candidat Strasbourgeois dûment inscrit sur une liste d'attente et cette parcelle devra être exploitée en tant que jardin potager, floral ou fruitier.
Le jardin familial se décline en quatre grandes catégories :
A. Le jardin dit aménagé : avec pavillon, clôture, point d'eau, composteur…entièrement financé et réalisé par la ville propriétaire.
B. Le jardin dit semi-aménagé : identique au modèle ci-dessus mais sans pavillon ; le futur locataire étant libre d'en réaliser un mais à ses frais, et selon de strictes conditions édictées par la ville et acceptées par le locataire.
C. Le potager urbain collectif composé de parcelles de 20 à 60m² avec un pavillon collectif
D. Le jardin partagé : entretien d'une parcelle municipale par les membres d'une association.
Le choix du type de jardin familial est fonction :
* De l'enveloppe budgétaire allouée au projet
* De l'environnement urbanistique dans lequel il s'inscrit
* Du type de la demande en matière de jardin familial au regard de l'offre dans le quartier où va être réalisé le jardin.

JEUX D'EAU ET ARROSAGE

Dans le cadre de projet d'aménagement urbain, l'intégration d'équipements faisant appel à de l'eau est à même de renforcer le cadre de vie en participant à l'esthétisme de l'espace public et en offrant un confort, notamment thermique et le cas échéant une animation récréative.

Néanmoins, la présence d'eau et son usage dans certaines conditions peuvent générer des risques sanitaires pour le public et les personnels en charge de l'entretien et de la maintenance de ces équipements.
Parmi ces risques, il y a lieu de retenir ceux liés à une exposition par inhalation d'aérosols contaminés par la légionellose ou par ingestion, inhalation ou contact avec des germes pathogènes, à l'occasion d'un usage de type baignade.
La conduite d'un projet d'aménagement urbain ayant recours à l'eau implique :

- ✓ **D'intégrer dès la conception la prévention des risques sanitaires ;**
- ✓ **De prévoir la gestion de ces risques durant l'exploitation de l'équipement, notamment :**
  - **Lors de la conception prévoir la mise en place d'installations de traitement de l'eau si les risques sanitaires le nécessitent ;**
  - **Du point de vue de la surveillance mettre en place des équipements, outils et procédures de surveillance de la qualité de l'eau ;**
  - **Du point de vue de l'entretien et de la maintenance : opération régulière de nettoyage, de détartrage et de désinfection des bassins, réseaux et équipements, à adapter en fonction des risques sanitaires associés.**

UN ESPACE A CIRCULER

2.25 MATERIAUX & STRUCTURES

La vision d'ensemble que souhaite donner l'Eurométropole de Strasbourg à son espace public passe également par l'harmonisation et la réduction du nombre des matériaux mis en œuvre sur tout le territoire. Cheminer ainsi à travers les espaces publics doit permettre une lecture cohérente des lieux et faciliter leur entretien.

Un aménagement pérenne est un objectif essentiel. Il ne doit pas pour autant masquer les autres performances attendues au travers du projet. Ainsi, la structure de la chaussée et les matériaux choisis ont des conséquences sur des aspects aussi importants et variés tels que :

- Les conditions de sécurité
- L'impact sur la santé des riverains des nuisances sonores liées au type de revêtement
- La facilitation de la pratique des modes de déplacements actifs
- La prise en compte de l'accessibilité
- Le coût de maintenance, la durée de service etc.…

Le volet portant sur les matériaux et structures propose en amont une étude globale. Cette approche pragmatique déterminera les caractéristiques qui doivent prévaloir pour le pré-dimensionnement des structures. Elle précisera de manière rationnelle les caractéristiques techniques que doivent privilégier les décideurs dans leurs choix de matériaux.

Ce cadre référentiel permet d'abord de forger une identité territoriale « visible » de l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, il contribue à l'optimisation de la gestion du parc des matériaux. Enfin, il participe à l'aspect environnemental par le choix de matériaux qui répondent aux critères fixés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa démarche de développement durable.

DIMENSIONNEMENT ET STRUCTURES

Les familles de chaussées retenues (compte tenu des spécificités de la voirie urbaine) sont les chaussées souples pour les trafics faibles à moyens, et les chaussées bitumineuses épaisses pour les forts trafics.
Alors que dans certaines villes, le dimensionnement des structures de chaussée relève encore d'une démarche empirique, la Direction des Espaces Publics et Naturels a dégagé progressivement une démarche rationnelle qui tire parti des résultats de la mécanique des structures en intégrant les expériences acquises localement grâce à son laboratoire routier.
Si les dimensionnements ont été calés en fonction des conditions climatiques (mise hors gel), la démarche permet d'effectuer des choix en fonction des niveaux de service visés. Un indicateur qualitatif du niveau de service d'une chaussée est par exemple le confort de roulement (notamment qualité de l'uni, absence de dégradations et de nids de poule…).

Développement durable et préservation des ressources naturelles

Chaque projet fait l'objet d'une auscultation de chaussée dont l'objectif est l'optimisation du dimensionnement dans des conditions techniques, économiques et environnementales convenables. L'étude géotechnique permet en outre de vérifier la potentialité de réutilisation des matériaux existants en respect des directives et règlements en vigueurs.

EMPLOI DE SUBSTRATS CIRCULABLES

L'objectif de ce procédé est de concilier deux exigences contradictoires que sont la portance pour la voirie et le développement racinaire pour les arbres.
Il s'agit d'offrir aux arbres des conditions optimales de développement en termes de volume et de qualité agronomique du sol, en complément de leur volume de terre habituel par :

- ✓ **Un volume suffisant au développement tridimensionnel des racines, 12m3 constitués à minima de 6m3 de terre végétale humifère 1er choix 6m3 de substrat circulable**
- ✓ **Une dimension intérieure de la fosse de plantation d'arbres d'alignement qui présente à minima une surface de 6m² au sol hors bordures.**
- ✓ **Une réserve d'eau utile permettant l'alimentation des racines (les matériaux à forte capacité de rétention en eau jouent ce rôle),**
- ✓ **Une circulation d'air continue favorisant les échanges gazeux,**

- ✓ **Des éléments nutritifs (sous forme d'ions facilement absorbables) en quantité suffisante pour permettre la croissance de l'arbre.**

Et pour la voirie, il s'agit de maintenir les caractéristiques physiques que sont :

- ✓ **Une portance adaptée au poids des véhicules les plus lourds autorisés à circuler sur la zone en question,**
- ✓ **Une surface et un revêtement indéformables.**

III – LISTE DES GUIDES TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Les différents guides techniques de la charte sont classés par thème, chacun d'eux rappelant (après des orientations générales sur les composants de l'aménagement en fonction des caractéristiques propres à chaque territoire) les préconisations de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'aménagement des espaces publics. Ces indications restent avant tout subordonnées aux textes réglementaires en vigueur relatifs aux projets sur l'espace public.

Ces guides sont complétés par des prescriptions spécifiques concernant les éléments du projet (mobilier, matériaux, etc...) à choisir selon trois gammes : générique, classique ou spécifique.

Chapitre 1 Typologie des Territoires et prescriptions par projet

- 1.1 Généralités
- 1.2 Typologie des Territoires
- 1.3 Prescriptions par Projet

Chapitre 2 Documents cadres

- 2.1 Carte de hiérarchisation du réseau viaire
- 2.2 Filaire de voies

Chapitre 3 Aménagements & Sécurité

- 3.1 Généralités
- 3.2 Accessibilité PMR.
- 3.3 Assainissement
- 3.4 Dispositifs de sécurité.
- 3.5 Eau Potable
- 3.6 Equipements de voirie
- 3.7 Modes de circulations actifs
- 3.8 Transports en commun
- 3.9 Véhicules motorisés
- 3.10 Zones de circulations particulières

Chapitre 4 Démarche Environnementale

- 4.1 Généralités
- 4.2 Biodiversité
- 4.3 Bruit
- 4.4 Cahiers d'écoconception
- 4.5 Trame verte et trame bleue
- 4.6 Zéro pesticide

Chapitre 5 Eclairage Public
- 5.1 Généralités
- 5.2 Développement durable et économie d'énergie
- 5.3 Eclairage
- 5.4 Illuminations
- 5.5 Plan lumière

Chapitre 6 Espaces Verts
- 6.1 Généralités
- 6.2 Aires ludiques et sportives
- 6.3 Charte de l'arbre
- 6.4 Fleurissement
- 6.5 Jardins familiaux
- 6.6 Jeux d'eaux et arrosage automatique
- 6.7 Mobiliers
- 6.8 Parcs, squares et promenades vertes

Chapitre 7 Matériaux & Structures
- 7.1 Généralités
- 7.2 Dimensionnement et structures
- 7.3 Matériaux
- 7.4 Recyclage et préservation des ressources naturelles
- 7.5 Substrats circulables

Strasbourg.eu
eurométropole

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) Point d'étape concernant la révision du PAVE pour la période allant de Janvier 2012 à Janvier 2015.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose pour chaque commune ou EPCI compétent, l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) comportant une partie diagnostic et une partie programmation.

La Communauté Urbaine de Strasbourg a approuvé son PAVE par délibération en date du 27 janvier 2012, qui précise notamment qu'il sera révisé et qu'un point d'étape évaluera les réalisations accomplies une fois tous les trois ans.

Le diagnostic initial réalisé par la Direction des Espaces Publics et Naturels (DEPN) recense quelques 65 000 anomalies réparties sur l'ensemble des 2 500 km de trottoirs de l'Eurométropole totalisant un budget de mise aux normes estimé en 2012 à environ 60 millions d'euros.

Sur la période allant de janvier 2012 à janvier 2015, les travaux de mise en accessibilité s'inscrivent dans le cadre des opérations ci-après :

- projets de réaménagement de voirie pilotés par les services Aménagement Espace Public Strasbourg et Communes de la DEPN,
- projets de proximité et entretien de voirie gérés par le service Voies Publiques de la DEPN,
- opérations portées par la Direction de la Mobilité et des Transports (extension ou création de lignes de transport en site propre), ou encore par la Direction de Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat (création de zones d'aménagement concertées, renouvellement urbain, etc…),

– actions spécifiques en faveur des Personnes en Situation de Handicap décidées par les communes, qui ont choisi de mobiliser une partie de leurs crédits voirie T1 et T2.

La concertation permanente avec les associations de personnes en situation de handicap permet d'établir une priorisation des actions discutée au sein des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité et validée par les communes.

Face à l'ampleur de la tâche qu'impose l'objectif d'accessibilité pour tous, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) s'attache dans un premier temps, à résorber les points noirs et à traiter les itinéraires de déplacement prioritaires définis avec les communes.

L'ensemble des travaux de mise en conformité réalisés sur la période 2012/2015 a permis de supprimer 4 170 anomalies du PAVE, qui correspondent à un montant de 3 836 400 € (cf. tableau ci-joint).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu la loi N° 2005 – 102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif
à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions
techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658
du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions
techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
vu la délibération du Conseil de Communauté du vendredi 27 janvier 2012
adoptant le PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics).
après avoir délibéré :
approuve

le bilan 2012/2015 du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) ;

décide

de reconduire le PAVE selon les modalités de la délibération initiale ;

autorise

le Président, ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

précise

- *que la présente mise à jour du PAVE pourra être consultée en mairie de chaque commune et dans les locaux du service Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *que la prochaine révision du PAVE accompagnée d'un point d'étape qui évaluera les réalisations accomplies aura lieu au premier semestre 2018.*

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

BILAN DU PAVE
POINT D'ETAPE Janvier 2012 à Janvier 2015

communes / quartiers	nombre d'anomalies du PAVE		%	montant total des crédits affectés à la correction des anomalies	montants initiaux estimés	reste à réaliser valeur 2012
	diagnostic initial	supprimées				
BISCHHEIM	2344	73	3,1%	67 160 €	1 789 320 €	1 722 160 €
BLAESHEIM	580	16	2,8%	14 720 €	309 465 €	294 745 €
ECKBOLSHEIM	1211	60	5,0%	55 200 €	1 258 185 €	1 202 985 €
ECKWERSHEIM	501	24	4,8%	22 080 €	498 810 €	476 730 €
ENTZHEIM	669	5	0,7%	4 600 €	646 600 €	642 000 €
ESCHAU	1972	23	1,2%	21 160 €	1 548 180 €	1 527 020 €
FEGERSHEIM	1739	41	2,4%	37 720 €	1 663 755 €	1 626 035 €
GEISPOLSHEIM	1639	100	6,1%	92 000 €	1 774 185 €	1 682 185 €
HOENHEIM	2811	37	1,3%	34 040 €	1 289 270 €	1 255 230 €
HOLTZHEIM	312	4	1,3%	3 680 €	564 865 €	561 185 €
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	3764	306	8,1%	281 520 €	5 540 790 €	5 259 270 €
LA WANTZENAU	1850	87	4,7%	80 040 €	2 072 400 €	1 992 360 €
LAMPERTHEIM	1071	149	13,9%	137 080 €	798 500 €	661 420 €
LINGOLSHEIM	2165	179	8,3%	164 680 €	2 231 700 €	2 067 020 €
LIPSHEIM	931	7	0,8%	6 440 €	594 000 €	587 560 €
MITTELHAUSBERGEN	641	51	8,0%	46 920 €	479 000 €	432 080 €
MUNDOLSHEIM	2115	16	0,8%	14 720 €	1 347 950 €	1 333 230 €
NIEDERHAUSBERGEN	452	2	0,4%	1 840 €	313 500 €	311 660 €
OBERHAUSBERGEN	546	29	5,3%	26 680 €	858 000 €	831 320 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	699	50	7,2%	46 000 €	469 700 €	423 700 €
OSTWALD	980	57	5,8%	52 440 €	2 045 300 €	1 992 860 €
PLOBSHEIM	1834	65	3,5%	59 800 €	1 261 100 €	1 201 300 €
REICHSTETT	1701	25	1,5%	23 000 €	1 223 500 €	1 200 500 €
SCHILTIGHEIM	4084	185	4,5%	170 200 €	3 270 300 €	3 100 100 €
SOUFFELWEYERSHEIM	3031	94	3,1%	86 480 €	1 446 800 €	1 360 320 €
STRASBOURG	22 484	2327	10,3%	2 140 840 €	21 921 000 €	19 780 160 €
VENDENHEIM	1854	148	8,0%	136 160 €	1 591 900 €	1 455 740 €
WOLFISHEIM	1009	10	1,0%	9 200 €	593 400 €	584 200 €
Total EMS	**64989**	**4170**	**6,4%**	**3 836 400 €**	**59 401 475 €**	**55 565 075 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Ajustement du programme : Projets sur l'espace public 2015 (Voirie et signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).

Par délibération en date du 20 février 2015, le Conseil de l'Eurométropole avait approuvé le programme 2015 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises…

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

La liste des projets modifiés ou nouveaux est jointe en annexes :

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg,
Annexe 2 : liste des projets dans les autres communes,
Annexe 3 : liste des projets « ANRU ».

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur avril 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
approuve

- *l'ajustement du programme « projets 2015 sur l'espace public » dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées.*
  Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg
  Annexe 2 : liste des projets dans les autres communes
  Annexe 3 : liste des projets « ANRU »

autorise le Président ou son représentant :

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément au Code des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,*

- *à solliciter pour les projets Eau et Assainissement, lorsque nécessaire, l'occupation temporaire du terrain,*

- *à instaurer des servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*

- *à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir,…) ou tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation des projets,*

- *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique*

- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation des opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics et privés),*

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives au budget 2015 et suivants de l'Eurométropole pour les CRB PE10 et PE20 ainsi que sur les budgets annexes PE10 et PE20 de l'eau et l'assainissement.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS STRASBOURG

NEUDORF PORT DU RHIN

Opération	**2015POR4313ATR**	PORT AUTONOME			Etudes & Travaux				**1**
Site projet	RUE DU PORT DU RHIN								
Tronçon/Tranche	1/1	*Début*	Complet		*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	360 000 €	*MOE*	Externe				*AMO*	non	
									SUPPLEMENT
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/Branchements	Remplacement		Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	**360 000 €**
									360 000 €

ROBERTSAU WACKEN

Opération	**2013ROB4043MAJ01**	ROBERTSAU WACKEN			Suite Etudes & Travaux				**2**
Site projet	RUE FECHT								
Tronçon/Tranche	2/2	*Début*	Complet		*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	350 000 €	*MOE*	Interne				*AMO*	non	
									SUPPLEMENT
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/Branchement	Réhabilitation		trx en tranchée ouverte	Type marché	Mapa	**50 000 €**
						Total délibéré CUS :			**50 000 €**

Opération	**2012ROB3717MAJ01**	ROBERTSAU WACKEN			Suite Etudes & Travaux				**3**
Site projet	RUE DE DOERNELBRUCK								
Tronçon/Tranche	3/3	*Début*	Complet		*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	670 000 €	*MOE*	Externe				*AMO*	non	
									TTC
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/Branchement	Réhabilitation		Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	**80 000 €**
						Total délibéré CUS :			**80 000 €**

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	**2009CUS2997MAJ01**	PLUSIEURS SECTEURS			Suite Etudes & Travaux				**4**
Site projet	TRAVAUX NECESSAIRES A L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT RESEAU BUS								
Tronçon/Tranche	1/1	*Début*	Localisé		*Fin*	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	1 250 000 €	*MOE*	Externe				*AMO*	non	
									SUPPLEMENT
voirie & équipements	Amélioration qualité		Voie/Arrêt bus	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché	Mapa	**500 000 €**
						Total délibéré CUS :			**500 000 €**

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS COMMUNES

ECKBOLSHEIM

Opération	2015ECK4320AET	ECKBOLSHEIM		Etudes			1
Site projet	CREATION D' UNE VOIE ZAC JEAN MONNET						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue du Cerf Berr	Fin	Route de Wasselonne		
Mt Total Prévisionnel	80 000 €	MOE	Externe		AMO	non	
							TTC
Voirie & équipements	Création	Voie desserte	1° Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	80 000 €
					Total délibéré CUS :		80 000 €

FEGERSHEIM

Opération	2008FEG2745MAJ01	FEGERSHEIM		Suite Etudes & Travaux			2
Site projet	ROUTE DE LYON						
Tronçon/Tranche	2/3	Début	Rue de l'Ecole	Fin	Place de l'Eglise		
Mt Total Prévisionnel	1 545 000 €	MOE	Interne		AMO	non	
							SUPPLEMENT
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	75 000 €
					Total délibéré CUS :		75 000 €

GEISPOLSHEIM

Opération	2015GEI4316ATR	GEISPOLSHEIM		Etudes & Travaux			3
Site projet	RUES DE PARIS / VERDUN / VOSGES						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	150 000 €	MOE	Externe		AMO	non	
							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	150 000 €
					Total délibéré CUS :		150 000 €

ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN

Opération	2014ILG4230MAJ01	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite Etudes & Travaux			4
Site projet	RUES LIARD / MILIEU						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	240 000 €	MOE	Interne		AMO	non	
							SUPPLEMENT
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	30 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	70 000 €
					Total délibéré CUS :		100 000 €

Opération	2014ILG4167MAJ01	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite Etudes & Travaux			5
Site projet	DOMAINE DE L'ILL						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Domaine de l'Ill	Fin	Domaine de l'Ill		
Mt Total Prévisionnel	790 000 €	MOE	Interne		AMO	non	
							SUPPLEMENT
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	110 000 €
					Total délibéré CUS :		110 000 €

LINGOLSHEIM

Opération	2011LIN3589MAJ01	LINGOLSHEIM		Suite Etudes & Travaux			6
Site projet	RUE MARIA CALLAS						
Tronçon/Tranche	1/2	Début	Rue Schumann	Fin	Allée des Foulons		
Mt Total Prévisionnel	430 000 €	MOE	Externe		AMO	non	
							SUPPLEMENT
Assainissement	Restructuration réseau	Collecteur/Branchement	Pose	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	50 000 €
					Total délibéré CUS :		50 000 €

MUNDOLSHEIM

Opération	2015MUN4319ATR	MUNDOLSHEIM		Etudes & Travaux			7
Site projet	RUE DE STRASBOURG : feu tricolore						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	au droit du Cimetière	Fin	au droit du Cimetière		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe		AMO	non	
							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Feu tricolore	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	50 000 €
					Total délibéré CUS :		50 000 €

NIEDERHAUSBERGEN

Opération	2013NIE3857MAJ01	NIEDERHAUSBERGEN		Suite Etudes & Travaux			8
Site projet	CENTRE DU VILLAGE (Rues Merciere / Eglise)						
Tronçon/Tranche	1/6	Début	Tranche 1	Fin	Tranche 1		
Mt Total Prévisionnel	273 000 €	MOE	Interne		AMO	oui	
							SUPPLEMENT
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	68 000 €
				Total délibéré CUS :			68 000 €

PLOBSHEIM

Opération	2015PLO4315ATR	PLOBSHEIM		Etudes & Travaux			9
Site projet	RUE DE L'ETANG						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	165 000 €	MOE	Externe		AMO	non	
							TTC
Voirie & équipements	Pont	Réhabilitation	Réaménagement complet	Trx en faible profondeur	Type marché	Mapa	165 000 €
				Total délibéré CUS :			165 000 €

REICHSTETT

Opération	2015REI4317ATR	REICHSTETT		Etudes & Travaux			10
Site projet	PLACE DU GYMNASE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	175 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Place/Placette/Parvis	Réaménagement	Trx en faible profondeur	Type marché	Mapa	175 000 €
				Total délibéré CUS :			175 000 €

SCHILTIGHEIM

Opération	2014SCH4212MAJ01	SCHILTIGHEIM		Suites Etudes			11
Site projet	PASSAGE PIETON SOUTERRAIN (desserte école Mermoz)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue du Général de Gaulle	Fin	Impasse des Fleurs		
Mt Total Prévisionnel	25 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
							TTC
Voirie & équipements	Création	Voie liaison	Réhabilitation	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	5 000 €
				Total délibéré CUS :			5 000 €

VENDENHEIM

Opération	2015VEN4318ATR	VENDENHEIM		Etudes & Travaux			12
Site projet	RUE DE LA CITE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	40 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en faible profondeur	Type marché	Mapa	40 000 €
				Total délibéré CUS :			40 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2009CUC2996ATR	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes & Travaux			13
Site projet	TRAVAUX NECESSAIRES A L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT RESEAU BUS						
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	850 000 €	MOE	Externe		AMO	non	
							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie/Arrêt bus	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	200 000 €
				Total délibéré CUS :			200 000 €

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES

Opération	**2013CRO3863MAJ01**	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES			Suite Etudes & Travaux			**1**
Site projet	SECTEUR PLACE DU MAILLON / ANDRE MAUROIS / LIAISON AVAC MAILLE BRIGITTE (accompagnement LOCUSEM)							
Tronçon/Tranche	3/3	*Début*	Place		*Fin*	Place		
Mt Total Prévisionnel	720 000 €	*MOE*	Externe			*AMO*	non	
								SUPPLEMENT
voirie & équipements	Fonctionnement modifié	Place/Placette/Parvis	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché	Mapa	**120 000 €**
					Total délibéré CUS :			**120 000 €**

MEINAU

Opération	**2015MEI4314ATR**	MEINAU PLAINE DES BOUCHERS			Etudes			**2**
Site projet	SECTEUR WEEBER / NORMANDIE / SCHULMEISTER							
Tronçon/Tranche	1/1	*Début*	Complet		*Fin*	Complet		
Mt Total Prévisionnel	100 000 €	*MOE*	Externe			*AMO*	non	
								TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement complet		Trx en faible profondeur	Type marché	Mapa	**100 000 €**
					Total délibéré CUS :			**100 000 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Mise en accessibilité transport (liste des arrêts prioritaires) et mise en accessibilité des ERP de l'Eurométropole (Agenda d'accessibilité programmée).

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyait, dans son volet accessibilité, l'accès des personnes handicapées aux espaces publics, aux systèmes de transport et au cadre bâti neuf. Elle imposait ainsi, notamment, la mise en accessibilité de tous les établissements publics et privés recevant du public, dans un délai de 10 ans.

Si durant ces années, et notamment un à deux ans avant l'échéance fixée au 1er janvier 2015, différents rapports nationaux ont fait apparaître l'impossibilité de respecter ce calendrier, il est souligné que la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé, de longue date, une politique en faveur de l'accessibilité. Dès 1990, la première Charte Ville et handicap, revisitée en 2011, était adoptée par le Conseil municipal. D'autres communes Eurométropolitaines ont développé leur charte. Les commissions intercommunale et communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, pilotées par la collectivité depuis leur installation réglementaire, respectivement en 2008 et 2011, ont présenté régulièrement l'avancée des travaux dans les domaines prévus par la loi.

La concertation avec les associations, régulière sur de très nombreux sujets, est un point fort de la politique menée dans le champ du handicap.
Par ailleurs, la collectivité, au-delà de la question règlementaire, a développé de manière volontariste, des actions visant au confort des personnes en situation de handicap notamment dans le domaine des transports et de la voirie. Le plan d'aménagement de la voirie et des espaces publics, PAVE, a été adopté par le conseil de communauté en 2012, répondant ainsi à l'unique obligation de la collectivité dans ce domaine.

Toutefois, pour répondre aux constats d'impossibilité de respecter l'échéance de 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, est intervenue pour prévoir la mise en place d'un dispositif dérogatoire, « l'Agenda d'accessibilité programmée », permettant de prolonger au-delà de 2015, le délai pour effectuer les travaux.

En contrepartie, il est également créé un dispositif de suivi de l'avancement des travaux prévus, pouvant amener à sanctionner, dans le cadre d'une procédure de carence, les manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.

Cette ordonnance rend ainsi obligatoire le dépôt d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les établissements recevant du public (ERP) qui n'auraient pas été rendus accessibles au 1er janvier 2015.

Il est à noter, concernant les ERP, que la collectivité a réalisé près de 740 diagnostics d'établissements sur le territoire Eurométropolitain, dont 408 de compétences Ville et Eurométropole, pour un budget total de 809 000 €.

Par ailleurs, toutes les constructions et rénovations prennent en compte les normes d'accessibilité dans le coût global des projets.

Concernant le réseau des transports en commun, le décret du 4 novembre 2014 définit les conditions de détermination des points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de manière prioritaire aux personnes handicapées, permettant ainsi de poursuivre la mise en accessibilité du réseau des transports en commun.

L'Eurométropole, consciente des enjeux de vie quotidienne pour les personnes en situation de handicap, œuvre de longue date dans le champ de l'accessibilité, avec une attention particulière pour la cohérence de la chaîne du déplacement.

L'accessibilité des lieux publics est un enjeu essentiel pour notre agglomération. En effet, à partir des reconnaissances administratives délivrées par la Maison de l'autonomie, on recense près de 14 400 personnes en situation de handicap, soit 4 % de la population.

Près de 75 000 habitants présenteraient au moins une des trois formes de handicap (ressenti, identifié et reconnu) soit 16% de la population totale de l'Eurométropole strasbourgeoise.

Bien avant la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**,** la Communauté urbaine de Strasbourg, aujourd'hui Eurométropole, a été pionnière dans la prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap. Cela s'est traduit par la mise en œuvre d'actions spécifiques en direction des personnes handicapées, notamment en terme de transport et dans le choix des aménagements des espaces publics et de la voirie.

C'est ainsi que, dès 1994, un soin particulier a été apporté à l'élaboration et au développement du réseau tramway (accès de plain-pied, rampe d'accès, doublement sonore des informations délivrées à bord, des places pour fauteuil roulant, …) et la Communauté urbaine de Strasbourg était la première agglomération de France à se doter d'un tramway à plancher bas. Le 18 décembre 2009, la CUS adoptait son schéma directeur d'accessibilité des transports urbains (SDATU) doté de 20M€. Les efforts réalisés depuis permettent globalement de tenir le délai initial de 2015.

De même, le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) permet de réserver une partie du budget à la mise en accessibilité. Conformément à la loi de 2005, il a été mis en place en 2012 et est révisé tous les trois ans.

En outre, l'Eurométropole a développé un service d'accompagnement et de transport à la demande des personnes à mobilité réduite, allant au-delà des obligations de transport de substitution, et participe à son financement depuis 1984. En 2010, la collectivité a d'ailleurs érigé le transport des personnes à mobilité réduite sur son territoire en véritable service public assuré aujourd'hui par Mobistras.

Cette vision de l'accessibilité des transports s'inscrit dans une politique de mobilité tournée vers la continuité du service et la cohérence de la chaîne de déplacements.

I. Réseau des transports en commun de l'Eurométropole : liste des points d'arrêt à rendre accessibles de façon prioritaire

Le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire, définit cet arrêt prioritaire selon 4 critères :

1. il est situé sur une ligne structurante d'un réseau de transport public urbain ;
2. il est desservi par au moins deux lignes de transport public ;
3. il constitue un pôle d'échanges ;
4. il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.

Les lignes structurantes de l'agglomération de Strasbourg sont identifiées à la fois par leur rôle dans le réseau (hiérarchie), par leur fréquence et par leur fréquentation. Elles sont divisées en deux catégories :

- le réseau hyper-structurant, en cohérence avec leur rôle dans le réseau et le nombre de passages élevé, cette catégorie comporte l'ensemble des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service. En 2015, cela concerne les lignes suivantes :
  Tram "A"; Tram "B"; Tram "C" ; Tram "D" ; Tram "E" ; Tram "F" ; Bus "G";
- les lignes structurantes du réseau bus sont définies par l'importance du nombre de passages et par leur fréquentation. Pour leur définition, deux critères sont déterminants : le nombre de passages par sens et jour de semaine est supérieur à 100 et/ou le nombre de voyages par kilomètre offert (V/K) est supérieur à 3,5. En 2015, cela concerne les lignes de bus suivantes :
  Ligne 2 ; Ligne 4 ; Ligne 6 ; Ligne 7 ; Ligne 10 ; Ligne 14/24 ; Ligne 15 ; Ligne 30 ; Ligne 50.

Par ailleurs, une requête informatique a permis de déterminer l'ensemble des points d'arrêt à proximité d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.

La liste ainsi obtenue, de plus de 1200 points d'arrêt de bus et de tramway, correspond à l'ensemble des points d'arrêt des services réguliers (ne faisant pas l'objet

d’expérimentation), à l’exception des 51 arrêts énumérés dans la liste ci-dessous, qui ne sont ainsi pas considérés comme à rendre accessibles de manière prioritaire :

NIEDERHAUSBERGEN	6a	Nord
NIEDERHAUSBERGEN	6a	Rue de Hœnheim
ENTZHEIM	12	Floralies
ENTZHEIM	12	Cerisiers
ENTZHEIM	12	Parc
HOLTZHEIM	22	Holtzheim Centre
HOLTZHEIM	22	Parc de Gaulle
SCHILTIGHEIM	29	Madrid
SCHILTIGHEIM	29	Schiltigheim Campus
PLOBSHEIM	63	Plobsheim Est
PLOBSHEIM	63	Perdrix
PLOBSHEIM	63	Espérance
PLOBSHEIM	63	Saint Paul
PLOBSHEIM	63	Plobsheim Eglise
PLOBSHEIM	63	Plobsheim Canal
ESCHAU	63	Stoskopf
ESCHAU	63	Rathsamhausen
ESCHAU	63	Schaal
ESCHAU	63	d'Niedergrass
ESCHAU	63	Grundgrübe
ESCHAU	63	Pulverlaechel
ESCHAU	63	Hetzlader
GEISPOLSHEIM	63	Séné
GEISPOLSHEIM	63	Collège La Fontaine
GEISPOLSHEIM	63	Four
GEISPOLSHEIM	63	Geispolsheim Mairie
ILLKIRCH	65	Graffenstaden ZI
ILLKIRCH	65	Ballastière
ILLKIRCH	65	CRAM
ESCHAU	65	Abbatiale
ECKBOLSHEIM	70	Wasselonne
WOLFISHEIM	70	Donon
OBERSCHAEFFOLSHEIM	70	Oberschaeffolsheim Mairie
VENDENHEIM	71	Au Tilleul
VENDENHEIM	71	Temple
LA WANTZENAU	72	Patronage
LA WANTZENAU	72	Général Leclerc
LA WANTZENAU	72	Faubourg d'Alençon
LA WANTZENAU	72	Saint Yrieix
LA WANTZENAU	72	Rochechouart
LA WANTZENAU	72	Rue des Champs
STRASBOURG	15a	Wagner (direction Robertsau Sainte Anne)

STRASBOURG	15a	Robertsau Eglise (direction Sainte Anne)
STRASBOURG	27	Eurofret - Port Autonome
STRASBOURG	30	Robertsau Chasseurs
STRASBOURG	40	Doubs
STRASBOURG	50	Abbé Lemire
STRASBOURG	50	Cuivre
STRASBOURG	70	Coehorn (direction Robertsau Renaissance)
STRASBOURG	72	Unterjaegerhof
STRASBOURG	72	Bussière

Conformément à l'article D1112-14 du Code des transports, cette liste a été présentée aux associations de personnes handicapées dont la mobilité est réduite.
Au sein de la collectivité, la mise en place de la concertation avec les associations a été confiée à la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIPA).
La CIPA s'est ainsi réunie le 12 mars 2015 et les associations ont approuvé la démarche ainsi que la liste des arrêts à rendre accessibles de façon prioritaire (le compte rendu de cette réunion figure en annexe 1).

C'est donc la liste des arrêts à rendre accessibles de façon prioritaire qu'il est aujourd'hui proposé au Conseil d'approuver.

En outre, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :
- rendre accessibles les points d'arrêt non prioritaires lors des réaménagements de voirie,
- améliorer l'accessibilité des points d'arrêt prioritaires et continuer à mettre en conformité les arrêts non prioritaires, en maintenant un budget annuel de 200 000 € de 2016 à 2020,
- rendre encore plus accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite les services de transports publics urbains, via l'information bus/tram des lignes de bus structurantes, comme proposé dans le volet déplacements de son projet de PLUi (Programme d'orientations et d'actions déplacements),
- réaménager au moins un point d'arrêt lorsque deux points d'arrêt contigus d'une ligne régulière ne sont pas accessibles.

II. Les ERP « parkings en ouvrage » : Agendas d'accessibilité programmée

Prévus dans le cadre de l'ordonnance du 26 septembre 2014 ainsi que des décrets du 5 novembre 2014, les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) sont de véritables outils de programmation et d'engagement de mise en accessibilité, qui permettent d'approfondir la politique en direction des personnes en situation de handicap.

Ils doivent être adressés au Préfet au plus tard le 27 septembre 2015, soit un an après la publication de l'ordonnance.

Avant leur dépôt, ils doivent faire l'objet d'une délibération de la collectivité, pour les ERP qu'elle exploite ou dont elle est propriétaire.

L'absence de dépôt du projet d'agendas d'accessibilité programmée, dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, est sanctionnée par une amende forfaitaire et d'éventuelles sanctions pénales.

Par ailleurs, une concertation avec les associations de personnes handicapées est une phase obligatoire et préalable au dépôt des Ad'AP.

L'Eurométropole est concernée, pour les ERP « parkings en ouvrage », par les parkings suivants :
- Parking Gare-courte durée
- Parking Kléber/Homme de Fer
- Parking Wodli
- Parking Austerlitz
- Parking Gutenberg
- Parking Broglie
- Parking Petite France
- Parking Ste Aurélie

Ces parkings s'inscrivent dans la démarche des Ad'AP, et il est aujourd'hui proposé au Conseil de les approuver.

La programmation des travaux de l'ensemble des parkings en ouvrage de la Ville et de l'Eurométropole a été présentée et discutée lors d'une réunion de concertation avec les associations du handicap le 12 mars 2015. Cette rencontre a été riche en échanges et les associations ont réservé un accueil favorable à la démarche proposée (le compte rendu de cette réunion figure en annexe 2 à la présente délibération).

Le dépôt des agendas d'accessibilité programmée concernant les huit parkings relève de leurs exploitants, qui prendront en charge la réalisation et le financement de l'ensemble des travaux.
Les Ad'AP sont des engagements pris par leur signataire, de procéder aux travaux de mise en accessibilité nécessaires au respect de la réglementation, dans un délai fixé, et avec une programmation du contenu des travaux et de leurs coûts.
Le détail du programme des travaux, leurs coûts prévisionnels ainsi que leurs délais de réalisation figurent en annexe 2 à la présente délibération.

Depuis 2005, 5,1 M€ de travaux ont été réalisés dans différents parkings (Gutenberg, Austerlitz, Broglie, Petite France, Kleber/Homme de Fer) : il s'agissait de travaux de rénovation, de modernisation, d'amélioration du confort et de fonctionnement des parcs, mais aussi de travaux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées (augmentation et agrandissement du nombre de places réservées, amélioration des circulations et des cheminements à l'intérieur des parcs, etc.)

Le montant total des travaux restant à réaliser pour la mise en accessibilité des parkings de l'Eurométropole, est évalué à 920 K€. A noter que, parmi ces travaux, 830 K€ concernent le seul parking Kléber/ Homme de Fer et consistent en la mise aux normes de l'ascenseur et de l'escalier de la partie Homme de Fer.

L'ensemble du programme des travaux sera réalisé d'ici 2017.

Pour information, certains parkings font également l'objet de certaines dérogations pour des impossibilités techniques relatives à l'environnement des bâtiments.

III. Les autres ERP (Etablissements recevant du public) de l'EMS : Agendas d'accessibilité programmée

Hormis les parkings en ouvrage précités, le patrimoine Eurométropolitain donnera lieu, compte tenu de sa complexité, et en conformité avec les textes réglementaires, à un Ad'AP patrimonial qui fera l'objet d'une concertation avec les associations représentatives et d'une future délibération. Le dépôt de l'AD'AP patrimonial de l'Eurométropole se fera en cohérence avec le programme pluriannuel d'investissements au cours du premier trimestre 2016.
La demande de report du délai de dépôt de l'Ad'Ap, doit être autorisée par une délibération, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2015 paru au JO le 8 mai 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1 à L. 1112-10, L. 1231-1, L. 1231-4, L. 3111-1 à L. 3111-6 et L. 3111-11,
Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissement recevant du public et des installations ouvertes au public,
vu l'avis favorable de la Commission intercommunale pour l'accessibilité du 12 mars 2015 sur la liste des points d'arrêt à rendre accessibles de façon prioritaire ainsi que sur les agendas d'accessibilité programmée concernant les huits parkings de l'Eurométropole,
Vu le programme des travaux, leurs coûts prévisionnels et leurs délais de réalisation,
après en avoir délibéré
approuve

- *la liste des points d'arrêt à rendre accessibles de façon prioritaire précitée,*
- *les Agendas d'accessibilité programmée relatifs aux 8 parkings en ouvrage de l'Eurométropole, ci-annexés, qui seront déposés et pris en charge (en termes de réalisation et de financement) par leurs exploitants ;*

s'engage à

- *rendre accessible les points d'arrêt non prioritaires lors des réaménagements de voirie,*
- *améliorer l'accessibilité des points d'arrêt prioritaires et continuer à mettre en conformité les arrêts non prioritaires, en maintenant un budget annuel de 200 000 €, de 2016 à 2020,*
- *rendre encore plus accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduites, les services de transport publics urbains, via l'information bus/tram des lignes de bus structurantes, comme proposé dans le volet déplacements de son projet de PLUi (Programme d'orientations et d'actions déplacements),*
- *réaménager au moins un point d'arrêt lorsque deux points d'arrêt contigus d'une ligne régulière ne sont pas accessibles ;*

autorise

- *le report du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée portant sur les autres ERP (Etablissement Recevant du Public) de l'Eurométropole au premier trimestre de l'année 2016,*
- *le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.*

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

DMT / Déplacements
DSS / Soutien à l'autonomie

Compte rendu

C.I.P.A. : Groupe de travail

Réunion de concertation
Ad'AP : Réseau CTS

Jeudi 12 mars 2015

Direction des Solidarités et de la Santé
Service du Soutien à l'autonomie
Christophe BRAUN - Courriel : christophe.braun@strasbourg.eu
Tél : 03 68 98 64 24 - fax : 03 68 98 56 35

Personnes présentes :

M. Gabriel REEB et M. Jean-Claude BOEGLIN (AAAL), Mme Isabelle SCHEUER et M. Rolf ENSMINGER (APF), M. Bernard PFISTER (ASTUS), M. Jean-Luc BENOIST (GIHP), M. Michel DERCHÉ et M. Gilles HUGUET (Piétons 67), M. André WAHL (URAPEI), M. Stéphane RAVENEL (USM)
Mme Geneviève GOUJON (CTS)
M. Clément GERBER et M. Christophe BRAUN (Eurométropole)

Introduction :

M. Clément GERBER – service Déplacements, présente la démarche de la collectivité pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) du réseau de transport en commun de la CTS.

I. L'agenda d'accessibilité programmée - Sd'AP – Les arrêts de Bus

1. Définition :

Le SDA-Ad'AP est le nom de l'Ad'AP appliqué aux transports. Le SDA – Ad'AP ou Sd'AP (schéma directeur d'accessibilité des services/agenda d'accessibilité programmée) vient compléter la loi de 2005 pour poursuivre la dynamique d'accessibilité dans le secteur du transport.

2. Contenu :

- description du service, du matériel roulant et de l'infrastructure,
- de l'identification du service de transport public de voyageurs et des points d'arrêts à rendre accessibles en priorité,
- de la liste des impossibilités techniques desdits points d'arrêts et de la mise en place des services de substitution dans les 18 mois,
- des modalités de formation des personnels en contact avec le public,
- du calendrier d'élaboration des informations simplifiées sur le transport,
- de la programmation des travaux et des financements mobilisés,
- de l'engagement de l'AOT et des autres parties prenantes impliquées, ou à défaut de l'avis des différentes collectivités intéressées,
- et des modalités de suivi et d'actualisation

3. Durée :

Il faut déposer le projet de Sd'AP auprès du Préfet du département (DDT) avant le 27 septembre 2015 (soit dans les 12 mois de parution de l'ordonnance). Les travaux doivent être réalisés sous 3 ans.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

4. Arrêts prioritaires :

- Art. D. 1112-10.-I.-Pour les transports publics routiers urbains et non urbains de personnes en dehors de l'Ile-de-France, un point d'arrêt ou une gare est prioritaire au sens de l'article L. 1112-1 dès lors qu'il répond à au moins l'une des conditions suivantes :
- « 1° Il est situé sur une ligne structurante d'un réseau de transport public urbain ;
- « 2° Il est desservi par au moins deux lignes de transport public ;
- « 3° Il constitue un pôle d'échanges ;
- « 4° Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.

5. ITA (incapacité technique avérée) :

La mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap, ou dont la mobilité est réduite, d'un point d'arrêt routier est considérée comme techniquement impossible notamment lorsque la voirie qui supporte le point d'arrêt présente une pente supérieure à 5 % ou que l'emprise de ce point d'arrêt est trop étroite pour permettre le respect de la distance minimale de 1,50 m prévue pour le retournement de la personne en fauteuil roulant sur le point d'arrêt une fois la rampe déployée, et qu'aucune autre solution technique, tel le déplacement du point d'arrêt, ne permettrait sa mise en accessibilité sans nuire à la sécurité des usagers.

6. Arrêts « non-prioritaires » :

Communes de l'Eurométropole :

NIEDERHAUSBERGEN	6a	Nord
NIEDERHAUSBERGEN	6a	Rue de Hœnheim
ENTZHEIM	12	Floralies
ENTZHEIM	12	Cerisiers
ENTZHEIM	12	Parc
HOLTZHEIM	22	Holtzheim Centre
HOLTZHEIM	22	Parc de Gaulle
SCHILTIGHEIM	29	Madrid
SCHILTIGHEIM	29	Schiltigheim Campus
PLOBSHEIM	63	Plobsheim Est
PLOBSHEIM	63	Perdrix
PLOBSHEIM	63	Espérance
PLOBSHEIM	63	Saint Paul
PLOBSHEIM	63	Plobsheim Eglise
PLOBSHEIM	63	Plobsheim Canal
ESCHAU	63	Stoskopf
ESCHAU	63	Rathsamhausen
ESCHAU	63	Schaal
ESCHAU	63	d'Niedergrass
ESCHAU	63	Grundgrübe

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

ESCHAU	63	Pulverlaechel
ESCHAU	63	Hetzlader
GEISPOLSHEIM	63	Séné
GEISPOLSHEIM	63	Collège La Fontaine
GEISPOLSHEIM	63	Four
GEISPOLSHEIM	63	Geispolsheim Mairie
ILLKIRCH	65	Graffenstaden ZI
ILLKIRCH	65	Ballastière
ILLKIRCH	65	CRAM
ESCHAU	65	Abbatiale
ECKBOLSHEIM	70	Wasselonne
WOLFISHEIM	70	Donon
OBERSCHAEFFOLSHEIM	70	Oberschaeffolsheim Mairie
VENDENHEIM	71	Au Tilleul
VENDENHEIM	71	Temple
LA WANTZENAU	72	Patronage
LA WANTZENAU	72	Général Leclerc
LA WANTZENAU	72	Faubourg d'Alençon
LA WANTZENAU	72	Saint Yrieix
LA WANTZENAU	72	Rochechouart
LA WANTZENAU	72	Rue des Champs

Ville de Strasbourg :

15a	Wagner (direction Robertsau Sainte Anne)
15a	Robertsau Eglise (direction Sainte Anne)
27	Eurofret - Port Autonome
30	Robertsau Chasseurs
40	Doubs
50	Abbé Lemire
50	Cuivre
70	Coehorn (dir. Robertsau Renaissance)
72	Unterjaegerhof
72	Bussière

- *Les représentants de l'APF souhaitent qu'il n'y ait pas plusieurs arrêts consécutifs non-traités, et qu'un arrêt sur deux soit mis en accessibilité*
- *Information voyageur : utilisation d'un logo UFR barré*

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

7. Formations :

- Les modalités de formation des personnels en contact avec le public aux besoins des usagers handicapés ainsi que le calendrier de formation sur chacune des périodes et sur chacune des années de la première période,
- Les conducteurs sont formés à leur entrée à la CTS pendant 5 semaines sur toutes les dimensions de leur futur poste, dont la conduite en souplesse et en éco-conduite. Une demi-journée est consacrée à l'accueil des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Cette demi-journée s'articule autour d'une sensibilisation aux différents handicaps, le fait qu'un handicap ne se voit pas forcément, puis à une manipulation des différents équipements existants à bord (repérage du bouton de demande de palette sur le tableau de bord, manœuvre de la palette, montée et descente avec un fauteuil roulant) et sensibilisation à un accostage de bonne qualité.
- En cours de carrière, les conducteurs sont suivis chaque année par leur responsable d'équipe qui en situation de conduite en ligne leur rappellent les consignes pour l'accueil de tous les voyageurs.

Quels besoins complémentaires ?

- *Une attention particulière au « démarrage/freinage »*
- *Attendre que la personne fragilisée soit installée avant de démarrer (prévention des chutes)*

8. Informations :

Chaque AOT doit mettre en place un recueil des doléances, celui-ci prendra le nom de "procédure de signalement".

Sous quelle forme ?

- *Une adresse de Courriel spécifique*
- *Par courrier papier*

II. Annonce sonore

Madame Geneviève GOUJON (CTS) présente la démarche strasbourgeoise :

Information des voyageurs : information de la ligne et de la destination aux points d'arrêts

Annonce sonore sur les quais :

- BIV : borne d'information voyageurs
- Les nouvelles BIV sont sonorisées sur impulsion de la télécommande universelle
- Toutes les stations BHNS sont équipées
- Toutes les nouvelles stations tramway (réseau nov. 2013) sont équipées
- Changement progressifs des BIV en obsolescence : stations Illkirch-Lixenbuhl à Halles équipées en janvier 2015
- Stations ligne B Elsau à Hœnheim Gare et Observatoire équipées courant 2015
- BIV des autres stations (stations 2007/2008) non obsolètes

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

Solutions satisfaisante ? A déployer ?

- *Mme GOUJON organisera un test sur le terrain avec les associations*

Annonce sonore pour les bus :

- Etude technique et financière à mener

Validation des besoins ?

- Annonce sonore sur les Bus sur impulsion de la télécommande universelle

Les associations saluent la démarche des annonces sonores pour l'information des voyageurs.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenn

DMT / Stratégie et gestion du stationnement
DSS / Soutien à l'autonomie

Annexe 2

Compte rendu

C.I.P.A. : Groupe de travail

Réunion de concertation Ad'AP : Parkings en ouvrage EMS

Jeudi 12 mars 2015

Direction des Solidarités et de la Santé
Service du Soutien à l'autonomie
Christophe BRAUN - Courriel : christophe.braun@strasbourg.eu
Tél : 03 68 98 64 24 - fax : 03 68 98 56 35

Personnes présentes :

M. Gabriel REEB et M. Jean-Claude BOEGLIN (AAAL), Mme Isabelle SCHEUER et M. Rolf ENSMINGER (APF), M. Bernard PFISTER (ASTUS), M. Jean-Luc BENOIST (GIHP), M. Michel DERCHÉ et M. Gilles HUGUET (Piétons 67), M. André WAHL (URAPEI), M. Stéphane RAVENEL (USM)
M. Michaël COUTRY et M. Christophe BRAUN (Eurométropole)

Introduction :

M. Michaël COUTRY – service Stratégie et gestion du stationnement, présente la démarche de la collectivité pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des parkings en ouvrage de l'EMS.

I. L'agenda d'accessibilité programmée

1. Définition :

C'est un document de programmation pluriannuel qui :

- Précise la nature des travaux et leurs coûts,
- Engage le gestionnaire à réaliser les travaux dans un délai variable suivant la complexité et l'importance de la mise en accessibilité nécessaire

2. Rappel de la réglementation :

- La loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- L'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoit la mise en place de l'Ad'AP, pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) qui n'auraient pu être mis en accessibilité au 1er janvier 2015.
- Le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 définit, notamment, le contenu des Ad'AP, les conditions de leur approbation par l'autorité administrative et les modalités de suivi de l'avancement des travaux prévus
- L'arrêté du 8 décembre 2014 est relatif à l'accessibilité des personnes handicapées aux ERP situés dans un cadre bâti existant
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation

3. Contenu synthétique de l'Ad'AP :

- Un formulaire CERFA,
- Une programmation des travaux ou autres actions à réaliser pour la mise en conformité des ERP, avec une estimation financière et une répartition des coûts correspondant sur les années de l'agenda,
- Une présentation de la mise en accessibilité avec une demande éventuelle de dérogation

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

4. **Les situations rencontrées :**
    1. ERP/IOP accessible au 31/12/2014
    2. ERP/IOP rendu accessible au 27/09/2015 sans travaux
    3. ERP/IOP rendu accessible au 27/09/2015 avec travaux en cours et finis au 27/09/2015
    4. ERP/IOP qui fait l'objet d'un changement de destination ou de fermeture au 27/09/2015
    5. ERP/IOP non accessible au 31/12/2014

5. **ERP non conforme :**
    - Ad'AP OBLIGATOIRE
    - 4 cas peuvent se présenter:
        - ERP seul de 5ème catégorie
        - ERP seul de 1ère à 4ème catégorie
        - Plusieurs ERP/IOP
        - Une ou plusieurs IOP (installation ouverte au public)

6. **Parkings en ouvrage :**

    Nous sommes dans le cas de plusieurs ERP/IOP dont voici le dispositif :
    - Durée : 1 à 3 périodes de 3 ans maximum chacune
    - Formulaire CERFA n°15246*01 demande d'approbation de l'Ad'AP
    - Lieu de dépôt: Préfecture d'implantation + information de toutes les commissions pour l'accessibilité dans les communes d'implantation le 27/09/2015
    - Après validation de l'AD'AP : début des travaux après le dépôt des CERFA n°13824*03 (AT) ou dossier spécifique
    - A la fin de la première année, en cas de demande de plusieurs périodes prévoir une transmission en préfecture d'un point de situation des actions effectuées + copie mairie
    - A mi-parcours, en cas de demande de plusieurs périodes : transmission en préfecture d'un bilan des actions exécutées + mairie
    - A la fin de l'Ad'AP : transmission en préfecture de l'attestation d'achèvement établie par un contrôleur technique + mairie

7. **Etat des lieux :**
    - 8 parkings en délégation de service public : 5 exploités par PARCUS et 3 par VINCI
    - Tous les diagnostics ont été réalisés (prix estimatif)

8. **En quelques chiffres depuis la loi de 2005 :**
    - 5.1 M€ de travaux réalisés pour la modernisation et l'accessibilité dans les parkings.
    - 920 K€ de travaux qui restent à réaliser dans le cadre des AD'AP dont 830 K€ uniquement pour l'Homme de Fer dont les travaux auraient dû commencer en 2015, mais stoppés suite à un recours de la Pharmacie de l'Homme de Fer.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

9. Formations :

Les agents d'accueil sont sensibilisés sur l'acquisition des connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées ainsi que sur les différentes situations de handicap. Plus d'informations sur les formations dispensées seront communiquées.

10. Informations :

Concernant la signalétique en entrée de parc, deux cas existent :

- Grâce à des pictogrammes, indication du niveau où se situent les places pour personnes handicapées.
- Ajout d'un indicateur dynamique donnant le nombre de places pour personnes handicapées disponibles en temps réel. (Gutenberg, Wodli, Bateliers,..)

II. Les parkings en ouvrage VINCI pour l'EMS

			Nature des travaux	Coût	Proposition de date		
					2015	2016	2017
Parking Courte Durée	**Eurométropole**	Diagnostic réalisé en mai 2014	Circulations intérieures verticales: Escaliers main courante continue/contre marche et contraste visuel nez de marche	5 500 €			X
			Accès caisse automatique: Déplacement de la CA	2 000 €	X		
			Sanitaire : portes/ Lavabos/divers	6 000 €			X
Total des travaux à faire sur Courte Durée				**13 500 €**			
Observations	Demande de dérogation concernant les dos d'ânes pour impossibilités techniques relatives à l'environnement du bâtiment						

Les représentants des associations donnent un avis favorable aux propositions d'agendas d'accessibilité programmée concernant ce parking.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

			Nature des travaux	Coût	Proposition de date		
					2015	2016	2017
PKG KLEBER/ HOMME DE FER	**Eurométropole**	Diagnostics réalisé en mai 2010	Remplacement ascenseur/ Modification escalier principal	800 000 €		X	
			Accès accueil: création d'une pente < à 5%	6 000 €			
			Mise aux normes éclairage	18 000 €	X		
			arrêté 8 décembre 2014				
Total des travaux à faire sur Homme de Fer				**824 000 €**			
Observations	Concernant ces travaux: Permis de Construire déposé et les travaux auraient dû démarrer en janvier 2015. Travaux stoppés suite à un recours gracieux, puis contentieux de la part de la pharmacie Homme de Fer. Les travaux débuteront après le jugement. Une première phase de travaux concernant l'accessibilité a été réalisée et réceptionnée par la commission d'accessibilité en 2014 pour un **montant de 1,4M€ (Ascenseur Aubette / parking)**						

Les représentants de l'APF signalent pour le parking KLEBER :

- La grille d'accès est fermée le soir et le dimanche, il n'y a pas d'information
- Une porte trop lourde à manipuler et une barre d'appui fixée sur paroi composite dans les toilettes

M. Michaël COUTRY indique un refus de l'Architecte des Bâtiments de France concernant la signalétique pour le bouton d'appel pendant la fermeture de l'Aubette. Une autre solution sera étudiée.
Les signalements pour les toilettes seront vérifiés et rectifiés.

Les représentants des associations donnent un avis favorable aux propositions d'agendas d'accessibilité programmée concernant ce parking, sous réserve de la résolution du contentieux avec la pharmacie.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

			Nature des travaux	Coût	Proposition de date		
					2015	2016	2017
Parking WODLI	**Eurométropole**	Diagnostic réalisé en mai 2014	Cheminements extérieurs	3 600 €			X
			Circulations intérieures horizontales: Avaloir fentes >à 2cm /marquages croisements piétons-véhicules légers	1 000 €			X
			Circulations intérieures verticales: Escaliers main courante continue/contre marche et contraste visuel nez de marche	21 700 €			X
			Sanitaire: Lave-mains/Barre fermeture porte/Sèche-mains	2 500 €			X
Total des travaux à faire sur WODLI				**28 800 €**			
Observation	R.A.S.						

Les représentants des associations donnent un avis favorable aux propositions d'agendas d'accessibilité programmée concernant ce parking.

.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

III. Les parkings en ouvrage PARCUS pour l'EMS

Parking AUSTERLITZ	**Eurométropole**	Diagnostic réalisé en 2011	**Nature des travaux**	**Coût**	**Proposition de date**		
					2015	**2016**	**2017**
			Mains-courantes d'escalier	5 000 €		X	
			Signaux liés au fonctionnement des dispositifs sonores et visuels	20 000 €		X	
Total des travaux à faire sur Austerlitz				**20 000 €**			
Observations	Réhabilitation avec mise en accessibilité du parking Austerlitz **pour un montant de 1,5 M€** (2009-2011)						
Parking Gutenberg	**Eurométropole**	Diagnostic réalisé en 2009	**Nature des travaux**	**Coût**	**Proposition de date**		
					2015	**2016**	**2017**
			Commission d'accessibilité à convoquer		X		
Total des travaux à faire sur Gutenberg				**0 €**			
Observations	Réhabilitation avec mise en accessibilité du parking Gutenberg **pour un montant de 1,8 M€** (2009-2011)						

Les représentants des associations donnent un avis favorable aux propositions d'agendas d'accessibilité programmée concernant ces deux parkings.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

			Nature des travaux	Coût	Proposition de date		
					2015	2016	2017
Parking Broglie	**Eurométropole**	Diagnostic réalisé en 2014	Stationnement automobile: Marquage + rajout de places	5 000 €		X	
			Circulations intérieures verticales: Escaliers contraste visuel nez de marche /ascenseur	5 000 €		X	
			Circulations intérieures horizontales: pente accès ascenseur	Dérogation			
			Appareils péagers	18 000 €		X	
			Signalétique Verticale	4 000 €	X		
Total des travaux à faire sur le parking Broglie				**32 000 €**			
Observations	Concernant les travaux, ils seront conformes à l'arrêté de décembre 2014, non estimés à ce jour. Dérogation concernant les pentes d'accès aux ascenseurs et sur l'absence d'ascenseur au niveau du sous-sol pour impossibilités techniques relatives à l'environnement du bâtiment.						

Les représentants des associations donnent un avis favorable aux propositions d'agendas d'accessibilité programmée concernant ce parking.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

			Nature des travaux	Coût	Proposition de date		
					2015	2016	2017
Parking Sainte Marguerite /Petite France	**Eurométropole**	Diagnostic réalisé en 2014	Stationnement automobile: Marquage + rajout de places	1 000 €		X	
			Circulations intérieures verticales: Escaliers contraste visuel nez de marche /ascenseur	6 100 €		X	
			Circulations intérieures horizontales: pente accès sanitaire	1 000 €		X	
			Signalétique Verticale	3 000 €	X		
Total des travaux à faire sur le parking Petite France				**11 100 €**			
Observations	Concernant les travaux, ils seront conformes à l'arrêté de décembre 2014, non estimés à ce jour. Changement du matériel péager pour un coût de **400 K€** effectué en 2013.						

Les représentants des associations donnent un avis favorable aux propositions d'agendas d'accessibilité programmée concernant ce parking.

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

			Nature des travaux	Coût	Proposition de date		
					2015	2016	2017
Parking Sainte Aurélie	**Eurométropole**	Diagnostic réalisé en 2014	Stationnement automobile: suppression d'une place PMR inutile et de largeur insuffisante	500 €		X	
			Circulations intérieures horizontales: Pas d'âne successifs	3 000 €		X	
			Circulations intérieures verticales: Escaliers main courante continue/contre marche et contraste visuel nez de marche/ascenseur (indicateur vocale)	12 000 €		X	
			Appareils péagers (sous réserve de compatibilité avec le système d'exploitation existant)	18 000 €		X	
			Signalétique verticale	1 500 €	X		
Total des travaux à faire sur le parking Ste Aurélie				**35 000 €**			
Observations	Concernant les travaux, ils seront conformes à l'arrêté de décembre 2014, non estimés à ce jour.						

Les représentants des associations donnent un avis favorable aux propositions d'agendas d'accessibilité programmée concernant ce parking.

Ce compte-rendu a été soumis à l'avis des associations ayant participé au groupe de travail.

Anne FENDER
Cheffe de service
Soutien à l'autonomie

Jonathan NAAS
Chef de service
Stratégie et gestion du stationnement

Christophe BRAUN – 03 68 98 64 24
christophe.braun@strasbourg.eu

Strasbourg.eu
eurométropole

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Avenants aux dispositifs tarifaires en partenariat avec la Région Alsace.

La mise en œuvre de l'intégration tarifaire au sein du Périmètre de transport urbain de l'Eurométropole est un objectif majeur, inscrit comme tel dans le volet déplacements du projet de Plan local d'Urbanisme de l'Eurométropole.
Plusieurs dispositifs ont d'ores et déjà été mis en place en matière d'intégration tarifaire et de coopération transfrontalière. Aujourd'hui et dans l'attente de la mise en œuvre complète de l'intégration tarifaire, l'Eurométropole est amenée à reconduire et avenanter trois dispositifs tarifaires en partenariat avec la Région Alsace et d'autres partenaires.

Abonnements CTS '4-18 ans' – Utilisation du TER.

Avenant 10 à la convention relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les titulaires de l'abonnement mensuel ou annuel « 4-18 ans » bénéficient, durant l'année scolaire, de l'accès gratuit aux TER sur les parcours à partir des gares de l'agglomération. Ils ont ainsi la possibilité d'emprunter les lignes urbaines de la CTS ou de se rendre en train à leur établissement scolaire, à condition que celui-ci soit situé à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) qui correspond au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce système très avantageux concerne environ 1 000 élèves qui habitent principalement dans les communes de seconde couronne. Le train leur offre des temps de parcours beaucoup plus compétitifs que les bus pour accéder au centre-ville et à leur établissement scolaire d'affectation.

Depuis 2004, les modalités de fonctionnement et de financement de ce dispositif sont fixées par une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Alsace, la CTS et la SNCF Mobilités, reconduite chaque année par avenant. Elle dispose notamment que le coût du service ferroviaire, calculé sur la base du tarif SNCF de l'abonnement scolaire réglementé (ASR) est financé à parts égales par la Région Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'en assurer la gratuité aux élèves. Le coût pour chacun des partenaires est estimé à 175 000 € pour l'année scolaire en cours.

L'avenant n° 10, ci-annexé, vise à prolonger ce dispositif tarifaire pour l'année scolaire 2015-2016. Compte-tenu de la hausse de trafic escomptée et de la majoration tarifaire de l'abonnement ferroviaire sur lequel se calcule la compensation, un crédit de 210 000 € est à prévoir au BP 2016.

Reconduction de l'opération 'Jeunes sans frontières' au mois d'août 2015.

Avenant 5 à la convention relative à la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict.

L'opération « Jeunes sans frontières » est menée en août de chaque année, depuis 2010. Dans le cadre de l'Eurodistrict, elle permet aux jeunes usagers des transports en commun de circuler librement dans l'Ortenau ou dans la région de Strasbourg, sur l'ensemble des transports collectifs (bus, tram, train).

Cet accord tarifaire transfrontalier associe la Région Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la TGO, et donne accès aux jeunes de l'Ortenau et de l'Eurométropole de Strasbourg aux réseaux CTS, TGO et à la ligne TER Strasbourg-Kehl-Offenbourg avec leur abonnement habituel.

Il s'agit d'un accord de reconnaissance mutuelle qui ne génère pas de dépenses pour les parties prenantes.

Les titres de transport concernés sont :
- la Schülermonatskarte de la TGO,
- les abonnements « 4-18 ans et 19-25 ans » de la CTS,
- la carte « Tonus » (carte de réduction TER réservée au moins de 26 ans) avec un billet du jour ayant pour origine ou destination Strasbourg.

La dénomination de « jeunes sans frontières » ou « Jungen ohne Grenze » est le socle commun du concept, sur lequel chaque réseau communique auprès de sa clientèle.
Il est proposé de reconduire cette opération durant le mois d'août 2015.

Dispositif Alsaplus 24h et Alsaplus 24H Groupe.

Avenant 3 à la convention de coopération pour la mise en place des titres de transports intégrés alsaciens.

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis 2000 avec la Région Alsace dans un partenariat destiné à promouvoir les pratiques de déplacements intermodales. La tarification combinée «ALSAPLUS » CTS-SNCF Mobilités en a été la première concrétisation.

En 2005, dans le cadre de ce partenariat, une démarche d'expérimentation de tarification intégrée a été lancée au niveau régional, avec l'ensemble des 10 Autorités organisatrices de transport (AOT) alsaciennes.
Une offre multimodale existant déjà pour les voyageurs réguliers, au travers des abonnements « ALSAPLUS », il a été décidé de faire porter l'expérimentation sur un

titre occasionnel, sous la forme d'un titre 24h multimodal individuel et d'un titre « petits groupes » de 2 à 5 personnes fonctionnant uniquement le week-end.
Sous le nom de « ALSAPLUS 24H » et « ALSAPLUS GROUPE », ce titre de transport est valable sur l'ensemble des réseaux de transports en commun alsaciens, avec un découpage selon 4 zones tarifaires : grandes zones urbaines (périmètre de transport urbain de Strasbourg ou de Mulhouse), zones urbaines moyennes (périmètres de transport urbain de Colmar, St Louis, Sélestat, Obernai, Haguenau), départements et ensemble de la région.

L'avenant 3 à la convention qui fait l'objet de cette délibération fixe des modifications de rédaction à la marge, sans modification des principes de la convention initiale.
Il apporte une clarification de l'utilisation des titres pour les lignes en frontière de zonage et les lignes exclues, ainsi que la clarification de l'accès aux transports à la demande (TAD), en précisant les TAD qui sont accessibles ou non avec un titre Alsa+24H et groupe journée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la reconduction du dispositif « abonnement 4-18 ans » CTS / TER pour l'année scolaire 2015-2016 ;*

- *l'avenant n° 10 à la convention d'organisation et de financement conclue entre la Région Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, la SNCF Mobilités et la CTS relative à l'utilisation de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du périmètre de transports urbains de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, dans les conditions prévues par ladite convention pour l'année scolaire 2015-2016, étant précisé que le montant définitif de la part prise en charge par les deux collectivités partenaires sera arrêté sur la base du bilan annuel du trafic réalisé par la SNCF Mobilités ;*

- *l'imputation de la dépense estimée à 210 000 € sur les crédits du budget annexe Transport 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg au compte 815/658/TC02P ;*

- *l'accord de reconnaissance mutuelle des titres de transport « jeunes » des réseaux de la CTS, de la SNCF Mobilités et de la TGO à l'intérieur de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, durant le mois d'août 2015, dans le cadre de l'action « jeunes sans frontières » ;*

- *l'avenant n° 3 à la convention de coopération pour la mise en place des titres de transports intégrés alsaciens ;*

autorise

le Président ou son représentant :

- *à signer l'avenant n° 10 à la convention d'organisation et de financement relative à l'utilisation de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du périmètre de transports urbains de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *à signer l'avenant n° 5 à la convention multipartite du 14 octobre 2010 avec la Région Alsace et la TGO relative à reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict,*
- *à signer l'avenant n°3 à la convention cadre multi partenariale de coopération relative à l'expérimentation de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien,*
- *à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

AVENANT n°10

à la
Convention

entre

la REGION ALSACE
l'Eurométropole de Strasbourg
SNCF MOBILITES
la CTS

relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Entre :

La Région Alsace représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du

dénommées ci-après " les Autorités Organisatrices de Transports ", d'une part,

et :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200) 2 places aux Etoiles, représentée par M. Jacques MAZARS, Directeur de l'Activité TER Alsace dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « SNCF Mobilités»

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S) représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe LALLY, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du……,

dénommés ci-après " les exploitants ", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Région Alsace est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires réalisés sur RFN (Réseau Ferroviaire National) au sein de l'ensemble du périmètre géographique régional. A ce titre elle finance, par le versement d'une contribution d'équilibre l'ensemble du service TER Alsace, y compris celui réalisé au sein du Périmètre de Transports Urbains de Strasbourg.

Ce service est produit et commercialisé par SNCF MOBILITES. Au sein du PTU de Strasbourg, il permet notamment aux scolaires de la seconde couronne (Lingolsheim, Fegersheim, Geispolsheim, La Wantzenau …) d'accéder rapidement au centre ville de Strasbourg.

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°10 à la convention entre la Région Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, SNCF MOBILITES et la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) de l'Eurométropole de Strasbourg a pour objet de prolonger les modalités financières et d'adapter les modalités techniques pour permettre l'accès des abonnés CTS « 4-18 ans » au réseau TER Alsace à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 - MODALITES TECHNIQUES POUR L'UTILISATION DE L'ABONNEMENT CTS « 4-18 ANS » DANS LE RESEAU TER ALSACE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Les modalités techniques sont définies en annexe 1 au présent avenant n°10.

Les modalités d'emploi sont définies en annexe 2 au présent avenant n°10.

Article 3 - BILAN FINANCIER ET MODALITES DE REGLEMENT

Le trafic est déterminé sur la base des mensualités délivrées, et d'une distance moyenne de trajet de 10km, conformément à l'usage constaté durant les précédentes années de mise en œuvre.

Les partenaires ont réalisé, de manière partenariale, une enquête au 1er trimestre 2007 permettant d'actualiser la mobilité sur le TER des titulaires de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dotés d'une contremarque TER : à savoir une moyenne de **20 voyages par mois** par titulaire de contremarque

Les signataires de la présente convention conviennent du maintien du paiement à SNCF MOBILITES et à parts égales (50% Eurométropole de Strasbourg et 50% Région Alsace) des mensualités d'Abonnements Scolaires Réglementés (ASR sur une distance de 10 km) dues par année scolaire. Ce mode de financement sera reconduit d'année en année par tacite reconduction.

Le règlement de l'Eurométropole de Strasbourg s'effectuera sur la base d'une facture établie par SNCF MOBILITES à la fin de chaque année scolaire et reprenant le bilan annuel du trafic défini sur la base des ventes réalisées, suivant la procédure décrite en annexe 1.

La participation de la Région Alsace sera acquittée dans le cadre du compte conventionnel TER Alsace au titre des contributions pour tarifications régionales.

Article 4 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent avenant seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Avant d'introduire tout recours contentieux relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région le Président du Conseil Régional d'Alsace	Pour SNCF MOBILITES le Directeur de la région de Strasbourg
Philippe RICHERT	Jacques MAZARS
Pour l'Eurométropole de Strasbourg le Président	Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois le Directeur Général
Robert HERRMANN	Jean-Philippe LALLY

ANNEXE 1

MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ABONNEMENT CTS « 4-18 ANS »
POUR LA PERIODE

du 1er Septembre 2015 au 30 Juin 2016

Contexte

- Identification des abonnés CTS « 4-18 ans » souhaitant emprunter les TER à l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Abonnement « 4-18 ans » porté par la carte télébillettique Badgéo à partir du 1er septembre 2015. Les informations contenues dans la carte ne seront contrôlables que par l'intermédiaire d'un lecteur non détenu par les contrôleurs SNCF.

Objectifs

L'utilisation des TER oblige à la concomitance de plusieurs éléments :

1. Carte Badgéo valide sur le réseau urbain (principe de validation systématique)
2. Support à vue (papier) mentionnant la validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans » pour les contrôleurs SNCF à bord des TER.
3. Décompte réel du nombre de mensualités des abonnés utilisant le TER dans le PTU, détaillées par mois, pour le calcul des compensations dues par les autorités organisatrices.

Proposition commune CTS et SNCF :

1- Principes :

La carte Badgéo est valide sur le réseau urbain et un support à vue (papier), qui mentionne la validité de l'abonnement « 4-18 ans », est nécessaire pour les contrôleurs à bord des TER.
Aux yeux de la clientèle, l'abonnement « 4-18 ans » est un abonnement CTS.
La demande de cet abonnement est naturellement reçue par la CTS qui examine le droit et le tarif à appliquer au client.
Dans ce contexte la CTS assure :

- l'établissement de la carte Badgéo
- la création du profil « 4-18 ans » ad-hoc pour l'année scolaire (01/09 au 30/06)

L'utilisation du réseau TER sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est matérialisée par la CTS grâce à un support à vue vérifiable par les contrôleurs SNCF à bord des TER et qui mentionne la validité de l'abonnement.
La CTS établit un coupon papier (contremarque) qui permet d'identifier les clients qui utilisent le TER à l'intérieur de l'Eurométropole, et qui reprend les conditions d'utilisation du réseau TER et de validité. L'utilisation des TER dans l'Eurométropole ne sera possible que du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016, alors que l'abonnement « 4-18 ans » pourra rester valable durant l'été.
Figurent sur le titre : mentions sur le titre mensuel et le titre annuel

- la mention « abonnement 4-18 ans TER »
- la mention « utilisable dans les TER pour les trajets internes à l'Eurométropole de Strasbourg avec la carte BADGEO n° …….. »
- la durée de validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans » :

  - Titre mensuel : la mention « mois de ….. » avec indication du mois et de l'année de validité, compris entre septembre et juin (pas de délivrance pour juillet/août).
  - Titre annuel : la mention « valable du 1er septembre au 30 juin de l'année

scolaire 2015-2016 » et la date de délivrance.

2-Conditions de délivrance du titre spécial pour les abonnés CTS « 4-18 ans » utilisateurs du TER à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg :

➢Au moment de la demande de l'abonnement « 4-18 ans » à la CTS :
les clients déclarant leur intention d'utiliser le TER à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg avec leur abonnement « 4-18 ans » en cours de validité se voient délivrer par l'agence CTS la contremarque correspondant à la période achetée (titre mensuel ou annuel).
Lors de la délivrance, la CTS précisera au client la validité du coupon remis.

➢Plus généralement, le client intéressé doit faire une démarche volontaire :

- Vous êtes client abonné CTS « 4-18 ans »,
- vous souhaitez utiliser le TER dans l'Eurométropole de Strasbourg,
- vous devez aller chercher le titre de circulation TER sous forme de contremarque en agence commerciale CTS.

Le client CTS « 4-18 ans » peut être informé des conditions d'accès au réseau TER par :
- information par la CTS au moment de la création de la carte Badgéo ou du renouvellement du profil en agence commerciale CTS,
- démarche du client auprès d' « Allô CTS »

3- Duplicata

Aucun duplicata ne sera établi pour les coupons mensuels.

Pour les abonnés annuels, un duplicata sera émis par la CTS aux conditions suivantes :

- Perte de la carte Badgéo : émission par la CTS du duplicata de la carte avec rechargement de l'abonnement « 4-18 ans » et édition d'un nouveau coupon correspondant au numéro de la nouvelle carte Badgéo. Ce duplicata n'apparaît pas dans les décomptes, le titre ayant été remplacé un pour un.
- Perte du coupon seul : aucun duplicata ne sera délivré par la CTS pour les abonnements mensuels. Pour les abonnés annuels, l'agent commercial CTS éditera un coupon valable jusqu'au 30 juin portant la mention « Duplicata ». Il n'apparaîtra pas dans les statistiques des titres vendus. Il ne sera donc pas comptabilisé deux fois. Un seul duplicata du coupon annuel sera délivré par année scolaire.

4- Contrôles

- **Contrôle SNCF** Contrôle à vue du coupon CTS
- **Contrôle CTS** Contrôle du titre « 4-18 ans » sur la carte Badgéo

5- Comptabilisation et facturation

A partir de son système billettique, la CTS établit titre par titre un décompte des titres vendus par période de validité. Le titre « abonnement « 4-18 ans TER » sera ainsi décompté dans les ventes CTS.

La CTS transmettra chaque trimestre à l'Eurométropole de Strasbourg, la Région et la SNCF le décompte des « ventes » par période de validité :

- Nombre de titres « abonnement 4-18 ans » mensuels émis par mois de validité
- Nombre de titres « abonnement 4-18 ans TER » annuels émis avec la précision du nombre de mois valables selon la date d'émission (maximum 10 mois, minimum 1 mois.)

Le destinataire du décompte trimestriel à la SNCF est le Pôle Gestion, avec copie au Pôle Tarifaire, le 15 du mois suivant le trimestre échu.

Les conditions tarifaires sont reprises dans l'avenant n° 6, article 3 à la convention d'organisation et de financement du 24 janvier 2005.

Pour mémoire nous les rappelons ci-dessous :
Participation de l'Eurométropole de Strasbourg: 50% du prix du trafic valorisé au tarif ASR (barème ASR en vigueur)
Participation de la Région Alsace : 50% du prix du trafic valorisé au tarif ASR (barème ASR en vigueur).

Le décompte définitif sera établi par la CTS vers mi juillet 2016 et transmis à SNCF Mobilités pour que celle-ci puisse calculer le montant du, et déclencher la facturation à l'Eurométropole de Strasbourg.. En cas d'évolution significative du nombre d'émission de contremarques, la CTS, sur demande de la Région Alsace, devra être en mesure de fournir des justificatifs de ces ventes.

Les montants correspondant à la prise en charge de la Région Alsace feront l'objet d'un suivi pour facturation au compte TER dans les conditions fixées d'entente entre la SNCF et la Région Alsace.

6- Specimen de titre et divers

Pour mémoire, les parcours ne peuvent se faire qu'au départ et à destination des gares de l'Eurométropole de Strasbourg que nous rappelons ci-dessous :
Strasbourg
Strasbourg-Roethig
Lingolsheim
Holtzheim
Entzheim aéroport
Krimmeri-Meinau
Graffenstaden
Geispolsheim
Fegersheim-Lipsheim
Mundolsheim
Vendenheim
Bischheim
Hoenheim-Tram
La Wantzenau

Ci-dessous le specimen de contremarque en vigueur pour l'année scolaire 2015/2016 :

(coller ici le specimen)

ANNEXE 2

ABONNES CTS « 4-18 ANS » UTILISANT LE TER
A L'INTERIEUR DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

MODE D'EMPLOI
valable du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016

Tout **abonnement CTS « 4-18 ans »** en cours de validité permet à son détenteur d'utiliser les trains régionaux (TER) à l'intérieur du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, sans supplément de prix. Seul cet abonnement offre cette possibilité.

Pour cela, l'abonné doit être en possession :
- d'un abonnement « 4-18 ans » en cours de validité chargé sur sa carte Badgéo
- **et** d'un coupon spécifique « 4-18 ans TER » émis **uniquement** en agence commerciale CTS.

Ce coupon est un support à vue vérifiable par les contrôleurs SNCF à bord des TER (trains et cars) et qui mentionne la validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans ».

Mode d'emploi

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez :
- disposer d'une carte Badgéo sur laquelle votre profil « 4-18 ans » a été chargé ou la faire établir en agence commerciale CTS en déposant le dossier afférent accompagné des pièces justificatives
- indiquer en **agence commerciale CTS uniquement** votre intention d'utiliser le TER en faisant valider par l'agent commercial la validité de votre abonnement
- indiquer les gares de départ et d'arrivée de votre trajet TER. Ces **deux gares** doivent **impérativement être situées à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg** (liste ci-dessous)
- l'agent commercial vous remettra un coupon format ticket bus-tram valable pour le mois (achat mensuel de votre abonnement) ou pour l'année scolaire en cours si vous avez un abonnement annuel.

Attention : ce coupon n'est valable que durant les mensualités de l'abonnement « 4-18 ans » validées sur la carte Badgéo.

Pour vous déplacer
- à bord des bus et tram, votre carte Badgéo seule suffit. N'oubliez pas de la valider à chaque montée à bord d'un bus ou d'un tram, y compris en correspondance,
- à bord des TER, vous devez disposer du coupon émis par la CTS **et** de votre carte Badgéo pour la vérification de votre photo et du numéro.

Duplicata
<u>En cas de perte ou de vol</u>
- Aucun duplicata ne sera établi pour les coupons mensuels
- Un seul duplicata pourra être établi pour les coupons annuels (à faire établir en agence commerciale).

Remarques

- Vous n'avez pas à valider le coupon « 4-18 ans TER » dans un valideur SNCF, ni dans un valideur CTS.
- Vous devez vous rendre en agence commerciale CTS chaque mois si vous achetez votre abonnement de façon mensuelle. Si vous bénéficiez d'un titre annuel, la contremarque sera valable pendant toute l'année scolaire, sur la même période que celle validée et chargée sur la

carte Badgéo.

- **Les gares TER de l'Eurométropole de Strasbourg** (départ et arrivée) sont :

Strasbourg
Strasbourg-Roethig
Lingolsheim
Holtzheim
Entzheim aéroport
Krimmeri-Meinau
Graffenstaden
Geispolsheim
Fegersheim-Lipsheim
Mundolsheim
Vendenheim
Bischheim
Hoenheim-Tram
La Wantzenau

Avenant V

étendant à 2015 la validité de la convention du 14 octobre 2010 relative à la mise en place à titre expérimental durant le mois d'août 2015 d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict : abonnements CTS 4-18 et 19-25 ans, carte Tonus Alsace et Carte mensuelle écolier « Schülermonatskarten » de la TGO

entre

la **Région Alsace** représentée par son Président Monsieur Philippe RICHERT en application de la délibération du Conseil Régional en date du 12 juin 2015, dénommée ci-après « la Région »

et

l'**Eurométropole de Strasbourg** représentée par son Président Robert HERRMANN, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du ……, dénommée ci-après « l'EMS »

et

le **Landratsamt Offenbourg** représentée par Le Landrat Frank SCHERER, agissant en application de la décision du Conseil d'administration de la TGO du 4 mai 2015, dénommée ci-après « la TGO »

et leurs exploitants respectifs :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200) 2, place aux Etoiles, représentée par M. Jacques MAZARS, Directeur de l'Activité TER Alsace dûment habilité à cet effet, dénommée ci-après « SNCF Mobilités»

et

la **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Philippe LALLY agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du……..., dénommée ci-après « CTS »

et

la **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, représentée par son Directeur, Monsieur Stefan PREUSS agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration de la TGO du 4 mai 2015, ainsi que de son Assemblée générale du 15. avril 2015, dénommée ci-après « TGO ».

Les parties concernées ont décidé de reconduire la convention citée en objet et la campagne promotionnelle « été sans frontières » qui s'y rattache sur la période du 1er au 31 août 2015.

Chaque exploitant est tenu de fournir, au plus tard le 15 mai 2015, un spécimen des titres de transport faisant partie du périmètre de l'accord. Un modèle de chaque titre est joint en annexe du présent avenant.

L'article 2.4. « Modalité d'utilisation et de contrôle » de la convention initiale reste inchangé. Il précise : pour la CTS, le client devra présenter sa carte Badgéo accompagnée d'une contremarque délivrée aux titulaires de l'abonnement Eté jeunes ou 4-18 ans valable au mois d'août. Pour la TGO, seront acceptés les TGO-Schülermonatskarte couvrant le mois d'août ou de septembre (septembre est déjà valable à partir d'août) pour l'année donnée et avec le logo "TGO". Pour le réseau TER, devront être présentés la carte Tonus et le billet composté du jour, à destination ou origine Strasbourg.
Chaque partenaire s'engage à fournir avant le démarrage de l'opération, un modèle du titre utilisé (pour la CTS : un modèle de la contremarque).

L'avenant V doit prendre effet au 1er août 2015.

Fait à Strasbourg, Offenburg, en trois exemplaires originaux, le …..... 2015.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Monsieur Robert HERRMANN
Président

Pour la Région Alsace

Monsieur Philippe RICHERT
Président du Conseil Régional

Pour la CTS

Monsieur Jean Philippe LALLY
Directeur Général de la CTS

Pour SNCF Mobilités

Monsieur. Jacques MAZARS
Directeur de la Région de Strasbourg

Pour le Landratsamt Ortenaukreis

Monsieur Frank SCHERER
Landrat

Pour la TGO

Monsieur Stefan PREUSS
Geschäftsführer

Nachtrag V

zur Vereinbarung für eine versuchsweise gegenseitige Anerkennung folgender Fahrausweise von Jugendlichen im Eurodistrict im Monat August 2015 : Abokarte für 4-18 und 19-25 Jährige in der CTS, Karte Tonus Alsace und Schülermonatskarten der TGO

zwischen

der **Région Alsace** vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Philippe RICHERT, agierend in Anwendung des Beschlusses des Regionalrates vom 12 juin 2015, nachfolgend « Région » genannt

und

der **Eurométropole de Strasbourg** vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Robert HERRMANN, agierend in Anwendung des Beschlusses des Gemeinschaftsrates vom ……., nachfolgend «EMS » genannt

und

dem **Landratsamt Offenbourg** vertreten durch den Landrat Frank SCHERER, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirats vom 4. Mai 2015, nachfolgend « TGO » genannt

und ihren jeweiligen Betreibern :

der **SNCF Mobilités**, eingetragen im Handelsregister von Bobigny unter der Nummer 552 049 447, mit Sitz in Saint Denis (93200) 2, place aux Etoiles, vertreten durch Herrn Jacques MAZARS, direktor der Aktivität TER Alsace,nachfolgend « SNCF Mobilités » genannt

und

der **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, vertreten durch ihren Generaldirektor, Herrn Jean Philippe LALLY agierend in Anwendung des Beschlusses des Verwaltungrates vom ……., nachfolgend « CTS » genannt

und

dem **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, vertreten durch seinen Geschäffstführer Herrn Stefan PREUSS, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirat vom 4. Mai 2015, sowie der TGO-Gesellschafterversammlung vom 15. April 2015, nachfolgend « TGO » genannt.

Die Beteiligten haben vorgesehen, dass die Regelungen der oben gennanten Vereinbarung und damit die Werbeaktion « Sommer ohne Grenze » im Zeitraum 1. August bis 31. August 2015 wiederholt werden.

Jeder Betreiber muss, bis spätestens 15. Mai 2015, ein Muster- Fahrausweis für den Geltungsbereich vorstellen. Ein Muster für jede Fahrkartenart ist an den Vertrag angehängt.

Der Artikel 2.4. " Verwendung und Kontrolle" der ursprünglichen Vereinbarung bleiben unverändert. Darin heißt es: Für die CTS, muss der Kunde seine Karte BADGEO-Chipkarte zusammen mit einem schriftlichen Gutschein für diese Aktion „Ete sans frontiere“ vorweisen, um seine Abo-Fahrkarten „Eté jeunes“ oder „4-18 ans“ für den August nutzen zu können. Für die TGO, ist die TGO-Schülermonatskarte für August oder September ((der September gilt als TGO-Schülerferienaktion bereits ab August) des jeweiligen Jahres zugelassen. Für die TER-Züge der SNCF, wird die „Tonus-Alsace“-Einzelfahrkarte der SNCF gültig nur mit eingetragenem Start- oder Zielort „Strasbourg“ am jeweiligen Gültigkeitstag anerkannt. .

Jeder Partner verpflichtet sich, vor Beginn des Operation Sommer ohne Grenze, ein Muster der zugelassenen Fahrkarten (für CTS: ein Modell des Gutscheins) bereitzustellen.

Der Nachtrag V soll zum 1. August 2015 in Kraft treten.

Strasbourg, Offenburg, mit drei originalen Exemplaren, den …..... 2015.

Für die Eurométropole de Strasbourg

Herr Robert HERRMANN
Präsident

Für die Région Alsace

Herr Philippe RICHERT
Präsident des Regionalrates

Für die CTS

Herr Jean Philippe LALLY
Generaldirektor der CTS

Für die SNCF Mobilités

Herr Jacques MAZARS
Direktor der Region Strasbourg

Für das Landratsamt Ortenaukreis

Herr Frank SCHERER
Landrat

Für die TGO

Herr Stefan PREUSS
Geschäftsführer

Sommer-ohne-Grenzen: TGO-Musterfahrkarten
Eté sans frontières: TGO-Specimen

TGO-Schülermonatskarte gültig für den „Sommer-ohne-Grenzen“ mit der Monatsangabe „August“ oder „September“ (der September gilt als TGO-„Schülerferienaktion“ bereits ab August) des jeweiligen Jahres und dem Logo „TGO“.
Pour la TGO, seront acceptés les TGO-Schülermonatskarte couvrant le mois d’août ou de septembre (septembre est déjà valable à partir d‘août) pour l'année donnée et avec le logo "TGO".

Die Ausgabe-Formate variieren je nach Verkehrsunternehmen, dies können sein: SWEG, Deutsche Bahn, RVS Südwestbus, SBG Südbadenbus, Fietz, Katz, Schnurr, Zimmermann.
Les formats des titres varient selon les sociétés de transport, cela: SWEG, Deutsche Bahn, RVS Südwestbus, SBG Südbadenbus, Fietz, Katz, Schnurr, Zimmermann.

Siehe beiliegende Muster.
Voir Specimen annexé.

TGO-Schülermonatskarten

1. SWEG

1.a Mittelbaden Lahr/Schwarzach

Fahrscheinautomat

Schülermonatskarte (1-2 Zonen)

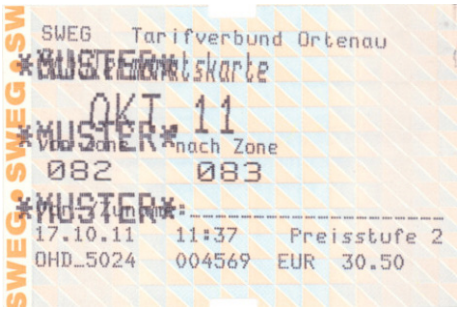

Schülermonatskarte (Ortenaukarte)

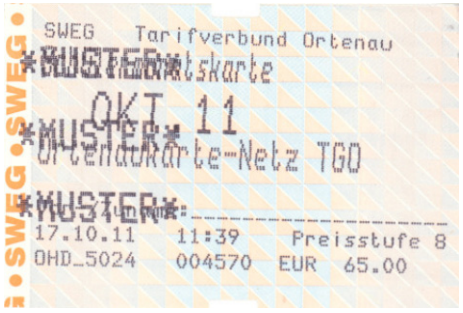

Busdrucker

1.b Schutterwald/Kehl

Fahrscheinautomat

siehe Fahrscheinautomat SWEG Mittelbaden Lahr/Schwarzach (6.1.a)

Busdrucker

2. RVS Südwestbus

Schülermonatskarte (1-2 Zonen)

Schülermonatskarte (Ortenaukarte)

3. Deutsche Bahn

3.a DB Fahrkartenautomat

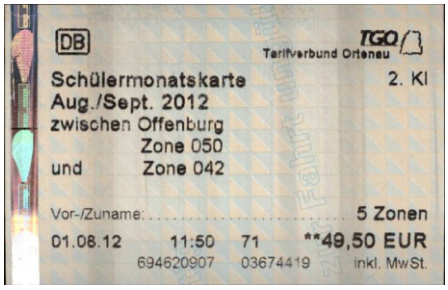

3.b DB Verkaufsstellen

4. SBG Südbadenbus

5. Firma Katz

6. Firma Schnurr

7. Firma Zimmermann

siehe Busdrucker RVS Südwestbus (6.2.) und Anmerkung zu Firma Zimmermann (1.7.)

8. Firma Fietz

siehe Busdrucker RVS Südwestbus (6.2.) und Anmerkung zu Firma Fietz (1.8.)

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE TITRES INTÉGRÉS ZONAUX ALSAPLUS 24H et ALSAPLUS GROUPE JOURNEE À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE ALSACIEN VALABLE SUR TOUS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN OPÉRANT DANS LA RÉGION

Entre

la Région Alsace
le Département du Bas-Rhin
le Département du Haut-Rhin
l'Eurométropole de Strasbourg
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
la Communauté d'Agglomération de Colmar
la Communauté de Communes des Trois Frontières
la Communauté de Communes de Sélestat
la ville d'Obernai
le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder

Suite au COCOAOT du 3 novembre 2014, il a été acté d'harmoniser l'âge de gratuité et la date de mise à jour des tarifs Alsa+ 24H et GROUPE JOURNEE (au 1er juillet) pour l'ensemble des réseaux publics de transports alsaciens. Dans la mesure du possible, les partenaires s'entendent à faire évoluer les tarifs de leur gamme monomodale au 1er juillet.

Les articles suivants annulent et remplacent les articles II-1, II-2 et II-5 de la *« convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre des titres intégrés zonaux Alsa+24H et Alsa+ Groupe Journée à l'échelle du territoire alsacien valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la région »* datant du 15 février 2012 et de ses avenants n°1 et n°2.

Article II-1 : Description des titres

Les titres intégrés multi réseaux s'adressent à tous les voyageurs occasionnels et visent notamment à offrir une réponse pertinente aux touristes qui veulent visiter tout ou partie de l'Alsace, d'une part, ainsi qu'aux professionnels se déplaçant dans la Région dans le cadre de leurs activités, d'autre part.

Ces titres permettent la libre circulation sur tous les réseaux de transport en commun des Parties à la présente convention dans les limites de la zone souscrite.

Il est proposé les titres suivants :

- Un titre individuel 24H :
  - dénommé « ALSA+24H »,
  - valable pour une personne seule,
  - valable pendant 24H,
  - utilisable tous les jours de la semaine.
- Un titre mini groupe
  - dénommé « ALSA+GROUPE JOURNEE »,
  - valable pour un groupe de 2 à 5 personnes,
  - valable un jour (et non 24H),
  - utilisable un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Ces titres se déclinent sur tous les zonages (voir carte ci-dessus).

Définition d'une règle de gratuité commune pour les enfants

Les usagers voyageant avec un titre de transport Alsa+24H ou Alsa+Groupe Journée valide, pourront être accompagnés d'enfants de moins de 4 ans sans titre de transport. Ces derniers voyagent gratuitement. Ils ne sont donc pas à inclure dans le mini-groupe de 5 personnes maximum pour l'Alsa+ Groupe Journée.

Article II-2 : Zones et territoires

La tarification Alsa+24H et Alsa+Groupe Journée est valable dans tous les réseaux de transports publics.

Les titres journée intégrés zonaux multi-réseaux donnent le droit d'effectuer tous les trajets possibles sur n'importe quel réseau de transport public des signataires de la présente convention à l'intérieur du périmètre zonal qui a été souscrit. Trois niveaux de zone sont proposés :

- **zones urbaines :**
  - périmètre des transports urbains (PTU) des réseaux de Strasbourg, Mulhouse, Haguenau, Sélestat et Saint-Louis ;
  - pour le réseau de Colmar : PTU de la CAC et périmètre de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (CCPRB) ;
- **départements (67 et 68) ;**
- **région.**

II-2.1. Liste des communes des PTU

Les communes des Périmètres de Transports Urbains (PTU) des différents réseaux urbains alsaciens comprennent des gares ferroviaires, des haltes ferroviaires et des points d'arrêts routiers. Toute modification (extension ou réduction) d'un PTU nécessite l'engagement d'une nouvelle répartition des recettes des ventes de titres entre les partenaires concernés. Les communes concernées dans les PTU sont les suivantes :

- **Eurométropole de Strasbourg**

Le PTU de Strasbourg est composé des communes suivantes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

- **Mulhouse Alsace Agglomération**

Le PTU de Mulhouse est composé des communes de Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt, Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn le Bas (au 01/01/13), Ungersheim, Wittelsheim (au 01/01/14), Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

- **Syndicat des Transports d'Haguenau et Schweighouse-sur-Moder**

Le Syndicat des Transports d'Haguenau et Schweighouse-sur-Moder comprend la ville d'Haguenau (y compris Marienthal et Harthouse) et Schweighouse-sur-Moder.

- **Communauté de Communes de Sélestat**

Le PTU de Sélestat comprend les communes de Baldenheim, Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebermunster, Kintzheim, Mussig, Muttersholtz, Orschwiller, Scherwiller, Sélestat et La Vancelle.

- **Communauté d'Agglomération de Colmar**

Le PTU de la Communauté d'Agglomération de Colmar comprend les communes Colmar, Herrlisheim-près-Colmar (depuis 01/01/12), Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Niedermorschwihr, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach (depuis 01/01/12) Wettolsheim, Wintzenheim et Zimmerbach.

- **Communauté de Communes des Trois Frontières**

Le PTU de Saint-Louis comprend les communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hegenheim, Hesingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf.

II-2.2. Extension de périmètres

Les périmètres d'utilisation des titres ALSA+24H et GROUPE JOURNEE sont étendus pour les zones urbaines suivantes :

- **Zone urbaine de Mulhouse**

Depuis le 1er janvier 2014, la commune de Wittelsheim fait partie du Périmètre de Transports Urbains de Mulhouse. Cette commune est aujourd'hui desservie par le réseau ferroviaire (train TER et tram-train) de la ligne Mulhouse-Thann-Kruth à travers l'arrêt nommé « Graffenwald ». Les titres « Alsa+24H et GROUPE JOURNEE zone urbaine de Mulhouse » sont utilisables sur le périmètre du PTU de Mulhouse, Wittelsheim inclus (communes listées en II-2.1).

- **Zone urbaine de Colmar**

Dans le cadre d'une délégation de service publique tripartite entre la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (CCPRB) et la Société des Transports Urbains de Colmar et Environs (STUCE), cette dernière, en tant qu'exploitant, assure le service de transport urbain (réseau TRACE) pour le compte de ces deux autorités organisatrices. De ce fait, les titres monomodaux TRACE permettent de circuler indifféremment sur le périmètre de la CAC et celui de la CCPRB.

C'est pourquoi, le périmètre d'utilisation des titres « Alsa+24H & GROUPE JOURNEE zone urbaine de Colmar » est donc étendu et composé des communes suivantes :

- communes du PTU de la CAC définies ci-dessus (article II-2.1),
- les 8 communes de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun : Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwihr.

Cette extension de périmètre est limitée à la durée de la DSP liant la CCPBR, la CAC et la STUCE, pour assurer la gestion du réseau urbain, à savoir jusqu'au 31 décembre 2019.

II-2.3. Répartition des recettes

La répartition des recettes de ventes des titres Alsa+24h et Alsa+Groupe Journée définie dans la convention initiale et son avenant n°2 s'applique sur les périmètres des zones urbaines cités ci-dessus.

En cas d'extension ou de réduction de l'un des PTU et intégrant un arrêt ferroviaire ou routier, l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains correspondante doit en informer les 9 autres partenaires de la convention de manière officielle et définir une nouvelle répartition de recettes de ventes de ces deux titres avec les partenaires concernés sur la base du périmètre géographique défini pour le nouveau PTU.

La modification territoriale d'un PTU implique une nouvelle répartition des recettes entre les partenaires concernés. La nouvelle répartition des recettes ainsi définie entre les partenaires est prise en compte lors de la hausse tarifaire annuelle A+1 de l'année A en question.

Les périmètres d'utilisation des titres ALSA+24H et GROUPE JOURNEE sont étendus pour les zones urbaines de Mulhouse et Colmar. Néanmoins, après concertation entre partenaires, la répartition des recettes de ventes demeure inchangée (article V-2 de l'avenant 2).

II-2.4. Reconnaissance des titres

- Les titres « Alsa+24H & GROUPE JOURNEE » zones départementales et régionale sont reconnus à bord des réseaux urbains inclus dans la zone choisie.
- Les titres « Alsa+24H & GROUPE JOURNEE » zones urbaines sont reconnus à bord des réseaux interurbains dans la limite du PTU (communes définies à l'article II.2.1.) :
  - si le voyage débute à bord du réseau urbain avec un titre au format urbain,
  - si le voyage débute à bord du réseau interurbain uniquement si ce dernier distribue les zones urbaines (TER Alsace uniquement).
- Les navettes saisonnières « Lac Blanc express » et « Navette des crêtes » sont accessibles gratuitement sur présentation d'un titre Alsa+24H ou GROUPE JOURNEE valide.
- Les transports à la demande TAD suivants sont accessibles avec un titre Alsa+24H et GROUPE JOURNEE (hors TAD réservés aux personnes à mobilité réduite) :

Réseaux partenaires	**TAD**	**Accès TAD avec**	
		Alsa+24H	**Alsa+GJ**
Mulhouse	**Filéa**	oui	non
Haguenau	**Flexi Job et Flexi Ritmo**	oui	oui
Sélestat	**Séles'TAD**	oui	oui
Colmar	**Flexi'Trace**	oui	oui, dans la limite de 4 personnes
Saint-Louis	**Distribus'TAD**	oui	oui

II-2.5. Lignes en frontière de zonage

- **Lignes TER Alsace :** la tarification « Alsa+24H et GROUPE JOURNEE » s'applique uniquement sur le réseau TER Alsace dans les limites du périmètre géographique départemental et régional, hors exceptions listées ci-dessous (« Sélestat – Ste Marie-aux-Mines », « Sélestat – Ribeauvillé » et « Mulhouse –Bâle »).

- **Zone Bas-Rhin :** l'achat d'un seul titre départemental (Bas-Rhin) suffit pour voyager entre deux arrêts des lignes suivantes (il n'est pas nécessaire d'acheter un titre régional) :
  - ligne Réseau 67 n°410 « Saverne – Sarre-Union »,
  - ligne TER Alsace « Sélestat – Ste Marie-aux-Mines »,
  - ligne TER Alsace « Sélestat – Ribeauvillé ».

- **Zone Haut-Rhin :** l'achat d'un seul titre départemental (Haut-Rhin) suffit pour voyager entre deux arrêts des lignes suivantes (il n'est pas nécessaire d'acheter un titre régional) :
  - ligne de Haute Alsace n°318 « Ohnenheim – Colmar » ,
  - ligne de Haute Alsace n°346 « Artzenheim - Marckol sheim - Colmar »,

- **Lignes transfrontalières :** la tarification « Alsa+24H et GROUPE JOURNEE » s'applique sur les lignes ou tronçons de lignes transfrontalières suivantes :
  - ligne de bus CTS n°21 permettant de se rendre à Ke hl,
  - lignes Distribus :
    - ligne n°3 « Village-Neuf – Bâle »,
    - ligne n°4 « Saint-Louis – Bâle »,
    - ligne n°7 « Kembs – Bâle »,
    - ligne n°8 « Bartenheim – Allschwill ».
  - lignes TER Alsace :
    - accès limité au tronçon « Strasbourg-Krimmeri » sur la ligne TER Alsace « Strasbourg-Kehl »,
    - accès limité au tronçon « Mulhouse – Bantzenheim » sur la ligne TER Alsace « Mulhouse – Müllheim ».
    - ligne TER Alsace « Mulhouse –Bâle », jusqu'en gare de Bâle.

- **Lignes exclues :** la tarification « Alsa+24H et GROUPE JOURNEE » ne s'applique pas :
  - sur les navettes touristiques Réseau 67 Europapark (n°271 et 531),
  - sur les lignes qui ne sont pas exploitées par l'une des Parties de la convention même si elles circulent sur le territoire alsacien.

Article II-5 : Évolution des prix au 1er juillet de l'année N

La révision annuelle des tarifs s'effectue au 1er juillet au lieu du 1er septembre à compter du 1er juillet 2015.

Il est prévu annuellement d'ajuster le prix des titres sur l'évolution des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (indice de référence de l'INSEE : IPC) du 1er juillet de l'année N-2 au 31 juin de l'année N-1 avec l'application d'une majoration de 0,5 point. Si une hausse de la TVA vient à s'appliquer au courant de l'année N-1, celle-ci est prise en compte lors de la prochaine révision tarifaire prévue chaque année au 1er septembre en année N.

Cette révision des prix se fait de manière tacite. Dans un souci de cohérence marketing, l'évolution des prix de vente pour les voyageurs est arrondie au dixième d'euro selon les principes de l'arrondi arithmétique (exemple : si le résultat du calcul est 4,04€, le prix de vente est de 4€ ; si le résultat du calcul est de 4,05€, le prix de vente est de 4,10€).

Les nouveaux tarifs résultant de l'évolution de l'indice des prix sont communiqués par la Région Alsace aux autres Autorités Organisatrices au plus tard le 31 janvier de l'année N.

La Région calcule la répartition des recettes qui découle de la modification du prix de vente et les communique aux autres Autorités Organisatrices. Chaque Autorité Organisatrice en informe son exploitant avant fin avril de l'année N pour une mise en application des nouveaux tarifs le 1er juillet de l'année N.

ANNEXE 1 – Modalités opérationnelles de gestion des titres intégrés zonaux multi-réseau

La présente annexe 1 annule et remplace l'annexe 1 de la convention et de l'avenant 2.

1. Supports

Dans chaque réseau, les titres seront hébergés sur le support utilisé pour les titres unitaires, et contrôlable à vue. Ainsi, pour les réseaux billettisés, les titres ne pourront pas être vendus sur support carte sans contact. Chaque titre devra être validé sur le réseau d'achat. Au moment de la validation (ou de la vente dans le cas où la vente et la validation sont simultanées), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure.

2. Réseaux de distribution et de vente des titres

Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à distribuer.

	Réseaux de distribution/vente									
Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X									X
PTU Mulhouse zone 1 et 2		X								X
PTU Haguenau			X							X
PTU Sélestat					X					X
PTU Colmar						X				X
PTU Saint-Louis							X			X
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

3. Réseaux d'acceptation des titres

Chaque exploitant acceptera sur son réseau l'ensemble des variantes géographiques du titre utilisables sur son réseau. Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à accepter.

	Réseaux d'acceptation									
Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X							X		X
PTU Mulhouse zone 1 et 2		X							X	X
PTU Haguenau			X					X		X
PTU Sélestat					X			X		X
PTU Colmar						X			X	X
PTU Saint-Louis							X		X	X
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

4. Lieux de vente par réseau

Les lieux* de vente des titres intégrés zonaux sont répertoriés dans le tableau suivant :

Lieux de vente des titres intégrés zonaux par réseau	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
Vente à bord			X (PTU)	X	X	X	X	X	X	
Vente en agence/guichet	X	X	X	X		X		X		X
Vente par dépositaires	X	X	X (PTU)	X		X				
Vente sur automates	X	X								X
Autres (office du tourisme…)	X									

**La vente des titres par les dépositaires est régie selon les modalités de vente générales entre les exploitants du réseau concerné et les dépositaires.*

5. Inscription graphique à la vente

Les supports porteront en clair le nom du produit ainsi que sa validité géographique. Dans le cas où le titre n'est utilisable qu'immédiatement après l'achat (cas où la validation est confondue avec la vente), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure.

6. Modalités de service après vente

Chaque réseau sera libre de définir les procédures applicables pour les titres qu'il a vendus.

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d’Alsace

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d’Agglomération de Colmar

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour l’Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes de Sélestat

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes des Trois Frontières

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Ville d’Obernai

Le Maire

Strasbourg.eu
eurométropole

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Revalorisation des tarifs CTS.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité, est compétente en matière de politique tarifaire. Dans ce cadre, le Conseil communautaire est appelé à arrêter les évolutions tarifaires pour 2015 (nouvelle tarification au 1er septembre 2015).

Cette revalorisation tarifaire s'inscrit dès maintenant dans l'évolution de la billettique prévue en 2018 avec la généralisation du support "sans contact" pour la gamme des titres occasionnels. Il s'agit d'une démarche progressive afin d'accompagner l'évolution des pratiques des usagers des transports en commun. Les tarifs les plus attractifs seront ainsi garantis sur ces supports, ce qui appuie la démarche de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'innovation, le « sans contact » apportant à la fois rapidité, multiplicité des supports à la disposition des usagers et réduction des coûts de fonctionnement.

Principes de la politique tarifaire :

La tarification des transports publics urbains est décidée par l'autorité organisatrice de la mobilité. Cette politique tarifaire doit répondre à la fois à l'objectif de développement durable, en incitant au transfert modal de l'usage de la voiture vers les transports en commun par une tarification attractive, et à un objectif de justice sociale en garantissant des tarifs équitables.

Parallèlement, les capacités financières de l'Eurométropole doivent être préservées, afin d'une part de dégager des capacités d'investissement pour continuer à améliorer l'offre et d'autre part, de limiter le recours aux subventions du budget général de l'Eurométropole et donc in fine à l'imposition locale. La mise en place de la tarification solidaire au 1er juillet 2010 est de ce point de vue un succès : cette réforme a permis d'offrir une réduction à 60 % des abonnés, d'augmenter significativement le nombre d'abonnés et au final de maintenir un taux de couverture des dépenses d'exploitation par les recettes voyageurs de près de 40 %.

Proposition d'évolution tarifaire :

L'évolution tarifaire proposée s'inscrit dans le contexte plus global de l'évolution du réseau CTS. Le réseau a connu encore en 2014 une augmentation de l'offre, notamment

après la mise en service réussie de la ligne G et l'extension des lignes A/D vers Poteries et Hautepierre, ainsi que par le renforcement de fréquences sur les lignes de bus « fortes » 17, 19 et 50. Les projets de renforcement d'offre continuent, par exemple pour répondre à l'augmentation très rapide de la fréquentation de la ligne 15.

La dernière revalorisation tarifaire a eu lieu le 1er septembre 2014. Elle était de + 3,37 % en moyenne, intégrant la hausse de la TVA et l'inflation.

En 2014, les recettes commerciales ont progressé de 2,2 % pour atteindre 47,6 M€. Le taux de couverture des dépenses d'exploitation par les recettes était de 39,8 %. Ces bons résultats font suite à la progression constante de la fréquentation de plus de 25 % entre 2009 et 2014, suite à la mise en place de la tarification solidaire.

La revalorisation tarifaire qui vous est proposée vise à maintenir les équilibres actuels entre les contributions des usagers et des contribuables. Elle s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la billettique vers le "sans contact" prévue en 2018.
Ainsi au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé pour l'évolution tarifaire 2015 :

- La stabilité des tarifs des abonnements ;
- La stabilité du tarif du ticket unitaire et des carnets lorsqu'ils sont hébergés sur les supports « sans contact » (Badgeo et U'GO) ;
- L'évolution du tarif des titres occasionnels, sur le support papier (magnétique) afin de basculer les usages et garantir le passage du magnétique vers le sans contact à l'horizon 2018. Ainsi, le tarif différencié en fonction des supports (papier ou sans contact) des titres unitaires Aller Simple (AS) et des titres 10 AS, 10 AS réduits et 30 AS est introduit.

C'est sur cette base que le scénario d'évolution tarifaire au 1er septembre 2015 a été instruit.
Cette évolution tarifaire proposée est essentiellement axée sur l'augmentation de la gamme occasionnelle sur le support papier.

Stabilité des abonnements :

En septembre 2014, les abonnements ont été majorés de 4,3 %, l'abonnement plein tarif étant passé de 46,40 € à 48,40 €. L'abonnement « tarif réduit » à destination des jeunes, seniors et PMR est passé de 23,20 € à 24,20 € par mois.

Comparé aux autres grands réseaux, Strasbourg se classe parmi les tarifications attractives, ce qui permet de promouvoir la mobilité des citoyens.

Il est proposé de maintenir les tarifs des abonnements urbains, le niveau de réduction accordé pour les ayants droits à la tarification solidaire, ainsi que les tarifs du Pass Mobilité. Ce dernier abonnement, multimodal, lancé le 19 février 2014, répond à tous types de déplacements. Il permet aux abonnés de bénéficier d'une remise jusqu'à 7 % par rapport aux tarifs annuels cumulés Bus/Tram/Vélhop/Citiz.

Evolution des tickets :

En 2014, les produits des ventes de tickets représentaient 44,34 % dans le poids global des recettes annuelles de trafic. Le ticket unitaire « aller simple » n'avait pas augmenté. Sa dernière augmentation remonte à 2012, lorsque le tarif est passé de 1,50 € à 1,60 €. Ce prix se situe dans la moyenne des grands réseaux. Il est proposé de le maintenir à son niveau actuel de 1,60 € sur les supports sans contact (Badgeo/U'GO) et d'augmenter à 1,70 € sur le support « papier » (magnétique). Le prix des carnets de tickets augmentera sur le support « papier » corrélativement.

Dans cette proposition tarifaire 2015, la majoration moyenne des tarifs CTS sera de 1,79 %, dans un contexte où le taux d'inflation est proche de 0,5 % et l'évolution des charges de fonctionnement de 1,5 %. Globalement, la revalorisation de 1,79 % permettra d'augmenter les recettes de trafic de 0,817 M€ en année pleine. Les recettes commerciales atteindraient ainsi 49,3 M€ et le taux de couverture serait maintenu à 40 %.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
arrête

la revalorisation des tarifs urbains et combinés de la CTS, tels qu'ils ressortent de la grille tarifaire ci-jointe, avec effet au 1er septembre 2015 ;

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

EVOLUTION DES TARIFS DE LA CTS

EVOLUTIONS TARIFAIRES			2013	2014	2015	
TITRES DE TRANSPORT			1-juil.-13	1-sept.-14	1-sept.-15	Augmentation en %
TICKETS						4,5%
	Tickets					5,3%
		Aller simple (papier)	1,60 €	1,60 €	1,70 €	6,2%
		Aller simple sans contact			1,60 €	
		Aller retour (papier)	3,10 €	3,10 €	3,30 €	6,5%
		Aller retour sans contact			3,20 €	
	Carnets					3,3%
		10 tickets (papier)	13,10 €	13,20 €	14,00 €	6,1%
		10 tickets sans contact			13,20 €	
		10 tickets réduits (papier)	9,40 €	9,60 €	10,20 €	6,3%
		10 tickets réduits sans contact			9,60 €	
		30 tickets (papier)	37,50 €	38,00 €	40,50 €	6,6%
		30 tickets sans contact			38,00 €	
	Forfaits jour					5,5%
		Douzepass	6,00 €	6,10 €	6,10 €	
		Multi groupes	79,50 €	82,00 €	82,00 €	
		Sympopass	3,10 €	3,10 €	3,10 €	
		Trio	6,00 €	6,40 €	6,80 €	6,2%
	Tickets spéciaux					6,5%
		Ticket ozone	1,60 €	1,60 €	1,70 €	6,2%
		Journée Transport Public	1,60 €	1,60 €	1,70 €	6,2%
		Tickets Foire	2,90 €	3,00 €	3,20 €	6,7%
		Rallye de France	3,00 €	3,00 €	3,20 €	6,7%
		Euro Tournoi	2,00 €	2,00 €	2,10 €	5,0%
ABONNEMENTS						
	4-18					
		4-18 TP	23,20 €	24,20 €	24,20 €	
		4-18 QF1	2,30 €	2,40 €	2,40 €	
		4-18 QF2	5,80 €	6,00 €	6,00 €	
		4-18 QF3	11,60 €	12,10 €	12,10 €	
		Annuel 4-18	232,00 €	242,00 €	242,00 €	
	19-25					
		19-25 TP	23,20 €	24,20 €	24,20 €	
		19-25 QF1	2,30 €	2,40 €	2,40 €	
		19-25 QF2	5,80 €	6,00 €	6,00 €	
		19-25 QF3	11,60 €	12,10 €	12,10 €	
		19-25 Annuel	232,00 €	242,00 €	242,00 €	
	26-64					
		26-64 TP	46,40 €	48,40 €	48,40 €	
		26-64 QF1	4,60 €	4,80 €	4,80 €	
		26-64 QF2	11,60 €	12,10 €	12,10 €	
		26-64 QF3	23,20 €	24,20 €	24,20 €	
		26-64 Annuel	464,00 €	484,00 €	484,00 €	
	>65					
		+65 TP	23,20 €	24,20 €	24,20 €	
		+65 QF1	2,30 €	2,40 €	2,40 €	
		+65 QF2	5,80 €	6,00 €	6,00 €	
		+65 QF3	11,60 €	12,10 €	12,10 €	
		+65 Annuel	208,80 €	217,80 €	217,80 €	
	PMR					
		PMR TP	23,20 €	24,20 €	24,20 €	
		PMR QF1	2,30 €	2,40 €	2,40 €	
		PMR QF2	5,80 €	6,00 €	6,00 €	
		PMR QF3	11,60 €	12,10 €	12,10 €	
		Annuel PMR	232,00 €	242,00 €	242,00 €	
	Entreprise					
		Mensuel entreprise	56,40 €	58,40 €	58,40 €	
		Entreprise Annuel	564,00 €	584,00 €	584,00 €	
P+R						0,1%
	Tickets P+R					0,1%
		P+R Rotonde	4,00 €	4,60 €	4,60 €	
		Autres P+R	3,50 €	4,10 €	4,10 €	
		P+R Camping car	5,50 €	5,80 €	6,00 €	3,4%
		P+R Car	26,50 €	27,50 €	28,00 €	1,8%
		P+R Car TR	17,00 €	18,00 €	18,50 €	2,8%
	Abonnements P+R					
		Mensuel P+R	56,40 €	58,40 €	58,40 €	
		P+R Annuel	564,00 €	584,00 €	584,00 €	
TITRES						0,2%
	Europass		Octobre	Octobre	Octobre-Non connu	
	Prix Public	Europass 24h	8,50 €	9,00 €	9,00 €	
	Prix Public	Europass Family	12,70 €	13,50 €	13,50 €	
	Prix Public	Europass Mensuel	71,00 €	73,50 €	73,50 €	
	Prix Public	Europass 24h Mini	6,40 €	6,60 €	6,60 €	
	Prix Public	Europass Family Mini	10,60 €	10,90 €	10,90 €	
	Prix Public	Europass Mensuel Mini	58,30 €	60,00 €	60,00 €	
	Alsa Plus					
	Prix Public	Alsaplus Job Hebdo	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	
	Prix Public	Alsaplus Job Mensuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	
	Prix Public	Alsaplus Job Annuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	
	Prix Public	Alsaplus Etudiant Hebdo	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	
	Prix Public	Alsaplus Etudiant Mensuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	
	Alsa+24h et Grpe J		Septembre	Septembre	Juillet	0,1%
	Prix Public	Alsa+24h CUS	4,10 €	4,30 €	4,30 €	
	Prix Public	Alsa+24h Bas-Rhin	20,60 €	21,60 €	21,80 €	0,9%
	Prix Public	Alsa+24h Région	34,00 €	35,60 €	35,90 €	0,8%
	Prix Public	Alsa+GrpeJ CUS	6,20 €	6,50 €	6,60 €	1,5%
	Prix Public	Alsa+GrpeJ Bas-Rhin	21,70 €	22,70 €	22,90 €	0,9%
	Prix Public	Alsa+GrpeJ Région	35,10 €	36,70 €	37,00 €	0,8%
	Aéroport					6,2%
	Prix Public	Ticket Aéroport	4,00 €	4,10 €	4,30 €	4,9%
	Prix Public	Carnet Aéroport	31,10 €	32,20 €	34,00 €	5,6%
	Pass Mobilité					
	Prix Public	Liberté 19-25		288,00 €	288,00 €	
	Prix Public	Liberté 26-64		504,00 €	504,00 €	
	Prix Public	Liberté +65		264,00 €	264,00 €	
	Prix Public	Premium 19-25		384,00 €	384,00 €	
	Prix Public	Premium 26-64		588,00 €	588,00 €	
	Prix Public	Premium +65		360,00 €	360,00 €	
EVOLUTION MOYENNE			**1,89%**	**3,37%**		**1,79%**

Strasbourg.eu
eurométropole

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription d'un prêt par la CTS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des projets d'extension des lignes A et D du tramway et de l'acquisition du matériel roulant.

La présente délibération a pour objet :
- d'autoriser la CTS à souscrire un emprunt d'une durée supérieure au terme de la concession et de confirmer le principe de transfert du contrat de prêt au concédant, à son échéance ;
- d'accepter la cession de créances de la CTS vis-à vis de l'Eurométropole de Strasbourg applicable en cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt (créance « Indemnités »).

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 24 février 2012, le Conseil de Communauté a confié à la CTS, par avenant n° 21 signé le 7 mars 2012 au contrat de concession Eurométropole/ CTS du 27 décembre 1990, la réalisation, le financement, l'entretien et l'exploitation de la ligne D vers Kehl, conformément à l'avant-projet approuvé par délibération du 24 février 2012, pour un montant d'investissement concédé de **59,70 M€** hors taxes, **valeur janvier 2009**, hors matériel roulant dont l'acquisition est prévue dans le plan pluriannuel d'investissement de l'activité courante.

Par délibération du 12 juillet 2012, le Conseil de Communauté a également confié à la CTS, par avenant n° 22 signé le 6 août 2012 au contrat de concession Eurométropole/ CTS du 27 décembre 1990, la réalisation et le financement des infrastructures tramway et, l'entretien et l'exploitation des tranches d'extension de la ligne A de tramway vers Illkirch, conformément à l'avant-projet approuvé par délibération du 12 juillet 2012, pour un montant d'investissement concédé de 33,595 M€ hors taxes, valeur avril 2012.

Par délibération du 30 novembre 2012, le Conseil de Communauté a autorisé la CTS, par avenant n° 23 signé le 5 février 2013 au contrat de concession Eurométropole/CTS du 27 décembre 1990, à acquérir des rames de tramway dans la limite de 10 à 15 rames, afin de mieux absorber la charge générée par la hausse de fréquentation en lien avec les tranches d'extension tramway, pour un montant de 42,9 M€.

Les dispositions financières du traité de concession Eurométropole/CTS prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole :

- de verser à la CTS une contribution à l'investissement échelonnée sur la période de réalisation des travaux,
- de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement : l'article 5 du traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2.Détermination du montant de l'emprunt pour le financement des projets d'extension des lignes A et D du tramway et de l'acquisition des rames de tramway

2.1 Le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du contrat de concession, dénommé « emprunt forfaitaire » résulte des montants totaux des dépenses d'investissement, diminués des subventions d'investissement forfaitaires et des avances versées par l'Eurométropole (article 19 « Financement des investissements » du cahier des charges relatif à la construction, annexes I7a et I8).

En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, le besoin de financement total des deux projets d'infrastructures tramway s'établit donc comme suit :

L'estimation du coût des projets en euros courants est de **37,2 M€** pour l'extension de la ligne A vers Illkirch et **67,7 M€** pour l'extension de la ligne D vers Kehl, soit **104,9 M €** au total pour les 2 projets.
Pour déterminer le besoin à financer par emprunt, il convient de diminuer le besoin en financement des :

- subventions d'investissement forfaitaires : **5,5 M€** pour l'extension de la ligne A et **5,4 M€** pour l'extension de la ligne D, soit **10,9 M€** au total,
- facturations des déviations de réseaux : **4,2 M€** pour l'extension A et **5 M€** pour l'extension D, soit **9,2 M€** au total,
- avances finançant les biens rétrocédés à l'Eurométropole en fin de projet : **6,6 M€** pour l'extension A et **39,1 M€** pour l'extension D, soit **45,7 M€** au total,
- charges refacturées dans la contribution forfaitaire d'exploitation versée par l'Eurométropole : **0,5 M€** pour l'extension A et **0,2 M€** pour l'extension D, soit **0,7 M €** au total.

Le **montant d'emprunt maximum** pouvant être souscrit s'élève donc de façon prévisionnelle à **39 M€** dont 21 M€ pour l'extension de la ligne A vers Illkirch et 18 M € pour l'extension de la ligne D vers Kehl.
Les travaux de ces projets actuellement en cours ayant déjà commencé en 2014, les dépenses ont été pour l'instant préfinancées par la CTS. Le montant définitif sera consolidé dès que les marchés auront été soldés définitivement.

2.2 Par ailleurs, le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du contrat de concession pour l'augmentation et/ou le renouvellement du matériel roulant ferroviaire, résulte depuis l'avenant 23, du montant total des dépenses d'investissement

prévues à ce titre au Plan Pluriannuel d'Investissement de la CTS, diminué de la subvention d'équipement à hauteur de 10% versée par l'Eurométropole (article 4.2 « Matériel roulant » du cahier des charges relatif à la construction, annexe E5).
Le coût d'investissement de l'acquisition de 12 rames de tramway en euros courants est de **42,9 M€**. Pour déterminer le besoin à financer par emprunt, il convient de diminuer le besoin en financement de la subvention d'équipement de 10 %, soit 4,2 M€.
Le montant d'emprunt pouvant être souscrit pour l'acquisition de 12 rames s'élève donc de façon prévisionnelle à 38,7 M€.

3. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une procédure d'appel d'offres européen pour les prêteurs relevant du secteur concurrentiel autres que les prêts proposés par la Caisse des Dépôts et la BEI, le cas échéant.
La présente délibération porte sur une 1ère tranche de financement par la Caisse des Dépôts à hauteur de 19,5 M€ pour le financement des extensions des lignes A et D de tramway et à hauteur de 19,345 M€ pour le financement de l'acquisition de 12 rames de tramway, dans le cadre de la mise en œuvre de l'enveloppe de 20 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne en faveur des collectivités locales pour la période 2013-2017, dont l'objet est notamment le financement des investissements de transport.
Le prêt proposé par la Caisse des Dépôts permet de financer 50 % du besoin d'emprunt (i) pour l'extension de la ligne A vers Illkirch et pour l'extension de la ligne D vers Kehl, soit 19,5 M€ et (ii) pour l'acquisition de 12 rames de tramway, soit 19,3 M€. La tranche complémentaire, est traitée dans le cadre d'un appel d'offres européen auprès d'établissements financiers classiques

Les caractéristiques principales du contrat de prêt de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

1. 1ère ligne de prêt pour le financement de l'extension de la ligne A vers Illkirch :
- Montant : 10,5 M€ maximum,
- Durée de préfinancement : 24 mois maximum
- Durée d'amortissement : 25 ans maximum à compter de la mise en service du projet,
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement constant du capital
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
- Garantie de l'Eurométropole à hauteur de 50 % + 50 % garantis par cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances
- Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.

2. 2ème ligne de prêt pour le financement de l'extension de la ligne D vers Kehl :

- Emprunt : 9 M€ maximum,
- Durée de préfinancement : 24 mois maximum
- Durée d'amortissement : 25 ans maximum à compter de la mise en service du projet,
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement constant du capital
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
- Garantie de l'Eurométropole à hauteur de 50 % + 50 % garantis par cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances
- Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme de la concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.

3. 3ème ligne de prêt pour le financement de l'acquisition de 12 rames de tramway :

- Emprunt : 19,345 M€ maximum,
- Durée de préfinancement : 36 mois maximum
- Durée d'amortissement : 29 ans maximum à compter de la consolidation de la ligne de prêt,
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement constant du capital
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
- Garantie de l'Eurométropole à hauteur de 50 % + 50 % garantis par cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances
- Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme de la concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.

4. Garantie d'emprunt

La mise en place de ce prêt est conditionnée à la production par l'emprunteur d'un engagement de l'Eurométropole de Strasbourg de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de prêt CDC/CTS, soit une garantie pour la somme de 19,422 millions d'euros maximum en principal.

Pour rappel, ce point a fait objet d'une délibération la Commission Permanente de l'EmS du 25 juin 2015, en application de la délibération de délégation du Conseil au Bureau (commission permanente) du 6 juin 2014, point III.

5. Autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS de souscrire un prêt au-delà de la durée de la concession

Le prêt mis en place est souscrit pour une période de 25 ans à compter de la mise en service des projets s'agissant du financement des extensions des lignes A et D de tramway et pour une période de 29 ans pour l'acquisition de rames de tramway à compter de la consolidation de la ligne de prêt, plaçant ainsi la charge de la dette au-delà de la durée de la concession dont la fin est prévue le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 19.2 du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service, à l'article 12.1 du cahier des charges pour l'exploitation et à l'annexe E11 du traité de concession, l'Eurométropole doit autoriser la CTS à souscrire un prêt courant au-delà de la durée de la concession.
En application des articles 12 et 13 du contrat de concession, l'Eurométropole se trouvera au terme de la concession subrogée dans les droits et obligations de la CTS afférents au contrat de prêt conclu par l'emprunteur avec la CDC, L'Ems reprendra donc le contrat de prêt CDC/CTS.

6. -Cession de créances : « **créance Indemnité » et « créance Contribution ».**

6.1 Acceptation de la cession des créances portant sur l'indemnité de fin de contrat de l'article 16 du contrat de concession

Le Prêteur doit, à la mise en place du prêt, notifier au comptable assignataire de l'Eurométropole, dans les formes et selon les conditions prescrites par l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, la cession des créances portant sur « l'indemnité égale à la valeur nette comptable des biens considérés ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant » prévue à l'article 16 du Contrat de concession, dans la limite d'un montant de 19 442 500 €, due en cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à l'échéance de la concession.

L'Eurométropole de Strasbourg est donc appelée par le Prêteur à lui renvoyer, à la mise en place du prêt (et à titre de condition préalable à sa prise d'effet), un acte d'acceptation de la cession des créances, dans les formes et selon les conditions prescrites par l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

L'acceptation de cette cession de créances permet à la CTS de bénéficier de conditions bancaires plus intéressantes, au final répercutées sur la contribution d'exploitation versée par l'EmS. Il est précisé que l'acceptation de la cession de créance rend inopposables au préteur des exceptions contractuelles d'exécution de la concession.

6.2 Cession de créance « Contribution ».

Pour information : pour le remboursement du prêt, la CTS cède en outre à titre de garantie à la CDC sa créance « Contribution » sur l'Eurométropole, soit un montant évalué à 1,17% de la contribution forfaitaire annuelle définie aux articles 14 du cahier des charges pour l'exploitation et 19.3 du cahier des charges du contrat de concession relatif à la construction. Le pourcentage retenu a été calculé sur la base de la contribution forfaitaire pour l'année 2014. Cette cession de créances n'est pas soumise à acceptation.

La créance cédée représente 50 % de l'ensemble des sommes dues par le Cédant au Prêteur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,
vu le contrat de prêt CTS/CDC et la convention de cession de créances
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

la CTS à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts un prêt excédant le terme de la concession Eurométropole/CTS du 27 décembre 1990 susvisée d'un montant en principal de 38,845 millions d'euros maximum pour financer (i) l'extension de la ligne A vers le Sud à Illkirch et l'extension de la ligne D vers l'Est à Kehl sur une durée de 25 ans et (ii) l'acquisition de 12 rames de tramway sur une durée de 29 ans, selon les conditions plus amplement exposées au rapport à la présente délibération ;

s'engage

conformément aux articles 12 et 13 du Traité de concession du 27 décembre 1990 susvisé, à se subroger à l'expiration de la contrat de concession, quelle qu'en soit la cause, et par le seul fait de cette expiration, dans les droits et obligations de la CTS relatifs au contrat de prêt CTS/CDC ci-dessus mentionné ;

autorise

l'acceptation de la cession de créances, selon les conditions prescrites par l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, portant sur « l'indemnité égale à la valeur nette comptable des biens considérés ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant » prévue à l'article 16 du Contrat de concession, dans la limite d'un montant de 19 422 500 € ;

s'engage

à ne pas autoriser d'autres sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les cessions de créances consenties par la CTS au Prêteur, sans préjudice d'autres cessions de « créance Contribution » et de « créance Indemnité » dans le cadre du financement des présents projets ;

charge

le Président, ou son représentant, de signer le contrat de prêt et tout autre acte, notamment les documents relatifs aux cessions de créances (« créance Contribution » et « créance Indemnité ») et en particulier l'acte d'acceptation de la cession de créance « créance Indemnité » et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription d'un prêt par la CTS auprès du LCL et du Crédit Coopératif pour le financement des projets d'extension des lignes A et D du tramway et de l'acquisition du matériel roulant.

La présente délibération a pour objet :
- d'autoriser la CTS à souscrire plusieurs emprunts d'une durée supérieure au terme de la concession et de confirmer le principe de transfert des contrats de prêt au concédant, à son échéance ;
- d'accepter la cession de créances de la CTS vis-à-vis de l'Eurométropole de Strasbourg applicable en cas de remboursement anticipé obligatoire des prêts.

Elle concerne une 2ème tranche de financement pour les projets d extensions des lignes A et D de tramway et pour l'acquisition de 12 rames de tramway. La première tranche de financement réalisée auprès de la Caisse de dépôts fait l'objet de délibérations distinctes.

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 24 février 2012, le Conseil de Communauté a confié à la CTS, par avenant n° 21 signé le 7 mars 2012 au contrat de concession Eurométropole/ CTS du 27 décembre 1990, la réalisation, le financement, l'entretien et l'exploitation de la ligne D vers Kehl, conformément à l'avant-projet approuvé par délibération du 24 février 2012, pour un montant d'investissement concédé de **59,70 M€** hors taxes, **valeur janvier 2009**, hors matériel roulant dont l'acquisition est prévue dans le plan pluriannuel d'investissement de l'activité courante.

Par délibération du 12 juillet 2012, le Conseil de Communauté a également confié à la CTS, par avenant n° 22 signé le 6 août 2012 au contrat de concession Eurométropole/ CTS du 27 décembre 1990, la réalisation et le financement des infrastructures tramway et, l'entretien et l'exploitation des tranches d'extension de la ligne A de tramway vers Illkirch, conformément à l'avant-projet approuvé par délibération du 12 juillet 2012, pour un montant d'investissement concédé de **33,595 M€** hors taxes, **valeur avril 2012**.

Par délibération du 30 novembre 2012, le Conseil de Communauté a autorisé la CTS, par avenant n° 23 signé le 5 février 2013 au contrat de concession Eurométropole/CTS du

27 décembre 1990, à acquérir des rames de tramway dans la limite de 10 à 15 rames, afin de mieux absorber la charge générée par la hausse de fréquentation en lien avec les tranches d'extension tramway, pour un montant de **42,9 M€.**

Les dispositions financières du traité de concession Eurométropole/CTS prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole :

- de verser à la CTS une contribution à l'investissement échelonnée sur la période de réalisation des travaux,
- de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement : l'article 5 du traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement des projets d'extension des lignes A et D du tramway et de l'acquisition des rames de tramway

2.1 Le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du contrat de concession, dénommé « emprunt forfaitaire » résulte des montants totaux des dépenses d'investissement, diminués des subventions d'investissement forfaitaires et des avances versées par l'Eurométropole (article 19 « Financement des investissements » du cahier des charges relatif à la construction, annexes I7a et I8).

En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, le besoin de financement total des deux projets d'infrastructures tramway s'établit donc comme suit :

L'estimation du coût des projets en euros courants est de **37,2 M€** pour l'extension de la ligne A vers Illkirch et **67,7 M€** pour l'extension de la ligne D vers Kehl, soit **104,9 M €** au total pour les 2 projets.
Pour déterminer le besoin à financer par emprunt, il convient de diminuer le besoin en financement des :

- subventions d'investissement forfaitaires : **5,5 M€** pour l'extension de la ligne A et **5,4 M€** pour l'extension de la ligne D, soit **10,9 M€** au total,
- facturations des déviations de réseaux : **4,2 M€** pour l'extension A et **5 M€** pour l'extension D, soit **9,2 M€** au total,
- avances finançant les biens rétrocédés à l'Eurométropole en fin de projet : **6,6 M€** pour l'extension A et **39,1 M€** pour l'extension D, soit **45,7 M€** au total,
- charges refacturées dans la contribution forfaitaire d'exploitation versée par l'Eurométropole : **0,5 M€** pour l'extension A et **0,2 M€** pour l'extension D, soit **0,7 M €** au total.

Le **montant d'emprunt maximum** pouvant être souscrit s'élève donc de façon prévisionnelle à **39 M€** dont 21 M€ pour l'extension de la ligne A vers Illkirch et 18 M € pour l'extension de la ligne D vers Kehl.
Les travaux de ces projets actuellement en cours ayant déjà commencé en 2014, les dépenses ont été pour l'instant préfinancées par la CTS. Le montant définitif sera consolidé dès que les marchés auront été soldés définitivement.

2.2 Par ailleurs, le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du contrat de concession pour l'augmentation et/ou le renouvellement du matériel roulant ferroviaire, résulte depuis l'avenant 23, du montant total des dépenses d'investissement prévues à ce titre au Plan Pluriannuel d'Investissement de la CTS, diminué de la subvention d'équipement à hauteur de 10% versée par l'Eurométropole (article 4.2 « Matériel roulant » du cahier des charges relatif à la construction, annexe E5).
Le coût d'investissement de l'acquisition de 12 rames de tramway en euros courants est de **42,9 M€**. Pour déterminer le besoin à financer par emprunt, il convient de diminuer le besoin en financement de la subvention d'équipement de 10 %, soit 4,2 M€.
Le montant d'emprunt pouvant être souscrit pour l'acquisition de 12 rames s'élève donc de façon prévisionnelle à 38,7 M€.

3. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une procédure d'appel d'offres européen pour les prêteurs relevant du secteur concurrentiel autres que les prêts proposés par la Caisse des Dépôts et la BEI, le cas échéant.

La présente délibération porte donc sur une 2ème tranche de financement à hauteur de 21 M€ maximum pour le financement des extensions des lignes A et D de tramway et à hauteur de 20 M€ maximum pour le financement de l'acquisition de 12 rames de tramway.

Les caractéristiques principales des contrats de prêt sont les suivantes :

1. Ligne de prêt pour le financement de l'extension de la ligne A vers Illkirch :
- Prêteur : LCL,
- Montant : 11 M€ maximum,
- Durée de préfinancement : 24 mois maximum
- Durée d'amortissement : 15 ans à compter de la mise en service du projet,
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux d'intérêt annuel : 1,76 %
- Amortissement constant du capital
- Commission de non utilisation : 17 bps du montant du prêt
- Frais de dossier : 20 000 € pour les 2 lignes de prêts
- Consolidation du prêt : date de mise en service des projets (mise en service prévisionnelle : avril 2016)
- Garantie de l'Eurométropole à hauteur de 50 % + 50 % garantis par cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances
- Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme de la concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date

2. Ligne de prêt pour le financement de l'extension de la ligne D vers Kehl :
- Prêteur : Crédit Coopératif,

- Emprunt : 10 M€ maximum,
- Phase de mobilisation : aucune, mais différé d'amortissement de 24 mois
- Durée d'amortissement : 15 ans à compter de la mise en service du projet,
- Périodicité des échéances : trimestrielle,
- Index : taux fixe
- Taux d'intérêt annuel : 1,49 %
- Amortissement constant du capital
- Frais de dossier : 10 000 €
- Consolidation du prêt : date de mise en service des projets (mise en service prévisionnelle : avril 2017),
- Garantie de l'Eurométropole à hauteur de 50 % + 50 % garantis par cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances
- Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme de la concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date

3. Ligne de prêt pour le financement de l'acquisition de 12 rames de tramway :
- Prêteur : LCL
- Emprunt : 20 M€ maximum,
- Durée de préfinancement : 24 mois maximum
- Durée d'amortissement : 23 ans à compter de la consolidation,
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux d'intérêt annuel : 2,26 %
- Amortissement constant du capital
- Commission de non utilisation : 17 bps du montant du prêt
- Frais de dossier : 20 000 € pour les 2 lignes de prêts
- Garantie de l'Eurométropole à hauteur de 50 % + 50 % garantis par cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances
- Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme de la concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date

4. Garantie d'emprunt

La mise en place de ces prêts est ainsi conditionnée à la production par l'emprunteur d'un engagement de l'Eurométropole de Strasbourg de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêts, soit une garantie pour la somme de 20,5 millions d'euros maximum en principal.
Conformément à l'article 5 du Traité de concession et à ses avenants successifs, l'Eurométropole est appelée à accorder sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, à hauteur des emprunts ci-dessus défini au point 2.

Conformément à la délégation d'attribution de la présente assemblée au Bureau par délibération du 6 juin 2014, l'octroi des garanties relève de la compétence du Bureau de l'Eurométropole.

5. Autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS de souscrire un prêt au-delà de la durée de la concession

Les prêts mis en place sont souscrits pour une période de 15 ans à compter de la mise en service des projets s'agissant du financement des extensions des lignes A et D de tramway et pour une période de 23 ans concernant le matériel roulant, à compter de la consolidation de la ligne de prêt, plaçant ainsi la charge de la dette au-delà de la durée de la concession dont la fin est prévue le 31 décembre 2020.
Conformément à l'article 19.2 du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service, à l'article 12 du cahier des charges à l'exploitation et à l'annexe E11 du traité de concession, l'Eurométropole doit autoriser la CTS à souscrire un prêt au-delà de la durée de la concession.
En application des articles 12 et 13 du contrat de concession, l'Eurométropole se trouvera à cette date subrogée dans les droits et obligations de la CTS afférents à la concession, à l'expiration de celle-ci.

6. Acceptation de la cession des créances portant sur l'indemnité de fin de contrat de l'article 16 du contrat de concession

Les Prêteurs doivent, à la mise en place des prêts, notifier à l'Eurométropole, dans les formes et selon les conditions prescrites par l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, la cession des créances portant sur « l'indemnité égale à la valeur nette comptable des biens considérés ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant » prévue à l'article 16 du Contrat de concession, due en cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à l'échéance de la concession.

Ladite cession de créance est en effet notifiée à l'EMS à la mise place des prêts par les Prêteurs ; l'Eurométropole de Strasbourg est donc appelée par le Prêteur à accepter dès la mise en place du prêt la cession des créances, dans les formes et selon les conditions prescrites par l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

7. Cession de créance « Contribution »

Pour information : pour le remboursement des prêts, la CTS cède en outre à titre de garantie à chacun des prêteurs sa créance « Contribution » sur l'Eurométropole, correspondant à la contribution forfaitaire annuelle définie aux articles 14 du cahier des charges pour l'exploitation et 19.3 du cahier des charges du contrat de concession relatif à la construction. Aucune de ces cessions de créances n'est soumise à acceptation. Chaque créance cédée représente 50 % de l'ensemble des sommes dues par le Cédant à chaque Prêteur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,
vu les contrats de prêt CTS/LCL,
et le contrat de prêt CTS/Crédit Coopératif,
et les conventions de cession de créances
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

la CTS à souscrire :

- *auprès du Crédit Coopératif un prêt d'un montant total en principal de 10 millions d'euros maximum d'une durée de 15 ans à compter de la mise en service du projet, excédant le terme de la concession, en application du contrat de concession et de ses avenants, pour financer l'extension de la ligne D vers l'Est à Kehl ;*
- *auprès de LCL un prêt d'un montant total en principal de 11 millions d'euros maximum d'une durée de 15 ans, et à compter de la mise en service du projet, excédant le terme de la concession, en application du contrat de concession et de ses avenants, pour financer l'extension de la ligne A vers le Sud à Illkirch ;*
- *auprès de LCL un prêt d'un montant total en principal de 20 millions d'euros maximum d'une durée de 23 ans à compter de la consolidation, excédant le terme de la concession, en application du contrat de concession et de ses avenants, pour financer l'acquisition de 12 rames de tramway ;*

s'engage

conformément aux articles 12 et 13 du Traité de concession du 27 décembre 1990 susvisé, à se subroger à l'expiration du contrat de concession, quelle qu'en soit la cause, et par le seul fait de cette expiration, dans les droits et obligations de la CTS relatifs aux contrats de prêt CTS/LCL et CTS/Crédit Coopératif ci-dessus mentionnés ;

autorise

l'acceptation de chaque cession de créance, selon les conditions prescrites par l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, portant sur « l'indemnité égale à la valeur nette comptable des biens considérés ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant » prévue à l'article 16 du Contrat de concession, dans la limite d'un montant total de 20 500 000 € ;

s'engage

à ne pas autoriser d'autres sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les cessions de créances consenties par la CTS aux Prêteurs, sans préjudice d'autres cessions de créances portant sur des sommes dues au titre de la convention de concession conclue avec la CTS pour les besoins des financements des projets visés par la présente ;

charge

le Président, ou son représentant, de signer le contrat de prêt et tout autre acte, notamment les documents relatifs aux cessions de créances et en particulier l'acte d'acceptation de la cession de créance portant sur « l'indemnité égale à la valeur nette comptable des biens considérés ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant », et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Nouvelle orientation tarifaire pour les parcs en ouvrage, en fonction des durées de stationnement (courte, moyenne et longue durée), s'inscrivant dans le cadre de la mise en place d'une tarification au quart d'heure.

La Loi Hamon du n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, impose, à partir du 1er juillet 2015, à tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public, d'appliquer au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.
Actuellement, toute heure entamée est due entièrement. Ainsi, un automobiliste stationnant 2h01 se voit appliquer le même prix qu'un automobiliste stationnant 2h59.
C'est donc avec comme objectif une meilleure équité entre les usagers, que la tarification au quart d'heure a été souhaitée par le législateur.
Ainsi, dorénavant, les usagers ne paieront plus leur temps de stationnement à l'heure mais au quart d'heure, et par conséquent au plus près de leur « consommation réelle ».

Dans le cadre des réflexions menées pour la mise en œuvre, au 1er juillet prochain, de cette nouvelle tarification, la collectivité a également souhaité impulser une nouvelle orientation de sa politique tarifaire pour les parcs en ouvrage, basée sur le constat des usages et des durées de stationnement dans les parkings.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique globale de mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg, qui consiste à trouver un équilibre entre les différents modes de transport en fonction des zones de pertinence.
Depuis le début des années 90, la collectivité a en effet mis en œuvre une politique volontariste pour favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle, avec le développement d'un réseau de tramway moderne, la promotion de l'usage du vélo et des modes actifs à travers l'adoption d'un plan piéton, sans oublier l'autopartage dont le service est en cours de diversification avec le lancement par Citiz d'une solution de free-floating.
L'objectif de cette politique vise à mieux répartir l'usage de l'espace public, qui est rare dans les parties centrales entre les piétons, les cyclistes et les automobilistes. Elle doit également permettre de diminuer les nuisances de l'automobile en cœur de ville, comme la pollution atmosphérique et sonore.
Alors que l'année 2015 sera marquée par une grande Conférence internationale sur le climat à Paris, Strasbourg a été précurseur dans cette politique en investissant massivement dans les transports propres (bus au Gaz naturel). Elle mène par ailleurs actuellement une

réflexion en vue de favoriser l'utilisation des véhicules écologiques, grâce à des mesures avantageuses sur la voirie et en parcs de stationnement.

La politique de stationnement participe de cette logique multimodale car elle incite à des modifications de comportement.
Ainsi, en facilitant la rotation grâce au stationnement payant sur voirie, elle optimise l'utilisation des places existantes. On estime en effet qu'une place est utilisée en moyenne par 7 voitures par jour lorsque le stationnement est payant. Par ailleurs, la limitation du stationnement dans le temps (maximum 2 heures) incite les automobilistes pendulaires qui viennent en ville pour une longue durée, à se séparer de leur voiture avant d'arriver en ville afin de finir leur trajet en TER, en tram, à vélo ou à pied, selon la distance qui leur reste à parcourir.
Concernant les parkings en ouvrage, ils constituent une possibilité de stationnement au delà des 2 heures réglementaires sur la voirie, mais leur disponibilité varie selon la capacité du parking et sa localisation.

Ainsi, certains parkings, en particulier ceux de l'Ellipse en hyper-centre de Strasbourg, connaissent une forte fréquentation avec des phénomènes de saturation à certains moments de l'année, voire de la journée. C'est le cas du parking Gutenberg, parking hyper central et finalement « pénalisé » par son succès, connaissant de fréquents pics de saturation, durant lesquels les usagers ne trouvent pas de place, avec un phénomène de « remontée de file » constaté régulièrement dans la rue du Vieux marché aux poissons.
Or, les parkings de l'Ellipse en hyper-centre doivent aussi offrir des places pour une courte durée car il est parfois difficile de trouver une place en voirie. De fait, lorsqu'il n'est pas possible de venir à vélo ou en tram pour une course ou une démarche urgente ou pour livrer ou chercher un article encombrant, les parkings de l'Ellipse en hyper-centre constituent une solution optimale.

Ainsi, il est proposé qu'à l'occasion de la mise en place des nouvelles grilles tarifaires au quart d'heure, l'usage des parkings soit spécialisé, en incitant au stationnement, soit de courte durée, soit de moyenne durée, soit de longue durée, en fonction de la situation des ouvrages :

- les parkings situés dans l'Ellipse de Strasbourg, en hyper-centre ville, Gutenberg, Broglie, Kléber/Homme de Fer et Tanneurs, ainsi que le parking Gare-courte durée, répondraient à une logique de courte durée (jusqu'à 2 heures): des parcs utilisés pour des stationnements courts (par exemple une course rapide chez un ou plusieurs commerçants du centre ville) et incitant de fait à une plus grande rotation des véhicules. Le parking du centre administratif du Parc de l'Etoile, devrait suivre le même principe, tout en permettant de réaliser des actes administratifs (gratuit 1h).
- les parkings du centre-ville pour des stationnements de moyenne durée (jusqu'à 4 heures) : les parkings des Halles, Bateliers et Austerlitz, ainsi que Saint-Nicolas et Rivétoile. Pour ces deux derniers parkings, la collectivité ne fixe pas les tarifs, mais ils ne sont pas réservés aux usagers de l'hôpital ou du centre commercial et sont bien ouverts à tous les usagers.
- les parkings pour de plus longs temps de stationnement : les parkings Petite France, Esplanade (tarifs non fixés par la collectivité), ainsi que les P+R qui sont globalement

moins saturés que les parkings de centre ville ; les parkings Wodli et Sainte Aurélie qui tiennent compte de leur usage spécifique en tant que parkings de « Gare ».

De plus, pour faciliter les départs en week-end par le train, il est proposé de créer un tarif week-end dans le parking Sainte-Aurélie, au même tarif que celui existant déjà dans le parking Wodli.

Les tarifs des abonnements sur l'ensemble des parkings restent par ailleurs inchangés et tels qu'approuvés lors du Conseil de décembre 2014.

Ainsi, l'incitation au changement d'usage de stationnement devrait permettre à un certain nombre d'usagers de voir le prix de leur stationnement diminuer.

Afin de diffuser largement cette nouvelle orientation tarifaire pour les parcs en ouvrage, et expliquer la nouvelle stratégie et les nouvelles spécifications attendues des parcs, un plan de communication sera déployé (guide, site internet, affiches, signalétique,…).

Il est ainsi proposé au Conseil d'approuver les nouvelles grilles tarifaires applicables à compter du 1er juillet 2015, pour les parkings Gutenberg, Broglie, Kléber-Homme de Fer, Centre administratif, Austerlitz, Gare Wodli, Gare Sainte-Aurélie et Gare courte-durée, relevant de l'Eurométropole et figurant en annexe 1.

Il a été proposé au Conseil municipal de Strasbourg du 22 juin dernier, d'approuver les nouvelles grilles tarifaires pour les parkings relevant de sa compétence (Bateliers et Halles).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Vu l'avis de la Commission thématique,
Sur proposition de la Commission plénière ;
Après en avoir délibéré,
fixe,

à compter du 1er juillet 2015, les tarifs des parkings en ouvrage de l'Eurométropole, conformément aux grilles ci-annexées.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Annexe 1

Tarification au quart d'heure dans les parkings "courte durée" à partir du 1er juillet 2015

GUTENBERG – BROGLIE - KLEBER/HOMME DE FER

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 2 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
A partir de la 3ème heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	44 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

PARKING GARE-COURTE DUREE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 1 h de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
A partir de la 2ème heure de stationnement	1,00 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	54 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

CENTRE ADMINISTRATIF

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 1 h de stationnement	GRATUIT
De la 2ème h et jusqu'à 3 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
A partir de la 3ème heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
Ticket perdu	34 € / jour

Tarification au quart d'heure dans le parking "moyenne durée" à partir du 1er juillet 2015

AUSTERLITZ

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 7 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 8ème h et jusqu'à 9 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 10ème h et jusqu'à 11 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 12ème h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
A partir de la 14ème heure de stationnement	1,60 € par heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	20 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	20 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

Tarification au quart d'heure dans les parkings "longue durée" à partir du 1er juillet 2015

GARE : WODLI ET SAINTE AURELIE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 1 h de stationnement	1,00 € par ¼ d'heure
De la 2ème h et jusqu'à 2 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 3ème h et jusqu'à 4 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 5ème h et jusqu'à 6 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 7ème h et jusqu'à 14 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 15ème h et jusqu'à 24h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	8 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	20 €
Ticket perdu	20 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

PETITE FRANCE – SAINTE MARGUERITE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 2 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 3ème h et jusqu'à 5 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
Se la 6ème h et jusqu'à 24h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	5 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	12 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Ticket perdu	12 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

TARIFS ABONNEMENTS ET FORFAITS 2015 EN €
à partir du 1er juillet 2015

PARCUS / TARIFS FORFAITS EN OUVRAGE

PARKING GARE SAINTE AURELIE

Clients	Forfaits	2015
Tout public	Forfait week-end	18,00

Tarifs motos	50% de réduction

PARCUS / TARIFS ABONNEMENTS EN OUVRAGE

TARIFS MENSUELS 2015 EN €

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	
Gutenberg	
Austerlitz	
Petite France	88,00
Petite France - Résidéo	39,00
Ste Aurélie	90,00

RESIDANTS NUIT
(17H-9H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	2015
Broglie	40,00
Gutenberg	
Austerlitz	40,00
Petite France	40,00
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)	40,00

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	135,00
Gutenberg	
Austerlitz	135,00
Petite France	104,00
Ste Aurélie	152,00

VISITEURS JOUR (7H - 21 H)

	2015
Broglie	114,00
Gutenberg	122,00
Austerlitz	114,00
Petite France	85,00
Ste Aurélie	114,00

TARIFS TRIMESTRIELS 2015 EN €

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	
Gutenberg	
Austerlitz	
Petite France	246,00
Petite France - Résidéo	111,00
Ste Aurélie	252,00

RESIDANTS NUIT
(17H-9H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	2015
Broglie	97,00
Gutenberg (18H-9H du lu au sa + di et JF)	114,00
Austerlitz	97,00
Petite France	97,00
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)	97,00

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	351,00
Gutenberg	
Austerlitz	351,00
Petite France	268,00
Ste Aurélie	374,00
Abonnement moto (hors parking Petite-France)	50% de réduction

VISITEURS JOUR (7H - 21H)

	2015
Broglie	301,00 €
Gutenberg	
Austerlitz	301,00 €
Petite France	227,00 €
Ste Aurélie (6H - 21H)	301,00 €

TARIFS ANNUELS 2015 EN €

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	
Gutenberg	
Austerlitz	
Petite France	847,00
Petite France - Résidéo	383,00
Ste Aurélie	887,00

RESIDANTS NUIT
(17H-9H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	2015
Broglie	368,00
Gutenberg	
Austerlitz	368,00
Petite France	368,00
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)	368,00

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	1 311,00
Gutenberg	
Austerlitz	1 311,00
Petite France	993,00
Ste Aurélie	1 406,00

VISITEURS JOUR (7H - 21H)

	2015
Broglie	1 112,00
Gutenberg	
Austerlitz	1 112,00
Petite France	843,00
Ste Aurélie (6H - 21H)	1 112,00

VINCI / TARIFS ABONNEMENTS ET FORFAITS EN OUVRAGE

PARKING KLEBER-HOMME DE FER

Clients	Abonnements	2015
Résidant	Mensuel nuit et dimanche	49,00
	Mensuel 24h24, 7J/7	101,00

Clients	Abonnements	2015
Tout public	Mensuel nuit et dimanche	53,00
	Mensuel 24h24, 7J/7	112,00 €

Clients	Forfaits	2015
Hôtelier	Forfait 16h	9,00
	Forfait 24h	14,00
Tarifs motos	50% de réduction	

PARKINGS GARE COURTE DUREE ET WODLI

Clients	Abonnements	2015
Résidants	Trimestriel 24h/24	252,00
	Trimestriel nuit et week-end	116,00

Clients	Abonnements	2015
Tout public	Mensuel 24h/24	152,00
	Trimestriel 24h/24	374,00
	Annuel 24h/24	1 406,00
	Annuel par prélèvement mensuel (1er mois en chèque)	1 266,00
	Forfaits	**2015**
	Forfait semaine (7 jours consécutifs)	55,00
	Forfait week-end	18,00

Clients	Forfaits	2015
Wodli : Hôtelier	Forfait 16h	6,00
	Forfait 24h	8,50
Gare courte durée : Hôtelier	Forfait hôtelier nuit (19h à 9h du matin)	4,50
Wodli : Commerçant, restaurateur		8,00

Tarifs motos	50% de réduction

Strasbourg.eu
eurométropole

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Avenant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping de Strasbourg.

Le camping de Strasbourg, construit dans les années 1960, ne répondait plus aux attentes et besoins de ses usagers, ni même aux différentes normes. C'est pourquoi, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, en avait décidé la restructuration complète au titre de sa compétence en matière de création et d'équipement des zones d'activité touristique (ZAT), par délibération du 21 janvier 2012.

Les travaux du camping ont débuté en janvier 2014 et s'achèvent en juin 2015. A son ouverture, le 1er juillet prochain, le camping bénéficiera de locaux et d'équipements modernes et offrira de nouvelles prestations à ses clients. L'ensemble de ces améliorations devrait permettre l'obtention du classement 4 étoiles pour le camping de Strasbourg, auparavant classé 2 étoiles.

Par délibération n° 50 du Conseil municipal du 16 décembre 2013, la gestion et l'exploitation du camping ont été confiées à la société Indigo Strasbourg (anciennement dénommée Indigo X), filiale de la société Huttopia, par le biais d'une délégation de service public (DSP).

La gestion de la zone d'activités touristiques dans laquelle s'inscrit le camping et de ses équipements dépendait en effet jusqu'ici de la Ville de Strasbourg, contrairement à la compétence de « création et d'équipement » qui relevait de la CUS. Au 1er janvier 2015, le passage de la CUS à l'Eurométropole a changé ce principe. En effet, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit l'exercice de plein droit, en lieu et place des communes membres, des compétences « création, aménagement et **gestion** des zones d'activités (…), touristiques, (…) ». Le contrat de DSP signé entre la Ville de Strasbourg et la société Indigo Strasbourg a donc été automatiquement transféré à l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier dernier.

Le contrat de DSP est entré en vigueur au 1er janvier 2014 mais l'exploitation du camping n'aura son plein effet qu'en juillet 2015 avec l'ouverture de l'équipement au public. La période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2015 est une phase de préfiguration, durant laquelle la société Indigo Strasbourg, filiale d'Huttopia, accompagne

la collectivité dans le suivi des travaux, réalise elle-même certains travaux (installations d'hébergements locatifs, rénovation et aménagement en logements de fonction de l'ancien bâtiment d'accueil du camping…), élabore et met en œuvre sa stratégie marketing (promotion, communication, commercialisation…), met en place des partenariats, gère les recrutements et la formation du personnel…

L'offre présentée par la société Indigo Strasbourg, filiale d'Huttopia, au moment de sa candidature, notamment son plan d'affaires prévisionnel pour la durée de la DSP, était basée sur le projet architectural tel qu'il était défini au stade de l'avant-projet sommaire (datant de 2013). Quelques éléments restaient alors encore à préciser dont les équipements de la piscine, le modèle, le nombre et les équipements des habitations légères de loisirs (HLL).

Ainsi, le projet architectural comptait initialement 39 HLL, devant être mises en service dès l'ouverture du camping en juillet 2015. Sur cette base, l'offre de la société Indigo Strasbourg, filiale d'Huttopia, prévoyait un droit d'entrée de 729 600 € HT dont 500 000 € HT de participation à l'achat et à l'équipement des HLL (soit : 12 820 € HT par unité).

Au moment de procéder à l'implantation des HLL sur les parcelles, il s'est avéré techniquement difficile d'installer les 39 unités prévues. En effet, certaines HLL se seraient trouvées réellement trop proches les unes des autres et auraient été, de ce fait, difficilement commercialisables. Il a donc été décidé, en accord avec le délégataire, de réduire le nombre total de HLL pour le passer à 35.

Par ailleurs, la première consultation passée par la collectivité pour le marché des HLL a été déclarée infructueuse et a dû faire l'objet de négociations avec les candidats. Cela a entrainé un décalage dans le planning de fourniture des HLL. En effet, en raison de la notification tardive du marché, le candidat retenu n'était pas en mesure de garantir la livraison et la mise en service de l'ensemble des HLL avant l'ouverture du camping.

Un phasage de la mise en service des équipements a donc été décidé en accord avec le délégataire : l'ensemble des HLL sera livré avant l'été 2015, mais seuls 20 chalets seront déjà équipés et mis en service à ce moment-là. Les 15 chalets suivants seront équipés et mis en service pour l'automne 2015. Cette disposition, qui impacte le plan d'affaires prévisionnel de la délégation, nécessite la conclusion d'un avenant au contrat de DSP.

En conséquence de ces évolutions, le présent avenant a pour objet d'acter :
- la réduction du nombre total de HLL de 39 à 35 ;
- leur implantation en deux phases ;
- le décalage de la redevance du fait de la perte d'exploitation résultant des deux points précédents.

Il est précisé que le montant du droit d'entrée à la charge du délégataire reste inchangé (729 600 € HT).

La réduction du nombre de HLL et leur mise en service phasée ont un impact négatif sur le montant global de la délégation (-1,7 %). Il n'y a donc pas lieu de réunir la commission sapin au titre de l'article L.1411-6 du CGCT.

La proposition d'avenant au contrat de DSP ainsi que le nouveau plan d'affaires prévisionnel de la société Indigo Strasbourg sont annexés à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion d'un avenant (avenant n°1) à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping de Strasbourg entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Indigo Strasbourg (anciennement dénommée Indigo X), filiale de la société Huttopia, joint à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping de Strasbourg entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Indigo Strasbourg, filiale de la société Huttopia, ainsi que tous les actes y afférant.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Avenant n° 1 au contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Camping de Strasbourg (anciennement Camping de la Montagne verte)

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert Herrmann agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015, ci - après dénommée « le délégant »

d'une part,

Et

La SARL Indigo Strasbourg (anciennement dénommée Indigo X), filiale du groupe Huttopia, dont le siège social est situé rue de Chapoly 69290 Saint-Genis-les-Ollières, représentée par Monsieur Philippe BOSSANNE, gérant ci-après dénommée « le délégataire »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil municipal du 16 décembre 2013 a délégué la gestion et l'exploitation du Camping de Strasbourg à la société Huttopia par un contrat d'affermage. L'exploitation du camping est confiée à la société Indigo Strasbourg (anciennement Indigo X), société dédiée à l'exploitation et filiale de la société Huttopia.

Le 1er janvier 2015, la Communauté urbaine de Strasbourg est devenue l'Eurométropole de Strasbourg et s'est vue confier de plein droit la gestion des zones d'activités, compétence jusqu'alors détenue par la Ville de Strasbourg (cf. Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et Décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg ») et notamment de la zone d'activité touristique (ZAT) à laquelle appartient le Camping de Strasbourg. De ce fait, le contrat de délégation de service public liant la Ville de Strasbourg à la société Indigo Strasbourg a été automatiquement transféré à l'Eurométropole de Strasbourg pour compétence.

La durée du contrat est de 13 ans et 6 mois à compter de sa prise d'effet, soit le 1er janvier 2014. Cette durée est décomposée en deux périodes distinctes :

- la phase de préfiguration, préalable à l'exploitation, qui est entrée en vigueur à la date de notification de la convention d'affermage, le 1er janvier 2014 ;
- la phase d'exploitation d'une durée de 12 ans à compter de la remise de l'équipement prévue le 1er juillet 2015.

L'offre de la société Huttopia et le plan d'affaires de la délégation ont été construits à partir du projet architectural (avant-projet sommaire) transmis lors de la consultation et qui prévoyait l'implantation de 39 habitations légères de loisir (HLL) à l'ouverture du camping, prévue le 1er juillet 2015.

Au moment de la délimitation des parcelles dédiées aux HLL, il s'est avéré que l'implantation de 39 HLL les rendaient trop proches les unes des autres et donc difficilement commercialisables dans un camping de type 4 étoiles. Les parties ont donc convenu de limiter leur nombre à 35.

Par ailleurs, le contrat de délégation de service public prévoyait une mise en service de toutes les HLL dès l'ouverture du camping. Cependant, la première consultation lancée par la collectivité pour le choix des HLL a été déclarée infructueuse, ce qui a entrainé un décalage dans la mise en service des HLL. Au final, toutes les HLL seront bien livrées à l'ouverture du camping mais seules 20 d'entre elles seront équipées et exploitables à cette date ; les HLL restantes (15) seront équipées pour l'automne 2015.

Le présent avenant a pour objet, d'une part d'acter la réduction du nombre de HLL et leur mise en service en deux phases, et d'autre part de revoir à la baisse le montant de la redevance du fait de la perte d'exploitation induite par ces modifications.

Il est précisé que le montant du droit d'entrée reste inchangé (729 600 € HT).

Le plan d'affaires actualisé de la délégation de service public est annexé au présent avenant.

Article 1 – Réduction du nombre de HLL et mise en service en deux phases

Les parties conviennent de la réduction du nombre de HLL, passant de 39 à 35, afin de se conformer aux attentes et à la qualité d'un camping 4 étoiles.
Compte tenu du retard dans l'implantation et l'équipement des HLL, il est décidé de leur mise en service en 2 phases :

- 20 HLL seront équipées et mises en service à l'ouverture du camping, prévue au 1er juillet 2015 ;
- les 15 autres seront mises en service à l'automne 2015.

Article 2 – Révision de la redevance

Compte tenu de la perte d'exploitation liée à la baisse du nombre de HLL et à leur mise en service en deux phases, les parties conviennent que les articles 28.2 et 28.3 du contrat de délégation sont modifiés comme suit :
« 28.2. En contrepartie de la mise à disposition des équipements, le délégataire versera à la collectivité délégante une redevance fixe annuelle égale à 30 000 € HT et payable en quatre fractions égales en début de chaque trimestre. Cette redevance fixe sera due à partir de l'exercice commençant au 1er octobre ~~2018~~ **2020**.

28.3. La part variable est calculée comme suit :
Le délégataire versera annuellement une redevance égale à :

- 7,5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le délégataire pour la part comprise entre 0 € et 300 000 € ;
- 5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le délégataire pour la part comprise entre 300 000 € et 600 000 €;

Ces deux parties de la part variable de la redevance seront dues à partir de l'exercice commençant au 1er octobre ~~2018~~ **2021**.

- 2,5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le délégataire pour la part supérieure à 600 000 € à partir de 2017. Cette dernière partie de la part variable de la redevance sera due à partir de l'exercice commençant au 1er octobre 2016.

Le montant global hors taxes de la redevance variable est calculé par le délégataire et soumis pour approbation au délégant dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré. Elle est versée par le délégataire dans le mois suivant l'approbation du délégant.

Tout terme non payé à son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux légal à partir du 6ème jour. »

Article 3 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour le délégataire,	Pour le délégant,
Philippe BOSSANNE Gérant	Robert Herrmann Président

Annexe 1 : Comptes prévisionnels d'exploitation actualisés (plan financier Indigo sur 12 ans)

PROJET

DSP Camping de Strasbourg

Destination du document
Eurométropole de Strasbourg
Date
01-déc-14

Plan Financier Indigo sur 12 ans

Version Objectif

Huttopia s.a.
Philippe Bossanne, PDG
Tel : 04 37 64 22 33
Fax : 04 72 85 08 02
email : philippe.bossanne@huttopia.com

SOMMAIRE

Compte de résultat prévisionnel

Chiffre d'affaires détaillé

Recettes et fréquentation - Emplacements libres

Recettes et fréquentation - Chalets Bois (HLL)

Recettes et fréquentation - Roulottes Bois

Recettes et fréquentation - Cottages Bois

Recettes et fréquentation - Tentes Toile & Bois - Classic 400

Recettes et fréquentation - Tentes Toile & Bois - Cosy

Recettes et fréquentation - Tentes Toile & Bois - Sweet

Budget du personnel

Investissements hébergements locatifs

Investissements équipement matériel

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION - SIG	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027
Hébergements - camping	262 248	426 606	449 974	463 473	477 377	491 698	501 532	511 563	521 794	532 230	542 875	553 732	172 950
Hébergements - locatifs	455 261	838 952	1 119 290	1 152 869	1 187 455	1 223 079	1 247 541	1 272 491	1 297 941	1 323 900	1 350 378	1 377 386	412 237
Frais de réservation	14 350	25 311	31 385	32 327	33 297	34 296	34 981	35 681	36 395	37 123	37 865	38 622	11 704
Restauration	55 000	116 178	160 065	164 867	169 813	174 907	178 405	181 974	185 613	189 325	193 112	196 974	47 751
Boulangerie & Epicerie	21 956	51 635	-	82 433	84 906	87 454	89 203	90 987	92 807	94 663	96 556	98 487	17 907
Divers (Laverie, jeux...)	14 637	25 817	32 013	32 973	33 963	34 981	35 681	36 395	37 123	37 865	38 622	39 395	11 938
CHIFFRE D'AFFAIRES BRUT	**823 453**	**1 484 499**	**1 792 727**	**1 928 943**	**1 986 811**	**2 046 415**	**2 087 343**	**2 129 090**	**2 171 672**	**2 215 106**	**2 259 408**	**2 304 596**	**674 487**
Coefficient de réalisation	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
CHIFFRE D'AFFAIRES BRUT CORRIGE	**823 453**	**1 484 499**	**1 792 727**	**1 928 943**	**1 986 811**	**2 046 415**	**2 087 343**	**2 129 090**	**2 171 672**	**2 215 106**	**2 259 408**	**2 304 596**	**674 487**
Commissions T.O. sur CA	71 751	126 556	156 926	161 634	166 483	171 478	174 907	178 405	181 974	185 613	189 325	193 112	58 519
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	**751 702**	**1 357 943**	**1 635 801**	**1 767 308**	**1 820 328**	**1 874 937**	**1 912 436**	**1 950 685**	**1 989 699**	**2 029 493**	**2 070 082**	**2 111 484**	**615 968**
ca par emplacement	3 777	6 824	8 220	8 881	9 147	9 422	9 610	9 802	9 998	10 198	10 402	10 610	3 095
nb d'emplacements	199	199	199	199	199	199	199	199	199	199	199	199	199
Matières café-restaurant	22 000	46 471	64 026	65 947	67 925	69 963	71 362	72 789	74 245	75 730	77 245	78 790	19 101
Matières épicerie et divers	17 565	41 308	-	65 947	67 925	69 963	71 362	72 789	74 245	75 730	77 245	78 790	14 325
Matières divers	8 782	15 490	19 208	19 784	20 378	20 989	21 409	21 837	22 274	22 719	23 173	23 637	7 163
MATIERES	48 347	103 269	83 234	151 678	156 228	160 915	164 133	167 416	170 764	174 179	177 663	181 216	40 589
MARGE BRUTE	**703 355**	**1 254 674**	**1 552 567**	**1 615 631**	**1 664 100**	**1 714 023**	**1 748 303**	**1 783 269**	**1 818 935**	**1 855 313**	**1 892 420**	**1 930 268**	**575 380**
	85%	85%	87%	84%	84%	84%	84%	84%	84%	84%	84%	84%	85%
FLUIDES (eau-elect-gaz-carburant)	50 226	88 589	109 848	113 144	116 538	120 034	122 435	124 884	127 381	129 929	132 528	135 178	40 963
FRAIS D' EXPLOITATION	100 000	118 760	143 418	154 315	158 945	163 713	166 987	170 327	173 734	177 208	180 753	184 368	70 000
FRAIS D'ADMINISTRATION	30 000	44 535	53 782	57 868	59 604	61 392	62 620	63 873	65 150	66 453	67 782	69 138	30 000
FRAIS DE COMMUNICATION	49 407	89 070	107 564	115 737	119 209	122 785	125 241	127 745	130 300	132 906	135 564	138 276	40 469
FRAIS DE MANAGEMENT & GESTION SIEGE	73 614	152 940	189 927	206 273	213 217	220 370	225 281	230 291	235 401	240 613	245 929	251 352	68 338
+													
Redevance Fixe							35 822	36 896	38 003	39 143	40 317	41 527	21 386
Redevance sur CA hébergement (entre 0 et 300 000 €)								22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
Redevance sur CA hébergement (entre 300 et 600 000 €)								15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Redevance sur CA hébergement (sup à 600 000 €)			29 818	33 224	34 670	36 160	37 184	38 227	39 292	40 378	41 485	42 615	1 862
Redevance	**-**	**-**	**29 818**	**33 224**	**34 670**	**36 160**	**73 006**	**112 623**	**114 795**	**117 021**	**119 302**	**121 642**	**60 748**
VALEUR AJOUTEE	**400 108**	**760 780**	**918 210**	**935 070**	**961 916**	**989 568**	**972 733**	**953 526**	**972 174**	**991 183**	**1 010 561**	**1 030 315**	**264 860**
	49%	51%	51%	48%	48%	48%	47%	45%	45%	45%	45%	45%	39%
TAXES	20 005	38 039	45 910	46 753	48 096	49 478	48 637	47 676	48 609	49 559	50 528	51 516	13 243
PERSONNEL	178 045	270 788	278 911	287 278	295 897	301 815	307 851	314 008	320 288	326 694	333 228	339 892	141 094
EBE	**202 057**	**451 953**	**593 388**	**601 038**	**617 923**	**638 274**	**616 245**	**591 842**	**603 277**	**614 930**	**626 805**	**638 907**	**110 524**
	25%	30%	33%	31%	31%	31%	30%	28%	28%	28%	28%	28%	16%
DOT. DROIT D'ENTREE	30 400	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800	30 400
DOT. AMORT IMMOBILIERS	4 792	9 583	9 583	9 583	9 583	9 583	9 583	9 583	9 583	9 583	9 583	9 583	4 792
DOT. AMORT EQUIPEMENTS	33 207	47 438	49 677	47 249	47 487	22 081	12 984	13 879	16 615	20 773	26 593	38 383	17 624
DOT. AMORT HEBERGEMENTS	18 300	71 482	161 623	170 693	170 693	152 393	170 918	229 458	149 661	149 661	149 661	112 287	-
DOT. PROVISIONS GROS ENTRETIEN IMMOB & LOC	8 235	14 845	17 927	19 289	19 868	20 464	20 873	21 291	21 717	22 151	22 594	23 046	6 745
RESULTAT D'EXPLOITATION	**107 124**	**247 804**	**293 777**	**293 423**	**309 491**	**372 952**	**341 087**	**256 830**	**344 900**	**351 961**	**357 574**	**394 807**	**50 963**
	13%	17%	16%	15%	16%	18%	16%	12%	16%	16%	16%	17%	8%
PRODUITS FINANCIERS													
FRAIS FINANCIERS	34 260	43 783	52 674	41 133	29 131	16 649	14 345	28 552	22 971	17 166	11 129	4 851	-
RESULTAT COURANT	**72 864**	**204 022**	**241 103**	**252 290**	**280 360**	**356 304**	**326 741**	**228 278**	**321 929**	**334 795**	**346 445**	**389 957**	**50 963**
	9%	14%	13%	13%	14%	17%	16%	11%	15%	15%	15%	17%	8%
Impôts sur les sociétés	24 045	67 327	79 564	83 256	92 519	117 580	107 825	75 332	106 237	110 483	114 327	128 686	16 818
RESULTAT NET	**48 819**	**136 694**	**161 539**	**169 034**	**187 841**	**238 723**	**218 917**	**152 946**	**215 693**	**224 313**	**232 118**	**261 271**	**34 145**
	5,93%	9,21%	9,01%	8,76%	9,45%	11,67%	10,49%	7,18%	9,93%	10,13%	10,27%	11,34%	5,06%

Délégation de service public relative à l'exploitation du Camping de la Montagne Verte - comptes prévisionnels d'exploitation - option obligatoire (12 ans)

(en euros constants Hors taxes)		Pré-exploitation (18 mois)	du 01/07/2015 au 31/12/2015 N	2016 N+1	2017 N+2	2018 N+3	2019 N+4	2020 N+5	2021 N+6	2022 N+7	2023 N+8	2024 N+9	2025 N+10	2026 N+11	du 01/01/2027 au 30/06/2027 N+12	TOTAL	Moyenne
PRODUITS																	
Locations			645 759 €	1 139 002 €	1 412 338 €	1 454 708 €	1 498 349 €	1 543 300 €	1 574 166 €	1 605 649 €	1 637 762 €	1 670 517 €	1 703 927 €	1 738 006 €	526 669 €	18 150 150 €	1 512 512 €
Autres produits activités annexes			105 943 €	218 941 €	223 463 €	312 601 €	321 979 €	331 638 €	338 271 €	345 036 €	351 937 €	358 976 €	366 155 €	373 478 €	89 300 €	3 737 717 €	311 476 €
Produits financiers																- €	- €
Produits exceptionnels																- €	- €
TOTAL DES PRODUITS		- €	751 702 €	1 357 943 €	1 635 801 €	1 767 308 €	1 820 328 €	1 874 937 €	1 912 436 €	1 950 685 €	1 989 699 €	2 029 493 €	2 070 082 €	2 111 484 €	615 968 €	21 887 866 €	
CHARGES		Pré-exploitation (18 mois)	du 01/07/2015 au 31/12/2015 N	2016 N+1	2017 N+2	2018 N+3	2019 N+4	2020 N+5	2021 N+6	2022 N+7	2023 N+8	2024 N+9	2025 N+10	2026 N+11	du 01/01/2027 au 30/06/2027 N+12	TOTAL	Moyenne
60 - Achats	**Rubrique SIG Huttopia**	- €	122 373 €	220 658 €	227 861 €	302 243 €	311 310 €	320 650 €	327 063 €	333 604 €	340 276 €	347 081 €	354 023 €	361 103 €	98 752 €	3 666 996 €	305 583 €
601 achats stockés- MP																- €	- €
602 achats stockés autres approvisionnements																- €	- €
603 variation de stock																- €	- €
604 achats d'études, prestations de services																- €	- €
605 achats de matériels, équipements, travaux																- €	- €
606 achat non stockés de matériel et fournitures		- €	74 026 €	117 388 €	144 627 €	150 565 €	155 082 €	159 735 €	162 930 €	166 188 €	169 512 €	172 902 €	176 360 €	179 887 €	58 163 €	1 887 367 €	157 281 €
dont :																- €	- €
carburants	*2,0% Fluides*		*1 005 €*	*1 772 €*	*2 197 €*	*2 263 €*	*2 331 €*	*2 401 €*	*2 449 €*	*2 498 €*	*2 548 €*	*2 599 €*	*2 651 €*	*2 704 €*	*819 €*	*28 234 €*	*2 353 €*
vêtements de travail	*2,0% Frais d'exploitation*		*2 000 €*	*2 375 €*	*2 868 €*	*3 086 €*	*3 179 €*	*3 274 €*	*3 340 €*	*3 407 €*	*3 475 €*	*3 544 €*	*3 615 €*	*3 687 €*	*1 400 €*	*39 251 €*	*3 271 €*
fournitures petit équipement	*20,0% Frais d'exploitation*		*20 000 €*	*23 752 €*	*28 684 €*	*30 863 €*	*31 789 €*	*32 743 €*	*33 397 €*	*34 065 €*	*34 747 €*	*35 442 €*	*36 151 €*	*36 874 €*	*14 000 €*	*392 506 €*	*32 709 €*
fournitures administratives	*6,0% Frais administratifs*		*1 800 €*	*2 672 €*	*3 227 €*	*3 472 €*	*3 576 €*	*3 684 €*	*3 757 €*	*3 832 €*	*3 909 €*	*3 987 €*	*4 067 €*	*4 148 €*	*1 800 €*	*43 932 €*	*3 661 €*
autres matières et fourniture (à préciser)																- €	- €
électricité	*35,0% Fluides*		*17 579 €*	*31 006 €*	*38 447 €*	*39 600 €*	*40 788 €*	*42 012 €*	*42 852 €*	*43 709 €*	*44 584 €*	*45 475 €*	*46 385 €*	*47 312 €*	*14 337 €*	*494 087 €*	*41 174 €*
gaz	*28,0% Fluides*		*14 063 €*	*24 805 €*	*30 758 €*	*31 680 €*	*32 631 €*	*33 610 €*	*34 282 €*	*34 967 €*	*35 667 €*	*36 380 €*	*37 108 €*	*37 850 €*	*11 470 €*	*395 270 €*	*32 939 €*
eau	*35,0% Fluides*		*17 579 €*	*31 006 €*	*38 447 €*	*39 600 €*	*40 788 €*	*42 012 €*	*42 852 €*	*43 709 €*	*44 584 €*	*45 475 €*	*46 385 €*	*47 312 €*	*14 337 €*	*494 087 €*	*41 174 €*
607 achats de marchandises			48 347 €	103 269 €	83 234 €	151 678 €	156 228 €	160 915 €	164 133 €	167 416 €	170 764 €	174 179 €	177 663 €	181 216 €	40 589 €	1 779 630 €	148 302 €
61 - Services extérieurs		- €	80 500 €	96 938 €	117 065 €	125 960 €	129 739 €	133 631 €	136 304 €	139 030 €	141 810 €	144 646 €	147 539 €	150 490 €	57 700 €	1 601 352 €	133 446 €
611 contrats de prestations de services																- €	- €
612 redevances de crédit bail																- €	- €
613 locations	*9,0% Frais d'exploitation*		9 000 €	10 688 €	12 908 €	13 888 €	14 305 €	14 734 €	15 029 €	15 329 €	15 636 €	15 949 €	16 268 €	16 593 €	6 300 €	176 628 €	14 719 €
dont locations mobilières (matériel)																- €	- €
614 charges locatives et copropriété																- €	- €
615 entretien réparations	*66,0% Frais d'exploitation*		66 000 €	78 382 €	94 656 €	101 848 €	104 904 €	108 051 €	110 212 €	112 416 €	114 664 €	116 958 €	119 297 €	121 683 €	46 200 €	1 295 269 €	107 939 €
616 primes d'assurances	*15,0% Frais administratifs*		4 500 €	6 680 €	8 067 €	8 680 €	8 941 €	9 209 €	9 393 €	9 581 €	9 773 €	9 968 €	10 167 €	10 371 €	4 500 €	109 830 €	9 152 €
618 divers	*1,0% Frais d'exploitation*		1 000 €	1 188 €	1 434 €	1 543 €	1 589 €	1 637 €	1 670 €	1 703 €	1 737 €	1 772 €	1 808 €	1 844 €	700 €	19 625 €	1 635 €
62 - Autres services extérieurs		- €	66 107 €	113 267 €	136 785 €	147 178 €	151 594 €	156 141 €	159 264 €	162 450 €	165 699 €	169 013 €	172 393 €	175 841 €	56 569 €	1 832 301 €	152 692 €
6218 autre personnel extérieur																- €	- €
622 rémunération d'intermédiaires et honoraires	*20,0% Frais administratifs*		6 000 €	8 907 €	10 756 €	11 574 €	11 921 €	12 278 €	12 524 €	12 775 €	13 030 €	13 291 €	13 556 €	13 828 €	6 000 €	146 440 €	12 203 €
623 publicités, publications, relations publiques	*6,0% Frai de communication*		49 407 €	89 070 €	107 564 €	115 737 €	119 209 €	122 785 €	125 241 €	127 745 €	130 300 €	132 906 €	135 564 €	138 276 €	40 469 €	1 434 273 €	119 523 €
624 transports de biens et transports collectifs																- €	- €
625 déplacements, missions, réceptions	*2,0% Frais d'exploitation*		2 000 €	2 375 €	2 868 €	3 086 €	3 179 €	3 274 €	3 340 €	3 407 €	3 475 €	3 544 €	3 615 €	3 687 €	1 400 €	39 251 €	3 271 €
626 frais postaux et frais de télécommunications	*10,0% Frais administratifs*		3 000 €	4 453 €	5 378 €	5 787 €	5 960 €	6 139 €	6 262 €	6 387 €	6 515 €	6 645 €	6 778 €	6 914 €	3 000 €	73 220 €	6 102 €
627 services bancaires	*18,0% Frais administratifs*		5 400 €	8 016 €	9 681 €	10 416 €	10 729 €	11 051 €	11 272 €	11 497 €	11 727 €	11 962 €	12 201 €	12 445 €	5 400 €	131 796 €	10 983 €
628 divers	*1,0% Frais administratifs*		300 €	445 €	538 €	579 €	596 €	614 €	626 €	639 €	652 €	665 €	678 €	691 €	300 €	7 322 €	610 €
63 - Impôts et taxes		- €	20 005 €	38 039 €	45 910 €	46 753 €	48 096 €	49 478 €	48 637 €	47 676 €	48 609 €	49 559 €	50 528 €	51 516 €	13 243 €	558 050 €	46 504 €
631200 taxe d'apprentissage	*0,26%*		343 €	521 €	537 €	553 €	569 €	581 €	592 €	604 €	616 €	629 €	641 €	654 €	271 €	7 111 €	593 €
6333 participations des employeurs à la formation	*20% Taxes*		4 001 €	7 608 €	9 182 €	9 351 €	9 619 €	9 896 €	9 727 €	9 535 €	9 722 €	9 912 €	10 106 €	10 303 €	2 649 €	111 610 €	9 301 €
6338 autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération																- €	- €
6351 impôts directs (Taxe professionnelle / Ordures ménagères)	*70% Taxes*		14 004 €	26 627 €	32 137 €	32 727 €	33 667 €	34 635 €	34 046 €	33 373 €	34 026 €	34 691 €	35 370 €	36 061 €	9 270 €	390 635 €	32 553 €
6355 taxes et impôts sur les véhicules																- €	- €
637 autres impôts, taxes et versements assimilés	*10% Taxes*		1 658 €	3 283 €	4 054 €	4 123 €	4 240 €	4 367 €	4 271 €	4 163 €	4 245 €	4 327 €	4 412 €	4 498 €	1 053 €	48 694 €	4 058 €
64 - Personnel		- €	178 045 €	270 788 €	278 911 €	287 278 €	295 897 €	301 815 €	307 851 €	314 008 €	320 288 €	326 694 €	333 228 €	339 892 €	141 094 €	3 695 789 €	307 982 €
641 rémunération du personnel	*74% Charges de personnel*		131 753 €	200 383 €	206 394 €	212 586 €	218 964 €	223 343 €	227 810 €	232 366 €	237 013 €	241 754 €	246 589 €	251 520 €	104 409 €	2 734 884 €	227 907 €
645 charges de sécurité sociale et de prévoyance	*24% Charges de personnel*		42 731 €	64 989 €	66 939 €	68 947 €	71 015 €	72 436 €	73 884 €	75 362 €	76 869 €	78 407 €	79 975 €	81 574 €	33 863 €	886 989 €	73 916 €
647 autres charges sociales	*1% Charges de personnel*		1 780 €	2 708 €	2 789 €	2 873 €	2 959 €	3 018 €	3 079 €	3 140 €	3 203 €	3 267 €	3 332 €	3 399 €	1 411 €	36 958 €	3 080 €
648 autres charges de personnel	*1% Charges de personnel*		1 780 €	2 708 €	2 789 €	2 873 €	2 959 €	3 018 €	3 079 €	3 140 €	3 203 €	3 267 €	3 332 €	3 399 €	1 411 €	36 958 €	3 080 €
65 - Autres charges de gestion courante		- €	82 614 €	166 300 €	235 880 €	256 857 €	265 769 €	274 948 €	317 073 €	362 076 €	369 740 €	377 569 €	385 566 €	393 734 €	138 087 €	3 626 214 €	302 185 €
651 redevances pour concessions, brevets, licences			9 000 €	13 360 €	45 953 €	50 584 €	52 552 €	54 578 €	91 792 €	131 785 €	134 340 €	136 956 €	139 637 €	142 383 €	69 748 €	1 072 668 €	89 389 €
dont redevance versée à la Ville de Strasbourg			- €	- €	*29 818 €*	*33 224 €*	*34 670 €*	*36 160 €*	*73 006 €*	*112 623 €*	*114 795 €*	*117 021 €*	*119 302 €*	*121 642 €*	*60 748 €*	*853 009 €*	*71 084 €*
dont licence de logiciel (gestion réservation ventes en ligne...)	*30% Frais administratifs*		*9 000 €*	*13 360 €*	*16 135 €*	*17 360 €*	*17 881 €*	*18 418 €*	*18 786 €*	*19 162 €*	*19 545 €*	*19 936 €*	*20 335 €*	*20 741 €*	*9 000 €*	*219 659 €*	
658 charges diverses de la gestion courante			73 614 €	152 940 €	189 927 €	206 273 €	213 217 €	220 370 €	225 281 €	230 291 €	235 401 €	240 613 €	245 929 €	251 352 €	68 338 €	2 553 546 €	212 795 €
dont frais de siège			*73 614 €*	*152 940 €*	*189 927 €*	*206 273 €*	*213 217 €*	*220 370 €*	*225 281 €*	*230 291 €*	*235 401 €*	*240 613 €*	*245 929 €*	*251 352 €*	*68 338 €*	*2 553 546 €*	*212 795 €*
66 - charges financières		- €	34 260 €	43 783 €	52 674 €	41 133 €	29 131 €	16 649 €	14 345 €	28 552 €	22 971 €	17 166 €	11 129 €	4 851 €	- €	316 643 €	26 387 €
661 charges d'intérêts			34 260 €	43 783 €	52 674 €	41 133 €	29 131 €	16 649 €	14 345 €	28 552 €	22 971 €	17 166 €	11 129 €	4 851 €	- €	316 643 €	26 387 €
67 - charges exceptionnelles		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
671 charges exceptionnelles sur opérations de gestion																- €	- €
675 valeurs comptables des éléments d'actifs cédés																- €	- €
678 autres charges exceptionnelles																- €	- €
68 - Dotations aux amortissements et provisions		- €	94 933 €	204 149 €	299 611 €	307 615 €	308 432 €	265 322 €	275 159 €	335 011 €	258 377 €	262 969 €	269 232 €	244 100 €	59 561 €	3 184 470 €	265 372 €
6811 dotations aux amortissements des immobilisations			86 699 €	189 304 €	281 684 €	288 325 €	288 564 €	244 858 €	254 285 €	313 720 €	236 660 €	240 817 €	246 638 €	221 054 €	52 816 €	2 945 424 €	245 452 €
6812 dotations aux amortissements des charges d'exploitation			8 235 €	14 845 €	17 927 €	19 289 €	19 868 €	20 464 €	20 873 €	21 291 €	21 717 €	22 151 €	22 594 €	23 046 €	6 745 €	239 045 €	19 920 €
6815 dotations aux provisions pour risques et charges																- €	- €
6816 dotations aux provisions pour dépréciation des immo.																- €	- €
6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants																- €	- €
695 - impôts sur les bénéfices			24 045 €	67 327 €	79 564 €	83 256 €	92 519 €	117 580 €	107 825 €	75 332 €	106 237 €	110 483 €	114 327 €	128 686 €	16 818 €	1 123 997 €	93 666 €
TOTAL DES CHARGES		- €	702 883 €	1 221 249 €	1 474 262 €	1 598 274 €	1 632 486 €	1 636 214 €	1 693 519 €	1 797 739 €	1 774 006 €	1 805 180 €	1 837 965 €	1 850 213 €	581 823 €	19 605 812 €	1 633 818 €
RESULTAT NET		- €	48 819 €	136 694 €	161 539 €	169 034 €	187 841 €	238 723 €	218 917 €	152 946 €	215 693 €	224 313 €	232 118 €	261 271 €	34 145 €	2 282 054 €	190 171 €
RESULTAT NET CUMULE		- €	48 819 €	185 514 €	347 053 €	516 087 €	703 928 €	942 652 €	1 161 569 €	1 314 515 €	1 530 208 €	1 754 520 €	1 986 638 €	2 247 909 €	2 282 054 €		
														Résultats nets cumulés contrat		**2 283 627 €**	
														Différence		- 1 573 €	

CHIFFRES D'AFFAIRES DETAILLE (HT)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
HEBERGEMENT	**731 860 €**	**1 290 869 €**	**1 600 649 €**	**1 648 669 €**	**1 698 129 €**	**1 749 073 €**
Emplacements libres	237 537 €	370 491 €	392 175 €	403 940 €	416 058 €	428 540 €
Emplacements Etape Camping-cars	24 712 €	56 115 €	57 799 €	59 533 €	61 319 €	63 158 €
Chalets Bois (HLL)	315 023 €	581 045 €	597 717 €	615 649 €	634 118 €	653 142 €
Cottages Bois	107 080 €	163 269 €	420 417 €	433 030 €	446 021 €	459 401 €
Tentes Toile & Bois - Classic 400	15 460 €	44 076 €	47 106 €	48 519 €	49 975 €	51 474 €
Tentes Toile & Bois - Cosy	17 699 €	50 562 €	54 050 €	55 672 €	57 342 €	59 062 €
Tentes Toile & Bois - Sweet	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Frais de réservation	14 350 €	25 311 €	31 385 €	32 327 €	33 297 €	34 296 €
RESTAURATION	**55 000 €**	**116 178 €**	**160 065 €**	**164 867 €**	**169 813 €**	**174 907 €**
part du CA hébergement =	8%	9%	10%	10%	10%	10%
EPICERIE	**21 956 €**	**51 635 €**	**- €**	**82 433 €**	**84 906 €**	**87 454 €**
part du CA hébergement =	3%	4%		5%	5%	5%
DIVERS / LOC / SERVICES	**14 637 €**	**25 817 €**	**32 013 €**	**32 973 €**	**33 963 €**	**34 981 €**
part du CA hébergement =	2%	2%	2%	2%	2%	2%
CA HT TOTAL	**823 453 €**	**1 484 499 €**	**1 792 727 €**	**1 928 943 €**	**1 986 811 €**	**2 046 415 €**

07/05/2013

Tva	10%
Frais de réservation	2%

RECETTES (TTC) ET FREQUENTATION
Emplacements libres

Nb d'empl. Utilisables *133*

2015

	Date Début	Date Fin	Nb jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
				Camping				
haute saison	1-juil	31-août	60	67	33,2 €	2 210 €	132 601 €	50%
moyenne saison	1-sept	14-oct	43	33	30,3 €	1 009 €	43 369 €	25%
basse saison	15-oct	30-nov	45	13	23,8 €	317 €	14 264 €	10%
haute saison	1-déc	31-déc	30	80	30,8 €	2 457 €	73 695 €	60%
			178				**263 930 €**	**36%**

Détail tarifs Emplts

Empl+2p+véhicule	Pers. supp.	Elect.
25,0 €	4,90 €	5,0 €
18,0 €	4,50 €	5,0 €
16,5 €	4,00 €	5,0 €
25,0 €	4,90 €	5,0 €

Nb d'emplacements *113*

2016

	Date Début	Date Fin	Nb jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
				Camping				
haute saison	1-janv	4-janv	3	79	40,0 €	3 167 €	9 501 €	70%
basse saison	5-janv	31-mars	86	14	22,9 €	311 €	26 734 €	12%
moyenne saison	1-avr	30-juin	89	34	27,1 €	920 €	81 839 €	30%
haute saison	1-juil	31-août	60	79	32,3 €	2 557 €	153 403 €	70%
moyenne saison	1-sept	14-oct	43	34	27,1 €	920 €	39 540 €	30%
basse saison	15-oct	30-nov	45	14	29,2 €	396 €	17 833 €	12%
haute saison	1-déc	31-déc	30	79	34,9 €	2 760 €	82 806 €	70%
			356				**411 656 €**	**42%**

Détail tarifs Emplts augm. 5%

Empl+2p+véhicule	Pers. supp.	Elect.
26,3 €	5,1 €	5,3 €
17,3 €	4,2 €	5,3 €
18,9 €	4,7 €	5,3 €
26,3 €	5,1 €	5,3 €
18,9 €	4,7 €	5,3 €
17,3 €	4,2 €	5,3 €
26,3 €	5,1 €	5,3 €

Nb d'emplacements *88*

2017

	Date Début	Date Fin	Nb jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
				Camping				
haute saison	1-janv	4-janv	3	70	41,2 €	2 903 €	8 710 €	80%
basse saison	5-janv	31-mars	86	16	23,6 €	374 €	32 166 €	18%
moyenne saison	1-avr	30-juin	89	35	27,9 €	983 €	87 527 €	40%
haute saison	1-juil	31-août	60	79	33,3 €	2 637 €	158 204 €	90%
moyenne saison	1-sept	14-oct	43	35	27,9 €	983 €	42 288 €	40%
basse saison	15-oct	30-nov	45	16	30,1 €	477 €	21 457 €	18%
haute saison	1-déc	31-déc	30	79	35,9 €	2 847 €	85 398 €	90%
			356				**435 750 €**	**54%**

Détail tarifs Emplts augm. 3%

Empl+2p+véhicule	Pers. supp.	Elect.
27,0 €	5,3 €	5,4 €
17,8 €	4,3 €	5,4 €
19,5 €	4,9 €	5,4 €
27,0 €	5,3 €	5,4 €
19,5 €	4,9 €	5,4 €

Nb d'emplacements *88*

2018

	Date Début	Date Fin	Nb jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
				Camping				
haute saison	1-janv	4-janv	3	70	42,5 €	2 990 €	8 971 €	80%
basse saison	5-janv	31-mars	86	16	24,3 €	385 €	33 131 €	18%
moyenne saison	1-avr	30-juin	89	35	28,8 €	1 013 €	90 152 €	40%
haute saison	1-juil	31-août	60	79	34,3 €	2 716 €	162 951 €	90%
moyenne saison	1-sept	14-oct	43	35	28,8 €	1 013 €	43 557 €	40%
basse saison	15-oct	30-nov	45	16	31,0 €	491 €	22 100 €	18%
haute saison	1-déc	31-déc	30	79	37,0 €	2 932 €	87 960 €	90%
			356				**448 822 €**	**54%**

Nb d'emplacements *88*

2019

	Date Début	Date Fin	Nb jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période HT	Taux d'occupation
				Camping				
haute saison	1-janv	4-janv	3	70	43,8 €	3 080 €	9 241 €	80%
basse saison	5-janv	31-mars	86	16	25,1 €	397 €	34 125 €	18%
moyenne saison	1-avr	30-juin	89	35	29,6 €	1 043 €	92 857 €	40%
haute saison	1-juil	31-août	60	79	35,3 €	2 797 €	167 839 €	90%
moyenne saison	1-sept	14-oct	43	35	29,6 €	1 043 €	44 863 €	40%
basse saison	15-oct	30-nov	45	16	31,9 €	506 €	22 763 €	18%
haute saison	1-déc	31-déc	30	79	38,1 €	3 020 €	90 599 €	90%
			356				**462 287 €**	**54%**

Nb d'emplacements *88*

2020

	Date Début	Date Fin	Nb jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période HT	Taux d'occupation
				Camping				
haute saison	1-janv	4-janv	3	70	45,1 €	3 173 €	9 518 €	80%
basse saison	5-janv	31-mars	86	16	25,8 €	409 €	35 149 €	18%
moyenne saison	1-avr	30-juin	89	35	30,5 €	1 075 €	95 643 €	40%
haute saison	1-juil	31-août	60	79	36,4 €	2 881 €	172 874 €	90%
moyenne saison	1-sept	14-oct	43	35	30,5 €	1 075 €	46 209 €	40%
basse saison	15-oct	30-nov	45	16	32,9 €	521 €	23 446 €	18%
haute saison	1-déc	31-déc	30	79	39,3 €	3 111 €	93 317 €	90%
			356				**476 156 €**	**54%**

Années 2021 -2026: taux occupation idem 2020.

Indice augmentation théorique retenu pour la première année	5%
Indice augmentation théorique retenu	3%

07/05/2013

RECETTES (TTC) ET FREQUENTATION
Emplacements Etape Camping-cars

Nb d'emplacements *14*

2015		Camping				
	Nombre de jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
haute saison	60	7	20,0 €	140 €	8 400 €	50%
moyenne saison	43	11	15,0 €	158 €	6 773 €	75%
basse saison	45	7	15,0 €	105 €	4 725 €	50%
haute saison	30	13	20,0 €	252 €	7 560 €	90%
	178				**27 458 €**	**66%**

Nb d'emplacements *14*

2016		Camping				
	Nombre de jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
haute saison	3	13	23,0 €	290 €	869 €	90%
basse saison	86	7	16,0 €	112 €	9 632 €	50%
moyenne saison	89	11	16,0 €	168 €	14 952 €	75%
haute saison	60	13	23,0 €	290 €	17 388 €	90%
moyenne saison	43	11	16,0 €	168 €	7 224 €	75%
basse saison	45	7	16,0 €	112 €	5 040 €	50%
haute saison	30	11	23,0 €	242 €	7 245 €	75%
	356				**62 350 €**	**72%**

Nb d'emplacements *14*

2017		Camping				
	Nombre de jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
haute saison	3	13	23,7 €	298 €	895 €	90%
basse saison	86	7	16,5 €	115 €	9 921 €	50%
moyenne saison	89	11	16,5 €	173 €	15 401 €	75%
haute saison	60	13	23,7 €	298 €	17 910 €	90%
moyenne saison	43	11	16,5 €	173 €	7 441 €	75%
basse saison	45	7	16,5 €	115 €	5 191 €	50%
haute saison	30	11	23,7 €	249 €	7 462 €	75%
	356				**64 221 €**	**72%**

Nb d'emplacements *14*

2018		Camping				
	Nombre de jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période TTC	Taux d'occupation
haute saison	3	13	24,4 €	307 €	922 €	90%
basse saison	86	7	17,0 €	119 €	10 219 €	50%
moyenne saison	89	11	17,0 €	178 €	15 863 €	75%
haute saison	60	13	24,4 €	307 €	18 447 €	90%
moyenne saison	43	11	17,0 €	178 €	7 664 €	75%
basse saison	45	7	17,0 €	119 €	5 347 €	50%
haute saison	30	11	24,4 €	256 €	7 686 €	75%
	356				**66 148 €**	**72%**

Nb d'emplacements *14*

2019		Camping				
	Nombre de jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période HT	Taux d'occupation
haute saison	3	13	25,1 €	317 €	950 €	90%
basse saison	86	7	17,5 €	122 €	10 525 €	50%
moyenne saison	89	11	17,5 €	184 €	16 338 €	75%
haute saison	60	13	25,1 €	317 €	19 000 €	90%
moyenne saison	43	11	17,5 €	184 €	7 894 €	75%
basse saison	45	7	17,5 €	122 €	5 507 €	50%
haute saison	30	11	25,1 €	264 €	7 917 €	75%
	356				**68 132 €**	**72%**

Nb d'emplacements *14*

2020		Camping				
	Nombre de jours	Nb moyen empl. Jour	prix moyen emplacement TTC	CA journalier	CA période HT	Taux d'occupation
haute saison	3	13	25,9 €	326 €	979 €	90%
basse saison	86	7	18,0 €	126 €	10 841 €	50%
moyenne saison	89	11	18,0 €	189 €	16 829 €	75%
haute saison	60	13	25,9 €	326 €	19 570 €	90%
moyenne saison	43	11	18,0 €	189 €	8 131 €	75%
basse saison	45	7	18,0 €	126 €	5 673 €	50%
haute saison	30	11	25,9 €	272 €	8 154 €	75%
	356				**70 176 €**	**72%**

Années 2017 -2020 : taux occupation idem 2016.
Indice augmentation théorique retenu 3%
07/05/2013

RECETTES (TTC) ET FREQUENTATION

Chalets Bois (HLL)

2015	*Nombre :*		*39*				
	Date début	Date fin	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	1-juil	1-sept	60	2 340	117 €	75%	205 335 €
moyenne saison	1-sept	15-oct	44	1 716	85 €	25%	36 465 €
basse saison	15-oct	1-nov	16	624	75 €	10%	4 680 €
haute saison	1-nov	31-déc	60	2 340	117 €	80%	219 024 €
	Total		**180**	**7 020**		**59%**	**465 504 €**

2016	*Nombre :*		*39*				
	Date début	Date fin		Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	1-janv	4-janv	3	117	123 €	70%	10 061 €
basse saison	4-janv	1-avr	87	3 393	79 €	20%	53 440 €
moyenne saison	1-avr	1-juil	90	3 510	89 €	40%	125 307 €
haute saison	1-juil	1-sept	60	2 340	123 €	75%	215 602 €
moyenne saison	1-sept	15-oct	44	1 716	89 €	25%	38 288 €
basse saison	15-oct	1-nov	16	624	79 €	10%	4 914 €
haute saison	1-nov	31-déc	60	2 340	123 €	80%	229 975 €
	Total		**360**	**14 040**		**45%**	**677 587 €**

2017	*Nombre :*		*39*				
	Date début	Date fin	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	1-janv	4-janv	3	117	127 €	70%	10 363 €
basse saison	4-janv	1-avr	87	3 393	81 €	20%	55 043 €
moyenne saison	1-avr	1-juil	90	3 510	92 €	40%	129 066 €
haute saison	1-juil	1-sept	60	2 340	127 €	75%	222 070 €
moyenne saison	1-sept	15-oct	44	1 716	92 €	25%	39 437 €
basse saison	15-oct	1-nov	16	624	81 €	10%	5 061 €
haute saison	1-nov	31-déc	60	2 340	127 €	80%	236 874 €
	Total		**360**	**14 040**		**45%**	**697 915 €**

2018	*Nombre :*		*39*				
	Date début	Date fin	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	1-janv	4-janv	3	117	130 €	70%	10 674 €
basse saison	4-janv	1-avr	87	3 393	84 €	20%	56 694 €
moyenne saison	1-avr	1-juil	90	3 510	95 €	40%	132 938 €
haute saison	1-juil	1-sept	60	2 340	130 €	75%	228 732 €
moyenne saison	1-sept	15-oct	44	1 716	95 €	25%	40 620 €
basse saison	15-oct	1-nov	16	624	84 €	10%	5 213 €
haute saison	1-nov	31-déc	60	2 340	130 €	80%	243 981 €
	Total		**360**	**14 040**		**45%**	**718 852 €**

2019	*Nombre :*		*39*				
	Date début	Date fin	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	1-janv	4-janv	3	117	134 €	70%	10 994 €
basse saison	4-janv	1-avr	87	3 393	86 €	20%	58 395 €
moyenne saison	1-avr	1-juil	90	3 510	98 €	40%	136 926 €
haute saison	1-juil	1-sept	60	2 340	134 €	75%	235 594 €
moyenne saison	1-sept	15-oct	44	1 716	98 €	25%	41 839 €
basse saison	15-oct	1-nov	16	624	86 €	10%	5 370 €
haute saison	1-nov	31-déc	60	2 340	134 €	80%	251 300 €
	Total		**360**	**14 040**		**45%**	**740 418 €**

2020	*Nombre :*		*39*				
	Date début	Date fin	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	1-janv	4-janv	3	117	138 €	70%	11 324 €
basse saison	4-janv	1-avr	87	3 393	89 €	20%	60 147 €
moyenne saison	1-avr	1-juil	90	3 510	100 €	40%	141 034 €
haute saison	1-juil	1-sept	60	2 340	138 €	75%	242 662 €
moyenne saison	1-sept	15-oct	44	1 716	100 €	25%	43 094 €
basse saison	15-oct	1-nov	16	624	89 €	10%	5 531 €
haute saison	1-nov	31-déc	60	2 340	138 €	80%	258 839 €
	Total		**360**	**14 040**		**45%**	**762 631 €**

Années 2021 -2026: taux occupation idem 2020.

Indice augmentation théorique retenu pour la 1ère année	5%
Indice augmentation théorique retenu	3%

07/05/2013

RECETTES (TTC) ET FREQUENTATION
Cottages Bois

2015 *12*

	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	CA
haute saison	60	720	106 €	70%	53 424 €
moyenne saison	44	528	68 €	20%	7 181 €
basse saison	16	192	59 €	10%	1 133 €
haute saison	60	720	106 €	75%	57 240 €
	180	**2 160**		**54%**	**118 978 €**

2016 *12*

		Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	CA
haute saison	3	36	111 €	70%	2 805 €
basse saison	87	1 044	62 €	20%	12 935 €
moyenne saison	90	1 080	71 €	40%	30 845 €
haute saison	60	720	111 €	75%	60 102 €
moyenne saison	44	528	71 €	25%	9 425 €
basse saison	16	192	62 €	10%	1 189 €
haute saison	60	720	111 €	80%	64 109 €
					181 410 €

2017 *30*

	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	CA
haute saison	3	90	115 €	70%	7 222 €
basse saison	87	2 610	64 €	20%	33 308 €
moyenne saison	90	2 700	74 €	40%	79 425 €
haute saison	60	1 800	115 €	75%	154 763 €
moyenne saison	44	1 320	74 €	25%	24 269 €
basse saison	16	480	64 €	10%	3 063 €
haute saison	60	1 800	115 €	80%	165 080 €
	360	**10 800**		**45%**	**467 130 €**

2018 *30*

	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	CA
haute saison	3	90	118 €	70%	7 439 €
basse saison	87	2 610	66 €	20%	34 307 €
moyenne saison	90	2 700	76 €	40%	81 808 €
haute saison	60	1 800	118 €	75%	159 406 €
moyenne saison	44	1 320	76 €	25%	24 997 €
basse saison	16	480	66 €	10%	3 155 €
haute saison	60	1 800	118 €	80%	170 033 €
	360	**10 800**		**45%**	**481 144 €**

2019 *30*

	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	CA
haute saison	3	90	122 €	70%	7 662 €
basse saison	87	2 610	68 €	20%	35 336 €
moyenne saison	90	2 700	78 €	40%	84 262 €
haute saison	60	1 800	122 €	75%	164 188 €
moyenne saison	44	1 320	78 €	25%	25 747 €
basse saison	16	480	68 €	10%	3 249 €
haute saison	60	1 800	122 €	80%	175 134 €
	360	**10 800**		**45%**	**495 578 €**

2020 *30*

	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	CA
haute saison	3	90	125 €	70%	7 892 €
basse saison	87	2 610	70 €	20%	36 397 €
moyenne saison	90	2 700	80 €	40%	86 790 €
haute saison	60	1 800	125 €	75%	169 113 €
moyenne saison	44	1 320	80 €	25%	26 519 €
basse saison	16	480	70 €	10%	3 347 €
haute saison	60	1 800	125 €	80%	180 388 €
	360	**10 800**		**45%**	**510 446 €**

Années 2021 -2026: taux occupation idem 2020.

Indice augmentation théorique retenu 1ère année	5%
Indice augmentation théorique retenu	3%

07/05/2013

RECETTES (TTC) ET FREQUENTATION
Tentes Toile & Bois - Classic 400

2015	*5*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	60	300	63 €	75%	14 175 €
moyenne saison	44	220	39 €	35%	3 003 €
	104	**520**		**58%**	**17 178 €**

2016	*10*				
		Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	41 €	35%	12 899 €
haute saison	60	600	66 €	75%	29 768 €
moyenne saison	44	440	41 €	35%	6 306 €
	194	**1 940**		**47%**	**48 973 €**

2017	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	42 €	40%	15 184 €
haute saison	60	600	68 €	75%	30 661 €
moyenne saison	44	440	42 €	35%	6 495 €
	194	**1 940**		**50%**	**52 340 €**

2018	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	43 €	40%	15 640 €
haute saison	60	600	70 €	75%	31 580 €
moyenne saison	44	440	43 €	35%	6 690 €
	194	**1 940**		**50%**	**53 910 €**

2019	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	45 €	40%	16 109 €
haute saison	60	600	72 €	75%	32 528 €
moyenne saison	44	440	45 €	35%	6 891 €
	194	**1 940**		**50%**	**55 528 €**

2020	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	46 €	40%	16 592 €
haute saison	60	600	74 €	75%	33 504 €
moyenne saison	44	440	46 €	35%	7 098 €
	194	**1 940**		**50%**	**57 194 €**

Années 2021 -2026: taux occupation idem 2020.

Indice augmentation théorique retenu 1ère année	5%
Indice augmentation théorique retenu	3%

07/05/2013

RECETTES (TTC) ET FREQUENTATION
Tentes Toile & Bois - Cosy

2015	*5*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	60	300	72 €	75%	16 200 €
moyenne saison	44	220	45 €	35%	3 465 €
	104	**520**		**58%**	**19 665 €**
2016	*10*				
		Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	47 €	35%	14 884 €
haute saison	60	600	76 €	75%	34 020 €
moyenne saison	44	440	47 €	35%	7 277 €
	194	**1 940**		**47%**	**56 180 €**
2017	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	49 €	40%	17 520 €
haute saison	60	600	78 €	75%	35 041 €
moyenne saison	44	440	49 €	35%	7 495 €
	194	**1 940**		**50%**	**60 056 €**
2018	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	50 €	40%	18 046 €
haute saison	60	600	80 €	75%	36 092 €
moyenne saison	44	440	50 €	35%	7 720 €
	194	**1 940**		**50%**	**61 857 €**
2019	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	52 €	40%	18 587 €
haute saison	60	600	83 €	75%	37 175 €
moyenne saison	44	440	52 €	35%	7 951 €
	194	**1 940**		**50%**	**63 713 €**
2020	*10*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	900	53 €	40%	19 145 €
haute saison	60	600	85 €	75%	38 290 €
moyenne saison	44	440	53 €	35%	8 190 €
	194	**1 940**		**50%**	**65 624 €**

Années 2021 -2026: taux occupation idem 2020.

Indice augmentation théorique retenu 1ère année	5%
Indice augmentation théorique retenu	3%

07/05/2013

RECETTES (TTC) ET FREQUENTATION
Tentes Toile & Bois - Sweet

2015	*0*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
haute saison	60	-	85 €	75%	- €
moyenne saison	44	-	55 €	35%	- €
	104	**-**		**0%**	**- €**
2016	*0*				
		Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	-	58 €	35%	- €
haute saison	60	-	89 €	75%	- €
moyenne saison	44	-	58 €	35%	- €
	194	**-**		**0%**	**- €**
2017	*0*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	-	59 €	40%	- €
haute saison	60	-	92 €	75%	- €
moyenne saison	44	-	59 €	35%	- €
	194	**-**		**0%**	**- €**
2018	*0*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	-	61 €	40%	- €
haute saison	60	-	95 €	75%	- €
moyenne saison	44	-	61 €	35%	- €
	194	**-**		**0%**	**- €**
2019	*0*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	-	63 €	40%	- €
haute saison	60	-	98 €	75%	- €
moyenne saison	44	-	63 €	35%	- €
	194	**-**		**0%**	**- €**
2020	*0*				
	Nb jours	Nb jrs.dispo	Prix nuit TTC	Taux d'occupation	**CA**
moyenne saison	90	-	65 €	40%	- €
haute saison	60	-	100 €	75%	- €
moyenne saison	44	-	65 €	35%	- €
	194	**-**		**0%**	**- €**

Années 2021 -2026: taux occupation idem 2020.

Indice augmentation théorique retenu	5%
Indice augmentation théorique retenu	3%

07/05/2013

BUDGET DU PERSONNEL

		sal/heure	heures	Salaire Brut	Effectif	Période	Nb Mois/Hommes	Congés payés	Salaire brut total	% charges	**Coût total**	
Permanents	Responsable	forfait		2 500 €	1	du 1-oct au 30-sept	12,0	pris	29 917 €	46,4%	43 798 €	
	Resp. Adjoint	forfait		2 200 €	1	du 1-oct au 30-sept	12,0	pris	26 327 €	44,0%	37 910 €	
	Resp. Entretien	forfait		1 800 €	1	du 1-oct au 30-sept	12,0	pris	21 540 €	32,0%	28 433 €	
	Accueil 1	forfait		1 800 €	1	du 1-oct au 30-sept	12,0	pris	21 540 €	40,5%	30 264 €	
	Nettoyage 1	forfait		1 572 €	1	du 1-oct au 30-sept	12,0	pris	18 807 €	28,0%	24 073 €	
	Nettoyage 2	forfait		1 572 €	1	du 1-oct au 30-sept	12,0	pris	18 807 €	28,0%	24 073 €	
	Terrain weekend	9,43	52	490 €	1	du 1-oct au 30-sept	12,0	587 €	5 868 €	28,0%	7 511 €	
Renforts Mai Juin - Septembre	Accueil 2	forfait		1 800 €	1	du 1-avr au 30-juin	3,0	pris	5 340 €	37,0%	7 316 €	
	Renfort nettoyage	9,43	76	715 €	1	du 1-avr au 30-juin	3,0	212 €	2 332 €	28,0%	2 985 €	
Renforts Juillet, Août et Décembre	Accueil 2, 3 et 4	9,62	169	1 625 €	3	du 1-juil au 30-sept	8,9	1 446 €	15 904 €	28,0%	20 357 €	
	Nettoyage 3	9,43	169	1 592 €	1	du 1-juil au 30-sept	3,0	472 €	5 197 €	28,0%	6 652 €	
	Nettoyage 4 / Service	9,43	169	1 592 €	1	du 1-juil au 30-sept	3,0	472 €	5 197 €	28,0%	6 652 €	
	Café - resto	9,43	182	1 715 €	2	du 1-juil au 30-sept	5,9	1 018 €	11 193 €	28,0%	14 327 €	
	Accueil - Service (renfort HS)	9,43	151	1 424 €	0	du 1-juil au 31-août	0,0	- €	- €	30,0%	- €	
	2015				16,0		110,5		187 967 €		**254 350 €**	
											178 045 €	70% Pondération année 1
	Accueil (HS)	10	151	1 467 €	0	du 1-juil au 31-août	0,0	- €	- €	30,0%	- €	
	Nettoyage (renfort HS)	10	151	1 540 €	1	du 1-juil au 31-août	2,0	308 €	3 387 €	30,0%	4 404 €	
	Café - resto (renfort HS)	10	151	1 540 €	1	du 1-juil au 31-août	2,0	308 €	3 387 €	30,0%	4 404 €	
	2016				18,0		114,5		194 742 €		**270 788 €**	3% Indexation
	2017				18,0		114,5		194 742 €		**278 911 €**	3%
	2018				18,0		114,5		194 742 €		**287 278 €**	3%
	2019				18,0		114,5		194 742 €		**295 897 €**	3%

TABLEAU DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

	#REF!				#REF!			TOTAL	Durée
	NU U PU				NU U PU				AMORT
AVANT-PROJET / ETUDE									
Divers		- €							
	SOUS-TOTAL		**- €**		**SOUS-TOTAL**		**- €**	**- €**	**12**
LOCAL TECHNIQUE & PERSONNEL									
Transformation du bâtiment principal		100 000 €							
		- €							
	SOUS-TOTAL		**100 000 €**		**SOUS-TOTAL**		**- €**	**100 000 €**	**12**
PISCINE									
Barrière piscine	0 ml 35 €	- €							
Travaux paysagers abords piscine		- €							
	SOUS-TOTAL		**- €**		**SOUS-TOTAL**		**- €**	**- €**	**12**
SANITAIRES									
Rénovation 4 sanitaires	0 m² 1 300 €	- €	0				- €		
Transformation Club Enfant en sanitaire	0 u 1 500 €	- €					- €		
Démolition sanitaire laverie	0 u 5 000 €	- €					- €		
Aménagement laverie à l'entrée	0 u								
Construction nouveau sanitaire	0 u 70 000 €	- €					- €		
	SOUS-TOTAL		**- €**		**SOUS-TOTAL**		**- €**	**- €**	**12**
AMENAGEMENTS EXTERIEURS									
Aménagements paysagers - vrd	0 u 70 000 €	- €							
Bornes électriques	0 u 500 €	- €							
Bornes éclairage	0 u 400 €	- €							
Aire poubelle	0 u 3 000 €	- €							
	SOUS-TOTAL		**- €**		**SOUS-TOTAL**		**- €**	**- €**	**12**
SOUS-TOTAL			**100 000 €**				**- €**		
Maitrise d'Ouvrage + AMO + BE	10%		10 000 €	10%			- €		
DIVERS DEPASSEMENTS	5%		5 000 €	5%			- €		
	SOUS-TOTAL		**15 000 €**		**SOUS-TOTAL**		**- €**	**15 000 €**	**12**
TOTAL	TOTAL Phase 1 :		**115 000 €**	TOTAL Phase 2 :			**- €**	**115 000 €**	

INVESTISSEMENTS HEBERGEMENTS LOCATIFS

				Montant	Durée Amort
2015					
		Prix Unitaires	Quantités		
Chalets Bois (HLL)				0	12
Achat, transport et installation	*0*	37 000			
Cottages Bois - Roulotte				0	6
Achat, transport et installation	*0*	20 000	*0*		
Tentes Toile & Bois - Classic 400				41 500	5
Achat, transport et installation	*41 500*	8 300	*5*		
Tentes Toile & Bois - Cosy				50 000	5
Achat, transport et installation	*50 000*	10 000	*5*		
Tentes Toile & Bois - Sweet				0	5
Achat, transport et installation	*0*	13 000	*0*		
TOTAL INVEST				**91 500 €**	
2016			indice prix	3%	
Chalets Bois (HLL)		38 110	-	- €	12
Roulottes Bois		16 583			5
Cottages Bois		20 600	10	206 000 €	6
Tentes Toile & Bois - Classic 400		8 549	5	42 745 €	5
Tentes Toile & Bois - Cosy		10 300	5	51 500 €	5
Tentes Toile & Bois - Sweet		13 390	-	- €	5
TOTAL				**300 245 €**	
2017			indice prix	3%	
Chalets Bois (HLL)		39 253	-	- €	12
Cottages Bois		21 218	20	424 360 €	6
Tentes Toile & Bois - Classic 400		8 805	5	44 027 €	5
Tentes Toile & Bois - Cosy		10 609	5	53 045 €	5
Tentes Toile & Bois - Sweet		13 792	-	- €	5
TOTAL				**521 432 €**	
2018			indice prix	3%	
Chalets Bois (HLL)		40 431	-	- €	12
Cottages Bois		21 855	-	- €	6
Tentes Toile & Bois - Classic 400		9 070	5	45 348 €	5
Tentes Toile & Bois - Cosy		10 927	-		5
Tentes Toile & Bois - Sweet		14 205	-		5
TOTAL				**45 348 €**	
2019			indice prix	3%	
Chalets Bois (HLL)		41 644	-	- €	12
Cottages Bois		22 510	-	- €	6
Tentes Toile & Bois - Classic 400		9 342	-	- €	5
Tentes Toile & Bois - Cosy		11 255	-	- €	5
Tentes Toile & Bois - Sweet		14 632	-	- €	5
TOTAL				**- €**	
2020			indice prix	3%	
Chalets Bois (HLL)		42 893	-	- €	7
Cottages Bois		23 185	-	- €	6
Tentes Toile & Bois - Classic 400		9 622	-	- €	5
Tentes Toile & Bois - Cosy		11 593	-	- €	5
Tentes Toile & Bois - Sweet		15 071	-	- €	5
TOTAL				**- €**	
2021			indice prix	3%	
Chalets Bois (HLL)		44 180	-	- €	12
Cottages Bois		23 881	-	- €	6
Tentes Toile & Bois - Classic 400		9 911	5	49 553 €	5
Tentes Toile & Bois - Cosy		11 941	5	59 703 €	5
Tentes Toile & Bois - Sweet		15 523	5	77 613 €	5
TOTAL				**186 869 €**	
2022			indice prix	3%	
Chalets Bois (HLL)		45 505	-	- €	12
Roulottes Bois		19 801	-	- €	5
Cottages Bois		24 597	15	368 962 €	5
Tentes Toile & Bois - Classic 400		10 208	5	51 040 €	5
Tentes Toile & Bois - Cosy		12 299	5	61 494 €	5
Tentes Toile & Bois - Sweet		15 988	5	79 942 €	5
TOTAL				**561 437 €**	
INVESTISSEMENT TOTAL				**1 706 832 €**	

07/05/2013

INVESTISSEMENTS EQUIPEMENTS ET MATERIELS				Durée Amort
			Montant	
2015				
Frais Aménagement / Installation			20 000	3
	Prix Unitaires	Quantités		
Salle de vie - Restaurant			62 940	5
Accueil			8 500	5
Salle de réunion			5 000	5
Epicerie			3 500	5
Laverie			6 800	5
Activités - piscine - divers			11 150	5
Jeux			20 300	5
Entretien-maintenance			24 900	5
Matériel Roulant			14 300	5
Sécurité			60	5
Signalétique - WIFI			36 700	5
Réserves (dépassement budgétaire)	9 708	5%	9 708	5
TOTAL			**223 858 €**	
TOTAL			**223 858 €**	5
2016				
Matériel et mobilier - complément & remplacements			- €	5
TOTAL			**- €**	
2017				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		5%	11 193 €	5
TOTAL			**11 193 €**	
2018				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		5%	11 193 €	5
TOTAL			**11 193 €**	
2019				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		5%	11 193 €	5
TOTAL			**11 193 €**	
2020				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		7%	15 670 €	5
TOTAL			**15 670 €**	
2021				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		7%	15 670 €	5
TOTAL			**15 670 €**	
2022				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		7%	15 670 €	5
TOTAL			**15 670 €**	
2023				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		10%	22 386 €	4,5
TOTAL			**22 386 €**	
2024				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		10%	22 386 €	3,5
TOTAL			**22 386 €**	
2025				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		10%	22 386 €	2,5
TOTAL			**22 386 €**	
2026				
Matériel et mobilier - complément & remplacements		10%	22 386 €	1,5
TOTAL			**22 386 €**	
INVESTISSEMENT TOTAL 2012-2020			**393 989 €**	

07/05/2013

Strasbourg.eu
eurométropole

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Mise en place d'un tarif de taxe de séjour pour les terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles.

Le camping de Strasbourg, seul camping situé sur le territoire de l'Eurométropole, a fait l'objet d'une réhabilitation complète. Auparavant classé 2 étoiles, sa modernisation et les nouveaux services proposés permettront dorénavant un classement 4 étoiles.

Compte tenu de son ouverture prochaine prévue le 1er juillet 2015, il convient de mettre en place un tarif de taxe de séjour applicable pour cette catégorie d'hébergement.
La loi de finances 2015 fixe les nouveaux plafonds entre 0,20 € et 0,55 €, aussi est-il proposé un tarif de 0,50 €. Ce tarif s'entend hors taxe départementale additionnelle qui porte le montant payé par le client à 0,55 € par nuitée.

Catégorie d'hébergement	Tarifs* encadrés par la loi de finances 2015		TARIF EmS à partir du 01/07/2015	**TAXE DE SEJOUR payée par le client (T.A.D. incluse)**
	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €	0,50 €	**0,55 €**

* Ces tarifs s'entendent hors Taxe Additionnelle Départementale (TAD)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

de l'entrée en vigueur au 1er juillet 2015 du tarif de la taxe de séjour de 0,50 € pour les terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Présentation des programmes FEDER (fonds européen de développement régional) et FSE (fonds social européen) 2014-2020 de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération a pour objet de présenter et faire valider les nouveaux programmes européens FEDER et FSE pour la période 2014-2020 en gestion déléguée par la Région et l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg, qui sera organisme intermédiaire. Il s'agit de poursuivre une expérimentation réussie de gestion des fonds européens depuis 2002 et de l'aboutissement des négociations engagées depuis 2012 avec les autorités de gestion (Région et Etat). En particulier, l'Eurométropole souhaite renforcer sa stratégie Eco2020 en s'appuyant sur ces fonds européens.

1- Contexte

La stratégie Europe 2020 a été conçue pour faire face à la crise et aux défis actuels, elle vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs économiques (recherche et développement, emploi..), sociaux (éducation, lutte contre la pauvreté) et environnementaux (climat…). Cette stratégie se décline en trois politiques que sont la politique de cohésion économique, sociale et territoriale, la politique de développement rural et la politique des affaires maritimes et de la pêche. En particulier, la politique régionale de l'Union européenne, déjà évoquée dans le préambule du Traité de Rome, vise à diminuer les écarts de développement entre les régions européennes et représente le 2e poste de dépenses de l'UE après la PAC (politique agricole commune). Cette politique est financée à travers deux fonds que sont le FEDER et le FSE dans un cadre financier pluriannuel de 7 ans.

Depuis 2002, la collectivité s'inscrit dans cette politique régionale puisqu'elle est devenue autorité de gestion sur 2002-2006 du PIC (programme d'initiative communautaire) Urban II lancé par la Commission européenne. Cet appel à projets visait à favoriser le développement durable des villes, quartiers et banlieues en crise. En 2007-2013, le volet urbain a directement été intégré dans le programme opérationnel de la Région Alsace, qui a ensuite délégué 6,2 M€ à la Cus en tant qu'organisme intermédiaire. Actuellement, le programme FEDER 2007-2013 est en cours de clôture et l'Eurométropole a programmé 103,20 % de son enveloppe afin d'optimiser l'utilisation des crédits.

Depuis 2007, le FSE était géré localement par l'association Innov'Emploi, organisme intermédiaire de l'Etat. Pour la nouvelle programmation, le souhait de la Commission et de l'Etat de réduire le nombre d'organismes intermédiaires et la fragilité organisationnelle et financière de l'association impliquent la gestion d'une enveloppe FSE par l'Eurométropole, à l'échelle de son territoire. Ainsi, en cohérence avec les moyens significatifs au service de sa stratégie de développement économique et de son nouveau statut de métropole, le positionnement de laboratoire européen dans la gestion des fonds européens est conforté. Un accord local sur les interventions du FSE, résultat des négociations, permet d'ajouter une lisibilité des acteurs et de la gouvernance locale dans cette nouvelle gestion.

La stratégie retenue lors des négociations pour la période 2014-2020 s'appuie, entre autres, sur un premier bilan du programme FEDER 2007-2013 de développement économique des zones urbaines sensibles.

La valeur ajoutée et l'effet de levier de ce programme se sont particulièrement avérés dans les projets dont le coût total est important (pépinière d'Hautepierre, restructuration des bâtiments de formation de l'AFPA), dont le montage juridique est parfois complexe (hôtel d'entreprises Klebsau 2, locaux d'activité des bailleurs), et pour lever des fonds privés (installation d'entreprises, d'artisans). De façon générale, l'effet levier est plus ou moins important et les participants estiment plutôt que la participation du FEDER est une plus-value qualitative qui permet d'améliorer la visibilité générale du projet, d'accélérer le calendrier de réalisation du projet (faire plus vite), d'amplifier la volumétrie du projet (faire plus) et d'améliorer la qualité des projets (faire mieux). Toute proportion gardée, le programme FEDER a complété par un volet strictement économique les politiques de la ville (rénovation urbaine, zones franches urbaines…).

Forte de son expérience réussie et de ses capacités de gestion des fonds européens, l'Eurométropole a été force de proposition, pour la nouvelle période 2014-2020, auprès de la Région et de l'Etat en proposant la mise en place d'un outil promu par la Commission européenne, à savoir l'investissement territorial intégré (ITI) afin d'alimenter notre stratégie économique de territoire Strasbourg Eco 2020.

Cet outil vise à absorber et mettre en cohérence plusieurs fonds européens. Il se base principalement sur une approche territoriale cohérente, une approche stratégique intégrée, une approche multithématique, une gouvernance partenariale et une capacité de gestion de la structure.

La constitution de l'ITI permet d'offrir un cadre expérimental à la collectivité de gestion intégrée de deux sources de financement, avec différents groupes d'intérêt, dans un objectif commun. L'ITI est un instrument qui permet de mettre en œuvre des stratégies territoriales et dans un cadre de gouvernance élargi.

L'Eurométropole a mis en avant le principe de subsidiarité afin de pouvoir intervenir dans le cadre de dispositifs locaux sur des problématiques qui lui sont propres.

2- Le cadre applicable aux programmes FEDER et FSE

Dans son règlement général, la Commission européenne a fixé un cadre d'intervention des fonds structurels définissant 11 objectifs thématiques (OT) déclinés en priorités d'investissement.

Suite à une procédure de négociation avec les différentes parties prenantes, les objectifs thématiques suivants ont été retenus par chaque autorité de gestion.

FEDER :
OT1: renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
OT2 : améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité
OT3 : renforcer la compétitivité des PME
OT4 : soutenir la transition vers une économie à faible émissions de carbone dans tous les secteurs

FSE :
OT8 : promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre
OT9 : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
OT10 : investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Il convient de préciser l'obligation de mobiliser au moins 10% du montant national du FEDER et du FSE vers les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la Ville, suite à la convention cadre signée entre l'Etat et les Régions en février 2013. Un minimum de 40 % de l'enveloppe FEDER déléguée et un minimum de 60 % de l'enveloppe FSE déléguée seront alloués aux QPV, en complément des fonds européens directement gérés par les autorités de gestion.

L'ITI de l'Eurométropole de Strasbourg doit s'inscrire dans au moins deux objectifs thématiques par fonds (voir programme détaillé en annexe).

En lien avec les actions de la feuille de route Strasbourg Eco2020, les objectifs thématiques 2 et 3 ont été retenus pour le FEDER afin de soutenir les projets issus du numérique, des entreprises créatives et les PME dans les quartiers prioritaires et relevant du domaine de l'ESS.

De même pour le FSE et également en lien avec la Politique de la Ville, les Missions locales et la Maison de l'Emploi de Strasbourg, les objectifs thématiques 8 et 9 ont été retenus afin de soutenir les projets en lien avec la politique de la ville, l'insertion des jeunes, les communautés marginalisées et qui concernent la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi. Un soutien est également apporté en matière de gestion de l'emploi et de responsabilité sociale des entreprises.

Les montants prévus des délégations de subvention sont les suivants :
- FEDER, délégation de la Région : 7,5 M € + 261 750€ pour l'assistance technique,
- FSE, délégation de l'État : 5,3 M € + 127 743,72€ pour l'assistance technique.

L'ensemble des obligations réglementaires européennes et nationales applicables aux autorités de gestion s'appliquent également à l'Eurométropole de Strasbourg : en particulier l'application de la réglementation relative aux aides d'Etat, aux marchés publics, au dégagement d'office, aux rapports, à l'utilisation des outils dématérialisés de gestion (logiciel Synergie et MaDémarcheFSE), …

3- La mise en œuvre de l'ITI

L'ITI est mis en œuvre à partir d'un programme présentant le cadre concret d'intervention et des critères de sélection des projets pouvant bénéficier des fonds gérés par la collectivité. Pour chaque fonds, un ensemble de documents est élaboré afin de répondre aux attentes européennes/nationales et pour validation par la CICC (Commission Interministérielle de coordination des contrôles) :

- Programme FEDER et FSE,
- Descriptif du système de gestion et de contrôles (DSGC),
- Cartographie des risques,
- Convention de délégation et ses annexes (circuit de signature, grille de sélection des projets privés, schéma des relations, organigramme…).

Les annexes relatives au lancement du programme ITI et à la présente délibération sont disponibles au lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=htPtkdnItx4ChjdRhyAcuD

L'ITI s'intègre dans le schéma de gouvernance partenariale de la feuille de route Strasbourg Eco2020 et les décisions stratégiques du programme seront présentées à son Comité opérationnel et à son Comité stratégique. Le suivi de l'ITI doit impérativement être exécuté par un ensemble de partenaires du territoire.
Concernant le volet plus technique de gestion des dossiers, les dossiers seront présentés aux Comités techniques de la feuille de route, au Bureau de Développement Economique avant validation finale par la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer la convention FEDER et tout document relatif à la désignation de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire de subventions globales. Ces subventions globales seront accordées par le Conseil Régional pour la mise en œuvre du programme ITI – FEDER 2014-2020 à la collectivité au titre du Programme « Compétitivité 2014-2020 » et par l'Etat pour la mise en œuvre du programme FSE déposé par l'Eurométropole au titre du Programme « Emploi-inclusion 2014-2020 ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP,
en particulier son article 36 consacré aux Investissement Territorial Intégré (ITI)

ci-après appelé Règlement Cadre

Vu le Règlement (UE) N° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional (FEDER) en particulier son article 7 consacré au développement urbain durable,

Vu le Règlement (UE) N° 1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen (FSE),

Vu la Décision n°CCI 2014FR16RFOP006 de la Commission européenne relative au programme opérationnel "Compétitivité » dans la Région Alsace, ci-après dénommé « Programme opérationnel » validé le 11 décembre 2014,

Vu la Décision n°CCI 2014FR05SFOP001 de la Commission européenne au titre du programme opérationnel national FSE Emploi et inclusion 2014-2020 et de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » validé le 10 octobre 2014,

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la version définitive du programme ITI et de ses annexes,*
- *la convention relative à la désignation par le Conseil Régional de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FEDER,*
- *les maquettes financières prévisionnelles des programmes,*
- *l'accord local sur les interventions FSE entre la DIRECCTE, le Conseil départemental du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg,*

décide

que les subventions octroyées au titre du programme ITI et la convention de délégation FSE seront validées par la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

le Président ou son représentant à signer ladite convention de délégation FEDER ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre du programme ITI.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Rapports annuels 2014 sur :
- le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel :

- sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Les rapports annuels annexés à cette délibération présentent les missions et objectifs des services Eau, Assainissement, Collecte et Valorisation des déchets et détaillent les indicateurs techniques et financiers de l'exercice 2014.

Ce sont des documents à l'attention des usagers de ces services. Ils pourront être librement consultés dans les mairies des 28 communes de l'Eurométropole. Ils ont été préalablement soumis à l'avis de la Commission consultative des services publics locaux.

A. Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

1.1 L'eau

L'eau est une compétence obligatoire d'une métropole.

La Communauté urbaine de Strasbourg mène en régie propre les missions de distribution d'eau sur 12 des 28 communes de son territoire : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim, soit 90 % de la population de l'Eurométropole. Les réseaux d'eau des 16 autres communes de l'Eurométropole sont, quant à eux, alimentés par quatre syndicats des eaux dans lesquels la CUS était représentée en tant que membre (Syndicat des eaux de La Wantzenau – Kilstett - Gambsheim, Syndicat des eaux de Strasbourg Nord, Syndicat des eaux de Strasbourg Sud, Syndicat des eaux d'Ill-Andlau).

La loi de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transformé la Communauté urbaine en Eurométropole le 1er janvier 2015.
Par conséquent, les 16 communes gérées par les Syndicats des Eaux ont été placées sous la maîtrise d'ouvrage directe de l'Eurométropole. Celle-ci exerce ainsi l'intégralité de ses compétences en matière d'eau potable sur la totalité de son territoire.

- la production :
L'Eurométropole de Strasbourg dispose de 4 centres de production d'eau qui ont prélevé en 2014, 32 893 920 m3 dans la nappe phréatique de la plaine d'Alsace afin d'alimenter 423 602 habitants.

- la distribution :
Le réseau de distribution d'eau compte 1 083 km de conduites et 38 528 branchements. Son âge moyen est de 45 ans. Le taux moyen de renouvellement du réseau est de 1,23 % (moyenne sur 5 ans) ce qui correspond à 10,28 km de réseau renouvelé en 2014.
Le rendement du réseau est de 83,93 %.

- la qualité de l'eau :
L'eau pompée dans la nappe entre 17 et 80 mètres n'a besoin d'aucun traitement pour être rendue potable. Elle a été jugée d'excellente qualité microbiologique et de très bonne qualité chimique par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Pour 2014, le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie est de 100 % et de 99,83 % pour ce qui concerne les paramètres physicochimiques. En moyenne 5 analyses ont été réalisées chaque jour sur les points de consommation du réseau d'eau (contrôle réglementaire et autocontrôle confondus).

1.2 L'assainissement

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des 28 communes :

Au titre de l'assainissement collectif :
Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés en régie :
- par l'Eurométropole pour les communes de Strasbourg, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim et Eckbolsheim,
- par le SDEA sur les 23 autres communes de l'Eurométropole.

La gestion des stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim est assurée en régie et celle de Strasbourg - La Wantzenau a été déléguée dans le cadre d'un contrat d'affermage à la société Valorhin en date du 1er octobre 2010.

Au titre de l'assainissement non collectif :
Le contrôle des installations neuves et le diagnostic technique des installations sont assurés en régie sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- la collecte des eaux usées et pluviales
Le système d'assainissement compte 1 668 km de conduites, 88 bassins d'orage, 282 déversoirs d'orage et 157 stations de relevage et de refoulement des eaux usées.

Afin d'améliorer la connaissance de l'état des ouvrages et en vue de déterminer les restructurations et réhabilitations à entreprendre, 87,12 km de réseau ont été inspectés par caméra.

Le service de l'Assainissement compte fin 2014 un total de 93 autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Ces arrêtés et conventions de déversement permettent de mieux connaître et maîtriser la qualité des effluents rejetés au réseau.

Le service Assainissement poursuit sa politique de gestion alternative des eaux pluviales en étendant le dispositif de déconnexion des eaux pluviales sur les installations existantes sur l'ensemble de son territoire.

Le service de l'Assainissement poursuit la mise en œuvre des orientations du Schéma Directeur par des études hydrauliques de chaque bassin versant afin de définir les solutions hydrauliques à mettre en œuvre pour répondre notamment aux objectifs de retour au bon état des cours d'eau (directive cadre européenne sur l'eau).

- le traitement des eaux usées
Les stations d'épuration localisées à Strasbourg - La Wantzenau, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim ont traité en 2014, 70 681 024 m3 d'eaux usées soit plus de 190 000 m3 par jour.

Les volumes traités sont indiqués dans le tableau ci-après où l'on peut noter le rôle prépondérant de la station de Strasbourg – la Wantzenau :

Strasbourg – La Wantzenau	**Fegersheim** Pré-traitement avant rejet vers station de Strasbourg – La Wantzenau	**Geispolsheim** Pré-traitement avant rejet vers station de Strasbourg – La Wantzenau	**Plobsheim**
69 813 096 m^3	1 929 206 m^3	802 910 m^3	379 435 m^3

La station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a un rendement global d'épuration tous paramètres confondus de 90,9 % ce qui correspond à l'élimination de 12 180 tonnes de boues par an (en Matières Sèches).
Les performances du traitement des eaux sont excellentes, avec des rendements de 82 % en azote et plus de 90 % sur le phosphore.

Les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim ont un rendement global d'épuration, tous paramètres confondus (MES, DBO5 et DCO), de plus de 92 % et ont produit 358 tonnes de boues (en Matières Sèches) ceci malgré des surcharges hydrauliques et des surcharges en MES et DCO.

1.3 Indicateurs financiers

- Prix moyen du m3 :

Au 1er janvier 2014 le prix moyen du m3 d'eau s'établit à 2,99 € TTC

La facture se compose de la manière suivante :

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2014	Tarifs au 01/01/2015
CUS m^3 eau	Conseil de l'Eurométropole	**1,0000 €**	1,0000 €
AERM pollution	Agence de l'Eau	**0,4070 €**	0,3950 €
AERM collecte	Agence de l'Eau	**0,2740 €**	0,2740 €
Eurométropole collecte	Conseil de l'Eurométropole	**0,5000 €**	0,5000 €
Eurométropole épuration	Conseil de l'Eurométropole	**0,1520 €**	0,1520 €
Fermier épuration	Traité d'affermage	**0,3030 €**	0,3118 €0,1079 €
TVA sur consommations*		**0,1077 €**	
***Eurométropole assainissement non assujetti sauf épuration**			
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil de l'Eurométropole	**28,36 €**	28,36 €
TVA sur abonnement		**1,56 €**	1,56 €
Prix unitaire TTC m^3 (hors Abt)		**2,74 €**	2,74 €
Prix moyen du m^3*		**2,99 €**	2,99 €
***TTC avec abonnement inclus pour une consommation de 120 m^3**			

- les ventes d'eau :

En 2014, 25 837 561 m3 ont été facturés, soit en moyenne 61 m3 par an et par habitant. Ces volumes sont stables par rapport à 2013.

- les investissements :

Les investissements réalisés en 2014 ou budgétisés en 2015 portent sur les travaux suivants :

Pour le service de l'eau

En milliers d'euros	CA 2014	BP 2015
Schéma directeur eau potable	477	30 823
Renouvellement et extension de conduites	3 666	5 255
Autosurveillance du réseau	306	-
Grands projets – rénovation urbaine	257	441
Grands projets – déviation de réseaux tramway	790	512

Maintenance du réseau et des équipements	1 597	3 397
TOTAL	**7 093**	**40 428**

Pour le service de l'assainissement :

En milliers d'euros	CA 2014	BP 2015
Mise aux normes européennes station épuration	13	773
Schéma directeur assainissement	-	6 293
Grands Projets - rénovation urbaine	176	45
Grands projets - Déviation de réseaux - tramway	1 135	798
Renouvellements et extensions de conduites	3 937	6 700
Maintenance du réseau et des équipements	3 314	7 222
TOTAL	**8 575**	**21 830**

B. Rapport sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets.

2.1. Indicateurs techniques

Après une présentation des missions et des objectifs du service d'élimination des déchets, le rapport annuel annexé à cette délibération détaille les indicateurs techniques et financiers de la gestion des déchets pour l'année 2014 et donne une information élargie sur le service public d'élimination des déchets.

- La collecte des déchets

En 2014, le total général des déchets ménagers et assimilés collectés et traités par l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 224 926 tonnes. Ce tonnage est stable par rapport à 2013 (224 027 tonnes)

Le taux de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés est en légère augmentation, passant de 26,62 % en 2013 à 27,64 % en 2014. Cette progression s'explique notamment par la mise en place de la filière REP sur le mobilier usagé (4 869 tonnes de déchets d'ameublements en 2014) et le développement d'une filière de recyclage du plâtre.
L'accueil individualisé en déchèterie ainsi que la réorganisation des prestations de collecte des objets encombrants opérés en 2013 concourent également à l'augmentation de ce taux de valorisation matière.

Les nouvelles filières mises en place (mobilier et plâtre) ont permis une augmentation de 20 % du taux de recyclage matière en déchèteries, faisant passer ce taux de 57,2 % en 2013 à 68,65 % en 2014. 841 631 entrées ont été comptabilisées sur l'ensemble des sites, cette fréquentation est en très légère hausse par rapport à 2013 (833 560 entrées). Un nouveau règlement des déchèteries est entré en vigueur le 5 février 2014, il a pour objectif de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries pour améliorer le fonctionnement sur les sites.

Concernant la qualité de la collecte sélective (papiers/emballages), celle-ci s'améliore encore avec un taux moyen d'erreur de tri de 20,6 % contre 21,8 % en 2013. Afin de

limiter les surcoûts pour la collectivité et préserver les conditions de travail des opérateurs du centre de tri, ce taux doit revenir à une valeur la plus faible possible.

En 2014, la collectivité a poursuivi le déploiement de nouveaux dispositifs de collecte sélective plus adaptés à l'habitat vertical dense sensible avec l'installation de conteneurs d'apport volontaires de proximité ou conteneurs enterrés en remplacement des bacs jaunes. Ces nouveaux dispositifs, couplés à de la communication de proximité permettent d'atteindre des taux d'erreurs de tri moyens compris entre 12 % et 25 % contre près de 80 % avec le bac jaune.

2014 a été également l'année de la poursuite de la redevance spéciale. Une première étape en 2013 visait les personnes morales exerçant une activité sans but lucratif et non assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. 2014 s'est inscrite dans la continuité de 2013 avec 1 199 sites répertoriés (commerces, entreprises déjà sous abonnements commerciaux). Les services ont préparé la généralisation de cette redevance spéciale aux activités professionnelles. Ainsi le 19 décembre le conseil de l'Eurométropole a validé le déploiement en 3 phases, à partir de 2015 ainsi que les nouvelles modalités d'application et de facturation.

- Le traitement des déchets – focus sur l'UIOM :
En 2014, l'usine d'incinération a réceptionné 228 328 tonnes de déchets, contre 242 102 tonnes en 2013. Le tonnage global est en baisse sensible (- 5,69 %), avec une baisse notable des apports des collectivités (Eurométropole et EPCI) de plus de 3 % (identique à la baisse déjà constatée entre 2013 et 2012, qui peut être liée aux actions des Programmes locaux de prévention, à la mise en œuvre de la redevance incitative sur certains territoires…) et une forte diminution des apports de DIB (déchets industriels banals) de près de 22 %.

Cette baisse importante de DIB est la conséquence directe de 2 évènements majeurs qui ont fortement impacté l'activité de l'UIOM pendant l'année 2014 :

- Une grève du personnel SENERVAL pendant près de 3 mois. Les revendications liées notamment aux conditions de travail et aux conditions de fonctionnement de l'outil industriel ont abouti à la mise en place d'une Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) interne à l'Eurométropole de Strasbourg et composée d'élu(e)s, dont les conclusions, reprises dans un rapport d'évaluation et un plan d'actions, ont fait l'objet d'une communication lors du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2014.

- Un arrêt complet de l'activité d'incinération à compter du 7 novembre 2014, suite à la demande de la DIRECCTE de réaliser un repérage amiante exhaustif des fours-chaudières, complétant les repérages préalables aux travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014. Ce repérage, nécessitant entre autres des prélèvements, n'a pu être réalisé qu'avec le maintien à l'arrêt des installations.

La mise à l'arrêt de l'usine pendant la grève du 2ème trimestre puis sur les 2 derniers mois de l'année a conduit à procéder de façon massive à des délestages de déchets. Au total, 96 796 tonnes ont été détournées vers d'autres sites de traitement courant 2014 :

- vers d'autres incinérateurs (UIOM de Schweighouse, Sausheim, Bourogne) lorsque des capacités de traitement étaient disponibles : 9 178 tonnes (9,5 %) ;
- vers des sites d'enfouissement (centres de stockage de déchets non dangereux - CSDND de classe 2) situés à Teting-sur-Nied (57) et à Changé (53) : 87 618 tonnes (90,5 %).

- Les perspectives d'évolution du service :

La collectivité a poursuivi les actions démarrées en 2012 pour une meilleure gestion de l'élimination des déchets sur son territoire. L'ensemble de ces actions visent à :

1/ Réduire les déchets au-delà des 7 % affichés pour 2014 par le Grenelle de l'environnement au travers des programmes locaux de prévention

Les actions du Programme Local de Prévention signé avec l'ADEME en 2010 se sont poursuivies en 2014. Les objectifs de réduction des tonnages pour la 4ème année ont été atteints soit une baisse de 15 562 tonnes des déchets pris en charge par la collectivité. Le comité de pilotage a validé, à l'automne 2014, les résultats de la 4ème année et le programme d'actions pour l'année 5. Les réductions enclenchées sur l'année civile de 2014 permettent d'ores et déjà à la collectivité d'atteindre une baisse de 7,78 %.

2/ Améliorer les services de collecte et de traitement des déchets pour rechercher la meilleure efficacité en termes de qualité, de coût, de réponses aux attentes des usagers et de recyclage,

3/ Rechercher un financement et une tarification des « services déchets » plus clairs et incitatifs à la protection de l'environnement.
Seules les personnes morales exerçant une activité à but non lucratif et ne payant pas de TEOM sont concernées en 2013 et 2014. Le dispositif sera élargi à l'ensemble des non-ménages à l'horizon 2015 avec une grille tarifaire définitive.

2.2 Indicateurs financiers :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La fréquence de collecte des ordures ménagères ayant été harmonisée en 2013 pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants, seuls deux taux d'imposition subsistent sur le territoire :

Zones desservies	Taux de taxe 2014	2013
1ère zone (communes de plus de 10 000 habitants)	10,98 %	10,98 %
2ème zone (communes de moins de 10 000 habitants)	5,81 %	5,81 %

- le bilan financier en 2014

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

COLLECTE	**32 541 093**
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	18 440 477
Tri & Valorisation collecte porte à porte & apports volontaires	8 809 319
Déchèteries & Encombrants	5 291 296
TRAITEMENT	**27 540 546**
Usine d'Incinération des Ordures Ménagères	21 780 924
Centre de Valorisation des Déchets Verts	718 285
Autres filières	5 041 336
TOTAL GENERAL	**60 081 638**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
COLLECTE	
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	1 73 229
Tri & Valorisation collecte en porte à porte & apports volontaires	607 460
Déchèteries & Encombrants	83 411
TOTAL GENERAL	**2 564 130**

RECETTES	
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	55 629 147
Prestations à des tiers	3 056 146
Redevance versée par fermiers ou concessionnaire	366 679
Soutien Eco-Organismes	3 445 315
Vente de matière (HT)	1 367 554
Produits exceptionnels	1 703 652
TOTAL GENERAL	**65 568 493**

Avec un total de 60 M€ en 2014, les dépenses de fonctionnement ont enregistré une augmentation de 4,1 M€, soit 7,40 % de plus qu'en 2013.

Lors de la grève des salariés de Sénerval, un arrêté préfectoral a été pris, prévoyant notamment la réalisation de travaux de remplacement d'équipements internes aux chaudières de l'UIOM. Un repérage amiante réalisé préalablement à la déconstruction d'une partie de la chaudière n°3, tel que prévu par la réglementation, a conduit la DIRECCTE à demander début novembre la réalisation d'un repérage amiante complet sur les chaudières et équipements liés. De fait, l'UIOM a été mise à l'arrêt pour la réalisation de ces travaux de repérage. Le traitement des déchets sur d'autres exutoires a généré une charge financière supplémentaire de près de 3,5 M€ pour les 2 derniers mois de 2014. Les impacts techniques et financiers liés aux repérage amiante et aux travaux de désamiantage induits ont été pris en compte dans un avenant au contrat de DSP délibéré fin janvier 2015.

Recettes de fonctionnement

Après plusieurs années de croissance engendrée essentiellement par l'évolution positive de la TEOM, le niveau global des recettes chiffré à 66 M€ connaît une légère baisse de 0,5 M€ sur 2014 comparé à celui enregistré en 2013, soit un infléchissement de 0,76 %.

Ce recul des recettes s'explique par un net ralentissement de la progression du produit issu de la TEOM, qui a augmenté de 3,1 M€ entre 2012 et 2013, puis de 0,3 M€ entre 2013 et 2014. La conjugaison de plusieurs facteurs est à l'origine de cette évolution.
D'une part, le taux de revalorisation des valeurs locatives cadastrales décidé par l'État est passé de 1,8 % en 2013 à 0,9 % en 2014, rendant le produit issu de la TEOM moins dynamique. D'autre part, sur le fondement du droit de l'Union Européenne, le tribunal administratif de Strasbourg a reconnu au Parlement européen l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur la TEOM le 23 décembre 2013. Cette immunité fiscale a généré un manque à gagner de 0,6 M€ pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, 2013 avait été une année exceptionnelle en matière d'encaissement des recettes versées par nos partenaires. En effet, l'éco-organisme Ecofolio avait anticipé le versement de son soutien financier relatif à l'exercice 2012 sur 2013, au lieu de 2014, afin de réduire le délai de versement de deux à un an.

Dépenses d'investissement

Avec un niveau d'investissement à hauteur de 2,4 M€ réalisé 2014, la hausse globale du volume des investissements est de 318 k€ par rapport à 2013.

L'année 2014 a été marquée par la fin du programme pluriannuel d'investissement en conteneurs enterrés sur le quartier de Hautepierre. Concernant l'acquisition de ce type de conteneurs, les investissements sur le quartier des écrivains à Bischheim/Schiltigheim ont été reportés sur 2016. Ces deux événements expliquent le recul de 400 k€ des dépenses sur cette thématique.

A l'inverse, lors de l'exercice 2014 des investissements conséquents ont été réalisés en matière d'acquisition de véhicules à hauteur de 1,4 M€, pour doter le service de 6 nouveaux véhicules pour la collecte en porte à porte. En parallèle, une baisse de 534 K€ des acquisitions de véhicules pour les déchetteries est à noter suite à l'absence d'investissement en 2014.

Hormis les acquisitions de véhicules qui se font de manière sinusoïdale d'un exercice à l'autre, l'année 2015 devrait connaitre une montée en puissance des investissements sur plusieurs sujets, comme le déploiement de conteneurs d'apport volontaire en zones sensibles ou le déploiement de bacs pucés pour les non-ménages soumis à la redevance spéciale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

de la communication concernant les rapports annuels 2014 :

- *sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,*
- *sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.*

Les annexes sont téléchargeables via le lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=_TZDMwCKtlw38Za2CVNs8A

et restent consultables auprès du Secrétariat des Assemblées ainsi qu'auprès de la Direction de l'environnement et des services publics urbains.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt.

Il est demandé au Conseil de l'Eurométropole de se prononcer en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt, suite aux délibérations en ce sens du comité directeur du syndicat du 23 mars 2015 et du Conseil municipal de Hoerdt du 14 avril 2015.

1. Historique

Le syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt, créé entre ces trois communes par arrêté préfectoral du 10 janvier 1957, a pour but « *toutes recherches, études, réalisation de travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du LANDGRABEN* ».

Par délibération du 16 mai 2003, ultérieurement visée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a approuvé :

- le transfert à la Communauté urbaine de la compétence d'entretien et d'aménagement des cours d'eau non domaniaux prévue par l'article L 211-7-2° du code de l'environnement, pour une série de cours d'eau, dont le LANDGRABEN,

- l'exercice des obligations incombant aux communes en leur qualité de propriétaires riveraines desdits cours d'eau en application des dispositions de l'article L 215-14 du code de l'environnement.

La Communauté urbaine de Strasbourg s'est ainsi trouvée substituée au sein du syndicat et pour l'exercice de ces compétences, aux communes de Vendenheim et de La Wantzenau et associée à la commune de Hoerdt.

2. Création de l'Eurométropole de Strasbourg le 23 décembre 2014 - Compétences de cette dernière pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Par décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Eurométropole de Strasbourg, la Communauté urbaine de Strasbourg a été transformée en métropole.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « *la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* [dite compétence GEMAPI]*, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.* » (Article 43).
Elle fixe l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er janvier 2016 (Article 59 II).

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations « *comprend les missions définies aux 1°,2°,5°et 8° de l'article L 211-7* » (Article 56), c'est–à-dire :
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3. Proposition de dissolution du syndicat

Par délibération du 23 mars 2015, le comité directeur du syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt a :

- décidé la dissolution du syndicat au 30 juin 2015, au motif que « *compte-tenu du fait de l'évolution des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg vers celles d'une métropole induite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'Eurométropole de Strasbourg est investie de plein droit de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* »,

- précisé que la compétence du syndicat consistant en « *toutes recherches, études, travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau dénommé LANDGRABEN sera reprise par la commune de Hoerdt et par l'Eurométropole de Strasbourg* »,

- proposé la mise à la réforme d'un bien MM04 figurant à son actif, dénommé « *travaux de restauration du LANDGRABEN* », ainsi que la répartition du fonds de caisse de 3471,87 euros au prorata du mètre linéaire de chaque membre, soit 831,80 euros au profit de la commune de Hoerdt et 2640,07 euros au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par délibération du 14 avril 2015, le Conseil municipal de la commune de Hoerdt a :

- approuvé la dissolution du syndicat d'assainissement du Ried au 30 juin 2015,

- précisé que la commune de Hoerdt reprenait « *la compétence jusqu'alors exercée par le syndicat du Ried, à savoir toutes recherches, études, travaux, nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau dénommé LANDGRABEN* ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

Vu les articles L 5212-3, L 5217-2 et L 5711-1
du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 43, 56 et 59 II,
Vu le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014
portant création de l'Eurométropole de Strasbourg,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1957 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003
portant extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg
à l'entretien et à l'aménagement de cours d'eau non domaniaux
dont le LANDGRABEN,
Considérant la délibération du 23 mars 2015 du Comité directeur
du syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim,
la Wantzenzu, Hoerdt, décidant la dissolution du syndicat au 30 juin 2015,
précisant la reprise de la compétence du syndicat,
à savoir « toutes recherches, études, travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau dénommé LANDGRABEN » par la commune de Hoedt et par l'Eurométropole de Strasbourg, proposant la mise à la réforme
du bien dénommé MM04 « travaux de restauration du Landgraben »
figurant à son actif et prononçant la répartition du fonds de caisse
au prorata du mètre linéaire, entre la commune de Hoerdt
et l'Eurométropole de Strasbourg,
Considérant la délibération du 14 avril 2015
du Conseil municipal de la commune de Hoerdt
approuvant la dissolution du syndicat du Ried
et précisant que la commune de Hoerdt reprenait la compétence
jusqu'alors exercée par le syndicat d'assainissement du Ried,
« à savoir toutes recherches, études, travaux nécessaires à l'aménagement
et à l'entretien du cours d'eau dénommé LANDGRABEN »,
Considérant l'évolution des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg
en ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, telle que prévue par les articles 43,56 et 59 II de la loi n° 2014-58
de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
après en avoir délibéré
approuve

- *la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt,*

- *la reprise par l'Eurométropole de la compétence jusqu'alors exercée par le syndicat, c'est-à-dire toutes recherches, études, réalisations de travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau dénommé LANDGRABEN,*

- *la réforme du bien dénommé MM04 « travaux de restauration du LANDGRABEN » figurant à l'actif du syndicat,*

- *la clef de répartition et la répartition du fonds de caisse, telles que proposées par le syndicat dans sa délibération du 23 mars 2015,*

charge

le Président à de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, direction des collectivités locales, afin que la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt soit prononcée par arrêté préfectoral.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Remboursement par le SYNDENAPHE des montants engagés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le 11 décembre 1970, un camion citerne, propriété de la société ONATRA, s'est renversé sur le ban de la commune de Benfeld. Cet accident a provoqué le déversement de sa cargaison constituée de milliers de litres de tétrachlorure de carbone. Malgré les opérations de pompage réalisées, 4 000 litres de polluant, représentant un poids de 6 tonnes, n'ont pu être récupérés.

Lors de la réalisation d'analyses effectuées à l'occasion de la mise en place d'un nouveau forage, la commune d'Erstein et sa composante, les Usines municipales d'Erstein, ont découvert en 1991 l'existence d'une pollution de l'eau par des solvants halogénés et, plus particulièrement, par le tétrachlorure de carbone.

L'origine de la pollution n'étant pas identifiée, la commune d'Erstein a déposé plainte contre X avec constitution de partie civile auprès du tribunal de grande instance de Strasbourg. Dans les suites de ce dépôt de plainte, il est apparu, de façon quasi-certaine, que la cause de la pollution résidait dans l'accident routier du 11 décembre 1970 intervenu à Benfeld.

Par exploit d'huissier du 29 janvier 2001, la commune d'Erstein, les Usines municipales d'Erstein, la région Alsace et le syndicat mixte « Benfeld-Erstein-Strasbourg » (dénommé SYNDENAPHE et composé de la Communauté de communes de Benfeld et environs -COCOBEN- de la Communauté de communes du pays d'Erstein -CCPE- et de l'Eurométropole de Strasbourg), ont assigné en réparation de leurs préjudices la société ONATRA, la S.A. GAN, son assureur, et le Bureau de recherches géologiques et minières de la région Est.

Par un jugement du 6 octobre 2008, le tribunal de grande instance de Strasbourg a estimé que la requête de certaines plaignantes n'était pas recevable en raison d'un défaut de justification de leur intérêt à agir.

Par un déféré du 6 octobre 2008, les parties requérantes ont fait appel de ce jugement.

Par un arrêt du 15 avril 2011, la cour d'appel de Colmar a rejeté la demande en indemnisation au motif que « *... la pollution déplorée dans la nappe phréatique n'apparaît pas la conséquence directe de l'accident initial mais celui des carences persistantes et répétées de l'autorité administrative* ».

Les parties ont alors saisi la Cour de cassation qui, par un arrêt du 13 septembre 2012, a cassé et annulé « *l'arrêt rendu le 15 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar* ». Elle « *remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz* ».

A réception de cet arrêt, la S.A. GAN, a pris attache avec Me Jacky PETITOT, avocat des parties requérantes, afin que des pourparlers puissent être engagés en vue d'arriver à une résolution négociée de cette affaire.

Les bases de la négociation ont reposé sur les éléments d'un rapport d'expertise du 23 février 2011 fixant la réparation du préjudice matériel à la somme de 5 940 998,45 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2001, soit 2 045 989,88 €, à laquelle s'ajoute la réparation du préjudice écologique fixé à 3 177 194 €. La S.A. GAN s'est déclarée prête à indemniser les parties à hauteur de 63 % des montants fixés par ce rapport, soit la somme de 7 256 948 €.

Les quatre parties requérantes ont accepté cette transaction et ont décidé de répartir l'indemnité de la façon suivante en fonction des sommes exposées pendant les années de procédure :
- Commune d'Erstein : 1 835 322,08 € (participation financière 1 449 886,49 € + reversement à l'Agence de l'Eau 333 916,97 € + remboursement au département du Bas-Rhin 51 518,62 €),
- Usines municipales d'Erstein : 1 673 559,69 € (participation financière 1 449 886,49 € + frais de justice 223 673,20 €),
- Région Alsace : 543 039,31 € (509 218,39 € participation financière + frais de justice 33 820,92 €),
- SYNDENAPHE : 3 205 026,93 € (2 296 127,24 € participation financière + reversement à l'Agence de l'Eau 609 971,03 € + reversement à l'ADEME 286 185,10 € + frais de justice 12 743,56 €).

Par délibération en date du 20 décembre 2013, le Conseil de Communauté urbaine de Strasbourg décidait d'accepter les termes d'un protocole transactionnel avec la S.A. GAN mettant fin, irrévocablement, au litige.

En 2014, les sommes ont été perçues par les parties requérantes.

Lors de sa réunion du 19 janvier 2015, le Comité directeur du SYNDENAPHE a décidé d'acter le principe de rembourser ses collectivités membres des montants engagés.

En ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, le montant versé au SYNDENAPHE est de 608 637,44 € (actualisé au 31/12/2014). Le compromis ayant abouti au règlement de 62,6 % des dépenses engagées, la somme à percevoir est de 381 615,68 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le reversement par le SYNDENAPHE de la somme de 381 615,68 € ;

décide

d'imputer la recette sur la ligne 7713, libéralités reçues, du budget général de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents relatifs à cette transaction financière.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique, juridique, économique et fiscal) pour la procédure de choix et la mise en oeuvre du mode de gestion de la station de traitement des eaux usées de Strasbourg - La Wantzenau.

Le traitement des eaux usées de l'Eurométropole de Strasbourg est réalisé par quatre stations d'épuration.
Les stations de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim sont gérées en régie par le service Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.
Valorhin, délégataire de service public, est chargé de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau sur le fondement des dispositions du traité d'affermage du 8 juillet 2010. La date d'échéance de ce contrat de délégation de service public est fixée au 30 septembre 2018.

La procédure de dévolution d'une délégation de service public, prévue aux articles L 1411-4 et suivants du CGCT, est complexe et s'échelonne sur une période d'au moins une année.
Elle est précédée d'une décision formelle de l'assemblée délibérante qui doit se prononcer sur le mode de gestion retenu pour l'exploitation du service public (après avoir recueilli l'avis de la CCSPL et au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations).

L'analyse des conditions d'exploitation de la station de traitement de Strasbourg – La Wantzenau mérite une attention particulière compte tenu de la complexité technique des installations et de l'évolution significative de l'exploitation, notamment suite aux travaux d'optimisation de l'outil et au projet biométhane.

Il est donc souhaitable d'anticiper très en amont l'échéance de la délégation de service public actuelle.

Pour ce faire, il est proposé de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique, juridique, économique et fiscale) en support du groupe de travail constitué au sein de la collectivité.

La mission comportera plusieurs phases, et aura pour objectifs de notamment :
- dresser un bilan technique, économique et juridique du contrat en cours avec une assistance à la gestion de fin de contrat et une évaluation du coût du service,

- analyser les diverses variables juridiques, financières, économiques et techniques relatives aux différents modes de gestion envisageables sur la base d'une étude prospective de l'évolution de l'outil, d'une analyse des risques et d'une analyse multicritères,
- assister l'Eurométropole à la mise en œuvre du scénario choisi en élaborant notamment tous les documents nécessaires,
- assister l'Eurométropole lors de la phase de tuilage entre les modes de gestion ou exploitants ainsi d'en cas de recours pré-contractuel ou post procédure.

Il sera également demandé à l'AMO d'établir une approche exhaustive des risques de toutes natures encourus par le maître d'ouvrage, résultant de l'existence des ouvrages d'épuration, des technologies mises en œuvre, du contexte réglementaire s'appliquant à ces ouvrages, et de toute autre variable jugée pertinente. Dans un deuxième temps, il sera procédé à une analyse comparative des contraintes et des voies de maîtrise de ces risques par la collectivité en fonction des divers modes de gestion envisageables.

Cette mission s'échelonnera sur trois années à partir de début 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement conformément aux dispositions du code des marchés publics, d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique, juridique, économique et fiscale) pour la procédure de choix et la mise en œuvre du mode de gestion de la station de traitement des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau pour un montant prévisionnel de 500 000 € HT ;

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire 6226.00 frais d'horaires – EN20A du budget annexe de l'assainissement sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annexe de l'assainissement 2016, 2017 et 2018 ;

autorise

le Président ou son représentant à lancer et à signer les décisions d'attribution du marché et tous les actes qui en découlent permettant la mise en œuvre de la présente délibération et à exécuter le marché correspondant.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Avenant n°5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le groupe SECHE Environnement un contrat de Délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de l'Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM). Ce contrat, délibéré en décembre 2009, a pris effet le 6 juillet 2010, pour une durée de 20 ans, avec la création d'une société dédiée, SENERVAL.
Il prévoit la réalisation par le DELEGATAIRE d'un certain nombre de travaux de rénovation (fours-chaudières, relooking architectural) et de travaux neufs d'optimisation du potentiel énergétique de l'UIOM (réseau de chaleur, méthanisation).

Préambule

Un 1er avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 17 décembre 2010. Il a eu pour objet :
- de définir les modalités et conditions de la réalisation d'études de faisabilité par le DELEGATAIRE permettant d'accompagner l'EMS dans ses réflexions sur la prévention des déchets, la réduction et la valorisation des ordures ménagères résiduelles ;
- d'intégrer les bénéfices pour l'EMS de conditions financières plus favorables (conditions de financement des travaux, optimisation des charges et produits), impactant à la baisse la redevance versée par l'EMS au DELEGATAIRE.

Un 2ème avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 29 juin 2012. Il a eu pour objet :
- de définir, au vu des conclusions des études menées conformément à l'avenant n°1, l'évolution technique du programme des travaux : injection du biométhane dans le réseau gaz naturel – extension du réseau de chaleur par raccordement à la chaufferie Strasbourg Energie alimentant le réseau de chaleur de l'Elsau;
- d'intégrer l'impact financier de ces travaux complémentaires et des conditions de financement sur la redevance payée par l'EMS.

Un 3ème avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 25 octobre 2013. Il a eu pour objet de prendre en compte les impacts techniques et économiques d'une évolution réglementaire liée à la valorisation des mâchefers d'incinération (arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération).

Un 4ème avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 30 janvier 2015. Il a eu pour objet de prendre en compte les impacts techniques et économiques liés à la présence d'amiante dans les fours de l'UIOM, ayant affecté substantiellement les conditions de son exploitation par le DELEGATAIRE et entrainé l'arrêt complet des installations depuis le 7 novembre 2014. Cet avenant intégrait la réalisation d'un programme de travaux de désamiantage et de réfection associée par le DELEGATAIRE et organisait une période transitoire de fonctionnement en coactivité permettant le traitement progressif de la présence d'amiante dans les installations de l'UIOM. Par ailleurs il traitait la prise en charge des surcoûts et pertes d'exploitation en résultant.

Contexte de l'avenant n°5

Alors que l'avenant n°4 avait acté une reprise rapide de l'exploitation partielle de l'incinération concomitante à un désamiantage successif des lignes d'incinération, le diagnostic amiante réalisé par la société Habitat Santé Environnement (HSE) rendu le 6 février 2015 a mis en évidence la présence de matériaux contenant de l'amiante et des fibres céramiques réfractaires sur l'ensemble des fours chaudières, au-delà du périmètre pris en compte pour la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée. Ce diagnostic a induit l'élargissement significatif du périmètre initialement défini des travaux de désamiantage et de réfection associée et l'adaptation des modalités de leur mise en œuvre.

La découverte supplémentaire d'amiante a ainsi nécessité de revoir en partie le projet et a retardé notablement le redémarrage de l'installation.
Si ses conséquences en termes de travaux et de délais supplémentaires sont en principe à la charge du propriétaire de l'équipement, la gestion de la phase intermédiaire avec les travaux préparatoires, l'optimisation des détournements de déchets et les relations avec les partenaires sociaux relèvent de la responsabilité du DELEGATAIRE.

A l'issue du plan de repérage amiante d'HSE, la préparation du redémarrage des installations en coactivité s'est engagée, et la nouvelle méthodologie des travaux (programme et mode opératoire) a été élaborée et présentée à la DIRECCTE et aux partenaires sociaux.
Le redémarrage des installations est aujourd'hui effectif, la ligne 1 étant passée aux déchets le 31 mai, la ligne 2 le 5 juin.

Evolution du programme des travaux

Les travaux restent sous maitrise d'ouvrage SENERVAL. Le programme a été modifié suite aux conclusions des plans de repérage amiante, dans son périmètre et sa méthodologie, entrainant une augmentation de coût de 3,4 M€ HT par rapport à l'avenant

n°4. Le montant total des travaux de désamiantage et de réfection associée est porté à 20,2 M€ HT.
Il s'agit notamment d'intégrer la dépose de la toiture chaudière, du bardage et du calorifuge sous confinement, l'aspiration des poussières entre casing et tubes chaudières, le remplacement de différents équipements amiantés, le dépoussiérage avant travaux et la surveillance en continu de la qualité de l'air.

Le planning des travaux modifié est le suivant :
- mi-mai à mi-juin 2015 : mise en place du confinement des lignes 3 et 4 ;
- mi-juin 2015 à fin février 2016 : travaux sur lignes 3 et 4 (dépose et désamiantage plancher haut chaudière - dépose bardage et calorifuge - découpe casing et aspiration poussières – désamiantage chaudière (extraction panneaux tubes) – reconstruction chaudière) ;
- début mars 2016 : passage à 3 lignes d'incinération ;
- début mars à fin novembre 2016 : travaux sur ligne 2 (idem lignes 3 et 4) ;
- début décembre 2016 à début mars 2017 : travaux sur ligne 4 (2ème phase - modernisation).

La volonté collective de la Direction et des employés reste un point crucial et dimensionnant du calendrier de réalisation des travaux tel qu'élaboré aujourd'hui.

Gestion des déchets - Exutoires

L'Eurométropole de Strasbourg a demandé à SENERVAL de prioriser l'incinération, dans un intérêt environnemental (distance de transport, valorisation énergétique) et économique.
Sur la période d'arrêt complet des installations (novembre 2014 – mai 2015), près de 114 000 tonnes de déchets ont été détournées vers d'autres sites de traitement (UIOM de Schweighouse, Sausheim et Bourogne en France, UIOM de Mannheim, Mainz et Offenbach en Allemagne, sites d'enfouissement de SECHE à Changé (53) et SITA à Téting (57)).

A partir du redémarrage des lignes, et pour la période de fonctionnement à 2 fours (juin 2015 – février 2016), des détournements partiels restent nécessaires à hauteur d'environ 7700 tonnes par mois. Ces tonnages devraient pouvoir être exclusivement traités en incinération.

Enjeux financiers

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, prend en charge les travaux de désamiantage et leurs conséquences en termes d'exploitation de l'usine et d'évolution contractuelle, le délégataire étant quant à lui responsable de la gestion optimale des phases intermédiaires et de la mise en œuvre des travaux en co-activité tel que décrit dans cet avenant.

C'est dans ce cadre que les impacts financiers induits par l'évolution du programme des travaux et du planning ont fait l'objet de négociations, afin de prendre en compte les responsabilités de chacune des parties. Ces négociations ont ainsi porté sur :

- la réduction du coût d'engagement à la tonne détournée (coût de traitement passant de 135 € à 110 € HT maximum par tonne détournée) ;
- la non prise en charge par l'EMS des détournements sur une période de 8 semaines au titre des aléas de gestion de la phase intermédiaire et des efforts consentis par le DELEGATAIRE , représentant un gain pour la collectivité de 2,2 M€ ;
- l'augmentation des engagements relatifs au tonnage incinéré avec deux fours non désamiantés (taux de disponibilité fixé à 85%) ;
- la neutralisation de la période d'arrêt technique programmé ;
- l'étalement des paiements pour les tonnes détournées provenant des EPCI, par un lissage sur une durée de 15 ans de 2,9 M€ ;
- la baisse du TRI (taux de rentabilité interne) sur les pertes d'exploitation complémentaires (de 6,2% à 4,5%). Le gain pour la collectivité ressort à 1,1 M€.

Au final, l'impact complémentaire par rapport à l'avenant n°4 s'établit à :
- + 2,5 M€ HT pour les détournements de déchets
- + 8,07 € HT par tonne incinérée à partir du 1er juillet 2015.

Il correspond notamment au financement complémentaire des travaux, au doublement des tonnes détournées (+ 100 000 tonnes) et des pertes d'exploitation (+ 7,5 M€ HT).

En k€ HT	Avenant n°4	Avenant n°5	Total avenants n °4 et n°5
Détournements de déchets (2014 – 2016) à payer sur 2015-2016	**10 100**	**+ 2 505**	**12 605**

Synthèse des impacts (De) sur la Redevance (Rpp) en € HT par tonne	Avenant n°4	Avenant n°5	Total avenants n°4 et n°5
dont pertes d'exploitation DIB	0,35	+ 0,57	0,92
dont pertes d'exploitation	4,72	+ 3,95	8,67
dont pertes d'exploitation méthanisation	4,19	/	4,19
dont lissage surcoût détournements EPCI	/	+ 1,66	1,66
dont financement complémentaire des travaux de désamiantage	1,20	+ 1,89	3,09
Total	**10,46**	**+ 8,07**	**18,53**

Cette part supplémentaire (De) de la redevance ne fera pas l'objet d'indexation.

Pour information, la redevance à la tonne incinérée (Rpp) sortira à compter du 1er juillet 2015 à environ 52 € HT par tonne (33,50 € + 10,46 € + 8,07 €).

En contrepartie, SENERVAL s'engage au titre de l'avenant sur :
- le coût des travaux (valeur plafond) ;
- le calendrier de travaux (délais garantis) ;
- le taux de disponibilité des fours pendant les travaux (taux garanti).

Ces deux derniers éléments conditionnent les tonnages incinérés, les tonnages détournés, les tonnages non réceptionnés et par conséquent les pertes d'exploitation et de valorisation.

- un prix et un tonnage plafond pour le traitement des déchets détournés, avec un mécanisme de régularisation au réel (prise en charge au réel par l'Eurométropole de Strasbourg, si le coût et/ou les tonnages sont inférieurs aux plafonds).

Mobilisation des crédits

Au titre de l'avenant n°4, l'échéancier des règlements est le suivant :

- 3,14 M€ HT versés en 2015 au titre des détournements de fin 2014 ;
- 3,6 M€ HT versés en 2015 au titre des détournements de 2015 ;
- 3,4 M€ HT à verser en 2016 en règlement du solde.

Au titre de l'avenant n°5, l'échéancier est complété comme suit :

- un règlement complémentaire d'environ 1,7 M€ HT à verser en juillet 2015, au titre de l'apurement des détournements au 30 avril 2015 ;
- un règlement d'environ 1,3 M€ HT à verser en novembre 2015 au titre du règlement partiel des détournements à compter du 1er mai, qui viendra en déduction partielle du solde 2016.

Le surcoût de la redevance par rapport à l'avenant n°4 est de 1,29 M€ HT par année pleine dont le financement sera défini dans le cadre du budget 2016.

Il est précisé que les principes de calcul de la redevance versée par la collectivité restent inchangés et que le risque financier de l'exploitant n'est pas substantiellement modifié, et qu'en tout état de cause il n'est pas modifié en sa faveur. Il est également rappelé que la part de la redevance correspondant au financement des investissements fait l'objet d'une garantie financière (système de cessions de créances notifiées et acceptées par l'Eurométropole, au profit de l'établissement prêteur, réitéré à l'occasion de l'avenant n °5).

Les autres stipulations de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg restent inchangées.

Les conséquences financières cumulées de l'ensemble des avenants impliquant une augmentation des recettes globales de la délégation supérieure à 5%, l'avis préalable de la commission de délégation de service public prévu par l'article L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales a été recueilli.

Ce projet d'avenant répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public, sans toutefois en modifier substantiellement les éléments essentiels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.5211-10,
vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, et ses annexes, et notamment son annexe 14 portant modèle d'acceptation des cessions de créance que le délégataire a accordé à l'organisme prêteur, comme prévu à l'article 24.8 du contrat,

vu le projet d'avenant n°5 et ses annexes, notamment l'annexe 3 portant modèle de réitération des actes d'acceptation par l'Eurométropole des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP,

vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 18 juin 2015,

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion de l'avenant n°5 et ses annexes à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société SENERVAL du 28 juin 2010, joint à la présente délibération,

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société SENERVAL du 28 juin 2010, et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

AVENANT N°5

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE STRASBOURG ET DES EQUIPEMENTS DE VALORISATION ENERGETIQUE ET MATIERE DES DECHETS QUI LA CONSTITUENT

EN DATE DU 28 JUIN 2010

PROJET

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège, 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015,

Ci-après désignée l' « **EMS** »

d'une part,

Et :

La société **Sénerval,** société par actions simplifiée au capital social de 4.000.000 euros, dont le siège social est sis 3, route de Rohrschollen – 67100 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 519 253 355, représentée par Monsieur Maurice Andres, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné le « **DELEGATAIRE** » ou « **SENERVAL** »

d'autre part,

Ci-après l'EMS et le DELEGATAIRE sont dénommés ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 7
ARTICLE 2 PROGRAMME DE REALISATION DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE 7
ARTICLE 3 COMITES DE LIAISON 8
ARTICLE 4 GESTION DU TAUX DE CHARGE AVANT DESAMIANTAGES 11
ARTICLE 5 TRAITEMENT DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS DE L'EMS ET DES EPCI ET DES PENALITES DES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR 14
ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'AUGMENTATION DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS DES OPERATEURS INDUSTRIELS (DIB) DEPUIS LE 1ER JANVIER 2015 ET DES SURCOUTS DE CES DETOURNEMENTS A COMPTER DU 1ER MAI 2015 18
ARTICLE 7 TRAITEMENT DES PERTES D'EXPLOITATION, INDEMNISATIONS ET AUTRES CONSEQUENCES FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS VAPEUR/CHALEUR EXCEDANT LES MONTANTS ETABLIS PAR L'AVENANT N°4 20
ARTICLE 8 TRAITEMENT FINANCIER DU SURCOUT DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE 21
ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 – DETAIL DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE 22
ARTICLE 10 REITERATION DES ACTES D'ACCEPTATION DE CESSION DE CREANCES 24
ARTICLE 11 MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE DSP ET DE L'AVENANT N°4 24
ARTICLE 12 FORCE OBLIGATOIRE 25
ARTICLE 13 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 25

ANNEXES :

Annexe 1 Programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée
Annexe 2 Méthodologie et calcul des surcoûts et pertes d'exploitation supportés par le DELEGATAIRE
Annexe 3 Modèle de réitération des actes d'acceptation par l'EMS des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP
Annexe 4 Annexes de la Convention de DSP modifiées par l'Avenant N°5
Annexe 5 Version consolidée de la Convention de DSP

PROJET

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A. Le 28 juin 2010, la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a confié au groupement conjoint d'entreprises constitué des sociétés Séché Eco-Industries, Trédi et Bekon Energy Technologies GmbH & Co.KG (ci-après le « **Groupement** »), par la conclusion d'une convention de délégation de service public (ci-après la « **Convention de DSP** »), l'exploitation de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg (ci-après l'« **UIOM** »).

B. Conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention de DSP, SENERVAL, une société nouvellement créée et dédiée à l'exploitation de l'UIOM, s'est substituée au Groupement dans les droits et obligations résultant de la Convention de DSP.

C. Le 20 décembre 2010, la CUS et SENERVAL ont signé un premier avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°1** »), dont l'objet était de :

i) prendre en compte le retard de prise en charge par le DELEGATAIRE des installations de l'UIOM, du fait des procédures de référé précontractuel intervenues antérieurement à la conclusion de la Convention de DSP ;

ii) intégrer les bénéfices pour la CUS des conditions plus favorables dont le DELEGATAIRE peut faire profiter la collectivité, à savoir :

(x) l'amélioration des conditions de financement des travaux à la charge du DELEGATAIRE ;

(y) l'optimisation des charges et produits concourant à la baisse de la redevance versée par la CUS au DELEGATAIRE.

iii) définir les modalités et conditions de la réalisation de deux études de faisabilité par le DELEGATAIRE ayant pour objet d'étudier :

(x) la possibilité que le biogaz produit par l'unité de méthanisation soit injecté, après traitement, sur le réseau de distribution de gaz naturel en vue de sa valorisation directe, en lieu et place de la production d'électricité telle que prévue à la Convention de DSP ;

(y) la possibilité d'intégrer dans les déchets traités par l'unité de méthanisation, une fraction de biodéchets séparativement sélectionnés et, dans cette hypothèse, étudier avec la CUS les conditions dans lesquelles le digestat ainsi produit peut être intégré dans un processus d'amendement organique.

D. Le 20 juillet 2012, la CUS et SENERVAL ont signé un deuxième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°2** »), dont l'objet était de prendre en compte :

i) la réalisation de travaux complémentaires par le DELEGATAIRE en complément du programme des travaux initiaux devant être menés par le DELEGATAIRE en application de la Convention de DSP ;

ii) les retards dans l'exploitation de l'ensemble des installations de l'UIOM résultant de la réalisation et de l'instruction complète des études afin (a) de préserver l'équilibre

PROJET

économique voulu par les Parties au moment de la conclusion de la Convention de DSP et (b) d'assurer le financement bancaire de ces travaux complémentaires ;

iii) la cristallisation anticipée des taux d'intérêt dans le cadre de la convention de financement conclue par le DELEGATAIRE le 27 juin 2011 pour le financement des travaux initialement prévus dans la Convention de DSP ; et

iv) l'évolution des baux relatifs à la localisation des installations de l'UIOM.

E. Le 14 novembre 2013**,** la CUS et SENERVAL ont signé un troisième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°3** »), dont l'objet était de prendre en compte :

i) L'entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2012 de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, cet arrêté prévoyant des conditions plus strictes pour définir les mâchefers valorisables ;

ii) L'impossibilité pour le DELEGATAIRE, en raison de cette évolution réglementaire, de produire 100% de mâchefers valorisables comme l'envisageait l'article 11.5.1 de la Convention de DSP et tel que réalisé jusqu'au 30 juin 2012 ;

iii) Le fait que, dans ces conditions, le DELEGATAIRE doit faire face à des surcoûts d'exploitation significatifs engendrés par les coûts de traitement de ces mâchefers qui doivent notamment être stockés et acheminés vers des unités spécifiques de traitement ainsi que la nécessité pour le DELEGATAIRE de procéder à des études et des analyses régulières afin de mesurer les impacts de cette nouvelle réglementation sur la valorisation et le traitement des mâchefers ;

iv) La nécessité par conséquent d'adapter à cette nouvelle réglementation les stipulations des articles 11.5.1 et 25 de la Convention de DSP relatives à la rémunération globale du DELEGATAIRE qui avait été initialement définie en référence à une circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, et ce afin de rétablir les conditions d'exploitation de l'UIOM et l'équilibre économique de la Convention de DSP.

F. Le 24 février 2015**,** l'EMS et SENERVAL ont signé un quatrième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°4** »), dont l'objet était de prendre en compte :

i. La survenance depuis le 1er juillet 2014 de plusieurs incidents liés à la présence d'amiante dans les fours de l'UIOM ayant affecté substantiellement les conditions de son exploitation par le DELEGATAIRE, à tel point que l'UIOM était en arrêt complet depuis le 7 novembre 2014 ;

ii. La nécessité d'organiser une période transitoire permettant le traitement progressif de la présence d'amiante dans les installations de l'UIOM et la prise en charge des surcoûts et pertes d'exploitation en résultant pour le DELEGATAIRE depuis le 1er novembre 2014 jusqu'au terme de ladite période transitoire ;

PROJET

iii. La réalisation d'un programme de travaux de désamiantage et de réfection associée par le DELEGATAIRE défini d'un commun accord par les Parties sur la base d'hypothèses et de conditions susceptibles d'évolution, compte tenu de l'absence à la date de finalisation des termes dudit avenant d'une vision globale et définitive de l'étendue de la présence d'amiante dans les installations de l'UIOM ;

iv. Le fait que, compte tenu des impératifs de continuité de service public, le DELEGATAIRE devait faire face à d'importants surcoûts liés à la nécessité de procéder au détournement des déchets afin d'assurer leur traitement par des voies alternatives, à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM ainsi qu'à des pertes substantielles d'exploitation ;

v. Le fait que de telles circonstances exceptionnelles relevaient d'un risque anormal d'exploitation et étaient de nature à mettre en péril la pérennité de l'exploitation de l'UIOM, les conditions d'exploitation de l'UIOM et l'équilibre économique de la Convention de DSP en étant significativement modifiés ;

vi. La nécessité d'une compensation financière par l'EMS ainsi qu'une réévaluation de la redevance versée par l'EMS au DELEGATAIRE afin de procéder au rétablissement de l'équilibre économique de la Convention de DSP ;

vii. La nécessité d'aménager le calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation et de réalisation du revamping architectural en raison de l'impossibilité technique de procéder sur la même période à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM.

G. Le diagnostic amiante réalisé par la société Habitat Santé Environnement rendu le 6 février 2015 a mis en évidence la présence significative de matériaux contenant de l'amiante et des fibres céramiques réfractaires sur l'ensemble des fours chaudières, au-delà du périmètre pris en compte par l'Avenant N°4 pour la définition et la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée.

Ce diagnostic a ainsi mis en évidence la nécessité d'élargir significativement le périmètre initialement défini des travaux de désamiantage et de réfection associée et d'adapter les modalités de leur mise en œuvre.

Il en a résulté l'impossibilité de procéder à la remise en service des lignes d'incinération 1 et 2 de l'UIOM à la date du 9 février 2015 initialement prévue dans le cadre de l'Avenant N°4 et, par conséquent, un décalage substantiel des éléments pris en compte dans le cadre de l'Avenant N°4 à compter de cette date.

H. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les Parties ont mutuellement constaté que les conditions sur lesquelles était fondé le programme de travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini par l'article 3.1 de l'Avenant N°4 avaient considérablement évolué et que l'équilibre économique de la Convention de DSP était rompu.

Les Parties ont décidé de se rencontrer conformément aux stipulations de l'article 3.2 de l'Avenant N°4 afin (i) d'adapter le programme de travaux de désamiantage et de réfection associée à ces nouvelles circonstances, (ii) prendre en compte les surcoûts et pertes d'exploitation supplémentaires en découlant pour le DELEGATAIRE et (iii) définir les modalités permettant de rétablir et maintenir l'équilibre économique de la Convention de DSP.

I. Les Parties se sont par conséquent rapprochées et sont convenues de conclure le présent avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°5** »).

PROJET

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis par l'Avenant N°5 auront le sens qui leur est donné dans la Convention de DSP, dans l'Avenant N°1, dans l'Avenant N°2, dans l'Avenant N°3 ou dans l'Avenant N°4.

ARTICLE 2 Programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée

2.1 Les termes de l'article 3.1 de l'Avenant N°4 sont modifiés comme suit à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant N°5 :

« *3.1 Afin d'optimiser les coûts et les délais de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée, les Parties ont défini un programme révisé de réalisation de ces travaux (nature et calendrier des travaux), tel que figurant en Annexe 1 des présentes.*

Ce programme a été défini sur la base des conditions suivantes :

- *La possibilité de réaliser les travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM ;*
- *L'obtention de l'autorisation préfectorale de remise en service du four 4 de l'UIOM après présentation par le DELEGATAIRE d'un dossier complet de travaux à réaliser sur ce four au plus tard fin février 2015 et suite à la tenue d'un CODERST au plus tard au cours du mois d'avril 2015 ;*
- *Le périmètre d'intervention sur les fours de l'UIOM et l'étendue des travaux de désamiantage et de réfection associée, tels que figurant en Annexe 1 ;*
- *Une disponibilité d'au moins 85% des fours 1 et 2 de l'UIOM avant remise en service des fours 3 et 4 et une disponibilité de 80% du four 1 de l'UIOM après remise en service des fours 3 et 4, sous réserve que la maintenance des fours de l'UIOM avant travaux de désamiantage puisse être effectuée en sous-section 4 et sans nécessité de procéder à un confinement, étant précisé que cet élément sera apprécié sur la durée du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM ;*
- *Le respect du calendrier prévisionnel, tel que défini en Annexe 1, s'agissant en particulier des dates prévues de redémarrage d'une part, des lignes 3 et 4 et d'autre part, de la ligne 2.* »

2.2 Dans les articles 3.2, 3.3 et 3.5 de l'Avenant N°4, toute référence à l'Avenant N°4 doit s'entendre comme une référence à l'Avenant N°4 et à l'Avenant N°5.

PROJET

ARTICLE 3 Comités de liaison

3.1 Les termes de l'article 3.4 de l'Avenant N°4 sont abrogés et remplacés par les termes suivants.

3.2 Afin d'assurer le bon déroulement de l'exécution du programme révisé de travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM, les Parties ont décidé de mettre en place un Comité Technique et un Comité de Suivi dans les conditions définies ci-après.

3.2.1 Comité Technique

3.2.1.1 Composition

Le Comité Technique sera composé de deux (2) représentants de l'EMS et de deux (2) représentants du DELEGATAIRE.

Chaque Partie notifie à l'autre le nom des représentants désignés, ainsi que deux (2) suppléants pour les représenter en cas d'absence ou d'impossibilité, au jour de la signature du présent avenant.

Tout changement de représentant, ou de suppléant, par l'une des Parties devra être notifié à l'autre Partie par courrier électronique au moins deux (2) jours avant la réunion du Comité Technique.

3.2.1.2 Fonctionnement

Les réunions du Comité Technique sont hebdomadaires et se tiennent le mardi, sauf impossibilité des représentants et de leurs suppléants.

Le DELEGATAIRE informe les membres du Comité Technique de la réunion à venir par courrier électronique au moins deux (2) jours avant la réunion du Comité Technique. Les suppléants reçoivent copie électronique de ce courrier.

En cas d'impossibilité pour une Partie d'être représentée le jour convenu, elle en informe immédiatement l'autre Partie et propose simultanément une nouvelle date de réunion du Comité Technique. La nouvelle date proposée devra se situer la même semaine que la date initialement arrêtée. L'autre Partie confirme son accord par retour de courrier électronique ou, le cas échéant, propose une autre date dans les mêmes conditions.

Au plus tard un (1) jour après l'envoi de la convocation, chaque Partie confirmera à l'autre l'identité des personnes présentes.

PROJET

Le Comité Technique n'émet de proposition que si tous les représentants, ou leurs suppléants, dudit comité sont présents.

En cas d'impossibilité pour le Comité Technique de trouver un accord sur une proposition, le problème examiné est signalé par courrier électronique transmis à l'ensemble des membres du Comité de Suivi afin que ce dernier s'en saisisse dans les meilleurs délais.

Les propositions adoptées ou renvoyées au Comité de Suivi sont récapitulées dans des comptes rendus de réunion établis par le DELEGATAIRE à l'issue de la réunion ou, au plus tard, le lendemain.

Une copie de chaque compte rendu est remise, par courrier électronique, à l'ensemble des représentants et suppléants du Comité Technique et du Comité de Suivi après sa signature.

3.2.1.3 <u>Propositions</u>

(i) Propositions Stratégiques

Toute proposition relative à des mesures emportant des conséquences substantielles sur les conditions, notamment techniques, opérationnelles ou économiques, d'exploitation des installations de l'UIOM (« **Proposition Stratégique** ») sera examinée dans un premier temps par le Comité Technique, au cours de sa réunion hebdomadaire, afin d'émettre des éléments de proposition.

Ces éléments seront ensuite transmis au Comité de Suivi afin d'être examinés et qu'une proposition soit adoptée.

Dans l'hypothèse où le Comité Technique aurait émis une proposition considérée par le Comité de Suivi comme une Proposition Stratégique, ce dernier devra se saisir de la proposition rendue par le Comité Technique afin de l'entériner ou de la modifier par le biais d'une Proposition Stratégique.

(ii) Autres propositions

A titre d'exemple, les thèmes suivants pourront être abordés lors des réunions du Comité Technique afin que le Comité compétent puisse émettre les propositions nécessaires :

- Montée en charge des installations ;
- Analyse des conséquences des surpressions ;
- Suivi de la renégociation et de l'exécution des contrats vapeur / chaleur conformément aux termes de l'article 7.3 de l'Avenant N°4 tel que modifié par l'Avenant N°5 ;
- Examen des pistes d'optimisation du prix des détournements proposées par l'EMS ou le DELEGATAIRE dans le cadre des articles 5 et 6 de l'Avenant N°4 et des articles 5 et 6 de l'Avenant N°5.

PROJET

3.2.2 Comité de Suivi

3.2.2.1 Composition

Le Comité de Suivi sera composé de trois (3) représentants de l'EMS et de trois (3) représentants du DELEGATAIRE.

Chaque Partie notifie à l'autre le nom des représentants désignés, ainsi que trois (3) suppléants pour les représenter en cas d'absence ou d'impossibilité, au jour de la signature du présent Avenant N°5.

Tout changement de représentant, ou de suppléant, par l'une des Parties sera notifié à l'autre Partie par courrier électronique au moins deux (2) jours avant la réunion du Comité de Suivi.

3.2.2.2 Fonctionnement

Le Comité de Suivi se réunit périodiquement et au moins une (1) fois par mois afin d'examiner le déroulement de la mise en œuvre du programme révisé des travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM.

L'examen du Comité de Suivi se fera notamment sur le fondement des comptes rendus des propositions émises ou renvoyées par le Comité Technique.

Le Comité de Suivi se réunit également sur saisine du Comité Technique, lorsque ce dernier identifie une Proposition Stratégique. Dans ce cas, le Comité Technique adresse à l'ensemble des représentants du Comité de Suivi une présentation circonstanciée du contexte de la Proposition Stratégique ainsi que ses éléments de proposition par courrier électronique. Le Comité de Suivi dispose alors d'un délai d'une (1) semaine pour arrêter une date de réunion, laquelle ne peut avoir lieu plus de deux (2) semaines après réception du courrier électronique du Comité Technique.

Le Comité de Suivi a la possibilité de se saisir de toute question qu'il juge utile. Dans ce cas, la Partie à l'initiative de la réunion extraordinaire du Comité de Suivi adresse par courrier électronique à l'ensemble des représentants du Comité de Suivi, et leurs suppléants, une proposition d'ordre du jour au moins deux (2) semaines avant la date de réunion proposée. L'autre Partie ne peut s'opposer à la tenue d'une réunion extraordinaire et dispose d'un délai de trois (3) jours pour proposer une autre date en cas d'impossibilité de ses représentants ou de leurs suppléants. Dans tous les cas, la réunion extraordinaire ne pourra avoir lieu plus de trois (3) semaines après la proposition initiale d'ordre du jour.

PROJET

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si tous les représentants, ou leurs suppléants, dudit comité sont présents.

En cas d'impossibilité de trouver un accord sur une proposition, les parties conviennent d'une date de réunion ultérieure dans un délai ne pouvant pas dépasser les sept (7) jours afin de procéder à un nouvel examen de la proposition litigieuse. Lors de cette nouvelle réunion, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord.

Les propositions émises ou n'ayant pas abouti à un accord sont constatées dans des comptes rendus de réunion établis par le DELEGATAIRE à l'issue de la réunion ou, au plus tard, le lendemain.

Une copie de chaque compte rendu est remise, par courrier électronique, à l'ensemble des représentants et suppléants du Comité Technique et du Comité de Suivi après sa signature.

3.2.2.3 <u>Propositions</u>

(i) Propositions Stratégiques

Le Comité de Suivi examine les éléments de proposition transmis par le Comité Technique avant d'adopter une Proposition Stratégique.

Le Comité de Suivi examine les propositions émises par le Comité Technique lors de la transmission des comptes rendus de ce dernier. Si le Comité de Suivi identifie une Proposition Stratégique parmi celles adoptées par le Comité Technique, il doit s'en saisir, soit lors des réunions mensuelles ordinaires, soit dans le cadre d'une réunion extraordinaire, afin de l'examiner et de pouvoir émettre une Proposition Stratégique le cas échéant.

(ii) Autres propositions

Le Comité de Suivi a également la possibilité de se saisir de l'examen de toute question qu'il juge utile et d'émettre toute proposition qui lui paraîtrait nécessaire dans les conditions énoncées à l'article 3.2.2.2.

En dehors des Propositions Stratégiques, le Comité de Suivi ne peut modifier ou annuler les propositions adoptées par le Comité Technique sans avoir préalablement consulté celui-ci.

<u>ARTICLE 4 Gestion du taux de charge avant désamiantages</u>

Dans le cadre de l'exécution du programme révisé de travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM, les Parties rappellent la nécessité d'exploiter les installations de l'UIOM dans le strict respect de la

PROJET

santé et de la sécurité des employés du DELEGATAIRE et de tout intervenant extérieur, tout en recherchant à maximiser les possibilités de traitement.

A cette fin, les Parties ont défini un programme de montée en charge progressive des unités d'incinération afin de réduire les risques de surpressions dans les chaudières, tout en procédant à un contrôle permanent de ces équipements.

4.1 Programme de montée en charge des chaudières

4.1.1 Caractéristiques techniques des installations

La capacité nominale de chaque ligne d'incinération est exprimée en tonnage de vapeur produite à la sortie de chaque chaudière à savoir 38 t/h de vapeur (capacité nominale chaudière à 27 bars effective et 330°C).

4.1.2 Périodicité de la montée en charge

Il est convenu entre les Parties le programme de montée en charge suivant pour les lignes d'incinération 1 et 2 :

- A compter de la signature de l'Avenant N°5, le DELEGATAIRE s'engage à appliquer un taux de charge, exprimé en t/h de vapeur produite par chaudière, de 30,4 t/h représentant 80% de la capacité nominale de chaque chaudière et à le maintenir pendant un délai de un (1) mois, tout en procédant à un contrôle permanent de l'absence de surpressions dans les chaudières ;
- A l'issue de ce délai, le DELEGATAIRE s'engage, après analyse de la période probatoire d'un (1) mois mentionnée ci-dessus et consultation du Comité Technique, à augmenter progressivement sur une période de quinze (15) jours le tonnage de vapeur produite de 1,9 t/h jusqu'à atteindre le seuil de 32,3 t/h correspondant à un taux de charge des installations de 85% durant la période de fonctionnement des installations avant leur désamiantage (ligne 2) ou leur arrêt définitif (ligne 1) ;
- En cas d'arrêt des installations avant la remise en service des lignes 3 et 4, notamment en cas de fuites chaudières, le DELEGATAIRE procèdera à leur remise en service, après réparation, à un taux de charge de 80% et à la montée en charge permettant d'atteindre le seuil de 85% précédemment défini.

4.1.3 Contrôle des surpressions

Pendant la période d'exploitation des lignes non désamiantées, le DELEGATAIRE met en place un programme de surveillance des chaudières afin d'identifier la survenance de surpressions.

PROJET

4.2 <u>Existence de surpressions</u>

Dans le cas où surviendraient, sur l'une des lignes d'incinération en exploitation, des phénomènes de surpressions ponctuelles, le DELEGATAIRE procédera dans les meilleurs délais, sans modification dans un premier temps du taux de charge, aux actions opératoires correctives permettant d'éliminer ces surpressions.

Dans le cas de surpressions répétées sur la ligne 1 ou sur la ligne 2 avant son désamiantage, le DELEGATAIRE revient au taux de charge de 80%, se réfère aux analyses d'empoussièrement d'amiante en continu et recherche l'origine de ces surpressions (encrassement équipements, fuite vapeur, autre). Si ces surpressions perdurent malgré les actions engagées, notamment une réduction supplémentaire du taux de charge, il sera procédé à l'arrêt de(s) installation(s) en vue de procéder à des investigations plus poussées des équipements.

Les prélèvements d'empoussièrement d'amiante en continu dans le hall fours chaudières permettront de suivre et de tracer le taux d'empoussièrement quotidien et notamment durant les périodes transitoires de surpressions.

Si les analyses mettent en évidence l'émission d'amiante supérieure au seuil réglementaire en vigueur de concentration d'amiante défini par le Code de la santé publique, à savoir cinq (5) fibres par litre, le DELEGATAIRE met immédiatement, si tel n'était pas le cas, à l'arrêt les installations émettrices.

Si les analyses mettent en évidence l'émission d'amiante inférieure au seuil réglementaire en vigueur de concentration d'amiante défini par le Code de la santé publique, à savoir cinq (5) fibres par litre, le DELEGATAIRE maintient un taux de charge permettant d'éviter les surpressions.

Dans tous les cas, les Parties (i) se réunissent afin d'examiner les conséquences de telles émissions sur les conditions d'exploitation et de réalisation des travaux et (ii) arrêtent les mesures à mettre en œuvre pour permettre la poursuite du programme révisé de travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM dans des conditions protectrices de la santé de tout intervenant sur site.

PROJET

ARTICLE 5 Traitement des surcoûts de détournement des déchets de l'EMS et des EPCI et des pénalités des clients vapeur/chaleur

5.1 Au regard des décalages intervenus à compter de la date du 9 février 2015 établie pour la remise en service des lignes d'incinération 1 et 2 de l'UIOM dans le cadre de l'Avenant N°4, les Parties conviennent de la nécessité d'adapter le traitement des surcoûts de détournement des déchets de l'EMS et des EPCI et des pénalités des clients vapeur/chaleur conformément au programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5.

En conséquence, à la date d'entrée en vigueur des présentes, il est considéré que les stipulations de l'article 5 de l'Avenant N°4 couvrent exclusivement la période du 1er janvier 2015 au 9 février 2015.

5.2 Traitement des surcoûts de détournement des déchets de l'EMS et des EPCI et des pénalités des clients vapeur/chaleur pour la période du 9 février 2015 au 30 avril 2015

5.2.1 Sous réserve des stipulations de l'article 5.2.2 ci-dessous, pour la période allant du 9 février 2015 au 30 avril 2015, l'EMS versera au DELEGATAIRE une somme compensant les surcoûts de détournement des déchets et les pénalités contractuelles des clients vapeur/chaleur supportées, le cas échéant, par le DELEGATAIRE sur cette période et correspondant d'une part, au traitement des déchets de l'EMS et des EPCI et d'autre part, à l'application des stipulations contractuelles entre le DELEGATAIRE et ses clients vapeur/chaleur pour rupture des approvisionnements.

5.2.2 Au cours de cette période, sur une durée de huit (8) semaines, ont été réalisées des opérations de dépoussiérage rendues nécessaires dans le cadre du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5.

Sur cette période, le DELEGATAIRE reconnaît un défaut d'optimisation du chantier de dépoussiérage, portant sur une période de quatre (4) semaines dont il assume la responsabilité. Par ailleurs, dans un souci de partenariat et de continuité du service public, le DELEGATAIRE consent à prendre en charge les quatre (4) semaines restantes de dépoussiérage.

A cet effet, les Parties conviennent d'établir un mécanisme de traitement particulier des surcoûts de détournements résultant de la réalisation de ces opérations de dépoussiérage, dont le montant est établi à 2 163 632 Euros HT. Ces coûts sont ainsi traités au titre de l'article 7 de l'Avenant N°5.

PROJET

5.3 Traitement des surcoûts de détournement des déchets de l'EMS et des pénalités des clients vapeur/chaleur à compter du 1er mai 2015

5.3.1 Pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'à la fin du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, l'EMS versera au DELEGATAIRE une somme compensant les surcoûts de détournement des déchets et les pénalités contractuelles des clients vapeur/chaleur supportées, le cas échéant, par le DELEGATAIRE sur cette période et correspondant d'une part, au traitement des déchets de l'EMS et d'autre part, à l'application des stipulations contractuelles entre le DELEGATAIRE et ses clients vapeur/chaleur pour rupture des approvisionnements.

5.3.2 Le DELEGATAIRE garantit à l'EMS un prix plafond moyen de 110 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée, calculé selon les modalités définies à l'Annexe 2, sous réserve d'évolutions règlementaires et fiscales. Le DELEGATAIRE garantit également à l'EMS le tonnage détourné, au regard (i) du calendrier des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, (ii) du tonnage théorique attendu, (iii) du taux de disponibilité des fours de l'UIOM et (iv) du taux de charge des fours de l'UIOM, tels que définis en Annexe 2 des présentes.

5.4 Traitement des surcoûts de détournement des déchets des EPCI à compter du 1er mai 2015

5.4.1 Pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, le DELEGATAIRE accepte, dans un souci de partenariat, de continuité du service public et par exception aux principes et stipulations de l'Avenant N°4, la mise en place d'une nouvelle méthode de facturation des surcoûts.

Ainsi, la différence entre le prix de facturation des déchets aux EPCI et le montant variable correspondant au coût de 20,76 Euros HT par tonne de déchets détournée et traitée, sera compensée par l'EMS au titre des pertes d'exploitation, dans les conditions définies à l'article 7 de l'Avenant N°5.

5.4.2 Pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, l'EMS versera au DELEGATAIRE une somme compensant la part non couverte par l'article 5.4.1 ci-dessus des surcoûts de détournement des déchets par le DELEGATAIRE sur cette période et correspondant au traitement des déchets des EPCI.

PROJET

5.4.3 Pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que modifié à l'article 2 de l'Avenant N°5, la somme prévue à l'article 5.4.2 ci-dessus est calculée sur la base d'un montant de 110 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée et de 42 444 tonnes traitées sur cette période.

Cette somme a été déterminée sur la base des éléments joints en Annexe 2 des présentes.

5.4.4 Le DELEGATAIRE garantit à l'EMS un prix plafond moyen de 110 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée, calculé selon les modalités définies à l'Annexe 2, sous réserve d'évolutions règlementaires et fiscales. Le DELEGATAIRE garantit également à l'EMS le tonnage détourné, au regard (i) du calendrier des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, (ii) du tonnage théorique attendu, (iii) du taux de disponibilité des fours de l'UIOM et (iv) du taux de charge des fours de l'UIOM, tels que définis en Annexe 2 des présentes.

5.5 Pour la période allant du 1er janvier 2015 au 30 avril 2015, le montant de la compensation est évalué à 6 047 260 Euros HT, sur la base des éléments joints en Annexe 2 des présentes, se décomposant comme suit :

- Traitement des détournements de l'EMS et des EPCI : 5 265 880 Euros HT ;
- Pénalités des clients vapeur / chaleur : 781 380 Euros HT.

Il est rappelé qu'un premier versement par l'EMS au DELEGATAIRE de 3 600 000 Euros HT est intervenu le 31 mars 2015 au titre des détournements. Le solde évalué à 1 665 880 Euros HT sera versé par l'EMS au DELEGATAIRE au plus tard 30 jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°5, sur présentation des éléments justificatifs correspondants.

Pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, le montant de la compensation due au titre des détournements est initialement fixé à 3 961 864 Euros HT et sera versé par l'EMS au DELEGATAIRE selon l'échéancier suivant et sur présentation des justificatifs correspondants :
- 1 324 120 Euros HT le 15 novembre 2015 ; et
- 2 042 000 Euros HT le 31 janvier 2016 ; et
- 595 744 Euros HT, soit le solde, au plus tard le 31 mai 2016.

Pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, le montant de la compensation due au titre des pénalités vapeur / chaleur est initialement évalué à 501 460 Euros HT.

Le montant total évalué des pénalités dues au titre des contrats vapeur / chaleur pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5 sera versé par l'EMS au plus tard au mois de mars 2016.

5.6 Pour la mise en œuvre des articles 5.3 et 5.4 ci-dessus, le DELEGATAIRE s'engage par ailleurs à faire ses meilleurs efforts pour obtenir le meilleur prix à la tonne de déchets traitée et transportée et, à cet effet, tiendra régulièrement informée l'EMS, dans le cadre des Comités de liaison tels que prévus à l'article 3 ci-dessus, des diverses solutions retenues afin d'optimiser ce prix. Les exutoires locaux et géographiquement proches (par ordre de priorité : département du Bas-Rhin, région Alsace, Allemagne ou autres) seront sélectionnés en priorité, et l'incinération avec valorisation énergétique sera retenue en priorité par rapport à l'enfouissement. Le DELEGATAIRE s'engage en outre à examiner l'ensemble des pistes d'optimisation de traitement des déchets détournés que pourraient proposer l'EMS.

Dans l'hypothèse où le prix à la tonne de déchets traitée et transportée serait inférieur au prix plafond garanti visé aux articles 5.3.2 et 5.4.4 ci-dessus, les montants versés par l'EMS au DELEGATAIRE au titre de l'article 5.5 ci-dessus feront l'objet d'un ajustement à la baisse dans les conditions définies à l'article 5.7 ci-dessous.

5.7 Pour la mise en œuvre des articles 5.3 et 5.4 ci-dessus, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS au plus tard le 30 avril 2016 les justificatifs établissant les quantités et le prix à la tonne de déchets traitée et transportée pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5. Si le prix moyen à la tonne de déchets traitée et transportée ainsi observé est inférieur au prix plafond garanti visé aux articles 5.3.2 et 5.4.4 ci-dessus, ou inférieur ou supérieur en raison d'évolutions réglementaires ou fiscales, les sommes versées par l'EMS au titre de l'article 5.5 ci-dessus feront l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes.

A la même date, ces sommes seront également ajustées, le cas échéant, à la hausse ou à la baisse, au regard (i) du tonnage de déchets réellement détournés sur la période considérée, étant précisé qu'un ajustement à la hausse suppose dans ce cas que les tonnages de déchets réellement apportés soient supérieurs au tonnage théorique attendu tel que figurant en Annexe 2 des présentes et calculé sur la base du taux de disponibilité des fours de l'UIOM tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5 et du taux de charge tel que défini à l'article 4.1 de l'Avenant n°5, et (ii) des pénalités des clients vapeur/chaleur réellement supportées par le DELEGATAIRE sur cette même période.

PROJET

Il est précisé que l'ajustement, à la hausse ou à la baisse, tel que prévu au présent article 5.7 se calculera sur la base de deux périodes distinctes, à savoir d'une part, la période précédant la remise en service des fours 3 et 4 et d'autre part, la période postérieure à cette remise en service.

5.8 Pour la mise en œuvre des articles 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus, le montant des pénalités des clients des contrats vapeur/chaleur stipulé à l'article 5.5 ci-dessus fera en outre l'objet d'un ajustement, le cas échéant, à la baisse au regard du remboursement et/ou de l'abandon des pénalités appliquées par les clients vapeur/chaleur au jour où le DELEGATAIRE aura pu obtenir définitivement un tel remboursement et/ou abandon, et ce par voie d'avenant.

ARTICLE 6 Traitement de l'augmentation des surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) depuis le 1er janvier 2015 et des surcoûts de ces détournements à compter du 1er mai 2015

6.1 La réévaluation de la RPP d'un montant de 0,23 Euros HT prévue à l'article 6.1 de l'Avenant N°4 est maintenue. Il est toutefois établi que cette réévaluation n'est pas suffisante pour couvrir l'augmentation des surcoûts de détournements des DIB dans le cadre du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5.

6.2 Il est par ailleurs convenu entre les Parties de faire application d'un prix plafond moyen garanti de 110 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée et ce, à compter du 1er mai 2015. Dans un souci de partenariat et de continuité du service public, le DELEGATAIRE accepte de diminuer à 4,5% le TRI contractuel de 6,2% applicable à l'augmentation des surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) depuis le 1er janvier 2015 et des surcoûts de ces détournements à compter du 1er mai 2015.

6.3 En conséquence, pour les détournements des DIB à compter du 1er mai 2015, et afin de couvrir l'augmentation des surcoûts de détournement tel qu'établie à l'article 6.1 ci-dessus, les Parties conviennent d'une réévaluation de la RPP d'un montant de 0,57 Euros HT s'ajoutant à la réévaluation de la RPP d'un montant de 0,23 Euros HT. Il en résulte que les termes de l'article 6 de l'Avenant N°4 sont remplacés par les termes suivants :

« ***6.1*** *Les surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) à hauteur de 1000 tonnes par mois pour la période allant du 1er mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que modifié à l'article 2 de l'Avenant N°5 ainsi que l'augmentation des surcoûts de détournement tel qu'établie à l'article 6 .1 de l'Avenant N°5 seront compensés par une réévaluation à la hausse de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant maximum de 0,57 Euros HT applicable à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au terme de la Convention de DSP.*

Pour les détournements des DIB à compter du 1er mai 2015, cette réévaluation de la RPP a été déterminée sur la base d'un montant de 110 euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée et d'un tonnage de déchets détournés de 10 692 tonnes, tel que détaillé en Annexe 2 des présentes.

***6.2** Pour les détournements des DIB à compter du 1er mai 2015, le DELEGATAIRE garantit à l'EMS un prix plafond moyen de 110 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée, sous réserve d'évolutions règlementaires et fiscales. En cas d'évolutions règlementaires et fiscales impactant, à la hausse ou à la baisse, le prix plafond garanti par le DELEGATAIRE au titre de cet article 6.2, ce prix plafond sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte de ces évolutions et la réévaluation de la RPP sera ajustée en conséquence dans les conditions définies à l'article 6.4 ci-dessous.*

***6.3** Le DELEGATAIRE s'engage par ailleurs à faire ses meilleurs efforts pour obtenir à compter du 1er mai 2015 le meilleur prix à la tonne de déchets traitée et transportée et, à cet effet, tiendra régulièrement informée l'EMS, dans le cadre des Comités de liaison tels que prévus à l'article 3 de l'Avenant N°5, des diverses solutions retenues afin d'optimiser ce prix. Les exutoires locaux et géographiquement proches (par ordre de priorité : département du Bas-Rhin, région Alsace, Allemagne ou autres) seront sélectionnés en priorité, et l'incinération avec valorisation énergétique sera retenue en priorité par rapport à l'enfouissement. Le DELEGATAIRE s'engage en outre à examiner l'ensemble des pistes d'optimisation de traitement des déchets détournés que pourraient proposer l'EMS.*

Dans l'hypothèse où le prix à la tonne de déchets traitée et transportée serait inférieur au prix plafond garanti visé à l'article 6.2 ci-dessus, la réévaluation de la RPP sera ajustée en conséquence dans les conditions définies à l'article 6.4 ci-dessous.

***6.4** Au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que modifié à l'article 2 de l'Avenant N°5, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les factures et justificatifs établissant les quantités et le prix à la tonne de déchets industriels traitée et transportée entre le 1er janvier 2015 et le terme de ce programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée. Si le prix à la tonne de déchets traitée et transportée ainsi observé est inférieur au prix plafond garanti visé initialement à l'article 6.2 de l'Avenant N°4 pour la période antérieure au 1er mai 2015 (à savoir 135 Euros HT, compris TGAP) ou visé à l'article 6.2 ci-dessus pour la période à compter du 1er mai 2015 (à savoir 110 Euros HT, compris TGAP), ou inférieur ou supérieur en raison d'évolutions réglementaires ou fiscales, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 6.1 ci-dessus fera l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes, par voie d'avenant.*

PROJET

A la même date, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 6.1 sera également ajustée, le cas échéant, à la baisse au regard du tonnage de déchets réellement détournés sur la période considérée. »

ARTICLE 7 Traitement des pertes d'exploitation, indemnisations et autres conséquences financières au titre des contrats vapeur/chaleur excédant les montants établis par l'Avenant N°4

7.1 Le programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5 entraîne des pertes d'exploitation, indemnisations et autres conséquences financières au titre des contrats vapeur/chaleur supérieures à celles établies dans le cadre de l'Avenant N°4 (les « **Pertes d'Exploitation Additionnelles** »). Le montant des Pertes d'Exploitation Additionnelles est fixé à 12 215 970 Euros HT. Ce montant inclut le montant de 2 163 632 Euros HT résultant de l'application de l'article 5.2.2 de l'Avenant N°5.

7.2 Dans un souci de partenariat et de continuité du service public, le DELEGATAIRE accepte de diminuer à 4,5% le TRI contractuel de 6,2% pour la part des Pertes d'Exploitation Additionnelles correspondant à un montant de 10 052 338 Euros HT. Par ailleurs, conformément aux principes établis à l'article 5.2.2 ci-dessus, le DELEGATAIRE prend à sa charge le montant de 2 163 632 Euros HT par le biais d'une baisse complémentaire du TRI.

7.3 Par conséquent, les Pertes d'Exploitation Additionnelles seront compensées par une réévaluation à la hausse limitée de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant de 5,61 Euros HT applicable jusqu'au terme de la Convention de DSP, garantissant l'absence d'impact financier pour l'EMS des Pertes d'Exploitation Additionnelles visées à l'article 5.2.2 ci-dessus.

Le détail du montant des Pertes d'Exploitation Additionnelles sur le fondement duquel la réévaluation de la RPP a été calculée figure en Annexe 2 des présentes.

7.4 Au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les éléments permettant d'établir le montant final des Pertes d'Exploitation Additionnelles subies par le DELEGATAIRE entre le 9 février 2015 et le terme de ce programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée. Si ce montant est inférieur ou supérieur au montant des Pertes d'Exploitation Additionnelles visé à l'article 7.1 ci-dessus, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 7.3 ci-dessus sera ajustée, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie

PROJET

à l'Annexe 2 des présentes, par voie d'avenant et selon les principes établis à l'article 7.2 ci-dessus.

7.5 Les termes de l'article 7.3 de l'Avenant N°4 sont modifiés comme suit (modifications soulignées):

« **7.3** *Au cas où le DELEGATAIRE devrait procéder au paiement d'indemnisations et/ou supporterait toutes autres conséquences financières au titre d'un contrat vapeur/chaleur, telles qu'une modification des conditions commerciales du contrat vapeur/chaleur dans un sens qui lui serait défavorable, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de trouver un accord sur le traitement desdites indemnisations et/ou conséquences financières par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP*.

Il est entendu entre les Parties que certains cocontractants des contrats vapeur / chaleur ont engagé des procédures en vue d'obtenir des compensations financières. L'EMS s'engage en conséquence à accompagner le DELEGATAIRE dans les négociations avec les clients vapeur / chaleur afin de trouver les solutions économiques et financières optimales. ».

ARTICLE 8 Traitement financier du surcoût du financement des travaux de désamiantage et de réfection associée

8.1 Les termes de l'article 10 de l'Avenant 4 sont remplacés par les termes suivants :

« ***10.1*** *Les Parties sont convenues que le surcoût de financement des travaux de désamiantage et de réfection associée représente un montant de 5 705 560 Euros HT, tel que détaillé en Annexe 2, constitué du montant de 2 305 560 Euros HT établi initialement à l'article 10.1 de l'Avenant N°4 et du montant de 3 400 000 Euros HT correspondant aux travaux supplémentaires liés au programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5.*

10.2 *Ce surcoût sera financé par le DELEGATAIRE par un financement intra-groupe ou, le cas échéant, par un financement externe, avec un taux fixe de 4,50 % sur lequel le DELEGATAIRE s'engage.*

10.3 *Le surcoût de financement et les surcoûts financiers correspondants liés aux travaux de désamiantage et de réfection associée seront compensés par une réévaluation à la hausse de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant de 3,09 Euros HT, applicable jusqu'au terme de la Convention de DSP et constitué de la réévaluation de la RPP d'un montant de 1,20 Euros HT établie initialement à l'article 10.3 de l'Avenant N°4 et de la réévaluation de la RPP d'un montant de 1,89 Euros HT compensant les travaux*

supplémentaires liés au programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 2 de l'Avenant N°5.

10.4 *Au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que modifié à l'article 2 de l'Avenant N°5, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les éléments permettant d'établir le montant des surcoûts financiers des travaux de désamiantage et de réfection associée réellement supporté par le DELEGATAIRE. Si ce montant est inférieur ou supérieur au montant visé à l'article 10.2 ci-dessus, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 10.3 ci-dessus sera ajustée, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes, notamment pour les frais financiers, au regard du taux de couverture résultant de la date effective de mise en place du swap au titre du financement bancaire, par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP. Les Parties conviennent que les éventuels surcoûts spécifiques relatifs aux séparations physiques de chantier destinées à permettre la co-activité travaux / exploitation seront pris en compte dans la limite de 200 000 Euros HT.*

10.5 *De la même manière que le prix des Travaux Initiaux définis à l'article 23.1 de la Convention de DSP représentent un prix plafond garanti, le montant de 3 400 000 Euros HT visé à l'article 10.1 ci-dessus représente un prix plafond garanti au titre de l'Avenant N°5.* »

ARTICLE 9 Modification de l'article 25 – Détail de la rémunération du DELEGATAIRE

Afin de mettre en œuvre les conséquences financières des articles 6.3, 7.3 et 8.1 de l'Avenant N°5, la formule RPP de l'article 25 de la Convention de DSP est modifiée comme suit :

« ARTICLE 25 DETAIL DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

(…)

R = RPP x T

Avec

R : *Redevance payée par la CUS*

RPP *: Redevance Proportionnelle Payée par la CUS en € HT par tonne de déchets entrants traités sur L'UIOM*

et

PROJET

T : *Total des tonnages apportés par la CUS, et pesés sur le pont bascule situé à l'entrée de l'UIOM géré par la CUS (pont-bascule de la plateforme mâchefers pour les encombrants)*

Formule dans laquelle :

$$RPP = \frac{J(i) + Ce(i) - Re + Ropd + Imp}{277\,500\ T} - \frac{Do}{160\,000\ T} + \frac{J(c) + Ce(c)}{275\,000\ T} + \frac{De(d)}{160\,000\ T}$$

Avec :

- *(…)**$De_{(d)}$** est la somme des impacts liés :*
  - *Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1er novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, tels que définis à l'article 4.2 de l'Avenant N°4 ;*
  - *Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au 30 avril 2015, tels que définis à l'article 6.1 de l'Avenant N°4 ;*
  - *Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que modifié à l'article 2 de l'Avenant N°5, tels que définis à l'article 6.3 de l'Avenant N°5 ;*
  - *Au traitement des pertes d'exploitation à compter du 1er novembre 2014, tel que défini à l'article 7.1 de l'Avenant N°4 ;*
  - *Au traitement des Pertes d'Exploitation Additionnelles, tel que défini à l'article 7.3 de l'Avenant N°5 ;*
  - *Au traitement des pertes d'exploitation liées à l'aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation, tel que défini à l'article 8 de l'Avenant N°4 ;*
  - *Au surcoût de financement et aux surcoûts financiers correspondants liés aux travaux de désamiantage et de réfection associée, tels que définis à l'Article 8.1 de l'Avenant N°5.*

Pour calculer le prix à la tonne à payer par la CUS, le montant des impacts est à diviser par un dénominateur fixe de 160 000 tonnes. Il est précisé par ailleurs que le terme $De_{(d)}$ ne donne lieu à aucune indexation au titre de l'article 26 de la Convention de DSP.

La redevance proportionnelle RPP en euros hors taxe par tonne de déchets entrants traités sur l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés est de :
- 30,10 € HT/t valeur 2009 suivant le calcul détaillé figurant en annexe 20 *avant cristallisation partielle des taux, et de 29,69 € HT/t valeur 2009 après ; et*

PROJET

- augmentée d'une part non indexée de 18,53 € HT/t valeur 2015, correspondant à la somme de (i) la part non indexée de 10,46 € HT/t résultant de l'application des termes l'Avenant N°4 et (ii) la part non indexée de 8,07 € HT/t applicable à compter du 1er juillet 2015 conformément aux termes de l'Avenant N°5, tel que détaillée en Annexe 20 de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant N°5. »

ARTICLE 10 Réitération des actes d'acceptation de cession de créances

Dans l'hypothèse où l'organisme prêteur demanderait une réitération des cessions de créance et leur acceptation, il y sera procédé dans les conditions prévues à l'article 9 de l'Avenant N°4.

ARTICLE 11 Modification des annexes de la Convention de DSP et de l'Avenant N°4

Afin de tenir compte des modifications apportées par l'Avenant N°5, les annexes suivantes de la Convention de DSP sont modifiées et sont jointes aux présentes en Annexe 4 de l'Avenant n°5 dans leur forme révisée :

- Annexe_01 Détail des investissements
- Annexe_08 Calendrier d'exécution des travaux
- Annexe_09 Détail de financement, préfinancement, et cristallisation
- Annexe_10 Tableau d'amortissement de la dette financière
- Annexe_20 Récapitulatif de la RPP et Evolution du coût à la tonne sur la durée de la DSP

Les annexes suivantes de l'Avenant N°4 sont modifiées et sont jointes aux présentes dans leur forme révisée, à l'exception de l'annexe 3 inchangée :

- Annexe 1 Programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée
- Annexe 2 Méthodologie et calcul des surcoûts et pertes d'exploitation supportés par le DELEGATAIRE

Annexe 3 Modèle de réitération des actes d'acceptation par l'EMS des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP

- Annexe 4 Annexes de la Convention de DSP modifiées par l'Avenant N°5
- Annexe 5 Version consolidée de la Convention de DSP

PROJET

ARTICLE 12 Force obligatoire

Toutes les autres stipulations de la Convention de DSP et de l'Avenant N°4 non expressément modifiées et non contraires au présent Avenant N°5 demeurent inchangées et conservent leurs pleins et entiers effets.

Figure en Annexe 5 du présent Avenant N°5 une version consolidée de la Convention de DSP prenant en compte les modifications apportées par l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3, l'Avenant N°4 et l'Avenant N°5 à la Convention de DSP.

La version consolidée de la Convention de DSP figurant en Annexe 5 de l'Avenant N°5 n'a pas force obligatoire et, en cas de divergences entre la version consolidée annexée et les termes de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3, l'Avenant N°4 et l'Avenant N°5, la Convention de DSP prévaudra.

ARTICLE 13 Date d'entrée en vigueur

L'Avenant N°5 entre en vigueur rétroactivement au 9 février 2015.

Fait à Strasbourg, le [?]
En deux (2) exemplaires originaux

L'Eurométropole de Strasbourg	**SENERVAL**
représentée par	représentée par
Robert Herrmann, Président	Maurice Andres, Président

PROJET

ANNEXES

PROJET

ANNEXE 1

PROGRAMME DE REALISATION DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE

PROJET

Programme des travaux de désamiantage et de réfection associée des chaudières des lignes 2,3,4 et de réhabilitation de la ligne 4

Les travaux de désamiantage des chaudières des lignes 2,3,4 et de réhabilitation de la ligne 4 prévus dans l'avenant 5 comprennent exclusivement les travaux et prestations décrits ci-après.
Ils seront mis en œuvre suivant 3 phases principales:

- **Phase 1 :**
  - Travaux de désamiantage[(1)(2)] et de réfection associée[(3)] des parcours 1-2-3 de la chaudière de la Ligne 3.
  - Travaux de mise en conformité du parcours 3 de la chaudière de la Ligne 3 conformément aux prescriptions de l'AP du 22 Mai 2014 (remplacement de l'économiseur, du surchauffeur et du faisceau vaporisateur).
  - Travaux de désamiantage[(1)(2)] et de réfection associée[(3)] des parcours1-2-3 de la chaudière de la Ligne 4 (en lieu et place de la ligne 1) sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante.
  - Travaux de réhabilitation des internes du parcours 3 de la chaudière de la Ligne 4[(4)] (en lieu et place de la ligne 1), prévue à l'AP du 22 mai 2014), sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante (remplacement de l'économiseur, du surchauffeur et du faisceau vaporisateur).
  - Travaux de réhabilitation de la Ligne 4 phase 1[(4)], sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante comprenant principalement :
    - Remplacement du réchauffeur d'air primaire,
    - Mise en place d'un préleveur pour la mesure en semi-continu des dioxines et furanes,
    - Installation d'un système de récupération et de transport pneumatique des cendres sous chaudières,
    - Réhabilitation des grilles de combustion et de finition,
    - Mise à niveau des électrofiltres,
    - Réhabilitation du traitement des fumées
    - Réhabilitation de la trémie OM et de l'extracteur mâchefers,
    - Réhabilitation du système de grenaillage
    - Réhabilitation du fût interne de la cheminée,
    - Divers autres travaux de remise à niveau (Réfractaire, Calorifuge, contrôle et
    - calibration instrumentation…)

- **Phase 2 :**
  - Travaux de désamiantage[(1)(2)] et de réfection associée[(3)] des parcours1-2-3 de la chaudière de la Ligne 2.
  - Travaux de mise en conformité du parcours 3 de la chaudière de la Ligne 2 conformément aux prescriptions de l'AP du 22 Mai 2014 (remplacement de l'économiseur, du faisceau vaporisateur et des déflecteurs)

- **Phase 3 :**

    - Travaux de modernisation de la Ligne 4 phase 2[(4)], sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante :
        - Amélioration de la combustion par la mise en place d'un poussoir et d'une régulation automatique de combustion ;
        - Remplacement de la supervision et des automates du contrôle commande.

Parallèlement aux travaux réalisés, des mesures d'empoussièrement dans la partie du hall fours/chaudières en exploitation, visant à contrôler la concentration en fibre d'amiante dans l'air de cette zone, seront mises en place pendant toute la durée des travaux.

****

(1) Les limites des prestations de désamiantage, définies sur la base du rapport de « Repérage avant Travaux Amiante & FCR» diffusé par Habitat Santé Environnement le 6 février 2015, sont présentées en annexe I de la présente.

(2) Sur la base du rapport de « Repérage avant Travaux Amiante & FCR» diffusé par Habitat Santé Environnement le 6 février 2015, les travaux de désamiantage ont fait l'objet d'un dépôt d'un Plan de Retrait auprès de la DIRECCTE le 11 mars 2015. Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- La mise en place d'un confinement pour la mise en œuvre des travaux en SS3
- La dépose du bardage et du calorifuge de la chaudière en SS3, leur transport et leur élimination dans un site d'enfouissement agréé
- La découpe du casing
- L'aspiration des amas de cendres piégés entre les tubes et le casing de la chaudière, leur transport et leur élimination dans un site d'enfouissement agréé
- La pose d'un film polymère sur les faces internes et externes des panneaux
- La dépose des internes des parcours 2 et 3
- L'ouverture du plancher haut chaudière qui permettra l'évacuation des panneaux de tubes chaudières
- Le nettoyage fin de la zone de travaux de désamiantage
- Les Mesures libératoires qui marquent la fin des travaux de désamiantage en SS3 et le début des travaux de désamiantage en SS4
- L'ouverture du confinement
- La découpe verticale de tronçons de panneaux au gabarit routier (largeur environ 2,4m) du collecteur inférieur au collecteur supérieur
- Le levage et l'évacuation en SS4 des panneaux par la toiture du hall chaudières directement vers le camion en charge de leur évacuation
- Emballage sur le plateau du camion des panneaux avec 2 couches de film polyane avant leur envoi vers un site d'enfouissement agréé
- Le désamiantage des équipements implantés sur le plancher haut de la chaudière en SS4.
- Le remplacement de l'ensemble des trappes de chaudière en SS4
- La dépose et le remplacement de joints (amiante ou FCR), de portes et trappes sur les fours (accès sous grille, porte accès four, hublot caméra, …)
- La dépose et le remplacement de joints et soufflets de dilatation (amiante ou FCR) sur les brûleurs, les conduites d'air …
- Les mesures libératoires
- Le repli du confinement
- Les analyses d'empoussièrement qui marquent la fin des opérations de désamiantage.

(3) Les travaux de réfection de chaudière après désamiantage se dérouleront suivant la cinématique présentée en annexe II de la présente

(4) Les travaux de réhabilitation et de modernisation de la ligne 4 ont fait l'objet d'un « Porté à Connaissance » qui a été déposé en préfecture le 27 février 2015 (joint en Annexe III).

N°	ITEM	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Remarque
1		**Planning social**	**9,6 sm**	**Lun 23/02/15**	**Jeu 30/04/15**	**AVT4-AVT**
2		CHSCT n°1	0 sm	Lun 23/02/15	Lun 23/02/15	AVT4-AVT
3		CE n°1	0 sm	Jeu 26/02/15	Jeu 26/02/15	AVT4-AVT
4		CHSCT n°2	0 sm	Jeu 12/03/15	Jeu 12/03/15	AVT4-AVT
5		CHSCT n°3	0 sm	Mar 31/03/15	Mar 31/03/15	AVT4-AVT
6		CE n°2	0 sm	Mar 21/04/15	Mar 21/04/15	AVT4-AVT
7		Fin de l'activité partielle	0 sm	Jeu 30/04/15	Jeu 30/04/15	AVT4-AVT
8		**Arrêts Techniques**	**24 sm**	**Lun 04/04/16**	**Ven 16/09/16**	**AVT4-AVT**
9		Arrêt L1 (Arrêt Technique L1)	3 sm	Lun 04/04/16	Ven 22/04/16	AVT4-AVT
10		Arrêt L1-L2-L3-L4 (Arrêt Technique Commun)	1 sm	Lun 12/09/16	Ven 16/09/16	AVT4-AVT
11		**Démarrage L1&L2 après réparation**	**19,6 sm**	**Jeu 15/01/15**	**Lun 01/06/15**	**AVT4-AVT**
12		**Phase Administrative**	**3 sm**	**Jeu 15/01/15**	**Mer 04/02/15**	AVT4-AVT
16		**Fin de Chantier Diagnostic Amiante Général HSE**	**3 sm**	**Lun 02/02/15**	**Ven 20/02/15**	**AVT4-AVT**
21		**Début Travaux L1**	**7,4 sm**	**Lun 09/02/15**	**Mar 31/03/15**	**AVT4-AVT**
29		**Fin Travaux L1**	**2,4 sm**	**Lun 11/05/15**	**Mar 26/05/15**	**AVT4-AVT**
38		**Début Travaux L2**	**4,6 sm**	**Mar 10/02/15**	**Jeu 12/03/15**	**AVT4-AVT**
45		**Fin Travaux L2**	**3,2 sm**	**Lun 11/05/15**	**Lun 01/06/15**	**AVT4-AVT**
54		**Dépoussiérage**	**8,2 sm**	**Ven 13/03/15**	**Ven 08/05/15**	**AVT4-AVT**
60		**Phase AVANT TRAVAUX**	**23,4 sm**	**Jeu 27/11/14**	**Ven 08/05/15**	**AVT4-AVT**
61		OS Repérage Amiante & FCR Avant Travaux	0 sm	Jeu 27/11/14	Jeu 27/11/14	AVT5
62		Travaux préparatoires au diagnostic Amiante & FCR	7 sm	Lun 01/12/14	Ven 16/01/15	AVT5
63		Diagnostic amiante & FCR L1-L2	5 sm	Lun 05/01/15	Ven 06/02/15	AVT5
64		Diagnostic Amiante & FCR L3	5 sm	Lun 05/01/15	Ven 06/02/15	AVT5
65		Diagnostic Amiante & FCR L4	5 sm	Lun 05/01/15	Ven 06/02/15	AVT5
66		Consultation, rédaction et dépôt PRE L1-L2-L3	4,4 sm	Lun 09/02/15	Mar 10/03/15	AVT5
67		Rédaction et dépôt PRE L4	4,4 sm	Lun 09/02/15	Mar 10/03/15	AVT5
68		Instruction PRE L1-L2-L3	4,6 sm	Mer 11/03/15	Ven 10/04/15	AVT5
69		Instruction PRE L4	4,6 sm	Mer 11/03/15	Ven 10/04/15	AVT5
70		Impact Incident 12/03/15 (découverte amiante dans calorifuge L3)	4 sm	Lun 13/04/15	Ven 08/05/15	AVT5
71		**TRAVAUX Phase 1 : L3**	**42,5 sm**	**Lun 11/05/15**	**Mer 02/03/16**	**AVT4-AVT**
72		Structure Confinement	3 sm	Lun 11/05/15	Ven 29/05/15	AVT5
73		Mise en place Confinement	3 sm	Lun 01/06/15	Ven 19/06/15	AVT5
74		Désamiantage Equipements sur Plancher haut chaudière	2 sm	Lun 22/06/15	Ven 03/07/15	AVT5
75		Dépose bardage, calorifuge, casing et aspiration poussières en SS3	7,5 sm	Lun 06/07/15	Mer 26/08/15	AVT5
76		Renfort Structure Chaudière	0 sm	Mer 26/08/15	Mer 26/08/15	AVT5
77		Désamiantage chaudière	11,8 sm	Mer 26/08/15	Mar 17/11/15	AVT5
78		Travaux Chaudières	13 sm	Mar 17/11/15	Mar 16/02/16	AVT5
79		Attente fin travaux L4	1,2 sm	Mar 16/02/16	Mer 24/02/16	AVT5
80		Démarrage L3	1 sm	Mer 24/02/16	Mer 02/03/16	AVT5
81		**TRAVAUX Phase 1 : L4**	**42,5 sm**	**Lun 11/05/15**	**Mer 02/03/16**	**AVT4-AVT**
82		Structure Confinement	3 sm	Lun 11/05/15	Ven 29/05/15	AVT5
83		Mise en place Confinement	3 sm	Lun 01/06/15	Ven 19/06/15	AVT5
84		Désamiantage Equipements sur Plancher haut chaudière	2 sm	Lun 22/06/15	Ven 03/07/15	AVT5
85		Dépose bardage, calorifuge, casing et aspiration poussières en SS3	7,5 sm	Lun 06/07/15	Mer 26/08/15	AVT5
86		Renfort Structure Chaudière	0 sm	Mer 26/08/15	Mer 26/08/15	AVT5
87		Désamiantage chaudière	13,8 sm	Mer 26/08/15	Mar 01/12/15	AVT5
88		Travaux Chaudières	12,2 sm	Mar 01/12/15	Mer 24/02/16	AVT5
89		Démarrage L4	1 sm	Mer 24/02/16	Mer 02/03/16	AVT5
90		Arrêt L2	0 sm	Mer 02/03/16	Mer 02/03/16	AVT5
91		**TRAVAUX Phase 2 : L2**	**38,7 sm**	**Mer 02/03/16**	**Lun 28/11/16**	**AVT4-AVT**
92		Structure Confinement	3 sm	Mer 02/03/16	Mer 23/03/16	AVT5
93		Mise en place Confinement	3 sm	Mer 23/03/16	Mer 13/04/16	AVT5
94		Désamiantage Equipements sur Plancher haut chaudière	2 sm	Mer 13/04/16	Mer 27/04/16	AVT5
95		Dépose bardage, calorifuge, casing et aspiration poussières en SS3	7,5 sm	Mer 27/04/16	Ven 17/06/16	AVT5
96		Renfort Structure Chaudière	0 sm	Ven 17/06/16	Ven 17/06/16	AVT5
97		Désamiantage chaudière	12 sm	Lun 20/06/16	Ven 09/09/16	AVT5
98		Travaux Chaudières	10,2 sm	Lun 12/09/16	Lun 21/11/16	AVT5
99		Démarrage L2	1 sm	Mar 22/11/16	Lun 28/11/16	AVT5
100		Arrêt L4	0 sm	Lun 28/11/16	Lun 28/11/16	AVT5
101		**TRAVAUX Phase 3 : L4**	**16 sm**	**Mar 15/11/16**	**Lun 06/03/17**	**AVT4-AVT**
102		Cloison Séparative Phase 3	2 sm	Mar 15/11/16	Lun 28/11/16	AVT5
103		Modernisation L4	13 sm	Mar 29/11/16	Lun 27/02/17	AVT5
104		Démarrage L4	1 sm	Mar 28/02/17	Lun 06/03/17	AVT5

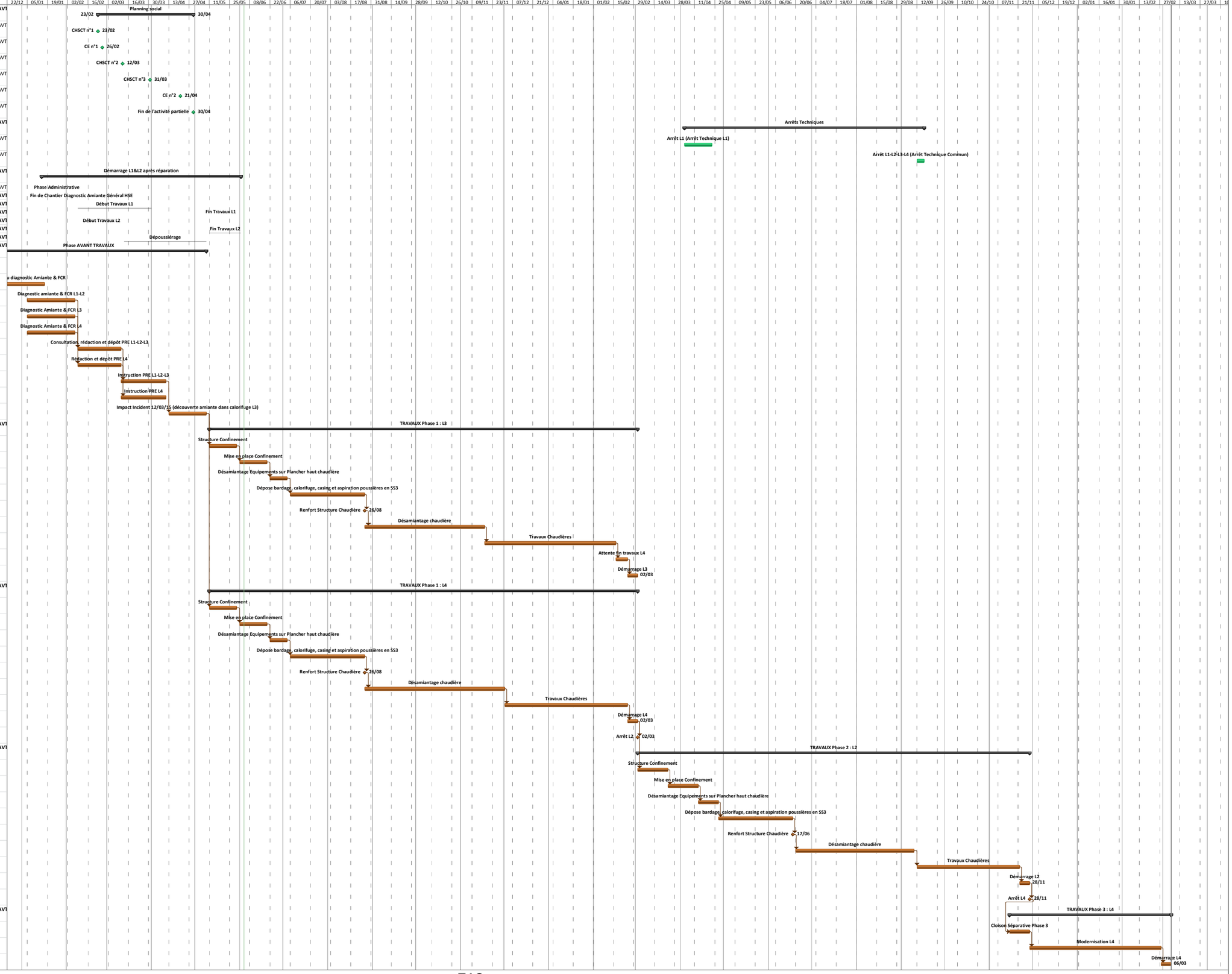

ANNEXE I

LIMITE DES PRESTATIONS DE DESAMIANTAGE LIGNES 2, 3 ET 4

Cette annexe technique de 54 pages est consultable auprès du service Collecte et valorisation des déchets

ANNEXE II

CINEMATIQUE DE REFECTION DES CHAUDIERES LIGNES 2, 3 ET 4

Cette annexe technique de 16 pages est consultable auprès du service Collecte et valorisation des déchets

ANNEXE III

PORTE A CONNAISSANCE TRVAUX DE REHABILITATION ET DE MODERNISATION DE LA LIGNE 4

Cette annexe technique de 45 pages est consultable auprès du service Collecte et valorisation des déchets

ANNEXE 2

METHODOLOGIE ET CALCUL DES SURCOUTS ET PERTES D'EXPLOITATION SUPPORTES PAR LE DELEGATAIRE

PROJET

METHODOLOGIE DE CALCUL DES SURCOUTS LIES AUX DETOURNEMENTS ET AUX PERTES D'EXPLOITATION

1- Hypothèses de fonctionnement des fours et de capacité d'incinération :

Les hypothèses de fonctionnement des différentes lignes d'incinération sont basées sur le planning présenté à l'Annexe 1 de l'Avenant N°5 avec, entre autre, une hypothèse de redémarrage de la ligne 1 le 26 mai 2015 et de la ligne 2 le 1er juin 2015.

Les capacités de traitement sont calculées sur les éléments suivants (cf. présentation en tableau dans cette même annexe) :

- Pour la ligne 1 :

- Un taux de disponibilité des installations, hors arrêts techniques, de (i) 85% avant remise en service des lignes 3 et 4 (dans l'hypothèse d'intervention de maintenance et d'entretien exclusivement en sous section 4 et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un confinement) et de (ii) 80% entre la remise en service des lignes 3 et 4 et l'arrêt définitif de la ligne 1 en mars 2017.
- Un tonnage horaire incinéré de 8,8 T/heure de fonctionnement effectif sur une base de PCI moyen de 2 300 kcal/kg.

- Pour la ligne 2 :

- Un taux de disponibilité des installations, hors arrêts techniques, de (i) 85% avant remise en service des lignes 3 et 4 et avant travaux de désamiantage et de réfection associée (dans l'hypothèse d'intervention de maintenance et d'entretien exclusivement en sous section 4 et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un confinement) et de (ii) 95% après sa remise en service.
- Un tonnage horaire incinéré de 8,8 T/heure de fonctionnement effectif avant travaux de désamiantage et de réfection associée et 11 T/heure de fonctionnement effectif après travaux sur une base de PCI moyen de 2 300 kcal/kg.

- Pour les lignes 3 et 4 :

- Un taux de disponibilité des installations de 95% après travaux de désamiantage et hors arrêts techniques programmés ;
- Un tonnage horaire incinéré par ligne de 11 T/heure pendant les heures disponibles sur une base de PCI moyen de 2 300 kcal/kg.

Les tonnages liés à des conventions incluant des obligations de continuité de service sont traités en priorité sur les lignes d'incinération de l'UIOM en fonction des capacités disponibles dans l'ordre de priorité suivant : (1) apports EMS, puis (2) apports des EPCI sous contrat, puis (3) apports des clients industriels.

Les outils de traitement internes sont systématiquement saturés par apport de déchets tiers en cas de disponibilités supplémentaires.

2- Hypothèses de tonnages entrants :

Le DELEGATAIRE s'engage à minimiser les impacts liés aux surcoûts des détournements. A cette fin, le DELEGATAIRE prend toutes disponibilités pour minimiser les apports des clients non soumis à des obligations de continuité de service au travers de leur convention (les apporteurs hors EMS, hors EPCI et hors industriels concernés).

Un niveau de 1 000 tonnes par mois de clients hors EMS et EPCI sous contrat est maintenu afin d'estimer les flux à détourner.
Ces tonnages varient au besoin à la hausse en fonction des disponibilités des installations afin de saturer ces dernières. Les tonnes perdues/refusées sont évaluées par différence entre les tonnages théoriques annuels (270 000T/an) et les tonnages estimés entrant avec saturation des outils de traitement internes.

Les projections sont établies sur une base de 270 000 tonnes entrantes par an réparties ainsi :

- 160 000 tonnes apportées par l'EMS ;
- 50 000 tonnes apportées par les EPCI sous convention au 01/11/2014 ;
- 60 000 tonnes apportées par d'autres.

3- Calcul des surcoûts liés aux détournements des déchets EMS et EPCI sous contrat :

A défaut de traiter les tonnages apportés sur son site, le DELEGATAIRE a recours à des sous-traitants à un tarif extérieur maximum de (i) 125,75 €/T HT pour 2014, (ii) 135 €/T HT du 1er janvier 2015 au 30 avril 2015 et (iii) 110 €/T HT à compter du 1er mai 2015.
Ces tarifs sont nets de TGAP refacturée aux clients au titre des tonnes apportées (4,08 €/T HT en 2014 et 4,11 €/T HT estimé pour 2015).

Ces tarifs incluent les coûts de transport, de traitement, l'écart de TGAP (différence entre la TGAP facturée par le DELEGATAIRE et celle facturée par le sous-traitant), les coûts de rupture de charge et notamment le coût de mise en place du pont sur la fosse OM de l'UIOM, ainsi que les autres charges et travaux rendus nécessaires à la gestion optimisée des détournements.

Les surcoûts se calculent de la manière suivante :

(i) Concernant les déchets des EPCI jusqu'au 1er mai 2015 et les déchets de l'EMS sur la durée totale des opérations :

Du fait du traitement externe, le DELEGATAIRE économise des charges variables sur les tonnes détournées, d'un montant de 20,76€/T HT et correspondant aux économies sur les achats de réactifs, sur le traitement des sous-produits et l'énergie consommée.

Le surcoût net de traitement lié aux tonnages détournés est par conséquent de (i) 104,99 €/T HT en 2014, (ii) 114,24 €/T HT pour la période du 1er janvier 2015 au 30 avril 2015 et (iii) 89,24 €/T à partir du 1er mai 2015 (hors évolution de la fiscalité).

Ces surcoûts sont compensés par des versements tels que prévus aux articles 5.2.1, 5.3.1 et 5.5 de l'Avenant N°5.

Le montant des compensations versées au titre de ces surcoûts est diminué du montant de 2 163 632 € HT, lui-même traité au titre des pertes d'exploitation conformément aux principes établis à l'article 5.2.2 de l'Avenant N°5.

(ii) Concernant les déchets des EPCI sous contrat à partir du 1er mai 2015 :

Les règles sont établies dans l'Avenant N°5 notamment par l'article 5.4.

Les coûts de détournement directement compensés par l'EMS, conformément aux termes de l'article 5.4.2 de l'Avenant N°5 sont déterminés par la différence entre le coût de traitement sous-traité (110 € HT/T à partir du 1er mai 2015) et le coût facturé aux EPCI sous contrat.

Ces surcoûts sont compensés par des versements tels que prévus aux articles 5.4.2 et 5.5 de l'Avenant N°5.

Tel que précisé à l'article 5.4.1, la différence entre le coût facturé aux EPCI et le montant variable de 20,76 € HT/T (cf. ci-dessus) est compensé par l'EMS au titre des pertes d'exploitation. Ces surcoûts, comme ceux liés aux apports des industriels, impactent le terme $De_{(d)}$ de la redevance.

(iii) Concernant le calcul des tonnes détournées :

L'ajustement à la hausse ou à la baisse, tel que prévu à l'article 5.7 de l'Avenant N°5, se calculera sur la base de deux périodes distinctes, à savoir d'une part, la période précédant la remise en service des fours 3 et 4 et d'autre part, la période postérieure à cette remise en service.

4- <u>Estimation des pénalités facturées par les clients vapeur/chaleur :</u>

Certains contrats de fourniture de chaleur et de vapeur prévoient l'application par les clients de pénalités en cas de rupture d'approvisionnement par le DELEGATAIRE.

Ces pénalités sont estimées sur les bases contractuelles en considérant un arrêt total de la fourniture prévue. Elles font l'objet d'une facturation par les clients concernés.

Les contrats concernés par des pénalités et les impacts journaliers sont les suivants en cas de rupture totale de fourniture (estimées sur la base des tarifs et conditions applicables au 1er novembre 2014) :

- Strasbourg Energie (client chaleur) = 2 860 €/jour HT
- CUS Habitat (client chaleur) = 1 829 €/jour HT
- Sensient (client vapeur) = 2 730 €/jour HT

En parallèle, considérant que les contrats sont suspendus, il est considéré un abandon de la facturation des parts fixes aux clients qui ne sont pas couverts par des clauses prévoyant des pénalités.

Ainsi pendant les périodes de rupture de fourniture de chaleur/vapeur, il est prévu une perte de recettes de 20 383 €/mois HT imputables aux tonnes détournées (estimées sur la base des tarifs et conditions applicables au 1er novembre 2014) :

- Sil Fala = 12 912 €/mois HT
- Punch Powerglide = 3 874 €/mois HT
- Sici = 3 597 €/mois HT

5- <u>Estimation des pertes d'exploitation :</u>

Les pertes d'exploitation comprennent 2 éléments qui impactent le terme De(d) :

- Les pertes de recettes valorisation sur les tonnages non traités (détournés et refusés) ;
- Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnages refusés.

a- <u>Les pertes de recettes valorisation</u>

Les pertes de recettes valorisation sont estimées sur les bases des tarifs actuellement observés sur le DELEGATAIRE.

Les quantités produites (MWh de chaleur, de vapeur ou d'électricité ainsi que les tonnages ferreux/non ferreux issus des mâchefers) sont évaluées suivant les derniers relevés d'exploitation disponibles.

Ainsi les productions moyennes par tonne incinérée retenues sont les suivantes :

- Chaleur = 0,334MWh thermiques / tonne incinérée (19,38 €/MWh été et 22,23 €/MWh hiver) ;
- Vapeur = 0,622MWh thermiques / tonne incinérée (20,83 €/MWh) ;
- Electricité = 0,334MWh électriques / tonne incinérée (35,24 €/MWh été et 78,22 €/MWh hiver) ;
- Ferreux = 0,015T / tonne incinérée (146,57 €/T) ;
- Non-ferreux = 0,002T / tonne incinérée (1 269,21 €/T).

b- <u>Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnes refusées</u>

Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnes refusées sont calculées sur la base d'un tarif de vente de 85,23 €/T HT hors TGAP, duquel sont déduites les économies de charges variables (20,76 €/T HT).

Les pertes d'exploitation seront corrigées des effets de l'indemnisation spécifique liée à la période d'activité partielle, et des éventuels frais de formation spécifique du personnel à la problématique « amiante ».

Les tonnes refusées sont calculées par différence entre 270 000T et les tonnes effectivement apportées (EMS + EPCI + Industriels).

6- Impacts liés à l'aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation :

Les pertes de marges d'exploitation attendues sur la méthanisation sont consécutives à l'aménagement du calendrier de réalisation des travaux. Elles impactent le terme De(d).

Ces pertes sont estimées sur la base des recettes et charges d'exploitation inscrites dans les comptes prévisionnels de la Convention de DSP (base Avenant N°2) et représentent un montant de 10 516 304€ HT couvrant les 20 ans de la Convention de DSP.

7- Calcul des impacts sur la RPP (terme De(d)) :

Les éléments impactant la RPP et entrant dans le calcul du terme De(d) sont calculés sur des éléments en valeur juin 2015 et ne donneront pas lieu à actualisation.

Les impacts sur la RPP viennent compenser le recouvrement de charges d'exploitation ou de pertes de recettes (valeur 2015) par des flux futurs sur les années restantes au contrat à compter du 1er juillet 2015 avec un TRI de 4,5% pour ce qui concerne les Pertes d'Exploitation Additionnelles. Ils sont calculés sur la base de 160 000T/an apportées par l'EMS, soit un total de 2 400 000T.

Afin de prendre en compte le traitement spécifique de 2 163 632 € HT tel qu'établi à l'article 5.2.2 de l'Avenant N°5, il est fait application d'un TRI de 1,67% exclusivement aux Pertes d'Exploitation Additionnelles. La valeur actuelle nette des flux futurs devant couvrir les surcoûts ou pertes d'exploitation, il en est déduit l'impact entrant dans le terme De(d).

METHODOLOGIE DE CALCUL DES SURCOUTS LIES AUX FRAIS FINANCIERS

1- Financement complémentaire (cf article 10 de l'Avenant N°4 modifié par l'Article 8 de l'Avenant N°5)

Le montant de financement supplémentaire est calculé par différence entre le montant des investissements de l'Avenant N°5 (20 372 k€ HT) et le montant des investissements qui sortent à date du périmètre financé (14 467 k€ HT) et qui sont affectés aux travaux de désamiantage.

Ce complément fait l'objet d'un financement jusqu'à la fin de la Convention de DSP au taux de 4,5%. Le principal (soit 2 305 k€ + 3 400 k€ + 200 k€ = 5 905 k€ HT en comprenant la cloison de séparation physique de chantier) et les intérêts sont additionnés pour calculer le coût financier total de ce supplément d'investissement.

Dans le calcul du présent Avenant N°5, le montant de 200 k€ HT correspondant aux surcoûts relatifs à la séparation physique de chantier mentionnés à l'article 10.4 de l'Avenant N°4, modifié par l'Article 8 de l'Avenant N°5, n'a pas été inclus dans le montant financé. L'augmentation de 1,89 € HT par tonne devra donc être ajustée en conséquence (impact maximal de 0,11 € HT/t sur 15 ans).

Pour calculer l'impact RPP à la tonne, le dénominateur est de 160 000 tonnes, soit les tonnes apportées par l'EMS considérant que ce financement complémentaire est relatif à l'amiante et relève donc de la responsabilité de l'EMS.

2- Impact sur le coût de financement actuel de Société Générale : (cf article 10.4 de l'Avenant N°4)

Le financement lié au poste d'investissement méthanisation est conservé et reporté sur les investissements de l'Avenant N°4. Il est aménagé avec un report des échéances de tirage et un découpage en deux sous-tranches

de la dernière tranche 4. Cette division permet d'optimiser l'utilisation de la couverture comme l'impact sur la RPP dépend essentiellement de la variation du taux d'intérêt de la couverture résiduelle de 10 770 k€, variation liée au report de calendrier.
Le taux moyen prend pour hypothèse un taux de 4,75%. Pour le calcul de l'impact réel sur la RPP, on substituera à cette hypothèse de taux, le taux réel moyen appliqué aux deux sous tranches.

La méthodologie de calcul est inchangée par rapport aux tranches déjà cristallisées. Le dénominateur est de 277 500 tonnes. Les Annexes 9, 10 et 12 de la Convention de DSP précisent les calculs.

Annexe : Estimation Evolution Charges Avenant 5

		VERSION AVENANT 4				SIMULATION ACTUALISEE - Simulation en cours					ECARTS				
		2014	2015	2016	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Tonnes	**Tonnes entrantes facturées**														
	CUS (base 160kT/an)	26 740	160 000	79 342	266 082	26 740	160 000	160 000	79 342	426 082	0	0	80 658	79 342	160 000
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	8 356	50 000	24 795	83 151	8 356	50 000	50 000	24 795	133 151	0	0	25 205	24 795	50 000
	Autres producteurs (base 60kT/an)	2 000	21 909	25 131	49 039	2 000	12 000	28 415	26 728	69 143	0	-9 909	3 284	26 728	20 103
	Total entrants	37 096	231 909	129 268	398 272	37 096	222 000	238 415	130 865	628 375	0	-9 909	109 147	130 865	230 103
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	2 930	171 046	129 268	303 244	2 930	77 194	222 161	130 865	433 150	0	-93 852	92 894	130 865	129 906
	Tonnes détournées	34 165	62 061	0	96 227	34 165	144 806	16 253	0	195 225	0	82 745	16 253	0	98 999
	Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	8 027	38 091	4 623	50 742	8 027	48 000	31 585	4 179	91 792	0	9 909	26 962	4 179	41 050
							270 000	39							
		2014	2015	2016	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	**Tonnes détournées CUS/EPCI**	32 326	58 699	0	91 025	32 165	132 806	13 562	0	178 534	-160	74 108	13 562	0	87 509
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	135,00 €	135,00 €	131,72 €	125,75 €	119,55 €	110,00 €	110,00 €	119,94 €	0,00 €	-15,45 €	-25,00 €	110,00 €	-11,77 €
	Coût détournements € HT	4 064 991 €	7 924 337 €	0 €	11 989 328 €	4 044 810 €	15 876 989 €	1 491 803 €	0 €	21 413 602 €	-20 180 €	7 952 652 €	1 491 803 €	0 €	9 424 274 €
	Charges variables économisées €/T	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20,76 €	0,00 €
	Economies s/tonnes détournées € HT	671 087 €	1 218 587 €	0 €	1 889 674 €	667 756 €	2 757 061 €	281 544 €	0 €	3 706 360 €	-3 332 €	1 538 474 €	281 544 €	0 €	1 816 686 €
	Changement de méthode et effort commercial														
	(i) montant EPCI transféré dans Pertes Exploitation						2 323 808 €	615 003 €	0 €	2 938 811 €	0 €	2 323 808 €	615 003 €	0 €	2 938 811 €
	(ii) montant détournement transféré dans Pertes Exploitation						2 163 632 €			2 163 632 €	0 €	2 163 632 €	0 €	0 €	2 163 632 €
	TOTAL SURCOÛTS € HT corrigé des (i) (ii)	3 393 904 €	6 705 750 €	0 €	10 099 654 €	3 377 055 €	8 632 488 €	595 256 €	0 €	12 604 799 €	-16 849 €	1 926 738 €	595 256 €	0 €	2 505 145 €
		2014	2015	2016	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Surcoûts détournement déchets autres producteurs	**Tonnes détournées autres producteurs**	1 840	3 362	0	5 202	2 000	12 000	2 692	0	16 692	160	8 638	2 692	0	11 490
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	135,00 €	135,00 €	131,73 €	125,75 €	116,12 €	110,00 €	110,00 €	116,29 €	0,00 €	-18,88 €	-25,00 €	110,00 €	-15,44 €
	Coût détournements € HT	231 320 €	453 900 €	0 €	685 220 €	251 500 €	1 393 480 €	296 080 €	0 €	1 941 060 €	20 180 €	939 580 €	296 080 €	0 €	1 255 840 €
	Charges variables économisées €/T	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20,76 €	0,00 €
	Economies s/tonnes détournées € HT	38 188 €	69 800 €	0 €	107 988 €	41 520 €	249 120 €	55 878 €	0 €	346 518 €	3 332 €	179 320 €	55 878 €	0 €	238 530 €
	TOTAL SURCOÛTS € HT	193 131 €	384 101 €	0 €	577 232 €	209 980 €	1 144 360 €	240 201 €	0 €	1 594 541 €	16 849 €	760 259 €	240 201 €	0 €	1 017 310 €
		2014	2015	2016	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Pertes d'exploitation	Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	1 274 091 €	1 764 701 €	0 €	3 038 791 €	1 274 091 €	4 368 856 €	573 838 €	0 €	6 216 785 €	0 €	2 604 155 €	573 838 €	0 €	3 177 994 €
	Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	299 193 €	941 762 €	121 970 €	1 362 925 €	299 193 €	1 337 690 €	770 908 €	148 233 €	2 556 025 €	0 €	395 929 €	648 939 €	148 233 €	1 193 100 €
	Pertes de recettes valorisation € HT	1 573 284 €	2 706 462 €	121 970 €	4 401 716 €	1 573 284 €	5 706 546 €	1 344 747 €	148 233 €	8 772 810 €	0 €	3 000 084 €	1 222 777 €	148 233 €	4 371 094 €
	Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85,23 €	0,00 €
	Charges variables par tonne € HT	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20,76 €	0,00 €
	Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	517 526 €	2 455 757 €	298 033 €	3 271 316 €	517 526 €	3 094 560 €	2 036 300 €	269 416 €	5 917 803 €	0 €	638 803 €	1 738 268 €	269 416 €	2 646 487 €
	(i) montant EPCI transféré dans Pertes Exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 323 808 €	615 003 €	0 €	2 938 811 €	0 €	2 323 808 €	615 003 €	0 €	2 938 811 €
	(ii) montant détournement transféré dans Pertes Exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 163 632 €	0 €	0 €	2 163 632 €	0 €	2 163 632 €	0 €	0 €	2 163 632 €
	TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT (i) (ii)	2 090 810 €	5 162 220 €	420 002 €	7 673 032 €	2 090 810 €	13 288 547 €	3 996 050 €	417 650 €	19 793 056 €	0 €	8 126 327 €	3 576 048 €	417 650 €	12 120 024 €
		2014	2015	2016	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Impacts liés aux contrats de valorisation *	Pénalités clients vapeur/chaleur € HT	393 207 €	304 179 €	0 €	697 386 €	388 748 €	1 065 818 €	217 023 €	0 €	1 671 588 €	-4 459 €	761 639 €	217 023 €	0 €	974 202 €
	Pertes sur parts fixes € HT	35 331 €	25 818 €	0 €	61 149 €	40 771 €	109 125 €	7 199 €	0 €	157 095 €	5 440 €	83 307 €	7 199 €	0 €	95 946 €
	Autres (préjudices, indemnisations…) € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT	428 538 €	329 997 €	0 €	758 535 €	429 519 €	1 174 943 €	224 221 €	0 €	1 828 683 €	981 €	844 945 €	224 221 €	0 €	1 070 148 €
	COUT TOTAL € HT	6 106 382 €	12 582 068 €	420 002 €	19 108 453 €	6 107 364 €	24 240 337 €	5 055 729 €	417 650 €	35 821 079 €	981 €	11 658 269 €	4 635 727 €	417 650 €	16 712 627 €

dont

	- Détournements				10 099 654 €					12 604 799 €					2 505 145 €
	- Pénalités & préjudices				697 386 €					1 671 588 €					974 202 €
	Base impact RPP Avenant 5: Autres pertes exploitation, impact Dib et part fixes valo (1)	2 319 272 €	5 572 139 €	420 002 €	8 311 413 €					21 544 692 €	5 440 €	8 969 893 €	3 823 448 €	417 650 €	13 216 431 €
	(1) hors écart DIB sur nov dec 2014												(1) hors écart DIB sur nov dec 2014		16 849 €

IMPACT RPP € HT application Avenant 4 hors J	**9,26 €**	**10,46 €**
Impact J	**1,20 €**	**6,18 €**
	10,46 €	**1,89 €**
		18,53 €
		à partir de juillet 2015

*** hypothèse avec suspension des contrats vapeur/chaleur tel qu'appliqué à date et depuis le 7 novembre 2014**

Montant des investissements € HT (2)	**16 972 000,00 €**	**20 372 000,00 €**	**3 400 000,00 €**
Total Opération € HT	**36 080 452,82 €**	**56 193 079,38 €**	**20 112 626,56 €**

(2) les 200 k€ de cloisonnement inclus

détail article 5-5	A Janvier à mai 2015	B mai 2015 à fin des travaux	A + B Total 2015 à fin des travaux	C rappel 2014	A + B + C Total détournements et pénalités :
détour EMS EPCI	7 429 512 €	6 900 675 €	14 330 187 €	3 377 055 €	17 707 242 €
Correction Cht méthode		-2 938 811 €	-2 938 811 €		-2 938 811 €
correction dépou	-2 163 632 €		-2 163 632 €		-2 163 632 €
sous total détour :	**5 265 880 €**	**3 961 864 €**	9 227 744 €	3 377 055 €	12 604 799 €
	0	0	0 €	0	0
pénalités :	**781 380 €**	**501 460 €**	1 282 840 €	388 748 €	1 671 588 €
Totaux :	6 047 260 €	4 463 324 €	10 510 584 €	3 765 803 €	14 276 387 €

Paiements a venir correspondants						
sous total détour :	0	5 265 880 €				
acompte mars 2015	0	-3 600 000 €				
Solde aout 2015	**0**	**1 665 880 €**				
			nov-15	**1 324 120 €**		
			janv-16	**2 042 000 €**		
		mars 16 max			**1 282 840 €**	**388 748 €**
			mai-16	**595 744 €**		
				3 961 864 €	1 282 840 €	388 748 €

Disponibilité des fours

	nov-14	déc-14	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15
Ligne 1	15%	0%	0%	0%	**0%**	**0%**	11%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%
Ligne 2	22%	0%	0%	0%	0%	**0%**	0%	79%	85%	85%	85%	85%	85%	85%
Ligne 3	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Ligne 4	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Calendrier jour	***30***	***31***	***31***	***28***	***31***	***30***	***31***	***30***	***31***	***31***	***30***	***31***	***30***	***31***

Tonnages horaires

	nov-14	déc-14	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15
Ligne 1	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Ligne 2	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Ligne 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
Ligne 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00

Capacité de traitement :

	nov-14	déc-14	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15
Ligne 1	1 188	0	0	0	0	0	718	5 386	5 565	5 565	5 386	5 565	5 386	5 565
Ligne 2	1 742	0	0	0	0	0	0	5 027	5 565	5 565	5 386	5 565	5 386	5 565
Ligne 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne 4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2 930	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**718**	**10 412**	**11 130**	**11 130**	**10 771**	**11 130**	**10 771**	**11 130**
	Total 2014 :	**68 839**											**Total 2015 :**	**77 194**
													Cumul :	**146 032**

Disponibilité des fours

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17
Ligne 1	85%	85%	80%	**24%**	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	15%	0%	0%	0%
Ligne 2	85%	85%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	**0%**	0%	**6%**	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
Ligne 3	0%	**0%**	89%	95%	95%	95%	95%	95%	**95%**	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
Ligne 4	0%	**0%**	89%	95%	95%	95%	95%	95%	**95%**	95%	**89%**	0%	0%	**0%**	77%	95%	95%	95%
Calendrier jour	***31***	***28***	***31***	***30***	***31***	***30***	***31***	***31***	***30***	***31***	***30***	***31***	***31***	***28***	***31***	***30***	***31***	***30***

Tonnages horaires

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17
Ligne 1	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Ligne 2	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
Ligne 3	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
Ligne 4	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00

Capacité de traitement :

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17
Ligne 1	5 565	5 027	5 238	1 521	5 238	5 069	5 238	5 238	5 069	5 238	5 069	5 238	5 238	4 731	1 014	0	0	0
Ligne 2	5 565	5 027	338	0	0	0	0	0	0	0	502	7 775	7 775	7 022	7 775	7 524	7 775	7 524
Ligne 3	0	0	7 273	7 524	7 775	7 524	7 775	7 775	7 524	7 775	7 524	7 775	7 775	7 022	7 775	7 524	7 775	7 524
Ligne 4	0	0	7 273	7 524	7 775	7 524	7 775	7 775	7 524	7 775	7 022	0	0	0	6 270	7 524	7 775	7 524
	11 130	**10 053**	**20 122**	**16 569**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 787**	**18 776**	**22 833**	**22 572**	**23 324**	**22 572**
											Total 2016 :	**222 161**					**Total 2017 :**	**130 865**
											Cumul :	**368 194**					**Cumul :**	**499 058**

		nov-14	déc-14	Total 2014	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Tonnes	**Tonnes entrantes facturées**																
	CUS (base 160kT/an)	13 151	13 589	**26 740**	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	**160 000**
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 110	4 247	**8 356**	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	**50 000**
	Autres producteurs (base 60kT/an)	1 000	1 000	**2 000**	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	**12 000**
	Total entrants	**18 260**	**18 836**	**37 096**	**18 836**	**17 110**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**222 000**
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	**2 930**	**0**	**2 930**	**0**	**0**	**0**	**0**	**718**	**10 412**	**11 130**	**11 130**	**10 771**	**11 130**	**10 771**	**11 130**	**77 194**
	Tonnes détournées	**15 330**	**18 836**	**34 165**	**18 836**	**17 110**	**18 836**	**18 260**	**18 118**	**7 848**	**7 705**	**7 705**	**7 489**	**7 705**	**7 489**	**7 705**	**144 806**
	Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	**3 932**	**4 096**	**8 027**	**4 096**	**3 603**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**48 000**

		nov-14	déc-14	Total 2014	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	**Tonnes détournées CUS/EPCI**	**14 330**	**17 836**	**32 165**	**17 836**	**16 110**	**17 836**	**17 260**	**17 118**	**6 848**	**6 705**	**6 705**	**6 489**	**6 705**	**6 489**	**6 705**	**132 806**
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	125,75 €	**125,75 €**	128,37 €	128,37 €	128,37 €	128,37 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**119,55 €**
	Coût détournements € HT	**1 801 982 €**	**2 242 829 €**	**4 044 810 €**	**2 289 558 €**	**2 067 988 €**	**2 289 558 €**	**2 215 701 €**	**1 882 929 €**	**753 293 €**	**737 591 €**	**737 591 €**	**713 798 €**	**737 591 €**	**713 798 €**	**737 591 €**	**15 876 989 €**
	Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	Economies s/tonnes détournées € HT	**-297 488 €**	**-370 267 €**	**-667 756 €**	**-370 267 €**	**-334 435 €**	**-370 267 €**	**-358 323 €**	**-355 360 €**	**-142 167 €**	**-139 204 €**	**-139 204 €**	**-134 713 €**	**-139 204 €**	**-134 713 €**	**-139 204 €**	**-2 757 061 €**
	TOTAL SURCOÛTS € HT	**1 504 493 €**	**1 872 561 €**	**3 377 055 €**	**1 919 291 €**	**1 733 553 €**	**1 919 291 €**	**1 857 378 €**	**1 527 569 €**	**611 126 €**	**598 388 €**	**598 388 €**	**579 085 €**	**598 388 €**	**579 085 €**	**598 388 €**	**13 119 928 €**

		nov-14	déc-14	Total 2014	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Surcoûts détournement déchets autres producteurs	**Tonnes détournées autres producteurs**	**1 000**	**1 000**	**2 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**12 000**
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	125,75 €	**125,75 €**	128,37 €	128,37 €	128,37 €	128,37 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**116,12 €**
	Coût détournements € HT	**125 750 €**	**125 750 €**	**251 500 €**	**128 370 €**	**128 370 €**	**128 370 €**	**128 370 €**	**110 000 €**	**110 000 €**	**110 000 €**	**110 000 €**	**110 000 €**	**110 000 €**	**110 000 €**	**110 000 €**	**1 393 480 €**
	Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	Economies s/tonnes détournées € HT	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-41 520 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**-249 120 €**
	TOTAL SURCOÛTS € HT	**104 990 €**	**104 990 €**	**209 980 €**	**107 610 €**	**107 610 €**	**107 610 €**	**107 610 €**	**89 240 €**	**89 240 €**	**89 240 €**	**89 240 €**	**89 240 €**	**89 240 €**	**89 240 €**	**89 240 €**	**1 144 360 €**

		nov-14	déc-14	Total 2014	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Pertes d'exploitation	Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	567 513 €	706 577 €	**1 274 091 €**	707 019 €	645 610 €	706 517 €	533 302 €	515 951 €	143 834 €	141 218 €	141 218 €	137 253 €	141 218 €	273 240 €	282 477 €	**4 368 856 €**
	Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	145 545 €	153 648 €	**299 193 €**	153 745 €	135 945 €	153 635 €	114 822 €	116 643 €	72 053 €	75 066 €	75 066 €	72 053 €	75 066 €	143 442 €	150 154 €	**1 337 690 €**
	Pertes de recettes valorisation € HT	**713 058 €**	**860 226 €**	**1 573 284 €**	**860 764 €**	**781 555 €**	**860 152 €**	**648 124 €**	**632 593 €**	**215 887 €**	**216 284 €**	**216 284 €**	**209 307 €**	**216 284 €**	**416 682 €**	**432 632 €**	**5 706 546 €**
	Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	**85,23 €**	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	**85,23 €**
	Charges variables par tonne € HT	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	**253 464 €**	**264 062 €**	**517 526 €**	**264 062 €**	**232 269 €**	**264 062 €**	**253 464 €**	**264 062 €**	**253 464 €**	**264 062 €**	**264 062 €**	**253 464 €**	**264 062 €**	**253 464 €**	**264 062 €**	**3 094 560 €**
	TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT	**966 523 €**	**1 124 288 €**	**2 090 810 €**	**1 124 826 €**	**1 013 824 €**	**1 124 214 €**	**901 589 €**	**896 655 €**	**469 351 €**	**480 346 €**	**480 346 €**	**462 771 €**	**480 346 €**	**670 147 €**	**696 694 €**	**8 801 106 €**

		nov-14	déc-14	Total 2014	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Impacts liés aux contrats de	Pénalités clients vapeur/chaleur € HT	158 790 €	229 958 €	**388 748 €**	229 958 €	207 704 €	206 978 €	136 740 €	95 927 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	87 781 €	100 729 €	**1 065 818 €**
	Pertes sur parts fixes € HT	20 385 €	20 385 €	**40 771 €**	20 385 €	20 385 €	20 385 €	20 385 €	20 385 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 599 €	3 599 €	**109 125 €**
	Autres (préjudices, indeminsations…) € HT			**0 €**													**0 €**
	TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT	**179 175 €**	**250 343 €**	**429 519 €**	**250 343 €**	**228 089 €**	**227 363 €**	**157 125 €**	**116 313 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**91 380 €**	**104 329 €**	**1 174 943 €**

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Tonnes entrantes facturées													
CUS (base 160kT/an)	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	**160 000**
EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	**50 000**
Autres producteurs (base 60kT/an)	1 000	1 000	2 286	800	2 952	2 857	2 952	2 952	2 857	2 952	2 857	2 952	**28 415**
Total entrants	**18 836**	**17 110**	**20 122**	**18 060**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**238 415**
Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	**11 130**	**10 053**	**20 122**	**16 569**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**222 161**
Tonnes détournées	**7 705**	**7 056**	**0**	**1 492**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**16 253**
Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	**4 096**	**3 603**	**2 809**	**4 132**	**2 144**	**2 075**	**2 144**	**2 144**	**2 075**	**2 144**	**2 075**	**2 144**	**31 585**

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Tonnes détournées CUS/EPCI	**6 705**	**6 056**	**0**	**800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**13 562**
Coût de traitement externe €/T	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**110,00 €**
Coût détournements € HT	**737 591 €**	**666 212 €**	**0 €**	**88 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**1 491 803 €**
Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
Economies s/tonnes détournées € HT	**-139 204 €**	**-125 732 €**	**0 €**	**-16 608 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-281 544 €**
TOTAL SURCOÛTS € HT	**598 388 €**	**540 479 €**	**0 €**	**71 392 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**1 210 259 €**

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Tonnes détournées autres producteurs	**1 000**	**1 000**	**0**	**692**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2 692**
Coût de traitement externe €/T	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**110,00 €**
Coût détournements € HT	**110 000 €**	**110 000 €**	**0 €**	**76 080 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**296 080 €**
Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
Economies s/tonnes détournées € HT	**-20 760 €**	**-20 760 €**	**0 €**	**-14 358 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-55 878 €**
TOTAL SURCOÛTS € HT	**89 240 €**	**89 240 €**	**0 €**	**61 721 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**240 201 €**

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	283 213 €	263 288 €	0 €	27 337 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**573 838 €**
Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	150 545 €	134 424 €	99 654 €	75 719 €	39 296 €	38 028 €	39 296 €	39 296 €	38 028 €	39 296 €	38 028 €	39 296 €	**770 908 €**
Pertes de recettes valorisation € HT	**433 758 €**	**397 712 €**	**99 654 €**	**103 056 €**	**39 296 €**	**38 028 €**	**39 296 €**	**39 296 €**	**38 028 €**	**39 296 €**	**38 028 €**	**39 296 €**	**1 344 747 €**
Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	**85,23 €**
Charges variables par tonne € HT	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	**264 062 €**	**232 269 €**	**181 124 €**	**266 358 €**	**138 233 €**	**133 774 €**	**138 233 €**	**138 233 €**	**133 774 €**	**138 233 €**	**133 774 €**	**138 233 €**	**2 036 300 €**
TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT	**697 821 €**	**629 980 €**	**280 778 €**	**369 414 €**	**177 529 €**	**171 802 €**	**177 529 €**	**177 529 €**	**171 802 €**	**177 529 €**	**171 802 €**	**177 529 €**	**3 381 047 €**

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Pénalités clients vapeur/chaleur € HT	105 348 €	111 675 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**217 023 €**
Pertes sur parts fixes € HT	3 599 €	3 599 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**7 199 €**
Autres (préjudices, indeminsations…) € HT													**0 €**
TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT	**108 947 €**	**115 274 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**224 221 €**

	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	Total 2017	TOTAL
Tonnes entrantes facturées								
CUS (base 160kT/an)	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	**79 342**	**426 082**
EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	**24 795**	**133 151**
Autres producteurs (base 60kT/an)	2 952	2 666	4 998	5 312	5 489	5 312	**26 728**	**69 143**
Total entrants	**20 787**	**18 776**	**22 833**	**22 572**	**23 324**	**22 572**	**130 865**	**628 375**
Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	**20 787**	**18 776**	**22 833**	**22 572**	**23 324**	**22 572**	**130 865**	**433 150**
Tonnes détournées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**195 225**
Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	**2 144**	**1 937**	**98**	**0**	**0**	**0**	**4 179**	**91 792**

	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	Total 2017	TOTAL
Tonnes détournées CUS/EPCI	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**178 534**
Coût de traitement externe €/T	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**110,00 €**	**119,94 €**
Coût détournements € HT	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**21 413 602 €**
Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**	**-20,76 €**
Economies s/tonnes détournées € HT	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-3 706 360 €**
TOTAL SURCOÛTS € HT	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**17 707 242 €**

	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	Total 2017	TOTAL
Tonnes détournées autres producteurs	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**16 692**
Coût de traitement externe €/T	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**110,00 €**	**116,29 €**
Coût détournements € HT	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**1 941 060 €**
Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**	**-20,76 €**
Economies s/tonnes détournées € HT	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-346 518 €**
TOTAL SURCOÛTS € HT	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**1 594 541 €**

	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	Total 2017	TOTAL
Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**	**6 216 785 €**
Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	76 056 €	68 696 €	3 481 €	0 €	0 €	0 €	**148 233 €**	**2 556 025 €**
Pertes de recettes valorisation € HT	**76 056 €**	**68 696 €**	**3 481 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**148 233 €**	**8 772 810 €**
Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	**85,23 €**	**85,23 €**
Charges variables par tonne € HT	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**	**-20,76 €**
Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	**138 233 €**	**124 856 €**	**6 328 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**269 416 €**	**5 917 803 €**
TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT	**214 289 €**	**193 551 €**	**9 809 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**417 650 €**	**14 690 613 €**

	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	Total 2017	TOTAL
Pénalités clients vapeur/chaleur € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**	**1 671 588 €**
Pertes sur parts fixes € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**	**157 095 €**
Autres (préjudices, indeminsations…) € HT							**0 €**	**0 €**
TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**1 828 683 €**

Annexe Changement de méthode EPCI

		mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total mai dec 2015
Tonnes	**Tonnes entrantes facturées**									
	CUS (base 160kT/an)	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	
	Autres producteurs (base 60kT/an)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
	Total entrants	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	**718**	**10 412**	**11 130**	**11 130**	**10 771**	**11 130**	**10 771**	**11 130**	
	Tonnes détournées	**18 118**	**7 848**	**7 705**	**7 705**	**7 489**	**7 705**	**7 489**	**7 705**	
	Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	

Priorité tonnes détournées	1 Tonnes externes	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
	2 Tonnes EPCI	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	
	3 Tonnes CUS	12 871	2 739	2 459	2 459	2 379	2 459	2 379	2 459	
		18 118	7 848	7 705	7 705	7 489	7 705	7 489	7 705	

		mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total mai dec 2015
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	**Tonnes détournées EPCI**	**4 247**	**4 110**	**4 247**	**4 247**	**4 110**	**4 247**	**4 110**	**4 247**	**33 562**
	Coût de traitement externe €/T	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**110,00 €**
	Coût détournements € HT	**467 123 €**	**452 055 €**	**467 123 €**	**467 123 €**	**452 055 €**	**467 123 €**	**452 055 €**	**467 123 €**	**3 691 781 €**
	Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	Economies s/tonnes détournées € HT	**-88 159 €**	**-85 315 €**	**-88 159 €**	**-88 159 €**	**-85 315 €**	**-88 159 €**	**-85 315 €**	**-88 159 €**	**-696 740 €**
	TOTAL SURCOÛTS € HT	**378 964 €**	**366 740 €**	**378 964 €**	**378 964 €**	**366 740 €**	**378 964 €**	**366 740 €**	**378 964 €**	**2 995 041 €**
Calcul nouvelle regle EPCI	Prix traitement Epci estimé	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
	écart de prix entre Prix détournement et prix de traitement EPCI	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	
	Valorisation	**84 932 €**	**82 192 €**	**84 932 €**	**84 932 €**	**82 192 €**	**84 932 €**	**82 192 €**	**84 932 €**	**671 233 €**
TOTAL SURCOÛTS € HT EPCI transféré en pertes d'exploitation		**294 033 €**	**284 548 €**	**294 033 €**	**294 033 €**	**284 548 €**	**294 033 €**	**284 548 €**	**294 033 €**	**2 323 808 €**
		1	1	1	1	1	1	1	1	1

Annexe Changement de mé

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Tonnes													
	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	**160 000**
	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	**50 000**
	1 000	1 000	2 286	800	2 952	2 857	2 952	2 952	2 857	2 952	2 857	2 952	**28 415**
	18 836	**17 110**	**20 122**	**18 060**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**238 415**
	11 130	**10 053**	**20 122**	**16 569**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**20 117**	**20 787**	**222 161**
	7 705	**7 056**	**0**	**1 492**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**16 253**
	4 096	**3 603**	**2 809**	**4 132**	**2 144**	**2 075**	**2 144**	**2 144**	**2 075**	**2 144**	**2 075**	**2 144**	**31 585**

Priorité tonnes détournées	1 000	1 000	0	692	0	0	0	0	0	0	0	0	2 692
	4 247	3 836	0	800	0	0	0	0	0	0	0	0	8 882
	2 459	2 221	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 680
	7 705	7 056	0	1 492	0	0	0	0	0	0	0	0	16 253

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
	4 247	**3 836**	**0**	**800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**8 882**
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI													
	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	**110,00 €**
	467 123 €	**421 918 €**	**0 €**	**88 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**977 041 €**
	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	-88 159 €	**-79 627 €**	**0 €**	**-16 608 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-184 394 €**
	378 964 €	**342 290 €**	**0 €**	**71 392 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**792 647 €**

Calcul nouvelle regle EPCI	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
	20,00 €	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	**20,00 €**	
	84 932 €	**76 712 €**	**0 €**	**16 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**177 644 €**

TOTAL SURCOÛTS € HT EPCI transf	**294 033 €**	**265 578 €**	**0 €**	**55 392 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**615 003 €**
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Tonnes contributives CUS	0	80 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	80 000	**2 400 000**
																		15

Impacts sur la Rpp à compter du 1er juillet 2015 : détermination du terme De(d)

ARTICLE 4.2 Traitement des surcoûts de détournement des déchets du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2014 - Déchets des opérateurs industriels - 1er novembre au 31 décembre 201

Impacts € HT																		**0 €**
Taux d'actualisation	4,50%																	
Impact Rpp €/tonne HT																		
Cash-flows	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**
VAN	0,00 €																	

Traitement des surcoûts de détournement des déchets EPCI à compter du 01 mai 2015

Impacts € HT	0 €	-2 323 808 €	-615 003 €															**-2 938 811 €**
Taux d'actualisation	4,50%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**1,66 €**																	
Cash-flows	0 €	-2 191 203 €	-349 792 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	265 211 €	132 605 €	**1 039 349 €**
VAN	0,00 €	2 078 698,36 €																

ARTICLE 6 Traitement de l'écart des surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) vs avanant 4

Impacts € HT	-16 849 €	-760 259 €	-240 201 €	0 €														**-1 017 310 €**
Taux d'actualisation	4,50%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**0,57 €**																	
Cash-flows	-16 849 €	-714 375 €	-148 433 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	91 768 €	45 884 €	**359 214 €**
VAN	0,00 €																	

ARTICLE 7.1 Traitement ddes des pertes d'exploitation supplémentaires vs avenant 4 et depuis le 1er novembre 201

Impacts € HT	11 409 €	-3 722 194 €	-2 968 243 €	-417 650 €														**-7 096 678 €**
Taux d'actualisation	4,50%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**3,95 €**																	
Cash-flows	11 409 €	-3 406 510 €	-2 336 877 €	213 717 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	631 366 €	315 683 €	**2 373 816 €**
VAN	0,00 €																	

Total

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Impacts € HT	-5 440 €	-6 806 261 €	-3 823 448 €	-417 650 €														**-11 052 799 €**
Taux d'actualisation	4,50%	494 173 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	14 825 179 €
Impact Rpp €/tonne HT	**6,18 €**		0	0	0													
Cash-flows	-5 440 €	-6 312 089 €	-2 835 103 €	570 696 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	988 345 €	494 173 €	**3 772 380 €**
VAN	0,25 €																	

6 806 261 €

ARTICLE 10 Traitement financier des travaux de désamiantage et de réfection associée

Suivant détail présenté en annexes 09, 10 et 12 actualisées de la convention

Impact Rpp €/tonne HT	**1,89 €**

base travaux = 20 372 000 € non comptés les 200 k€ de cloisonnement

Terme De(d) =	**8,07 €**

731

Impacts sur la RPP à compter du 01 Juillet 2015 TRI corrigé

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
poids année	0	*0,5*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*0,5*	
Tonnes contributives CUS	0	80 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	80 000	**2 400 000**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Impacts € HT	-5 440 €	-8 969 893 €	-3 823 448 €	-417 650 €														**-13 216 431 €**
Taux d'actualisation	**1,67%**	494 555 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	494 555 €	**14 836 659 €**
Impact Rpp €/tonne HT	**6,18 €**																	
Cash-flows	-5 440 €	-8 475 338 €	-2 834 337 €	571 461 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	989 111 €	494 555 €	**1 620 228 €**
VAN	0,00 €																	

Montant emprunté	3 400 000		
Taux %	4,50		
Durée	13,50		
Nb. échéances par an	12		
différé d'amortissement	0		
Montant de l'échéance	28 042	Impact RPP	1,89 €
Montant annuel	336 508		
	1 142 857	**3 400 000**	**4 542 857**

	CRD	Int	Amort	Ech.	CRD
1	3 400 000	12 750	15 292	28 042	3 384 708
2	3 384 708	12 693	15 350	28 042	3 369 358
3	3 369 358	12 635	15 407	28 042	3 353 951
4	3 353 951	12 577	15 465	28 042	3 338 486
5	3 338 486	12 519	15 523	28 042	3 322 963
6	3 322 963	12 461	15 581	28 042	3 307 382
7	3 307 382	12 403	15 640	28 042	3 291 742
8	3 291 742	12 344	15 698	28 042	3 276 044
9	3 276 044	12 285	15 757	28 042	3 260 286
10	3 260 286	12 226	15 816	28 042	3 244 470
11	3 244 470	12 167	15 876	28 042	3 228 595
12	3 228 595	12 107	15 935	28 042	3 212 659
13	3 212 659	12 047	15 995	28 042	3 196 665
14	3 196 665	11 987	16 055	28 042	3 180 610
15	3 180 610	11 927	16 115	28 042	3 164 495
16	3 164 495	11 867	16 175	28 042	3 148 319
17	3 148 319	11 806	16 236	28 042	3 132 083
18	3 132 083	11 745	16 297	28 042	3 115 786
19	3 115 786	11 684	16 358	28 042	3 099 428
20	3 099 428	11 623	16 419	28 042	3 083 009
21	3 083 009	11 561	16 481	28 042	3 066 527
22	3 066 527	11 499	16 543	28 042	3 049 985
23	3 049 985	11 437	16 605	28 042	3 033 380
24	3 033 380	11 375	16 667	28 042	3 016 713
25	3 016 713	11 313	16 730	28 042	2 999 983
26	2 999 983	11 250	16 792	28 042	2 983 191
27	2 983 191	11 187	16 855	28 042	2 966 335
28	2 966 335	11 124	16 919	28 042	2 949 417
29	2 949 417	11 060	16 982	28 042	2 932 435
30	2 932 435	10 997	17 046	28 042	2 915 389
31	2 915 389	10 933	17 110	28 042	2 898 279
32	2 898 279	10 869	17 174	28 042	2 881 105
33	2 881 105	10 804	17 238	28 042	2 863 867
34	2 863 867	10 740	17 303	28 042	2 846 564
35	2 846 564	10 675	17 368	28 042	2 829 197
36	2 829 197	10 609	17 433	28 042	2 811 764
37	2 811 764	10 544	17 498	28 042	2 794 266
38	2 794 266	10 478	17 564	28 042	2 776 702
39	2 776 702	10 413	17 630	28 042	2 759 072
40	2 759 072	10 347	17 696	28 042	2 741 376
41	2 741 376	10 280	17 762	28 042	2 723 614
42	2 723 614	10 214	17 829	28 042	2 705 785
43	2 705 785	10 147	17 896	28 042	2 687 890
44	2 687 890	10 080	17 963	28 042	2 669 927
45	2 669 927	10 012	18 030	28 042	2 651 897
46	2 651 897	9 945	18 098	28 042	2 633 799
47	2 633 799	9 877	18 166	28 042	2 615 634
48	2 615 634	9 809	18 234	28 042	2 597 400
49	2 597 400	9 740	18 302	28 042	2 579 098
50	2 579 098	9 672	18 371	28 042	2 560 727
51	2 560 727	9 603	18 440	28 042	2 542 288
52	2 542 288	9 534	18 509	28 042	2 523 779
53	2 523 779	9 464	18 578	28 042	2 505 201
54	2 505 201	9 395	18 648	28 042	2 486 553
55	2 486 553	9 325	18 718	28 042	2 467 835
56	2 467 835	9 254	18 788	28 042	2 449 047
57	2 449 047	9 184	18 858	28 042	2 430 189
58	2 430 189	9 113	18 929	28 042	2 411 260
59	2 411 260	9 042	19 000	28 042	2 392 259
60	2 392 259	8 971	19 071	28 042	2 373 188
61	2 373 188	8 899	19 143	28 042	2 354 045
62	2 354 045	8 828	19 215	28 042	2 334 831
63	2 334 831	8 756	19 287	28 042	2 315 544
64	2 315 544	8 683	19 359	28 042	2 296 185
65	2 296 185	8 611	19 432	28 042	2 276 753
66	2 276 753	8 538	19 505	28 042	2 257 249
67	2 257 249	8 465	19 578	28 042	2 237 671
68	2 237 671	8 391	19 651	28 042	2 218 020
69	2 218 020	8 318	19 725	28 042	2 198 295
70	2 198 295	8 244	19 799	28 042	2 178 496
71	2 178 496	8 169	19 873	28 042	2 158 624
72	2 158 624	8 095	19 947	28 042	2 138 676
73	2 138 676	8 020	20 022	28 042	2 118 654
74	2 118 654	7 945	20 097	28 042	2 098 556
75	2 098 556	7 870	20 173	28 042	2 078 384
76	2 078 384	7 794	20 248	28 042	2 058 135
77	2 058 135	7 718	20 324	28 042	2 037 811
78	2 037 811	7 642	20 401	28 042	2 017 410
79	2 017 410	7 565	20 477	28 042	1 996 933

80	1 996 933	7 488	20 554	28 042	1 976 379
81	1 976 379	7 411	20 631	28 042	1 955 749
82	1 955 749	7 334	20 708	28 042	1 935 040
83	1 935 040	7 256	20 786	28 042	1 914 254
84	1 914 254	7 178	20 864	28 042	1 893 391
85	1 893 391	7 100	20 942	28 042	1 872 448
86	1 872 448	7 022	21 021	28 042	1 851 428
87	1 851 428	6 943	21 099	28 042	1 830 328
88	1 830 328	6 864	21 179	28 042	1 809 150
89	1 809 150	6 784	21 258	28 042	1 787 892
90	1 787 892	6 705	21 338	28 042	1 766 554
91	1 766 554	6 625	21 418	28 042	1 745 136
92	1 745 136	6 544	21 498	28 042	1 723 638
93	1 723 638	6 464	21 579	28 042	1 702 059
94	1 702 059	6 383	21 660	28 042	1 680 400
95	1 680 400	6 301	21 741	28 042	1 658 659
96	1 658 659	6 220	21 822	28 042	1 636 837
97	1 636 837	6 138	21 904	28 042	1 614 932
98	1 614 932	6 056	21 986	28 042	1 592 946
99	1 592 946	5 974	22 069	28 042	1 570 877
100	1 570 877	5 891	22 152	28 042	1 548 726
101	1 548 726	5 808	22 235	28 042	1 526 491
102	1 526 491	5 724	22 318	28 042	1 504 173
103	1 504 173	5 641	22 402	28 042	1 481 771
104	1 481 771	5 557	22 486	28 042	1 459 286
105	1 459 286	5 472	22 570	28 042	1 436 716
106	1 436 716	5 388	22 655	28 042	1 414 061
107	1 414 061	5 303	22 740	28 042	1 391 322
108	1 391 322	5 217	22 825	28 042	1 368 497
109	1 368 497	5 132	22 910	28 042	1 345 586
110	1 345 586	5 046	22 996	28 042	1 322 590
111	1 322 590	4 960	23 083	28 042	1 299 507
112	1 299 507	4 873	23 169	28 042	1 276 338
113	1 276 338	4 786	23 256	28 042	1 253 082
114	1 253 082	4 699	23 343	28 042	1 229 739
115	1 229 739	4 612	23 431	28 042	1 206 308
116	1 206 308	4 524	23 519	28 042	1 182 789
117	1 182 789	4 435	23 607	28 042	1 159 182
118	1 159 182	4 347	23 695	28 042	1 135 487
119	1 135 487	4 258	23 784	28 042	1 111 703
120	1 111 703	4 169	23 873	28 042	1 087 829
121	1 087 829	4 079	23 963	28 042	1 063 866
122	1 063 866	3 989	24 053	28 042	1 039 813
123	1 039 813	3 899	24 143	28 042	1 015 670
124	1 015 670	3 809	24 234	28 042	991 437
125	991 437	3 718	24 324	28 042	967 112
126	967 112	3 627	24 416	28 042	942 697
127	942 697	3 535	24 507	28 042	918 190
128	918 190	3 443	24 599	28 042	893 590
129	893 590	3 351	24 691	28 042	868 899
130	868 899	3 258	24 784	28 042	844 115
131	844 115	3 165	24 877	28 042	819 238
132	819 238	3 072	24 970	28 042	794 268
133	794 268	2 979	25 064	28 042	769 204
134	769 204	2 885	25 158	28 042	744 046
135	744 046	2 790	25 252	28 042	718 794
136	718 794	2 695	25 347	28 042	693 447
137	693 447	2 600	25 442	28 042	668 005
138	668 005	2 505	25 537	28 042	642 468
139	642 468	2 409	25 633	28 042	616 835
140	616 835	2 313	25 729	28 042	591 106
141	591 106	2 217	25 826	28 042	565 280
142	565 280	2 120	25 923	28 042	539 358
143	539 358	2 023	26 020	28 042	513 338
144	513 338	1 925	26 117	28 042	487 221
145	487 221	1 827	26 215	28 042	461 005
146	461 005	1 729	26 314	28 042	434 692
147	434 692	1 630	26 412	28 042	408 280
148	408 280	1 531	26 511	28 042	381 768
149	381 768	1 432	26 611	28 042	355 158
150	355 158	1 332	26 710	28 042	328 447
151	328 447	1 232	26 811	28 042	301 636
152	301 636	1 131	26 911	28 042	274 725
153	274 725	1 030	27 012	28 042	247 713
154	247 713	929	27 113	28 042	220 600
155	220 600	827	27 215	28 042	193 385
156	193 385	725	27 317	28 042	166 068
157	166 068	623	27 420	28 042	138 648
158	138 648	520	27 522	28 042	111 126
159	111 126	417	27 626	28 042	83 500
160	83 500	313	27 729	28 042	55 771
161	55 771	209	27 833	28 042	27 938
162	27 938	105	27 938	28 042	0
163	0	0	0	0	0
164	0	0	0	0	0
165	0	0	0	0	0
166	0	0	0	0	0
167	0	0	0	0	0
168	0	0	0	0	0
169	0	0	0	0	0
170	0	0	0	0	0

ANNEXE 3

MODELES DE REITERATION DES ACTES D'ACCEPTATION PAR L'EMS DES CESSIONS DE CREANCES PREVUES A L'ARTICLE 24.8.1 DE LA CONVENTION DE DSP

PROJET

En-tête de l'EMS

Monsieur le Directeur
Société Générale
3 avenue Charles Tillon
CS 71113
35011 Rennes Cedex

Strasbourg, le [●] 2015

Objet : DSP pour l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg
Cession de la part I2 des indemnités de résiliation
Réitération de l'acte d'acceptation du 12 mars 2012

Monsieur le Directeur,

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, conclue le 28 juin 2010 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue le 1er janvier 2015 l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après l' « EMS »), et le groupement Séché Eco-Industries, Tredi, Bekon, substitué par la société Sénerval SAS, identifiée sous le n° 519 253 35 RCS Strasbourg et dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67000 Strasbourg (ci-après la « DSP »).

La DSP a fait l'objet, postérieurement à sa signature, de divers avenants, dont le dernier, l'avenant n° 5 en date du [●] 2015, modifie notamment partiellement la nature et le calendrier d'exécution des Travaux Initiaux devant être réalisés par le Délégataire et faisant pour partie l'objet d'un financement externe (les mots et expressions avec une majuscule initiale ayant la signification qui leur est attribuée dans la DSP).

Vous nous avez adressé le [●] 2015 une notification de la cession de créances professionnelles à titre de propriété intervenue le [●] 2015 entre Sénerval SAS, en qualité de cédant, et la Société Générale, en qualité de cessionnaire.

Cette cession de créances réitère et remplace celle que vous nous aviez notifiée le 2 février 2012 et qui a fait l'objet de notre part d'un acte d'acceptation en date du 12 mars 2012.

Elle porte sur les créances détenues par le Délégataire sur l'EMS au titre de la part I2 des indemnités de résiliation définies aux articles 32.4 et 32.5 de la DSP (ci-après les « Créances Cédées »).

En vertu des stipulations de l'article 24.8 de la DSP et de l'autorisation donnée par l'EMS par délibération en date du [●] 2015, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral et affichage le [●] 2015, dont une copie est annexée à la présente, nous réitérons par la présente notre acceptation expresse, conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, de la cession des Créances Cédées.

Nous confirmons à ce titre nous engager à procéder directement et intégralement entre vos mains au règlement à bonne date des Créances Cédées, sans pouvoir vous opposer les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec la société Sénerval SAS.

La copie de la présente lette est adressée, pour sa parfaite information, au Trésorier payeur général de l'EMS.

La présente acceptation bénéficiera à tout successeur et ayant droit de tout bénéficiaire des Créances Cédées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(signature du Président de l'EMS précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour réitération de l'acceptation de la cession de créances professionnelles visée ci-dessus* »)

En-tête de l'EMS

Monsieur le Directeur
Société Générale
3 avenue Charles Tillon
CS 71113
35011 Rennes Cedex

Strasbourg, le [●] 2015

Objet : DSP pour l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg
Cession de la quote-part J1 de la redevance proportionnelle
Réitération de l'acte d'acceptation du 12 mars 2012

Monsieur le Directeur,

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, conclue le 28 juin 2010 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue le 1er janvier 2015 l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après l' « EMS »), et le groupement Séché Eco-Industries, Tredi, Bekon, substitué par la société Sénerval SAS, identifiée sous le n° 519 253 35 RCS Strasbourg et dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67000 Strasbourg (ci-après la « DSP »).

La DSP a fait l'objet, postérieurement à sa signature, de divers avenants, dont le dernier, l'avenant n° 5 en date du [●] 2015, modifie notamment partiellement la nature et le calendrier d'exécution des Travaux Initiaux devant être réalisés par le Délégataire et faisant pour partie l'objet d'un financement externe (les mots et expressions avec une majuscule initiale ayant la signification qui leur est attribuée dans la DSP).

Vous nous avez adressé le [●] 2015 une notification de la cession de créances professionnelles à titre de propriété intervenue le [●] 2015 entre Sénerval SAS, en qualité de cédant, et la Société Générale, en qualité de cessionnaire.

Cette cession de créances réitère et remplace celle que vous nous aviez notifiée le 2 février 2012 et qui a fait l'objet de notre part d'un acte d'acceptation en date du 12 mars 2012.

Elle porte sur la quote-part J1 de la redevance proportionnelle due au Délégataire, correspondant à l'annuité financière annuelle pour le financement externe des Travaux Initiaux, calculée conformément à l'article 24.7 et aux annexes 09 et 10 de la DSP, telle que modifiée par ses avenants successifs, dont l'échéancier prévisionnel figure en annexe à la présente et dont l'échéancier définitif sera arrêté, conformément aux stipulations de la DSP, à la date de MSI des investissements objets de la dernière tranche des Travaux Initiaux (ci-après les « Créances Cédées »).

En vertu des stipulations de l'article 24.8 de la DSP et de l'autorisation donnée par l'EMS par délibération en date du [●] 2015, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral et affichage le [●] 2015, dont une copie est annexée à la présente, nous réitérons par la présente notre acceptation expresse, conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, de la cession des Créances Cédées.

Nous confirmons à ce titre nous engager à procéder directement et intégralement entre vos mains au règlement à bonne date des Créances Cédées, sans pouvoir vous opposer les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec la société Sénerval SAS.

La copie de la présente lette est adressée, pour sa parfaite information, au Trésorier payeur général de l'EMS.

La présente acceptation bénéficiera à tout successeur et ayant droit de tout bénéficiaire des Créances Cédées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PJ

(signature du Président de l'EMS précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour réitération de l'acceptation de la cession de créances professionnelles visée ci-dessus* »)

Annexe à l’acte d’acceptation réitératif

Echéancier prévisionnel des Créances Cédées

ANNEXE 4

ANNEXES DE LA CONVENTION DE DSP MODIFIEES PAR L'AVENANT N°5

ANNEXE 07 DETAIL DES INVESTISSEMENTS

ANNEXE 08 CALENDRIETR D'EXECUTION DES TRAVAUX

ANNEXE 09 DETAIL DE FINANCEMENT, PREFINANCEMENT ET CRISTALLISATION

ANNEXE 10 TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE FINANCIERE

ANNEXE 20 RECAPITULATIF DE LA RPP ET EVOLUTION DU COUT A LA TONNE SUR LA DUREE DE LA DSP

PROJET

Annexe 07 à la convention de la DSP :

détail des investissements

ANNEXE 7 A LA CONVENTION DE DSP

Détails des investissements et répartition

Détail	Travaux Initiaux		Travaux Complémentaires		Total Travaux
	AVEC impact J	SANS impact J à date	AVEC impact J	SANS impact J	
UIOM ET BROYEUR	9 922 720		-	1 120 000	11 042 720
EPURATION DES EAUX	1 542 220		661 000	-	2 203 220
RESEAU DE CHALEUR ET SOUS-STATIONS	15 154 520		-	11 697 168	26 851 688
EXTRACTION DE LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES OMR ET METHANISATION		12 606 920	-	865 466	13 472 386
DEMANTELEMENT D UNE LIGNE		1 859 520	-	-	1 859 520
		ss total = 14466440			
NON CONFORMITES D'ORIGINE ET MISE AUX NORMES	-		1 099 000	-	1 099 000
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTIONS ASSOCIEES avenant 5	14 466 440	5 909 560			20 376 000
MONTANT HORS TAXES DES TRAVAUX	41 085 900	20 376 000	1 760 000	13 682 634	76 904 534
		61 461 900		15 442 634	76 904 534

Annexe 08 à la convention de la DSP :

Calendrier d'exécution des travaux

ANNEXE 8 A LA CONVENTION DE DSP

Planning des investissements

Les délais indiqués ci-dessous courent à compter de la date du 1er Juillet 2012

Délai pour le dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter et du Permis de Construire (dossier jugé recevable par les services chargés de l'instruction)	**3 mois**	**1 octobre 2012**

			AVEC impact sur la RPP		SANS impact sur la RPP		
DELAIS INDUSTRIELS - Dates de MSI garanties avec un délai d'instruction administrative (DAE & PC) de 10 mois	**durées en mois**	**dates garanties calculées avec To au 1er Juillet 2012**	**Montant "travaux et équipements" correspondant**	**Montant "études" correspondant**	**Montant "travaux et équipements" correspondant**	**Montant "études" correspondant**	**Total**
Construction et mise en service / broyeur / travaux usine / station d'épuration des eaux	**7 mois**	**31 janvier 2013**	**7 496 100**	**3 129 840**	**975 000**	**145 000**	**11 745 940**
Mise aux normes des installations	**9 mois**	**31 mars 2012**	**1 099 000**	**-**	**-**	**-**	**1 099 000**
Construction et mise en service d'un réseau de chaleur urbain	**15,5 mois**	**15 octobre 2013**	**13 914 600**	**1 239 920**	**10 738 000**	**959 168**	**26 851 688**
Construction et mise en service méthanisation / épuration biogaz / démantèlement d'une ligne	**A déterminer**	**Conditions de réalisation à déterminer à partir du mois de décembre 2017**	**12 747 000**	**1 719 440**	**339 179**	**526 287**	**15 331 906**
Réhabilitation architecturale de l'UIOM	**A déterminer**	**Date de réalisation à déterminer à l'issue des travaux de désamiantage et de réfection associée**	**1 500 000**	**-**	**-**	**-**	**1 500 000**
Délai d'instruction administrative estimé à compter de la date de dépôt des dossiers (Avis CODERST)	**10 mois**	**30 avril 2013**					
TOTAL	**A déterminer**	**A déterminer**	**36 756 700**	**6 089 200**	**12 052 179**	**1 630 455**	**56 528 534**

Annexe 09 à la convention de la DSP :

Détail de refinancement, Intérêts intercalaires et cristallisation

ANNEXE 09.01 1/3 A LA CONVENTION DE DSP

Synthèse du Financement de l'avenant 5

Travaux Avenant 5	MSI 30/11/2015	MSI 29/02/2016	MSI 30/10/2016	MSI 28/02/2017	Total
Planning des MSI	7 182 455	4 487 864	4 250 258	4 451 423	20 372 000

Annexe 9 - 01 a

Financement Avenant 5 :

	MSI 30/11/2015	MSI 29/02/2016	MSI 30/10/2016	MSI 28/02/2017	Total
Travaux Avenant 5 CF Annexe 8 travaux et réception	7 182 455	4 487 864	4 250 258	4 451 423	20 372 000
Financement Fonds Propres Indexation des travaux initiaux passés	3 199 488			-3 199 488	0
Total affecté au financement	10 381 942	4 487 864		1 251 936	20 372 000

Financement Société Générale	**MSI 30/11/2015 Tranche 4a**	**MSI 29/02/2016 Tranche 4b**	**Total**
Tirage cumulé Actuel	2 600 000	0	
Solde à tirer	7 781 942	2 988 730	
Financement Société Générale	**10 381 942**	**2 988 730**	**13 370 672**

Financement complémentaire	**Total**
Travaux Avenant 5	20 372 000
Financement Tranche 4a & 4b Société Générale	13 370 672
Financement Séché complémentaire	7 001 328

Financement Séché complémentaire	**7 001 328**
Financement Séché Impact D	5 705 560
Financement hors impact D	1 295 768

ANNEXE 09.01 2/3 A LA CONVENTION DE DSP

Détail de financement et préfinancement - Actualisation du financement des Travaux Initiaux

1 - FINANCEMENT	Avenant 2	Avenant 5	Avenant 5
a) montant à financer			
. montant des travaux (+)	41 085 900	61 457 900	61 457 900
. intérêts intercalaires (+)	646 055	689 461	689 461
. Commissions d'arrangement (+)	270 780	270 780	270 780
. Autifinancement (-)			
. Financement intra groupe (-) impact D		5 705 560	5 705 560
. Financement intra groupe (-) complémentaire		200 000	200 000
. Montant des travaux de réalisation de l'unité de méthanisation		14 466 440	14 466 440
. Subvention (-)	4 238 400	4 238 400	4 238 400
. Fonds propres (-)	3 000 000	3 000 000	3 000 000
TOTAL A FINANCER / H.T.	**34 764 335**	**34 807 741**	**34 807 741**
b) durée du financement	**16-17 ans**	**15 -17 ans**	**15 -17 ans**
c) Modes de financement			
1 - Fonds propres	3 000 000	3 000 000	3 000 000
2 - Subventions garantie	4 238 400	4 238 400	4 238 400
3 - Concours externes	**34 764 335**	**34 807 741**	**34 807 741**
tranche 1	2 337 396	2 342 331	2 342 331
tranche 2	7 879 012	7 866 086	7 866 086
tranche 3	10 827 814	10 764 861	10 764 861
tranche 4a	13 720 113	13 834 462	10 829 055
tranche 4b			3 005 407
d) Nom de l'organisme financier chef de file			
partenaire SOCIETE GENERALE			
e) conditions du préfinancement			
indice(s) de référence(s)	EONIA		
hypothèse :	0,50%		
taux de référence (inclus marge)	2,00%		
marge banque	1,50%		
Commission de non utilisation	0,40%		
Commission d'arrangement	0,80%		
f) conditions du financement			
indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M		
historique de la référence	3,60%		
taux de référence moyen cristallisé	**3,16%**		
taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	4,36%		
marge banque	1,2%		

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme		
échéance :		
mensuelle	mensuelle	mensuelle
trimestrielle		
semestrielle		
annuelle		
paiement :		
terme échu	terme échu	terme échu
terme à échoir		

ANNEXE 09.01 3/3 A LA CONVENTION DE DSP TRANCHE 4

Annexe 9 Détail de financement et préfinancement - Actualisation du financement des Travaux Initiaux

1 - FINANCEMENT		Sous tranche 4a	Sous tranche 4b	Total
a) montant à financer				
	. montant des travaux (+)	7 182 455	13 189 545	20 372 000
	. Reclassement des Investissements financés Fonds propres	3 199 488	-3 199 488	0
	. intérêts intercalaires (+) Tr 4 SG	340 147	16 678	356 825
	. Commissions d'arrangement (+) Tr 4 SG	106 965		106 965
	- Autofinancement (indexation) & cloison		-1 295 768	-1 295 768
	. Subvention (-)			
	. Fonds propres (-)			
	TOTAL A FINANCER / H.T.	10 829 055	8 710 967	19 540 022
b) durée du financement		**14,50**	**14,25**	
c) Modes de financement	Total	10 829 055	8 910 967	19 740 022
	1 - Emprunt intragroupe avec impact D		5 905 560	5 905 560
	3 - Concours externes Société Générale Tranche 4 (nominal + intérets + commission)	10 829 055	3 005 407	13 834 462
	tranche 1			
	tranche 2			
	tranche 3			
	tranche 4	10 829 055	3 005 407	13 834 462
d) Nom de l'organisme financier chef de file				
	partenaire SOCIETE GENERALE			
e) conditions du préfinancement				
	indice(s) de référence(s)	EONIA	EONIA	
	hypothèse :	0,25%	0,25%	
	taux de référence (inclus marge)	1,75%	1,75%	
	marge banque	1,50%	1,50%	
	Commission de non utilisation	0,40%	0,40%	
	Commission d'arrangement	0,80%	0,80%	
f) conditions du financement				
	indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M	taux swap / EUR 1M	
	historique de la référence	3,60%	3,60%	
	taux de référence moyen cristallisé	**3,77%**	**1,90%**	
	taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	4,97%	3,10%	
	marge banque	1,2%	1,2%	

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme	
échéance :	
mensuelle	mensuelle
trimestrielle	
semestrielle	
annuelle	
paiement :	
terme échu	terme échu
terme à échoir	

h) montant de la première annuité

tranche 4 b		**3 732 921**
Montant à financer		3 005 407
Nombre de mensualités		171
Montant des intérêts		727 514
tranche 4 a		**15 290 442**
Montant à financer		10 829 055
Nombre de mensualités		174
Montant des intérêts		4 461 387
sommes des annuités sur la durée		**19 023 363**
Annuité lissée sur la durée de la DSP 20 ans		**951 168**
nbre de tonnes		277 500

J1 avenant 4 tranche 4 (€/t)	13 370 672	**3,43**
D avenant 4 Amiante (€/t)	2 305 560	**1,00**
Total	15 676 232	**4,42**
rappel J1 avenant 2 tranche 4 SG :	13 370 672	**3,50**
soit, écart sur 20 ans		**0,93**
écart sur :15,5 ans		**1,20**

BILAN D'OPERATION			BUDGET AVENANT 4	EVOLUTION PROGRAMME	BUDGET AVENANT 5	MSI 30/11/2015	MSI 29/02/2016	MSI 30/10/2016	MSI 28/02/2017
Maîtrise d'ouvrage			920 000 €	280 000 €	1 200 000 €	423 078 €	264 355 €	250 359 €	262 208 €
Etudes			1 330 000 €	770 000 €	2 100 000 €	740 387 €	462 621 €	438 128 €	458 865 €
Sous total 1			2 250 000 €	1 050 000 €	3 300 000 €	1 163 465 €	726 976 €	688 487 €	721 073 €
Travaux			14 722 000 €	2 350 000 €	17 072 000 €	6 018 990 €	3 760 888 €	3 561 771 €	3 730 350 €
	Désamiantage L3 P3							0 €	
Lot 20	Désamiantage L3 P3 Faisceaux Latéraux		245 617 €	0 €	245 617 €	245 617 €	0 €	0 €	0 €
	Travaux Connexes au Désamiantage L2-L3-L4								
Lot 21A	Calorifuge (Chaudières L1-L2-L3, RAP et divers'		260 000 €	0 €	260 000 €	0 €	130 000 €	130 000 €	0 €
Lot 21B	Travaux Structure Metallique L2-L3-L4		75 000 €	0 €	75 000 €	75 000 €	0 €	0 €	0 €
Lot 21C	Démontage/Remontage Equipements et Instrumentation L2-L3-L4		20 000 €	0 €	20 000 €	6 600 €	6 600 €	6 800 €	0 €
Lot 21D	Réfection Réfractaire L2-L3-L4		330 000 €	0 €	330 000 €	0 €	217 800 €	112 200 €	0 €
Lot 21E	Echafaudages Chaudière L2-L3-L4		390 000 €	-16 800 €	373 200 €	246 312 €	0 €	126 888 €	0 €
Lot 21F	Communs Base Vie (vestiaire, douches et réfectoire)		75 000 €	0 €	75 000 €	75 000 €	0 €	0 €	0 €
Lot 21G	Cuve à Fioul		10 000 €	0 €	10 000 €	0 €	0 €	10 000 €	0 €
	Désamiantage L2-L3-L4 P1-P2-P3								
Lot 22A	Désamiantage L2-L3-L4		1 040 000 €	1 413 000 €	2 453 000 €	1 618 980 €	0 €	834 020 €	0 €
Lot 22B	Gestion Découvertes fortuites Amiante		20 000 €	0 €	20 000 €	6 600 €	6 600 €	6 800 €	0 €
Lot 22D	Dépoussiérage Hall FC		0 €	517 000 €	517 000 €	517 000 €	0 €	0 €	0 €
	Travaux Chaudières L2-L3-L4 P1-P2-P3								
Lot 23	Travaux Chaudières L2-L3-L4 P1-P2-P3 avancements facturés pour 30 r		6 431 033 €	436 800 €	6 867 833 €	3 227 882 €	1 304 888 €	2 335 063 €	0 €
	Travaux de Réhabilitation L4								
Lot 24A	Réhabilitation grilles combustion et finition L4		250 000 €	0 €	250 000 €	0 €	250 000 €	0 €	0 €
Lot 24B	Réhabilitation trémie alimentation, grilles et extracteur machefers L4		150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	0 €
Lot 24C	Réhabilitation du Système de Grenaillage L4		150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	0 €
Lot 24D	Réhabilitation des Electrofiltres L4		300 000 €	0 €	300 000 €	0 €	300 000 €	0 €	0 €
Lot 24E	Réhabilitation du traitement des fumées L4		300 000 €	0 €	300 000 €	0 €	300 000 €	0 €	0 €
Lot 24F	Ensemble ventilateurs L4 : Contrôles et Révisions		50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
Lot 24G	Réhabilitation fût interne cheminée L4		15 000 €	0 €	15 000 €	0 €	15 000 €	0 €	0 €
Lot 24H	Contrôle et calibration capteurs L4		40 000 €	0 €	40 000 €	0 €	40 000 €	0 €	0 €
Lot 24I	Réhabilitation Gaine des fumées L4		55 000 €	0 €	55 000 €	0 €	55 000 €	0 €	0 €
Lot 24J	Réhabilitation du calorifuge L4		50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
	Travaux de Modernisation L4 Phase I								
Lot 25	Préleveur semi continu dioxines L4		150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	0 €
Lot 26	Récupération des Cendres sous Chaudières L4		325 000 €	0 €	325 000 €	0 €	325 000 €	0 €	0 €
Lot 27	Réchauffeur d'Air Primaire L4		260 000 €	0 €	260 000 €	0 €	260 000 €	0 €	0 €
	Travaux de Modernisation L4 Phase II								
Lot 28	Amélioration de la Combustion L4		2 500 000 €	0 €	2 500 000 €	0 €	0 €	0 €	2 500 000 €
Lot 29	Electricité & Contrôle Commande L4		450 000 €	0 €	450 000 €	0 €	0 €	0 €	450 000 €
	Aléas travaux	4,60%	780 350 €		780 350 €	0 €	0 €	0 €	780 350 €
	Révision des marchés								
Sous total 2			14 722 000 €	2 350 000 €	17 072 000 €	6 018 990 €	3 760 888 €	3 561 771 €	3 730 350 €
TOTAL OPERATION			16 972 000 €	3 400 000 €	20 372 000 €	7 182 455 €	4 487 864 €	4 250 258 €	4 451 423 €
						7 182 455 €	4 487 864 €	8 738 122 €	13 189 545 €

Budget avt 4	16 772 000,00 €	
Cloison séparative chantier (Avt 4)	200 000,00 €	
Surcoût chgt périmètre désamiantage		3 400 000,00 €
TOTAL	16 972 000,00 €	3 400 000,00 €

ANNEXE 9 Frais intercalaires

Calcul des intérêts intercalaires - Travaux Initiaux

3 199 488 **3 199 488**

Mode de calcul des intérêts intercalaires relatifs aux déboursés Hors Taxes du montant plafond garanti des travaux

Investissements avenant 4 : 10 381 942 **2 988 730** **13 370 672**

Mois		Impact mensuel de la variation	échéancier contractuel HT des décaissements d'investissement				Capital / Subventions	Assiette Actualisée - subvention / KI	Assiette avec capitalisation des interets	taux commission non utilisation	Taux périodique	BASE		ACTUALISES	
			Mensuels : base	Mensuels actualisés	Cumulés actualisés	% avancement						Intérets intercalaires du mois	interets cumulés	Intérets intercalaires du mois	interets cumulés
A			B	B'	C	D	E		F C - E + K	G	H	I F x H	K	I F x H	K
1	aout 2012		1 000 000	1 000 000	1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 000 000	0,40%	1,75%	112 625	112 625	112 625	112 625
2	juil-12				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 112 625	0,40%	1,75%	5 659	118 284	5 826	118 451
3	août-12				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 118 451	0,40%	1,75%	5 659	123 944	5 835	124 285
4	sept-12				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 124 285	0,40%	1,75%	5 659	129 603	5 843	130 128
5	oct-12				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 130 128	0,40%	1,75%	5 659	135 262	5 852	135 980
6	nov-12				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 135 980	0,40%	1,75%	5 659	140 922	5 860	141 841
7	déc-12				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 141 841	0,40%	1,75%	5 659	146 581	5 869	147 710
8	janv-13				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 147 710	0,40%	1,75%	5 659	152 241	5 878	153 588
9	févr-13				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 153 588	0,40%	1,75%	5 659	157 900	5 887	159 474
10	mars-13				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 159 474	0,40%	1,75%	5 659	163 560	5 895	165 369
11	avr-13				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 165 369	0,40%	1,75%	5 659	169 219	5 904	171 273
12	mai-13				1 000 000	**9,63%**		1 000 000	1 171 273	0,40%	1,75%	5 659	174 878	5 913	177 186
13	juin-13		200 000	200 000	1 200 000	**11,56%**		1 200 000	1 377 186	0,40%	1,75%	5 888	180 766	6 150	183 336
14	juil-13				1 200 000	**11,56%**		1 200 000	1 383 336	0,40%	1,75%	5 888	186 653	6 159	189 494
15	août-13		200 000	200 000	1 400 000	**13,48%**		1 400 000	1 589 494	0,40%	1,75%	6 116	192 769	6 396	195 890
16	sept-13				1 400 000	**13,48%**		1 400 000	1 595 890	0,40%	1,75%	6 116	198 885	6 405	202 295
17	oct-13				1 400 000	**13,48%**		1 400 000	1 602 295	0,40%	1,75%	6 116	205 000	6 415	208 710
18	nov-13				1 400 000	**13,48%**		1 400 000	1 608 710	0,40%	1,75%	6 116	211 116	6 424	215 134
19	déc-13		400 000	400 000	1 800 000	**17,34%**		1 800 000	2 015 134	0,40%	1,75%	6 572	217 688	6 890	222 024
20	janv-14				1 800 000	**17,34%**		1 800 000	2 022 024	0,40%	1,75%	6 572	224 260	6 900	228 925
21	févr-14				1 800 000	**17,34%**		1 800 000	2 028 925	0,40%	1,75%	6 572	230 832	6 910	235 835
22	mars-14		800 000	800 000	2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 835 835	0,40%	1,75%	7 484	238 316	7 833	243 668
23	avr-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 843 668	0,40%	1,75%	7 484	245 801	7 845	251 513
24	mai-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 851 513	0,40%	1,75%	7 484	253 285	7 856	259 369
25	juin-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 859 369	0,40%	1,75%	7 484	260 770	7 868	267 237
26	juil-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 867 237	0,40%	1,75%	7 484	268 254	7 880	275 117
27	août-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 875 117	0,40%	1,75%	7 484	275 738	7 891	283 008
28	sept-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 883 008	0,40%	1,75%	7 484	283 223	7 903	290 911
29	oct-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 890 911	0,40%	1,75%	7 484	290 707	7 915	298 825
30	nov-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 898 825	0,40%	1,75%	7 484	298 192	7 926	306 751
31	déc-14				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 906 751	0,40%	1,75%	7 484	305 676	7 938	314 689
32	janv-15				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 914 689	0,40%	1,75%	7 484	313 160	7 950	322 639
33	févr-15				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 922 639	0,40%	1,75%	7 730	320 891	8 223	330 862
34	mars-15				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 930 862	0,40%	1,75%	7 977	328 867	8 498	339 360
35	avr-15				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 939 360	0,40%	1,75%	8 223	337 090	8 774	348 134
36	mai-15				2 600 000	**25,04%**		2 600 000	2 948 134	0,40%	1,75%	8 469	345 559	9 051	357 185
37	juin-15		3 199 488	3 199 488	5 799 488	**55,86%**		5 799 488	6 156 673	0,40%	1,75%	12 964	358 523	13 579	370 764
38	juil-15				5 799 488	**55,86%**		5 799 488	6 170 252	0,40%	1,75%	13 330	371 853	13 986	384 751
39	août-15		500 000	500 000	6 299 488	**60,68%**		6 299 488	6 684 238	0,40%	1,75%	14 398	386 251	15 098	399 848
40	sept-15		500 000	500 000	6 799 488	**65,49%**		6 799 488	7 199 336	0,40%	1,75%	15 503	401 753	16 250	416 098
41	oct-15		500 000	500 000	7 299 488	**70,31%**		7 299 488	7 715 585	0,40%	1,75%	12 845	414 598	13 460	429 558
42	nov-15		3 082 455	3 082 455	10 381 942	**100,00%**		10 381 942	10 811 500	0,40%	1,75%	16 899	431 497	17 555	447 112
tranche 4			10 381 942	10 381 942				10 381 942				431 497		447 112	
TOTAUX			10 381 942	10 381 942								**431 497**		**447 112**	

ANNEXE 09.01 A LA CONVENTION DE DSP TRANCHE 4

Détail de financement et préfinancement - Actualisation du financement des Travaux Initiaux

1 - FINANCEMENT	
a) montant à financer	
. montant des travaux (+)	2 988 730
. intérêts intercalaires (+)	-7 232
. Commissions d'arrangement (+)	23 910
. Autifinancement (-)	
. Subvention (-)	
. Fonds propres (-)	
TOTAL A FINANCER / H.T.	3 005 407
b) durée du financement	**14,25**
c) Modes de financement	
1 - Fonds propres	
2 - Subventions garantie	
3 - Concours externes	
tranche 1	
tranche 2	
tranche 3	
tranche 4	3 005 407
d) Nom de l'organisme financier chef de file	
partenaire SOCIETE GENERALE	
e) conditions du préfinancement	
indice(s) de référence(s)	EONIA
hypothèse :	0,25%
taux de référence (inclus marge)	1,75%
marge banque	1,50%
Commission de non utilisation	0,40%
Commission d'arrangement	0,80%
f) conditions du financement	
indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M
historique de la référence	3,60%
taux de référence moyen cristallisé	**1,90%**
taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	3,10%
marge banque	1,2%

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme	
échéance :	
mensuelle	mensuelle
trimestrielle	
semestrielle	
annuelle	
paiement :	
terme échu	terme échu
terme à échoir	

h) montant de la première annuité = J

tranche 4		**3 732 921**
Montant à financer		3 005 407
Nombre de mensualités		171
Montant des intérêts		727 514
sommes des annuités sur la durée		**3 732 921**
Annuité lissée sur la durée de la DSP 20 ans		**186 646**

ANNEXE 9 frais intercalaires A LA CONVENTION DE DSP

Calcul des intérêts intercalaires - Travaux Initiaux

Mode de calcul des intérêts intercalaires relatifs aux déboursés Hors Taxes du montant plafond garanti des travaux

Investissements avenant 4 : 2 988 730

Mois		Impact mensuel de la variation	échéancier contractuel HT des décaissements d'investissement				Capital / Subventions	Assiette Actualisée - subvention / KI	Assiette avec capitalisation des interets	taux commission non utilisation	Taux périodique	BASE		ACTUALISES	
			Mensuels : base	Mensuels actualisés	Cumulés actualisés	% avancement						Intérets intercalaires du mois	interets cumulés	Intérets intercalaires du mois	interets cumulés
A			B	B'	C	D	E		F	G	H	I F x H	K	I F x H	K
1	juil-15									0,40%	1,75%	1 010	1 010	1 010	1 010
2	août-15								1 010	0,40%	1,75%	1 010	2 020	1 012	2 022
3	sept-15								2 022	0,40%	1,75%	1 010	3 030	1 013	3 035
4	oct-15								3 035	0,40%	1,75%	1 010	4 040	1 015	4 049
5	nov-15		1 000 000	1 000 000	1 000 000	**33,46%**		1 000 000	1 004 049	0,40%	1,75%	2 151	6 191	2 157	6 206
6	déc-15		500 000	500 000	1 500 000	**50,19%**		1 500 000	1 506 206	0,40%	1,75%	2 721	8 912	2 730	8 936
7	janv-16		500 000	500 000	2 000 000	**66,92%**		2 000 000	2 008 936	0,40%	1,75%	3 291	12 203	3 305	12 241
8	févr-16		988 730	988 730	2 988 730	**100,00%**		2 988 730	3 000 970	0,40%	1,75%	4 419	16 622	4 437	16 678
tranche 4			2 988 730	2 988 730				2 988 730				16 622		16 678	
TOTAUX			2 988 730	2 988 730								**16 622**		**16 678**	

Annexe 10 à la convention de la DSP :

Tableaux d'amortissement de la dette financière

ANNEXE 10.01 A LA CONVENTION DE DSP

Tableau d'amortissement de la dette financière Travaux Initiaux

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
	TOTAUX		4 461,39	10 829,05	15 290,44		15 290,44	15 290,44	15 290,44
1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	765
13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	765
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	765
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	765
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	765
61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	64	
67	1,00	10829,05	45,53	42,35	87,88	10786,71	88	64	
68	2,00	10786,71	45,35	42,53	87,88	10744,18	88	64	
69	3,00	10744,18	45,17	42,70	87,88	10701,48	88	64	
70	4,00	10701,48	44,99	42,88	87,88	10658,59	88	64	
71	5,00	10658,59	44,81	43,06	87,88	10615,53	88	64	
72	6,00	10615,53	44,63	43,25	87,88	10572,28	88	64	765
73	7,00	10572,28	44,45	43,43	87,88	10528,85	88	64	
74	8,00	10528,85	44,27	43,61	87,88	10485,24	88	64	
75	9,00	10485,24	44,08	43,79	87,88	10441,45	88	64	
76	10,00	10441,45	43,90	43,98	87,88	10397,47	88	64	
77	11,00	10397,47	43,71	44,16	87,88	10353,31	88	64	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
		annuité							
78	12,00	10353,31	43,53	44,35	87,88	10308,96	88	64	
79	13,00	10308,96	43,34	44,53	87,88	10264,43	88	64	
80	14,00	10264,43	43,15	44,72	87,88	10219,71	88	64	
81	15,00	10219,71	42,97	44,91	87,88	10174,80	88	64	
82	16,00	10174,80	42,78	45,10	87,88	10129,70	88	64	
83	17,00	10129,70	42,59	45,29	87,88	10084,41	88	64	
84	18,00	10084,41	42,40	45,48	87,88	10038,93	88	64	765
85	19,00	10038,93	42,21	45,67	87,88	9993,26	88	64	
86	20,00	9993,26	42,01	45,86	87,88	9947,40	88	64	
87	21,00	9947,40	41,82	46,05	87,88	9901,34	88	64	
88	22,00	9901,34	41,63	46,25	87,88	9855,10	88	64	
89	23,00	9855,10	41,43	46,44	87,88	9808,65	88	64	
90	24,00	9808,65	41,24	46,64	87,88	9762,01	88	64	
91	25,00	9762,01	41,04	46,83	87,88	9715,18	88	64	
92	26,00	9715,18	40,85	47,03	87,88	9668,15	88	64	
93	27,00	9668,15	40,65	47,23	87,88	9620,92	88	64	
94	28,00	9620,92	40,45	47,43	87,88	9573,49	88	64	
95	29,00	9573,49	40,25	47,63	87,88	9525,87	88	64	
96	30,00	9525,87	40,05	47,83	87,88	9478,04	88	64	765
97	31,00	9478,04	39,85	48,03	87,88	9430,01	88	64	
98	32,00	9430,01	39,65	48,23	87,88	9381,78	88	64	
99	33,00	9381,78	39,44	48,43	87,88	9333,35	88	64	
100	34,00	9333,35	39,24	48,64	87,88	9284,71	88	64	
101	35,00	9284,71	39,04	48,84	87,88	9235,87	88	64	
102	36,00	9235,87	38,83	49,05	87,88	9186,83	88	64	
103	37,00	9186,83	38,62	49,25	87,88	9137,57	88	64	
104	38,00	9137,57	38,42	49,46	87,88	9088,11	88	64	
105	39,00	9088,11	38,21	49,67	87,88	9038,45	88	64	
106	40,00	9038,45	38,00	49,88	87,88	8988,57	88	64	
107	41,00	8988,57	37,79	50,09	87,88	8938,48	88	64	
108	42,00	8938,48	37,58	50,30	87,88	8888,19	88	64	765
109	43,00	8888,19	37,37	50,51	87,88	8837,68	88	64	
110	44,00	8837,68	37,16	50,72	87,88	8786,96	88	64	
111	45,00	8786,96	36,94	50,93	87,88	8736,03	88	64	
112	46,00	8736,03	36,73	51,15	87,88	8684,88	88	64	
113	47,00	8684,88	36,51	51,36	87,88	8633,52	88	64	
114	48,00	8633,52	36,30	51,58	87,88	8581,94	88	64	
115	49,00	8581,94	36,08	51,80	87,88	8530,14	88	64	
116	50,00	8530,14	35,86	52,01	87,88	8478,13	88	64	
117	51,00	8478,13	35,64	52,23	87,88	8425,90	88	64	
118	52,00	8425,90	35,42	52,45	87,88	8373,45	88	64	
119	53,00	8373,45	35,20	52,67	87,88	8320,77	88	64	
120	54,00	8320,77	34,98	52,89	87,88	8267,88	88	64	765
121	55,00	8267,88	34,76	53,12	87,88	8214,76	88	64	
122	56,00	8214,76	34,54	53,34	87,88	8161,43	88	64	
123	57,00	8161,43	34,31	53,56	87,88	8107,86	88	64	
124	58,00	8107,86	34,09	53,79	87,88	8054,07	88	64	
125	59,00	8054,07	33,86	54,01	87,88	8000,06	88	64	
126	60,00	8000,06	33,63	54,24	87,88	7945,82	88	64	
127	61,00	7945,82	33,41	54,47	87,88	7891,35	88	64	
128	62,00	7891,35	33,18	54,70	87,88	7836,65	88	64	
129	63,00	7836,65	32,95	54,93	87,88	7781,72	88	64	
130	64,00	7781,72	32,72	55,16	87,88	7726,56	88	64	
131	65,00	7726,56	32,48	55,39	87,88	7671,17	88	64	
132	66,00	7671,17	32,25	55,62	87,88	7615,54	88	64	765
133	67,00	7615,54	32,02	55,86	87,88	7559,69	88	64	
134	68,00	7559,69	31,78	56,09	87,88	7503,59	88	64	
135	69,00	7503,59	31,55	56,33	87,88	7447,26	88	64	
136	70,00	7447,26	31,31	56,57	87,88	7390,70	88	64	
137	71,00	7390,70	31,07	56,80	87,88	7333,89	88	64	
138	72,00	7333,89	30,83	57,04	87,88	7276,85	88	64	
139	73,00	7276,85	30,59	57,28	87,88	7219,57	88	64	
140	74,00	7219,57	30,35	57,52	87,88	7162,05	88	64	
141	75,00	7162,05	30,11	57,77	87,88	7104,28	88	64	
142	76,00	7104,28	29,87	58,01	87,88	7046,27	88	64	
143	77,00	7046,27	29,62	58,25	87,88	6988,02	88	64	
144	78,00	6988,02	29,38	58,50	87,88	6929,52	88	64	765
145	79,00	6929,52	29,13	58,74	87,88	6870,78	88	64	
146	80,00	6870,78	28,89	58,99	87,88	6811,79	88	64	
147	81,00	6811,79	28,64	59,24	87,88	6752,55	88	64	
148	82,00	6752,55	28,39	59,49	87,88	6693,07	88	64	
149	83,00	6693,07	28,14	59,74	87,88	6633,33	88	64	
150	84,00	6633,33	27,89	59,99	87,88	6573,34	88	64	
151	85,00	6573,34	27,64	60,24	87,88	6513,10	88	64	
152	86,00	6513,10	27,38	60,49	87,88	6452,61	88	64	
153	87,00	6452,61	27,13	60,75	87,88	6391,86	88	64	
154	88,00	6391,86	26,87	61,00	87,88	6330,86	88	64	
155	89,00	6330,86	26,62	61,26	87,88	6269,60	88	64	
156	90,00	6269,60	26,36	61,52	87,88	6208,08	88	64	765
157	91,00	6208,08	26,10	61,78	87,88	6146,31	88	64	
158	92,00	6146,31	25,84	62,04	87,88	6084,27	88	64	
159	93,00	6084,27	25,58	62,30	87,88	6021,97	88	64	
160	94,00	6021,97	25,32	62,56	87,88	5959,42	88	64	
161	95,00	5959,42	25,05	62,82	87,88	5896,59	88	64	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
		annuité							
162	96,00	5896,59	24,79	63,09	87,88	5833,51	88	64	
163	97,00	5833,51	24,53	63,35	87,88	5770,16	88	64	
164	98,00	5770,16	24,26	63,62	87,88	5706,54	88	64	
165	99,00	5706,54	23,99	63,88	87,88	5642,66	88	64	
166	100,00	5642,66	23,72	64,15	87,88	5578,50	88	64	
167	101,00	5578,50	23,45	64,42	87,88	5514,08	88	64	
168	102,00	5514,08	23,18	64,69	87,88	5449,39	88	64	765
169	103,00	5449,39	22,91	64,97	87,88	5384,42	88	64	
170	104,00	5384,42	22,64	65,24	87,88	5319,18	88	64	
171	105,00	5319,18	22,36	65,51	87,88	5253,67	88	64	
172	106,00	5253,67	22,09	65,79	87,88	5187,88	88	64	
173	107,00	5187,88	21,81	66,06	87,88	5121,82	88	64	
174	108,00	5121,82	21,53	66,34	87,88	5055,48	88	64	
175	109,00	5055,48	21,25	66,62	87,88	4988,85	88	64	
176	110,00	4988,85	20,97	66,90	87,88	4921,95	88	64	
177	111,00	4921,95	20,69	67,18	87,88	4854,77	88	64	
178	112,00	4854,77	20,41	67,47	87,88	4787,30	88	64	
179	113,00	4787,30	20,13	67,75	87,88	4719,56	88	64	
180	114,00	4719,56	19,84	68,03	87,88	4651,52	88	64	765
181	115,00	4651,52	19,56	68,32	87,88	4583,20	88	64	
182	116,00	4583,20	19,27	68,61	87,88	4514,59	88	64	
183	117,00	4514,59	18,98	68,90	87,88	4445,70	88	64	
184	118,00	4445,70	18,69	69,19	87,88	4376,51	88	64	
185	119,00	4376,51	18,40	69,48	87,88	4307,04	88	64	
186	120,00	4307,04	18,11	69,77	87,88	4237,27	88	64	
187	121,00	4237,27	17,81	70,06	87,88	4167,21	88	64	
188	122,00	4167,21	17,52	70,36	87,88	4096,85	88	64	
189	123,00	4096,85	17,22	70,65	87,88	4026,20	88	64	
190	124,00	4026,20	16,93	70,95	87,88	3955,25	88	64	
191	125,00	3955,25	16,63	71,25	87,88	3884,00	88	64	
192	126,00	3884,00	16,33	71,55	87,88	3812,46	88	64	765
193	127,00	3812,46	16,03	71,85	87,88	3740,61	88	64	
194	128,00	3740,61	15,73	72,15	87,88	3668,46	88	64	
195	129,00	3668,46	15,42	72,45	87,88	3596,01	88	64	
196	130,00	3596,01	15,12	72,76	87,88	3523,25	88	64	
197	131,00	3523,25	14,81	73,06	87,88	3450,19	88	64	
198	132,00	3450,19	14,51	73,37	87,88	3376,81	88	64	
199	133,00	3376,81	14,20	73,68	87,88	3303,14	88	64	
200	134,00	3303,14	13,89	73,99	87,88	3229,15	88	64	
201	135,00	3229,15	13,58	74,30	87,88	3154,85	88	64	
202	136,00	3154,85	13,26	74,61	87,88	3080,23	88	64	
203	137,00	3080,23	12,95	74,93	87,88	3005,31	88	64	
204	138,00	3005,31	12,64	75,24	87,88	2930,07	88	64	765
205	139,00	2930,07	12,32	75,56	87,88	2854,51	88	64	
206	140,00	2854,51	12,00	75,88	87,88	2778,64	88	64	
207	141,00	2778,64	11,68	76,19	87,88	2702,44	88	64	
208	142,00	2702,44	11,36	76,51	87,88	2625,93	88	64	
209	143,00	2625,93	11,04	76,84	87,88	2549,09	88	64	
210	144,00	2549,09	10,72	77,16	87,88	2471,93	88	64	
211	145,00	2471,93	10,39	77,48	87,88	2394,45	88	64	
212	146,00	2394,45	10,07	77,81	87,88	2316,64	88	64	
213	147,00	2316,64	9,74	78,14	87,88	2238,50	88	64	
214	148,00	2238,50	9,41	78,46	87,88	2160,04	88	64	
215	149,00	2160,04	9,08	78,79	87,88	2081,24	88	64	
216	150,00	2081,24	8,75	79,13	87,88	2002,12	88	64	765
217	151,00	2002,12	8,42	79,46	87,88	1922,66	88	64	
218	152,00	1922,66	8,08	79,79	87,88	1842,87	88	64	
219	153,00	1842,87	7,75	80,13	87,88	1762,74	88	64	
220	154,00	1762,74	7,41	80,47	87,88	1682,27	88	64	
221	155,00	1682,27	7,07	80,80	87,88	1601,47	88	64	
222	156,00	1601,47	6,73	81,14	87,88	1520,33	88	64	
223	157,00	1520,33	6,39	81,48	87,88	1438,84	88	64	
224	158,00	1438,84	6,05	81,83	87,88	1357,01	88	64	
225	159,00	1357,01	5,71	82,17	87,88	1274,84	88	64	
226	160,00	1274,84	5,36	82,52	87,88	1192,33	88	64	
227	161,00	1192,33	5,01	82,86	87,88	1109,46	88	64	
228	162,00	1109,46	4,66	83,21	87,88	1026,25	88	64	765
229	163,00	1026,25	4,31	83,56	87,88	942,69	88	64	
230	164,00	942,69	3,96	83,91	87,88	858,78	88	64	
231	165,00	858,78	3,61	84,27	87,88	774,51	88	64	
232	166,00	774,51	3,26	84,62	87,88	689,89	88	64	
233	167,00	689,89	2,90	84,98	87,88	604,92	88	64	
234	168,00	604,92	2,54	85,33	87,88	519,58	88	64	
235	169,00	519,58	2,18	85,69	87,88	433,89	88	64	
236	170,00	433,89	1,82	86,05	87,88	347,84	88	64	
237	171,00	347,84	1,46	86,41	87,88	261,43	88	64	
238	172,00	261,43	1,10	86,78	87,88	174,65	88	64	
239	173,00	174,65	0,73	87,14	87,88	87,51	88	64	
240	174,00	87,51	0,37	87,51	87,88	0,00	88	64	765

ANNEXE 10.01 A LA CONVENTION DE DSP

Tableau d'amortissement de la dette financière Travaux Initiaux

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
			annuité						
	TOTAUX		727,51	3 005,41	3 732,92		3 732,92	3 732,92	3 732,92
1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	187
13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	187
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	187
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	187
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	187
61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	16	
70	1,00	3005,41	7,88	13,95	21,83	2991,45	22	16	
71	2,00	2991,45	7,84	13,99	21,83	2977,47	22	16	
72	3,00	2977,47	7,80	14,03	21,83	2963,44	22	16	187
73	4,00	2963,44	7,77	14,06	21,83	2949,38	22	16	
74	5,00	2949,38	7,73	14,10	21,83	2935,28	22	16	
75	6,00	2935,28	7,69	14,14	21,83	2921,14	22	16	
76	7,00	2921,14	7,66	14,17	21,83	2906,97	22	16	
77	8,00	2906,97	7,62	14,21	21,83	2892,76	22	16	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
		annuité							
78	9,00	2892,76	7,58	14,25	21,83	2878,51	22	16	
79	10,00	2878,51	7,54	14,29	21,83	2864,22	22	16	
80	11,00	2864,22	7,51	14,32	21,83	2849,90	22	16	
81	12,00	2849,90	7,47	14,36	21,83	2835,54	22	16	
82	13,00	2835,54	7,43	14,40	21,83	2821,14	22	16	
83	14,00	2821,14	7,39	14,44	21,83	2806,71	22	16	
84	15,00	2806,71	7,36	14,47	21,83	2792,23	22	16	187
85	16,00	2792,23	7,32	14,51	21,83	2777,72	22	16	
86	17,00	2777,72	7,28	14,55	21,83	2763,17	22	16	
87	18,00	2763,17	7,24	14,59	21,83	2748,58	22	16	
88	19,00	2748,58	7,20	14,63	21,83	2733,96	22	16	
89	20,00	2733,96	7,17	14,66	21,83	2719,29	22	16	
90	21,00	2719,29	7,13	14,70	21,83	2704,59	22	16	
91	22,00	2704,59	7,09	14,74	21,83	2689,85	22	16	
92	23,00	2689,85	7,05	14,78	21,83	2675,07	22	16	
93	24,00	2675,07	7,01	14,82	21,83	2660,25	22	16	
94	25,00	2660,25	6,97	14,86	21,83	2645,39	22	16	
95	26,00	2645,39	6,93	14,90	21,83	2630,50	22	16	
96	27,00	2630,50	6,89	14,94	21,83	2615,56	22	16	187
97	28,00	2615,56	6,86	14,97	21,83	2600,59	22	16	
98	29,00	2600,59	6,82	15,01	21,83	2585,57	22	16	
99	30,00	2585,57	6,78	15,05	21,83	2570,52	22	16	
100	31,00	2570,52	6,74	15,09	21,83	2555,43	22	16	
101	32,00	2555,43	6,70	15,13	21,83	2540,30	22	16	
102	33,00	2540,30	6,66	15,17	21,83	2525,12	22	16	
103	34,00	2525,12	6,62	15,21	21,83	2509,91	22	16	
104	35,00	2509,91	6,58	15,25	21,83	2494,66	22	16	
105	36,00	2494,66	6,54	15,29	21,83	2479,37	22	16	
106	37,00	2479,37	6,50	15,33	21,83	2464,04	22	16	
107	38,00	2464,04	6,46	15,37	21,83	2448,67	22	16	
108	39,00	2448,67	6,42	15,41	21,83	2433,25	22	16	187
109	40,00	2433,25	6,38	15,45	21,83	2417,80	22	16	
110	41,00	2417,80	6,34	15,49	21,83	2402,31	22	16	
111	42,00	2402,31	6,30	15,53	21,83	2386,78	22	16	
112	43,00	2386,78	6,26	15,57	21,83	2371,20	22	16	
113	44,00	2371,20	6,21	15,62	21,83	2355,59	22	16	
114	45,00	2355,59	6,17	15,66	21,83	2339,93	22	16	
115	46,00	2339,93	6,13	15,70	21,83	2324,23	22	16	
116	47,00	2324,23	6,09	15,74	21,83	2308,50	22	16	
117	48,00	2308,50	6,05	15,78	21,83	2292,72	22	16	
118	49,00	2292,72	6,01	15,82	21,83	2276,90	22	16	
119	50,00	2276,90	5,97	15,86	21,83	2261,03	22	16	
120	51,00	2261,03	5,93	15,90	21,83	2245,13	22	16	187
121	52,00	2245,13	5,88	15,95	21,83	2229,18	22	16	
122	53,00	2229,18	5,84	15,99	21,83	2213,20	22	16	
123	54,00	2213,20	5,80	16,03	21,83	2197,17	22	16	
124	55,00	2197,17	5,76	16,07	21,83	2181,10	22	16	
125	56,00	2181,10	5,72	16,11	21,83	2164,98	22	16	
126	57,00	2164,98	5,67	16,16	21,83	2148,83	22	16	
127	58,00	2148,83	5,63	16,20	21,83	2132,63	22	16	
128	59,00	2132,63	5,59	16,24	21,83	2116,39	22	16	
129	60,00	2116,39	5,55	16,28	21,83	2100,11	22	16	
130	61,00	2100,11	5,50	16,33	21,83	2083,78	22	16	
131	62,00	2083,78	5,46	16,37	21,83	2067,41	22	16	
132	63,00	2067,41	5,42	16,41	21,83	2051,00	22	16	187
133	64,00	2051,00	5,38	16,45	21,83	2034,55	22	16	
134	65,00	2034,55	5,33	16,50	21,83	2018,05	22	16	
135	66,00	2018,05	5,29	16,54	21,83	2001,51	22	16	
136	67,00	2001,51	5,25	16,58	21,83	1984,93	22	16	
137	68,00	1984,93	5,20	16,63	21,83	1968,30	22	16	
138	69,00	1968,30	5,16	16,67	21,83	1951,63	22	16	
139	70,00	1951,63	5,12	16,71	21,83	1934,91	22	16	
140	71,00	1934,91	5,07	16,76	21,83	1918,15	22	16	
141	72,00	1918,15	5,03	16,80	21,83	1901,35	22	16	
142	73,00	1901,35	4,98	16,85	21,83	1884,50	22	16	
143	74,00	1884,50	4,94	16,89	21,83	1867,61	22	16	
144	75,00	1867,61	4,90	16,93	21,83	1850,68	22	16	187
145	76,00	1850,68	4,85	16,98	21,83	1833,70	22	16	
146	77,00	1833,70	4,81	17,02	21,83	1816,68	22	16	
147	78,00	1816,68	4,76	17,07	21,83	1799,61	22	16	
148	79,00	1799,61	4,72	17,11	21,83	1782,49	22	16	
149	80,00	1782,49	4,67	17,16	21,83	1765,34	22	16	
150	81,00	1765,34	4,63	17,20	21,83	1748,13	22	16	
151	82,00	1748,13	4,58	17,25	21,83	1730,89	22	16	
152	83,00	1730,89	4,54	17,29	21,83	1713,59	22	16	
153	84,00	1713,59	4,49	17,34	21,83	1696,25	22	16	
154	85,00	1696,25	4,45	17,38	21,83	1678,87	22	16	
155	86,00	1678,87	4,40	17,43	21,83	1661,44	22	16	
156	87,00	1661,44	4,35	17,48	21,83	1643,96	22	16	187
157	88,00	1643,96	4,31	17,52	21,83	1626,44	22	16	
158	89,00	1626,44	4,26	17,57	21,83	1608,88	22	16	
159	90,00	1608,88	4,22	17,61	21,83	1591,26	22	16	
160	91,00	1591,26	4,17	17,66	21,83	1573,60	22	16	
161	92,00	1573,60	4,12	17,71	21,83	1555,90	22	16	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
		annuité							
162	93,00	1555,90	4,08	17,75	21,83	1538,15	22	16	
163	94,00	1538,15	4,03	17,80	21,83	1520,35	22	16	
164	95,00	1520,35	3,98	17,85	21,83	1502,50	22	16	
165	96,00	1502,50	3,94	17,89	21,83	1484,61	22	16	
166	97,00	1484,61	3,89	17,94	21,83	1466,67	22	16	
167	98,00	1466,67	3,84	17,99	21,83	1448,69	22	16	
168	99,00	1448,69	3,80	18,03	21,83	1430,65	22	16	187
169	100,00	1430,65	3,75	18,08	21,83	1412,57	22	16	
170	101,00	1412,57	3,70	18,13	21,83	1394,45	22	16	
171	102,00	1394,45	3,65	18,18	21,83	1376,27	22	16	
172	103,00	1376,27	3,61	18,22	21,83	1358,05	22	16	
173	104,00	1358,05	3,56	18,27	21,83	1339,78	22	16	
174	105,00	1339,78	3,51	18,32	21,83	1321,46	22	16	
175	106,00	1321,46	3,46	18,37	21,83	1303,09	22	16	
176	107,00	1303,09	3,42	18,41	21,83	1284,68	22	16	
177	108,00	1284,68	3,37	18,46	21,83	1266,22	22	16	
178	109,00	1266,22	3,32	18,51	21,83	1247,70	22	16	
179	110,00	1247,70	3,27	18,56	21,83	1229,14	22	16	
180	111,00	1229,14	3,22	18,61	21,83	1210,54	22	16	187
181	112,00	1210,54	3,17	18,66	21,83	1191,88	22	16	
182	113,00	1191,88	3,12	18,71	21,83	1173,17	22	16	
183	114,00	1173,17	3,07	18,76	21,83	1154,42	22	16	
184	115,00	1154,42	3,03	18,80	21,83	1135,61	22	16	
185	116,00	1135,61	2,98	18,85	21,83	1116,76	22	16	
186	117,00	1116,76	2,93	18,90	21,83	1097,86	22	16	
187	118,00	1097,86	2,88	18,95	21,83	1078,90	22	16	
188	119,00	1078,90	2,83	19,00	21,83	1059,90	22	16	
189	120,00	1059,90	2,78	19,05	21,83	1040,85	22	16	
190	121,00	1040,85	2,73	19,10	21,83	1021,75	22	16	
191	122,00	1021,75	2,68	19,15	21,83	1002,60	22	16	
192	123,00	1002,60	2,63	19,20	21,83	983,39	22	16	187
193	124,00	983,39	2,58	19,25	21,83	964,14	22	16	
194	125,00	964,14	2,53	19,30	21,83	944,84	22	16	
195	126,00	944,84	2,48	19,35	21,83	925,49	22	16	
196	127,00	925,49	2,43	19,40	21,83	906,08	22	16	
197	128,00	906,08	2,37	19,46	21,83	886,63	22	16	
198	129,00	886,63	2,32	19,51	21,83	867,12	22	16	
199	130,00	867,12	2,27	19,56	21,83	847,56	22	16	
200	131,00	847,56	2,22	19,61	21,83	827,95	22	16	
201	132,00	827,95	2,17	19,66	21,83	808,29	22	16	
202	133,00	808,29	2,12	19,71	21,83	788,58	22	16	
203	134,00	788,58	2,07	19,76	21,83	768,82	22	16	
204	135,00	768,82	2,02	19,81	21,83	749,01	22	16	187
205	136,00	749,01	1,96	19,87	21,83	729,14	22	16	
206	137,00	729,14	1,91	19,92	21,83	709,22	22	16	
207	138,00	709,22	1,86	19,97	21,83	689,25	22	16	
208	139,00	689,25	1,81	20,02	21,83	669,23	22	16	
209	140,00	669,23	1,75	20,08	21,83	649,15	22	16	
210	141,00	649,15	1,70	20,13	21,83	629,02	22	16	
211	142,00	629,02	1,65	20,18	21,83	608,84	22	16	
212	143,00	608,84	1,60	20,23	21,83	588,61	22	16	
213	144,00	588,61	1,54	20,29	21,83	568,32	22	16	
214	145,00	568,32	1,49	20,34	21,83	547,98	22	16	
215	146,00	547,98	1,44	20,39	21,83	527,58	22	16	
216	147,00	527,58	1,38	20,45	21,83	507,14	22	16	187
217	148,00	507,14	1,33	20,50	21,83	486,64	22	16	
218	149,00	486,64	1,28	20,55	21,83	466,08	22	16	
219	150,00	466,08	1,22	20,61	21,83	445,47	22	16	
220	151,00	445,47	1,17	20,66	21,83	424,81	22	16	
221	152,00	424,81	1,11	20,72	21,83	404,09	22	16	
222	153,00	404,09	1,06	20,77	21,83	383,32	22	16	
223	154,00	383,32	1,00	20,83	21,83	362,50	22	16	
224	155,00	362,50	0,95	20,88	21,83	341,62	22	16	
225	156,00	341,62	0,90	20,93	21,83	320,68	22	16	
226	157,00	320,68	0,84	20,99	21,83	299,69	22	16	
227	158,00	299,69	0,79	21,04	21,83	278,65	22	16	
228	159,00	278,65	0,73	21,10	21,83	257,55	22	16	187
229	160,00	257,55	0,68	21,15	21,83	236,40	22	16	
230	161,00	236,40	0,62	21,21	21,83	215,19	22	16	
231	162,00	215,19	0,56	21,27	21,83	193,92	22	16	
232	163,00	193,92	0,51	21,32	21,83	172,60	22	16	
233	164,00	172,60	0,45	21,38	21,83	151,22	22	16	
234	165,00	151,22	0,40	21,43	21,83	129,79	22	16	
235	166,00	129,79	0,34	21,49	21,83	108,30	22	16	
236	167,00	108,30	0,28	21,55	21,83	86,75	22	16	
237	168,00	86,75	0,23	21,60	21,83	65,15	22	16	
238	169,00	65,15	0,17	21,66	21,83	43,49	22	16	
239	170,00	43,49	0,11	21,72	21,83	21,77	22	16	
240	171,00	21,77	0,06	21,77	21,83	0,00	22	16	187

Tranche 4

Subvention			
Montant emprunté (k€)	10 829,1		
Taux	4,97	base monétaire	
Durée	14,5000	1,01	,00069
Nb. échéances par an	12		
différé d'amortissement			
Montant de l'échéance	87,88		
Montant annuel	1 054,513		

	Restant du avt échéance	Intérêts	Amortissement	Echéance	CRD
1	10 829,055	45,528	42,348	87,876	10 786,707
2	10 786,707	45,350	42,526	87,876	10 744,181
3	10 744,181	45,171	42,705	87,876	10 701,476
4	10 701,476	44,992	42,884	87,876	10 658,592
5	10 658,592	44,811	43,065	87,876	10 615,527
6	10 615,527	44,630	43,246	87,876	10 572,281
7	10 572,281	44,449	43,428	87,876	10 528,854
8	10 528,854	44,266	43,610	87,876	10 485,244
9	10 485,244	44,083	43,793	87,876	10 441,450
10	10 441,450	43,899	43,978	87,876	10 397,473
11	10 397,473	43,714	44,162	87,876	10 353,310
12	10 353,310	43,528	44,348	87,876	10 308,962
13	10 308,962	43,342	44,535	87,876	10 264,427
14	10 264,427	43,154	44,722	87,876	10 219,706
15	10 219,706	42,966	44,910	87,876	10 174,796
16	10 174,796	42,777	45,099	87,876	10 129,697
17	10 129,697	42,588	45,288	87,876	10 084,409
18	10 084,409	42,397	45,479	87,876	10 038,930
19	10 038,930	42,206	45,670	87,876	9 993,260
20	9 993,260	42,014	45,862	87,876	9 947,398
21	9 947,398	41,821	46,055	87,876	9 901,344

Tranche 4

Subvention	
Montant emprunté (k€)	3 005,4
Taux	3,10
Durée	14,2500
Nb. échéances par an	12
différé d'amortissement	
Montant de l'échéance	21,83
Montant annuel	261,959

base monétaire 1,01 ,00069

	Restant du avt échéance	Intérêts	Amortissement	Echéance	CRD
1	3 005,407	7,877	13,953	21,830	2 991,455
2	2 991,455	7,841	13,989	21,830	2 977,465
3	2 977,465	7,804	14,026	21,830	2 963,439
4	2 963,439	7,767	14,063	21,830	2 949,377
5	2 949,377	7,730	14,100	21,830	2 935,277
6	2 935,277	7,693	14,137	21,830	2 921,140
7	2 921,140	7,656	14,174	21,830	2 906,967
8	2 906,967	7,619	14,211	21,830	2 892,756
9	2 892,756	7,582	14,248	21,830	2 878,508
10	2 878,508	7,545	14,285	21,830	2 864,223
11	2 864,223	7,507	14,323	21,830	2 849,900
12	2 849,900	7,470	14,360	21,830	2 835,540
13	2 835,540	7,432	14,398	21,830	2 821,142
14	2 821,142	7,394	14,436	21,830	2 806,706
15	2 806,706	7,356	14,474	21,830	2 792,232
16	2 792,232	7,318	14,511	21,830	2 777,721
17	2 777,721	7,280	14,550	21,830	2 763,171
18	2 763,171	7,242	14,588	21,830	2 748,584
19	2 748,584	7,204	14,626	21,830	2 733,958
20	2 733,958	7,166	14,664	21,830	2 719,294
21	2 719,294	7,127	14,703	21,830	2 704,591

ANNEXE 20 A LA CONVENTION DE DSP

Rémunération du délégataire - Détermination du coût à la Tonne RPP

		Avenant n°1 en € HT (indice n= i)			Impacts de l'avenant n°2 (indice n = c)			Avenant n°2 en € HT	
		Moy. / 20 ans	Dénominateur	A LA TONNE Tonnage garanti par le DELEGATAIRE: 277 500T/an	Moy. / 18 dernières années du contrat	Dénominateur	A LA TONNE Tonnage garanti par le DELEGATAIRE : 277 500T/an	Moy. / 18 dernières années du contrat	A LA TONNE Tonnage garanti par le DELEGATAIRE : 277 500T/an
$J_{(n)}$ - FINANCEMENT		**2 710 584 €**	**277 500**	**9,77 €**	**152 310 €**	**275 000**	**0,55 €**	**2 746 182 €**	**9,90 €**
	Amortissement lié au financement $J_{(i)}$ *	2 560 584 €	277 500	9,23 €				2 455 543 €	8,85 €
	Impact de la cristallisation sur les 2 premières années *							-11 671 €	-0,04 €
	Amortissement lié au financement $J_{(c)}$				152 310 €	275 000	0,55 €	152 310 €	0,55 €
	Amortissement lié aux capitaux propres	150 000 €	277 500	0,54 €				150 000 €	0,54 €
$Ce_{(n)}$ - CHARGES D'EXPLOITATION		**15 763 839 €**	**277 500**	**56,81 €**	**37 591 €**	**275 000**	**0,14 €**	**15 801 430 €**	**56,95 €**
$A_{(n)}$	Fixes annuelles d'exploitation	7 072 220 €	277 500	25,49 €	29 702 €	275 000	0,11 €	7 101 922 €	25,60 €
$B_{(n)}$	Proportionnelles annuelles d'exploitation	5 328 893 €	277 500	19,20 €				5 328 893 €	19,20 €
$C_{(n)}$	Gros entretien renouvellement	3 062 727 €	277 500	11,04 €	7 889 €	275 000	0,03 €	3 070 616 €	11,07 €
$F_{(n)}$	Frais de contrôle et de gestion	300 000 €	277 500	1,08 €				300 000 €	1,08 €
Re - RECETTES D'EXPLOITATION GARANTIES		**6 604 379 €**	**277 500**	**23,80 €**	**-99 019 €**	**275 000**	**-0,36 €**	**6 505 360 €**	**23,44 €**
Re1	Annuelle de vente d'électricité	1 945 691 €	277 500	7,01 €	-802 286 €	275 000	-2,92 €	1 143 405 €	4,09 €
Re2	Annuelle de vente d'énergie thermique	4 095 022 €	277 500	14,76 €	-233 691 €	275 000	-0,85 €	3 861 331 €	13,91 €
Re3	Annuelle de commercialisation des mâchefers	10 586 €	277 500	0,04 €				10 586 €	0,04 €
Re4	Annuelle de vente de ferreux extrait des mâchefers	153 480 €	277 500	0,55 €				153 480 €	0,55 €
Re5	Annuelle de vente de non-ferreux extrait des mâchefers	399 600 €	277 500	1,44 €				399 600 €	1,44 €
Re6	Annuelle de vente biogaz issu de la méthanisation	0 €	277 500	0,00 €	936 958 €	275 000	3,41 €	936 958 €	3,41 €
Re7	Annuelle de vente d'électricité issue du GTA 2MW	0 €	277 500	0,00 €	0 €	275 000	0,00 €	0 €	0,00 €
Rodp - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		**560 000 €**	**277 500**	**2,02 €**	**0 €**	**275 000**	**0,00 €**	**560 000 €**	**2,02 €**
	Au titre des terrains mis à disposition par la CUS	60 000 €	277 500	0,22 €				60 000 €	0,22 €
	Au titre de l'intéressement fixe	500 000 €	277 500	1,80 €				500 000 €	1,80 €
Imp - IMPOTS		**729 082 €**	**277 500**	**2,63 €**	**0 €**	**275 000**	**0,00 €**	**729 082 €**	**2,63 €**
	Au titre des impôts payés par le délégataire remboursement à l'euro/l'euro	729 082 €	277 500	2,63 €				729 082 €	2,63 €
	COUT D'EXPLOITATION	**13 159 126 €**	**277 500**	**47,42 €**	**288 920 €**	**275 000**	**1,05 €**	**13 331 334 €**	**48,06 €**
	COUT POUR LA CUS	**7 587 200 €**	**160 000**	**47,42 €**	**168 000 €**	**160 000**	**1,05 €**	**7 689 782 €**	**48,06 €**
Do - DROITS D'USAGE REVERSES		**2 939 803 €**	**160 000**	**18,37 €**	**0 €**	**160 000**	**0,00 €**	**2 939 803 €**	**18,37 €**
Do1	Annuelle liée à l'activité traitement des boues de STEP	0 €	160 000	0,00 €		160 000	0,00 €	0 €	0,00 €
Do2	Annuelle liée à l'activité traitement des OMR des EPCI	1 843 200 €	160 000	11,52 €	-454 443 €	160 000	-2,84 €	1 388 757 €	8,68 €
Do3	Annuelle liée à l'activité traitement des DICB	864 000 €	160 000	5,40 €	454 443 €	160 000	2,84 €	1 318 443 €	8,24 €
D04	Annuelle liée à l'activité vapeur et chauffage urbain	232 603 €	160 000	1,45 €		160 000	0,00 €	232 603 €	1,45 €
	COUT RESULTANT D'EXPLOITATION / CUS (RPP par tonne entrante)	**4 647 397 €**	**160 000**	**29,05 €**	**168 000 €**	**160 000**	**1,05 €**	**4 749 979 €**	**29,69 €**

160 000 tonnes étant le tonnage apporté par la CUS estimé par le DELEGATAIRE

Valeur actualisée au 31/12/2014 : *32,71 €*

* l'avenant n°2 intégre les impacts sur $J_{(i)}$ de la cristallisation des taux et du décalage de calendrier des emprunts.

30,10 €

	Avenant n°4	Complément Avenant n°5 vs Avenant 4	Avenant 5
reprise Valeur RPP Avenant précédent :	**29,69 €**		**29,69 €**
De(d) - Terme avenant n°4 - A compter du 1er janvier 2015 / avenant 5 à compter du 1er juillet 2015	**10,46 €**	**8,07 €**	**18,53 €**
- Article 4.2 - Surcoûts opérateurs industriels 2014	0,12 €		0,12 €
- Article 6 - Surcoûts opérateurs industriels	0,23 €	0,57 €	0,80 €
- Article 5-4 Changement méthode EPCI		1,66 €	1,66 €
- Article 7 - Pertes d'exploitation	4,72 €	3,95 €	8,67 €
- Article 8.5 - Aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation	4,19 €	0,00 €	4,19 €
- Article 10 - Traitement financier des surcoûts d'investissement de désamiantage	1,20 €	1,89 €	3,09 €
RPP par tonne entrante à compter du 1er janvier 2015 (avenant 4) / 1er juillet 2015 (avenant 5)	**40,15 €**	**8,07 €**	**48,22 €**
	Valeur actualisée au 31/12/2014 : 43,17 €	écart Avenant 5 vs Av 4 8,07 €	Valeur actualisée au 31/12/2014 : 51,24 €

Strasbourg.eu
eurométropole

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Réalisation d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du renouvellement des délégations de services publics des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau et d'une prestation de schéma directeur des réseaux de chaleur de existants de l'Eurométropole.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de l'énergie, exerce la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. A ce titre, elle met en œuvre une gouvernance des réseaux de chaleur visant à garantir la production et la fourniture aux abonnés, de chaleur renouvelable et décarbonnée à un tarif maîtrisé.

Dans cette perspective, le Conseil de Communauté urbaine du 19 décembre 2014 approuvait le principe du rachat anticipé des Délégations de Service Public des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade au plus tard fin 2017, ainsi que le lancement d'une procédure de relance concomitante des deux délégations. Cette décision était fondée sur le constat de perte de compétitivité et d'attractivité du réseau, résultant des conditions actuelles d'exploitation.

Afin d'assurer le renouvellement des DSP des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sera lancée fin 2015.
Au préalable, la collectivité devra néanmoins disposer d'éléments d'analyse sur les évolutions nécessaires et prévisibles de ces réseaux en lien avec les objectifs de transition énergétique du territoire et les attentes des abonnés.
En parallèle, un dialogue sera mené avec les délégataires actuels, concernant les conditions de résiliation anticipé des contrats de DSP actuels.

Enfin, la prospective et la transition énergétique du réseau de chaleur de Hautepierre pour lequel le renouvellement du contrat sera finalisé fin 2015 sera également intégré au présent Schéma Directeur.

Objet de la démarche de schéma directeur des réseaux de chaleur

L'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de chaleur est un processus d'anticipation de leur évolution prescrit et codifié par l'ADEME, qui conditionne l'octroi d'aides au titre du fonds chaleur.

En effet, le schéma directeur est un document dont l'objectif est d'amener l'autorité organisatrice à réaliser un exercice de projection sur le devenir de ses réseaux à l'horizon d'une dizaine d'années, en lien avec l'ensemble des acteurs locaux concernés – au premier chef les abonnés.
C'est un document partagé, auquel l'ensemble des acteurs locaux de l'aménagement, de la construction et de l'énergie contribuent et qu'ils intègrent dans leurs propres projets. Il définit une situation cible et des scénarii d'évolution, sur la base d'un diagnostic technico-économique, d'hypothèses de raccordements et d'une évaluation du potentiel d'extension, d'optimisation et de renforcement du réseau.

Contenu du schéma directeur des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade

L'étude sera composée des principales étapes suivantes :
- Etape 1 : Constitution d'un comité de pilotage ;
- Étape 2 : Elaboration d'un diagnostic technico-économique des réseaux ;
- Étape 3 : Projection sur dix ans sur le potentiel d'évolution, de développement et d'interconnexion des réseaux ;
- Étape 4 : Intégration d'énergies renouvelables ;
- Étape 5 : Analyse économique et contractuelle.

Etape 1 : Constitution d'un comité de pilotage

L'élaboration du schéma directeur des réseaux de chaleur se fera dans la concertation avec l'ensemble des acteurs du chauffage urbain : l'entité organisatrice du réseau (la collectivité, avec les élus et services en charge du chauffage urbain), les services de la collectivité en charge de l'urbanisme, l'opérateur gestionnaire du réseau, des représentants des abonnés et des usagers.
L'Ademe sera également associée à cette démarche.

Étape 2 : Elaboration d'un diagnostic technico-économique des réseaux

Le contexte actuel des réseaux sera décrit et il sera procédé à une évaluation de leurs performances tant technique qu'économique mais également de la perception que ceux-ci ont auprès des usagers.
Un audit technique et économique sera réalisé pour les réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau, celui relatif au réseau de chaleur de Hautepierre étant déjà été réalisé dans le cadre du renouvellement du contrat en 2015.

Étape 3 : Réalisation d'un exercice de projection sur dix ans sur le potentiel d'évolution, de développement et d'interconnexion des réseaux

L'objectif de cette partie sera de décrire les évolutions prévues ou prévisibles sur le périmètre des deux réseaux de chaleur ou à proximité, en lien avec les points suivants :
- les évolutions à attendre sur la consommation énergétique des bâtiments actuellement raccordés (déconstructions / déraccordements, rénovation avec amélioration thermique des bâtiments, etc…),

– les impacts des opérations urbaines prévues sur le tracé du réseau (dévoiement, déconstruction de réseau, etc…),
– les perspectives d'extension de réseau (bâtiments existants ou en projet pressentis pour un raccordement, programmation urbaine, etc…).
– l'opportunité de fusionner les deux réseaux actuels, déjà organiquement et fonctionnellement liés.
– les perspectives d'interconnexions des réseaux de chaleur notamment de l'Esplanade et de l'Elsau avec les réseaux existants de la collectivité,

Il s'agira d'élaborer différents scénarii d'évolution des réseaux de l'Esplanade, de l'Elsau et de Hautepierre.

Étape 4 : Intégration d'énergies renouvelables

Le choix fait par l'Eurométropole à l'occasion du conseil de mars 2015, d'assurer l'approvisionnement énergétique des deux réseaux prioritairement par la centrale biomasse projetée par le Groupe ES, permet d'assurer la transition énergétique des réseaux. Pour autant, le mix énergétique sera amené à évoluer à long terme, dans une perspective de hausse des puissances souscrites et de recherche d'une plus forte couverture ENR. C'est pourquoi des hypothèses d'intégration de nouvelles sources d'énergies renouvelables seront explorées pour les réseaux de chaleur de l'Esplanade, de l'Elsau et de Hautepierre.

Étape 5 : Analyse économique et contractuelle

Pour les différents scénarii retenus, une analyse économique sera conduite de façon à évaluer pour les réseaux de chaleur de l'Esplanade, de l'Elsau, de Hautepierre:
– l'impact sur la facture énergétique des abonnés déjà raccordés en fonction des évolutions qui accompagneront l'opération,
– l'attractivité des réseaux de chaleur.

Prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

En parallèle, une prestation d'assistance et d'accompagnement sera menée, ayant pour objet de déterminer précisément les conditions de rachat anticipé des DSP de l'Esplanade et de l'Elsau, d'en négocier les termes avec les délégataires actuels, de contribuer à la définition des cahiers des charges des futurs contrats, d'accompagner la passation des nouveaux contrats ainsi que la réalisation d'un suivi, contrôle et bilan de fonctionnement lors de la première année du nouveau contrat.

Il est par conséquent proposé de lancer ce marché d'études, dont les conclusions devront être disponibles à l'automne 2016, afin de les intégrer aux dossiers de consultation du renouvellement des DSP.

Le montant prévisionnel du schéma directeur des réseaux de chaleur est estimé à 150 000 € HT.

Le montant prévisionnel de la prestation d'assistance et d'accompagnement de l'autorité délégante dans la procédure de renouvellement des contrats des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau est estimé à 150 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en voir délibéré
approuve

- *la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur de l'Eurométropole,*
- *la réalisation d'une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la procédure de rachat anticipé et de renouvellement des DSP réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau ;*

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire : CRB EN00F, Section Fonctionnement, Fonction 816, Nature 617, libellé Etudes et recherches, d'un montant de 300 000 € HT (soit 360 000 € TTC) ;

autorise

le Président ou son représentant à signer les décisions d'attribution des marchés permettant la mise en œuvre de la présente délibération et à lancer, signer et exécuter les marchés correspondants.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Rénovation des Bains Municipaux de Strasbourg - Mission d'étude à la Société Publique Locale Deux Rives.

Le complexe des Bains Municipaux du Boulevard de la Victoire a été inauguré le 10 août 1908. Conçu par l'architecte Fritz Beblo il constitue un grand équipement nautique et de santé comparables à ceux construits dans les grandes villes allemandes de l'époque. Ils apparaissent comme un ensemble architectural de grande qualité, témoin remarquable du courant « Jugendstil ».

Implanté sur un îlot indépendant, le long du boulevard de la Victoire aux abords du quartier de l'Université, cet équipement polyvalent aura constitué jusqu'en 1966 la seule piscine couverte de Strasbourg.
Depuis le 10 octobre 2000, l'établissement est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les baignoires en faïence, la robinetterie en cuivre et laiton, les carrelages en marbre, les boiseries ainsi que beaucoup d'installations sont ainsi protégés.

En dehors des aménagements intérieurs, de la maintenance et de la réhabilitation de la chaufferie, l'établissement n'a pas fait l'objet de gros travaux depuis de nombreuses années. Ainsi, cet équipement d'exception, fleuron du patrimoine strasbourgeois, souffre aujourd'hui de nombreux handicaps :

- d'une inadéquation entre l'offre proposée et les attentes des usagers, alors que 50% des surfaces ne sont pas exploitées ou utilisées à des fins qui n'ont plus rien à voir avec la vocation d'origine de l'établissement
- de **nombreuses lacunes** en termes de **conformité aux règles de sécurité**, **de santé et d'hygiène** qui se sont traduites par un avis défavorable de la Commission de Sécurité en 1997 ;
- d'une **vétusté** de l'ensemble des équipements techniques qui rendent son exploitation particulièrement précaire ;
- de **problèmes d'accessibilité** aux personnes à mobilité réduite ;
- de **coûts d'exploitation** beaucoup plus **importants** qu'un équipement aquatique traditionnel, qui le situent parmi les équipements aquatiques français les plus coûteux pour la collectivité *(environ 3M€.par an pour 150 000 entrées)*

Compte tenu du très fort attachement de la population à cet établissement, et alors que d'autres collectivités (Roubaix, Colmar,…) ont fait le choix de changer l'usage de leur grand établissement de bains publics, en équipements culturels notamment, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole souhaitent engager un projet de rénovation dans la continuité de la vocation initiale aquatique de l'établissement, basé sur les objectifs fondamentaux suivants :

- maintenir les activités de baignade dans le cadre du service public avec une tarification identique à celle des autres piscines de l'Eurométropole, et des volumes horaires actuels,
- maintenir l'accès à l'établissement pour la pratique du sport scolaire
- maintenir une offre de bains et douches publiques,
- développer de nouvelles activités qui renforceront la politique menée par la Ville de Strasbourg en matière de sport- santé,
- requalifier cet ensemble patrimonial exceptionnel,
- optimiser les conditions d'exploitation d'un équipement aujourd'hui peu fonctionnel,
- financer le projet à un coût de fonctionnement constant pour les collectivités.
- concevoir un projet conforme aux politiques de développement durable conduites par les collectivités,
- conserver ce bâtiment d'exception dans le patrimoine immobilier des collectivités Ville de Strasbourg et Eurométropole,

Pour remplir ces objectifs, l'établissement des Bains Municipaux pourrait développer deux types d'offre :

- d'une part l'ouverture au grand public, répondant ainsi aux besoins de service public local,
- d'autre part, tout en conservant sa spécificité « bien être » développer une offre complémentaire en développant des activités notamment liées à la balnéothérapie, à la détente, au domaine paramédical et à la restauration,…

Ces nouvelles activités renforceraient l'attractivité de l'équipement et permettraient éventuellement de recourir à un financement qui ne soit pas exclusivement porté par les collectivités.
Ces orientations seront soumises au débat public, qui nourrira la définition du projet.

Dans cette perspective, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent confier à la Société Publique Locale des Deux Rives, conformément à ses statuts, la réalisation d'une mission d'étude qui définira, suivant les modalités fixées dans le contrat annexé à la présente délibération, pour le projet de rénovation globale des Bains de la Victoire :

- l'ensemble des activités à développer et à créer ainsi que leur périmètre,
- l'estimation dans ce cadre des travaux de rénovation,
- les conditions et les coûts d'exploitation de l'équipement rénové,

Travaillant exclusivement pour le compte de ses actionnaires, la SPL deux rives, outil naturel de la Ville et de l'Eurométropole, devra trouver, grâce ses compétences et une expertise interne et externe, les montages juridiques, financiers et d'exploitation adéquats pour répondre aux objectifs suscités.

L'objectif est de pouvoir obtenir les conclusions de la mission dans un délai de 6 mois à compter de la notification du contrat.
Les conclusions de cette étude seront soumises au conseil de l'Eurométropole pour décision avant tout engagement opérationnel.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la charte pour la rénovation des Bains Municipaux annexée
vu les statuts de la Société Publique Locale Deux Rives dont l'objet est notamment la conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement, de construction et d'équipements, situées sur le territoire des collectivités actionnaires
vu l'avis du comité de liaison stratégique et d'engagement et de contrôle de la Société Publique Locale Deux Rives en date du 11/06/2015
vu le projet de contrat annexé,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'adopter la charte pour la rénovation des Bains Municipaux de Strasbourg,*
- *de confier à la Société Publique Locale Deux Rives une mission d'étude qui portera sur la définition du projet de rénovation globale des Bains de la Victoire, ses activités et leur périmètre, ainsi que sur les modalités de financement des travaux et d'exploitation de l'équipement rénové, pour un montant estimé à 67 500 € HT pour la part Eurométropole de Strasbourg (soit 50% du coût global de la mission),*

autorise

le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

MISSION D'ETUDE PORTANT SUR LA DEFINITION DU PROJET DE RESTRUCTURATION DES BAINS MUNICIPAUX DE STRASBOURG

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

VILLE DE STRASBOURG

SPL deux-rives

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -PREAMBULE 4

ARTICLE 2 -PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT 5

ARTICLE 3 -DEFINITION DE LA MISSION ET DE SON CONTENU 8
3.1 - ETUDES ET DIAGNOSTICS PRÉALABLES 8
3.2 - OBJECTIFS DE LA MISSION 8
3.2.1 - Mission d'étude et périmètre du projet 8
3.2.2 - Prestations complémentaires 9
3.2.3 - Exclusion : 9
3.3 - GOUVERNANCE ET SUIVI DU CONTRAT 9
3.4 - ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION 10

ARTICLE 4 -DOCUMENTS REMIS AU MAITRE D'OUVRAGE 11

ARTICLE 5 -APPROBATION DES DOCUMENTS 11

ARTICLE 6 -DELAIS ET PROLONGATION 11

ARTICLE 7 -MOYENS AFFECTES A L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION 12

ARTICLE 8 -PRIX ET REGLEMENT DE LA MISSION 12
8.1 - OFFRE 12
8.1.1 - Mission à prix forfaitaire 12
8.1.2 - Mission à bon de commande 12
8.2 - NATURE DES PRIX : 13
8.3 - MODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ 13
8.4 - VARIATIONS 13
8.5 - AVANCE 13

ARTICLE 9 -MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
9.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS 13
9.2 - FACTURES 14
9.3 - DELAI DE PAIEMENT 14
9.4 - COMPTE À CRÉDITER 14
9.5 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 15

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES 16

Entre :

- La Ville de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg, représentée par son Maire M. Roland RIES, habilité à cet effet par délibération du conseil Municipal du 22 juin 2015.

  Ci après dénommée « la Ville de Strasbourg », d'une part,

Et :

- L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg, représentée par son Président M. Robert HERRMANN, habilité à cet effet par délibération du conseil de l'Eurométropole du 26 juin 2015.

  Ci après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg », de deuxième part,

Et :

- La Société Publique Locale deux-rives, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg, représentée par Eric BAZARD, son Directeur Général,

Ci après dénommée « la SPL deux-rives» ou « SPL » de troisième part,

PREAMBULE

Les Bains Municipaux, ouverts au public en 1911, ont été conçus par l'architecte Fritz Beblo et constituent alors un grand équipement balnéaire et de santé similaire à ceux existant dans de grandes villes allemandes de l'époque. Ils apparaissent comme un ensemble architectural de grande qualité, témoins de l'Art Nouveau (Jugendstil).

Implanté sur un îlot indépendant, dans le quartier de l'Université, cet équipement aura longtemps constitué la seule piscine couverte de Strasbourg (jusqu'en 1966).

Depuis le 10 octobre 2000, l'établissement de bains de Strasbourg est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les baignoires en faïence, la robinetterie en cuivre et laiton, les carrelages en marbre, les boiseries ainsi que beaucoup d'installations sont aujourd'hui protégés.

En dehors des aménagements intérieurs, de la maintenance et de la réhabilitation de la chaufferie, l'établissement n'a pas fait l'objet de gros travaux depuis de nombreuses années. Elle doit faire l'objet d'une mise aux normes complète des installations en termes de sécurité, de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, des contraintes d'hygiène et de santé.

Ainsi, cet équipement d'exception, fleuron du patrimoine strasbourgeois, souffre aujourd'hui de nombreux handicaps :

- Des **coûts d'exploitation** beaucoup plus **importants** qu'un équipement aquatique traditionnel, qui le situent parmi les équipements aquatiques français les plus coûteux pour la collectivité (environ 3 M€ par an pour 150 000 entrées) ;

- Des **lacunes** en termes de **conformité aux règles de sécurité**, de santé et d'hygiène qui se sont traduites par un avis défavorable de la Commission de Sécurité en 1997 ;

- Des **problèmes d'accessibilité** aux personnes à mobilité réduite ;

- Une **vétusté** de l'ensemble des équipements techniques qui rendent l'exploitation précaire ;

- Enfin, une inadéquation entre l'offre proposée et les attentes des usagers, alors que 50% des surfaces ne sont pas exploitées ou utilisées à des fins qui n'ont plus rien à voir avec la vocation d'origine de l'établissement.

Dans cette perspective, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole souhaitent confier à la Société publique locale des deux-rives, la réalisation d'une mission d'étude et de

synthèse qui portera sur la définition du projet, ses activités et leur périmètre, ainsi que les modalités de financement et d'exploitation de l'équipement rénové. Pour ce faire, elle assurera la synthèse des missions déjà produites en interne et en externe par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, les actualisera afin d'être en mesure de proposer fin 2015 un ou plusieurs scénarii d'action.

Travaillant exclusivement pour le compte de ses actionnaires, la SPL deux-rives, outil naturel de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, devra trouver, grâce ses compétences et une expertise interne et externe, les montages juridiques, financiers et d'exploitation adéquats pour répondre aux objectifs suivants :

- conserver dans les mêmes volumes horaires, un accès public à un établissement nautique au tarif des autres piscines de l'Eurométropole,
- garder sa vocation éducative pour les scolaires se situant à proximité,
- conserver l'activité bains et douches publiques,
- développer la dimension sport / santé,
- réhabiliter l'équipement en conservant sa spécificité « bien être » et en développant des activités complémentaires notamment liées à la balnéothérapie, à la détente, au domaine paramédical et à la restauration …etc …
- limiter le coût des investissements dans le cadre d'une conjoncture budgétaire contrainte tout en maintenant l'ambition des enjeux précédents en choisissant le mode de financement le plus approprié,
- Concevoir un projet conforme aux politiques de développement durable conduites par les collectivités.

Pour le suivi de ce travail, la mise en place d'un Comité de suivi propre à l'opération complètera les instances de contrôle et de suivi de la SPL deux-rives que les deux collectivités ont déjà instaurées. Sa mission sera notamment d'assurer en permanence l'ajustement entre la feuille de route donnée à la SPL deux-rives et les attendus du dialogue public.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Les Bains Municipaux, situés dans le quartier de l'Université, au Nord du centre historique de Strasbourg, constituent un ensemble architectural remarquable de l'Art Nouveau, inauguré le 10 août 1908. L'établissement de bains du boulevard de la Victoire n'a rien perdu de son cachet d'origine. Derrière l'imposante façade rouge, trois éléments sont constamment présents dès le franchissement de la rotonde d'entrée : la monumentalité du décor, la connotation antique et la référence à l'eau.

Construit entre 1904 et 1911 par l'architecte Fritz BEBLO, l'Etablissement de Bains est composé d'un bâtiment principal qui abrite le hall d'entrée (rotonde) avec la caisse, les deux piscines, les bains romains et les salles de bains et douches.

L'aile gauche, (anciens bains médicinaux), permet l'accès au sauna avec sa cabine de sudation en bois et son étuve à vapeur, ses bassins en marbre aux températures différentes, ses douches à large débit et ses salles de repos.

Située à l'arrière du bâtiment principal, la chaufferie à vapeur est l'une des particularités de l'établissement, qui est l'un des rares en France à ne pas utiliser un chauffage hydraulique.

Depuis le 10 octobre 2000, l'Etablissement de Bains de Strasbourg est inscrit monument historique. Les baignoires en faïence, la robinetterie en cuivre et laiton, les carrelages en marbre, les boiseries ainsi que beaucoup d'installations sont aujourd'hui protégés.

La petite piscine a été conçue, dans ses moindres détails, en référence à l'élément féminin. Les rondeurs et les courbes du bassin évoquent la féminité et rompent avec les formes plus géométriques du grand bassin où l'architecture a été traitée de façon plus romaine. La fontaine de la grande piscine reflète dans l'eau des personnages symbolisant la force et l'énergie. Le coquillage vénusien représente la fontaine de la petite piscine sous une voûte où règnent deux enfants magistralement sculptés.

Appelés initialement bains irlando-russo-romains, les bains romains de Strasbourg ont fait l'objet d'un traitement spécial en ce qui concerne leur architecture et décoration. La noblesse des matériaux, marbre, cuivre, laiton, faïence, bois et l'élégance de l'ensemble en font un lieu où le plongeon dans l'histoire est visible au premier coup d'œil.

Invitation à la détente et au repos dans ces lieux où dominent les matériaux nobles : le principe d'utilisation étant la succession d'ambiances chaudes et froides, d'alternance entre air sec et air humide. Des salles équipées de lits permettent la paresse et la décontraction pour un bien-être assuré.

Le bâtiment comporte un rez-de-chaussée (bassins, bureaux administratifs, infirmerie, buanderie, locaux du personnel, saunas, etc.), un étage (cabines de change, Bains Romains, Bains douches, etc.) et un sous-sol (ateliers, espaces de bureaux, bains douches, locaux de stockage, etc.).

Actuellement, les installations sont utilisées par :

- le public (baigneurs et non baigneurs, utilisateurs des douches publiques, saunas ou Bains Romains) ;
- les membres des associations sportives ;
- les scolaires (primaires, collèges, lycées) et universitaires ;

- les employés de l'Eurométropole, dont les bureaux sont situés au sous-sol de l'établissement ;

- les praticiens paramédicaux privés dont les cabinets sont localisés dans l'aile paramédicale de l'établissement.

DEFINITION DE LA MISSION ET DE SON CONTENU

etudes et diagnostics préalables

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole transmettront à la SPL deux-rives l'ensemble des études déjà menées sur l'opération des Bains Municipaux.
A ce titre, les deux collectivités confirment que l'ensemble des études préalablement réalisées sont leur entière et pleine propriété notamment en matière intellectuelle. La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, cède à la SPL deux-rives le droit d'utiliser ces études, de les modifier, compléter, adapter, exploiter, reproduire intégralement ou même partiellement, de les présenter…

En cas de recours d'un des prestataires des études préalablement menées sur ce fondement, les collectivités garantiront la SPL deux-rives et se substitueront à elle dans toutes les sanctions qui pourront être prononcées à son encontre.

En cas de besoin la SPL deux-rives pourra commander auprès de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole tout diagnostic technique complémentaire qui s'avèrerait utile à l'accomplissement de sa mission.

Objectifs de la mission

Mission d'étude et périmètre du projet

La mission porte sur la réalisation d'une étude concernant l'établissement des Bains Municipaux de Strasbourg. Elle devra identifier et définir les conditions de réalisation de l'opération de restructuration des Bains Municipaux.

La mission dans son ensemble portera sur la définition du projet, ses activités et leur périmètre, ainsi que les modalités de financement et d'exploitation de l'équipement rénové.

L'étude ainsi confiée permettra :

- de définir les activités envisagées pour développer un complément au périmètre du service public (piscine publique, douches publiques, accueil des scolaires, sport santé) ;

- de procéder à l'actualisation et à la synthèse des études déjà réalisées par l'Eurométropole ;

- de définir les montages financiers et juridiques envisageables pour restructurer et exploiter l'établissement, y compris parmi les acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi que d'autres modes de financement tel que le mécénat ;

Prestations complémentaires

A la survenance de nouveaux besoins exprimés par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, la SPL deux-rives pourra procéder aux études complémentaires nécessaires liées à l'adaptation des objectifs visés à l'article 1. Elle devra notamment intégrer les éléments retenus émergeant du dialogue public mis en place sur ce projet par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole.

Exclusion :

La présente mission ne constitue pas une mission de programmation (pré-programme et programme technique détaillé). Par ailleurs elle ne comprend pas la réalisation de diagnostics complémentaires qui s'avèreraient utiles à l'accomplissement de la mission, ces derniers seront alors commandés par la Ville de Strasbourg ou l'Eurométropole (cf article 3.1) à des prestataires extérieurs sur demande de la SPL deux-rives.

Gouvernance et suivi du contrat

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement intérieur du Comité de liaison stratégique, d'engagement et de contrôle de la SPL deux-rives les parties entendent agir en interaction, entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la SPL deux-rives.

A cette fin le pilotage politique du projet a été confié à Olivier Bitz, adjoint au Maire de la Ville de Strasbourg. A ce titre il pilote le **Comité de pilotage** composé d'une part des élus représentants de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg, de deuxième part des services de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg concernés par le projet Bains Municipaux et de troisième part de représentants de la SPL deux-rives Il pourra également s'adjoindre à l'occasion de chacune des réunions, toute personne qu'il jugera utile.

L'objet du Comité de pilotage sera d'examiner l'avancement de l'étude, d'en débattre et d'entériner les choix et orientations stratégiques. Il constituera également l'instance du suivi de l'ensemble des évolutions du dialogue public. Il se réunira selon une fréquence qu'il fixera au minimum une fois par mois.

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi continu de la mission et faciliter ainsi les démarches avec la SPL deux-rives, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole seront représentées par la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.
A ce titre, cette dernière organise et coordonne le **Comité technique** composé, d'une part de représentants de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg et d'autre part de représentants de la SPL deux-rives. L'élu référent, monsieur Olivier Bitz, y participe. Le Comité technique pourra également s'adjoindre à l'occasion de chacune des réunions, toute personne qu'il jugera utile (bureaux d'études, personnalités compétentes…).

Il constitue l'organe de suivi opérationnel et de coordination entre les services techniques de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole et la SPL deux-rives. Son objet est d'assurer la préparation des Comités de pilotage. Il se réunit autant que de besoin, en principe une fois par mois.

L'ordre du jour du Comité de pilotage et du Comité technique sera établi par la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti. Le dossier technique remis aux membres présents sera préparé par la SPL deux-rives qui proposera et diffusera également le compte rendu des séances après validation par la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.

Accomplissement de la mission

La SPL deux-rives accomplit sa mission en itérations avec le Comité technique et le Comité de pilotage. Tout au long de l'exécution du contrat, des réunions - autant que de besoin - sont organisées à l'instigation de la SPL deux-rives ou des deux Comités technique et pilotage, afin d'échanger les informations nécessaires à la coordination et à la poursuite de la mission.

La définition des objectifs du maître d'ouvrage est étayée par une enquête approfondie à réaliser auprès des directions et services de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole , ainsi que de la DRAC, partenaire en charge des bâtiments inscrits.

La SPL deux-rives rencontre en particulier, sous couvert et en ayant informé au préalable la direction de la Construction et du Patrimoine Bâti :

- le Service des Constructions Enfance, Education et Sport de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti ;
- les Services du Patrimoine Sportif, de la Vie Sportive et des Piscines et Plans d'Eau de la Direction des Sports ;
- le Service de la Police du Bâtiment ;
- le Service des Archives ;
- tout autre service interne de la collectivité ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en raison de l'inscription Monument Historique de certains éléments de l'établissement, ainsi qu'à la procédure initiée de classement de la totalité de l'établissement ;
- l'Architecte des Bâtiments de France, en raison de la présence de l'établissement des Bains Municipaux au sein du périmètre élargi du PSMV ;
- plus généralement, toutes instances extérieures à l'administration de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, susceptibles d'apporter des éléments utiles à la mission.

DOCUMENTS REMIS AU MAITRE D'OUVRAGE

Les documents d'étude seront remis à la Direction de la Construction et du Patrimoine bâti pour la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole en 5 exemplaires papier, dont un reproductible (non relié, format A4 ou A3), ainsi qu'un exemplaire sur support informatique.

Ces documents feront l'objet d'une présentation détaillée au Comité technique avant passage devant le Comité de pilotage.

Le contenu de l'étude et ses conclusions seront également exposées au Conseil Municipal et Conseil de l'Eurométropole.

Des réunions intermédiaires de travail seront également nécessaires.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole se réservent tout droit de reproduction des documents remis, dans le cadre de l'opération.

APPROBATION DES DOCUMENTS

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole procèdent à l'approbation des documents remis, dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'étude. Cette approbation est notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

DELAIS et PROLONGATION

L'objectif pour la SPL deux-rives est de présenter les conclusions de la mission confiée, dans les respects des objectifs énoncés à l'article 1, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du contrat.

La durée de validité de la présente mission est de un an.

Si la SPL deux-rives est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution pour des raisons qui lui seraient extérieures, le délai de remise de l'étude peut être prolongé par échange de courriers entre la SPL deux-rives, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

Pour bénéficier de cette prolongation, la SPL deux-rives signale aux pouvoirs adjudicateurs les causes faisant obstacle à l'exécution de la mission dans le délai contractuel. Elle indique, également aux pouvoirs adjudicateurs la durée de la prolongation demandée.

Les pouvoirs adjudicateurs disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.
L'absence de réponse par l'Eurométropole et/ou la Ville de Strasbourg dans le délai prescrit vaut accord tacite et respectif des collectivités pour la prolongation demandée.

MOYENS AFFECTES A L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION

La SPL deux-rives s'engage, pour l'exécution de sa mission, à :

- effectuer les investigations nécessaires à son étude ;
- mobiliser toutes les compétences nécessaires, notamment en ayant recours à toutes expertises interne ou externe qu'elle jugera utile pour atteindre les objectifs visés à l'article 3.2.1.

PRIX et REGLEMENT DE LA MISSION

Les prix du marché sont hors TVA et son établis en considérant comme incluses les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations ainsi que toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des missions (déplacement, demandes de renseignements, accès aux énergies,…).

Offre

Mission à prix forfaitaire

Pour la mission étude et périmètre du projet visée à l'article 3.2.1, le prix global et forfaitaire est le suivant :

Montant HT : ..... 135 000,00.....€

TVA à 20% : ..... 27 000,00.....€

Montant TTC :.....162 000,00.....€

Prix TTC en toutes lettres : Cent soixante deux mille Euros …….....

.....

Mission à bon de commande

Pour la mission prestations complémentaires visée à l'article 3.2.2, la prestation sera réalisée sur bon de commande et est rémunérée sur bordereau de prix unitaires avec un montant maximum de 20 000 € HT sur la durée du marché.

Personnes affectées à la prestation complémentaire	Coût en Euros HT / jour
Directeur / prestations partenaires externes	1 000 €

Chef de projet	600 €

Emission des commandes
Les bons de commandes seront émis par la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.

Chaque mission sera formalisée par un bon de commande numéroté. Le titulaire devra émettre sa facturation selon les indications figurant dans le bon de commande.

L'émission de bon de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Nature des Prix :

Les prix du marché sont mixtes.

Pour la mission d'étude et périmètre du projet visée à l'article 3.2.1. Les prestations faisant l'objet de cette mission sont réglées par un prix global et forfaitaire.

Pour la mission prestations complémentaires visée à l'article 3.2.2. Les prestations sont réglées sur bon de commandes est seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires figurant à l'article 8.1.2.

Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 qui est le mois de signature de l'acte d'engagement par la SPL.

Variations

Les prix sont fermes

Avance

A la notification du marché, la SPL deux-rives percevra une avance représentant 5% de la mission « études et périmètre du projet » lui permettant de couvrir ses premiers frais.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par la SPL atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du contrat.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Répartition des paiements

Les prestations seront réglées par mandats administratifs selon la répartition suivante entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole :
50% Ville de Strasbourg
50% Eurométropole de Strasbourg

Factures

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du contrat ouvrent droit à des paiements.

Les paiements du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude.

Pour la mission à prix forfaitaires, le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'une facturation mensuelle selon les modalités suivantes :

- 70% au prorata de l'avancement de la mission jusqu'à la remise de l'étude ;
- 30% à la décision de fin d'étude de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole .

Pour les prestations sur bon de commande, chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture.

Les demandes de paiement devront être datées et comporter les éléments suivants :

- références du marché / numéro d'engagement comptable ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA ;
- les éléments assujettis à la TVA.

Les études, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Delai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Compte à créditer

Les pouvoirs adjudicateurs se libéreront des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre les RIB).

SPL deux-rives
Etablissement bancaire : Caisse d'Epargne
Code Banque : 16705
Code guichet : 09017
N° de compte : 08001100671
Clef RIB : 55

Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Pierre DANJOIE, receveur des finances de Strasbourg.

Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Strasbourg, le	Fait à Strasbourg, le	Fait à Strasbourg, le
Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	Pour la Ville de Strasbourg	Pour la SPL deux-rives,
Le Président,	Le Maire	Le Directeur Général,
Robert HERRMANN	Roland RIES	Eric BAZARD

Charte pour la rénovation des Bains municipaux de Strasbourg

Après les premières démarches initiées en 2010, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé d'engager dans les meilleurs délais la rénovation des Bains municipaux. A cet effet, elles confient une mission à la Société Publique Locale des Deux Rives, qui a vocation à intervenir pour le compte de la collectivité.

Ce projet de rénovation devra :

- **valoriser la dimension patrimoniale exceptionnelle du bâtiment**, dont la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg garderont la propriété ;

- **conserver les fonctions actuelles de baignade** de l'établissement ;

- **optimiser ses capacités**, selon des principes de sobriété énergétique et de développement durable ;

- **apporter des solutions pour les quelque 5 000 m^2** (soit la moitié de la surface de l'édifice) **vides ou dégradés**, en tenant compte des contraintes budgétaires.

L'établissement rénové devra :

- **continuer à remplir sa mission de piscine de service public**, au même tarif que les autres bassins de l'Eurométropole ;

- **conserver le même volume horaire d'accès au public** ;

- **maintenir l'accès aux scolaires** ;

- **offrir un service public de douches** ;

- et **proposer des activités dans le cadre du dispositif « sport santé sur ordonnance »** tel qu'imaginé et développé à Strasbourg.

Préalablement à ce projet, la municipalité mènera **une démarche de dialogue** avec les associations et les citoyens, ainsi qu'avec les personnels travaillant sur le site, notamment en lien avec les organisations syndicales représentatives. Les conclusions de ces consultations seront prises en compte dans l'étude menée par la SPL des Deux Rives.

En outre, chaque étape importante du projet fera l'objet d'un débat en Conseil municipal et sera validée par une décision des collectivités.

Strasbourg.eu
eurométropole

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Convention-cadre du Contrat de Ville.

La politique de la ville concerne environ 16% de la population de l'Eurométropole. Elle constitue une priorité pour l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'égalité urbaine.

Le bilan des programmes mis en œuvre depuis 10 ans sur 7 communes de l'Eurométropole fait ressortir les points suivants :

- la rénovation urbaine a produit de belles réussites à Lingolsheim et à Strasbourg pour l'intégration et la valorisation des quartiers, mais son impact social est à amplifier pour consolider les investissements réalisés (816 M€ d'investissements publics sur 10 ans) et engager de nouveaux projets sur les sites présentant les plus lourds dysfonctionnements urbains ;
- le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) a permis un soutien continu du tissu associatif (300 dossiers instruits par an) mais a été marqué par une certaine dispersion : l'articulation des dispositifs sectoriels et la multiplicité des objectifs poursuivis n'ont pas permis la concentration des moyens sur des priorités partagées ;
- à l'exemple des Projets de rénovation Urbaine (PRU) pour lesquels une ingénierie efficace a été développée dans leur champ spécifique, le portage territorial de la politique de la ville doit être renforcé.

La nouvelle Politique de la ville

Les contrats de ville de nouvelle génération qui succèdent aux contrats urbains de cohésion sociale, constituent le cadre d'action d'une politique de la ville profondément rénovée.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 développe une ambition forte pour les quartiers populaires et renouvelle les outils d'intervention de la politique de la ville, à travers :

- une nouvelle géographie prioritaire simplifiée et mieux ciblée : 1 300 « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV) remplacent, au 1er janvier 2015, l'ensemble des autres zonages,
- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, économique et urbaine,
- une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- la mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,

- la participation des habitants à la construction des contrats et à leur pilotage.

18 quartiers ont été retenus par l'Etat sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire à partir du critère unique du niveau de revenu des habitants. Parmi ces quartiers, les QPV Neuhof-Meinau et Hautepierre à Strasbourg et quartiers Ouest à Bischheim Schiltigheim sont éligibles au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et les QPV Elsau et Cronenbourg, à Strasbourg, le QPV Lingolsheim et le QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden sont reconnus d'intérêt régional. Un protocole de préfiguration ANRU 2 sera établi d'ici fin 2015 et des conventions spécifiques seront arrêtées en 2016.

La démarche d'élaboration du Contrat de ville 2015/2020

La démarche retenue en septembre 2014 par l'Eurométropole et l'Etat, avec l'ensemble des partenaires du Contrat de Ville, s'est attachée à redonner du sens en construisant et partageant avec tous un projet de territoire, ancré dans la réalité des quartiers prioritaires et ciblant les « points durs » transversaux à traiter dans le cadre des politiques de droit commun. Cette démarche a été conçue pour se dérouler en deux temps :

1. en premier, de septembre 2014 à mars 2015, l'élaboration d'une *convention-cadre* qui formalise un projet de territoire partagé par les signataires, à partir des grands enjeux identifiés pour chaque QPV et de grands objectifs transversaux,
2. ensuite, d'avril 2015 à octobre 2015, l'élaboration concertée avec les habitants et les acteurs locaux de *conventions d'application* qui déclinent les objectifs opérationnels et les programmes d'action concernant les thèmes transversaux et les projets de quartier.

L'approche territoriale a été privilégiée pour lancer la démarche :

- septembre / octobre 2014 : *des diagnostics qualitatifs et quantitatifs ont été conduits pour chaque QPV,* à partir des analyses des services de terrain, du croisement de données statistiques et du recueil auprès de l'ensemble des partenaires de leur évaluation des forces/faiblesses par QPV ;
- novembre/décembre 2014 : des réunions territoriales ont permis de confronter les diagnostics des partenaires et de proposer les enjeux prioritaires pour chaque QPV ; des cahiers de quartier ont alors été formalisés ;
- décembre/février 2015: les questions transversales soulevées à l'occasion de ces diagnostics ont fait l'objet de *groupes de travail thématiques, en ciblant les questions de l'éducation, de la jeunesse, de l'accès à la culture, de l'emploi et du développement économique,* dans la mesure où ces questions étaient perçues comme fortement prioritaires dans l'ensemble des QPV ; d'autres questions thématiques ont été intégrées à partir des démarches existantes (santé avec le CLS, sécurité-prévention avec le CIPS, Rénovation urbaine, GUP…) de façon à ne pas doubler ces démarches.

A partir de ces travaux, *un projet de territoire a été défini autour de 3 grandes finalités transversales et de 10 orientations prioritaires*. Il énonce les grands résultats attendus de la politique de la ville sur le territoire de l'Eurométropole.

Un projet de territoire en faveur de l'égalité urbaine

L'égalité urbaine constitue l'enjeu majeur de la politique de la ville pour une cohésion sociale renforcée au sein de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole. L'action dans les quartiers populaires doit prendre en compte les personnes, leur cadre de vie et d'activité et leurs capacités à agir par elles-mêmes et dans la relation avec les services et les structures citoyennes qui interviennent dans les quartiers.

Le projet de territoire articule ainsi les dimensions de la personne, du territoire et des acteurs. Il vise à mobiliser et soutenir les acteurs locaux (associations, services au public, acteurs économiques…) pour agir dans les quartiers les plus fragiles de l'agglomération, au bénéfice des personnes qui y vivent et avec leur participation.

La personne

Favoriser pour chacune et chacun, en priorité les jeunes, une trajectoire / un parcours qui lui permette de trouver sa place, dans la formation, dans la vie sociale et culturelle, dans l'emploi, en s'appuyant sur ses potentiels ; pour cela :

1. mobiliser et fédérer les acteurs dans les champs de la jeunesse, de l'éducation, de l'éducation populaire, de l'accompagnement des parents et de la culture ;
2. renforcer l'efficacité de la chaîne de l'insertion à l'emploi ;
3. garantir l'accès aux droits (dans une logique « droits-devoirs »), prévenir les discriminations et promouvoir l'égalité femme/ homme ;
4. favoriser l'accès à la santé pour tous.

Le territoire

Faire de chaque territoire un cadre de vie et d'activité plaisant et attractif pour les habitants et les acteurs socio-économiques ; pour cela **:**

5. renforcer l'attractivité des quartiers : accessibilité et mobilité, accueil et accompagnement des entreprises, adaptation de l'offre de logements, tranquillité urbaine ;
6. développer des services au public de qualité (écoles, commerces, équipements et espaces publics…) ; identifier pour chaque quartier un ou plusieurs « projet(s) d'excellence » ;
7. améliorer l'efficacité de la gestion urbaine de proximité

Les acteurs

Restaurer le lien de confiance entre institutions, acteurs et habitants :

8. adapter les efforts en fonction des difficultés et fragilités des territoires ; définir des objectifs de résultat fiables ;
9. rendre crédible l'égalité urbaine par une attention renforcée à la qualité de la vie quotidienne ;
10. concevoir et mettre en œuvre les actions avec les citoyens, reconnaître et accompagner leurs capacités d'initiatives ; évaluer et piloter avec les usagers ; partager avec

les associations, chevilles ouvrières de la politique de la ville, consolider leurs dynamiques et leurs projets

Un travail spécifique a été mené sur la gouvernance du Contrat de Ville pour renforcer le pilotage opérationnel à l'échelle des QPV, articuler les stratégies territoriales et thématiques et mettre en place un dispositif d'observation et d'évaluation.

L'élaboration des conventions d'application va permettre de partager et consolider les orientations de la convention cadre avec les habitants et les acteurs locaux, en particulier via les conseils citoyens qui vont être mis en place dans chaque QPV. A l'issue de ces concertations, des plans d'action seront déclinés pour chaque quartier et chaque question prioritaire, en précisant les engagements de chaque partenaire concerné et les indicateurs de suivi et de pilotage. Ces plans d'action serviront de base aux appels à projets ainsi qu'aux coopérations et aux démarches de conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations.

Une annexe financière est jointe au contrat : elle traduit les engagements des principaux partenaires pour 2015/2020. Un avenant annuel permettra d'actualiser ces engagements. Sur la période des 6 ans, les crédits fléchés « politique de la ville » (subventions aux porteurs de projet) s'élèvent à hauteur de 8,7 M€ pour l'Eurométropole. (hors crédits de droit commun et hors investissements).

Les principales avancées du nouveau Contrat de Ville :

La convention-cadre permet d'engager de nombreuses avancées en faveur des quartiers prioritaires et de leurs habitants. Parmi celles-ci, on peut citer :

- la définition d'objectifs prioritaires mieux ciblés pour concentrer les actions et les moyens :
  - en fonction des enjeux de chaque QPV, avec un renforcement du pilotage territorial ;
  - sur les enjeux transversaux aux différents quartiers, avec des programmes d'action thématiques favorisant la mobilisation et la coordination du droit commun autour des « points durs » ; par exemple : « l'action avec et pour les jeunes », « l'apprentissage et la maîtrise de la langue française », « la prévention du décrochage scolaire », « l'accès aux projets et équipements culturels », « l'accompagnement vers l'emploi », « la promotion des entrepreneurs des quartiers »…

- l'intégration forte du volet emploi-développement économique (décliné en 5 programmes), avec un accent particulier pour les jeunes ;

- l'extension de la Rénovation Urbaine concernant désormais cinq communes de l'Eurométropole et deux quartiers de plus à Strasbourg (l'Elsau) et à Illkirch-Graffenstaden (Libermann) : près de 70% de la population des 18 QPV de l'Eurométropole sont concernés ;

- la diversification de l'habitat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le développement de la mixité sociale en faisant bénéficier les habitants aux revenus modestes du taux de TVA réduit à 5,5 % pour l'accession à la propriété applicable au 1er janvier 2015 ;

- la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux pour une politique concertée et transparente d'attribution et de parcours résidentiels, à établir avec les bailleurs sociaux d'ici le printemps 2016 ;

- l'association des conseils citoyens au pilotage et à l'évaluation du projet ; la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations ;

- l'élargissement du partenariat : outre l'Etat et les collectivités territoriales, sont signataires les bailleurs, la CAF, l'ARS, les Chambres consulaires, la CDC, Pole Emploi, l'Université de Strasbourg…

- des engagements contractualisés qui seront déclinés et précisés dans les conventions d'application.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention-cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

le Président ou son représentant à signer, pour l'Eurométropole :

– *la convention-cadre, disponible sur le lien :*
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=aAb6CqqZ9fsNVUWn2.96mB
et consultable auprès du Secrétariat des assemblées et de la Délégation cohésion sociale et développement éducatif et culturel ;

– *ainsi que tous documents et conventions relatifs à sa mise en œuvre.*

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Convention d'occupation d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation d'un café-restaurant de la Médiathèque André Malraux à Strasbourg par l'association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation (ARSEA).

La Médiathèque André Malraux dispose, au rez-de-chaussée de l'établissement, d'un espace café-restaurant pouvant accueillir 64 personnes. Depuis 2008, il y est proposé une petite restauration du type assiette froide ou plat du jour ainsi que des boissons chaudes ou froides.

La convention d'occupation du domaine public qui s'y rattache arrive à son terme. Il est proposé de conclure un nouveau contrat confiant l'animation de cet espace à un exploitant après mise en concurrence.

Aux termes de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation privative du domaine public donne lieu au versement d'une redevance.

Ainsi, en contrepartie de l'utilisation et de l'exploitation des locaux qui lui seront attribués, l'occupant devra verser à l'Eurométropole de Strasbourg une redevance annuelle comprenant une part fixe correspondant à la valeur d'usage du local, et une part variable qui est fonction des avantages retirés de l'exploitation.

Concernant la part fixe, compte tenu des contraintes qui pèsent sur l'exploitation du site, il est proposé de la maintenir à 1 250 €/ an.

La part variable de la redevance est exprimée en pourcentage du résultat annuel hors taxe. L'occupant s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les états comptables nécessaires au calcul de la redevance variable.

Il est proposé de fixer la part variable comme suit :
Entre 0 et 5 000 € : 3 %,
Entre 5 001 et 10 000 € : 2 %,
Au delà de 10 000 € : 1,5 %.

Le choix de l'occupant a fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables. Seule l'offre de l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA) a été déposée dans les délais impartis.

Cette offre permet à l'Eurométropole de Strasbourg de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire.

Il vous est proposé de conclure la convention pour une période de cinq ans à compter du 4 novembre 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
fixe

la redevance d'occupation du domaine public métropolitain de la Médiathèque André Malraux dans la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un café restaurant (jointe en annexe à la présente délibération) comme suit :

- *part fixe : 12.02 €/m² soit 1 250 €/an pour l'exploitation du café-restaurant de la Médiathèque ;*
- *part variable : exprimé en pourcentage du résultat annuel hors taxe*
  Entre 0 et 5 000 € : 3 %,
  Entre 5 001 et 10 000 € : 2 %,
  Au delà de 10 000 € : 1,5 %,

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un café-restaurant avec l'association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation, ARSEA.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Convention d'occupation d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation d'un café-restaurant au sein de la MEDIATHEQUE ANDRE MALRAUX

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président

Et

La société .....

domiciliée .....

.....

représentée par .....

En vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2015, qui :

- fixe la redevance d'occupation du domaine public de la Médiathèque André Malraux dans la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un café-restaurant
- autorise le président de l'Eurométropole ou son représentant à signer la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du café-restaurant

Il est exposé ce qui suit :

Sommaire

Préambule 4
TITRE I – GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION 4
1- Objet de la convention : 4
2- Nature de l'occupation 4
3- Description des locaux mis à disposition 5
4- Durée de la convention 5
5- Résiliation 6
6- Redevance 6
7- Charges 7
8- Impôts et taxe 8
TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION 8
1- Nature de l'autorisation d'occupation objet de la convention : 8
2- Destination de l'espace occupé 8
3- Horaires d'ouverture 8
4- Accès au bâtiment 9
5- Surveillance des locaux 9
6- Signalisation et enseignes 9
7- Personnel employé par l'occupant 9
8- Vente d'alcool au sein de la Cafétéria 11
9- Licences et autorisations diverses 11
10- Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police 11
11- Responsabilité en cas de vol, d'incendie, pertes, avaries …. 12
12- Assurance 12
13- Conservation des biens mis à disposition 12
14- Entretien des locaux et du matériel mis à disposition 13
15 - Caractère personnel du contrat 13
16- Election de domicile et clause de juridiction : 14

Préambule

La Médiathèque André Malraux est un équipement porté par l'Eurométropole de Strasbourg et géré par le Service des Médiathèques de la Direction de la Culture. Inaugurée en 2008, elle s'inscrit dans un environnement favorable sur la presqu'île Malraux à proximité de la Cité de la Musique et de la Danse, du Shadock, d'un cinéma multiplexe, d'un centre commercial. La Maison Universitaire Internationale et l'Institut National des Études Territoriales viendront prochainement s'installer à proximité de la médiathèque. C'est un nouveau cœur de ville qui se construit.

La médiathèque André Malraux comporte six étages, dont cinq sont accessibles par tous. Le 6ème étage est réservé aux agents des médiathèques. Ses collections et ses espaces sont destinés à tous les publics : enfants, étudiants, adultes.

Le rez-de chaussée comporte tout d'abord un espace destiné aux inscriptions et au retour des documents. Ce premier sas se prolonge ensuite sur un vaste espace dédié à l'actualité et à la culture numérique : il offre l'accès aux périodiques sous format papier et électronique, il permet la consultation de postes internet et donne la possibilité de regarder des chaînes télévisées d'actualité.

En son cœur est intégré un espace café-restauration légère, pleinement inscrit dans la dynamique du lieu : chaleureux, convivial, connecté au WiFi.

Il est nécessaire de transiter par cet espace pour accéder à la salle d'exposition, à la salle de conférences (qui se situent également au rez-de-chaussée) ainsi qu'aux autres étages.

L'exploitation de l'espace café-restauration légère sera confiée à l'occupant de cette dépendance du domaine public à compter du 04/11/2015.

TITRE I – GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

1- Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, sous la forme d'une convention autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public, de l'espace à usage de café-restaurant au sein du rez-de-chaussée de la Médiathèque André Malraux dans les conditions d'utilisation mentionnées dans la présente convention et contre le versement d'une redevance dont le montant est fixée à l'article 2 de la présente convention.

La proposition décrivant le projet d'exploitation remis par le titulaire lors de la consultation, et sur laquelle il s'engage, est annexée à la présente convention. En cas de contradiction entre leurs stipulations, la convention prévaut sur cette annexe.

2- Nature de l'occupation

L'occupant retenu aura le droit d'exploiter l'espace mis à sa disposition pour une activité générale de café – restauration légère, dans le respect des conditions d'utilisation mentionnées ci-après. Toute modification (ajout, extension) de ces conditions d'utilisation par l'occupant fera l'objet d'une

demande écrite à la Médiathèque Malraux en vue d'obtenir son accord expresse préalable. En aucun cas, les activités de l'occupant ne devront être préjudiciables à l'accès au public dans le bâtiment et à son fonctionnement.

3- Description des locaux mis à disposition

L'espace concédé est compris entre les espaces 8 à 10, A à C du plan joint à la présente convention (soit une surface d'environ de 8 mètres sur 13) hors sortie handicapé

Cet espace comprend :

- **un bar**

Ce bar fait 8 mètres de long et 2,5 mètres de profondeur.
Il possède 2 boîtes au sol équipées de nourrices pour poste d'accès informatique non connecté au réseau de la CUS.
Sur le 1er plan du bar où le public pourra être assis, l'occupant pourra brancher une caisse avec un lecteur de carte bleue et un PC. Une première boîte au sol à point d'accès se situe sous le comptoir.
Sur le 2ème plan de travail se trouve une goulotte courant fort en plinthe tout le long du plan de travail. Sur cette goulotte se trouvent 4 prises de courant étanche de 16A + terre et une prise pour y brancher un téléphone. Sous ce plan de travail est située une attente en câble pour une alimentation du ballon d'eau chaude.

- **un office de stockage derrière le bar** ; cet office fait 10m² et peut être fermé à clé ; il comprend un plan de travail comprenant également une goulotte avec 5 prises de courant étanche 16A + terre. Il y comprend également un téléphone et une boîte au sol.

- **une salle de places assises de 16 tables** de quatre places assises chacune ; les mobiliers (tables et chaises) sont fournis par le concédant et reste sa propriété.

Il est à noter que l'utilisation des espaces extérieurs pour l'installation d'une éventuelle terrasse n'est à ce jour pas permise.

Conditions d'accès :
Un accès direct sur le côté Nord depuis le rez-de-chaussée pour les livraisons et les poubelles à évacuer.

Tout autre matériel nécessaire au fonctionnement de l'activité est à fournir par l'occupant ; celui devra soumettre tout élément susceptible d'être vu dans l'espace public à l'approbation du concédant.

4- Durée de la convention

La convention court compter du 04/11/15 pour une durée de cinq ans. L'entrée dans les lieux s'effectuera le 04/11/15.

La convention pourra être reconduite pour une période de 5 ans par accord entre les deux parties. La demande de reconduction pourra être adressée par l'occupant ou par la médiathèque Malraux par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 an avant l'échéance contractuelle. La réponse de la

médiathèque Malraux ou du prestataire devra être donnée dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ; aucun justification n'aura à être fournie.

5- Résiliation

Résiliation par l'Eurométropole de Strasbourg
La convention pourra être résiliée à tout moment par l'Eurométropole de Strasbourg pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement de l'occupant à l'une quelconque des obligations mises à sa charge de par la présente convention.

En outre, la médiathèque Malraux peut, en cas de carence grave de l'occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.
Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant, sauf force majeure, destruction totale des installations ou circonstances indépendantes de la volonté de l'occupant.
En fin d'occupation l'occupant doit évacuer les lieux. La médiathèque Malraux déterminera les travaux de remise en état à la charge de l'occupant compte tenu des états des lieux (initial, intermédiaires) et compte-tenu d'un état normal d'usure et de vétusté.

Si la remise en état n'est pas achevée dans le délai fixé par la médiathèque Malraux, la médiathèque Malraux pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Résiliation par l'occupant
L'occupant pourra résilier la convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis de 6 mois signifié à l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

6- Redevance

En contrepartie de l'utilisation et de l'exploitation des locaux qui lui sont attribués, l'occupant devra verser à l'Eurométropole de Strasbourg une redevance annuelle comprenant une part fixe et une part variable.

a. Partie fixe

La partie fixe de la redevance est de 1 250 € par an, la redevance n'étant due qu'à compter du jour de démarrage de l'exploitation de l'espace qui sera constatée par un procès- verbal contradictoire entre les deux parties.

Elle est payable à terme à échoir trimestriellement en quatre fractions égales de 312.50 € d'avance sans avertissement auprès de M. le Receveur Principal des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex.

Ces fractions sont donc payables prévisionnellement le 04/11 ; 04/02 ; 04/05 et 04/08 de chaque année.

Elle ne fera pas l'objet d'une révision.

b. Partie variable

La partie variable est à proposer ci après par les candidats :

Entre 0 et 5 000€ . . . . . %
Entre 5 001 et 10 000€ . . . . . %
Au delà de 10 000€ . . . . . %

Elle sera exprimée en pourcentage du résultat annuel hors taxe.

La partie variable est payable le 04/11 de chaque année à terme échu.

L'occupant s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les états comptables nécessaires au calcul de la redevance variable, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de son exercice comptable.

En cas de retard dans le paiement de la redevance et pour quelque cause que ce soit, les redevances échues portent intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.
Dans le cas où des travaux relevant de la médiathèque Malraux entraîneraient pour l'occupant une privation totale ou partielle de jouissance des locaux, une diminution du montant de la redevance, fixe et variable, lui sera appliquée proportionnellement à la durée pendant laquelle l'occupant aura été privé des locaux.
La durée d'interruption de l'exploitation sera fixée contradictoirement entre l'occupant et la médiathèque Malraux.

7- Charges

L'occupant devra souscrire pour son compte les abonnements de téléphone et acquitter le paiement des charges en fluides tel que l'eau, l'électricité, le chauffage dont les montants de la 1ère année de consommation lui seront facturées par l'Eurométropole de Strasbourg en fin d'année civile.

Dès la deuxième année, un acompte mensuel sera calculé et demandé à l'occupant sur la base des consommations de l'année antérieure. Une régularisation sera effectuée sur la base des consommations réelles à la fin de chaque année civile.

8- Impôts et taxe

L'occupant acquittera directement les impôts, taxes, licence, droits de douane, contribution de toute nature auquel il peut être assujetti du fait de l'exploitation donnée pendant toute la durée de la convention.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

1- Nature de l'autorisation d'occupation objet de la convention :

L'autorisation qui est conférée à l'occupant est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.
L'occupant ne pourra se prévaloir de la propriété d'un quelconque fonds de commerce dans les locaux mis à sa disposition mais seulement d'un droit d'exploitation.

2- Destination de l'espace occupé

Les locaux sont à usage exclusif de café-restaurant ; tout changement de destination devra au préalable être autorisé par l'Eurométropole de Strasbourg.

En aucun cas, les activités de l'occupant ne devront être préjudiciables à l'accès au public dans le bâtiment et à son fonctionnement.

L'occupant ne peut abriter que des équipements, matériels, marchandises destinés à son activité. Il ne peut, sauf accord exprès, modifier l'utilisation prévue de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Les prix et tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente à l'intérieur des espaces mis à disposition. Ils doivent être conformes à ceux en usage dans la profession.

Lorsque des réceptions seront organisées dans l'enceinte du bâtiment en dehors des espaces concédés, le choix du traiteur restera à l'initiative de l'organisateur de la réception, quel qu'il soit. Cependant, le prestataire pourra être consulté à cette occasion.

3- Horaires d'ouverture

L'exploitation du café restaurant devra se faire durant les heures d'ouverture de la Médiathèque.

L'occupant s'engage à assurer le service de vente aux jours et heures suivantes *(à compléter par le concurrent)*

Horaires d'ouverture :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaire Malraux	Fermé	12h-19h	10h-19h	12h-19h	12h-20h	10h-19h	Fermé
Horaire Occupant	Fermé						Fermé

L'exploitation pourra également se faire de manière ponctuelle à l'occasion de manifestations organisées en dehors des horaires précités, uniquement après autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de modification en cours de contrat **des heures d'ouverture usuelles** de la Médiathèque, l'Eurométropole de Strasbourg devra en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

En cas de modification en cours de contrat des heures d'ouverture de la Médiathèque **pour les mois de juillet et août**, l'Eurométropole de Strasbourg devra en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

Sur la base des nouveaux horaires, l'occupant proposera son planning de présence. Celui-ci fera l'objet d'une concertation avec la médiathèque Malraux.

4- Accès au bâtiment

Le bâtiment étant géré par domotique, les accès au bâtiment seront intégrés dans cette gestion.
L'occupant sera informé des modalités précises d'utilisation des locaux avant le démarrage de son activité. Un accès par l'arrière est prévu pour les livraisons. L'occupant devra se conformer aux horaires de livraison prévus par l'Eurométropole de Strasbourg.

5- Surveillance des locaux

Durant la fermeture de l'établissement, l'occupant bénéficiera de la télésurveillance des locaux assurée par la médiathèque André Malraux sur la base des indications horaires fournies par l'occupant. Toutefois, cette faculté ne remplacera pas la nécessité pour l'occupant de contracter toutes les assurances nécessaires (cf article 12).

6- Signalisation et enseignes

Toute mise en place d'enseigne simple ou d'enseigne lumineuse ainsi que de publicité intérieure ou extérieure devra avoir reçu l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg. Aucune enseigne portant la mention d'une marque ne pourra être installée.
Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercé dans les lieux est interdit. Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

7- Personnel employé par l'occupant

L'occupant veillera à disposer du personnel nécessaire à l'exploitation de son activité. Il veillera à employer du personnel qualifié et ayant une tenue correcte afin de produire une prestation de qualité à sa clientèle. En cas de grande affluence prévisible, l'occupant devra assurer la présence d'un personnel

suffisant de manière à ce que les délais d'attente soient raisonnables. La médiathèque André Malraux informera l'occupant du programme des manifestations.

Par ailleurs, l'occupant devra instruire le personnel placé sous sa responsabilité et travaillant dans les locaux, aux précautions à prendre pour assurer leur sécurité. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre. Par ailleurs, un plan de prévention sera établi préalablement au début de l'exploitation.

7.1- Insertion sociale

L'Eurométropole souhaite participer à l'effort national afin de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion / handicapées.

Un guide explicatif sur les clauses sociales à destination des entreprises est joint en annexe du règlement de consultation.

Le prestataire pourra affecter au site de la Médiathèque André Malraux des personnes en situation d'insertion sociale / handicapées.

L'entreprise candidate devra décrire les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour conduire à bien cette démarche.

Les entreprises pourront s'engager à mobiliser, pour la durée de la convention, des personnes en parcours d'insertion, publics prioritaires qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (jeunes ayant un faible niveau de formation, jeunes n'ayant jamais travaillé, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an en continu ou depuis plus de deux ans en chômage récurrent ou âgés de plus de 50 ans, bénéficiaires du RSA, de l'A.S.S., personnes en insertion issues d'une SIAE, travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH...) et pour lesquels les emplois ouverts doivent contribuer à faire acquérir ou à améliorer la qualification et l'employabilité en vue d'une insertion qualifiante et pérenne.

Ces entreprises s'engagent alors à désigner un interlocuteur « Insertion », dont l'identité sera communiquée au Relais Chantiers en phase d'exécution du marché (7, rue du Verdon 67 100 Strasbourg -Tél : 03 88 23 32 81– jldoppler@relaischantiers.eu)

Vérification de la prestation sociale : La vérification des documents prouvant la réalité de la prestation « promotion de l'emploi » sera faite par le Relais Chantiers sur demande du représentant de l'Eurométropole.

A cet effet, en fin de chaque trimestre, l'entreprise titulaire adressera au Relais Chantiers les renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou indirectement par la copie de toutes les feuilles de paye ou certificats de sous-traitance ou certificats de mise à disposition de personnel en cas de recours à une E.T.T. ou E.T.T.I.

- aux autres obligations à caractère social prévues par la convention, le cas échéant

Le prestataire doit, sous huitaine, informer la Médiathèque Malraux avec copie au Relais Chantiers par courrier recommandé avec A.R. dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas le Relais Chantiers étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs, à défaut de quoi les pénalités prévues ci après seront applicables.

7.2- Pénalités pour non-respect des engagements pris par le candidat relatifs aux clauses de promotion de l'emploi

En cas de non-respect de sa proposition définie à l'Acte d'engagement, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité chiffrée à 35€ par heure d'insertion non respectée.

7.3- Pénalités de retard pour non respect des obligations de transmission des documents de contrôle au Relais Chantiers

Si dans le délai de 30 jours calendaires, après la fin de chaque semestre considéré (ce dernier est décompté à partir de la décision emportant commencement d'exécution du marché), l'entreprise n'a pas remis les documents prescrits au Relais Chantiers, la médiathèque Malraux procédera à une mise en demeure par voie de courrier avec A/R. Après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 300 € sera appliquée.

8- Vente d'alcool au sein de la Cafétéria

L'occupant est autorisé à servir de boissons alcoolisées (bières, vin) durant les heures d'ouverture courantes du bâtiment à condition d'obtenir toutes les autorisations nécessaires. La vente d'alcool pourra se faire uniquement sur place, c'est-à-dire à l'espace cafétéria. Aucune vente ne pourra être faite en vue d'une consommation à un autre endroit (en dehors ou au sein de la médiathèque).

En cas de manifestation (vernissage, spectacle, etc…), il pourra, après accord de l'Eurométropole de Strasbourg, servir de l'alcool.

9- Licences et autorisations diverses

Il incombera à l'occupant de faire son affaire de la délivrance de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.
Il devra produire ces documents à l'Eurométropole de Strasbourg avant son entrée dans les lieux.

10- Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L’occupant sera tenu de se conformer :

- aux lois et règlements généraux relatifs à l’exercice de sa profession
- aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.
- à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses
- aux lois et règlements relatifs à la consommation d’alcool et de tabac dans les lieux publics
- aux mesures de prévention et de sécurité permettant notamment les interventions d'urgence en cas de sinistre ;
- à toute consigne générale ou permanente édictée par l’Eurométropole de Strasbourg sous réserve que ceux-ci n’apportent pas de restriction à l’usage des locaux mis à disposition
- aux mesures de prévention et de sécurité permettant notamment les interventions d'urgence en cas de sinistre.

En aucun cas, l’occupant ne pourra réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de sa redevance pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements visés au présent article.

11- Responsabilité en cas de vol, d’incendie, pertes, avaries …

Les dommages ou dégradations survenus dans les locaux occupés et à leurs dépendances sont à la charge de l’occupant à l’exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l’exploitation ou à l’occupation des locaux.

L’occupant sera responsable des accidents ou dommage causés dans l’enceinte du bâtiment par son personnel ou les biens dont il a la garde.

12- Assurance

L’occupant devra contracter au plus tard à la date de l’entrée dans les lieux auprès une compagnie notoirement solvable toutes les assurances qu’il jugera nécessaire et notamment un contrat portant sur sa responsabilité civile ainsi qu’un contrat multirisques incluant notamment les dommages causés par l’incendie, la foudre, l’explosion, le dégât des eaux, le vol ou le vandalisme.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l’occupant que de ses assureurs contre l’Eurométropole de Strasbourg, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l’occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

L’occupant pourra également souscrire une assurance garantissant la perte de redevance qui pourrait résulter, de la survenance d’un sinistre affectant les lieux occupés.

13- Conservation des biens mis à disposition

L’occupant s’engage à préserver les locaux qui sont mis à sa disposition en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d’éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. L'occupant est tenu de veiller à la conservation des biens mis à sa disposition et de prévenir immédiatement le l’Eurométropole de Strasbourg de tout dommage ou disparition préjudiciable à l’Eurométropole de Strasbourg.

Le remplacement des mobiliers et équipements du fait d'une usure normale est à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.
En cas de dégradation des équipements du fait de l'occupant, leur remplacement sera à la charge de l'occupant. Les acquisitions d'équipements faites à l'initiative de l'occupant sont soumises à l'approbation de l'Eurométropole de Strasbourg et restent propriété de l'occupant.
Les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg se réservent le droit de visiter les locaux mis à disposition et de prescrire à l'occupant les réparations, travaux de remise en état ou remplacement qu'ils jugent nécessaires et ce à la charge de l'occupant.
L'occupant ne pourra effectuer de décoration des locaux (luminaires, accrochages…) sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

14- Entretien des locaux et du matériel mis à disposition

L'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de propriétaire reste tenue des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

L'occupant, quant à lui, est tenu d'exécuter toute réparation locative et tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux en bon état d'entretien et d'usage locatif.

Cette obligation emporte pour l'occupant, notamment, l'entretien des installations et équipements destinés à son usage personnel.

Il fera son affaire tant du compactage des cartons, emballages, et autres déchets que du stockage des ordures dans les locaux dans les conditions conformes aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur.

Le nettoyage et la bonne tenue permanente des lieux mis à disposition incombent à l'occupant ainsi que l'évacuation des déchets vers les lieux de traitement des ordures prévus par le propriétaire.
Le nettoyage des sols de la partie ouverte au public est pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg, de même que le nettoyage des vitres nonobstant les nettoyages que l'occupant souhaiterait effectuer à son initiative suite aux comportements de sa clientèle. Le nettoyage des espaces mis à disposition est à la charge de l'occupant.

Les mobiliers qui sont mis à disposition de l'occupant doivent également être entretenus par lui.
En cas de détérioration du mobilier, le fournisseur est tenu de remplacer ces mobiliers d'office. L'Eurométropole de Strasbourg si elle juge l'état des mobiliers non satisfaisant peut prescrire à l'occupant de changer les mobiliers concernés aux frais de l'occupant.
Le choix du mobilier ainsi changé sera soumis à l'approbation de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les mobiliers remplacés par l'occupant restent sa propriété.

15 - Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Exceptionnellement, suite à un refus ou une impossibilité de l'occupant d'être ouvert à l'occasion d'un événement considéré, l'Eurométropole de Strasbourg pourra disposer de l'espace mis à disposition.
Cette faculté ne pourra s'exercer que sous réserve que l'occupant ait été préalablement informé par l'Eurométropole de Strasbourg des conditions de cette utilisation.

16- Election de domicile et clause de juridiction :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile
- pour l'Eurométropole de Strasbourg au Centre Administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex.
- Pour l'occupant, dans les lieux mis à disposition.

Tout contentieux résultant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Monsieur Robert HERRMANN
Président

Pour l'occupant

Strasbourg.eu
eurométropole

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Convention de partenariat entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg, l'URAPEI Alsace et l'AAPEI de Strasbourg - Certification S3A.

Soucieuse de la qualité de vie et du bien-être de l'ensemble de ses habitants et dans le souhait de répondre aux enjeux de la loi du 11 février 2005, la Communauté urbaine de Strasbourg a mené depuis plus de 20 ans une politique en faveur des personnes handicapées.

Depuis 2014, la Communauté Urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole le 1er janvier 2015 et la Ville de Strasbourg, se sont investies dans la mise en place de la certification S3A, symbole d'accueil, d'accompagnement et d'accessibilité des personnes handicapées mentales, l'Eurométropole au titre du programme de formation de ses agents et la Ville au titre de la Charte ville et Handicap.

Si l'accessibilité était abordée traditionnellement dans sa dimension d'aménagements matériels, la loi du 11 février 2005 a créé une dynamique nouvelle en faveur de l'accessibilité « à tout pour tous». Le principe d'accessibilité a été généralisé à l'ensemble des handicaps.
Pour les personnes ayant un handicap mental, l'accessibilité est axée sur un savoir-faire dans la qualité d'accueil et de l'écoute qui pourra être proposé.

Depuis de nombreuses années, la collectivité mène une collaboration active avec un réseau associatif et partenarial très impliqué dans le champ du handicap. Concernant le handicap mental, l'Eurométropole s'est activement engagée dans un processus avec l**'Urapei** (Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) et **l'AAPEI (**Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis).

L'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) a développé des actions de sensibilisation et de formation à destination des professionnels accueillants dans différentes structures commerciales ou de service public. Un pictogramme particulier identifiant ces structures accueillantes et la mise à disposition de documents faciles à lire et à comprendre est délivré par l'association quand un nombre suffisant de professionnels a été formé, **le symbole d'accueil, d'accompagnement et d'accessibilité (S3A)**. Ce pictogramme a été standardisé par

l'Afnor sous la norme française numérotée NF X 05-050 en mai 2000. Il pour vocation d'être apposé sur des guichets, des lieux de passage ou documents.

L'Eurométropole s'est engagée dans cette démarche de certification qui doit permettre à chaque citoyen de participer à la vie de la société et d'exercer les actes de la vie quotidienne.

Un des points essentiels sur lequel l'Eurométropole s'est d'ores et déjà engagée est la formation de son personnel. En un an, 250 agents ont suivi une sensibilisation à l'accueil des publics handicapés mentaux réalisée par des membres bénévoles de l'association.

Par ailleurs, plus largement, le travail autour de la certification va, par extension, profiter à un public plus large. En effet, toute personne ayant des difficultés de compréhension ou d'orientation, de repérage et d'apprentissage de la lecture, pourra bénéficier du fruit de ce travail.

Ces engagements sont déclinés au travers de la convention cadre proposée ici et d'un programme d'action en 10 axes sur la période 2015-2020 :
- Charte « Ville et handicap » ;
- Participation des personnes handicapées mentales ;
- Sensibilisation du grand public ;
- Rendre le Centre administratif et les bâtiments recevant du public « accessibles » ;
- Développer l'accès à la prévention et aux soins ;
- Faciliter l'accès aux transports en commun ;
- Faciliter l'accueil des enfants handicapés dans les structures de la petite enfance ;
- Faciliter l'accès au logement ;
- Faciliter l'accès au sport, à la culture et aux loisirs ;
- Faciliter l'inclusion scolaire des enfants handicapés mentaux.

Ce plan d'action co-construit avec l'association, reprend des actions qui sont déjà en cours de développement au sein de la collectivité et ne nécessitent pas la mise en place de budget spécifique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la signature de la convention de partenariat avec l'Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis et l'Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis pour les années 2015-2020

autorise

le président ou son représentant à signer cette convention.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Convention de partenariat 2015/2020
«Accessibilité universelle handicap mental S3A»
Eurométropole – Ville de Strasbourg
Urapei alsace - Aapei de Strasbourg et environs

L'Eurométropole, représentée par son Président, Robert HERRMANN,

et

la Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Roland RIES.

D'une part,

l'Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - Urapei Alsace – inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg, sous le vol.51, folio n° 101, dont le siège se situe 60 rue de la Grossau - CS 50046 - 67027 Strasbourg Cedex, représentée par son président en exercice André WAHL,

et

l'Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - Aapei de Strasbourg et environs - inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg, sous le vol.38, folio n° 65, dont le siège se situe 60 rue de la Grossau - CS 50046 - 67027 Strasbourg Cedex, représentée par son président en exercice André WAHL,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Eurométropole, la Ville de Strasbourg, l'Urapei Alsace et l'Aapei de Strasbourg ont souhaité s'associer pour formaliser un contrat de partenariat dont le but est de favoriser l'accueil, l'accompagnement et l'inclusion des personnes handicapées mentales et de leurs familles dans les établissements recevant du public de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 1. PARTENARIAT ET OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les parties pour répondre au but précité, afin d'obtenir la délivrance de la certification « S3A » (Symbole d'Accueil, d'Accompagnement et d'Accessibilité).

L'Unapei a accordé à l'Urapei Alsace le droit de conclure des contrats de partenariat afin de promouvoir les bonnes pratiques d'accueil des personnes handicapées mentales.
Cette démarche a comme objectif, pour les personnes handicapées mentales, de faciliter l'accès aux services des établissements de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

Elle repose sur :
- l'établissement d'un plan d'actions 2015/2020 spécifique,
- l'acceptation du contrat de licence d'utilisation du pictogramme « S3A ».

1.1 Engagement l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg s'engagent à :
- ✓ désigner un ou des correspondants S3A pour la durée de la convention (2015/2020),
- ✓ participer au comité de pilotage spécifique chargé d'assurer le suivi de la démarche,
- ✓ mettre en œuvre les orientations programmées dans le plan d'action correspondant (joint en annexe),
- ✓ traiter prioritairement les actions de sensibilisation et de formation des agents recevant du public,
- ✓ respecter les clauses du contrat de licence du pictogramme « S3A »,
- ✓ apposer le pictogramme S3A visiblement et de façon valorisante,
- ✓ évaluer annuellement avec leurs partenaires (Urapei Alsace et Aapei de Strasbourg) les avancées du plan d'action,
- ✓ prévoir un bilan de la démarche à l'issue des 5 ans,
- ✓ participer avec leurs partenaires au lancement, à la promotion et aux actions de communication sur la démarche,
- ✓ ne faire aucune démarche, aucune publicité ou toute autre action qui serait de nature à détériorer ou porter atteinte à l'image de l'Urapei Alsace, de l'Aapei de Strasbourg et de leurs partenaires.

1.2 Engagement de l'Urapei Alsace et de l'Aapei de Strasbourg

L'Urapei Alsace s'engage à :
- ✓ désigner deux référents S3A pour la durée de la convention (2015/2020),
- ✓ participer au comité de pilotage spécifique chargé d'assurer le suivi de la démarche,
- ✓ accompagner la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole dans la concrétisation des actions prévues au plan d'actions (2015/2020),
- ✓ dispenser les actions de formation et de sensibilisation sur les spécificités du handicap mental et les préconisations d'accompagnement (à défaut de pouvoir assurer en direct ces actions, l'Urapei devra impérativement valider le contenu des prestations assurées par des organismes extérieurs),
- ✓ participer aux actions de sensibilisation « grand public » proposées par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole,

- ✓ délivrer le certificat « S3A » à l'issue de la réalisation des actions de sensibilisation, de formation du personnel et d'autres actions prioritaires,
- ✓ fournir les supports de communication : diaporamas, flyers, documents S3A, plaquettes d'information, panneaux d'information…

L'Aapei de Strasbourg s'engage à :

- ✓ mettre à disposition des ressources humaines et techniques pour faciliter les actions de sensibilisation et de formation,
- ✓ participer à des expositions par la mise à disposition de supports et de réalisations (photos, peintures...),
- ✓ participer aux comités de pilotage spécifiques,
- ✓ accompagner les actions prévues dans le plan d'action (inclusion scolaire, dépistage précoce, accompagnement petite enfance...),
- ✓ proposer des stages d'immersion pour les agents de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole dans les établissements qu'elles gèrent.

ARTICLE 2. REFERENTIEL ET CERTIFICATION S3A

La conformité de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg

- aux engagements pris dans la présente convention,
- au plan d'action spécifique,
- au contrat de licence d'utilisation du pictogramme « S3A »,

donne lieu à la délivrance par l'Urapei Alsace de la certification S3A.

ARTICLE 3. COMMUNICATION

L'Urapei Alsace autorise l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg à communiquer sur le présent partenariat dès sa signature.
En contrepartie, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg autorisent l'Urapei à communiquer sur ce partenariat pour la même période.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est consentie pour une durée de cinq années à compter de sa signature et pourra être reconduite tacitement pour des périodes d'un (1) an, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder dix (10) ans.

ARTICLE 5. RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties au présent partenariat pourra y mettre fin, dès réception par les autres parties d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.
Dans ce cas, les parties cesseront immédiatement toutes les actions en cours.
Les conséquences, notamment financières de ces interruption et déprogrammation, resteront à leurs frais exclusifs, sans indemnité.

ARTICLE 6. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les dispositions de la présente convention, et des suites non communiquées à des tiers, sont confidentielles.
La présente clause de confidentialité s'applique pour l'ensemble des parties tant pendant la durée de la présente convention, que pendant une durée d'un an suivant son expiration.

ARTICLE 7. PIECES ANNEXES

Les pièces annexées :
- plan d'action « accessibilité handicap mental S3A
  Eurométropole / Ville de Strasbourg / Urapei Alsace / Aapei de Strasbourg,
- contrat de licence d'utilisation du pictogramme « S3A »,
font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Le présent Accord-cadre est soumis et régie par le droit français.
Tout litige survenant à l'occasion du contrat et notamment de sa validité, de son interprétation et de son exécution, est de la seule compétence du Tribunal compétent.

Fait à Strasbourg, le
(en quatre exemplaires originaux)

Pour l'Urapei Alsace
Le représentant légal de l'association

Pour l'Eurométropole
Le Président

Pour l'Aapei Alsace
Le représentant légal de l'association

Pour la Ville de Strasbourg
Le Maire

Annexe 1

Plan d'action « accessibilité handicap mental S3A »

Eurométropole, Ville de Strasbourg, URAPEI Alsace, AAPEI de Strasbourg

2015-2020

1. Préambule

Le plan d'actions défini ci-après s'inscrit dans la démarche S3A « Accueil, Accompagnement, Accessibilité » de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg avec l'Urapei Alsace et l'Aapei de Strasbourg. Cet objectif permettra d'améliorer l'accompagnement des personnes handicapées mentales et de favoriser leur accès à la cité vers plus d'autonomie.

Cette orientation est intégrée dans la convention de partenariat accompagnée du contrat de licence d'utilisation du pictogramme S3A.

Le plan ci-après est défini pour la période 2015-2020. Il peut être amendé et amélioré annuellement si les partenaires l'estiment nécessaire. Il donnera lieu à une évaluation à l'issue des 5 ans.

Il présente les actions correspondant aux engagements de la dite convention pour la période 2015-2020.

2. Plan d'action

1. **Charte « Ville et Handicap »**
   - Disposer d'une « Charte Ville et Handicap »

Cette charte énonce les grands axes de la politique de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole Strasbourg,

   - Mettre en œuvre le plan d'action correspondant.

2. **Participation des personnes handicapées mentales**

Susciter la participation des personnes handicapées
Dans les différentes instances de la démocratie participative.

3. **Sensibilisation du grand public**
   - Sensibiliser le grand public « au handicap mental » : conférences, expositions.

4. **Rendre le Centre administratif et les bâtiments recevant du public « accessibles »**
   - Former les agents recevant du public aux spécificités du handicap mental et à l'accompagnement des personnes handicapées mentales,
   - Adopter et déployer le pictogramme S3A conformément au contrat de licence de son utilisation,
   - Rendre les documents administratifs plus accessibles,
   - Application du FALC, méthode du « Facile A Lire et Comprendre ».

5. **Développer l'accès à la prévention et aux soins**
   - Participer aux actions de repérage et de diagnostic précoce de 1er niveau dans le cadre du territoire de santé 2,
   - Faciliter l'accès aux soins.

6. **Faciliter l'accès aux transports en commun**
   - Formation des agents à l'accompagnement des personnes handicapées mentales,
   - Faciliter l'accès aux transports en commun des personnes handicapées mentales par un accompagnement adapté.

7. **Faciliter l'accueil des enfants handicapés mentaux dans les structures de la petite enfance et de l'enfance**
   - Faciliter l'accueil des enfants handicapés mentaux,
   - Permettre la formation du personnel à l'accompagnement des enfants handicapés mentaux,
   - En liaison avec le Centre Ressources « petite enfance & handicap » de l'Aapei de Strasbourg,
   - Action de sensibilisation des enfants dans le périscolaire.

8. **Faciliter l'accès au logement**
   - Permettre l'accès aux logements sociaux par une information adaptée des personnes handicapées mentales,

9. **Faciliter l'accès au sport, à la culture et aux loisirs**
   - Faciliter l'accès au sport, à la culture et aux loisirs en développant le partenariat avec tous les acteurs, particulièrement les associations et clubs (accessibilité des personnes handicapées mentales),
   - Adapter les certifications S3A, chartes, projets d'établissements pour favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

10. **Favoriser l'inclusion scolaire des enfants handicapés mentaux**
    - Proposer et participer à des actions de sensibilisation dans les écoles,
    - Proposer des actions de formation d'ATSEM (spécificités des personnes handicapées mentales),
    - Faciliter l'inclusion et l'accompagnement en milieu ordinaire des enfants handicapés mentaux,
    - Faciliter l'inclusion d'unités d'enseignement dans les écoles.

Contrat de licence d'utilisation du pictogramme « s3a »

Entre les soussignées :

L'Eurométropole, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, Robert HERRMANN, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « Le partenaire »,

d'une part,

et

l'Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - Urapei Alsace – inscrit au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg, sous le vol.51, folio n° 101, dont le siège se situe 60 rue de la Grossau - CS 50046 - 67027 Strasbourg Cedex, représentée par son président en exercice André WAHL, dûment habilité aux fins des présentes,

et

les associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - Aapei de Strasbourg et environs - inscrit au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg, sous le vol.38, folio n° 65, dont le siège se situe 60 rue de la Grossau - CS 50046 - 67027 Strasbourg Cedex, représentée par son président en exercice André WAHL, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « les Associations »,

d'autre part.

Ci-après collectivement désignée(s) les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Il a été convenu ce qui suit

SOMMAIRE

Préambule

Article 1. Objet **7**

Article 2. Durée **7**

Article 3. Obligations des associations **7**

Article 4. Obligations du Partenaire **7**

4.1. Obligations relatives aux conditions de reproduction du Pictogramme S3A 7

4.2. Obligations relatives aux conditions d'accueil des personnes handicapées mentales 7

Article 5. Droits de propriété intellectuelle de l'Unapei **7**

Article 6. Résiliation **7**

Article 7. Publicité **7**

Article 8. Conséquences de la cessation du contrat **7**

Article 9. Dispositions générales **7**

Article 10. Litiges **7**

PREAMBULE

Afin de faciliter l'accueil des personnes handicapées mentales par les structures accueillant du public, l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, Association déclarée n° 14 803 ayant son siège 15, rue Coysevox, 75018 PARIS (ci-après l'« Unapei ») a fait réaliser en 1998 un pictogramme dénommé « symbole d'accueil, d'accompagnement et d'accessibilité » (ci-après le « Pictogramme S3A »), afin d'indiquer et de signaler aux personnes handicapées mentales, ainsi qu'à toute personne ayant des difficultés d'apprentissage de la lecture, de compréhension ou de communication et de repérage spatio-temporel, les structures, produits, services et prestations de toutes natures qui leur sont rendus accessibles grâce à la mise en œuvre de moyens techniques, humains et organisationnels.

Depuis, l'Unapei et ses associations affiliées ont promu le Pictogramme S3A et encouragent les structures accueillant du public à former leurs personnels afin qu'elles puissent accueillir, renseigner et accompagner les personnes handicapées mentales.

L'Unapei est le titulaire exclusif des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur le Pictogramme S3A.

L'Unapei a accordé aux associations le droit de conclure des contrats de partenariat, afin de promouvoir les bonnes pratiques d'accueil des personnes handicapées mentales. À cette fin, elle lui a accordé le droit de concéder des licences d'utilisation du Pictogramme S3A.

Le Partenaire souhaite, dans une démarche d'accueil des personnes handicapées mentales, pouvoir utiliser ce logo.

Article 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les associations accordent au Partenaire le droit d'utiliser le Pictogramme S3A ; et

- les obligations souscrites par le Partenaire.

Article 2. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période successives de la même durée, sauf résiliation par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance.

Article 3. OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Les associations accordent au Partenaire, pour la durée du présent contrat et à titre gratuit, le droit non exclusif et non cessible d'utiliser, dans le cadre de ses activités, le Pictogramme S3A sous les formes suivantes :

- représentation du Pictogramme S3A sur les documents promotionnels et commerciaux du Partenaire (brochures, documents de présentation du Partenaire, site Internet) ;

- représentation du Pictogramme S3A dans les points d'accueil du public du Partenaire ;

- représentation dans le cadre de formations internes du Partenaire, afin de sensibiliser et de former les personnels du Partenaire à l'accueil et à la prise en charge de personnes handicapées mentales.

Cet usage du Pictogramme S3A est uniquement autorisé afin d'indiquer que les personnels du Partenaire ont été formés à l'accueil des personnes handicapées mentales, que ses produits et services sont adaptés à ces personnes et que les engagements de la Charte d'utilisation visée à l'article 4.2 du contrat sont respectés.

Les associations ne souscrivent, dans le cadre du présent contrat, pas d'autre obligation que celle définie au présent article.

Si le Partenaire souhaite confier aux associations des prestations complémentaires (notamment des prestations de création de brochures d'information et de formation à l'attention de ses employés), il devra en faire la demande auprès des associations qui établiront un devis.

Article 4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1. Obligations relatives aux conditions de reproduction du Pictogramme S3A

Le Partenaire s'engage à respecter la charte graphique relative à l'utilisation du Pictogramme S3A, figurant dans la charte d'utilisation du Pictogramme S3A (annexe 1).

Toute modification ou altération du Pictogramme S3A, ainsi que toute non-conformité à cette charte graphique, sera considérée comme un manquement du Partenaire à ses obligations.

4.2. Obligations relatives aux conditions d'accueil des personnes handicapées mentales

Le Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels, saisonniers, intérimaires et prestataires l'ensemble des obligations mentionnées dans la Charte d'utilisation jointe en Annexe 1.

Article 5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'UNAPEI

L’Unapei est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Pictogramme S3A.

Dans le cadre du présent contrat, il n’est opéré aucun transfert de droits de propriété sur le pictogramme S3A au profit du Partenaire. En particulier, le présent contrat ne confère aucun droit au Partenaire sur le Pictogramme S3A, à l’exception des droits mentionnés à l’Article 3.

En conséquence de ce qui précède, le Partenaire s’interdit tout acte ou comportement pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l’Unapei sur le Pictogramme S3A.

Article 6. RESILIATION

En cas de manquement du Partenaire à ses obligations, les associations pourront à leur discrétion lui demander de corriger ledit manquement et/ou résilier de plein droit et sans préavis le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander les associations en raison de ce manquement.

Le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

Article 7. PUBLICITE

Les Parties peuvent faire état de la conclusion du présent contrat et de leur partenariat, notamment dans le cadre de leurs campagnes de communication et sur leurs sites Internet respectifs.

À cette fin, chaque Partie autorise l’autre Partie à utiliser sa dénomination sociale, son nom commercial et son logo, pendant la durée du contrat, et ce sous réserve que cet usage ne porte pas atteinte à sa réputation et à son image.

Article 8. CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation du présent contrat pour quelque raison que ce soit, le Partenaire devra immédiatement cesser tout usage du Pictogramme S3A et les Parties ne pourront plus faire état du présent contrat ni de leur partenariat.

Le Partenaire s’engage également à restituer aux associations tout document ou brochure que cette dernière lui aurait remis dans le cadre ou à l’occasion de la conclusion ou de l’exécution du présent contrat.

Article 9. DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie agit en son nom propre et pour son propre compte. Elle n’a ni le pouvoir, ni l’autorisation d’engager l’autre Partie de quelque façon que ce soit. Aucune des dispositions du

présent contrat ne pourra être interprétée comme créant, entre les Parties, un mandat, une filiale, une relation d'agent ou une relation d'employé à employeur.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article 10. LITIGES

Les parties font attribution de compétence aux tribunaux de Paris, qui seront seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé, pour tout différent relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à Strasbourg, le

Pour les associations :		**Pour le Partenaire :**
Urapei Alsace	Aapei Alsace	Eurométropole
Le représentant légal	Le représentant légal	Le Président
de l'association	de l'association	

CHARTE D'UTILISATION DU PICTOGRAMME S3A

Dans chacun des lieux et établissements recevant du public qu'il gère directement ou indirectement, le Partenaire **s'engage** à :

- **Identifier le correspondant S3A**, en veillant à ce que son personnel en contact avec le public puisse se tourner vers ce correspondant
- **Sensibiliser et former** le personnel en contact direct avec le public et la hiérarchie à l'accueil des personnes handicapées mentales
- **Renouveler les actions de sensibilisation et de formation** pour tout mouvement de personnel, et notamment en cas de départ ou changement de fonction du correspondant S3A
- **Etablir un plan d'actions** spécifique à chaque lieu ou établissement recevant du public pour adapter notamment ses produits et services et **assurer sa mise en œuvre** dans le calendrier convenu
- **Réaliser un bilan** en partenariat avec le référent accessibilité des associations tous les 5 ans et apporter les améliorations nécessaires
- **Apposer le Pictogramme S3A** et à **respecter la charte graphique** définie ci-dessous :

Fonction et caractéristiques du Pictogramme S3A
Il doit être : - Immédiatement repérable - Situé de manière telle qu'il puisse **être rapidement distingué**
Lieux d'apposition
Les lieux d'apposition peuvent être : - A l'entrée du site - Badge pour le personnel formé et sensibilisé à l'accueil des personnes handicapées mentales - Guichet d'accueil – Point information - Services et prestations de toute nature - Equipements et produits divers - Brochures - …
Forme et couleur du Pictogramme S3A

Il ne peut être ni déformé ni détourné.

La couleur du pictogramme ne peut être changée (référence « pantone » du bleu : 301C).

NF X 05-050 « Identification des services et produits accessibles à toutes les personnes présentant des difficultés de repérage spatio-temporel et d'apprentissage de la lecture ».

Strasbourg.eu
eurométropole

54

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Motion proposée par Yves BUR au nom du Groupe « Une Eurométropole pour tous » et par Jacques Bigot au nom du groupe « Une Eurométropole de Progrès » au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015.

L'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute A35 et la pollution aux abords de cet axe routier nécessite une réflexion globale à l'échelle de l'agglomération. L'ensemble des collectivités et l'Etat doivent être partie prenante de cette réflexion et ont chacun en fonction de leur compétence leur rôle à jouer.

La procédure de mise en concurrence relative à la réalisation du projet du Grand Contournement de Strasbourg (A 355) en concession est en cours en rappelant que l'Eurométropole n'y apportera aucun concours financier.

Ce projet A 355 n'est pas un simple projet autoroutier, mais il doit également être envisagé comme l'un des maillons de l'organisation globale de la mobilité à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet objectif est d'ailleurs repris dans le cahier des charges du projet qui précise : « les engagements relatifs au programme portent sur la requalification de l'A35 qui s'inscrira dans une démarche intermodale et urbanistique impliquant l'ensemble des collectivités locales concernées. »

Le rapport d' « Expertise sur les déplacements dans la périphérie de l'agglomération Strasbourgeoise »publié par le CGEDD en septembre2013 préconise le retrait du statut autoroutier de l'A35 et son utilisation à des fins exclusivement locales, ce qui permettra la requalification de l'A35 dans une démarche intermodale et urbanistique. Cette requalification sera rendue possible notamment par des mesures contraignantes sur l'A35 : voie dédiée, limitation de vitesse et interdiction du trafic de poids lourds en transit, qu'il soit régional, national ou lié au report transfrontalier.

Ces mesures auront donc un impact substantiel sur le trafic du futur GCO et par la même sur l'équilibre du modèle de la future concession dont il est attendu qu'elle soit financée en quasi-totalité par l'investissement privé.

Aussi **le Conseil de l'Eurométropole demande que l'Etat s'engage clairement** à ce que la mise en service du GCO soit concomitante à la mise en œuvre des dispositions

pour optimiser la circulation sur l'A35 et améliorer de façon notable les conditions environnementales dans l'agglomération de Strasbourg.

Nous demandons en particulier que :

- **l'interdiction du trafic de transit des poids lourds soit clairement et définitivement actée dans la traversée de l'agglomération strasbourgeoise,**

- **la réaffectation des « portiques écotaxe » déjà installés en portique de signalisation, de surveillance et de contrôle notamment pour le respect de l'interdiction du transit**

- **l'expérimentation d'une « Contribution Transport Territoriale » puisse être mise en œuvre pour dissuader le report du trafic transit de poids lourds transfrontalier.**

L'engagement de l'Etat doit se concrétiser concomitamment à la signature du contrat de concession.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15

Strasbourg.eu
eurométropole

55

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 26 juin 2015

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à la candidature de la France à l'organisation de l'exposition universelle 2025.

Grâce à sa culture, à la créativité de sa population et à sa passion pour la modernité, la France a souvent su transformer les cycles de changement en des temps de développement et de rayonnement. Depuis toujours, nous avons su nous inscrire dans une dynamique d'innovations, de découvertes et de progrès. Nous l'avons parfois fait en nous appuyant sur plusieurs grandes expositions internationales. Ces événements furent d'extraordinaires leviers de rayonnement pour nos cultures, nos industries et notre urbanisme. Ils ont stimulé notre confiance en l'avenir et grâce à ces projets beaucoup de nos entreprises, de nos villes et de nos savoir-faire sont devenus pour un temps, des références.

La période difficile que nous traversons ne doit entamer, ni notre fierté, ni notre motivation à perpétuer cette ambition. Au contraire, l'organisation en France d'une exposition universelle donnerait corps à cette détermination. Elle permettrait de montrer aux peuples de la terre combien notre pays et nos territoires ont conservé cette envie de contribuer à un monde plus juste, plus beau, plus solidaire et respectueux des valeurs humaines. Elle donnerait à notre jeunesse, un espoir, un nouvel horizon et une formidable occasion de s'impliquer dans le cycle de renouveau qui s'annonce.

EXPOFRANCE 2025 porte la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025 pour, qu'une nouvelle fois, le monde se donne rendez-vous en France. Cette candidature a été officialisée par le Président de la République.

Elle propose que le Grand Paris et plusieurs métropoles dont Strasbourg soient les pivots de cette candidature et contribuent à l'élaboration de la première exposition diffuse, dont les formes immatérielles d'expression et de communication permettront aux civilisations de se retrouver et d'échanger.

Nous sommes convaincus que cette candidature n'aura de sens que si elle témoigne d'une très large adhésion populaire. Pour que chacun puisse imaginer dès à présent comment il pourra, à son niveau, y contribuer, EXPOFRANCE 2025 a lancé à tous les acteurs de la société et à tous les territoires, un appel à partager la passion qui l'anime pour cette immense aventure, pour ce grand dessein et cet extraordinaire appel à innovations.

La Ville de Strasbourg a répondu favorablement à cet appel en invitant l'ensemble des collectivités à s'associer à ce projet d'envergure ; l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil général du Bas-Rhin, ainsi que le Conseil régional d'Alsace.
Toutes quatre ont signé avec EXPOFRANCE 2025, un protocole d'accord par lequel elles s'engagent à contribuer aux travaux de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025, en développant notamment un Forum thématique dédié à l'Europe.

Qui, mieux que Strasbourg, capitale européenne, siège du Conseil de l'Europe, du Parlement européen et de nombreuses autres institutions européennes est en mesure de conférer à l'exposition universelle en France, sa dimension européenne ?
Qui mieux que Strasbourg, ville-frontière, est en mesure de mobiliser nos voisins allemands pour apporter au projet une dimension transfrontalière ?
Conçue comme une exposition multipolaire, s'appuyant sur le grand Paris et différentes métropoles régionales, Strasbourg constituera ainsi le maillon européen incontournable du projet de candidature.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil général et le Conseil régional œuvreront conjointement pour faire de la métropole strasbourgeoise, l'un des territoires de l'exposition universelle de 2025, si la France est retenue pour être le pays hôte de cet événement planétaire.
Terre d'accueil de grands évènements à vocation internationale, ville de débat et de dialogue, symbole de la pacification de l'Europe et des valeurs de droits de l'homme et de démocratie, Strasbourg s'engage à tout mettre en œuvre pour faire gagner la France.

Nous, membres du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

- informés du partenariat entre l'Association des Maires de France et EXPOFRANCE 2025,

- convaincus qu'à partir de la mobilisation diverse et transpartisane, déjà largement amorcée aujourd'hui autour de ce projet, nous créerons cette « union sacrée » entre tous ceux qui feront la France du XXIème siècle,

- soucieux de permettre aux habitants et à tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux de notre territoire de pouvoir prendre toute leur place dans ce projet national et universel,

- et informés de ce qu'un vœu voté conjointement par la majorité et l'opposition de notre collectivité fera de celle-ci « le partenaire territorial » d'EXPOFRANCE 2025.

- avons décidé de soutenir et de nous mobiliser pour cette candidature de la France et de Strasbourg à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025.

Adopté le 26 juin 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 30 juin 2015
et affichage au Centre Administratif le 30/06/15